

Université de Montréal

**La constitutionnalité du par. 515(6) du *Code criminel* et
d'autres sujets touchant la libération provisoire au Canada**

par
Mathieu Chenette, avocat

Faculté de droit

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de *Legum Magister* (LL.M.) – maîtrise en droit

Volume 1 (le mémoire et les tableaux)

Juillet 2018

© Mathieu Chenette, 2018

Résumé

Le paragraphe 515(6) du *Code criminel* (« C.cr. ») est l'une des procédures de libération provisoire par voie judiciaire. Ce type de procédures détermine dans quels cas un juge peut libérer un accusé avant son procès.

Le par. 515(6) vise des milliers d'accusés. Il s'applique lorsqu'un individu est gardé en détention par les policiers après son arrestation et qu'il est conduit au tribunal pour répondre à une accusation de trafic de cocaïne ou de manquement à une condition de libération provisoire. Dans ce cas, le par. 515(6) oblige le juge à ordonner que l'accusé soit maintenu en détention pour une durée indéterminée, sauf si ce dernier prouve que sa détention n'est pas justifiée en l'attente de son procès.

Or, en 1992, la Cour suprême du Canada a confirmé la constitutionnalité du par. 515(6), au motif que cette règle respectait le principe de la présomption d'innocence et le droit à la liberté provisoire, soit deux protections reconnues par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans ce contexte, ce mémoire a pour but de trouver de nouveaux arguments qui permettraient à la Cour de s'écarter de ses arrêts de 1992 et de déclarer inconstitutionnel le par. 515(6). Ce travail avance notamment que cette disposition contribue à l'incarcération excessive des accusés autochtones ou toxicomanes.

Par ailleurs, ce mémoire offre, au chapitre 2, un texte utile qui décrit aux étudiants en droit et aux criminalistes les différentes procédures des art. 503 à 526 C.cr., soit le régime de libération provisoire par voie judiciaire. Cette recherche présente aussi des statistiques et des pratiques qui permettent de comprendre l'application concrète de ces procédures au Québec.

En somme, ce texte contribue à l'avancement des connaissances dans les domaines de la procédure criminelle et du droit constitutionnel, car les règles de libération provisoire des art. 503 à 526 ont fait l'objet de peu de recherches en français au Canada.

Mots-clés

Droit criminel – Canada, droit constitutionnel – Canada, enquête sur cautionnement, pratique judiciaire, mise en liberté provisoire, détention provisoire, procédure pénale, conditions de libération, accusé autochtone, *Gladue*

Abstract

Section 515(6) of the Criminal Code (“Cr.C.”) is one of the judicial interim release procedures. This type of procedure determines in which circumstances justices can grant bail to an accused awaiting trial.

Frequently used, s. 515(6) applies when a police officer refuses to release an accused after his arrest, and brings him before a justice to be charged with an offence of cocaine trafficking or for breaching a condition of bail.

Again pursuing s. 515(6), the justice shall order the accused be detained in custody for an indeterminate period, except if he provides reasons why his pre-trial custody is not justified.

In 1992, the Supreme Court of Canada upheld the constitutionality of s. 515(6). The Court held this rule is consistent with two guarantees of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, which are the fundamental principles of the presumption of innocence and the right to bail.

This paper aims to find new arguments that would enable the Court to overrule its judgments of 1992 and to declare s. 515(6) unconstitutional. This research will also explain why this section contributes to the over-incarceration of vulnerable accused, such as drug addicts, homeless and Aboriginal peoples in Canada.

Furthermore, this research gives us the opportunity to describe numerous statistics, practices and procedures related to sections 503 to 526 Cr.C., which are the scheme of judicial interim release procedures. In fact, this text, in Chapter 2, provides the law students and the practitioners with a comprehensive analysis of those procedures.

On balance, this paper contributes to the advancement of knowledge in the field of criminal procedure and constitutional law, in the context of the paucity of research in French on bail proceedings.

Keywords

Criminal law – Canada, constitutional law – Canada, bail hearing, judicial interim release, conditions of release, pre-trial detention, practices and procedures, charter of rights, Aboriginal accused, Gladue

Table des matières

Résumé	i
Abstract.....	ii
Table des matières	iii
Liste des tableaux	ix
Abréviations et sigles.....	x
Remerciements	xiv
Introduction.....	1
I. Objectifs de la recherche	2
II. La méthodologie	3
A. Les sources étudiées	3
B. Le recours à des cas hypothétiques	3
III. Introduction à la « procédure criminelle ».....	5
A. Le début de la poursuite	5
B. La fin de la poursuite.....	7
IV. Introduction aux procédures de libération provisoire (art. 503-526).....	7
A. La « première comparution »	7
B. L' « enquête sur cautionnement »	9
C. La présomption de détention du par. 515(6)	10
V. Résumé des arrêts <i>Pearson</i> et <i>Morales</i>	11
A. Raisonnement de l'arrêt <i>Pearson</i>	11
B. Raisonnement de l'arrêt <i>Morales</i>	14
VI. La division de la recherche	15
Chapitre I – L'intérêt de la recherche	17
I. Les al. 515(6)c) et d) visent un nombre important d'accusés	19
II. Le recours excessif à la détention provisoire au Canada	20
III. La surreprésentation des Autochtones en détention provisoire	23
IV. Les al. 515(6)c) et d) peuvent viser des affaires sans gravité	26
A. Les « affaires sans gravité » de l'al. 515(6)d)	26
B. Les « affaires sans gravité » de l'al. 515(6)c)	29
Chapitre II – Les notions de procédure pertinentes au par. 515(6).....	32
I. Les objectifs de détention provisoire du par. 515(10)	32
A. La création de l'al. 515(10)c) en 1997	33
B. Analyse de la version actuelle du par. 515(10)	35
1 ^{er} objectif – Assurer la présence de l'accusé au tribunal	36
2 ^e objectif – Protéger le public et l'administration de la justice contre une récidive criminelle de l'accusé	41
3 ^e objectif – Maintenir la confiance du public dans le système de justice.....	45
a) Le point de vue de la personne raisonnable du public	46

b)	L'apparence de fondement de l'accusation (sous-al. 515(10)c)(i))	46
c)	La gravité de l'infraction (sous-al. 515(10)c)(ii))	49
d)	Les circonstances de l'infraction (sous-al. 515(10)c)(iii))	49
e)	La possibilité que le prévenu purge une longue peine d'emprisonnement (sous-al. 515(10)c)(iv))	49
f)	La solidité du plan de libération provisoire – un facteur non énoncé à l'al. 515(10)c)	52
C.	Conclusion – La relation entre les par. 515 (6 et 10)	53
(1)	Les préoccupations sur le plan de l'équité des procédures	54
(2)	Les préoccupations concernant l'imprécision du fardeau des par. 515 (6 et 10)	54
(3)	Les facteurs discriminatoires du par. 515(10)	55
(4)	L'évaluation des facteurs du par. 515(10), en résumé	59
II.	La procédure de dénonciation (art. 504-509)	60
A.	Le dépôt de la dénonciation, selon le <i>Code criminel</i>	61
B.	Le dépôt de la dénonciation, dans la pratique au Québec	62
C.	L'importance de la vérification judiciaire des motifs du dénonciateur	64
D.	Une critique des pratiques entourant le dépôt de la dénonciation, dans le cas des accusés visés au par. 515(6)	66
III.	Les procédures de révision de la détention provisoire	71
A.	La procédure de « révision demandée par le geôlier » de l'art. 525	74
(1)	L'objectif du législateur	75
(2)	Une procédure délaissée en pratique	77
(3)	Un courant jurisprudentiel restreignant l'application de l'art. 525	78
(4)	Un projet de loi modifiant l'art. 525	80
(5)	Une critique de l'approche « en deux étapes »	83
(6)	La relation entre le par. 515(6) et l'art. 525	84
B.	La procédure de « révision formelle » de l'art. 520	85
(1)	Les formalités du recours	86
(2)	Le délai pour tenir l'audience	88
(3)	La norme d'intervention de la Cour supérieure	89
(4)	Le fardeau de preuve de l'art. 520	91
(5)	La possibilité de présenter plusieurs demandes de révision	93
a)	L'art. 520 reconnaît qu'un mois de prison n'est pas une courte détention provisoire	93
b)	L'art. 520 reconnaît le caractère révisable des jugements touchant la libération provisoire	94
(6)	Conclusion sur l'art. 520	99
C.	La procédure de « révision informelle » du par. 523(2)	101
(1)	Les juges compétents en vertu du par. 523(2)	103
(2)	L'al. 523(2)b) – la révision à l'enquête préliminaire	103
a)	Le droit à l'enquête préliminaire des accusés visés au par. 515(6)	103
b)	Les formalités du recours de l'al. 523(2)b)	104
c)	Le déroulement de l'enquête préliminaire	105
d)	La norme d'intervention du juge réviseur	106

(3)	Le sous-al. 523(2)c(i) – la révision par un juge de paix avec le consentement des parties	114
a)	L’art. 515.1 C.cr.....	114
b)	Norme d’intervention du juge de paix en vertu du sous-al. 523(2)c(i)	115
D.	Conclusion sur les procédures de révision	116
IV.	Les ordonnances de libération provisoire et les conditions qu’un juge de paix peut imposer	118
A.	Les conditions.....	119
(1)	Les conditions pécuniaires.....	120
(2)	Les conditions non pécuniaires (par. 515(4))	121
(3)	Les limites à l’imposition des conditions	123
1 ^{re} limite – La condition doit être nécessaire.....		124
2 ^e limite – La condition ne doit pas être impossible à respecter.....		126
B.	La promesse et l’engagement (par. 515(2)).....	128
C.	La sommation.....	129
D.	Conclusion sur les ordonnances de libération provisoire et les conditions	131
V.	La procédure de « révocation de cautionnement » de l’art. 524.....	132
A.	Une comparaison entre l’art. 524 et le par. 515(6).....	133
B.	La constitutionnalité du par. 524(8)	134
C.	Les pouvoirs d’arrestation de l’art. 524.....	137
(1)	L’arrestation sans mandat – par. 524(2)	137
(2)	L’arrestation avec mandat – par. 524(1).....	139
(3)	L’absence de pouvoir de libération du policier après une arrestation fondée sur les par. 524 (1 ou 2).....	140
D.	L’audience devant le juge.....	142
VI.	Les procédures d’« audience du par. 515(6) » et d’« enquête sur le cautionnement »	144
A.	Introduction	144
B.	L’historique législatif de l’art. 515	146
(1)	<i>La Loi sur la réforme sur le cautionnement</i>	147
(2)	<i>La Loi de 1975 modifiant le Code criminel</i>	147
C.	Les règles de preuve et de procédure	151
(1)	La présence de l’accusé à l’audience (par. 515 (2.2 et 2.3)).....	151
(2)	Le délai pour tenir l’audience (par. 503(1) et 516(1))	153
a)	Délai maximal.....	153
b)	Les motifs d’ajournement	155
c)	La libération la fin de semaine.....	156
d)	Conclusion sur les pratiques de libération la fin de semaine	160
(3)	Le droit à l’avocat.....	162
(4)	La présentation de la preuve	162
a)	Les éléments de preuve admissibles (par. 518(1)).....	162
b)	L’ordre de présentation de la preuve	163
c)	La preuve du ministère public	164
d)	Une limite à la preuve du ministère public (art. 672.21)	164

e)	La preuve de l'accusé	167
(5)	La publicité des débats (art. 517).....	168
(6)	La motivation du jugement (par. 515 (5 et 6.1)).....	169
D.	Les fardeaux de preuve de l'art. 515	171
(1)	La renonciation à la libération	172
(2)	La libération de consentement	174
a)	Les juges compétents.....	174
b)	« Le formulaire à cocher ».....	175
c)	La condition de « garder la paix et avoir une bonne conduite »	175
d)	L'acceptation des conditions	177
e)	Une critique de la libération de consentement.....	177
f)	Une proposition pour réformer la pratique de la libération de consentement au Québec	179
(3)	Les fardeaux de l'accusé : l'échelle des par. 515 (6 à 8)	183
1 ^{er} échelon – 515(6) – détention provisoire.....		183
2 ^e échelon – 515 (7 ou 8) – promesse ou engagement, avec conditions, cautions ou dépôt		184
3 ^e échelon – 515(7) in fine – promesse sans conditions		186
(4)	Les fardeaux du ministère public : l'échelle des par. 515 (1, 2, 3 et 5).....	186
1 ^{er} échelon – 515(1) – promesse sans conditions		188
2 ^e échelon – 515(1) et (2)a) – promesse avec conditions		188
3 ^e échelon – 515(2)b) et (3) – engagement avec conditions.....		189
4 ^e échelon – 515(2)c) et (3) – engagement avec conditions et caution(s)		189
5 ^e échelon – 515(2)d) et (3) – engagement avec conditions et dépôt.....		189
6 ^e échelon – 515(2)e) et (3) – engagement avec conditions, dépôt et caution(s)		191
7 ^e échelon – 515(5) – détention provisoire.....		192
(5)	Conclusion sur les fardeaux de preuve de l'art. 515.....	192
a)	Les par. 515 (1 et 6) sont incompatibles	193
b)	Les par. 515 (2 et 7) sont incompatibles	193
c)	La question de l'obligation de l'examen de la preuve	194
d)	La nécessité de réformer l'art. 515	196
Chapitre III – Un argumentaire constitutionnel pour invalider le par. 515(6).....		198
I.	Les exceptions au <i>stare decisis</i>	198
II.	Les aspects procéduraux d'une contestation constitutionnelle au stade de la libération provisoire	201
III.	Les arguments fondés sur l'al. 11e) de la Charte.....	203
A.	Les deux composantes du droit à la liberté provisoire	203
B.	Le par. 515(6) contribue au recours à la détention provisoire chez les Autochtones	205
(1)	Les discriminations mentionnées dans les arrêts <i>Gladue</i> et <i>Ipeelee</i>	206
(2)	L'application de l'arrêt <i>Gladue</i> au stade de la détermination de la peine.....	207
(3)	L'application de l'arrêt <i>Gladue</i> au stade de la libération provisoire	210
a)	Le projet de loi C-75.....	210
b)	Les raisons justifiant l'application de l'arrêt <i>Gladue</i> au stade de la libération provisoire	212

c) Les modalités de l'application de l'arrêt Gladue au stade de la libération provisoire	215
d) Argument	218
C. Les art. 515(6) et (10)c) C.cr. entraînent une détention contraire à l'al. 11e) de la Charte	219
Premier argument – la relation incohérente entre les al. 515(6)d) et (10)c)	219
Deuxième argument – le fardeau imprécis de l'al. 515(6)c)	222
IV. Les arguments fondés sur l'art. 7 de la Charte.....	225
A. Le principe de la portée excessive.....	225
B. Application	225
V. Les arguments fondés sur l'art. 1 de la Charte.....	229
A. La difficulté de justifier en vertu de l'art. 1 une violation à l'art. 7	231
B. L'objectif urgent et réel.....	232
C. L'atteinte minimale	233
Conclusion	237
I. Les objectifs fondamentaux du système de libération provisoire	237
II. Les conclusions générales du mémoire	239
III. Une suggestion de recherche	240
Index par article de loi	245
Table de la législation.....	248
I. Textes constitutionnels	248
II. Législation fédérale	248
III. Législation québécoise.....	249
IV. Projets de loi fédéraux	249
Table de la jurisprudence.....	250
A - Q.....	250
<i>R. c. R. v.</i>	253
Ra - Z.....	262
Bibliographie	263
I. Les sources gouvernementales.....	263
A. Débats législatifs fédéraux	263
B. Rapports	265
C. Directives, orientations et règles de fonctionnement.....	265
D. Résumé législatif.....	266
E. Articles et bilans d'études statistiques.....	266
F. Tableaux de résultats	267
G. Manuels et glossaire de programmes statistiques.....	268
H. Correspondance avec des fonctionnaires.....	269
I. Sites internet	269
J. Formulaires.....	270
II. Les sources non gouvernementales.....	271
A. Monographies et chapitres d'ouvrages collectifs	271

B.	Articles de revues	273
C.	Mémoires de maîtrise et thèse de doctorat	274
D.	Guides et rapports.....	274
E.	Lois et codes annotés.....	274
F.	Dictionnaires et manuels de référence bibliographique	275
G.	Articles de journaux	275
H.	Plan de cours	276
I.	Courriels	276
J.	Sites internet.....	276
K.	Présentation	276
Les tableaux		277
Tableau I.....		277
Tableau II		277
Tableau III		278
Tableau IV.....		279
Tableau V		281
Tableau VI.....		282
A. La source des données.....		282
B. Les définitions		282
Tableau VII.....		288
A. La source des données.....		288
B. Les définitions		288
C. L'explication des calculs		292
Tableau VIII		294
Les annexes.....		295
Annexe I – <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>		295
Annexe II – <i>Code criminel</i> (en 2018).....		297
Annexe III – <i>Code criminel</i> (en 1976)		368
Annexe IV – <i>Code criminel</i> (en 1972)		376
Annexe V – <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> (en 2018)		383
Annexe VI – <i>Loi sur les stupéfiants</i> (en 1976).....		386
Annexe VII – <i>Loi sur l'identification des criminels</i>		387
Annexe VIII – <i>Loi d'interprétation</i>		388
Annexe IX – Règles de procédure de la Cour supérieure.....		390
Annexe X – <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>		391
Annexe XI – Déclarations du ministre menant à la création des par. 515 (6 à 8) C.cr.		394
Annexe XII – Données extraites du tableau CANSIM 252-0051		398
Annexe XIII – Données extraites du tableau CANSIM 252-0057		402
Annexe XIV – Données extraites du tableau CANSIM 252-0058.....		412
Annexe XV – Formulaire de conditions à cocher.....		424

Liste des tableaux

Tableau I – Nombre d’adultes détenus en prison au Canada (moyenne quotidienne) lors de l’année 2014-2015	277
Tableau II – Nombre d’adultes détenus dans les prisons provinciales du Canada (moyenne quotidienne) lors de l’année 2014-2015.....	277
Tableau III – Pourcentage d’autochtones parmi les adultes admis en prison au Canada lors de l’année 2008-2009	278
Tableau IV – Proportion d’Inuits parmi l’ensemble des adultes en détention provisoire au Québec pour l’année 2010-2011 et 2014-2015	279
Tableau V – Taux d’adultes en prison au Canada par 100 000 habitants, pour l’année 2010-2011.....	281
Tableau VI – Statistiques annuelles des crimes, fondées sur l’affaire, pour les infractions de bris de condition et de trafic de cocaïne (années 2010 et 2014).....	285
Tableau VII – Nombre annuel de causes avec condamnation, pour les infractions de bris de condition, selon la peine la plus sévère et la durée du placement sous garde (années 2009-2010 et 2013-2014).290	
Tableau VIII – Nombre d’accusés libérés les samedis par une promesse ou un engagement remis à un juge de paix (année 2014, 2015 et 2016).....	294

Abréviations et sigles

ABCA : référence neutre de la Cour d'appel de l'Alberta
ABPC : référence neutre de la Cour provinciale de l'Alberta
ABQB : référence neutre de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
ADN : acide désoxyribonucléique
al. : alinéa
A.N.-B. : Arrêts du Nouveau-Brunswick
ann. : annexe
App. Div. : *Appeal Division*
A.R. : *Alberta Reports*
art. : article
AZ- : base de données Azimut
B.C. : *British Columbia*
B.C.A.C. : *British Columbia Appeal Cases*
BCCA : référence neutre de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique
B.C.J. : *British Columbia Judgments*
BCPC : référence neutre de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique
BCSC : référence neutre de la Cour suprême de la Colombie-Britannique
c. : contre ou chapitre
C.A. : Cour d'appel, *Court of Appeal* ou Recueils de jurisprudence de la Cour d'appel du Québec
Can. : Canada
CanLII : base de données de l'Institut canadien d'information juridique
CANSIM : base de données socioéconomiques de Statistique Canada
C.A.Q. : Cour d'appel du Québec
C.B.R. : Cour du Banc de la Reine
C.C.C. (2d) : *Canadian Criminal Cases (Second Series)*
C.C.C. (3d) : *Canadian Criminal Cases (Third Series)*
C.c.Q. : *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991
C.cr. : *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46
C.L.Q. : *Criminal Law Quarterly*
C.M. : Cour municipale
Co. Ct. : *County Court*
coll. : collection
collab. : collaboration
conf. : confirmé
corr. : correspondance
C.p.c. : *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01
C.Q. : Cour du Québec
CQLR : *Compilation of Québec Laws and Regulations*
C.R. : *Criminal Reports*
C.R. (3d) : *Criminal Reports (Third Series)*
C.R. (4th) : *Criminal Reports (Fourth Series)*
C.R. (6th) : *Criminal Reports (Sixth Series)*
C.R. (7th) : *Criminal Reports (Seventh Series)*
Cr. C. : *Criminal Code*, S.R.C. 1985, c. C-46
C.R.R. : *Canadian Rights Reporter*

C.R.R. (2d) : *Canadian Rights Reporter (Second Series)*
 C.S. : Cour supérieure ou Recueils de jurisprudence de la Cour supérieure du Québec
 CSC : référence neutre de la Cour suprême du Canada
 C.S.C. : Cour suprême du Canada
 C.S.Q. : Cour supérieure du Québec
 Ct. of J. : *Court of Justice*
 dir. : directeur de publication
 Dist. Ct. : *District Court*
 div. : division
 DORS : Décrets, ordonnances et règlements statutaires
 D.p.c.p. : Directeur des poursuites criminelles et pénales
 D.p.j. : Directeur de la protection de la jeunesse
 DUC : Programme de déclaration uniforme de la criminalité
 éd. : édition
 ex. : exemple
 EYB : base de données La Référence
 fasc. : fascicule
 g : gramme
 Gen. Div. : *General Division*
 GHB : Acide hydroxy-4 butanoïque
 G.O. II : Gazette officielle du Québec, partie 2
 GPS : *Global Positioning System*
 h : heure
 H.C.J. : *High Court of Justice*
id. : *idem* (terme latin)
 inf. : infirmé
 j. : juge
 J. du Bar. : Journal du Barreau
 J.Q. : Jugements du Québec
 kg : kilogramme
 L.C. : Lois du Canada
 L.c. 1982 : *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)
 légis. : législature
 L.i. : *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21
 L.p.p. : *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, RLRQ, c. P-38.001
 L.R. : Lois refondues ou Lois révisées
 L.R.C. : Lois révisées du Canada
 L.r.d.s. : *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19
 L.s.j.p.a. : *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1
 L.t.j. : *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16
 m : minute ou mètre
 maj. : majoritaires
 Man. : Manitoba
Man. L.J. : *Manitoba Law Journal*
 Man. R. (2d) : *Manitoba Reports (Second Series)*
 MBCA : référence neutre de la Cour d'appel du Manitoba
 MBQB : référence neutre la Cour du Banc de la Reine du Manitoba

M^e : Maître
 min. : minoritaires
 M.J. : *Manitoba Judgments*
 moy. : moyenne
 M.V.R. (5th) : *Motor Vehicle Reports (Fifth Series)*
 n. : note
 Nb. : Nombre
 N.B.J. : *New Brunswick Judgments*
 NBPC : référence neutre de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick
 N.B.R. (2d) : *New Brunswick Reports (Second Series)*
 Nfld. : *Newfoundland and Labrador*
 Nfld. & P.E.I.R. : *Newfoundland & Prince Edward Island Reports*
 N.J. : *Newfoundland Judgments*
 NLTD : *Supreme Court of Newfoundland and Labrador – Trial Division*
 n^o ou no : numéro
 No. : *numero*
 N.S. : *Nova Scotia*
 N.S.J. : *Nova Scotia Judgments*
 NSPC : référence neutre de la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
 N.S.R. (2d) : *Nova Scotia Reports (Second Series)*
 NSSC : référence neutre de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
 NUCJ : référence neutre de la Cour de justice du Nunavut
 NWTSC : référence neutre de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest
 O.J. : *Ontario Judgments*
 ONCA : référence neutre de la Cour d’appel de l’Ontario
 ONCJ : référence neutre de la Cour de justice de l’Ontario
 ONSC : référence neutre de la Cour supérieure de justice de l’Ontario
 Ont. : Ontario
 O.R. (2d) : *Ontario Reports (Second Series)*
 O.R. (3d) : *Ontario Reports (Third Series)*
 p. : page
 par. : paragraphe ou *paragraph*
 PDF : format de fichier informatique PDF (*Portable Document Format*)
 PECA : référence neutre de la Cour d’appel de l’Île-du-Prince-Édouard
 P.E.I. : *Prince Edward Island*
 PESCTD : référence neutre de la *Prince Edward Island Supreme Court – Trial Division*
 p.l. : projet de loi
 PQuest : base de données *ProQuest*
 PQuest Hist. Newsp. : base de données *ProQuest Historical Newspapers*
 préc. : précité
 Prov. Ct. : *Provincial Court* (Cour provinciale)
 Q.A.C. : *Quebec Appeal Cases*
 Q.B. : *Court of Queen’s Bench* (Cour du Banc de la Reine)
 Q.B. Div. : *Queen’s Bench Division*
 QCCA : référence neutre de la Cour d’appel du Québec
 QCCQ : référence neutre de la Cour du Québec
 Q.J. : *Quebec Judgments*
 QL : base de données *Quicklaw*

R. : Sa Majesté la Reine
 R.C.Q. : *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25.01, r. 9
 R.C.S. : Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada
 R.D. McGill : Revue de droit de McGill
 R. du B. can. : Revue du Barreau canadien
 Re : *In re* (locution latine)
 réf. : référence
 Rev. can. D.P. : Revue canadienne de droit pénal
 R.J.Q. : Recueil de jurisprudence du Québec
 RLRQ : Recueil des lois et des règlements du Québec
 R.S. : *Revised Statutes*
 R.S.C. : *Revised Statutes of Canada*
 R.-U. : Royaume-Uni
 s : seconde
 s. : *section*
 Sask. : Saskatchewan
 Sask. R. : *Saskatchewan Reports*
 S.C. : Statuts du Canada ou *Supreme Court*
 S.C.C.A. : *Supreme Court of Canada Applications for Leave to Appeal*
 Sch. : *Schedule*
 S.C.J. : *Superior Court of Justice*
 SEQ : séquence
 sess. : session
 SI : *Statutory Instruments*
 SKPC : référence neutre de la Cour provinciale de la Saskatchewan
 SKQB : référence neutre la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
 s.o. : sans objet
 SOR : *Statutory Orders and Regulations*
 sous-al. : sous-alinéa
 S.R. : Statuts refondus
 S.R.C. : Statuts révisés du Canada
 ss. : *sections*
 suiv. : suivants
 Supp. : *supplement*
 suppl. : supplément
 T.D. : *Trial Division*
 Terr. Ct. : *Territorial Court*
 TR : Textes réglementaires et autres documents
 U.K. : *United Kingdom*
 v. : *versus*
 Vict. : Victoria
 v° : *sub verbo* (locution latine)
 vol. : volume
 WC : base de données *WestlawNext Canada*
 Y. : Yukon
 YKCA : référence neutre de la Cour d'appel du Yukon
 YKSC : référence neutre de la Cour suprême du Yukon
 YKTC : référence neutre de la Cour territoriale du Yukon

Remerciements

Ce mémoire a été rendu possible grâce au soutien indéfectible de mes parents et de ma conjointe, Neda.

Je remercie aussi mon directeur de recherche, le professeur Hugues Parent, qui m'a fait confiance dans les orientations de ma rédaction, ainsi que pour ses corrections attentives.

Je suis également reconnaissant pour les encouragements reçus de Mesdames Cécilia Hontoy-Landry et Joëlle Varin au début de ma rédaction. Je les remercie de m'avoir donné des outils pour organiser la rédaction de mon mémoire¹. Je souligne aussi l'apport de Madame Véronique Gemme, dont les discussions constructives m'ont inspiré la structure finale du mémoire.

J'exprime aussi ma gratitude à Maître Yves Desaulniers, Maître Éric L. Morin et Maître Stéphanie Landry qui ont appuyé ma demande d'inscription en maîtrise. Cette dernière m'a aussi transmis, par ses enseignements à l'Université de Sherbrooke, sa passion pour la procédure pénale.

Je tiens également à remercier le professeur Florian Martin-Bariteau et Maître Jean-Sébastien Sauvé qui ont intégré au logiciel Zotero les règles de la 7^e édition du *Guide des références pour la rédaction juridique*². Leur travail, réalisé en marge de leurs études au doctorat en droit, m'a épargné plusieurs heures en correction de notes en bas de pages³.

De plus, je souligne l'aide reçue des fonctionnaires du Centre canadien de la statistique juridique et de Bibliothèques et Archives Canada, dont Mesdames Louise Desjardins et Emily Dingwall et Monsieur Alex Smale. Ceux-ci ont répondu rapidement et avec précision à mes demandes d'information. Cela m'a aidé à interpréter correctement les données contenues aux tableaux CANSIM de Statistique Canada, et à obtenir des documents pertinents à un projet de loi fédéral de 1975.

¹ Ces intervenantes travaillent au Centre étudiant de soutien à la réussite de l'Université de Montréal. Plusieurs de leurs conseils se retrouvent dans ce livre : Geneviève BELLEVILLE, *Assieds-toi et écris ta thèse! Trucs pratiques et motivationnels pour la rédaction scientifique*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2014.

² Didier LUELLES, *Guide des références pour la rédaction juridique*, Montréal, 7^e éd. par D. LUELLES avec la collab. de Josée RINGUETTE, Éditions Thémis, 2008.

³ Florian MARTIN-BARITEAU et Jean-Sébastien SAUVÉ, *Guide lluelles.csl*, 2013, en ligne : <http://www.bib.umontreal.ca/Lgb/Zotero/fichiers/guide_lluelles-csl.pdf> (consulté le 22 mars 2018).

Je voudrais également remercier les avocats qui m'ont partagé, de façon informelle et à titre personnel, leurs observations sur l'application en pratique au Québec des procédures de libération provisoire.

Enfin, je souligne la participation des professeures Anne-Marie Boisvert et Marie-Ève Sylvestre qui ont corrigé attentivement mon texte à titre de jurées de correction. Leurs remarques utiles m'aident à continuer ma réflexion sur les procédures de libération provisoire et leurs impacts sur les droits des accusés.

« La liberté du citoyen est au cœur d'une société libre et démocratique. La liberté perdue est perdue à jamais et le préjudice qui résulte de cette perte ne peut jamais être entièrement réparé. Par conséquent, dès qu'il existe un risque de perte de liberté, ne serait-ce que pour une seule journée, il nous incombe, en tant que membres d'une société libre et démocratique, de tout faire pour que notre système de justice réduise au minimum le risque de privation injustifiée de liberté. »⁴

Introduction

Ce mémoire traite de la constitutionnalité de la procédure de libération provisoire prévue aux par. 515 (6 à 8) du *Code criminel*⁵, dans le contexte des personnes accusées d'avoir contrevenu à une condition de libération (al. 515(6)c)) ou de trafic de drogue (al. 515(6)d)).

Cette procédure a un effet drastique sur la liberté des accusés, car le par. 515(6) présume la nécessité de les détenir avant leur procès. En fait, cette présomption contribue, chaque année, à l'incarcération de milliers de Canadiens présumés innocents, en particulier de personnes autochtones.

Cette disposition banalise le recours à la détention avant procès (aussi appelée la « détention provisoire ») qui a pourtant des conséquences désastreuses sur la vie de l'accusé et de sa famille⁶. De plus, le par. 515(6) autorise la détention du prévenu sans qu'un juge détermine, au préalable, l'existence d'une preuve *prima facie* que l'accusé a commis une infraction et sans qu'un juge détermine si cet accusé pose, en réalité, un risque de s'esquiver ou de mettre en danger le public. Voici le par. 515(6) :

« **515. (6) Ordonnance de détention.** – Malgré toute autre disposition du présent article, le juge de paix ordonne la détention sous garde du prévenu jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi — à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir l'absence de fondement de la mesure — dans le cas où il est inculpé :

a) soit d'un acte criminel[, à l'exception d'un meurtre ou d'une autre infraction mentionnée à l'art. 469⁷] :

(i) ou bien qui est présumé avoir été commis alors qu'il était en liberté après avoir été libéré à l'égard d'un autre acte criminel en vertu des dispositions de [la partie XVI – *Mesures concernant la comparution d'un prévenu devant un juge de paix et la mise en liberté provisoire*] [...]; [...]

⁴ R. c. *Hall*, 2002 CSC 64, par. 47 (j. Iacobucci, dissident, mais non contredit sur ce point).

⁵ L.R.C. 1985, c. C-46. Ci-après « C.cr. » ou le « Code ».

⁶ *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada*, 2010 CSC 21 [arrêt *Toronto Star*], par. 23.

⁷ La libération avant procès des accusés visés à l'art. 469 C.cr. (*infra*, p. 302) ne sera pas étudiée dans ce travail. Voir sur le sujet : C.cr., par. 515(11) (*infra*, p. 324) et art. 522 (*infra*, p. 331); Gary T. TROTTER, *The Law of Bail in Canada*, 3^e éd., Toronto, Carswell, 2010, feuilles mobiles, exemplaire à jour : « 2018 - Release 1 », aux p. 4-6 à 4-10 et 5-28.4.

b) soit d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et qui ne réside pas habituellement au Canada;

c) soit d'une infraction visée à l'un des paragraphes 145(2) à (5) et présumée avoir été commise alors qu'il était en liberté après qu'il a été libéré relativement à une autre infraction en vertu des dispositions de [la partie XVI – *Mesures concernant la comparution d'un prévenu devant un juge de paix et la mise en liberté provisoire*] [...];

d) soit d'une infraction — passible de l'emprisonnement à perpétuité — à l'un des articles 5 à 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*⁸ ou de complot en vue de commettre une telle infraction. »

Dans les arrêts *R. c. Pearson* et *R. c. Morales* rendus en 1992⁹, la Cour suprême a reconnu la constitutionnalité du sous-al. 515(6)a)(i) – l'individu qui est accusé d'avoir commis un acte criminel tandis qu'il était en liberté provisoire à l'égard d'un autre acte criminel – et de l'al. 515(6)d) – l'individu accusé de trafic de stupéfiants. Nous résumerons les arrêts *Pearson* et *Morales* à la fin de cette introduction.

Par contre, la Cour n'a pas étudié à ce jour la constitutionnalité des al. 515(6)b), soit l'application du par. 515(6) dans le cas d'une personne accusée d'un acte criminel qui ne réside pas habituellement au Canada, et de l'al. 515(6)c), soit l'application du par. 515(6) dans le contexte d'une personne accusée d'un manquement à une condition de libération provisoire.

I. Objectifs de la recherche

Dans ce mémoire, nous poursuivons deux objectifs. Premièrement, nous remettons en cause la validité des arrêts *Pearson* et *Morales*. Selon nous, il existe de nouveaux arguments, n'ayant pas été présentés à la Cour en 1992, qui permettraient de contester la constitutionnalité du par. 515(6).

Notre second objectif est d'expliquer les procédures du régime des art. 503 à 526 C.cr. qui jouent un rôle dans la libération ou la détention avant le procès des accusés visés au par. 515(6). Cet aspect de notre recherche nous permet de décrire une série de procédures prévues au Code et de pratiques observées dans les salles de cour au Québec, car ces procédures et ces pratiques ont été peu étudiées à ce jour. Notre objectif est en fait de présenter, dans un seul texte, pratiquement l'ensemble des procédures de libération provisoire des art. 503 à 526 et de traiter de leur application en pratique au Québec.

⁸ *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19 [L.r.d.s.].

⁹ *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665; *R. c. Morales*, [1992] 3 R.C.S. 711.

II. La méthodologie

A. Les sources étudiées

Notre recherche intègre plusieurs types de sources, dont la jurisprudence canadienne, la doctrine¹⁰ et les données statistiques. Dans ce travail, la jurisprudence, la doctrine et la législation sont à jour au 3 avril 2018. En plus de ces sources, nous avons étudié les travaux parlementaires de deux projets de loi¹¹ qui ont mené, dans les années 70, à l'adoption du par. 515(6) C.cr. ainsi qu'à la plupart des autres procédures de libération provisoire prévues aux art. 503 à 526.

Nous fondons également notre recherche sur des pratiques observées dans les salles de cour, alors que l'auteur travaillait au Directeur des poursuites criminelles et pénales¹². Pour vérifier certaines de nos perceptions des pratiques, nous avons aussi consulté à l'occasion par courriel des avocats criminalistes du Québec qui appliquent dans leur travail les procédures de libération provisoire. Toutefois, les opinions contenues dans ce mémoire n'engagent que l'auteur et ne constituent pas la position du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

B. Le recours à des cas hypothétiques

Tout au long de ce texte, nous allons référer à quatre accusés fictifs qui peuvent, en raison du par. 515(6), être gardés en détention provisoire sans raison évidente. Ces accusés font partie de groupes surreprésentés dans le système de justice pénale, à savoir les Autochtones, les itinérants et les personnes souffrant de maladie mentale ou de toxicomanie. Nous expliquerons au cours de ce travail que ces groupes d'accusés sont désavantagés, car ils ont plus de difficultés à être libérés avant leur procès. La situation de ces quatre accusés nous fournira des

¹⁰ L'ouvrage de référence dans le domaine des procédures de libération provisoire est G. T. TROTTER, *The Law of Bail in Canada*, préc., note 7. Cet auteur a été nommé juge à la Cour d'appel de l'Ontario en 2016.

¹¹ *Loi modifiant les dispositions du Code criminel relatives à la mise en liberté des prévenus avant le procès ou pendant l'appel*, bill C-218 (1^{re} lecture – 21 janvier 1971), 3^e sess., 28^e légis. (Can.) [*Texte du bill C-218 en 1^{re} lecture*]; *Loi modifiant le Code criminel et apportant les modifications nécessaires à la Loi sur la responsabilité de la Couronne, à la Loi sur l'immigration et à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, bill C-71 (1^{re} lecture – 17 juillet 1975), 1^{re} sess., 30^e légis. (Can.) – **ce projet de loi a créé les règles actuelles de l'audience du par. 515(6)** – [*Texte du bill C-71 en 1^{re} lecture*].

¹² Précisément, l'auteur a travaillé pour cet organisme de septembre 2011 à février 2014. Il y a accompli son stage du Barreau à Rivière-du-Loup, puis y a exercé comme procureur aux poursuites criminelles et pénales à New Carlisle et à Rimouski.

arguments pour démontrer que le paragraphe 515(6) est inconstitutionnel parce qu'il déroge à la *Charte canadienne des droits et libertés* (« la Charte »)¹³. Le cas de ces accusés nous servira aussi d'exemple pour expliquer certaines règles des art. 503 à 526 C.cr. Décrivons le profil de ces quatre accusés.

(1) Ray est Inuit¹⁴. Il est accusé au Québec d'une infraction visée au par. 515(6), mais n'a aucun antécédent judiciaire. Ray est en détention car, à sa première comparution devant le juge de paix, il a renoncé à présenter une preuve qui justifie sa libération provisoire. (Ci-après « Ray, l'accusé inuit ».)

(2) Léa est itinérante. Elle est visée à l'al. 515(6)c) parce qu'elle est accusée d'avoir commis un bris de condition pour un manquement mineur. En fait, les policiers ont arrêté Léa et l'ont amené devant un juge de paix, car elle n'a pas respecté sa condition de couvre-feu et celle lui interdisant de posséder de l'alcool¹⁵. (Ci-après « Léa, l'accusée itinérante ».)

(3) Ali souffre de schizophrénie. Il a reçu une sommation de comparaître au tribunal parce qu'il est accusé de l'infraction sommaire de vol à l'étalage¹⁶. Il est visé à l'al. 515(6)c) parce qu'il a été accusé, par la suite, d'une infraction sommaire de ne pas s'être présenté au tribunal¹⁷. (Ci-après « Ali, l'accusé schizophrène ».)

¹³ La Charte est prévue aux art. 1 à 34 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.) [L.c. 1982].

¹⁴ Un cas alternatif pourrait être un Autochtone de la Saskatchewan, car ce groupe est, tout comme les Inuits du Québec, dramatiquement surreprésenté dans la population carcérale en détention provisoire : *infra*, p. 25.

¹⁵ Ce manquement est une infraction visée au par. 145(3) C.cr. (*infra*, p. 299).

¹⁶ Le vol d'un bien de moins de 5000 \$ est une infraction passible d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement : C.cr., art. 322, sous-al. 334b)(ii) et par. 787(1) (*infra*, p. 349).

¹⁷ Le cas d'Ali s'inspire des 20 424 adultes au Canada contre qui une accusation de défaut de comparaître a été portée ou recommandée par la police en 2014. Cette statistique sera expliquée plus loin, à la p. 19.

Le défaut de comparaître à une sommation est visé à l'al. 515(6)c) C.cr., car ce geste constitue une infraction prévue aux art. 145(2)b) ou (4) C.cr. (*infra*, p. 299). En vertu du par. 145(4), un individu peut être accusé s'il ne pas se présente au tribunal pour sa première comparution à la date mentionnée sur la sommation : *R. v. Coombs*, 2016 CanLII 9874 (Nfld. Prov. Ct.), par. 5, citant *R. v. King*, 2002 CanLII 40375 (Nfld. Prov. Ct.), par. 11. En vertu de l'al. 145(2)b), un individu visé par une sommation peut être accusé s'il s'est présenté à sa première comparution, mais qu'il ne se présente pas à une date ultérieure comme requis par le tribunal : *R. v. King*, par. 10; voir aussi *R. v. Jerrett*, 2017 NLCA 65, par. 14 et 18.

(4) Ève a une grave dépendance à la cocaïne, aux métamphétamines et à l'héroïne¹⁸. Elle est visée à l'al. 515(6)d) parce qu'elle est accusée de trafic d'une petite quantité de cocaïne¹⁹. (Ci-après « Ève, l'accusée toxicomane ».)

Il est à noter que la Cour suprême reconnaît que le recours à des cas hypothétiques, comme ces quatre accusés, est une méthode permettant de contester la constitutionnalité d'une disposition du *Code criminel*. En effet, dans l'arrêt *R. c. Appulonappa*, la Cour affirme que « [s]elon un principe bien établi, [un] tribunal peut tenir compte de "situations hypothétiques raisonnables" afin de déterminer si une loi est conforme à la Charte »²⁰.

III. Introduction à la « procédure criminelle »

Nous définissons la « procédure criminelle » comme étant l'ensemble des règles de droit et des pratiques judiciaires qui encadrent le cheminement de la poursuite criminelle. La « poursuite criminelle » est une action en justice engagée contre une personne, que l'on croit être l'auteur d'une infraction criminelle, dans le but d'obtenir une peine.

A. Le début de la poursuite

La poursuite criminelle comporte plusieurs étapes. Elle débute par le dépôt d'une dénonciation, soit une déclaration écrite où le déclarant, généralement un policier, allègue sous serment devant un juge de paix qu'une personne a commis une infraction criminelle²¹.

La dénonciation marque le moment où le ministère public prend le relais des policiers²². Il faut savoir que le policier a la responsabilité de mener l'enquête et de recueillir la preuve contre le

¹⁸ La dépendance d'Ève est inspirée de celle de l'accusée dans l'arrêt *R. c. Lloyd*, 2016 CSC 13, par. 7.

¹⁹ L'infraction de trafic de cocaïne est prévue à l'al. 5(3)a) L.r.d.s. (*infra*, p. 383) et au par. 2(2) de l'annexe I de cette loi (*infra*, p. 385).

²⁰ *R. c. Appulonappa*, 2015 CSC 59, par. 28. Voir aussi : *R. c. Heywood*, [1994] 3 R.C.S. 761, 798h-799h; *R. c. Sharpe*, 2001 CSC 2, par. 112; *R. c. Lloyd* (C.S.C.), préc., note 18, par. 27-35.

²¹ C.cr., art. 504 et 506 (*infra*, p. 311-312) et formule 2 (*infra*, p. 359); COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Le document d'inculpation*, document de travail 55, Ottawa, 1987, v° « dénonciation », p. 58.

²² Le « ministère public » (communément appelé en pratique « la Couronne ») est l'organisme de l'État qui est habilité à mener devant les tribunaux une poursuite criminelle contre un individu. Au Québec, cet organisme est le « Directeur des poursuites criminelles et pénales » : C.cr., art. 2 « poursuivant » et « procureur général » a); *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. T-16, art. 1 et 13 [*Loi sur le D.p.c.p.*]. Le Directeur est représenté par les « procureurs aux poursuites criminelles et pénales » (plus souvent appelés en pratique les « procureurs de la Couronne ») : *Loi sur le D.p.c.p.*, art. 25 al. 1. Un organisme fédéral, le « Service des poursuites pénales du Canada », agit aussi à titre de ministère public dans certaines poursuites criminelles au Québec : Pierre BÉLIVEAU et Martin VAUCLAIR, *Traité général de preuve*

suspect²³, tandis que le rôle du ministère public est de conduire, dans l'intérêt public, les procédures judiciaires engagées contre l'accusé²⁴.

Or, même si, d'après le Code, c'est au policier de présenter la dénonciation, on constate qu'en pratique, au Québec, la décision de porter l'accusation revient plutôt au ministère public. En effet, des directives gouvernementales exigent que le policier obtienne une autorisation d'un procureur de la Couronne avant de présenter une dénonciation. Cette étape, appelée « l'autorisation de la poursuite », demande au procureur de soupeser les éléments de preuve recueillis par les policiers incluant le rapport d'enquête et les déclarations écrites des témoins²⁵. Par la suite, le procureur peut autoriser la présentation d'une dénonciation si deux critères sont satisfaits. D'une part, il doit être convaincu que les preuves obtenues au cours de l'enquête peuvent légalement établir la culpabilité du suspect au procès²⁶. D'autre part, le procureur doit être d'avis qu'il est opportun dans l'intérêt public de porter une accusation criminelle²⁷.

Ainsi, l'étape de l'autorisation de la poursuite prévient, en principe, qu'une accusation qui n'aurait aucune chance de succès se retrouve devant les tribunaux²⁸. Toutefois, nous estimons que cette pratique n'est pas infaillible. En fait, nous verrons que dans certaines situations un accusé peut être gardé en détention provisoire sans que le ministère public produise au juge de paix une preuve *prima facie* de la commission de l'infraction.

et de procédure pénales, 24^e éd. par M. VAUCLAIR, Montréal, Éditions Thémis, et Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, n° 237, p. 105-106.

²³ *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, par. 64 et 87; *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, par. 23; P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 205, p. 88.

²⁴ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 112 al. 2; DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES, *Accusation. Poursuite des procédures*, directive ACC-3, révisée le 18 juin 2015, en ligne : <<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/ACC-3-DM.pdf>> (consulté le 12 mars 2018) [*Directive ACC-3 du D.p.c.p.*], art. 1 et 9; David LAYTON et Michel PROULX, *Ethics and Criminal Law*, 2^e éd. par D. LAYTON, coll. « Essentials of Canadian Law », Toronto, Irwin Law, 2015, p. 582, 604 et 608.

²⁵ *Directive ACC-3 du D.p.c.p.*, préc., note 24, art. 4 *in fine* et 6.

²⁶ *Id.*, art. 6 et 7.

²⁷ *Id.*, art. 9.

²⁸ D. LAYTON et M. PROULX, préc., note 24, p. 599.

B. La fin de la poursuite

La poursuite criminelle se conclut, sous réserve de procédures d'appels, soit par un verdict d'acquittement²⁹, soit par l'imposition d'une peine. La poursuite peut aussi se terminer avant le procès, par exemple si le ministère public décide d'abandonner l'accusation.

IV. Introduction aux procédures de libération provisoire (art. 503-526)

Comme nous l'avons mentionné, nous nous intéressons dans ce travail aux procédures de libération provisoire par voie judiciaire prévues aux art. 503 à 526 C.cr. Ces procédures déterminent dans quels cas un juge peut libérer ou détenir un accusé avant la fin de la poursuite criminelle. Ces procédures sont différentes des procédures de libération provisoire par voie policière prévues aux art. 495 à 502 et 503 (2 à 2.3) C.cr. Ces procédures déterminent dans quels cas un policier peut libérer un individu après son arrestation³⁰.

Dans ce mémoire, nous définissons la « libération provisoire »³¹ comme étant une ordonnance rendue par un juge – au Québec par un juge de paix de la Cour du Québec ou un juge de la Cour supérieure – permettant à une personne qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction criminelle ou qui attend le prononcé de sa peine d'être en liberté. Un accusé en « liberté provisoire » signifie dans ce travail qu'il bénéficie d'une libération provisoire. À l'opposé, l'accusé est en « détention provisoire »³² lorsqu'il fait l'objet d'une mesure d'incarcération à n'importe quel moment avant le prononcé de la peine.

A. La « première comparution »

Les procédures de libération provisoire par voie judiciaire s'appliquent lorsqu'un policier décide de garder en détention une personne après son arrestation. Dans ce cas, le policier doit

²⁹ Un procès peut aussi se terminer par une ordonnance en arrêt des procédures. La distinction entre un arrêt des procédures et un acquittement ne sera pas étudiée dans ce travail. Il suffit de dire qu'un arrêt des procédures, tout comme un acquittement, met fin à la poursuite criminelle.

³⁰ Ces procédures ne seront pas étudiées dans ce travail. Pour un texte qui traite de ce sujet, voir G. T. TROTTER, préc., note 7, chapitre 2 - *Police Bail*.

³¹ Un synonyme de ce terme est la « mise en liberté sous caution ».

³² Un synonyme de ce terme est la « détention avant procès » ou encore la « détention préventive ».

la faire comparaître devant un juge de paix, au plus tard dans un délai de 24 heures³³. Cette étape est appelée en pratique la « première comparution »³⁴. Toutefois, cette procédure n'est pas expliquée dans le *Code criminel* sauf à l'al. 503(1)a :

« **503. (1) Prévenu conduit devant un juge de paix.** – Un agent de la paix qui arrête une personne avec ou sans mandat [...], conformément aux dispositions suivantes, la fait conduire devant un juge de paix pour qu'elle soit traitée selon la loi :

a) si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, elle est conduite devant un juge de paix sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans ce délai; »

À la première comparution, le juge s'assure que l'accusé est informé des accusations figurant à la dénonciation³⁵. Le juge demande ensuite à l'accusé s'il entend plaider coupable ou non-coupable aux accusations³⁶. De plus, l'accusé reçoit souvent à la première comparution une série de documents du ministère public³⁷. En vertu de l'arrêt *R. c. Stinchcombe*, la poursuite doit divulguer à l'accusé l'ensemble de la preuve pertinente qui a été recueillie par les policiers durant leur enquête³⁸. Pour cette raison, le prévenu reçoit à la comparution les documents suivants³⁹ :

- la dénonciation;

³³ Voir *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241, 255a-g et 258j-259a : dans cette affaire, le prévenu a été détenu 18 heures par les policiers avant sa première comparution; la Cour suprême a jugé ce délai acceptable, puisqu'il permettait aux policiers de compléter leur enquête.

³⁴ Cette procédure se déroule au Québec devant la Cour du Québec, mais aussi, dans le cas d'une infraction sommaire, devant les cours municipales de Montréal et de Québec.

³⁵ Marie-Marthe COUSINEAU, *Processus décisionnel et détermination des trajectoires judiciaires. Analyse du cheminement d'une cohorte de justiciables*, thèse de doctorat, Département de sociologie, Université du Québec à Montréal, 1992, p. 437 [thèse de Marie-Marthe COUSINEAU].

³⁶ *Id.*, p. 439; Claire MORENCY (dir.), Pierre E. CHAGNON, Myriam LACHANCE et Isabel J. SCHURMAN, *Seul devant la cour en matières criminelles et pénales*, Fondation du Barreau du Québec, 2012, p. 12, 21 et 22.

³⁷ P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 2005, p. 942, n. 6679. Cette situation semble être différente en Ontario, voir *R. v. O'Neil*, (2010) 253 C.C.C. (3d) 120 (Ont. S.C.J.), 2007 CanLII 41436, par. 7, 11, 13, 15 et 19. Selon ce jugement de l'Ontario, la divulgation de la preuve n'a pas à être complétée au stade de la première comparution. Le prévenu doit toutefois recevoir un résumé de la preuve de la part du ministère public si ce dernier s'oppose à sa libération provisoire.

³⁸ *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, 340i-341a et 342g-343i (sous réserve des exceptions de la p. 339). Voir également DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES, *Preuve. Communication par le poursuivant*, directive PRE-1, révisée le 18 juin 2015, en ligne : <<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/PRE-1-DM.pdf>> (consulté le 12 mars 2018) [*Directive PRE-1 du D.p.c.p.*], art. 1 sous réserve des exceptions de l'art. 7.

³⁹ *Directive ACC-3 du D.p.c.p.*, préc., note 24, art. 4. Voir cependant *Directive PRE-1 du D.p.c.p.*, préc., note 38 : cette directive demande aux procureurs de la Couronne du Québec de communiquer la preuve « le plus tôt possible après la comparution de l'accusé » (art. 3, nous soulignons).

- un rapport résumant les faits reprochés, écrit par le policier responsable de l'enquête;
- les déclarations écrites des témoins de l'infraction;
- la liste des objets saisis par les policiers durant l'enquête;
- les notes des policiers ayant participé à l'enquête ou à l'arrestation;
- un cédérom de preuve, si la preuve est volumineuse ou comprend des enregistrements audio ou vidéo;
- les documents ayant justifié une demande de mandat de perquisition (le cas échéant);
- les antécédents judiciaires du prévenu.

Toutefois, en raison des délais serrés entre l'arrestation et la première comparution, le prévenu a rarement le temps nécessaire pour examiner ces documents avec son avocat avant de comparaître devant le juge de paix⁴⁰. Au contraire, le ministère public, qui est toujours représenté par un avocat, connaît « précisément les allégations contre l'accusé et les éléments de preuve qui sont susceptibles d'être présentés lors du procès »⁴¹. Cette situation désavantage l'accusé et soulève des préoccupations sur le plan de l'équité des procédures.

B. L' « enquête sur cautionnement »

Toujours lors de la première comparution, le juge de paix doit tenir, en vertu de l'art. 515, une procédure de libération provisoire appelée, en pratique, l'« enquête sur cautionnement »⁴². Plus loin, nous expliquerons en détail les règles de l'art. 515.

Pour le moment, il faut savoir que l'art. 515 est divisé en deux parties. Si l'accusé est visé par une infraction mentionnée aux al. 515(6)a) à d), il a le fardeau de justifier sa libération en vertu des par. 515 (6 à 8). S'il n'est pas concerné par le par. 515(6), l'accusé est alors visé par les par. 515 (1, 2, 3 et 5) qui imposent le fardeau, au ministère public, de démontrer la nécessité de la détention provisoire.

Dans tous les cas où l'accusé est libéré en vertu de l'art. 515, le juge peut lui imposer un cautionnement, c'est-à-dire une combinaison de conditions de libération. Ainsi, l'« enquête sur cautionnement » est l'étape de la poursuite criminelle où un juge détermine le cautionnement

⁴⁰ Arrêt *Toronto Star* (C.S.C.), préc., note 6, par. 53; *R. c. St-Cloud*, 2015 CSC 27, par. 109 et 127.

⁴¹ Arrêt *Toronto Star* (C.S.C.), préc., note 6, par. 46.

⁴² Voir *id.*, par. 27, cité dans *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 108.

de l'accusé. Toutefois, pour bien montrer la différence entre des règles applicables au prévenu visé par le par. 515(6), nous appellerons dans ce travail l'« enquête sur cautionnement » l'application des règles des par. 515 (1, 2, 3 et 5) à un accusé non visé par le par. 515(6) et l'« audience du par. 515(6) » l'application des par. 515 (6 à 8) à un accusé visé au par. 515(6).

C. La présomption de détention du par. 515(6)

L'audience du par. 515(6) est une procédure expéditive qui facilite l'imposition de la détention provisoire. En effet, cette disposition impose à l'accusé le fardeau de démontrer que sa détention n'est pas nécessaire au regard des trois objectifs de détention provisoire prévus au par. 515(10) :

« **515. (10) Motifs justifiant la détention.** – Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

- a) sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;
- b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;
- c) sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :
 - (i) le fait que l'accusation paraît fondée,
 - (ii) la gravité de l'infraction,
 - (iii) les circonstances entourant sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu,
 - (iv) le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou, s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'emprisonnement d'au moins trois ans. » (Nous soulignons.)

Le par. 515(6) fait en sorte que l'accusé reste détenu tant qu'il n'a pas démontré, par prépondérance des probabilités, que sa détention n'est pas nécessaire pour garantir sa présence au tribunal (al. 515(10)a)); pour prévenir la commission d'une infraction criminelle compromettant la protection du public (al. 515(10)b)); et pour maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice (al. 515(10)c))⁴³.

La présomption de détention du par. 515(6) a un effet drastique parce qu'elle peut entraîner l'emprisonnement de l'accusé pendant plusieurs mois, voire des années. En fait, l'ordonnance

⁴³ *Labonne c. R.*, 2007 QCCS 4789, par. 20 et 21; *R. c. Lauzon*, 2009 QCCS 6525, par. 64; *R. c. Hudon*, 2012 QCCS 4768, par. 4 et 26; *Boucher c. R.*, 2012 QCCS 4769, par. 2; *R. v. Noray*, 2016 CanLII 58429 (Nfld. S.C. T.D.), par. 17, 18, 34-36, 55 et 56; G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 3-1, 3-2, 5-28.2 et 5-28.3.

de détention rendue en vertu du par. 515(6) – appelée dans le Code un « mandat de dépôt » – est à durée non déterminée, mais elle se termine au plus tard au prononcé de la peine⁴⁴.

V. Résumé des arrêts *Pearson* et *Morales*

La Cour suprême a rendu en 1992 les arrêts *Pearson* et *Morales*. Dans l'arrêt *Pearson*, la Cour a confirmé la constitutionnalité de l'al. 515(6)*d*), soit l'application du par. 515(6) dans un cas où un prévenu est accusé d'une infraction de trafic de drogue⁴⁵. Dans l'arrêt *Morales*, la Cour a confirmé la constitutionnalité du sous-al. 515(6)*a*(i), soit l'application du par. 515(6) dans un cas où un individu est accusé d'avoir commis un acte criminel tandis qu'il était en liberté provisoire à l'égard d'un autre acte criminel⁴⁶.

En somme, la Cour a jugé dans ces arrêts que les art. 515(6)*a*(i) et *d*) ne violent ni la protection contre la détention arbitraire, ni la présomption d'innocence, ni le droit à la liberté provisoire, soit trois droits constitutionnels protégés respectivement aux art. 9, 11*d*) et 11*e*) de la Charte⁴⁷. La Cour a de plus jugé que les art. 515(6)*a*(i) et *d*) C.cr. ne contrevenaient pas à la présomption d'innocence en tant que principe de justice fondamentale aux termes de l'art. 7 de la Charte⁴⁸.

A. Raisonnement de l'arrêt *Pearson*

Dans cette affaire, l'accusé plaidait que l'al. 515(6)*d*) violait les art. 7 et 11*d*) de la Charte, car cette présomption de détention était incompatible avec la présomption d'innocence. La Cour suprême a rejeté, à la majorité, cette prétention⁴⁹.

L'article 7 de la Charte reconnaît qu'un accusé ne peut être privé de sa liberté si cette privation déroge aux principes de justice fondamentale. La Cour a convenu que la présomption

⁴⁴ Cette ordonnance, appelée un « mandat de dépôt », ne prévoit aucun délai maximum quant à la durée de la détention provisoire : C.cr., art. 493 « mandat » (*infra*, p. 304), par. 515(6) et 519(3) (*infra*, p. 321 et 328) et formule 8 – *Mandat de dépôt* (*infra*, p. 362).

⁴⁵ À cette époque, l'al. 515(6)*d*) C.cr. s'appliquait à l'infraction de trafic de moins de 3 kg de cannabis, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui, voir : L.r.d.s., al. 5(3)*a*) et ann. II et VII (*infra*, p. 383-385); R. c. *Pearson* (C.S.C.), préc., note 9, 697i-698d.

⁴⁶ En 1992, le sous-al. 515(6)*a*(i) était l'al. 515(6)*a*).

⁴⁷ Le texte de ces dispositions de la Charte est reproduit *infra*, p. 295.

⁴⁸ Le texte de l'art. 7 est reproduit *infra*, p. 295.

⁴⁹ La dissidence des juges McLachlin et Laforest ne sera pas traitée dans cette introduction. Nous y reviendrons, plus loin, à la p. 200.

d'innocence est un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7 de la Charte. Toutefois, elle a conclu que l'accusé ne pouvait invoquer cette disposition de la Charte, car l'al. 11e) offrait une protection plus spécifique pour protéger la présomption d'innocence. Le juge en chef Lamer, auteur des motifs majoritaires, écrivait :

« [...] je suis aussi d'avis qu'il convient d'examiner la contestation fondée sur la Charte au regard de l'al. 11e) et non de l'art. 7. L'alinéa 11e) offre une "garantie très précise" qui vise justement la plainte de l'intimé. [...] L'alinéa 11e) consacre l'effet de la présomption d'innocence à l'étape de la mise en liberté sous caution dans le processus pénal. »⁵⁰

La Cour a rejeté l'argument de l'accusé fondé sur l'alinéa 11d), car elle conclut que cette disposition protège la présomption d'innocence uniquement au stade du procès, et non au stade de la libération provisoire :

« [...] l'al. 11d) a pour effet de créer une règle de procédure et de preuve applicable au procès: le ministère public doit prouver la culpabilité hors de tout doute raisonnable. Cette règle de procédure et de preuve n'est pas applicable à l'étape de la mise en liberté sous caution, étape du processus pénal à laquelle la culpabilité ou l'innocence du prévenu n'est pas déterminée et où aucune peine n'est imposée. Par conséquent, l'al. 515(6)d) ne porte pas atteinte à l'al. 11d). »⁵¹

La Cour a aussi conclu que l'al. 515(6)d) C.cr. ne viole pas l'al. 11e) de la Charte, le droit de l'accusé de ne pas être privé « sans juste cause » de la liberté provisoire. Selon le juge Lamer, l'al. 515(6)d) peut priver l'accusé de sa liberté provisoire, mais cette privation est justifiée pour une juste cause. Il écrit :

« [L'al. 515(6)d), au] lieu d'obliger le poursuivant à faire valoir des motifs justifiant la détention préventive, [...] oblige le prévenu à faire valoir des motifs justifiant l'absence de fondement de cette détention. À mon avis, le simple fait qu'il y ait dérogation au droit fondamental à la mise en liberté sous caution suffit pour nous amener à conclure à la privation de la mise en liberté sous caution au regard de l'al. 11e) et à conclure que cette privation, pour être justifiée sur le plan constitutionnel, doit reposer sur une "juste cause". Au surplus, le libellé même de l'al. 515(6)d) établit qu'il a pour effet de refuser la mise en liberté sous caution dans certaines circonstances. [L'al. 515(6)d)] dispose que, dans certaines circonstances, "le juge de paix ordonne la détention sous garde du prévenu". Ce libellé rend obligatoire le refus de la mise en liberté sous caution. [...]

Vu que l'al. 515(6)d) entraîne la privation de la liberté sous caution dans certaines circonstances, il est donc nécessaire de décider si cette privation repose sur une juste cause. »⁵²

Le refus d'accorder à l'accusé la liberté provisoire en vertu de l'al. 515(6)d) repose sur une juste cause pour deux raisons selon la Cour suprême.

⁵⁰ *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9, 688*b-i* (opinion du juge en chef Lamer à laquelle souscrivent les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et Iacobucci).

⁵¹ *Id.*, 687*i-688a*.

⁵² *Id.*, 692*j-693e*.

Premièrement, l'al. 515(6)d) prive la mise en liberté sous caution seulement « dans certains cas bien précis »⁵³. Cette disposition vise seulement « un très petit nombre d'infractions » se rapportant à la distribution de stupéfiants⁵⁴. Par ailleurs, l'al. 515(6)d) entraîne uniquement la détention des personnes qui ne réussissent pas à faire valoir que leur détention n'est pas justifiée pour assurer leur présence au procès (al. 515(10)a)) et pour protéger le public contre la commission d'une nouvelle infraction criminelle (al. 515(10)b))⁵⁵.

Deuxièmement, le refus d'accorder la libération provisoire en vertu de l'al. 515(6)d) « s'impose pour favoriser le bon fonctionnement du système de mise en liberté sous caution et on n'y recourt pas à des fins extérieures à ce système »⁵⁶. D'après le juge Lamer, les personnes accusées de trafic de stupéfiants risquent davantage de se soustraire à la justice et de poursuivre leur activité criminelle si elles sont libérées⁵⁷. Le juge Lamer estime que le trafic de stupéfiants est une activité « pratiquée d'ordinaire dans un cadre commercial très sophistiqué »⁵⁸. Il s'agit d'une « activité très lucrative, ce qui pousse fortement le contrevenant à poursuivre son activité criminelle même après son arrestation et sa mise en liberté sous caution »⁵⁹. Le juge retient aussi que certains trafiquants de drogue ont « accès à des sommes considérables et à des organisations sophistiquées qui peuvent les aider à fuir la justice »⁶⁰. La Cour conclut que l'al. 515(6)d) lutte contre ces problèmes en obligeant le prévenu accusé de trafic de stupéfiants à démontrer qu'il ne pose pas un risque de s'esquiver ou de récidiver avant son procès⁶¹.

Enfin, dans l'arrêt *Pearson*, la Cour juge que l'al. 515(6)d) respecte le droit de l'art. 9 de la Charte qui protège le prévenu contre les détentions arbitraires⁶². La Cour reconnaît que l'al. 515(6)d) C.cr. peut amener la détention, mais estime que celle-ci n'est pas arbitraire.

⁵³ *Id.*, 693g.

⁵⁴ *Id.*, 693j-694a.

⁵⁵ *Id.*, 694a. À l'époque de l'arrêt *Pearson*, le motif de détention de l'al. 515(10)c), qui permet la détention pour maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice, n'existait pas encore.

⁵⁶ *Id.*, 693g-h.

⁵⁷ *Id.*, 695f-696f et 699a-c.

⁵⁸ *Id.*, 695g-h.

⁵⁹ *Id.*, 695h-i.

⁶⁰ *Id.*, 696e.

⁶¹ *Id.*, 699a-c.

⁶² *Id.*, 700a-e.

L'al. 515(6)d) prévoit un processus « soumis à des normes fixes, lequel n'est aucunement discrétionnaire »⁶³. La Cour tient compte sur ce point que l'ordonnance de détention en vertu de l'al. 515(6) se base sur des critères précis⁶⁴. Elle considère aussi le fait que le prévenu peut demander la révision de l'ordonnance de détention rendue par le juge de paix, en recourant à la procédure en Cour supérieure prévue à l'art. 520⁶⁵.

B. Raisonnement de l'arrêt *Morales*

La Cour suprême a conclu dans l'arrêt *Morales*, pour les mêmes raisons que dans l'arrêt *Pearson*, que le sous-al. 515(6)a)(i) C.cr. ne dérogeait pas aux art. 7, 9 et 11d) de la Charte⁶⁶.

Par ailleurs, la Cour a conclu que le sous-al. 515(6)a)(i) respecte l'al. 11e). Elle estime que la validité du sous-al. 515(6)a)(i) en vertu de l'al. 11e) est « plus facile » à établir que celle de l'al. 515(6)d)⁶⁷. Voici son raisonnement.

Rappelons que le sous-al. 515(6)a)(i) prévoit que le prévenu doit faire valoir des motifs qui justifient sa libération provisoire, s'il est inculpé d'un acte criminel « qui est présumé avoir été commis alors qu'il était en liberté après avoir été libéré à l'égard d'un autre acte criminel ». Bien que le sous-al. 515(6)a)(i) présume la nécessité de la détention provisoire, la Cour estime que cette disposition ne présume pas que le prévenu ait commis un acte criminel pendant sa liberté provisoire :

« Ainsi, lorsqu'un prévenu est inculpé après avoir été mis en liberté sous caution, il n'est pas prouvé ni présumé qu'il a commis une infraction alors qu'il était en liberté, mais il existe des motifs raisonnables de croire que cela s'est produit. Plusieurs intervenants ont mis en lumière [devant cette Cour] le fait que [le sous-al. 515(6)a)(i)] ne s'applique que s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu récidive. »⁶⁸

La Cour ajoute qu'un objectif du système de libération provisoire est d'« enrayer la criminalité »⁶⁹. Or, le sous-al. 515(6)a)(i) prévoit une règle spéciale qui s'applique dans une situation où l'objectif de la répression de la criminalité n'est pas atteint, à savoir lorsqu'il y a

⁶³ *Id.*, 700b.

⁶⁴ *Id.*, 700b-c.

⁶⁵ *Id.*, 700d-e. L'art. 520 sera expliqué au chapitre 2, aux p. 85-101.

⁶⁶ *R. c. Morales* (C.S.C.), préc., note 9, 743d-e et 747c.

⁶⁷ *Id.*, 744i.

⁶⁸ *Id.*, 744g-h.

⁶⁹ *Id.*, 745g.

des motifs raisonnables de croire qu'un accusé poursuit ses activités criminelles en liberté provisoire⁷⁰.

Dans ce contexte, le sous-al. 515(6)a(i) ne prive pas sans juste cause les accusés de leur droit à la liberté provisoire prévu à l'al. 11e) de la Charte, et cela pour deux raisons. Premièrement, la Cour juge, comme dans l'arrêt *Pearson*, que le sous-al. 515(6)a(i) refuse la liberté provisoire seulement « dans certains cas bien précis »⁷¹. La Cour considère sur ce point :

« [Le sous-al. 515(6)a(i)] ne s'applique qu'aux actes criminels. Le nombre de prévenus qui sont inculpés d'un acte criminel alors qu'[ils] étaient en liberté sous caution à l'égard d'un autre acte criminel est, nous l'espérons, assez peu élevé. En outre, [le sous-al. 515(6)a(i)] ne prive pas de liberté sous caution toutes les personnes qui ont été inculpées d'un acte criminel alors qu'elles étaient en liberté sous caution à l'égard d'un autre acte criminel, mais ne prive que les personnes qui ne font pas valoir l'absence de fondement de la détention. »⁷²

Deuxièmement, la Cour conclut que le sous-al. 515(6)a(i), comme dans le cas de l'al. 515(6)d), refuse la libération provisoire à certains accusés, mais que ce refus s'impose uniquement pour « favoriser le bon fonctionnement du système de mise en liberté sous caution »⁷³. La règle du sous-al. 515(6)a(i) est nécessaire pour établir un système efficace dans les cas où il y a des motifs raisonnables de croire que l'accusé poursuit ses activités criminelles en liberté provisoire⁷⁴. La Cour estime qu'un accusé qui récidive après avoir obtenu sa liberté provisoire doit regagner la confiance du tribunal pour pouvoir être libéré à nouveau⁷⁵. Pour cette raison, il est normal que cet accusé fasse valoir au juge de paix que sa libération ne menace pas la sécurité du public en vertu de l'al. 515(10)b) C.cr.⁷⁶

VI. La division de la recherche

Ce travail comporte trois chapitres. Le premier est consacré à la problématique de notre recherche. Nous fournirons alors des statistiques, dont certaines inédites, sur le recours excessif à la détention provisoire, une tendance qui affecte plus particulièrement les Autochtones ainsi que les personnes accusées de bris de condition visées à l'al. 515(6)c).

⁷⁰ *Id.*, 745i-j.

⁷¹ *Id.*, 744a.

⁷² *Id.*, 745a-d.

⁷³ *Id.*, 744a.

⁷⁴ *Id.*, 746i.

⁷⁵ *Id.*, 746e-f.

⁷⁶ Voir *id.*, 746a-h.

Le deuxième chapitre explique les procédures judiciaires qui jouent un rôle dans la libération ou la détention avant procès des accusés visés au par. 515(6). En nous fondant sur ces statistiques et ces notions de procédures, nous présenterons, au troisième chapitre, de nouveaux arguments constitutionnels pour contester la légalité du par. 515(6).

Selon nous, ces arguments démontrent, contrairement à l'avis de la Cour suprême dans les arrêts *Pearson* et *Morales*, que le par. 515(6) violent les art. 7 et 11e) de la Charte et que ces violations ne sont pas justifiées dans une société libre et démocratique. Ainsi, le par. 515(6) nous apparaît incompatible à la Constitution, et donc illégal en vertu du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁷⁷.

⁷⁷ « **52. (1) Primauté de la Constitution du Canada.** – La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit. »

Chapitre I – L'intérêt de la recherche

Nous nous intéresserons au paragraphe 515(6) parce que cette règle a un effet drastique sur la liberté de milliers de Canadiens, en particulier de personnes appartenant à des groupes marginalisés.

Il faut savoir que trois ans après les arrêts *Pearson* et *Morales* une commission d'enquête en Ontario a conclu que le par. 515(6) contribuait à une discrimination systémique fondée sur la race⁷⁸. Cette commission a démontré qu'au cours de l'année 1989-90, un adulte noir de la région de Toronto accusé d'une infraction liée aux drogues avait trois fois plus de chances d'être gardé en détention provisoire. En effet, pour ce type d'infraction, un accusé noir était gardé en détention provisoire dans 30 % des cas contre 10 % pour un blanc⁷⁹.

Déplorant ce constat, la Commission a recommandé l'abrogation de l'al. 515(6)d), estimant que cette disposition avait pour « conséquence réelle » d'incarcérer « des trafiquants à petite échelle » et contribuait « à l'inégalité raciale dans l'emprisonnement des accusés non jugés »⁸⁰. Toujours selon la Commission, la Cour suprême ne semblait pas avoir accès, en 1992, à des informations exactes sur la façon dont fonctionne le par. 515(6), en particulier chez les personnes accusées de trafic de stupéfiants. La Commission critiquait ainsi l'opinion des cinq juges majoritaires dans l'arrêt *Pearson*⁸¹. Ces juges étaient d'avis que :

« le trafic des stupéfiants est une activité systématique, pratiquée d'ordinaire dans un cadre commercial très sophistiqué. Il s'agit souvent une [*sic*] entreprise et d'un mode de

⁷⁸ Margaret GITENS et David P. COLE (coprésidents), *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1995, en ligne : <<http://www.ontla.on.ca/library/repository/mon/25005/185735.pdf>> (consulté le 5 mai 2017) [rapport de la COMMISSION SUR LE RACISME SYSTÉMIQUE DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE EN ONTARIO].

⁷⁹ *Id.*, p. 140-143. Cette conclusion du rapport se base sur un échantillon de 221 hommes adultes noirs et 204 blancs (p. 133-135). Il est à noter que, en 1989-90, l'al. 515(6)d) C.cr. avait une portée plus large qu'aujourd'hui. À cette époque, l'al. 515(6)d) s'appliquait à l'infraction de trafic de moins de 3 kg de cannabis, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui, voir : L.r.d.s., al. 5(3)a) et ann. II et VII (*infra*, p. 383-385); *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9, 697i-698d.

⁸⁰ Rapport de la COMMISSION SUR LE RACISME SYSTÉMIQUE DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE EN ONTARIO, préc., note 78, p. 178.

⁸¹ *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9 (opinion du juge en chef Lamer à laquelle souscrivent les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et Iacobucci).

vie. C'est une activité très lucrative, ce qui pousse fortement le contrevenant à poursuivre son activité criminelle même après son arrestation et sa [libération provisoire]. [...]

Les infractions [de trafic de stupéfiants] qui font l'objet de l'al. 515(6)d) sont perpétrées dans des contextes où l'activité criminelle aura tendance à se poursuivre après l'arrestation et la [libération provisoire], et elles créent les circonstances dans lesquelles les contrevenants sont en mesure de se soustraire à la justice. Les règles spéciales en matière de [libération provisoire] créées par l'al. 515(6)d) luttent contre ces problèmes en obligeant le prévenu à montrer qu'ils ne se produiront pas. »⁸²

Dans ce chapitre, nous présenterons des statistiques récentes qui démontrent la nécessité que la Cour suprême reconsidère la constitutionnalité du par. 515(6). Ces données révèlent en premier lieu que les al. 515(6)c) et d) – applicables dans le cas d'accusation bris de condition ou de trafic de drogue – touchent un nombre important d'accusés. Ces statistiques suggèrent en deuxième lieu que les al. 515(6)c) et d) peuvent contribuer au recours excessif à la détention provisoire, en particulier chez les Autochtones⁸³. En troisième lieu, ces données récentes montrent que les al. 515(6)c) et d) s'appliquent à des milliers d'affaires sans gravité dans lesquelles on ne devrait pas logiquement présumer la nécessité de la détention provisoire. Dans ces cas, la présomption de détention du par. 515(6) semble avoir une portée excessive et banalise l'incarcération de personnes présumées innocentes.

⁸² *Id.*, 695g-i et 699a-c.

⁸³ Dans ce mémoire, un Autochtone est :

- une personne faisant partie d'un des groupes visés au par. 35(2) L.c. 1982 (*infra*, p. 296) soit, notamment, les Inuits, les Indiens ou les Métis du Canada; ou
- une personne qui, selon la terminologie de Statistique Canada, se déclare être Autochtone, « c'est-à-dire Première Nation (Indien de l'Amérique du Nord), Métis ou Inuk (Inuit) »; ou qui se déclare être un Indien inscrit ou des traités, « c'est-à-dire une personne qui est inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens du Canada* »; ou qui se déclare être « membre d'une Première Nation ou d'une bande indienne » [STATISTIQUE CANADA, *Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2013-2014*, bulletin *Juristat*, 2015, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14163-fra.htm>> (consulté le 11 mars 2018), n. 14; voir également : STATISTIQUE CANADA : *Dictionnaire du Recensement de 2006*, Ottawa, 2010, v° « identité autochtone », p. 36; *Peuples autochtones du Canada en 2006 : Inuits, Métis et Premières nations, Recensement de 2006*, Ottawa, 2008, v° « identité autochtone », p. 57; STATISTIQUE CANADA. *Tableau « Profil de la population autochtone de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011, Québec »*, produit n° 99-011-X2011007 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, diffusé le 23 novembre 2013, n. 27].

I. Les al. 515(6)c) et d) visent un nombre important d'accusés

Comme nous l'avons expliqué, le par. 515(6) ne s'applique qu'aux prévenus qui n'ont pas été remis en liberté par les policiers. Or, une large proportion d'accusés se trouve dans cette situation car, en 2007, 50,2 % des accusés ontariens étaient détenus à leur première comparution⁸⁴. À Montréal, parmi 1792 dossiers de la Cour du Québec réglés en 1989, 72,5 % des accusés comparaissaient détenus à leur première comparution⁸⁵.

Or, l'infraction de bris de condition – l'al. 515(6)c) – et de trafic de cocaïne – l'al. 515(6)d) – touchent un nombre considérable d'accusés.

En effet, il y a eu, en 2014, 89 381 adultes au Canada contre qui une accusation de bris de condition a été portée ou recommandée par la police⁸⁶. Un exemple courant de bris de condition visé à l'al. 515(6)c) est le « défaut de comparaître », c'est-à-dire le fait de ne pas se présenter à la Cour lorsque requis par le tribunal⁸⁷. Or, toujours en 2014, il y a eu 20 424 adultes au Canada contre qui une accusation de défaut de comparaître a été portée ou recommandée par la police⁸⁸.

⁸⁴ Cheryl Marie WEBSTER, Anthony N. DOOB et Nicole M. MYERS, « The Parable of Ms Baker: Understanding Pre-Trial Detention in Canada », (2009) 21-1 *Current Issues in Criminal Justice* 79, 92. Cette statistique est expliquée dans : Abby DESHMAN et Nicole MYERS, *Set Up to Fail : Bail and the Revolving Door of Pre-Trial Detention*, Association canadienne des libertés civiles et le fidéicommissaire canadien d'éducation en libertés civiles, 2014, en ligne : <https://ccla.org/dev/v5/_doc/CCLA_set_up_to_fail.pdf> (consulté le 3 avril 2018), p. 8 [rapport *Set Up to Fail*]; Martin L. FRIEDLAND, « The Bail Reform Act Revisited », (2012) 16-3 *Rev. can. D.P.* 315, 319.

⁸⁵ Thèse de M.-M. COUSINEAU, préc., note 35, p. 426.

⁸⁶ Tableau VI, *infra*, p. 285. Cette statistique comprend les infractions des par. 145(2-5) C.cr. (qui sont visées à l'al. 515(6)c)), mais aussi les infractions suivantes qui ne sont pas visées au par. 515(6) : C.cr., art. 145(5.1) (le manquement à une condition de libération imposée par un policier), 810(3)b), 810.01(4), 810.1(3.1), 810.2(4) et 811 (le manquement à une ordonnance de ne pas troubler la paix de l'art. 810). Cette statistique n'inclut pas par contre les manquements à une ordonnance de probation ou à une ordonnance d'emprisonnement dans la collectivité.

⁸⁷ Le défaut de comparaître est une infraction prévue au par. 145 (2, 4 ou 5) C.cr. (*infra*, p. 299).

⁸⁸ Cette statistique est présentée au tableau VI, *infra*, p. 285, et réfère à l'infraction du par. 145(2) C.cr.

Il est à noter que cette statistique ne reflète pas la situation au Québec, car cette province comptait, en 2014, seulement 165 personnes contre qui une accusation de défaut de comparaître a été portée ou recommandée. En pratique, les procureurs de la Couronne n'ont pas l'habitude au Québec de porter une accusation de bris de condition en vertu du par. 145(2) C.cr., lorsque survient un défaut de comparaître. Plus souvent, le procureur demande plutôt au juge de délivrer un mandat d'arrestation (appelé en pratique un « défaut-mandat ») pour forcer le retour de l'accusé au tribunal : voir C.cr., par. 512 (1 et 2) (*infra*, p. 316) et 524(1) (*infra*, p. 334).

Dans le cas de l'al. 515(6)d), il y a eu, en 2014, 7 856 adultes au Canada (dont 1 285 au Québec) pour qui une accusation de trafic de cocaïne a été portée ou recommandée par la police⁸⁹.

II. Le recours excessif à la détention provisoire au Canada

En 2014, dans un rapport étoffé, l'Association canadienne des libertés civiles a recommandé l'abrogation des al. 515(6)c) et d) parce que ces dispositions contribuent au recours excessif à la détention provisoire⁹⁰. Cette tendance est bien documentée.

Au Canada, le taux de personnes en détention provisoire a triplé entre 1978 et 2007⁹¹, tandis que le taux d'incarcération total – ce qui inclut les personnes détenues après leur déclaration de culpabilité – est resté relativement stable⁹². Lors de l'année 2014-2015, 35 % des prisonniers adultes au Canada étaient en détention provisoire⁹³.

Ainsi, chaque jour au Canada, des milliers d'accusés font l'objet d'une détention provisoire. En fait, Statistique Canada indique qu'en moyenne pour chaque jour de l'année 2014-2015, 13 650 individus étaient en détention provisoire au Canada⁹⁴ (dont 2 353 au Québec⁹⁵). Bien

⁸⁹ Tableau VI, *infra*, p. 285.

⁹⁰ Rapport *Set Up to Fail*, préc., note 84, p. 66; voir également JOHN HOWARD SOCIETY OF ONTARIO, *Reasonable Bail?*, Toronto, 2013, en ligne : <<http://www.johnhoward.on.ca/wp-content/uploads/2014/07/JHSO-Reasonable-Bail-report-final.pdf>> (consulté le 2 mai 2016), p. 9 (cet organisme recommande l'abrogation de l'al. 515(6)c)). Voir aussi M. L. FRIEDLAND, préc., note 84, p. 320.

⁹¹ En 1978, le taux d'incarcération des personnes en détention provisoire était de 12,6/100 000 habitants et a augmenté à 39,1/100 000 habitants en 2007 : C. WEBSTER et autres, préc., note 84, p. 82.

⁹² En 1980-1981, le taux d'incarcération des adultes après condamnation était de 128,7/100 000 habitants, alors qu'il a légèrement augmenté à 140,3/100 000 habitants en 2010-2011. Ces taux comprennent les adultes détenus dans les prisons fédérales et provinciales, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nunavut : STATISTIQUE CANADA, « Tableau de données du graphique 1. Comptes moyens des adultes sous surveillance dans la collectivité et en détention, Canada, 1980-1981 à 2010-2011 », en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2012001/article/11715/c-g/desc/desc01-fra.htm>> (consulté le 15 février 2016).

⁹³ Tableau I, *infra*, p. 277.

⁹⁴ *Id.*

⁹⁵ Tableau II, *infra*, p. 277.

que pour la majorité des accusés la durée de la détention provisoire soit inférieure à une semaine, elle excède 1 mois, voire 6 mois, pour plusieurs d'entre eux⁹⁶.

Nous présumons que la durée de la détention provisoire est généralement plus longue chez les personnes accusées de trafic de cocaïne, car ces causes prennent deux fois plus de temps à être traitées par les tribunaux. À vrai dire, la durée médiane des causes de trafic de cocaïne est de 238 jours (environ 7,8 mois), contre 111 jours (environ 3,6 mois) pour les causes non liées aux drogues⁹⁷.

Ces statistiques sont inquiétantes puisque les personnes en détention provisoire sont présumées innocentes. Le recours excessif à la détention provisoire est encore plus préoccupant chez les personnes accusées de trafic de cocaïne, étant donné que ces causes

⁹⁶ Lors de l'année 2014-2015, 53 % des adultes ayant été libérés de la détention provisoire avaient été détenus pendant une semaine ou moins; 18 % avaient été détenus pendant plus d'un mois à six mois; 4 % avaient été libérés après plus de six mois : Julie REITANO, *Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2014-2015 (version HTML)*, article du *Juristat*, Statistique Canada, 2016, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14318-fra.htm>> (consulté le 5 mai 2017), description du graphique 3. Ces données excluent l'Alberta. Voir également les données relatives aux « admissions en détention de prévenus » du tableau de données : STATISTIQUE CANADA, « Tableau 251-0030. Services correctionnels pour adultes, libérations d'établissements de détention à des programmes provinciaux et territoriaux selon le sexe et la durée de la peine purgée – annuel (nombre) », base de données CANSIM, en ligne :

<<http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&retrLang=fra&id=2510030&&pattern=&stByVal=1&p1=1&p2=1&tabMode=dataTable&csid=>> (consulté le 29 août 2017).

⁹⁷ Cette statistique provient du graphique 9 de l'étude Adam COTTER, Jacob GREENLAND et Maisie KARAM, « Les infractions relatives aux drogues déclarées par la police au Canada, 2013 », (2015) 35-1 *Juristat*, Statistique Canada, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/access_acces/alternative_alternatif.action?l=fra&loc=/pub/85-002-x/2015001/article/14201-fra.pdf> (consulté le 5 mai 2017), p. 21 et 22.

Les données du graphique 9 sont expliquées sur ce site internet : STATISTIQUE CANADA, « Description du graphique 9. Durée médiane des causes d'infractions relatives aux drogues réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon le type de substance et le type d'infraction, Canada, 2008-2009 à 2011-2012 », en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14201/c-g/desc/desc09-fra.htm>> (consulté le 5 juin 2016). Le graphique 9 s'appuie sur des données de 2008-2009 à 2011-2012 qui concernent des causes où l'accusé était adulte au moment de l'infraction. Ces données excluent les renseignements provenant de la cour supérieure et des cours municipales du Québec et des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, en raison de l'indisponibilité des données. Dans ce graphique, l'infraction de trafic de cocaïne inclut également les infractions d'importation, d'exportation et de production de cette substance. Dans le graphique 9, la durée d'une cause est mesurée « à partir de la première comparution relative à n'importe quelle accusation dans la cause jusqu'à la dernière comparution ». Une cause « comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale ».

mènent moins souvent à une déclaration de culpabilité. En fait, les accusés sont déclarés coupables seulement dans 58 %, contre 63 % pour les causes non liées aux drogues⁹⁸. Pour être plus précis, 41 % des causes de trafic de cocaïne se sont terminés par un arrêt des procédures ou un retrait des accusations et 1 % des causes par un acquittement⁹⁹.

Étant donné que la présomption d'innocence est le principe fondamental en droit pénal canadien¹⁰⁰, on considère la détention provisoire comme l'exception et la libération du prévenu comme la règle¹⁰¹. Pour cette raison, ce type d'emprisonnement n'est imposé, en principe, que si cette mesure est nécessaire pour satisfaire à un des trois objectifs prévus au par. 515(10).

Or, malgré l'existence d'un seul *Code criminel* au Canada, on constate que la détention provisoire est imposée de façon inégale selon les provinces¹⁰². À titre d'exemple, au Manitoba, le taux de personnes en détention provisoire par 100 000 habitants adultes était de 136,6, pour l'année 2010-2011, alors qu'au Québec ce taux était de 32,3¹⁰³.

Un tel écart signifie que dans certaines provinces où le taux de détention provisoire est élevé comme le Manitoba¹⁰⁴, une proportion significative d'accusés est incarcérée inutilement étant

⁹⁸ A. COTTER et autres, préc., note 97, p. 22, 23 et 58 (tableau 8). Ces statistiques portent sur des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, au Canada, entre les années 2008-2009 et 2011-2012. Dans cette étude, une déclaration de culpabilité comprend « les causes réglées où l'accusé a été trouvé coupable (y compris les plaidoyers de culpabilité) ou a été déclaré coupable d'une infraction moindre ou incluse » (*id.*, p. 22 et 30). La statistique concernant le trafic de cocaïne comprend aussi les infractions d'importation, d'exportation et de production de cette drogue.

⁹⁹ *Id.*, p. 58 (tableau 8). Dans cette étude, les arrêts de procédures ou les retraits d'accusation comprennent aussi « les absolutions à l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange, de mesures extrajudiciaires et de justice réparatrice ».

¹⁰⁰ *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9, 683h; *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320, par. 27 et 36.

¹⁰¹ *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 70.

¹⁰² Par ailleurs, la Cour suprême a récemment déploré l'absence d'uniformité, entre les provinces, dans les pratiques menant à l'imposition de conditions de libération provisoire : *R. c. Antic*, 2017 CSC 27, par. 6 et 64-66.

¹⁰³ Tableau V, *infra*, p. 281. Pour un exemple plus extrême, le taux de personnes en détention provisoire au Territoire du Nord-Ouest est de 337,9, alors qu'il est de 16,0 à l'Île-du-Prince-Édouard !

¹⁰⁴ On observe aussi un taux élevé au Yukon (141,3) et, dans une moindre mesure, en Saskatchewan (64,3) : tableau V, *infra*, p. 281.

donné que plusieurs de ces personnes se verraient accorder la liberté provisoire si elles vivaient dans d'autres provinces où le taux de détention provisoire est plus bas, comme au Québec¹⁰⁵.

III. La surreprésentation des Autochtones en détention provisoire

La détention provisoire est aussi imposée inégalement selon l'origine ethnique des prévenus. En effet, les Autochtones font l'objet d'une discrimination systémique dans le système de libération provisoire, car ceux-ci sont gravement surreprésentés en détention provisoire, en comparaison des accusés non autochtones.

Cette discrimination¹⁰⁶ est importante dans notre recherche, car la Cour suprême ne s'est pas demandée, dans les arrêts *Pearson* et *Morales*, si la présomption de détention du par. 515(6) pouvait contribuer à la surreprésentation des Autochtones en détention provisoire. La reconnaissance de cette discrimination est donc un fait nouveau qui justifie une nouvelle contestation constitutionnelle du par. 515(6).

L'emprisonnement excessif des Autochtones découle de plusieurs facteurs. Il est d'abord attribuable à l'héritage du colonialisme, dont les conséquences sont expliquées par les auteures M.-A. Denis-Boileau et M.-È. Sylvestre :

« La colonisation canadienne et la mise en oeuvre de différentes politiques gouvernementales prévoyant l'expulsion du territoire, la mise en réserve ainsi que l'assimilation des nations qui l'habitaient, ont eu des conséquences dévastatrices sur les peuples autochtones. La politique des pensionnats canadiens instaurée dès le 19^e siècle jusqu'au milieu des années 1980 selon laquelle les enfants autochtones étaient séparés de leurs familles afin d'être envoyés dans des écoles résidentielles, [a] engendré de profonds traumatismes intergénérationnels. Ces traumatismes sont liés au déracinement, mais également aux mauvais traitements et aux abus physiques, psychologiques et sexuels commis à l'endroit des enfants de ces générations. Ce faisant, ces politiques coloniales ont contribué à la perpétration d'un "génocide culturel", c'est-à-dire à la "destruction des structures et des pratiques qui permettent au groupe de continuer à vivre en tant que groupe". C'est ainsi qu'elles ont créé une rupture importante dans la transmission du droit

¹⁰⁵ Outre le Québec, on constate aussi un taux moins élevé en Colombie-Britannique (39,5), en Nouvelle-Écosse (31,3) et dans les autres provinces atlantiques : tableau V, *infra*, p. 281.

¹⁰⁶ Dans ce travail, nous adoptons la définition de « discrimination » de l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, 174, cité dans *Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5, par. 322 :

« [...] une discrimination peut se décrire comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe, [qui] a pour effet d'imposer des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de limiter l'accès aux avantages offerts à d'autres membres de la société ».

autochtone, en invisibilisant et niant l'existence des systèmes juridiques autochtones, ce qui a eu pour effet de réduire les capacités autorégulatrices des sociétés autochtones d'une part, et d'accroître la dépendance des autochtones aux systèmes de justice étatique d'autre part. »¹⁰⁷

Aujourd'hui, la Cour suprême reconnaît que les effets de la colonisation ont contribué au taux élevé d'incarcération des Autochtones. Dans l'arrêt *R. c. Ipeelee*¹⁰⁸, elle demande que les juges, au stade de la détermination de la peine, tiennent compte de ce facteur historique avant d'imposer une sanction à un Autochtone :

« Les tribunaux ont parfois hésité à prendre connaissance d'office des facteurs systémiques et historiques touchant les Autochtones dans la société canadienne. En clair, les tribunaux doivent prendre connaissance d'office de questions telles que l'histoire de la colonisation, des déplacements de populations et des pensionnats et la façon dont ces événements se traduisent encore aujourd'hui chez les peuples autochtones par un faible niveau de scolarisation, des revenus peu élevés, un taux de chômage important, des abus graves d'alcool ou d'autres drogues, un taux élevé de suicide et, bien entendu, un taux élevé d'incarcération. »¹⁰⁹

Dans ce contexte, la Cour conclut, toujours dans l'arrêt *Ipeelee*, que les Autochtones font l'objet d'une « discrimination systémique » dans le système de justice pénale. Dans l'extrait suivant, la Cour cite avec approbation le professeur Quigley :

[Traduction] « Les chômeurs, les personnes sans domicile fixe, celles qui ont peu d'instruction sont les meilleurs candidats à l'emprisonnement. Lorsque les facteurs sociaux, politiques et économiques de notre société font entrer un nombre disproportionné d'Autochtones dans ces catégories de personnes, notre société en condamne littéralement un plus grand nombre à la prison. C'est ce qu'on appelle la discrimination systémique. »¹¹⁰

De façon spécifique à la détention provisoire, la Cour a reconnu en 1999, dans l'arrêt *R. c. Gladue*¹¹¹, l'existence d'une tendance institutionnelle à refuser la liberté provisoire aux Autochtones :

« La proportion anormale d'emprisonnement chez les délinquants autochtones découle de nombreuses sources, dont la pauvreté, la toxicomanie, le manque d'instruction et le manque de

¹⁰⁷ Marie-Andrée DENIS-BOILEAU et Marie-Ève SYLVESTRE, « Ipeelee et le devoir de résistance », (2016) 21 *Rev. can. D.P.* 73, 74 et 75 (nous omettons les renvois).

¹⁰⁸ *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13.

¹⁰⁹ *Id.*, par. 60 (nous omettons un renvoi). Nous reviendrons sur cet extrait *infra*, p. 209.

¹¹⁰ *Id.*, par. 67, citant Tim QUIGLEY, « Some Issues in Sentencing of Aboriginal Offenders », dans Richard GOSSE, James Youngblood HENDERSON et Roger CARTER (dir.), *Continuing Poundmaker and Riel's Quest. Presentations Made at a Conference on Aboriginal Peoples and Justice*, Saskatoon, Purich Publishing, 1994, p. 269 aux pages 275-276. Nous reviendrons sur cet extrait *infra*, p. 58 et 212.

¹¹¹ *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688.

possibilités d'emploi. Elle découle également [...] d'une tendance institutionnelle déplorable à refuser les cautionnements et à infliger des peines d'emprisonnement plus longues et plus fréquentes aux délinquants autochtones. »¹¹²

La Cour rappelait cette injustice, en 2014, dans l'arrêt *R. c. Summers* en mentionnant « le cas des Autochtones, qui risquent davantage que les autres Canadiens de se voir refuser la mise en liberté sous caution et qui forment une partie disproportionnée des délinquants en détention préventive »¹¹³. Cette dernière affirmation de la Cour est amplement démontrée par les données statistiques. En effet, lors de l'année 2008-2009, 21 % des adultes admis en détention provisoire au Canada étaient autochtones, alors que ce groupe formait environ 3 % de la population selon le Recensement de 2006¹¹⁴. Cette discrimination systémique est plus criante dans certaines provinces. Par exemple, en Saskatchewan, les Autochtones représentaient, pour l'année 2008-2009, 78 % des adultes admis en détention provisoire, alors que les Autochtones formaient uniquement 11 % de la population adulte de cette province en 2006¹¹⁵.

Au Québec, l'incarcération excessive des Autochtones touche plus particulièrement les Inuits. En fait, les adultes inuits ont eu, durant l'année 2010-2011, 15,8 fois plus de chances de séjourner en détention provisoire, par rapport aux adultes non inuits de cette province¹¹⁶. Les adultes inuits du Québec restent aussi plus longtemps en détention provisoire. En effet, pendant l'année 2014-2015, le séjour des adultes inuits du Québec en détention provisoire a

¹¹² *Id.*, par. 65, cité dans *R. c. Ipeelee* (C.S.C.), préc., note 108, par. 61. Nous reviendrons sur cet extrait *infra*, p. 206.

¹¹³ *R. c. Summers*, 2014 CSC 26, par. 67, se référant à : Avani BABOORAM, « Évolution du profil des adultes placés sous garde, 2006-2007 », (2008) 28-10 *Juristat*, Statistique Canada (version électronique); CANADA, SÉNAT, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles*, 2^e sess., 40^e légis., fasc. 14, 30 septembre 2009, p. 27-30 (témoignages de représentants du bureau de l'Enquêteur correctionnel).

¹¹⁴ Donna CALVERLEY, « Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2008-2009 », (2010) 30-3 *Juristat*, Statistique Canada, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2010003/article/11353-fra.pdf>> (consulté le 5 mai 2017), p. 5 *in fine* et 25.

¹¹⁵ Tableau III, *infra*, p. 278.

¹¹⁶ Tableau IV, *infra*, p. 279 (variable « Rapport entre le taux des Inuits et celui des non-Inuits », pour l'année 2014-2015).

été 73 % plus long, c'est-à-dire 18,3 jours de plus par rapport au séjour moyen de l'ensemble des adultes en détention provisoire au Québec¹¹⁷.

Les al. 515(6)c) et d) n'aident pas à remédier à cette tendance, car ils facilitent l'imposition de la détention provisoire chez des accusés impliqués dans des affaires criminelles sans gravité. Ces affaires peuvent viser des accusés marginalisés, autochtones ou non.

IV. Les al. 515(6)c) et d) peuvent viser des affaires sans gravité

A. Les « affaires sans gravité » de l'al. 515(6)d)

L'al. 515(6)d) vise l'infraction de trafic de drogue incluant la cocaïne¹¹⁸, l'héroïne, l'oxycodone, le fentanyl, la métamphétamine, l'amphétamine, le GHB¹¹⁹ ou le cannabis, pourvu que la quantité excède 3 kg¹²⁰. L'infraction de trafic interdit à une personne de donner, de livrer ou de vendre ces drogues¹²¹. La possession en vue de trafic de ces substances est aussi une infraction visée à l'al. 515(6)d) C.cr.¹²² Il s'agit d'une infraction différente mais apparentée à celle de trafic :

« [...] [La] possession en vue de faire le trafic implique le fait de posséder une drogue avec l'intention d'effectuer une des opérations prévues dans la définition de trafic. Il n'est pas nécessaire que le possesseur ait l'intention de trafiquer lui-même. Ainsi, celui qui cache une substance désignée pour un trafiquant commet cette infraction. [...] L'insouciance [...] concernant la nature réelle des substances qu'une personne possède suffit pour entraîner sa condamnation. Les peines pour le trafic et la possession en vue de trafic sont identiques. »¹²³

¹¹⁷ Tableau IV, *infra*, p. 279 (variable « Écart entre les Inuits et le total des individus en détention provisoire »).

¹¹⁸ Cette infraction – passible de l'emprisonnement à perpétuité – est prévue à l'al. 5(3)a) L.r.d.s. (*infra*, p. 383) et au par. 2(2) de l'annexe I de cette loi (*infra*, p. 385). Cette infraction comportait une peine minimale d'un an d'emprisonnement, encore prévue à la div. 5(3)a)(i)(D) L.r.d.s., qui visait les délinquants récidivistes à la L.r.d.s. Cette peine minimale ne s'applique plus parce que la Cour suprême l'a récemment déclarée inconstitutionnelle : *R. c. Lloyd* (C.S.C.), préc., note 18, par. 21, 31 et 56

¹¹⁹ L.r.d.s., al. 5(3)a) et ann. I, art. 1(10) (héroïne), 1(28) (oxycodone), 16(5) (fentanyl), 18 (métamphétamine), 19(1) (amphétamine) et 21 (GHB).

¹²⁰ L.r.d.s., al. 5(3)a) et ann. II et VII (*infra*, p. 383-385).

¹²¹ L.r.c.d.a.s, art. 2(1) « trafic » et « vente » et 5(1) (*infra*, p. 383)

¹²² L.r.c.d.a.s, art. 2(1) « possession », « trafic » et « vente » et 5(2) (*infra*, p. 383); C.cr., par. 4(3) (*infra*, p. 298).

¹²³ Annie-Claude BERGERON et Catherine DUMAIS, « Les infractions criminelles », dans Collection de droit 2017-2018, École du Barreau du Québec, vol. 13, *Droit pénal – Infractions, moyens de défense et peine*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 65 à la page 156 (nous omettons les renvois).

Cependant, dans ce travail, nous étudierons uniquement l'application de l'al. 515(6)d) dans le contexte du trafic de cocaïne. Nous avons choisi cette infraction parce qu'elle est relativement répandue, et parce que les prévenus dans les arrêts *Pearson* et *Morales* étaient accusés de cette infraction.

À première vue, le trafic de cocaïne est une infraction grave parce que cette substance crée une grande dépendance chez les consommateurs¹²⁴. La drogue vendue est aussi très dangereuse, car les trafiquants peuvent ajouter, à l'insu des consommateurs, des drogues de synthèse dans la préparation, dont de l'ecstasy et du fentanyl¹²⁵. De plus, le trafic de la cocaïne est une activité criminelle lucrative qui est difficile à détecter par les policiers¹²⁶.

Par ailleurs, la Cour d'appel du Québec qualifie le trafic de cocaïne de « calamité », car sa vente génère de la criminalité¹²⁷ en contribuant notamment à la commission de crimes violents¹²⁸. Cette conséquence particulière de l'infraction avait été notée par la Cour suprême dans l'arrêt *Pearson* :

« Contrairement aux vols qualifiés, aux agressions sexuelles, aux meurtres, le trafic de drogues est souvent considéré, à tort, comme un crime sans violence; d'où une certaine tolérance à l'endroit des trafiquants qui donnent l'illusion de gens d'affaires anonymes, dissimulés parmi ceux dont le commerce est légal. Une telle impression est cependant loin de la réalité si l'on considère les luttes féroces pour le contrôle de territoires et les actions violentes pour se procurer l'argent nécessaire à l'achat de drogues; si l'on songe également aux sévices personnels et aux drames sociaux qui s'en suivent. »¹²⁹

Le trafic de cocaïne peut donc viser des comportements très répréhensibles. L'arrêt *Morales* est un bon exemple, puisqu'on reprochait à l'accusé d'avoir fait le trafic et l'importation de

¹²⁴ *R. c. Lloyd* (C.S.C.), préc., note 18, par. 26.

¹²⁵ Voir : *R. v. Herrell*, 2014 BCCA 114, par. 10 et 19; *R. v. Fyfe*, 2017 SKQB 5, par. 49 et 53; *R. v. Phan*, 2017 ONSC 7770, par. 10, 11 et 19.

¹²⁶ *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9, 695b et h-i; *Dubois c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2013 QCCS 6620, par. 3, 39 et 40; *R. c. Frost*, 2012 NBCA 94, par. 12 et 13.

¹²⁷ *Dufour c. R.*, 2012 QCCA 2267, par. 13; *R. c. Leblanc*, 2014 QCCA 1908, par. 17; *R. c. Denis*, 2014 QCCS 6535, par. 119 et 121.

¹²⁸ *Ifezue c. R.*, 2015 QCCA 2021, par. 12, citant avec approbation *R. v. Hamilton*, (2005) 72 O.R. (3d) 1 (C.A.), par. 104.

¹²⁹ *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9, 695a-c, citant GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, GROUPE DE TRAVAIL SUR LA LUTTE CONTRE LA DROGUE, *Rapport du groupe de travail sur la lutte contre la drogue*, Québec, Publications du Québec, 1990, p. 21 (nous omettons le caractère gras).

115 kg de cocaïne, valant à l'époque 3 000 000 \$¹³⁰. La preuve révélait que M. Morales était un baron de la drogue, c'est-à-dire « l'une des personnes les plus importantes au Canada dans le réseau de distribution de la cocaïne pour le compte des exportateurs colombiens »¹³¹.

Toutefois, le cas de M. Morales – considérée par la Cour suprême en 1992 – n'est pas représentatif des 7 856 adultes accusés de trafic de cocaïne au Canada en 2014¹³². Au contraire, nous présumons que la majorité de ces affaires concerne plutôt des petits trafiquants.

En effet, l'infraction de trafic de cocaïne ratisse très large, car la quantité de drogue transigée n'est pas un élément essentiel de l'infraction¹³³. De plus, elle ne requiert pas que l'auteur ait eu l'intention de faire un profit en vendant de la drogue¹³⁴.

Pour cette raison, l'alinéa 515(6)d) peut s'appliquer dans des affaires sans gravité. Par exemple, cette disposition vise la personne qui participe au trafic de moins d'un gramme de cocaïne¹³⁵. L'al. 515(6)d) s'applique aussi la personne adulte qui partage un sachet de cocaïne

¹³⁰ *R. c. Morales* (C.S.C.), préc., note 9, 721g-h et 723j; *Morales c. R.*, C.S. Montréal, n° 500-36-000036-917, 1^{er} février 1991, j. Boilard, p. 1, 3 et 4. Voir, pour un autre exemple, *Armeni c. R.*, 2011 QCCA 1571, par. 17 et 110 (autorisation d'appel refusée, [2012] 1 R.C.S. v) : le délinquant est complice d'un transport de 761 kg de cocaïne.

Voir, pour un dernier exemple, *R. c. Denis* (C.S.Q.), préc., note 127, par. 1, 3, 6, 7, 16, 17, 81, 123, 126 et 129. Un des coaccusés dans cette cause, M. Pomerleau, était à la tête d'une organisation qui a transigé au Québec 642 kg de cocaïne, pour un chiffre d'affaires évalué entre 48 et 64 millions de dollars.

¹³¹ *Morales c. R.* (C.S.Q.), préc., note 130, p. 2.

¹³² Nous rappelons que cette statistique, qui a été présentée à la p. 20, comprend les personnes contre qui une accusation a été portée ou recommandée par la police.

¹³³ *R. c. Lloyd* (C.S.C.), préc., note 18. Cependant, la quantité de la substance est pertinente pour déterminer si un individu avait l'intention, en vertu du par. 5(2) L.r.d.s., de posséder des stupéfiants en vue d'en faire le trafic : *Momry c. R.*, 2016 NBCA 2, par. 27-29.

¹³⁴ *R. c. Lloyd* (C.S.C.), préc., note 18, par. 30; voir aussi *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9, 705h (j. McLachlin, motifs min.).

¹³⁵ Cet exemple est réel puisque, dans les causes suivantes, des personnes ont été déclarées coupables de trafic de cocaïne – ou de possession en vue trafic – alors que la quantité en cause était inférieure à 1 g : *L'Heureux c. R.*, 1992 CanLII 3929 (C.A.Q.) (un demi-gramme); *Rousselot c. R.*, 2013 QCCA 1203, par. 2, incluant les faits de la décision de 1^{re} instance C.Q. Baie-Comeau, n° 655-01-007077-125, 20-02-2013, j. Dionne, p. 4-7 (2 transactions d'un quart de gramme, chacune, pour un montant total de 40 \$); *R. v. Morris*, [2002] O.J. No. 5684 (S.C.J.), par. 1 et 2 (0,4 g); *R. v. Pilon*, 2005 BCPC 527, par. 2 et 10 (2 paquets de moins d'un demi-gramme chacun); *R. v. Silva*, 2005 BCSC 1817, par. 2 (0,39 g); *R. v. Baddock*, 2008 BCCA 48, par. 1 et 6 (un peu moins d'un gramme). Voir aussi : *R. c. Fortin*, 2013 QCCQ 15159, par. 1, 3 et 27 (un des chefs d'accusation dans cette affaire était la possession en vue de trafic de 2 pilules d'amphétamine); *R. c. Liebeck*, 2017 NBCA 53, par. 1, 7-10 et 35 (trafic de 0,4 g de méthamphétamine en cristaux).

avec son conjoint lors d'une fête privée¹³⁶. L'al. 515(6)d) vise également le toxicomane qui vend de la cocaïne dans la rue pour payer sa propre consommation¹³⁷. Puisque dans ces cas l'al. 515(6)d) présume la nécessité de la détention provisoire dans des affaires sans gravité, nous partons de l'hypothèse que cette présomption de détention a une portée excessive.

B. Les « affaires sans gravité » de l'al. 515(6)c)

Cette hypothèse vaut aussi pour l'alinéa 515(6)c) qui présume la nécessité de la détention provisoire dans le cas d'une accusation de bris de condition. Cette disposition s'applique non seulement à des manquements graves, comme posséder un pistolet chargé en liberté provisoire¹³⁸, mais aussi à des manquements mineurs, comme boire ou posséder une bière pour un accusé adulte qui doit respecter la condition de « s'abstenir formellement de consommer toute boisson alcoolique ou d'en avoir en sa possession »¹³⁹. De même, un accusé qui rentre chez lui, après le coucher du soleil, peut être accusé de bris de condition, s'il doit respecter la condition de « [se] trouver à [sa résidence], chaque jour, entre 19 h et 8 h, sauf pour les fins de culte, de soins médicaux ou de suivi thérapeutique »¹⁴⁰.

¹³⁶ Cet exemple s'inspire de *R. c. Lloyd* (C.S.C.), préc., note 18, par. 10, 30 et 32.

¹³⁷ Cet exemple s'inspire de : *id.*, par. 7, 9, 30 et 33; *R. c. Muongholvilay*, 2016 QCCA 232, par. 24; *R. v. Awasis*, 2009 BCCA 134, par. 6, connexe à 2008 BCPC 23, par. 6, 9 et 12.

¹³⁸ Voir par ex. *R. v. Cole*, 2013 NSSC 446, par. 2, 6, 42, 64 et 68. Pour un autre exemple de bris de condition grave, voir *R. v. Bates*, (2000) 146 C.C.C. (3d) 321 (Ont. C.A.), 2000 CanLII 5759, par. 4-14 (après avoir été accusé pour des gestes de violence et de harcèlement à l'endroit de son ex-amante, M. Bates a enfreint une condition de son engagement en suivant cette dernière, contre son gré, à son travail et à sa résidence.).

¹³⁹ C.cr., par. 145(3) (*infra*, p. 299). Voir par ex. : *Leduc Gagné c. R.*, 2015 QCCA 399, par. 2 et 14; *R. v. Huebschwerlen*, 2008 YKTC 16, par. 3.

¹⁴⁰ La condition est tirée de *R. c. Cossette*, 2012 QCCS 729, par. 46.7. Voir, pour d'autres exemples : *R. v. Tan*, 2010 ABPC 163, 492 A.R. 186, par. 3, 13, 14, 26, 51 et 53; *R. v. Kelly*, (2012) 320 Nfld. & P.E.I.R. 243 (Nfld. Prov. Ct.), 2012 CanLII 9242, par. 1, 6, 7, 49 et 50; *R. v. Qadir*, 2016 ABPC 124, par. 2, 12 et 39-48. L'accusé *Tan* devait rester dans sa résidence entre 20 h et 6 h. Il a été condamné en vertu du par. 145(3) C.cr., car il n'était pas à son domicile à 21 h. Les accusés *Kelly* et *Qadir* devaient, quant à eux, respecter un couvre-feu entre 21 h et 7 h. Ils ont été accusés en vertu du par. 145(3), car on leur reprochait de ne pas avoir été à leur domicile vers 22 h.

Voir aussi *R. v. Villota*, (2002) 163 C.C.C. (3d) 507 (Ont. S.C.J.), 2002 CanLII 49650, par. 4-9 : M. Villota est accusé d'avoir été dans un parc, à 18 h 45, en train de fumer du cannabis, alors qu'il devait respecter la condition de ne pas quitter sa résidence sans la présence de sa caution ou sauf pour fins de travail.

Or, les bris de condition visés à l'al. 515(6)c) emportent rarement, au Canada, une longue peine d'emprisonnement. Souvent, les personnes accusées de bris de condition sont plus susceptibles de recevoir une peine de « temps fait »¹⁴¹, c'est-à-dire de purger leur peine d'emprisonnement avant d'avoir été déclaré coupable d'une infraction.

Cette affirmation se base sur nos calculs effectués au tableau VII¹⁴², à partir des données de Statistique Canada. Ce tableau étudie les peines infligées au Canada, pour l'année 2013-2014, aux délinquants condamnés dans des causes où l'infraction, la plus grave, était un bris de condition¹⁴³. Nous concluons que, parmi ces causes, 90 % ont entraîné une peine inférieure à un mois d'emprisonnement¹⁴⁴ et 55 % n'ont entraîné aucune peine de prison¹⁴⁵.

Toutefois, nos résultats sous-estiment la durée des peines imposées, car les données de Statistique Canada ne tenaient pas compte de la détention provisoire. En raison de ce biais, il se peut que les causes qui se sont terminées par une peine de « temps fait » soient comptées, au tableau VII, comme des causes ne comportant pas une peine de prison¹⁴⁶.

¹⁴¹ Le « temps fait » est une peine d'emprisonnement correspondant exactement à la durée de la détention provisoire purgée par l'accusé. Lorsque le juge impose une peine de temps fait, il libère immédiatement le délinquant et déclare que la détention subie par ce dernier avant la détermination de la peine est une sanction suffisante dans les circonstances. La logique de cette peine est que la détention provisoire est réputée faire partie de la peine lorsque l'accusé est déclaré coupable de l'infraction, étant donné que l'incarcération – qu'elle soit imposée avant ou après le prononcé de la peine – est vécue par l'accusé comme un châtiment : *R. c. Wust*, 2000 CSC 18, par. 41, repris dans *R. c. Henrico*, 2013 QCCA 1431, par. 71; voir aussi C.cr., par. 719 (1 et 3) (*infra*, p. 345).

¹⁴² *Infra*, p. 290-293.

¹⁴³ Comme nous l'expliquons à la p. 289, cette statistique inclut non seulement les infractions des par. 145 (3-5) C.cr. visées à l'al. 515(6)c), mais aussi des infractions non visées à l'al. 515(6)c), comme les infractions du par. 145(5.1) (le manquement à une condition de libération imposée par un policier) et de l'art. 811 C.cr. (le manquement à une ordonnance de ne pas troubler la paix de l'art. 810). Par contre, cette statistique n'inclut pas les infractions de bris de probation prévues à l'art. 733.1 C.cr. et à l'art. 137 L.s.j.p.a.

¹⁴⁴ Au Québec, c'est dans 94 % des causes : tableau VII, *infra*, p. 290.

¹⁴⁵ Au Québec, c'est dans 52 % des causes : tableau VII, *infra*, p. 290.

¹⁴⁶ Il se peut également que certaines de ces causes aient été comptées, comme des causes ayant mené à une peine de « 1 mois ou moins » d'emprisonnement (voir les données brutes du tableau VII reproduites à l'annexe XIV, *infra*, p. 412). En effet, il arrive, en pratique, que les juges imposent aux délinquants une peine de 1 jour de prison. Lorsque le juge agit ainsi, il laisse une trace aux antécédents judiciaires du délinquant pour indiquer qu'il lui aurait imposé une peine de prison, n'eût été le temps passé en détention provisoire.

Chose certaine, un nombre important de personnes accusées de bris de condition ne sont pas dangereuses. À titre d'exemple, lors de l'année 2008-2009, parmi toutes les admissions d'adultes en détention provisoire en Ontario, en Saskatchewan, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, 13,3 % des admissions concernaient des causes – qui ne comportaient pas une infraction avec violence – où l'infraction reprochée la plus grave était un bris de condition¹⁴⁷.

¹⁴⁷ Nous désirons apporter 7 explications par rapport à cette statistique :

(1) Cette statistique provient de l'article Lindsay PORTER et Donna CALVERLEY, « Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada », (2011) 31 *Juristat*, Statistique Canada, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11440-fra.htm>> (consulté le 5 mai 2017), p. 13, qui renvoie au « Tableau de données du graphique 6 », en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11440/c-g/desc/desc06-fra.htm>> (consulté le 5 février 2016). Ce tableau nous a été précisé par Mimi Gauthier, fonctionnaire au Centre canadien de la statistique juridique (courriel du 28 juillet 2016) et de Louise Desjardins, analyste au Centre canadien de la statistique juridique (courriels des 19, 26 et 30 août et 14 septembre 2016).

(2) Cette statistique exclut le Québec, la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard, le Yukon, le Territoire du Nord-Ouest et le Nunavut, en raison de données non disponibles.

(3) La valeur « 13,3 % » a été obtenue en additionnant, dans le « Tableau de données du graphique 6 » de l'article, la valeur « 2,9 % » correspondant à l'infraction « Défaut de comparaître en Cour » à la valeur « 10,4 % » correspondant à l'infraction « Défaut de se conformer aux conditions ».

(4) La définition de « Défaut de comparaître en Cour » correspond à une infraction prévue au par. 145(2) C.cr. et la définition de « Défaut de se conformer aux conditions » correspond à une infraction prévue aux art. 145 (3, 4, 5, 5.1, 6, 8, 9, 10 et 11), 161 (1, 1.1, 2, 3 et 4), 810(3)b), 810.01(4), 810.1(3.1), 810.2(4) et 811 C.cr. Ces deux définitions n'incluent pas cependant les infractions de bris de probation prévues à l'art. 733.1 C.cr. et à l'art. 137 L.s.j.p.a.

(5) Cette statistique se fonde sur la définition d'« infraction la plus grave » utilisée dans le programme statistique d'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle. Selon cette définition, une cause comportant une « infraction contre la personne » est toujours considérée comme étant plus grave qu'une cause comportant une infraction contre l'administration de la justice, telles les infractions de « Défaut de comparaître en Cour » et de « Défaut de se conformer aux conditions ».

(6) Or, une « infraction contre la personne » désigne, toujours au sens du programme d'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, une infraction avec violence, à savoir un crime comportant l'usage de la violence contre une personne ou la menace d'en faire usage.

(7) Par conséquent, toutes les causes comportant une infraction avec violence et une infraction de bris de condition ne sont pas considérées dans cette statistique comme des causes de bris de condition, car une infraction avec violence est considérée comme plus grave qu'une infraction de bris de condition.

Chapitre II – Les notions de procédure pertinentes au par. 515(6)

Dans ce chapitre, nous traiterons des procédures de libération provisoire pertinentes aux accusés visés au par. 515(6) C.cr. Nous étudierons respectivement :

- (1) les objectifs de détention provisoire prévus au par. 515(10);
- (2) la procédure de dénonciation prévue aux art. 504 à 509;
- (3) les procédures de révision de la détention provisoire des art. 525, 520 et 523(2);
- (4) les ordonnances de libération provisoire et les conditions de libération imposées en pratique;
- (5) la procédure de l’art. 524 en cas de manquement à une condition de libération;
- (6) les procédures d’audience du par. 515(6) et d’enquête sur cautionnement.

Il est à noter que nous traiterons aussi de la procédure de libération provisoire applicable aux Autochtones lorsque nous étudierons, au chapitre 3, la constitutionnalité du par. 515(6)¹⁴⁸.

I. Les objectifs de détention provisoire du par. 515(10)

Le par. 515(10) C.cr. énonce trois objectifs justifiant l’imposition de la détention provisoire. Selon la Cour suprême, ces objectifs constituent de « justes causes », au sens de l’al. 11*e*) de la Charte, pour priver un accusé de son droit constitutionnel à la liberté provisoire¹⁴⁹. Ces objectifs sont différents de ceux qui régissent la détermination de la peine¹⁵⁰. En particulier, la

¹⁴⁸ *Infra*, p. 205-218.

¹⁴⁹ *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 33 et 34. Nous traiterons en détail de la portée de l’al. 11*e*) de la Charte : *infra*, p. 96-97, 126-127 et 203-204.

¹⁵⁰ Les objectifs de détermination de la peine sont énoncés à l’art. 718 C.cr. (*infra*, p. 343). Ils prévoient que l’infliction d’une peine a pour objectif essentiel de protéger la société (*R. c. K.R.J.*, 2016 CSC 31, par. 33) et de contribuer, parallèlement à d’autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi. Pour parvenir à cet objectif général, le juge doit infliger des sanctions justes qui tiennent compte des six objectifs suivants : (1) dénoncer le crime commis et le tort qu’il a causé; (2) dissuader le délinquant et le public de commettre des infractions; (3) isoler, au besoin, les délinquants dangereux du reste de la société; (4) favoriser la réinsertion sociale du délinquant; (5) réparer le tort causé aux victimes ou à la collectivité; (6) conscientiser le délinquant sur sa responsabilité dans le crime commis.

détention provisoire n'a pas pour but de dénoncer le crime allégué ou de réhabiliter l'accusé puisque celui-ci jouit de la présomption d'innocence¹⁵¹. Le par. 515(10) prévoit aujourd'hui :

« **515. (10)** Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

- a) sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;
- b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;
- c) sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :
 - (i) le fait que l'accusation paraît fondée,
 - (ii) la gravité de l'infraction,
 - (iii) les circonstances entourant sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu,
 - (iv) le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou, s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'emprisonnement d'au moins trois ans. » (Nous soulignons.)

Dans cette section, nous allons traiter respectivement des trois alinéas du par. 515(10). Mais d'abord, nous allons traiter d'une modification cruciale du par. 515(10) survenue cinq ans après les arrêts *R. c. Pearson* et *R. c. Morales*¹⁵².

A. La création de l'al. 515(10)c en 1997

En 1992, le par. 515(10) prévoyait seulement deux objectifs :

« **515. (10)** Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) pour le motif principal que sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;
- b) pour le motif secondaire – la validité de ce motif ne peut être établie, d'une part, que s'il est déterminé que la détention du prévenu n'est pas justifiée pour le motif principal mentionné à l'alinéa a) et, d'autre part, qu'après que ce fait a été déterminé – que sa détention est nécessaire dans l'intérêt public ou pour la protection ou la sécurité du public, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice. » (Nous soulignons.)

Toutefois, les termes « dans l'intérêt public ou » de l'al. 515(10)b) ont été déclarés inconstitutionnels dans l'arrêt *R. c. Morales*¹⁵³. Dans cette affaire, la Cour suprême a conclu

¹⁵¹ *Keenan c. Stalker*, [1979] C.A. 446, [1979] J.Q. no 195, par. 23 (QL), mentionné récemment dans *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 67(j).

¹⁵² *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9; *R. c. Morales* (C.S.C.), préc., note 9. Nous avons résumé ces arrêts précédemment, aux p. 11-15.

¹⁵³ *R. c. Morales* (C.S.C.), préc., note 9, 732f-j et 749a-g.

que la détention fondée sur « l'intérêt public » était un motif vague qui prive l'accusé « sans juste cause » du droit à la liberté provisoire de l'al. 11e) de la Charte¹⁵⁴. En 1997, pour répondre à l'arrêt *Morales*, le législateur a modifié le par. 515(10). En plus de supprimer les termes « dans l'intérêt public ou » de l'al. 515(10)b), il a créé la première version de l'al. 515(10)c) :

« **515. (10)** Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants : [...]

c) il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède, sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement. »¹⁵⁵

En 2002, les termes « il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède, » de l'al. 515(10)c) ont été jugés inconstitutionnels dans l'arrêt *R. c. Hall*. La Cour suprême estimait que ce nouveau motif de détention conférait au juge de paix un « large pouvoir discrétionnaire » pour ordonner la détention provisoire¹⁵⁶. La Cour déplorait que le législateur, en permettant une détention pour « une autre juste cause », ne précisait aucun facteur particulier pour justifier le refus d'accorder la liberté provisoire. Pour ces raisons, la Cour a conclu que le motif de détention fondé sur « une autre juste cause » violait le droit à la liberté provisoire de l'al. 11e) de la Charte :

« Les premiers mots de l'al. 515(10)c) qui permettent de refuser d'accorder la mise en liberté sous caution “[s’il est démontré une autre juste cause]” sont inconstitutionnels. Le législateur ne peut pas conférer aux juges un large pouvoir discrétionnaire de refuser la mise en liberté sous caution, mais il doit plutôt exposer les circonstances bien précises dans lesquelles la mise en liberté sous caution peut être refusée : *Pearson* et *Morales*, précitées. Ces mots ne décrivent aucun motif particulier pouvant justifier le refus d'accorder la mise en liberté sous caution. Le refus d'accorder la mise en liberté sous caution “[s’il est démontré une autre juste cause]” ne respecte pas les exigences énoncées dans l'arrêt *Morales*, précité, et est donc incompatible avec la présomption d'innocence et l'al. 11e) de la Charte. Même en supposant qu'un objectif législatif urgent et réel sous-tend l'expression “il est démontré une autre juste cause”, cette expression ne satisfait pas au volet “proportionnalité” du critère de l'arrêt [*R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103] en raison de son caractère général. L'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit qu'une règle de droit incompatible avec la Charte est inopérante. Ces mots sont donc

¹⁵⁴ *Id.*, 732f-j et 749a-g.

¹⁵⁵ *Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale*, L.C. 1997, c. 18, par. 59(2) (nous soulignons), entré en vigueur le 16 juin 1997, TR/97-68 et TR/97-62.

¹⁵⁶ *R. c. Hall* (C.S.C.), préc., note 4, par. 22 et 44.

inopérants. Les mots suivants, “sans préjudice de ce qui précède”, sont également inopérants vu qu’ils ne font que confirmer la généralité de ceux qui autorisent un juge à refuser d’accorder la mise en liberté sous caution “[s’]il est démontré une autre juste cause”. »¹⁵⁷

Par contre, toujours dans l’arrêt *Hall*, la Cour a confirmé la constitutionnalité du reste de l’al. 515(10)c), à savoir que la détention provisoire peut être justifiée si elle « est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l’administration de la justice »¹⁵⁸. En 2008, le législateur s’est conformé à l’arrêt *Hall* et a retiré les termes « une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède » de l’al. 515(10)c)¹⁵⁹. Cet alinéa est resté inchangé depuis.

B. Analyse de la version actuelle du par. 515(10)

Par rapport à l’époque des arrêts *Pearson* et *Morales*, le par. 515(10) a une portée plus large parce qu’il comporte, depuis 1997, un objectif supplémentaire prévu à l’al. 515(10)c). Selon l’arrêt *R. c. St-Cloud*, l’al. 515(10)c) est un objectif autonome des al. 515(10)a) et b) qui permet, à lui seul, d’ordonner la détention provisoire d’un accusé¹⁶⁰.

Ainsi, le par. 515(10) prévoit que la détention n’est justifiée que si elle est « nécessaire »¹⁶¹ pour assurer la présence de l’accusé au tribunal; pour protéger le public ou l’administration de la justice contre la perpétration d’une nouvelle infraction criminelle de l’accusé pendant la poursuite criminelle; ou pour préserver la confiance du public dans l’administration de la justice. Chacun de ces objectifs vise donc à prévenir un risque : l’al. 515(10)a) prévient que l’accusé fuit la justice; l’al. 515(10)b) prévient que le comportement de l’accusé, s’il est libéré, mette en danger le public; l’al. 515(10)c) prévient que sa libération diminue la confiance du public envers le système de justice. Pour évaluer si l’accusé pose un tel risque, le juge doit examiner les objectifs du par. 515(10) en tenant compte de facteurs prévus par la

¹⁵⁷ *Id.*, par. 22 (nous soulignons).

¹⁵⁸ La Cour était toutefois divisée sur cette question. Quatre des neuf juges auraient déclaré inconstitutionnel l’ensemble de l’al. 515(10)c) C.cr., jugeant que les termes « il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède, » ne pouvaient être dissociés du reste de la disposition : *id.*, par. 87-90 (j. Iacobucci, motifs min.).

¹⁵⁹ *Loi sur la lutte contre les crimes violents*, L.C. 2008, c. 6, par. 37(5).

¹⁶⁰ *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 87. Voir également *R. c. Hall* (C.S.C.), préc., note 4, par. 25.

¹⁶¹ *R. c. Morales* (C.S.C.), préc., note 9, 737f; *R. c. Hall* (C.S.C.), préc., note 4, par. 41; *R. v. Anoussis*, 2008 QCCQ 8100, 242 C.C.C. (3d) 113, par. 17.

jurisprudence, ainsi que, dans le cas de l'al. 515(10)c), des facteurs prévus par le législateur aux sous-al. 515(10)c) (i à iv).

Dans les paragraphes qui suivent, nous présenterons respectivement les facteurs pertinents aux trois alinéas du par. 515(10). Ces facteurs sont importants dans ce travail, car l'accusé qui subit une audience prévue au par. 515(6) doit démontrer, par prépondérance des probabilités, que sa détention n'est pas nécessaire en raison de chacun des trois objectifs du par. 515(10)¹⁶².

1^{er} objectif – Assurer la présence de l'accusé au tribunal

Selon nous, il y a cinq facteurs principaux qui sont considérés, en pratique et par la jurisprudence, pour déterminer si un accusé risque, en vertu de l'al. 515(10)a), de fuir la justice s'il se voit accorder la liberté provisoire.

Le premier facteur est la possibilité pour l'accusé de fournir une adresse de résidence¹⁶³. Souvent, en pratique, les juges imposent la condition de fournir une adresse au tribunal et de s'engager à y demeurer¹⁶⁴. Cette condition s'accompagne de celle de notifier le tribunal de tout changement d'emploi ou d'adresse, ou de celle de ne pas changer d'adresse sans le consentement préalable du tribunal¹⁶⁵. En pratique, ces conditions sont considérées comme étant des garanties pour s'assurer que l'accusé soit présent à son procès.

¹⁶² *Supra*, p. 10 à la note 43.

¹⁶³ La pertinence de ce facteur est reconnue dans : *R. v. M.L.A.*, 2000 ABQB 785, 273 A.R. 346, par. 16; *R. v. Lysyk*, 2003 ABQB 256, 341 A.R. 81, par. 46 et 78-88. Par ailleurs, lorsqu'un individu est accusé au Québec de trafic de drogue, une directive exige que le procureur de la Couronne considère, dans son évaluation de l'al. 515(10)a) C.cr., la stabilité du lieu de résidence de l'accusé incluant l'existence d'un bail ou d'un titre de propriété : DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES, *Drogues et autres substances - Traitement des dossiers - Politique de poursuite*, directive DRO-1, révisée le 9 avril 2014, en ligne : <<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/DRO-1.pdf>> (consulté le 12 mars 2018) [*Directive DRO-1 du D.p.c.p.*], sous-al. 2b) (i et ii).

¹⁶⁴ G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 6-28.

¹⁶⁵ C.cr., al. 515(4)c) (*infra*, p. 318) et formules 12 et 32 (*infra*, p. 363-367). Voir par ex. : *R. c. Rousselot*, C.Q. Baie-Comeau, n° 655-01-007077-125, engagement du 27 avril 2012, condition 3; *R. c. Weizineau*, C.Q. Roberval, n° 155-01-001223-114 et autres, 28 novembre 2012, j. Lortie, condition 4 de la promesse; *R. c. Landry*, C.Q. Rimouski, n° 100-01-016723-120, engagement du 6 mars 2013, condition 4. Cette condition est cochée par défaut dans le formulaire de conditions de promesse ou d'engagement proposé par le Barreau de Laurentides-Lanaudière (ce formulaire est reproduit *infra*, p. 425). Nous expliquerons plus loin, à la p. 175, l'importance de ce formulaire dans l'imposition des conditions de libération provisoire au Québec.

Or, si l'accusé est incapable de fournir une adresse fixe, cela augmente significativement ses chances d'être gardé en détention provisoire par le juge¹⁶⁶. Cette situation est, selon nous, discriminatoire pour les personnes itinérantes¹⁶⁷ (comme l'accusée Léa¹⁶⁸). Reste qu'en pratique, on présume généralement qu'il est plus probable qu'un accusé ne se présentera pas à son procès si le tribunal et les policiers n'ont aucun moyen de savoir où il réside¹⁶⁹.

¹⁶⁶ Thèse de M.-M. COUSINEAU, préc., note 35, p. 224 et 366. Selon cette étude réalisée à Montréal, 17,1 % des accusés ont déclaré en 1989 ne pas avoir d'adresse fixe. 69,4 % de ces accusés se sont vu refuser la libération provisoire par le tribunal, contre 38,7 % pour les accusés qui pouvaient fournir une adresse de résidence. Cette étude a été réalisée à partir de données obtenues de 1792 dossiers judiciaires traités en 1989 par la Cour du Québec, relatifs à des événements où la police de Montréal avait recommandé le dépôt d'accusations. Dans ce passage de l'étude, M.-M. Cousineau indique que l'absence de domicile fixe est une information très pertinente pour décider si un prévenu doit être maintenu en détention provisoire. Ses propos demeurent encore d'actualité :

« [...] [L]e Code criminel impose aux agents pénaux la responsabilité de s'assurer que le suspect se présentera bel et bien au tribunal comme il est requis de le faire. Il s'agit, pour [c]e faire, d'être à même de retracer l'individu à son domicile, soit pour lui signifier une sommation à comparaître, soit pour procéder à son arrestation, le cas échéant. Le suspect incapable de fournir une adresse voit donc augmenter ses chances d'être gardé sous les verrous pour toute la durée des procédures, simplement parce qu'il est incapable de fournir une adresse où il pourrait être rejoint. » (p. 224)

Voir également le rapport de la COMMISSION SUR LE RACISME SYSTÉMIQUE DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE EN ONTARIO, préc., note 78, p. 158 et 159. Selon cette étude, les accusés sans domicile fixe étaient gardés en détention provisoire dans 51 % des cas contre 21 % pour ceux qui déclaraient avoir un domicile fixe : *id.*, p. 157. Cette conclusion se base sur un échantillon de 1653 hommes adultes (821 noirs et 832 blancs) de la région de Toronto, accusés en 1989-1990 d'un des crimes suivants : infractions liées aux drogues, agression sexuelle, bris de condition (« violations des conditions de mise en liberté sous caution »), voies de fait grave et vol qualifié (*id.*, p. 133 et 134).

¹⁶⁷ Une solution à ce problème serait d'offrir aux personnes itinérantes des lieux d'hébergement supervisé qui pourraient les accueillir pendant leur liberté provisoire : CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL, *Justice et les pauvres*, Ottawa, Ministère des Travaux publics et services gouvernementaux du Canada, 2000, en ligne : <http://publications.gc.ca/collections/collection_2012/cnb-ncw/H68-51-2000-fra.pdf> (consulté le 5 mai 2017) [rapport *Justice et les pauvres*], p. 124 et 125. Or, au Québec, il existe des lieux, appelés des « maisons de transition », qui offrent un hébergement supervisé à des délinquants en liberté conditionnelle. Il existe aussi des ressources qui permettent à des accusés en liberté provisoire de suivre une cure de désintoxication. Toutefois, il n'y a pas au Québec, à notre connaissance, des programmes publics qui offrent un lieu d'hébergement supervisé à des personnes en liberté provisoire, qui ne suivent pas une cure de désintoxication. Voir aussi le rapport de la COMMISSION SUR LE RACISME SYSTÉMIQUE DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE EN ONTARIO, préc., note 78, p. 191-194 : cette commission d'enquête ontarienne notait, en 1995, que les programmes d'hébergement supervisé de personnes en liberté provisoire n'étaient offerts en Ontario qu'à un nombre limité d'accusés

¹⁶⁸ Léa est une accusée fictive. Son cas est présenté, *supra*, à la p. 4.

¹⁶⁹ Thèse de M.-M. COUSINEAU, préc., note 35, p. 224 et 366. Voir cependant le rapport de la COMMISSION SUR LE RACISME SYSTÉMIQUE DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE EN ONTARIO, préc., note 78, p. 181 et 182.

Le deuxième facteur pertinent à l'al. 515(10)a) est l'existence de liens étroits avec un pays étranger. En fait, on présume qu'il est plus facile à un accusé de fuir la justice canadienne s'il est citoyen d'un autre pays¹⁷⁰. De plus, on présume que ce risque est plus important si la résidence, les biens, l'emploi, la famille et les amis de l'accusé se trouvent dans cet autre pays¹⁷¹. Enfin, ce risque est encore plus grand si ce pays n'autorise pas l'extradition de ses citoyens, lorsque ceux-ci sont accusés, au Canada, d'une infraction criminelle¹⁷².

Le troisième facteur est la force de la preuve au soutien de l'accusation¹⁷³. Lorsque la preuve contre l'accusé est accablante, il y a une forte probabilité qu'il soit déclaré coupable à son procès. Dans ce cas, le juge peut tirer une présomption voulant qu'un accusé qui a peu de chance d'être acquitté risque davantage de ne pas se présenter à son procès. Cette présomption est plus forte si l'accusé encourt, en cas de condamnation, une longue peine de prison¹⁷⁴. Toutefois, selon la doctrine, la probabilité de condamnation ne constitue pas un facteur qui, à lui seul, permet à un juge d'ordonner la détention provisoire d'un accusé¹⁷⁵.

Le quatrième facteur est le fait qu'un accusé ait des antécédents judiciaires, ou des causes pendantes, en matière de bris de condition incluant des manquements à une ordonnance de libération provisoire ou à une ordonnance de probation¹⁷⁶. Le juge de paix peut aussi tenir

¹⁷⁰ Voir par ex. *Lothrop c. R.*, 2014 QCCS 5719, par. 35, où le juge refuse de libérer l'accusé, car : « L'accusée a la citoyenneté américaine. Elle a une automobile. Son fils est toujours aux États-Unis dans une famille d'accueil et il n'a pas la citoyenneté canadienne. Elle n'a plus aucune ressource au Canada. Le danger de fuite est réel. » Voir toutefois le rapport de la COMMISSION SUR LE RACISME SYSTÉMIQUE DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE EN ONTARIO, préc., note 78, p. 180. Selon cette commission d'enquête, les intervenants judiciaires doivent éviter d'assimiler automatiquement le fait qu'un accusé soit immigrant, c'est-à-dire un citoyen d'un autre pays que le Canada, à une probabilité marquée qu'il fuie la justice canadienne.

¹⁷¹ G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 3-8 et 3-8.1. Le fait de ne pas résider habituellement au Canada rend le prévenu sujet à une audience du par. 515(6) : C.cr., art. 515(6b) et (8) (*infra*, p. 322); *Lothrop c. R.* (C.S.Q.), préc., note 170, par. 16-25.

¹⁷² G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 3-8.1 et 3-8.2.

¹⁷³ En vertu du sous-al. 518(1c)(iv) C.cr. (*infra*, p. 326), le ministère public peut présenter toute preuve qui a trait à la probabilité de condamnation de l'accusé.

¹⁷⁴ P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 1895, p. 891; G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 3-7.

¹⁷⁵ G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 3-7 et 3-8. Voir par ex. *R. v. Morrison*, 2016 BCPC 176, par. 59-62.

¹⁷⁶ *R. v. M.L.A.* (Alta. Q.B.), préc., note 163, par. 14, 25, 26 et 28; *R. v. Noftall*, (2001) 202 Nfld. & P.E.I.R. 162 (Nfld. S.C. T.D.), 2001 CanLII 37611, par. 21, 22 et 40; *R. v. Sheikh*, 2013 ONSC 7299, p. 12, lignes 15-25, et p. 13, lignes 1-5 (PDF - CanLII); *R. v. Vu*, 2012 ONSC 2087, par. 43, 45 et 47; *R. v. Sawatzky*, 2015 ABQB 677, par. 27 et 34; G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 3-10 et 3-11; *Directive DRO-1 du D.p.c.p.* préc., note 163, sous-al. 2b)(v). Les condamnations antérieures et les causes pendantes sont admissibles en preuve en vertu de l'al. 518(1c) C.cr. (*infra*, p. 326).

compte des condamnations de l'accusé pour des manquements à une ordonnance imposée par un tribunal pour adolescents, en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*¹⁷⁷. En pratique, on considère qu'un accusé qui cumule des condamnations de bris de condition aura de la difficulté à respecter des conditions de libération¹⁷⁸. Par exemple, le juge de paix peut considérer qu'un accusé qui a été condamné pour une infraction de défaut de comparaître, prévue aux par. 145 (2, 4 ou 5) C.cr.¹⁷⁹, présente un risque important de ne pas se présenter à son procès. Si le juge estime que l'imposition de conditions de libération ne peut pallier ce risque, la détention provisoire est alors justifiée en vertu de l'al. 515(10)a).

Le cinquième facteur pertinent à l'analyse de l'al. 515(10)a) est les liens qu'a l'accusé avec la communauté¹⁸⁰. Ce facteur prévoit qu'un accusé qui n'a pas de famille, d'amis ou d'emploi dans la communauté, où se trouve le tribunal, risque davantage de ne pas comparaître à son procès¹⁸¹. Ce facteur est critiqué, puisqu'il exerce une discrimination à l'endroit des personnes marginalisées qui souffrent souvent d'isolement social, et qui ont plus de difficulté à occuper un emploi¹⁸². Toutefois, ce facteur joue un rôle parce qu'un accusé qui ne peut démontrer qu'il

¹⁷⁷ Cette infraction est prévue à l'art. 137 L.s.j.p.a., ainsi qu'à l'art. 139 renvoyant à l'al. 31(3)b). Des condamnations en vertu de L.s.j.p.a. sont admissibles en preuve pour établir, devant un tribunal pour adultes, la nécessité d'imposer la détention provisoire en vertu du par. 515(10) C.cr. : L.s.j.p.a, al. 82(1)c), voir aussi par. 119(9); Pierre HAMEL, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Texte annoté comportant des commentaires relatifs à son application au Québec*, Montréal, 2^e éd. par P. HAMEL avec la collab. de Louis LECLERC, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 334-337, voir aussi p. 493-494.

¹⁷⁸ S. PENNEY et autres, *Criminal Procedure in Canada – Student Edition*, 2^e éd., Markham (Ont.), LexisNexis Canada, 2018, § 6.74, p. 422 et 423.

¹⁷⁹ Les par. 145 (2, 4 et 5) C.cr. sont reproduits *infra*, p. 299. Les par. 145(2) et (4) prévoit l'infraction de ne pas se présenter au tribunal conformément à une promesse ou à un engagement remis à un juge, ou à une sommation. Le par. 145(5) prévoit l'infraction de ne pas se présenter au tribunal conformément à « une citation à comparaître ou [à] une promesse de comparaître » délivrée par un policier.

¹⁸⁰ *R. v. D.P.F.*, (2000) 186 Nfld. & P.E.I.R. 45 (Nfld. S.C. T.D.), 2000 CanLII 28773, par. 17, 18 et 22; *R. v. M.L.A.* (Alta. Q.B.), préc., note 163, par. 16, 23 et 28; *R. v. Swanson*, 2011 SKQB 483, par. 29, 30 et 32; *R. v. Sheikh* (Ont. S.C.J.), préc., note 176, p. 11 et 12 (PDF - CanLII); *R. v. A*, 2016 ABQB 531, par. 51; voir aussi P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n^o 1895, p. 890.

¹⁸¹ Rapport de la COMMISSION SUR LE RACISME SYSTÉMIQUE DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE EN ONTARIO, préc., note 78, p. 131, 181 et 182; rapport *Justice et les pauvres*, préc., note 167, p. 48; voir aussi S. PENNEY et autres, préc., note 178, § 6.72, p. 422.

¹⁸² Voir par ex. : *R. c. Gladue* (C.S.C.), préc., note 111, par. 65 (dans cet arrêt, la Cour suprême reconnaît que le manque de possibilités d'emplois des autochtones contribue à leur taux d'incarcération excessif); rapport de la COMMISSION SUR LE RACISME SYSTÉMIQUE DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE EN ONTARIO, préc., note 78, p. 161 (ce rapport publié en 1995 suggère que le taux de chômage élevé des hommes noirs en Ontario peut contribuer aux inégalités raciales dont ceux-ci sont victimes dans le système de libération provisoire).

Voir aussi *R. c. Summers* (C.S.C.), préc., note 113, par. 66-67; *R. v. Meads*, 2018 ONCA 146, par. 45 et 46; rapport *Set Up to Fail*, préc., note 84, p. 74 : ces sources soulignent que les individus qui ne peuvent compter

a des liens avec la communauté a plus de chances, dans les faits, d'être gardé en détention provisoire.

Par exemple, avoir un emploi ou être aux études sont deux attaches qui, statistiquement, augmentent les chances du prévenu de se voir accorder la libération provisoire par un juge. D'abord, une étude menée à Toronto en 1990 a révélé que les accusés sans emploi étaient gardés en détention provisoire, par un juge, dans 8 % des cas contre 17 % pour ceux qui occupaient un emploi¹⁸³. Cela signifie qu'un accusé sans emploi avait deux fois plus de chances d'être incarcéré par un juge. Une étude menée par le ministère de la Justice du Canada, datée de 2013, va dans le même sens. Elle conclut que les accusés sans emploi étaient gardés en détention provisoire dans 58,9 % des cas contre 33,7 % pour ceux qui occupaient un emploi¹⁸⁴. Cette dernière étude révèle aussi qu'un « étudiant » se voit accorder la libération provisoire par un juge dans 81,8 %, alors que seulement 18,2 % restent détenus¹⁸⁵.

sur le soutien de leur famille, ou d'amis dans la classe moyenne, peuvent être incapables de proposer des cautions au juge de paix.

¹⁸³ Rapport de la COMMISSION SUR LE RACISME SYSTÉMIQUE DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE EN ONTARIO, préc., note 78, p. 157, 158 et 161.

¹⁸⁴ Karen BEATTIE, André SOLECKI et Kelly E. MORTON BOURGON, *Les caractéristiques de la détention et de la mise en liberté par la police et par le tribunal. Données tirées de l'étude de l'efficacité du système de justice*, Ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique, 2013, p. 18.

Ces statistiques ont été obtenues à partir d'un échantillon de 206 dossiers provenant de trois provinces : *id.*, p. 7 et 18. Cependant, cette étude comporte une lacune au niveau de la précision de l'échantillon, puisque les auteurs ne révèlent ni l'identité des provinces d'où proviennent leurs données ni l'année précise des données. Cette lacune ressort de ce passage de l'étude où les auteurs décrivent leur échantillon :

« Les données ayant servi à l'étude sur l'efficacité du système de justice ont été tirées des dossiers judiciaires et du ministère public dans cinq tribunaux situés dans quatre provinces. Chaque site devait fournir un échantillon aléatoire de 200 dossiers ayant donné lieu à un procès et de 400 autres dossiers qui ont été fermés en 2008. Cette liste d'échantillons a été utilisée pour extraire les dossiers pertinents et pour coder l'information qu'ils renfermaient. À certains endroits, il a fallu extraire des dossiers d'autres années (11 %) afin d'augmenter la taille de l'échantillon. [...] »

Afin que l'identité des provinces soit protégée, l'endroit où se trouve chacun des sites n'est pas divulgué. » (*Id.*, p. 7, nous soulignons.)

¹⁸⁵ *Id.*

2^e objectif – Protéger le public et l’administration de la justice contre une récidive criminelle de l’accusé

Pour déterminer si la libération provisoire d’un accusé pose un risque pour la sécurité du public ou pour l’administration de la justice, le juge doit tenir compte des directives des arrêts *R. c. Morales* de la Cour suprême et *R. c. Rondeau* de la Cour d’appel du Québec¹⁸⁶.

Comme nous l’avons déjà expliqué, la constitutionnalité de la règle actuelle de l’al. 515(10)b) a été confirmée par la Cour suprême¹⁸⁷. Dans l’arrêt *Morales*, elle a jugé que ce motif de détention est compatible avec le droit à la liberté provisoire prévu à l’al. 11e) de la Charte¹⁸⁸. Pour arriver à cette conclusion, la Cour a adopté une interprétation étroite de l’al. 515(10)b) et a donné la directive suivante aux tribunaux :

« [La libération provisoire n’est pas refusée à tous les accusés qui risquent de commettre une infraction ou de nuire à l’administration de la justice s’ils sont libérés.] Elle n’est refusée que s’il y a une probabilité marquée que le prévenu commette une infraction criminelle ou nuise à l’administration de la justice et seulement si cette probabilité marquée compromet la protection ou la sécurité du public. Au surplus, la détention n’est justifiée que si elle est nécessaire pour la sécurité du public. Elle n’est pas justifiée si la détention est seulement commode ou avantageuse. »¹⁸⁹

Ce passage de l’arrêt *Morales* fut par la suite interprété dans l’arrêt *Rondeau*. Selon la Cour d’appel, l’expression « seulement si cette probabilité marquée compromet la protection ou la sécurité du public » requiert que le juge évalue la « probabilité de dangerosité » de l’accusé¹⁹⁰.

Pour ce faire, le juge doit examiner l’effet combiné de huit facteurs :

« (1) la nature de l’infraction, (2) les circonstances pertinentes de celle-ci, ce qui peut mettre en cause les événements antérieurs et postérieurs, (3) la probabilité d’une condamnation, (4) le degré de participation de [l’accusé], (5) la relation de [l’accusé] avec la victime, (6) le profil de [l’accusé, c’est-à-dire] son occupation, son mode de vie, ses antécédents judiciaires, son milieu familial, son

¹⁸⁶ *R. c. Morales* (C.S.C.), préc., note 9; *R. c. Rondeau*, [1996] R.J.Q. 1155 (C.A.), 1996 CanLII 6516.

¹⁸⁷ *Supra*, p. 34.

¹⁸⁸ *R. c. Morales* (C.S.C.), préc., note 9, 737c-j.

¹⁸⁹ *Id.*, 737d-f (nous soulignons et omettons les guillemets). Ce passage est encore cité à travers le Canada : *R. c. Rondeau* (C.A.Q.), préc., note 186, p. 4 (PDF - CanLII); *Labonne c. R.* (C.S.Q.), préc., note 43, par. 32; *R. c. Lauzon* (C.S.Q.), préc., note 43, par. 29; *Turgeon c. R.*, 2010 QCCS 2282, par. 18; *Pomerleau c. R.*, 2012 QCCS 5995, par. 46; *Thériault c. R.*, 2012 QCCS 6090, par. 30 et 31; *Moreau c. R.*, 2013 QCCS 1845, par. 27; *Guay c. R.*, 2015 QCCS 4252, par. 35; *R. v. Young*, 2010 ONSC 4194, par. 17; *R. v. Vu*, 2011 ABQB 27, par. 34 et 45; *R. v. Sanghera*, 2011 BCSC 994, par. 58 et voir aussi par. 93-116; *R. v. Halleran*, (2012) 321 Nfld. & P.E.I.R. 198 (Nfld. S.C. T.D.), 2012 CanLII 11572, par. 11 et 12; *R. v. Gallo*, 2012 BCSC 1364, par. 16; *R. v. Noray* (Nfld. S.C. T.D.), préc., note 43, par. 20.

¹⁹⁰ *R. c. Rondeau* (C.A.Q.), préc., note 186, p. 4 et 5 (PDF - CanLII).

état mental, (7) sa conduite postérieurement à la commission de l'infraction reprochée, (8) le danger que représente, pour la communauté particulièrement visée par l'affaire, la liberté provisoire de [l'accusé] »¹⁹¹.

Depuis, la Cour supérieure du Québec a ajouté un neuvième facteur à cette liste, soit la participation de l'accusé aux activités d'une organisation criminelle¹⁹². Le fait qu'un accusé ait au moment de son arrestation des causes pendantes, ou des conditions de libération provisoire ou de probation à respecter, sont aussi des éléments qui peuvent établir sa dangerosité en vertu de l'al. 515(10)b)¹⁹³.

Ainsi, les facteurs de l'arrêt *Rondeau* demandent aux juges de tenir compte non seulement des circonstances de l'infraction, mais aussi de la situation personnelle de l'accusé (son occupation, son mode de vie, son milieu familial et sa santé mentale) pour évaluer le risque que ce dernier commette des infractions en liberté provisoire.

À la lumière de ces facteurs, le juge doit considérer la gravité du préjudice que pourrait subir la société si l'accusé obtient sa libération provisoire¹⁹⁴. En effet, selon l'arrêt *Morales*, la détention provisoire n'est justifiée que si le risque de récidive compromet la protection ou la sécurité du public¹⁹⁵. Pour donner une image, nous sommes d'avis que le juge pourrait libérer

¹⁹¹ *Id.*, p. 5 (PDF - CanLII), cité notamment dans : *Hilton c. R.*, 2007 QCCS 4778, par. 30-31; *R. c. Lauzon* (C.S.Q.), préc., note 43, par. 28; *Turgeon c. R.* (C.S.Q.), préc., note 189, par. 19 et 21; *Pomerleau c. R.* (C.S.Q.), préc., note 189, par. 47; *Thériault c. R.* (C.S.Q.), préc., note 189, par. 33; *R. c. Charest*, 2013 QCCS 1141, par. 32; *Moreau c. R.* (C.S.Q.), préc., note 189, par. 28-29; *Garand c. R.*, 2015 QCCS 1941, par. 19; *Guay c. R.* (C.S.Q.), préc., note 189, par. 36; *R. v. Young* (Ont. S.C.J.), préc., note 189, par. 18; *R. v. Sanghera* (B.C. S.C.), préc., note 189, par. 58; *R. v. Abdel-Gadir*, 2015 ONSC 1522, par. 32.

¹⁹² *R. c. Bédard*, [2004] J.Q. no 8754 (C.S.), par. 18; *R. c. Lauzon* (C.S.Q.), préc., note 43, par. 28; *Turgeon c. R.* (C.S.Q.), préc., note 189, par. 20; *R. c. Madore*, C.Q. Granby, n° 460-01-031050-168 et autres, 28 septembre 2016, j. Fabi, par. 20 (requête en révision rejetée, 2017 QCCS 1125). Voir aussi *R. v. Vu* (Ont. S.C.J.), préc., note 176, par. 48, 49 et 53.

¹⁹³ *R. c. Madore* (C.Q.), préc., note 192, par. 18; *R. v. M.L.A.* (Alta. Q.B.), préc., note 163, par. 14, 20, 32 et 34; *S. PENNEY* et autres, préc., note 178, § 6.82, p. 425 et 426; *G. T. TROTTER*, préc., note 7, aux p. 3-17 et 3-18; voir aussi *R. v. Vu* (Ont. S.C.J.), préc., note 176, par. 51 et 53. Les causes pendantes d'un prévenu sont admissibles en preuve en vertu du sous-al. 518(1)c)(ii) (*infra*, p. 326).

¹⁹⁴ *R. v. Young* (Ont. S.C.J.), préc., note 189, par. 21, cité par *G. T. TROTTER*, préc., note 7, à la p. 3-15. Voir aussi Marie-Ève SYLVESTRE, Céline BELLOT et Nicholas BLOMLEY, « Une peine avant jugement ? La mise en liberté provisoire et la réforme du droit pénal canadien », dans Julie DESROSIERS, Margarida GARCIA et M.-È. SYLVESTRE (dir.), *Réformer le droit criminel au Canada : défis et possibilités | Criminal law reform in Canada : challenges and possibilities*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 189, aux pages 215, 226 et 227.

¹⁹⁵ *R. c. Morales* (C.S.C.), préc., note 9, 737e.

un accusé qui pose un risque très élevé de commettre des vols à l'étalage, mais refuser de libérer un accusé qui pose un risque moins grand de perpétrer un vol à main armée¹⁹⁶. Ainsi, le juge peut présumer, dans son évaluation de l'al. 515(10)b), qu'un individu qui risque de commettre en liberté provisoire des crimes de violence contre la personne pose une plus grande menace pour la sécurité du public, par rapport à celui qui risque de commettre des crimes contre la propriété¹⁹⁷.

Cela dit, l'al. 515(10)b) n'exclut pas que la détention soit justifiée dans un cas où accusé montre une probabilité marquée de commettre une infraction sans violence. En effet, l'al. 515(10)b) prévoit que la détention d'un prévenu est justifiée si elle « nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, [...] eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle » (nous soulignons). Il faut savoir que l'al. 515(10)b), dans sa version originale adoptée en 1972, prévoyait que la détention provisoire était justifiée pour protéger le public contre la commission d'infractions criminelles, mais seulement si ces infractions entraînent « un préjudice grave »¹⁹⁸. Or, cette exigence a été abolie en 1976 par la *Loi de 1975 modifiant le Code criminel*¹⁹⁹. Depuis cette réforme, l'al. 515(10)b) autorise la détention pour protéger le public contre la commission de n'importe quelle infraction criminelle²⁰⁰.

Ainsi, la « protection du public » au sens de l'al. 515(10)b) est un terme large qui peut justifier la détention provisoire pour empêcher la commission d'infractions sans violence. Cela inclut notamment toute infraction qui expose la société en général ou des particuliers à un préjudice

¹⁹⁶ Voir *R. v. Young* (Ont. S.C.J.), préc., note 189, par. 21.

¹⁹⁷ *R. c. Quinton*, (1994) 24 C.R. (4th) 242 (C.A.Q.), 1993 CanLII 4149, p. 3 (PDF - CanLII), repris notamment dans : *Blanc c. R.*, 2011 QCCA 1939, par. 18 (juge unique); *Paquet c. R.*, 2013 QCCA 1325, par. 22 (juge unique); *Potvin c. R.*, 2014 QCCA 540, par. 20 (juge unique). L'arrêt *Quinton* a été rendu dans le contexte d'une demande de mise en liberté pendant l'appel d'un verdict de culpabilité.

¹⁹⁸ La version de l'al. 515(10)b) C.cr. en vigueur en 1972 – à cette époque le par. 457(7)b) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34 – est reproduit à la p. 378.

¹⁹⁹ *Loi de 1975 modifiant le Code criminel*, S.C. 1974-75-76, c. 93, par. 47(5). La version de l'al. 515(10)b) C.cr. en vigueur en 1976 – à cette époque le par. 457(7)b) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34 – est reproduit à la p. 372.

²⁰⁰ M.-È. SYLVESTRE, C. BELLOT et N. BLOMLEY, préc., note 194, p. 215; G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 3-15 et 3-16.

important, comme des fraudes impliquant des montants importants ou visant des personnes vulnérables. Notre interprétation de l'al. 515(10)b) s'appuie sur le jugement *R. v. M.L.A.* rendu par la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta²⁰¹.

Dans cette affaire, le prévenu était accusé pour une série d'infractions contre la propriété (utilisation de cartes de crédit volées, utilisation d'un faux billet de 10 \$ et tentative d'ouvrir un compte bancaire sous une fausse identité)²⁰². Le prévenu était aussi accusé d'avoir résisté à son arrestation et d'avoir commis, à cette occasion, des voies de fait contre un policier²⁰³. Au moment de ces infractions, l'accusé devait respecter une ordonnance de probation en raison d'une condamnation pour avoir utilisé une carte de crédit volée²⁰⁴.

Bien que les victimes n'aient pas subi un préjudice financier important²⁰⁵, la Cour conclut que la détention provisoire était nécessaire en vertu des trois alinéas du par. 515(10)²⁰⁶. Dans ce passage, la Cour considère que les opérations frauduleuses de l'accusé compromettaient la protection du public :

« [33] *Furthermore, protection of the public encompasses a broader goal than merely protection from serious or bodily harm. Rather, a Court may focus on the apprehension of offences that are harmful to the community at large. Counsel for the Crown submitted that the acts of the accused in this case can be equated with a public nuisance and there is a need, on this basis to protect the community at large. The protection is not necessarily from physical harm, but these acts do create some damage to the community that given the individual circumstances of this accused, there is some need for continued detention pending the resolution of this matter. [...]*

[36] *Areas of public concern are not limited to criminal acts where there is a defined victim. Rather, in all of the circumstances of these offences, the public at large suffers greatly from the perpetration of fraud and the use of counterfeit documents and currency. [...]* »²⁰⁷

Dans cet extrait du jugement *M.L.A.*, la Cour a jugé que le risque posé par l'accusé pour la protection du public justifiait la détention en vertu de l'al. 515(10)b), mais était également une

²⁰¹ *R. v. M.L.A.* (Alta. Q.B.), préc., note 163.

²⁰² *Id.*, par. 2, 7 et 9.

²⁰³ *Id.*, par. 5-7.

²⁰⁴ *Id.*, par. 14 et 32.

²⁰⁵ *Id.*, par. 3, 8 et 9.

²⁰⁶ *Id.*, par. 28 et 29.

²⁰⁷ *Id.*, par. 33 et 36.

circonstance pertinente pour établir, en vertu de l'al. 515(10)c), que la détention est nécessaire pour maintenir la confiance du public dans le système de justice²⁰⁸.

3^e objectif – Maintenir la confiance du public dans le système de justice

La détention d'un accusé est justifiée si elle est nécessaire pour assurer la présence au procès ou pour la protection ou la sécurité du public. Une personne peut, en outre, être gardée en détention provisoire si « sa présence dans la collectivité compromettra la confiance du public dans l'administration de la justice »²⁰⁹. Pour déterminer si la libération d'un individu mine la confiance du public, le juge doit tenir compte « de toutes les circonstances, mais particulièrement des quatre facteurs énoncés par le législateur à l'al. 515(10)c) — le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement »²¹⁰.

Comme on peut le voir, les quatre facteurs mentionnés à l'al. 515(10)c) ne sont pas exhaustifs²¹¹. Le juge peut aussi considérer « tout autre élément pertinent » pour déterminer s'il est nécessaire d'ordonner la détention provisoire pour préserver la confiance du public en l'administration de la justice²¹². Par exemple, le juge peut tenir compte « des circonstances propres à l'accusé », tels « son âge, ses antécédents criminels, sa condition physique ou mentale, son appartenance à une organisation criminelle »²¹³. La Cour suprême donne aussi comme exemples « le statut de la victime et l'impact sur la société d'un crime commis contre cette personne »²¹⁴. Le juge peut considérer que l'accusé s'expose à une longue période de détention, dans un cas où son procès est fixé à une date éloignée²¹⁵.

²⁰⁸ *Id.*, par. 33-36.

²⁰⁹ *R. c. Hall* (C.S.C.), préc., note 4, par. 40.

²¹⁰ *Id.* (nous soulignons). Voir également *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 55.

²¹¹ *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 68 et 69.

²¹² *Id.*, par. 69.

²¹³ *Id.*, par. 71.

²¹⁴ *Id.*

²¹⁵ *Id.*; *R. v. Dracea*, [2015] O.J. No. 7738 (S.C.J.), par. 31 et 33. À noter que, dans le cadre de toute procédure de libération provisoire, tout juge dispose du pouvoir de donner des instructions pour hâter le déroulement des procédures lorsque l'accusé s'expose à une longue période de détention provisoire : C.cr., art. 526 (*infra*, p. 339). À noter aussi que la détention prolongée de l'accusé peut donner ouverture à la procédure de l'art. 525 qui sera expliquée plus loin, à la p. 71.

a) *Le point de vue de la personne raisonnable du public*

Selon la Cour suprême, le juge doit soupeser les quatre facteurs énumérés à l'al. 515(10)c) – en sus de tout autre élément pertinent – en fonction du point de vue du public²¹⁶. Cette analyse se fait sous l'angle d'une personne raisonnable qui est « bien informée de la philosophie des dispositions législatives, des valeurs consacrées par la Charte et des circonstances réelles de l'affaire »²¹⁷, mais qui n'est toutefois pas un juriste « en mesure d'apprécier les subtilités des différentes défenses qui s'offrent à l'accusé »²¹⁸. Allant dans le même sens, la Cour d'appel du Québec a indiqué, dans l'arrêt *R. c. Turcotte*, qu'une personne informée du public est « en mesure de se former une opinion éclairée, en pleine connaissance des faits de la cause et du droit applicable, et [...] n'est pas [mue] par la passion, mais par la raison »²¹⁹.

Sous réserve des fardeaux de preuve imposés au prévenu à l'audience du par. 515(6), le juge peut ordonner la détention en vertu de l'al. 515(10)c) s'il est persuadé que cette mesure « est non seulement souhaitable, mais encore nécessaire » pour maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice²²⁰.

Dans les paragraphes qui suivent, nous précisons les quatre facteurs de l'al. 515(10)c), à l'aide des enseignements de l'arrêt *R. c. St-Cloud* de la Cour suprême. Nous traiterons également d'un cinquième facteur – le plan de libération proposé par l'accusé – qui est à notre avis essentiel pour déterminer si la libération de l'accusé porte atteinte à la confiance du public dans le système de justice.

b) *L'apparence de fondement de l'accusation (sous-al. 515(10)c)(i))*

En vertu du premier facteur de l'al. 515(10)c), le juge doit évaluer si « l'accusation paraît fondée »²²¹. Le législateur considère que si la preuve contre l'accusé est accablante, sa libération provisoire est plus susceptible de miner la confiance du public envers

²¹⁶ *R. c. Hall* (C.S.C.), préc., note 4, par. 41; *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 69 et 72 *in fine*.

²¹⁷ *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 74.

²¹⁸ *Id.*, par. 87, voir également par. 74 et 167.

²¹⁹ *R. c. Turcotte*, 2014 QCCA 2190, par. 35, voir également par. 54.

²²⁰ *R. c. Hall* (C.S.C.), préc., note 4, par. 41 (soulignement de la Cour). Voir aussi *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 54 et 69.

²²¹ C.cr., sous-al. 515(10)c)(i) (*infra*, p. 323).

l'administration de la justice²²². En revanche, si la preuve comporte des faiblesses manifestes, le juge de paix peut considérer que la détention de l'accusé compromettrait la confiance du public, puisqu'une personne raisonnable et bien informée reconnaît l'importance de la présomption d'innocence dans notre système de justice²²³.

Pour évaluer si « l'accusation paraît fondée », le juge doit considérer la « qualité de la preuve » qu'entend présenter le ministère public au procès²²⁴. Pour ce faire, le juge peut évaluer la fiabilité apparente de la preuve²²⁵. Toutefois, le juge qui agit au stade de la libération provisoire doit se garder d'évaluer la force probante de la preuve incluant la crédibilité des témoins et la fiabilité de la preuve scientifique, puisque cette tâche revient au juge du procès²²⁶.

Cependant, le juge de paix doit garder à l'esprit que la preuve du ministère public au stade de la libération provisoire paraît souvent plus solide qu'au procès²²⁷. Par exemple, le ministère public peut produire au juge de paix une déclaration écrite d'un témoin de l'infraction, soit une preuve par ouï-dire qui serait inadmissible au procès²²⁸. Or, comme nous l'expliquerons plus loin, il est rare que l'auteur de la déclaration soit assigné au tribunal au stade de la libération

²²² *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 88, 160 et 167.

²²³ *R. v. Dang*, 2015 ONSC 4254, 21 C.R. (7th) 85, par. 55 *in fine*; *R. v. Morrison* (B.C. Prov. Ct.), préc., note 175, par. 11; voir aussi *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 79, 86 et 87 *in fine*. Suivant cette logique, la libération d'une personne accusée de trafic de cocaïne (une infraction punissable de l'emprisonnement à perpétuité) est plus susceptible de miner la confiance du public, en comparaison à une infraction de bris de condition (punissable d'un emprisonnement maximal de 2 ans) : L.r.d.s., al. 5(3)a) (*infra*, p. 383); C.cr., par. 145 (2-5) (*infra*, p. 299).

²²⁴ *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 58.

²²⁵ *Id.*, par. 58 et 160.

²²⁶ *Id.*, par. 58. Le rôle du juge de paix dans l'évaluation de la preuve s'apparente, selon nous, au rôle limité du juge de paix présidant l'enquête préliminaire qui est expliqué dans l'arrêt *R. c. Arcuri*, 2001 CSC 54, par. 30 :

« En exerçant cette fonction d'évaluation limitée, le juge présidant l'enquête préliminaire ne tire aucune inférence au regard des faits. Il n'apprécie pas non plus la crédibilité. La fonction du juge consiste plutôt à déterminer si, en supposant que la preuve du ministère public soit crue, il serait raisonnable pour un jury ayant reçu des directives appropriées d'inférer la culpabilité. Par conséquent, dans le cadre de cette fonction qui consiste à procéder à l'"évaluation limitée", le juge n'est jamais tenu d'examiner la fiabilité inhérente de la preuve elle-même. Il s'agirait plutôt d'une évaluation du caractère raisonnable des inférences qu'il convient de tirer de la preuve circonstancielle. » (Nous soulignons et omettons le soulignement de la Cour.)

²²⁷ *Berger c. R.*, 2010 QCCA 917, par. 18.

²²⁸ C.cr., al. 518(1)e) (*infra*, p. 327); arrêt *Toronto Star* (C.S.C.), préc., note 6, par. 28.

provisoire²²⁹. Par conséquent, la fiabilité et la crédibilité des témoins de la poursuite peuvent paraître plus grandes parce que, avant le procès, leur version n'est pas mise à l'épreuve par un contre-interrogatoire de l'avocat de la défense²³⁰.

Lorsque le juge de paix évalue l'apparence de fondement de l'accusation, il doit aussi considérer les moyens de défense soulevés par l'accusé, car ceux-ci peuvent laisser entrevoir les faiblesses de la preuve de la poursuite²³¹. Comme le souligne la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Berger c. R.*, « il serait injuste d'ignorer les arguments que la défense pourrait soulever pour ne retenir que la preuve que la poursuite affirme être en mesure de produire »²³². Toutefois, la Cour d'appel a indiqué, dans l'arrêt *R. c. Turcotte*, que le juge de paix n'a pas à évaluer la force probante des moyens de défense au stade de la libération provisoire, car cette tâche revient au juge des faits au procès. Cependant, la Cour laisse entendre que le juge de paix doit exclure de son analyse les moyens de défense qui n'ont pas un air de vraisemblance :

« Lorsqu'il évalue le critère de la force apparente de l'accusation, le juge est amené à vérifier si *prima facie* le moyen de défense proposé par un accusé est vraisemblable. Bien qu'au stade préliminaire de la mise en liberté l'analyse ne soit pas aussi poussée qu'au procès, le critère de la vraisemblance d'un moyen de défense consiste à déterminer s'il doit être soumis au jury [...]. »²³³

Pour déterminer si une défense est vraisemblable, le juge de paix doit tenir pour avérée la preuve de l'accusé²³⁴. Le critère de la vraisemblance est un fardeau de preuve, peu onéreux, qui vise à écarter de l'analyse du juge les moyens de défense non étayés par une preuve²³⁵.

Comme le fait observer la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Buzizi* :

« [...] Le critère de la vraisemblance ne vise [pas à] déterminer s'il est probable, improbable, quelque peu probable ou fort probable que le moyen de défense invoqué sera retenu en fin de compte. Au contraire, la question pertinente est celle de savoir s'il existe au dossier un fondement factuel qui permettrait à un jury convenablement instruit d'accueillir la défense. »²³⁶

Cela dit, il est rare en pratique que l'accusé témoigne sur ses moyens de défense au stade des procédures de libération provisoire. Il évitera de le faire parce qu'il renoncerait à la protection

²²⁹ *Infra*, p. 162-164.

²³⁰ Voir *Berger c. R.* (C.A.Q.), préc., note 227, par. 18.

²³¹ *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 59.

²³² *Berger c. R.* (C.A.Q.), préc., note 227, par. 45, voir également par. 19.

²³³ *R. c. Turcotte* (C.A.Q.), préc., note 219, par. 51.

²³⁴ Voir *R. c. Pappas*, 2013 CSC 56, par. 27, se référant à *R. c. Cinous*, 2002 CSC 29, par. 53 et 119.

²³⁵ Voir *R. c. Pappas* (C.S.C.), préc., note 234, par. 24 et 26.

²³⁶ *R. c. Buzizi*, 2013 CSC 27, par. 16 (nous omettons un renvoi et des guillemets).

de l'al. 518(1)b) C.cr.²³⁷ Comme nous l'expliquerons plus loin, cette règle vise à protéger l'accusé contre l'auto-incrimination lorsqu'il témoigne dans le cadre d'une procédure de libération provisoire²³⁸. Plus précisément, l'al. 518(1)b) interdit que l'accusé soit contre-interrogé sur les faits de l'infraction (par exemple ses gestes ou son intention au moment des faits reprochés), sauf s'il témoigne sur ces faits en interrogatoire.

c) *La gravité de l'infraction (sous-al. 515(10)c)(ii)*

L'évaluation du second facteur de l'al. 515(10)c) – la gravité de l'infraction – est plus simple²³⁹. Il s'agit pour le juge de déterminer la gravité objective de l'infraction, qui correspond à la peine maximale de l'infraction mentionnée au *Code criminel*²⁴⁰. Le juge doit aussi considérer, le cas échéant, la peine minimale de l'infraction.

d) *Les circonstances de l'infraction (sous-al. 515(10)c)(iii)*

Le troisième facteur de l'al. 515(10)c) exige que le juge considère les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, dont l'usage d'une arme à feu²⁴¹. Il s'agit d'un critère large selon l'arrêt *St-Cloud* :

« Sans dresser une liste exhaustive des circonstances entourant la perpétration de l'infraction qui peuvent être pertinentes pour l'application de l'al. 515(10)c), mentionnons les suivantes : le caractère violent, odieux ou haineux de l'infraction, le fait que celle-ci s'inscrive dans un contexte de violence domestique, de gang criminel ou d'organisation terroriste, et le fait qu'elle ait été commise à l'égard d'une personne vulnérable (par exemple, un enfant, une personne âgée ou une personne souffrant d'une déficience). S'il s'agit d'une infraction commise par plusieurs personnes, le degré de participation de l'accusé peut s'avérer pertinent. Les facteurs aggravants ou atténuants dont le tribunal tient compte dans la détermination de la peine peuvent également être considérés. »²⁴²

e) *La possibilité que le prévenu purge une longue peine d'emprisonnement (sous-al. 515(10)c)(iv)*

Le quatrième facteur de l'al. 515(10)c) prévoit que le juge de paix doit considérer le « fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou, s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'emprisonnement d'au moins trois ans »²⁴³. Pour déterminer ce qu'est une « longue peine

²³⁷ Disposition reproduite *infra*, p. 326.

²³⁸ *Infra*, p. 168.

²³⁹ C.cr., sous-al. 515(10)c)(ii) (*infra*, p. 323).

²⁴⁰ R. c. *St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 60.

²⁴¹ C.cr., sous-al. 515(10)c)(iii) (*infra*, p. 323).

²⁴² R. c. *St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 61 voir aussi par. 162.

²⁴³ C.cr., sous-al. 515(10)c)(iv) (*infra*, p. 324).

d'emprisonnement », le juge de paix doit appliquer sommairement les principes de détermination de la peine aux faits connus au moment de l'audience relative à la libération provisoire. Par contre, cette évaluation est plus limitée que celle que doit mener le juge du procès. Pour décider si la détention est nécessaire pour maintenir la confiance du public, le juge de paix doit repérer si les faits révèlent des circonstances atténuantes ou aggravantes à la peine. Certaines de ces circonstances sont faciles à identifier. Par exemple, le législateur reconnaît expressément comme étant des facteurs aggravants : la violence conjugale ou à l'égard des enfants²⁴⁴; les gestes commis au profit d'une organisation criminelle²⁴⁵; la fraude ayant causé des pertes à l'endroit de plusieurs victimes²⁴⁶.

D'autres exemples de circonstances aggravantes ou atténuantes peuvent être connus dès le stade des procédures de libération provisoire, dont la participation active de l'accusé dans l'infraction commise, l'absence d'antécédent judiciaire ou le jeune âge de l'accusé²⁴⁷.

Toujours pour déterminer si l'accusé « encourt une longue peine d'emprisonnement » en vertu du sous-al. 515(10)c)(iv), le juge peut se référer aux fourchettes de peine mentionnées par la jurisprudence²⁴⁸. Par exemple, la fourchette de peine en matière d'infraction sexuelle est de 2 ans moins 1 jour d'emprisonnement à 6 ans, avec une concentration importante de 3 ans à 4 ans²⁴⁹. Cette fourchette s'applique en présence d'une infraction grave (ex. une pénétration) comportant un abus d'autorité ou de confiance, mais en l'absence d'antécédents judiciaires et de violence extrinsèque. Dans cet exemple, nous sommes d'avis que le juge peut affirmer, au stade de libération provisoire, que l'accusé encourt une « longue peine d'emprisonnement » au sens du sous-al. 515(10)c)(iv), si le geste reproché entre dans cette fourchette.

Pour déterminer si l'accusé « encourt une longue peine d'emprisonnement », le juge doit aussi évaluer la possibilité que l'accusé purge une peine de « temps fait », c'est-à-dire une période de détention provisoire équivalente ou supérieure à celle de la peine d'emprisonnement qui lui

²⁴⁴ C.cr., sous-al. 718.2a) (ii et ii.1) (*infra*, p. 344).

²⁴⁵ C.cr., sous-al. 718.2a)(iv) (*infra*, p. 344).

²⁴⁶ C.cr., al. 380.1(1)c).

²⁴⁷ R. c. *St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 65 et 163.

²⁴⁸ G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 3-47.

²⁴⁹ G.C. c. R., 2010 QCCA 850, par. 10; G.D. c. R., 2013 QCCA 726, par. 26; R.R. c. R., 2013 QCCA 1789, par. 13; *Gauthier c. R.*, 2017 QCCA 4, par. 125 et 126.

serait imposée s'il plaiderait coupable. Selon nous, cette circonstance est cruciale pour déterminer si la libération de l'accusé mine la confiance du public dans l'administration de la justice.

Il faut savoir que le plaidoyer de culpabilité constitue généralement un facteur atténuant qui justifie une peine de prison moins longue, par rapport à celle imposée à la personne trouvée coupable au terme d'un procès²⁵⁰. Pour cette raison, dès que la durée de la détention provisoire dépasse la durée de la peine qui serait imposée en cas de plaidoyer de culpabilité, un accusé a un puissant incitatif à plaider coupable, car il peut alors espérer d'être libéré immédiatement. Selon le professeur Sherrin, il y a dans cette situation un risque réel qu'une personne innocente fasse un faux aveu de culpabilité au tribunal simplement pour sortir de prison :

« [...] [It] is neither just nor fair to require someone to spend more time in jail awaiting trial than s/he would have to spend pursuant to a sentence for the offences charged. Proper punishment is defined, in law, by the sentence that the offender deserves on conviction. Forcing an offender to spend additional time in custody forces him or her to suffer more than proper punishment. [...]

As importantly, detaining accused persons for longer than would be appropriate on conviction operates as huge incentive for false guilty pleas. [...] There is probably no greater incentive for an innocent detainee to plead guilty than the prospect of spending more time in jail awaiting trial than s/he would serve as part of a proper sentence after conviction. In a very significant way, the detainee can actually improve his or her situation by falsely admitting guilt. »²⁵¹

Le professeur Sherrin donne comme exemple les faits de l'arrêt *R. v. Whyte*²⁵². Dans cette affaire, la Cour d'appel de l'Ontario a ordonné la libération provisoire d'une femme qui attendait son procès pour une accusation de complicité de meurtre après le fait. Au moment du prononcé de l'arrêt, Mme Whyte avait purgé près de deux ans et demi de détention provisoire et, malgré ce long délai, son procès ne pouvait pas avoir lieu avant un an²⁵³. Par ailleurs, le ministère public concédait à la Cour d'appel que l'accusée avait purgé une période de

²⁵⁰ Voir : Hugues PARENT et Julie DESROSIERS, *Traité de droit criminel*, Montréal, t. 3 «La peine», 2^e éd., Éditions Thémis, 2016, n^o 97 et 100, p. 149-150 et 154-155; Clayton C. RUBY, Gerald CHAN, Nader R. HASAN et Annamaria ENERAJOR, *Sentencing*, 9^e éd., Toronto, LexisNexis Canada, 2017, n^o 5.219, p. 312-313.

²⁵¹ Christopher SHERRIN, « *R. v. Whyte: Protecting the Innocent (and the Guilty)* », (2014) 10 *C.R. (7th)* 102, 103 et 104, cité dans *R. v. Ahmad*, 2017 ONSC 3364, par. 24. Voir aussi *R. c. Hall* (C.S.C.), préc., note 4, par. 58 (j. Iacobucci, dissident, mais non contredit sur ce point).

²⁵² *R. v. Whyte*, 2014 ONCA 268.

²⁵³ *Id.*, par. 38 et 40.

détention provisoire supérieure à la peine qui lui serait imposée si elle plaidait coupable²⁵⁴. Malgré ce fait, l'accusée maintenait son intention d'avoir un procès. Dans ce contexte, la Cour d'appel affirme que la confiance du public dans l'administration de la justice, et en particulier dans le système de libération provisoire, serait sérieusement érodée si la détention provisoire des personnes présumées innocentes égale ou dépasse la durée de la peine de prison qui leur serait imposée en cas de condamnation²⁵⁵.

Selon nous, l'arrêt *Whyte* appuie l'idée que la détention provisoire n'est plus justifiée en vertu de l'al. 515(10)c), à partir du moment où la durée de cette détention excède la durée de la peine qui serait infligée en cas de plaidoyer de culpabilité. Pour paraphraser la Cour suprême dans l'arrêt *St-Cloud*, nous estimons que la présence d'une personne accusée dans la collectivité ne compromet plus la confiance du public dans l'administration de la justice s'il est démontré qu'elle a déjà purgé sa peine avant son procès²⁵⁶. De plus, un membre raisonnable du public reconnaît la valeur de la présomption d'innocence dans notre système de justice²⁵⁷. Cette personne s'attend donc à ce que les accusés en détention provisoire subissent leur procès le plus rapidement possible²⁵⁸. Pour cette raison, la confiance du public envers l'administration de la justice est minée lorsqu'un accusé, qui aurait des moyens de défense à faire valoir, renonce à son procès en raison du retard des tribunaux à juger les personnes en détention provisoire.

f) La solidité du plan de libération provisoire – un facteur non énoncé à l'al. 515(10)c)

Selon nous, un cinquième facteur doit être pris en compte dans l'analyse de l'al. 515(10)c), même s'il n'est pas mentionné aux sous-al. 515(10)c) (i à iv) ou dans l'arrêt *St-Cloud*. Ce facteur est la solidité du plan de libération provisoire proposé par l'accusé²⁵⁹. À notre avis, la capacité à respecter des conditions de libération rigoureuses peut faire contrepoids à la forte

²⁵⁴ *Id.*, par. 41.

²⁵⁵ *Id.*, par. 43, citant *R. v. White*, 2010 ONSC 3164, par. 10. Voir aussi *R. v. Ahmad* (Ont. S.C.J.), préc., note 251, par. 23.

²⁵⁶ *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 35, citant *R. c. Hall* (C.S.C.), préc., note 4, par. 40. Voir aussi *R. v. White*, 2006 ABCA 65, par. 24.

²⁵⁷ Voir *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 79.

²⁵⁸ Voir *id.*, par. 79.

²⁵⁹ Voir : *Nareau c. R.*, 2011 QCCS 7311, par. 48 et 50-52; *R. v. Vu* (Ont. S.C.J.), préc., note 176, par. 55-57.

probabilité de condamnation – sous-al. 515(10)c(i) – et à la gravité de l’infraction – sous-al. 515(10)c(ii).

Or, la Cour suprême a affirmé, dans l’arrêt *St-Cloud*, que la détention provisoire sera habituellement justifiée en vertu de l’al. 515(10)c) lorsqu’il y a une preuve accablante que l’accusé a commis un crime grave ou très violent à l’encontre d’une victime vulnérable²⁶⁰. Cependant, nous estimons qu’une personne raisonnable et bien informée du public peut conclure que la confiance du public ne sera pas compromise dans un cas où l’accusé propose un plan de libération convaincant²⁶¹. La Cour supérieure de justice de l’Ontario a d’ailleurs retenu cet argument, dans le jugement *R. v. Dang*, pour libérer une personne accusée de tentative de meurtre avec usage d’une arme à feu :

*« An accused person’s plan of release may be relevant to whether public confidence in the administration of justice can be maintained when an accused person is released. [...] A reasonable and knowledgeable member of the community may take a different view of a case in which an accused person charged with a violent offence is released into the community with virtually no supervision, compared to a situation where a strict plan has been put in place to monitor the accused. »*²⁶²

C. Conclusion – La relation entre les par. 515 (6 et 10)

En principe, la détention provisoire peut être imposée seulement lorsque des conditions de libération ne permettent pas de satisfaire aux trois objectifs du par. 515(10). Pour évaluer la nécessité de la détention, le juge doit tenir compte d’une longue liste de facteurs qui se rapportent autant à l’infraction reprochée (ex. la gravité de l’infraction ou le degré de participation de l’accusé à l’infraction) qu’à la situation personnelle de l’accusé (ex. les liens de l’accusé avec la communauté, son mode de vie ou ses antécédents judiciaires).

Cependant, la démonstration de ces facteurs pose trois difficultés pour les accusés visés au par. 515(6). Premièrement, l’évaluation des facteurs du par. 515(10) survient très tôt dans la procédure, ce qui désavantage grandement l’accusé, par rapport au ministère public, sur le

²⁶⁰ *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 88; G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 3-48.

²⁶¹ *R. v. A.B.*, (2006) 204 C.C.C. (3d) 490 (Ont. S.C.J.), par. 19(i), 28, 30 et 32; *R. v. Dracea* (Ont. S.C.J.), préc., note 215, par. 30-33; *R. v. Fleming*, [2015] O.J. No. 4380 (S.C.J.), par. 21-23; *R. v. Valade*, 2016 ONSC 2477, par. 66-70; *R. v. Morrison* (B.C. Prov. Ct.), préc., note 175, par. 109-115; *R. v. Ahmad* (Ont. S.C.J.), préc., note 251, par. 16, 28, 66 et 69; G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 3-50.

²⁶² *R. v. Dang* (Ont. S.C.J.), préc., note 223, par. 58.

plan de l'équité des procédures. Deuxièmement, le fardeau de preuve créé par les par. 515 (6 et 10) est imprécis, car l'accusé ignore quels facteurs il doit établir au juge pour justifier sa libération. Troisièmement, certains facteurs pertinents du par. 515(10) contribuent à la discrimination systémique d'accusés vulnérables, dont les Autochtones et les personnes souffrant d'une grave maladie mentale.

(1) Les préoccupations sur le plan de l'équité des procédures

En vertu du par. 503(1) C.cr., l'audience du par. 515(6) doit avoir lieu en principe à la première comparution, c'est-à-dire dans les 24 heures suivant l'arrestation. Selon la Cour suprême, les prévenus n'ont souvent à ce stade qu'« une compréhension limitée du système judiciaire et des accusations qui pèsent sur eux, de même qu'une capacité limitée de donner des directives à leur avocat »²⁶³. Il se peut même que l'accusé n'ait pu consulter l'avocat de son choix et qu'il ignore les éléments de preuve que le procureur de la Couronne entend produire au juge de paix²⁶⁴. Au contraire, le procureur de la Couronne est en position de force puisqu'il « connaît précisément les allégations contre l'accusé et les éléments de preuve qui sont susceptibles d'être présentés lors du procès »²⁶⁵. De plus, il bénéficie de la collaboration des policiers qui peuvent, au besoin, lui apporter des compléments d'enquête et venir témoigner au tribunal pour étayer un motif de détention provisoire.

(2) Les préoccupations concernant l'imprécision du fardeau des par. 515 (6 et 10)

Dans ce contexte, l'accusé peut avoir de la difficulté à se préparer pour l'audience. Prenons le cas d'Ève qui est accusée de trafic de cocaïne (al. 515(6)d)²⁶⁶. Arrêtée à 22 h 30, elle comparaît détenue le lendemain, à 10 h 30, pour sa première comparution. Quels facteurs du par. 515(10) doit-elle établir pour réfuter la présomption de détention du par. 515(6) ?

Doit-elle démontrer que l'accusation n'est pas fondée, au sens du sous-al. 515(10)c)(i), pour réfuter la présomption que sa détention est nécessaire pour maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice ? Prenons l'hypothèse qu'Ève n'a pas commis

²⁶³ Arrêt *Toronto Star* (C.S.C.), préc., note 6, par. 53.

²⁶⁴ *Id.*, par. 36. Voir également *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 109.

²⁶⁵ Arrêt *Toronto Star* (C.S.C.), préc., note 6, par. 46.

²⁶⁶ Ève est une accusée fictive. Son cas est présenté, *supra*, à la p. 5.

l'infraction. Doit-elle alors dévoiler sa version des faits? Ce faisant, ne risque-t-elle pas de s'auto-incriminer devant le juge? En effet, Ève ne peut être contre-interrogée sur les faits de l'infraction par le procureur de la Couronne, sauf si elle témoigne à ce sujet (al. 518(1*b*)). Dans la même veine, comment Ève peut-elle démontrer qu'elle n'encourt pas une « longue peine d'emprisonnement » au sens du sous-al. 515(10*c*)(iv)? Doit-elle suggérer au juge une fourchette de peine sans avoir eu la possibilité, étant détenue, de consulter la jurisprudence? Le législateur – en présumant que l'accusation paraît fondée et qu'Ève encourt une longue peine d'emprisonnement – ne viole-t-il pas au fond la présomption d'innocence?

La relation entre les par. 515 (6 et 10) crée aussi des présomptions illogiques. Prenons le cas d'Ali, la personne souffrant de schizophrénie qui a reçu une sommation pour répondre à une accusation de vol à l'étalage²⁶⁷. Si Ali est ensuite accusé d'avoir contrevenu à sa sommation parce qu'il ne s'est pas présenté à la cour, les al. 515(6*c*) et (10*b*) présumant que sa détention est nécessaire pour prévenir la commission d'une infraction criminelle compromettant la sécurité du public. Prenons également le cas de Léa, l'itinérante accusée d'avoir contrevenu à la condition de libération provisoire de ne pas consommer de l'alcool²⁶⁸. Les al. 515(6*c*) et (10*a*) présumant, sans raison évidente, la nécessité de l'incarcérer pour assurer sa présence au procès.

(3) Les facteurs discriminatoires du par. 515(10)

Par ailleurs, la jurisprudence a créé des facteurs pertinents à l'analyse du par. 515(10) qui peuvent aggraver la discrimination systémique de certains accusés vulnérables visés au par. 515(6). Nous avons donné l'exemple de Léa, l'itinérante, qui doit démontrer qu'elle a une adresse fixe de résidence pour convaincre le juge, en vertu de l'al. 515(10*a*), qu'elle sera présente à son procès²⁶⁹.

Prenons aussi l'exemple d'Ali, l'accusé schizophrène. Pour déterminer si Ali a réfuté la présomption du par. 515(6), le juge doit évaluer les facteurs d'analyse de l'al. 515(10*b*) prévus dans l'arrêt *Rondeau*. Selon cet arrêt, Ali doit renseigner le tribunal sur « son mode de

²⁶⁷ Ali est un accusé fictif. Son cas est présenté, *supra*, à la p. 4.

²⁶⁸ Léa est une accusée fictive. Son cas est présenté, *supra*, à la p. 4.

²⁶⁹ *Supra*, p. 36-37.

vie » et « son état mental »²⁷⁰, soit deux facteurs qui peuvent le désavantager en raison de sa grave maladie mentale. En effet, de nombreux schizophrènes ne peuvent pas, en raison de leur état de santé, occuper un emploi ou être aux études. Or, comme nous l'avons vu, les personnes avec un emploi ou aux études ont statistiquement plus de chance de se voir accorder la liberté provisoire par un juge²⁷¹. De plus, une étude menée par le ministère de la Justice du Canada, datée de 2013, a conclu que 70 % des accusés ayant une « maladie mentale connue ou soupçonnée » se sont vu refuser la liberté provisoire par un juge, contre seulement 30 % pour les accusés n'ayant aucune maladie mentale²⁷².

Certains facteurs de l'arrêt *Rondeau* peuvent également discriminer des accusés autochtones visés par le par. 515(6). Prenons Ray, l'accusé inuit²⁷³. Celui-ci devra renseigner le tribunal sur « son milieu familial » et « son occupation »²⁷⁴. Cependant, la prise en compte de ces facteurs dans l'évaluation du par. 515(10) désavantage les Autochtones qui, selon Statistique Canada, ont un plus faible niveau d'instruction et un plus haut taux de chômage :

« Les données du Recensement de 2006 révèlent que 38 % des Autochtones de 20 ans et plus n'avaient pas terminé leurs études secondaires, comparativement à 19 % des non-Autochtones. En outre, cette année-là, le taux de chômage de la population autochtone s'élevait à 14 %, par rapport à 6 % pour la population. »²⁷⁵

Plusieurs Autochtones ont une situation familiale difficile. D'abord, les liens familiaux de nombreux Autochtones ont été affaiblis par la « politique des pensionnats canadiens instaurée

²⁷⁰ R. c. *Rondeau* (C.A.Q.), préc., note 186, p. 5 (PDF - CanLII); et la jurisprudence citée, *supra*, à la note 191.

²⁷¹ *Supra*, p. 39-40.

²⁷² K. BEATTIE et autres, préc., note 184, p. 5, 18 et 19.

Cette statistique de l'étude a été obtenue à partir d'un échantillon de 507 dossiers provenant de 3 provinces (*id.*, p. 7 et 18). Cependant, cette étude comporte une lacune au niveau de la précision des données, puisque les auteurs ne révèlent ni l'identité des provinces d'où proviennent leurs données ni l'année précise des données (voir notre commentaire *supra*, p. 40 à la note 184).

Les auteurs de l'étude précisent, à la p. 8, ce qu'ils entendent par « maladie mentale connue ou soupçonnée » :

« Un prévenu était considéré comme atteint d'une maladie mentale "connue" ou "soupçonnée" si cette information ressortait clairement du dossier. Dans le cas contraire, le prévenu était réputé n'avoir aucun problème de santé mentale connu ou soupçonné. Il y a lieu de mentionner cependant qu'un prévenu peut être considéré comme atteint d'une maladie mentale "connue ou soupçonnée" en raison de la quantité et du caractère détaillé des renseignements trouvés dans le dossier et pas nécessairement parce qu'il a effectivement un problème de maladie mentale. » (Nous soulignons.)

²⁷³ Ray est un accusé fictif. Son cas est présenté, *supra*, à la p. 4.

²⁷⁴ R. c. *Rondeau* (C.A.Q.), préc., note 186, p. 5 (PDF - CanLII).

²⁷⁵ Samuel PERREAULT, « L'incarcération des Autochtones dans les services correctionnels pour adultes », (2009) 29-3 *Juristat*, Statistique Canada, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2009003/article/10903-fra.pdf>> (consulté le 5 mai 2017), p. 13.

dès le 19^e siècle jusqu'au milieu des années 1980 selon laquelle les enfants autochtones étaient séparés de leurs familles afin d'être envoyés dans des écoles résidentielles »²⁷⁶. Encore aujourd'hui, plusieurs accusés autochtones n'ont plus de contact avec les autres membres de leur famille biologique ou de leur communauté autochtone²⁷⁷. Ce sera le cas, par exemple, des accusés autochtones qui ont été placés en bas âge en famille d'accueil ou qui ont quitté une réserve pour aller vivre en ville.

Dans ce contexte, un accusé autochtone peut avoir plus de difficulté à trouver un proche à proposer au juge comme caution. Il faut savoir que le juge de paix peut refuser la caution proposée par un accusé, s'il estime que celle-ci n'est pas fiable²⁷⁸. Il peut par exemple rejeter une caution qui n'a pas une bonne réputation parce qu'elle a des antécédents judiciaires²⁷⁹. C'est le cas aussi si la caution proposée ne peut surveiller étroitement l'accusé parce qu'elle vit dans une communauté éloignée de ce dernier²⁸⁰. Or, dans l'arrêt *R. c. Ipeelee*, la Cour suprême reconnaît que l'alcoolisme et la toxicomanie sont des problématiques répandues dans les communautés autochtones²⁸¹. Par conséquent, si les membres de la famille d'un Autochtone ont des problèmes de dépendance, un casier judiciaire ou qu'ils vivent loin de

²⁷⁶ M.-A. DENIS-BOILEAU et M.-È. SYLVESTRE, préc., note 107, p. 74 et 75 (nous omettons les renvois).

²⁷⁷ Voir par ex. l'histoire familiale des délinquants autochtones dans les causes suivantes : *R. c. Ipeelee* (C.S.C.), préc., note 108, par. 19 et 20; *R. v. Bodaly*, 2010 BCCA 9, par. 6 et 11; *R. v. Omeasoo*, 2013 ABPC 328, 576 A.R. 357, par. 12; *R. v. Legere*, 2016 PECA 7, par. 22 et 29; *R. v. Kreko*, 2016 ONCA 367, par. 4-12 et 24; *R. v. Joe*, 2017 YKCA 13, par. 8-10.

Voir aussi S. PENNEY, V. RONDINELLI et J. STRIBOPOULOS, préc., note 178, § 6.101, p. 432, citant *R. v. Magill*, 2013 YKTC 8, par. 26 :

« [...] [For] many Aboriginals accused factors that would usually favour detention, such as “a poor employment record, substance abuse issues and an unstable family and community support” are “the very results that flow from the Canadian history of colonialism, dislocation and residential schools”. Failing to account for this reality would “serve to perpetuate systemic racial discrimination”. »

²⁷⁸ G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 7-22.

²⁷⁹ Voir : *R. v. J.T.*, 2002 CanLII 2864 (Ont. S.C.J.), par. 16; *R. v. Valade* (Ont. S.C.J.), préc., note 261, par. 48; Nicole M. MYERS, « Shifting Risk: Bail and the Use of Sureties », (2009) 21-1 *Current issues in criminal justice* 127, 138.

Cependant, le fait d'avoir un antécédent judiciaire ne disqualifie pas automatiquement une caution. En fait, un juge peut considérer qu'un antécédent non récent ou relatif à une infraction mineure ne mine pas la fiabilité de la caution : G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 7-18. En revanche, une condamnation antérieure de bris de condition est une infraction jugée plus sérieuse puisqu'elle démontre que la caution proposée n'a pas su respecter une ordonnance de la Cour : voir G. T. TROTTER, à la p. 7-18.

²⁸⁰ G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 7-19.

²⁸¹ *R. c. Ipeelee* (C.S.C.), préc., note 108, par. 60 et 61, voir aussi par. 21. Voir également *R. c. Gladue* (C.S.C.), préc., note 111, par. 65 et 67; *R. v. Omeasoo* (Alta. Prov. Ct.), préc., note 277, par. 22-25.

l'accusé, le juge sera plus enclin à ordonner la détention au motif que les cautions proposées ne sont pas suffisamment fiables²⁸².

Toujours dans l'arrêt *Ipeelee*, la Cour suprême mentionne que les « facteurs socio-économiques comme la situation d'emploi, le niveau d'instruction, la situation familiale » sont des critères en apparence neutres qui contribuent à l'imposition de peines de prison aux Autochtones²⁸³. La Cour cite sur ce point le professeur Quigley :

[Traduction] « Les personnes reconnues coupables d'infractions qui pourraient, à la limite, leur valoir une peine d'emprisonnement sont beaucoup moins susceptibles d'être envoyées en prison lorsqu'elles occupent un emploi stable et mènent une vie stable, ou qu'elles peuvent à tout le moins espérer y parvenir. Les chômeurs, les personnes sans domicile fixe, celles qui ont peu d'instruction sont les meilleurs candidats à l'emprisonnement. Lorsque les facteurs sociaux, politiques et économiques de notre société font entrer un nombre disproportionné d'Autochtones dans ces catégories de personnes, notre société en condamne littéralement un plus grand nombre à la prison. C'est ce qu'on appelle la discrimination systémique. »²⁸⁴

Selon nous, la situation d'emploi, le niveau d'instruction, la situation familiale sont des facteurs qui, dans la mesure où ils sont pris en compte dans l'évaluation du par. 515(10), contribuent au recours excessif à la détention provisoire des Autochtones. En paraphrasant l'extrait précédent de l'arrêt *Ipeelee*, les accusés sont moins susceptibles de se retrouver en détention provisoire s'ils occupent un emploi, ont une adresse fixe, mènent une vie stable ou peuvent à tout le moins espérer y parvenir.

Qui plus est, les accusés sans perspective d'emploi, ou ceux qui ont perdu leur emploi en raison de leur absence au travail pendant leur détention provisoire, risquent davantage de se voir imposer une sanction d'emprisonnement, car un emploi stable est généralement considéré comme un facteur atténuant lors de la détermination de la peine²⁸⁵.

²⁸² Voir : Jillian ROGIN, *The Application of Gladue to Bail: Problems, Challenges, and Potential*, mémoire de maîtrise, Toronto, Faculty of Graduate Studies, York University, 2014, en ligne : <<http://yorkspace.library.yorku.ca/xmlui/handle/10315/29896>> (consulté le 3 avril 2018), p. 65-68 [mémoire de maîtrise de J. ROGIN]; Jillian ROGIN, « *Gladue* and Bail: The Pre-Trial Sentencing of Aboriginal People in Canada », (2017) 95-2 *R. du B. can.* 325, 343 et 344 [article de J. ROGIN].

²⁸³ *R. c. Ipeelee* (C.S.C.), préc., note 108, par. 67, citant avec approbation T. QUIGLEY, préc., note 110, p. 275-276.

²⁸⁴ *Id.*

²⁸⁵ Voir : C.cr., al. 718d) (*infra*, p. 343) et 718.2a) (*infra*, p. 344); François DADOUR, *De la détermination de la peine : principes et applications*, Markham (Ont.), LexisNexis Canada, 2007, p. 99; H. PARENT et J. DESROSIERS, préc., note 250, n° 117-118, p. 182-183. Par exemple, les tribunaux sont plus enclins à imposer une peine d'emprisonnement, plus courte, qui peut être purgée les fins de semaine si cela peut permettre au délinquant de conserver son emploi, voir : C.cr., par. 732(1); *R. c. Daoust*, 2012 QCCA 2287, par. 4; *Ouellet*

(4) L'évaluation des facteurs du par. 515(10), en résumé

En terminant sur les facteurs pertinents au par. 515(10), ceux-ci sont devenus plus nombreux en raison de la jurisprudence. Cela complexifie la tâche de l'accusé qui doit réfuter la présomption du par. 515(6), mais aussi celle du juge de paix qui doit décider rapidement s'il peut ou non le libérer. Cependant, nous estimons en résumé que seules quatre questions devraient guider le juge dans l'évaluation des objectifs du par. 515(10) :

(1) La preuve présentée au juge révèle-t-elle une probabilité marquée que l'accusé, s'il était libéré sans conditions, fuira la justice ou commettra une infraction criminelle compromettant la protection ou la sécurité du public ? Autrement, la preuve démontre-t-elle que la libération sans conditions de l'accusé minera la confiance du public dans le système de justice ?

(2) Si oui, des conditions de libération peuvent-elles assurer la comparution de l'accusé, protéger le public et préserver la confiance du public envers les tribunaux ?

(3) Ces conditions sont-elles essentielles dans le cas de l'accusé, dans le sens que, si ces conditions n'étaient pas imposées, seule sa détention permettrait d'assurer les objectifs du par. 515(10) ?²⁸⁶

(4) Ces conditions peuvent-elles être respectées par l'accusé, eu égard à sa situation personnelle incluant ses problématiques personnelles (ex. alcoolisme chronique, agressivité, impulsivité ou toxicomanie) et ses antécédents judiciaires ?²⁸⁷

Selon nous, l'imposition de la détention provisoire est une mesure de dernier recours. Elle n'est nécessaire que si la réponse à la quatrième question est affirmative, c'est-à-dire si le juge a exclu la possibilité d'imposer des conditions à l'accusé. Ce test en quatre questions, s'il était adopté par les tribunaux, simplifierait l'évaluation du par. 515(10) et permettrait de réduire le recours à la détention provisoire.

c. R., 2014 QCCA 135 (autorisation d'appel refusée, [2014] 2 R.C.S. ix), par. 113, 114 et 118; *Morassee c. R.*, 2015 QCCA 74, par. 153.

²⁸⁶ Cette question est inspirée de *Keenan c. Stalker* (C.A.Q.), préc., note 151, par. 23, 24 et 28 (QL). Dans cet arrêt, le juge Lamer (plus tard juge en chef de la Cour suprême) rappelle qu'un accusé qui refuse de s'engager devant le juge de paix à respecter une condition de libération doit être gardé en détention provisoire. C'est ce que prévoient les art. 519(1)b) et (2) C.cr. (*infra*, p. 327). Pour cette raison, le juge Lamer conclut qu'une condition peut être imposée seulement si elle est nécessaire pour satisfaire à un objectif du par. 515(10). En effet, on ne peut soutenir que la détention provisoire est justifiée en vertu du par. 515(10), si l'accusé est détenu parce qu'il a refusé de s'engager à respecter une condition déraisonnable ou qui ne sert pas, dans sa situation personnelle, à assurer un objectif du par. 515(10).

²⁸⁷ Plus loin, nous expliquerons que le droit à la liberté provisoire prévu à l'al. 11e) de la Charte interdit au juge d'imposer une condition que l'accusé serait incapable de respecter : *infra*, p. 126-127.

Par ailleurs, ces quatre questions permettraient de réaliser le « principe de la retenue » que tente d'implanter la ministre de la Justice du Canada. Dans le projet de loi C-75 actuellement à l'étude au Parlement²⁸⁸, la ministre propose de créer l'art. 493.1 C.cr. :

« **493.1. Principe de la retenue.** – Dans toute décision prise au titre de la présente partie [(la partie XVI – *Mesures concernant la comparution d'un prévenu devant un juge de paix et la mise en liberté provisoire*)], l'agent de la paix, le juge de paix ou le juge cherchent en premier lieu à mettre en liberté le prévenu à la première occasion raisonnable et aux conditions les moins sévères possible dans les circonstances, notamment celles qu'il peut raisonnablement respecter, tout en tenant compte des motifs visés aux paragraphes 498(1.1) ou 515(10), selon le cas. » (Nous soulignons).

L'art. 493.1, s'il entre en vigueur, demande au juge de paix d'imposer les conditions de libération les moins privatives de liberté pour assurer les objectifs du par. 515(10) C.cr. Selon nous, l'art. 493.1 demande aussi au juge d'examiner, avant d'imposer des conditions, si l'accusé « peut raisonnablement respecter » ces conditions. L'art. 493.1 confirme donc notre point de vue voulant que le juge doive, avant d'imposer la détention provisoire, écarter la possibilité d'imposer des conditions de libération que l'accusé est susceptible de respecter et qui sont, eu égard à sa situation personnelle et aux circonstances de l'infraction, les moins contraignantes possible pour assurer les objectifs du par. 515(10).

II. La procédure de dénonciation (art. 504-509)

L'audience du par. 515(6) est la procédure de libération provisoire prévue aux par. 515 (6 à 8). Comme nous l'expliquons plus loin, cette procédure a pour but de donner une occasion au prévenu de convaincre le juge de paix de lui accorder la liberté provisoire²⁸⁹. Au cours de cette procédure, le prévenu doit démontrer que sa détention provisoire, ou l'imposition de conditions de libération, ne sont pas justifiées pour assurer les objectifs du par. 515(10). Si le prévenu ne fait pas cette démonstration, le juge doit ordonner sa détention.

La procédure d'audience du par. 515(6) s'applique seulement si deux conditions sont satisfaites. La première est la décision du policier de garder le prévenu en détention jusqu'à sa première comparution. En fait, le par. 515(6) intervient seulement si le par. 503(1)

²⁸⁸ *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, p.l. C-75 (1^{re} lecture – 29 mars 2018), 1^{re} sess., 42^e légis. (Can.) [*Texte du p.l. C-75 en 1^{re} lecture*], art. 212.

²⁸⁹ *Infra*, p. 145 et suiv.

s'applique²⁹⁰. Le par. 503(1) prévoit qu'un policier « qui arrête une personne avec ou sans mandat [...] la fait conduire devant un juge de paix pour qu'elle soit traitée selon la loi », tandis que le par. 515(6) prévoit que le juge doit ordonner « la détention sous garde du prévenu jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi — à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir l'absence de fondement de la mesure — dans le cas où il est inculpé [d'une infraction mentionnée aux al. 515(6)a) à d)] ». Par conséquent, le par. 515(6) ne s'applique pas si le policier décide de libérer le prévenu après son arrestation²⁹¹.

La seconde condition d'application du par. 515(6) est le dépôt d'une dénonciation comportant une infraction mentionnée aux al. 515(6)a) à d). Dans cette section, nous étudierons la procédure qui mène au dépôt de la dénonciation. Prévues aux art. 504 à 509 C.cr., cette procédure est censée prévenir le dépôt d'accusations mal fondées. Toutefois, nous verrons que des pratiques bien implantées au Québec dérogent aux art. 504 à 509 et peuvent entraîner la détention provisoire injustifiée d'accusés visés au par. 515(6).

A. Le dépôt de la dénonciation, selon le *Code criminel*

Le Code prévoit que la personne qui présente une dénonciation doit déclarer, sous serment, devant un juge de paix qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction criminelle²⁹². Par ailleurs, le dénonciateur peut aussi demander au juge de paix de décerner une sommation, qui est une ordonnance pour assurer la présence de l'accusé au tribunal à sa première comparution et, par la suite, selon les exigences du tribunal. Avant de

²⁹⁰ Voir P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 1867. p. 877.

²⁹¹ Dans ce cas, le policier a deux moyens pour faire comparaître la personne arrêtée. D'abord, il pourrait remettre au prévenu un document, appelé une « promesse de comparaître », qui lui ordonne de se présenter au tribunal à sa première comparution : C.cr., art. 493 « promesse de comparaître » (*infra*, p. 305), al. 498(1)b) (*infra*, p. 307), al. 499(1)a) (*infra*, p. 308) et formule 10 – *Promesse de comparaître*. Autrement, le policier pourrait libérer le prévenu, sans lui remettre une promesse de comparaître, mais avec l'intention de le contraindre à comparaître par une sommation. Comme nous le verrons plus loin, aux p. 129-131, une sommation est un document signé par un juge de paix, qui est posté ou signifié en mains propres à l'accusé. Tout comme la promesse de comparaître, la sommation oblige l'accusé à se présenter à la Cour pour sa première comparution et ensuite lorsque requis par le tribunal.

²⁹² C.cr., art. 504 (*infra*, p. 311), 506 (*infra*, p. 312) et 788 (*infra*, p. 349), al. 789(1)a) (*infra*, p. 350) et formule 2 (*infra*, p. 359).

délivrer une sommation, le Code exige que le juge de paix entende et examine, sans la présence du suspect, les allégations du dénonciateur²⁹³.

B. Le dépôt de la dénonciation, dans la pratique au Québec

Toutefois, en pratique au Québec, le dénonciateur est souvent un « agent de liaison », c'est-à-dire un policier, attitré à des tâches administratives, qui joue un rôle d'intermédiaire entre les policiers, les procureurs de la Couronne et les juges de paix. Contrairement aux autres policiers de son secteur, l'agent de liaison ne participe pas aux enquêtes sur la scène de crime et ne rencontre pas, en règle générale, les témoins de l'infraction. Pour des raisons de commodité administrative, il arrive fréquemment que l'agent de liaison présente au juge de paix plusieurs dénonciations en même temps. Celles-ci peuvent concerner différentes enquêtes menées par ses collègues policiers, et viser plusieurs suspects²⁹⁴.

Selon nous, pour se conformer au *Code criminel*, l'agent de liaison peut présenter une dénonciation uniquement s'il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction a été commise²⁹⁵. La norme de motifs raisonnables requiert que le dénonciateur ait plus que des soupçons, mais n'exige pas qu'il établisse au juge de paix une preuve *prima facie* justifiant une déclaration de culpabilité²⁹⁶. Des motifs raisonnables doivent se fonder sur des faits objectifs et démontrer une probabilité raisonnable que l'accusé a commis l'infraction²⁹⁷. À noter que

²⁹³ C.cr., sous-al. 507(1)a)(i) (*infra*, p. 313) ou 508(1)a)(i) (*infra*, p. 314). Voir *Gentles (Re)*, [1994] O.J. No. 1409 (Ct. of J.), par. 18, cité dans *R. v. Ellis*, 2009 ONCA 483, par. 27.

²⁹⁴ P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 1773, p. 842.

²⁹⁵ C.cr., art. 504 (*infra*, p. 311), 506 (*infra*, p. 312) et 788 (*infra*, p. 349) et formule 2 (*infra*, p. 359).

Voir : *R. c. Storrey* (C.S.C.), préc., note 33, 250g-251c; *R. v. Dhillon*, 2016 ONCA 308, par. 26. Ces arrêts définissent la norme des « motifs raisonnables » permettant à un policier de procéder à une arrestation sans mandat. Selon nous, les enseignements de ces arrêts sont transposables à la norme de preuve applicable au dépôt d'une dénonciation.

²⁹⁶ *Id.*

²⁹⁷ Voir *R. c. Chehil*, 2013 CSC 49, par. 26-29, 32 et 35. Dans cet arrêt, la Cour suprême précise la norme de preuve, fondée sur des « soupçons raisonnables », qui justifie une fouille sans mandat d'un bagage par un chien détecteur de drogues. La Cour distingue la norme des « soupçons raisonnables » à la norme fondée sur des « motifs raisonnables » qui justifie une arrestation sans mandat. Selon la Cour, des « soupçons raisonnables » sont un ensemble de faits qui établissent une possibilité raisonnable de l'implication du suspect dans une infraction criminelle. Par contre, la norme des « motifs raisonnables » est plus onéreuse. Des motifs raisonnables doivent établir une probabilité raisonnable que le suspect a commis une infraction criminelle.

l'agent de liaison peut baser ses motifs sur les observations reçues d'un tiers²⁹⁸. Autrement dit, il peut obtenir ses motifs en lisant un rapport écrit par un policier ayant participé à l'enquête qui rapporte la version des témoins de l'infraction et les éléments de preuve recueillis contre le suspect.

Cela dit, en pratique, il arrive souvent que le juge de paix ne vérifie pas si le dénonciateur a, effectivement, des motifs raisonnables de croire que le suspect a commis une infraction. En fait, le Code n'exige pas que le dénonciateur précise au juge de paix les faits objectifs qui appuient ses motifs.

De plus, au Québec, le « juge de paix » qui reçoit une dénonciation ou lance une sommation n'est pas un vrai juge. En effet, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* accorde au greffier, appelé dans cette loi un « juge de paix fonctionnaire », certains pouvoirs d'un juge de paix, dont celui de recevoir une dénonciation ou de décerner une sommation²⁹⁹. En revanche, le greffier ne jouit d'aucune garantie d'indépendance judiciaire³⁰⁰. En effet, le juge de paix fonctionnaire est nommé par le gouvernement à titre amovible, contrairement au juge de la Cour du Québec qui est nommé durant bonne conduite³⁰¹. De plus, il est connu, en pratique, que le greffier ne pose aucune question à l'agent de liaison sur ses motifs qui justifient la dénonciation ou la demande de sommation.

À plus forte raison, dans le cas où l'accusé comparait détenu au tribunal à la suite d'une arrestation sans mandat, il n'y a aucune disposition dans le *Code criminel* qui exige que le juge de paix interroge le policier qui présente une dénonciation³⁰². La situation est toutefois différente dans le cas où le policier demande au juge de paix de décerner un mandat d'arrestation au moment de présenter la dénonciation. Dans ce cas, le juge de paix doit

²⁹⁸ Voir : *Chrétien c. R.*, 2014 QCCA 865 (autorisation d'appel refusée, [2014] 3 R.C.S. vi), par. 11; P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 1727, p. 822.

²⁹⁹ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16 [L.t.j.], art. 160 et ann. IV (*infra*, p. 392).

³⁰⁰ Voir *Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, 2016 CSC 39 [arrêt *Juges de paix magistrats*], par. 9 et 33.

³⁰¹ L.t.j., art. 86, 159, 161 al. 1 (*infra*, p. 391-392); arrêt *Juges de paix magistrats* (C.S.C.), préc., note 300, par. 9 et 33.

³⁰² Voir, *a contrario*, C.cr., par. 507(1) (*infra*, p. 312) et 508(1) (*infra*, p. 313).

entendre et examiner les allégations du dénonciateur, et ne peut lancer le mandat que si ce dernier démontre qu'il est justifié de le faire dans l'intérêt public³⁰³. Par ailleurs, en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge de paix qui délivre un mandat d'arrestation ne peut être un greffier. Il s'agit plutôt d'un juge de la Cour du Québec ou d'un juge de paix magistrat, qui sont des juges impartiaux ayant des garanties d'indépendance judiciaire³⁰⁴.

C. L'importance de la vérification judiciaire des motifs du dénonciateur

La vérification, par un juge de paix, des motifs du policier qui présente une dénonciation est une garantie procédurale importante. Dans l'arrêt *R. c. Pearson*³⁰⁵, la Cour suprême reconnaît que cette garantie peut prévenir les atteintes inutiles à la liberté des accusés :

« Les exemples sont légion des manières dont les diverses étapes du processus pénal se sont adaptées au principe fondamental selon lequel l'innocence présumée de l'inculpé ou du suspect est le point de départ de toute atteinte projetée à sa vie, à sa liberté ou à la sécurité de sa personne. En général, celui qui veut déposer une dénonciation doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise: voir, par exemple, l'art. 504 du *Code criminel*. Le juge de paix qui reçoit la dénonciation doit, avant de décerner une sommation ou un mandat, s'assurer qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire: voir, par exemple, le par. 507(1) [C.cr.] »³⁰⁶

La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse va plus loin. Dans l'arrêt *R. v. Awad*³⁰⁷, elle conclut que l'absence de motif du dénonciateur entraîne la nullité de la dénonciation, ce qui libère l'accusé de l'accusation. Dans cette affaire, une agente de liaison a présenté des dénonciations dans des centaines de dossiers entre 2009 et 2012³⁰⁸. Dans chacune des dénonciations, elle a affirmé, sous serment, avoir des motifs raisonnables de croire que des suspects avaient commis des infractions criminelles³⁰⁹. M. Awad était l'un d'entre eux.

Durant son témoignage en première instance, l'agente de liaison a reconnu qu'elle n'avait pas une connaissance personnelle des motifs raisonnables de croire que les infractions

³⁰³ C.cr., par. 507 (1 et 4) (*infra*, p. 312) et sous-al. 508(1)a)(i) et b)(ii) (*infra*, p. 314).

³⁰⁴ L.t.j., art. 128, 161 al. 1 et 173 et ann. V (*infra*, p. 391-393). Les garanties d'indépendance judiciaire des juges de paix magistrats sont expliquées dans l'arrêt *Juges de paix magistrats* (C.S.C.), préc., note 300, par. 8, 10, 32, 76 et 85.

³⁰⁵ *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9.

³⁰⁶ *Id.*, 685b-e (nous soulignons). Voir également G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 2-34 à 2-35.

³⁰⁷ *R. v. Awad*, 2015 NSCA 10, conf. *R. v. Awad*, 2013 NSPC 82.

³⁰⁸ *R. v. Awad* (N.S. C.A.), préc., note 307, par. 5.

³⁰⁹ *Id.*

mentionnées dans les dénonciations avaient été commises par les suspects³¹⁰. La policière a admis que, avant de présenter une dénonciation, elle ne posait aucune question aux policiers qui ont mené l'enquête et ne lisait pas leurs rapports³¹¹. De plus, elle ne participait pas aux enquêtes, étant donné ses fonctions d'agente de liaison³¹².

Puisque M. Awad a démontré l'absence de motifs de la dénonciatrice, la Cour d'appel a annulé la dénonciation, ce qui a pour conséquence de libérer l'accusé de l'accusation³¹³. La Cour précise toutefois que l'annulation de la dénonciation ne met pas nécessairement fin aux procédures judiciaires, puisque le ministère public a le pouvoir de présenter une nouvelle dénonciation après l'annulation de la dénonciation³¹⁴.

L'arrêt *Awad* démontre l'importance de l'examen judiciaire des motifs du policier qui présente une dénonciation ou qui demande une sommation. La présentation de la dénonciation est une étape importante, car elle marque le début de la poursuite criminelle contre l'accusé³¹⁵. Pour cette raison, la Cour d'appel nous rappelle que l'obligation du dénonciateur – de prêter serment devant un juge de paix – ne doit pas être considérée comme une simple formalité³¹⁶.

³¹⁰ *Id.*, par. 5, 8, 52, 73 et 81; *R. v. Awad* (N.S. Prov. Ct.), préc., note 307, par. 49.8.

³¹¹ *R. v. Awad* (N.S. Prov. Ct.), préc., note 307, par. 49.8.

³¹² Voir *id.*, par. 6-9, 14 et 49.8.

³¹³ *R. v. Awad* (N.S. C.A.), préc., note 307, par. 81.

³¹⁴ *Id.*, par. 53 et 84. Toutefois, en raison du délai de prescription prévu par 786(2) C.cr., le ministère public ne peut présenter une dénonciation, qui comporte une infraction sommaire, après un délai de 6 mois suivant la date de l'infraction, sauf si l'accusé renonce au délai de prescription : *id.*, par. 85. Par contre, si l'accusé ne renonce pas à la prescription, le ministère public peut tout de même déposer une nouvelle dénonciation, pourvu qu'elle comporte uniquement des infractions punissables par mise en accusation.

³¹⁵ *R. v. Awad* (N.S. C.A.), préc., note 307, par. 49. Voir également *R. v. Delalla*, 2015 BCSC 592, par. 72 et 73.

³¹⁶ *R. v. Awad* (N.S. C.A.), préc., note 307, par. 49 : « *The swearing of an information is the act that commences the prosecution of an accused [...]. Such an act should not be relegated to being merely part of the paperwork.* » Voir également *R. v. Delalla* (B.C. S.C.), préc., note 315, par. 73.

D. Une critique des pratiques entourant le dépôt de la dénonciation, dans le cas des accusés visés au par. 515(6)

Malheureusement, nous avons démontré que, pour de nombreux accusés au Québec, les juges de paix ne vérifient pas les faits justifiant la dénonciation ou la sommation. Selon nous, cette faille peut amener la détention injustifiée des prévenus visés au par. 515(6). En effet, le dépôt d'une dénonciation, qui comporte une infraction de bris de condition ou de trafic de cocaïne, fait naître la présomption de détention des al. 515(6)c) et d). Lorsque le prévenu s'abstient de présenter une preuve pour justifier sa libération provisoire, cette présomption entraîne la détention provisoire de l'accusé pour une durée indéterminée se terminant au plus tard au prononcé de sa peine. En fait, l'ordonnance rendue en vertu du par. 515(6), qui est appelée dans le *Code criminel* un « mandat de dépôt », ne prévoit pas une durée maximale à l'incarcération³¹⁷.

Selon nous, l'absence de vérification par un juge des motifs du dénonciateur pose problème, parce qu'elle amène l'application de la présomption de détention du par. 515(6) dans des cas où le policier n'aurait aucun motif de croire que l'accusé a commis une infraction.

De plus, puisque le greffier n'examine pas les allégations de l'agent de liaison avant de délivrer une sommation, la sommation peut être décernée sans motif. Cette pratique déroge à l'intention du législateur qui, au sous-al. 507(1)a)(i) C.cr., exige qu'un juge de paix entende et examine *ex parte* les allégations du policier avant de décerner une sommation³¹⁸. Or, cette faille dans la procédure peut contribuer à la détention injustifiée des personnes accusées de bris de condition visées à l'al. 515(6)c)³¹⁹. Par exemple, la décision de délivrer une sommation peut être lourde de conséquences pour Ali, la personne schizophrène accusée de vol à l'étalage³²⁰. Si celui-ci ne se présente pas au tribunal après avoir reçu une sommation, il pourra

³¹⁷ C.cr., art. 493 « mandat » (*infra*, p. 304), par. 515(6) (*infra*, p. 321), par. 519(3) (*infra*, p. 328) et formule 8 – *Mandat de dépôt* (*infra*, p. 362).

³¹⁸ Le texte du sous-al. 507(1)a)(i) est reproduit *infra*, p. 313.

³¹⁹ *R. v. Awad* (N.S. C.A.), préc., note 307, par. 49, 52, 81 et 87.

³²⁰ Ali est un accusé fictif. Son cas est présenté, *supra*, à la p. 4.

être arrêté et accusé d'une infraction prévue au par. 145(4) C.cr., ce qui entraîne l'application de l'al. 515(6)c)³²¹.

Cela dit, l'absence de vérification des motifs du dénonciateur par un juge de paix semble être une pratique acceptée par la Cour d'appel du Québec dans *Boucher c. R.*³²² Dans cet arrêt laconique, la Cour d'appel confirme le jugement de la Cour supérieure.

En Cour supérieure, l'accusé plaidait que le dénonciateur, un agent de liaison, n'avait pas des motifs suffisants pour présenter une dénonciation. Pour cette raison, M. Boucher invoquait la nullité de la dénonciation³²³. Au procès, cet agent de liaison a témoigné que, avant de présenter la dénonciation, il avait vérifié le dossier d'enquête « afin de s'assurer qu'il était complet »³²⁴. Toutefois, il a admis qu'il ne lisait pas « de façon systématique » les dossiers d'enquête avant de présenter une dénonciation au juge de paix³²⁵.

D'après la défense, l'agent de liaison aurait dû « relire complètement » le dossier d'enquête pour obtenir des motifs raisonnables de croire que l'infraction mentionnée à la dénonciation a été commise³²⁶. La Cour supérieure rejeta cet argument en se fondant sur la pratique d'autorisation de la poursuite par le procureur de la Couronne.

Rappelons que, au Québec, une directive du Directeur des poursuites criminelles et pénales oblige les policiers à obtenir l'autorisation d'un procureur de la Couronne avant de présenter une dénonciation au juge de paix³²⁷. Avant de donner son autorisation, le procureur doit examiner, avec objectivité et impartialité, toute la preuve reçue du policier-enquêteur, y

³²¹ Le défaut de comparaître à une sommation est visé par l'al. 515(6)c), car ce geste constitue une infraction en vertu des art. 145(2)b) et (4) (*infra*, p. 299). Le pouvoir d'arrêter une personne contrevenant à une sommation est prévu aux al. 512(1)b) et (2)a) C.cr. (*infra*, p. 316), ou encore, aux par. 524 (1 et 2) C.cr. (*infra*, p. 334).

³²² *Boucher c. R.*, [2003] J.Q. no 5322 (C.A.) (autorisation d'appel refusée, [2003] 2 R.C.S. v), conf. *Boucher c. R.*, 2002 CanLII 37981 (C.S.Q.).

³²³ *Boucher c. R.* (C.S.Q.), préc., note 322, par. 3 et 6.

³²⁴ *Id.*, par. 9.

³²⁵ *Id.*

³²⁶ *Id.*, par. 17.

³²⁷ *Supra*, p. 6, où nous citons *Directive ACC-3 du D.p.c.p.*, préc., note 24.

compris celle qui pourrait soutenir certains moyens de défense³²⁸. Le procureur peut ensuite autoriser la poursuite, mais seulement s'il est « moralement convaincu qu'une infraction a été commise, que c'est le prévenu qui l'a commise et [s'il est] raisonnablement convaincu de pouvoir établir la culpabilité du prévenu »³²⁹. Ainsi, la pratique d'autorisation de la poursuite offre une protection importante au suspect, car le procureur de la Couronne doit refuser d'autoriser le dépôt d'une dénonciation, s'il juge que la preuve recueillie par les policiers n'a aucune chance d'établir la culpabilité au procès.

En raison de cette pratique, la Cour supérieure conclut que l'agent de liaison pouvait affirmer, sous serment, avoir des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise puisque qu'un procureur de la Couronne avait autorisé le dépôt des accusations³³⁰. La Cour indique que l'agent de liaison n'avait pas besoin de lire le rapport d'enquête avant de présenter la dénonciation, car il pouvait laisser ce travail au procureur de la Couronne :

« [9] [...] [La] preuve, dans le cas de l'appelant Boucher, révèle que le policier, Robert Burton, agissait comme agent de liaison. Il déclare reconnaître sa signature sur la dénonciation et explique [...] qu'il a vérifié le dossier, afin de s'assurer qu'il était complet, avant [de le] soumettre à un substitut du Procureur général. Par la suite, il a attendu la décision de celui-ci d'autoriser ou non la plainte.

[10] Une fois la plainte autorisée, monsieur Burton a signé la dénonciation et l'a fait assermenter par le juge de paix. Il précise qu'il ne lisait pas les dossiers de façon systématique, laissant ce travail au procureur de la Couronne. [...]

[16] Dans l'affaire qui nous occupe, une fois les dénonciations autorisées par un substitut du Procureur général, elles ont été acheminées à un l'agent de liaison qui a prêté serment qu'il avait des motifs raisonnables de croire que les infractions en question ont été commises. Il apparaît, à cette Cour, tout à fait conforme à la loi et à la réalité qu'un policier déclare avoir des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, alors qu'il se base sur une dénonciation autorisée par un substitut du Procureur général.

[17] Les prétentions de l'appelant, à l'effet que l'agent de liaison devrait relire complètement un dossier, avant d'assermenter une plainte, manquent tout à fait de sens pratique et de logique. Il serait étonnant qu'un policier, sans formation juridique, décide qu'un procureur de la couronne ait erré, en autorisant une plainte, compte tenu qu'il évalue les faits tant à leur

³²⁸ *Loi sur le D.p.c.p.*, préc., note 22, art. 18 al. 1 et 2, art. 25 et ann. 2; *Directive ACC-3 du D.p.c.p.*, préc., note 24, art. 6. Voir aussi : *Krieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65, par. 48, citant *R. c. Regan* (C.S.C.), préc., note 23, par. 166-168 (j. Binnie, dissident sur un autre point); D. LAYTON et M. PROULX, préc., note 24, p. 601 et 613.

³²⁹ *Loi sur le D.p.c.p.*, préc., note 22, art. 18 al. 1 et 2; *Directive ACC-3 du D.p.c.p.*, préc., note 24, art. 6.

³³⁰ *Boucher c. R.* (C.S.Q.), préc., note 322, par. 14 et 16-18.

mérite qu'à la lumière du droit et de la jurisprudence. L'agent de liaison qui prend possession d'un dossier où la plainte a été autorisée par un procureur de la couronne, a sûrement des motifs raisonnables de croire que l'infraction mentionnée à la dénonciation a été commise.

[18] Le Tribunal est donc convaincu que le système en vigueur dans la province de Québec est conforme aux dispositions du *Code criminel* et qu'il a l'avantage de prévenir les abus et de protéger les citoyens contre des plaintes qui pourraient être portées, alors qu'il n'y a pas suffisamment de preuve, ou pas de preuve du tout.

[19] Les dénonciations autorisées dans la présente affaire, et dans les deux causes connexes, l'ont été conformément à la loi et l'appelant est bien mal venu de s'en plaindre. »³³¹

Nous sommes en désaccord avec ce jugement pour les quatre raisons suivantes.

Premièrement, le procureur de la Couronne n'est pas le « dénonciateur » au sens du *Code criminel*. Il n'est pas la personne qui déclare sous serment, au juge de paix, avoir des motifs raisonnables de croire que l'infraction mentionnée dans la dénonciation a été commise³³².

Deuxièmement, le serment du dénonciateur est une protection aux droits fondamentaux de l'accusé. Il prévient qu'une personne fasse l'objet d'une accusation sans fondement et d'une détention provisoire injustifiée. Selon nous, cette protection ne saurait dépendre de la confiance du dénonciateur que le procureur de la Couronne a bien fait son travail³³³. En fait, le raisonnement de la Cour supérieure revient à dire que l'agent de liaison peut prêter serment en tenant pour acquis que le procureur a étudié convenablement le dossier d'enquête des policiers avant d'autoriser le dépôt de la dénonciation. Ce raisonnement est incompatible avec le principe énoncé par la Cour suprême dans *R. c. Bain*. En effet, « [la] protection des droits fondamentaux ne devrait pas être fondée sur la confiance à l'égard du comportement exemplaire permanent du ministère public, chose qu'il n'est pas possible de surveiller ni de maîtriser »³³⁴.

Troisièmement, le jugement *Boucher* banalise la procédure judiciaire d'assermentation de la dénonciation. Selon nous, le serment de l'agent de liaison n'a aucune valeur s'il n'a pas

³³¹ *Id.*, par. 9, 10 et 16-19 (nous soulignons).

³³² C.cr., formule 2 (*infra*, p. 359), voir aussi sous-al. 507(1)a)(i) (*infra*, p. 313) et 508(1)a)(i) (*infra*, p. 314).

³³³ Nous paraphrasons *R. c. Nur*, 2015 CSC 15, par. 95.

³³⁴ *R. c. Bain*, [1992] 1 R.C.S. 92, 103j-104a, cité dans *R. c. Nur* (C.S.C.), préc., note 333, par. 95. Voir aussi *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 61, par. 45.

consulté le rapport d'enquête avant de présenter la dénonciation. Il en va de même si l'agent de liaison n'a pas obtenu des renseignements sur le dossier en interrogeant le policier qui a mené l'enquête ou le procureur de la Couronne qui a autorisé le dépôt de la dénonciation.

La quatrième faiblesse du jugement *Boucher* est qu'il empêche le juge de paix de s'acquitter de son obligation – prévue au sous-al. 507(1)a(i) – d'examiner les allégations du dénonciateur avant de décerner une sommation. Il faut savoir que le juge de paix exerce ses fonctions pour la Cour du Québec³³⁵, un tribunal qui se doit d'être indépendant de la police et du ministère public. Ainsi, en pratique, le juge de paix n'a pas accès au dossier d'enquête sur lequel s'est basé le procureur de la Couronne pour autoriser le dépôt de la dénonciation. Dans ce contexte, le juge de paix n'a pas la possibilité d'examiner les allégations de l'agent de liaison, lorsque ce dernier présente une dénonciation sans s'être informé, au préalable, de la preuve recueillie contre le suspect³³⁶.

En terminant sur ce point, il n'est pas nécessaire que l'agent de liaison ait, pour reprendre l'expression de la Cour supérieure, « relu complètement » le dossier d'enquête avant de prêter serment³³⁷. Selon nous, il suffit que l'agent de liaison ait survolé le rapport d'enquête ou les déclarations écrites des témoins. L'important est qu'il soit capable de nommer au juge de paix les faits qui appuient ses motifs de croire que l'infraction mentionnée dans la dénonciation a été commise par le suspect. Notre point de vue s'appuie sur le jugement *R. v. Delalla* de la Cour suprême de la Colombie-Britannique³³⁸. Dans cette province, il existe une pratique d'autorisation de la dénonciation par le ministère public semblable à celle du Québec :

« [73] *The British Columbia policy mandating that Crown counsel approve all charges does not displace the obligation on the informant to have some information concerning the charges. This is not a particularly onerous requirement, and can be satisfied by the informant relying on information provided by others.* In my view, the requirement that an information be sworn by an informant with personal knowledge or with reasonable grounds to believe an offence has been committed would be deprived of any meaning if the Crown's argument

³³⁵ Voir L.t.j., art. 158 al. 3 (*infra*, p. 391).

³³⁶ C.cr., sous-al. 507(1)a(i) (*infra*, p. 313).

³³⁷ *Boucher c. R.* (C.S.Q.), préc., note 322, par. 17.

³³⁸ *R. v. Delalla* (B.C. S.C.), préc., note 315.

*were accepted. In substance, the person swearing to a Form 2 information must be informed by something more than a draft information if the oath is to be of any value in meeting the objectives of the Code. The informant's oath is essential to the integrity of the process that begins a criminal proceeding; it cannot become mere administrative "paperwork".*³³⁹

Ainsi, pour éviter que la procédure judiciaire d'assermentation de la dénonciation ne soit qu'une simple formalité administrative, le jugement *Delalla* conclut que l'agent de liaison doit avoir à tout le moins une connaissance sommaire du dossier d'enquête avant de présenter une dénonciation.

III. Les procédures de révision de la détention provisoire

Le régime de libération provisoire par voie judiciaire des art. 503 à 526 C.cr. prévoit trois procédures qui permettent de réviser la nécessité d'une ordonnance de détention provisoire.

Ces procédures sont :

- (1) la « révision demandée par le geôlier » de l'art. 525, devant la Cour supérieure du Québec;
- (2) la « révision formelle » de l'art. 520, devant la Cour supérieure;
- (3) la « révision informelle » du par. 523(2), devant la Cour du Québec ou devant la Cour supérieure.

Nous étudierons respectivement ces procédures puisque la Cour suprême en a tenu compte, dans l'arrêt *R. c. Pearson*, lorsqu'elle a confirmé la constitutionnalité de l'al. 515(6)d). Dans les passages suivants, la Cour laisse entendre que les trois procédures de révision préviennent la détention injustifiée des prévenus visés au par. 515(6) :

« [...] [L'ordonnance visée au par. 515(6)] est susceptible de révision par un juge à tout moment avant le procès et, en fait, des révisions successives sont possibles s'il s'est écoulé entre chacune un intervalle de 30 jours: voir les par. 520(1) et (8). En outre, la loi prévoit un autre mécanisme de révision lorsque le procès n'est pas commencé dans les 90 jours suivant la mise en détention du prévenu: voir le par. 525(1). Le juge qui préside l'audition doit décider s'il y a eu délai anormal: voir le par. 525(3). [Quant aux infractions de trafic de drogue mentionnées à l'al. 515(6)d)], le prévenu a le droit de choisir une enquête préliminaire, au cours de laquelle le juge de paix décidera s'il existe une preuve relativement à chaque élément de l'inculpation. En cas de libération du prévenu, l'ordonnance de détention prend fin elle aussi. Même si le prévenu est renvoyé pour subir son procès, le juge de paix peut annuler l'ordonnance de détention qui a été rendue: voir le par. 523(2).

³³⁹ *Id.*, par. 73 (nous soulignons).

C'est dans le cadre de ces remarques générales concernant la nature de l'al. 11e) [de la Charte] et le contexte du processus de mise en liberté sous caution que j'étudierai maintenant la validité de l'al. 515(6)d). »³⁴⁰

« À mon avis, la détention prévue à l'al. 515(6)d) n'est pas arbitraire dans ce sens. Cet alinéa établit un processus soumis à des normes fixes, lequel n'est aucunement discrétionnaire. Des conditions précises pour la mise en liberté sous caution sont énoncées. La nature hautement structurée des critères prévus à l'al. 515(6)d) contraste vivement avec le fait d'être détenu tout à fait au hasard que l'on a jugé contraire à l'art. 9 [de la Charte dans les arrêts *R. c. Hufsky*, [1988] 1 R.C.S. 621], *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257, et *R. c. Wilson*, [1990] 1 R.C.S. 1291. Au surplus, le processus de mise en liberté sous caution est assujéti à des garanties très strictes sur le plan de la procédure (voir l'art. 516 et les al. 518(1)b) et 523(2)b)), et il est sujet à révision par une cour supérieure (voir les art. 520 et 521).

En conséquence, je conclus que l'al. 515(6)d) ne viole pas l'art. 9. »³⁴¹

Dans cette section, nous verrons que les procédures des art. 525, 520 et 523(2) permettent, en principe, de réviser périodiquement la nécessité de la détention provisoire du prévenu. Toutefois, la jurisprudence a limité la possibilité aux prévenus de faire annuler leur détention au moyen de ces procédures. Nous ferons valoir que ces jugements, qui adoptent une interprétation étroite des art. 525, 520 et 523(2), restreignent l'exercice du droit à la liberté provisoire protégé à l'al. 11e) de la Charte. Nous concluons que, contrairement à ce que suggère la Cour suprême dans l'arrêt *Pearson*, les trois procédures de révision ne permettent pas d'empêcher la détention injustifiée de plusieurs accusés visés par le par. 515(6).

Une autre raison d'étudier les trois procédures de révision est qu'elles sont méconnues en pratique. En fait, nous présumons que la majorité des prévenus aux Québec n'invoqueront aucune de ces procédures après l'ordonnance initiale de détention rendue par le juge de paix. Selon nous, l'application des procédures des art. 525, 523(2) et 520 pose des difficultés aux avocats parce qu'elles sont complexes. La Cour supérieure reconnaît ce fait dans le jugement *Hilton c. R.* :

« La partie XVI du Code criminel qui traite de la remise en liberté provisoire est une drôle de bête. Elle est très procédurière, tout en étant d'application quotidienne et multiple devant les tribunaux. Dans le feu de l'action des salles à volume, des pratiques peuvent se

³⁴⁰ *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9, 692a-f (nous soulignons).

³⁴¹ *Id.*, 700b-e (nous soulignons).

développer sans que l'on s'attarde longuement sur leur assise procédurale. Lorsqu'on le fait, on réalise la complexité des dispositions et leurs multiples ramifications. »³⁴²

Les procédures de révision sont complexes parce qu'elles comportent des recoupements. En fait, les art. 525, 523(2) et 520 permettent à l'accusé de présenter plusieurs demandes de révision avant le procès. Par ailleurs, il arrive souvent que plusieurs procédures de révision s'appliquent dans une même situation. G. T. Trotter note aussi ce problème :

« *The Criminal Code provides a number of mechanisms by which bail decisions may be reviewed. At all stages of the criminal trial process, both before and after trial, the accused [...] may review decisions made in relation to bail. This includes decisions on the ultimate issue (release or detention), as well as the propriety of conditions. The prosecutor has the same rights. [...]*

This is an area of the law of bail that is particularly problematic. The words of Wood J.A. (as he then was) [...] in [R. v. Sharma, (1999) 67 B.C.A.C. 241 (C.A. – In Chambers)] are apt in this context. Speaking of the bail provisions in general, Wood J.A. observed that the area is "hampered by a multiplicity of statutory provisions which overlap in some places and do not meet in others". The Law Reform Commission of Canada also singled out the bail review process as a part of the law requiring serious repair [: LAW REFORM COMMISSION OF CANADA, Compelling Appearance, Interim Release and Pre-Trial Detention, Working Paper 57, Ottawa, Ministry of Supply and Services, 1988, p. 32.] »³⁴³

Les procédures de révision sont aussi complexes parce que les tribunaux, en tentant d'expliquer les recoupements entre les procédures, ont ajouté des exigences au prévenu qui n'apparaissent pas au libellé des art. 525, 523(2) et 520 C.cr.³⁴⁴ En fait, les tribunaux ont créé des règles pour départager la compétence concurrente de la Cour du Québec et de la Cour supérieure, qui ont toutes deux le pouvoir d'annuler une ordonnance de détention provisoire. Par ailleurs, nous verrons que certaines de ces règles jurisprudentielles visent aussi à éviter la multiplication des demandes de révision par les accusés.

³⁴² *Hilton c. R.* (C.S.Q.), préc., note 191, par. 9. La complexité des procédures de libération provisoire est aussi notée dans : *Tyrone-Stewart v. Centre de détention de Montréal*, 2007 QCCS 7015, par. 27 et 28; *R. c. Leventis*, 2009 QCCS 6532, par. 14; *R. v. Goikhberg*, 2014 QCCS 3891, par. 62; *R. v. Green*, (2006) 210 C.C.C. (3d) 543 (Ont. S.C.J.), 2006 CanLII 27306, par. 4.

³⁴³ G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 8-1 et 8-2 (nous omettons un renvoi et soulignons).

³⁴⁴ *Id.*, à la p. 8-2.

A. La procédure de « révision demandée par le geôlier » de l’art. 525

La procédure de l’art. 525 C.cr. s’applique lorsque la détention provisoire d’un accusé se prolonge au-delà de 90 jours pour une personne accusée d’un acte criminel ou de 30 jours pour une personne accusée d’une infraction sommaire³⁴⁵. À l’expiration de ce délai, l’art. 525 exige que le geôlier fasse comparaître le prévenu devant un juge de la Cour supérieure³⁴⁶. Ce dernier doit alors tenir une audience afin de déterminer si la nécessité de la détention provisoire est encore justifiée³⁴⁷. Si le juge estime que la détention n’est plus justifiée en vertu des objectifs du par. 515(10), il doit alors libérer l’accusé en lui imposant des conditions³⁴⁸.

Dans cette section, nous expliquerons que l’art. 525 est une procédure importante pour les accusés visés au par. 515(6), car elle prévient que ceux-ci soient gardés inutilement en détention pendant plusieurs mois. Nous définirons alors l’objectif du législateur lors de l’adoption de l’art. 525.

Nous constaterons ensuite que, bien que cette procédure de révision soit obligatoire d’après le *Code criminel*, elle a été délaissée en pratique, notamment en raison d’un courant

³⁴⁵ C.cr., par. 525(1) (*infra*, p. 336). Dans le projet de loi C-75 actuellement à l’étude devant le Parlement, la ministre de la Justice propose de modifier le par. 525(1) C.cr., afin que le délai de 90 jours s’applique peu importe si le prévenu est accusé d’une infraction sommaire ou d’un acte criminel : *Texte du p.l. C-75 en 1^{re} lecture*, préc., note 288, par. 237(1). Nous reviendrons plus loin, à la p. 80, sur les modifications proposées par la ministre à l’art. 525.

³⁴⁶ C.cr., par. 525(1) (*infra*, p. 336). La procédure de l’art. 525 se déroule devant un juge de la Cour supérieure du Québec, en vertu de l’art. 493 « juge » b) (*infra*, p. 304), qui renvoie à l’art. 2 « cour supérieure de juridiction criminelle » b) (*infra*, p. 297). L’art. 493 « juge » b) permet aussi à une formation de trois juges de la Cour du Québec d’entendre une audition en vertu de l’art. 525. Cependant, nous ne connaissons aucune décision où une formation de la Cour du Québec a exercé cette compétence. L’objectif du législateur, en créant une compétence concurrente entre la Cour supérieure et une formation de trois juges de la Cour du Québec, est expliqué dans : CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Débats de la Chambre des communes*, 3^e sess., 28^e légis., 12 mars 1971, « proposition et adoption d’un amendement au bill C-218 », p. 4489-91 (J. N. Turner, ministre de la Justice) [débat de la CHAMBRE DES COMMUNES].

³⁴⁷ C.cr., par. 525 (1-4) (*infra*, p. 336).

³⁴⁸ Le par. 525(4) C.cr. prévoit que « [si, à la suite de l’audition,] le juge n’est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée au sens du par. 515(10), il ordonne que le prévenu soit mis en liberté » pourvu qu’il s’engage à respecter les conditions que le juge estime souhaitables. Cette disposition prévoit que le juge « ordonne que le prévenu soit mis en liberté ». Dans cette expression, le verbe « ordonner » est employé à l’indicatif présent et est traduit dans la version anglaise par « *shall order* ». Ces éléments confèrent à cette expression un caractère impératif, voir : *Loi d’interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21 [L.i.], art. 11 (*infra*, p. 388); *Baron c. Canada*, [1993] 1 R.C.S. 416, 440e-f et 443a-b; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12 [arrêt *Khosa*], par. 38; Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd. par P.-A. CÔTÉ avec la collab. de Stéphane BEAULAC et de Mathieu DEVINAT, Montréal, Éditions Thémis, 2009, n^o 887 et 889, p. 264 et 265.

jurisprudentiel qui restreint l'application de l'art. 525. Cette pratique est pertinente à notre étude de la constitutionnalité du par. 515(6). Étant donné que l'art. 525 n'est plus appliqué, les personnes qui s'abstiennent de présenter une preuve à l'audience du par. 515(6) peuvent rester détenues, jusqu'au prononcé de la peine, sans qu'un juge évalue s'il y a une nécessité réelle de les garder en détention provisoire.

(1) L'objectif du législateur

Pour comprendre l'objectif de l'art. 525, il faut savoir que cette procédure a été créée en 1972 par la *Loi sur la réforme sur le cautionnement*³⁴⁹. Cette loi a été adoptée dans le cadre d'une vaste réforme qui a jeté les bases actuelles des procédures de libération provisoire par voie judiciaire contenues aux art. 503 à 526 C.cr. Cette loi a notamment créé les règles des procédures d'enquête sur cautionnement des par. 515 (1, 2, 3 et 5) et de révocation de cautionnement de l'art. 524³⁵⁰. À noter que la procédure des par. 515 (6 à 8) n'existait pas en 1972, car ces dispositions ont été créées plus tard en 1976³⁵¹.

Or, la création de l'art. 525 n'a pas fait l'objet de discussions lors des débats législatifs précédant l'adoption de la *Loi sur la réforme sur le cautionnement*. En effet, le ministre de la Justice ne mentionne qu'une seule fois ce nouvel article au cours des débats, sans malheureusement y revenir :

[Traduction] « Il y a d'autres articles également dont les députés aimeront entendre parler. L'article 445K, *Examen de la détention quand le procès est retardé*, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu un retard dans un procès, on a le droit de faire reviser la condamnation à la détention prononcée avant le procès. »³⁵²

Malgré ce fait, nous estimons que la procédure de révision demandée par le geôlier était, pour le ministre, une procédure essentielle du système de libération provisoire par voie judiciaire. En fait, le ministre énonce que la *Loi sur la réforme sur le cautionnement* vise à répondre à

³⁴⁹ *Loi sur la réforme du cautionnement*, S.C. 1970-71-72, c. 37, art. 5. La version originale de l'art. 525, à l'époque l'art. 459 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34 est reproduite *infra*, p. 380. À noter que l'art. 459 était, à l'étape du projet de loi, l'art. 445k : *Texte du bill C-218 en 1^{re} lecture*, préc., note 11, art. 5, p. 35-38.

³⁵⁰ La procédure d'enquête sur cautionnement est expliquée plus loin, aux p. 171-177 et 186-192. La procédure de révocation de cautionnement est expliquée plus loin, p. 132-143.

³⁵¹ *Loi de 1975 modifiant le Code criminel*, préc., note 199, par. 47(3).

³⁵² CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, 3^e sess., 28^e légis., fasc. 8, 23 février 1971, « 1^{re} séance sur le bill C-218 », p. 8:13 (J. N. Turner, ministre de la Justice) [débat du COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES]. Pour le texte de l'« article 445k » du *Code criminel* proposé par le ministre, voir *Texte du bill C-218 en 1^{re} lecture*, préc., note 11, art. 5, p. 35-38.

quatre objectifs. Selon nous, la création de la procédure de l'art. 525 était un moyen pour le ministre d'atteindre deux des objectifs de la loi :

[Traduction] « Ce bill comporte un quadruple objectif. Premièrement, éviter les arrestations et détentions préventives non nécessaires. Deuxièmement, faire en sorte que dans les cas où quelqu'un est arrêté avec ou sans mandat, le prévenu, quelle que soit sa situation financière, ne soit pas détenu sans nécessité jusqu'à son procès. Troisièmement, faire en sorte que ceux qui sont détenus en attendant leur procès soient jugés le plus tôt possible. Quatrièmement, établir des principes légaux servant à guider les jugements dans ce domaine de la procédure criminelle relatif aux arrestations et aux cautionnements, et prévenir ainsi les injustices discrétionnaires. »³⁵³

[Traduction] « Les objectifs du bill sont tout à fait simples : éviter des arrestations inutiles avec ou sans mandat; encourager le plus possible la mise en liberté sous caution avant le procès; hâter la tenue du procès, si le cautionnement n'est pas accordé, de manière à abréger le plus possible la période de détention avant le procès; affirmer vraiment dans la pratique la présomption d'innocence, c'est-à-dire, que l'homme ou la femme accusé d'un crime est considéré innocent, quant à la loi et aux procédures prévues par la loi, jusqu'à ce qu'un tribunal formé de ses pairs l'ait trouvé coupable. »³⁵⁴

Selon nous, l'art. 525 permet la réalisation des deux objectifs du législateur – éviter les détentions provisoires inutiles et hâter la tenue des procès des personnes incarcérées – puisque cette procédure assure qu'un juge examine la nécessité de la détention de l'accusé, lorsque celle-ci se prolonge parce que la tenue du procès est retardée.

Cette interprétation de l'intention du législateur est compatible non seulement avec le témoignage du ministre en 1972, mais aussi avec le titre « Examen de la détention quand le procès est retardé » précédant l'art. 525³⁵⁵. Par ailleurs, le par. 525(9)³⁵⁶ prévoit que le juge peut à l'audience « donner des instructions pour hâter le déroulement du procès du prévenu ».

³⁵³ Débats de la CHAMBRE DES COMMUNES, préc., note 346, 5 février 1971, « 2^e lecture du bill C-218 », p. 3116 (J. N. Turner, ministre de la Justice) (nous soulignons).

³⁵⁴ CANADA, SÉNAT, *Débats du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 3^e sess., 28^e légis., fasc. 6, 28 avril 1971, « seule et unique séance sur le bill C-218 », p. 6:10 (J. N. Turner, ministre de la Justice) (nous soulignons) [débat du COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES].

³⁵⁵ Ce titre n'a pas changé depuis l'adoption de l'art. 525 en 1972 : *Texte du bill C-218 en 1^{re} lecture*, préc., note 11, art. 5, p. 35. Le titre d'une rubrique d'une loi peut servir à identifier l'intention du législateur, selon le professeur émérite P.-A. CÔTÉ, préc., note 348, n^o 241, p. 79 :

« Il est de nos jours admis que les rubriques ou intertitres font partie de la loi et qu'on peut y avoir recours pour l'interpréter. Les rubriques peuvent être utiles en permettant de situer une disposition dans la structure générale du texte : elles en montrent pour ainsi dire la charpente, l'ossature. » (Nous omettons les renvois.)

³⁵⁶ Disposition reproduite *infra*, p. 339.

Ainsi, l'objectif législatif de l'art. 525 est que les procès des personnes détenues procèdent rapidement, afin d'éviter que les accusés languissent inutilement en détention provisoire³⁵⁷. D'après nous, cet objectif est encore valide aujourd'hui, et cela pour deux raisons.

D'une part, le législateur n'a apporté aucune modification importante au texte de l'art. 525 depuis 1972. D'autre part, l'objectif de l'art. 525 est encore plus important pour le législateur depuis la création de la Charte.

En effet, en adoptant l'al. 11e) de la Charte, le législateur a élevé le droit à la liberté provisoire au rang de droit constitutionnel. Or, l'art. 525 est une procédure qui aide l'accusé à exercer son droit à la liberté provisoire. En effet, cette procédure donne automatiquement au prévenu un forum – une audience en Cour supérieure – qui lui permet de demander sa libération lorsque sa détention se prolonge. Par conséquent, le législateur considère son objectif à l'art. 525 encore pertinent, car cette procédure promeut un droit constitutionnel en favorisant l'accès des accusés au droit à la liberté provisoire.

(2) Une procédure délaissée en pratique

Dans l'arrêt *R. c. Pearson*, la Cour suprême a considéré l'art. 525 comme étant une protection offerte aux accusés détenus en vertu du par. 515(6)³⁵⁸, sans savoir qu'aujourd'hui cette procédure de révision n'est pas appliquée.

Chaque année au Québec, des centaines de personnes devraient comparaître en Cour supérieure à une audience en vertu de l'art. 525. En effet, pour l'année 2014-2015, 1870 personnes âgées de 18 ans et plus au moment de l'infraction ont purgé une période continue excédant 90 jours de détention provisoire dans une prison provinciale du Québec³⁵⁹.

³⁵⁷ *Gordyn c. Carroll*, 2014 QCCS 3576, par. 19; *Piazza c. R.*, 2015 QCCS 707, par. 45 et 46; *R. v. Pomfret*, (1990) 53 C.C.C. (3d) 56 (Man. C.A.), 58d; *Neill v. Calgary Remand Centre*, 1990 ABCA 257, par. 7, 9 et 16; *R. v. Sarkozy*, 2010 BCSC 1410, par. 9 et 10; *R. v. Quinn*, 2014 BCSC 2529, par. 25; *R. v. Cheeseman*, [2017] N.J. No. 248 (S.C. T.D.), par. 12; G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 8-54 et 8-58.

³⁵⁸ *Supra*, p. 71-72, où nous citons *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9, 692a-f.

³⁵⁹ Lettre de Gaston BRUMATTI (responsable à l'accès à l'information au ministère de la Sécurité publique du Québec), n° de réf. 120001, 16 décembre 2016. Ce résultat était de 1741 personnes pour l'année 2010-2011 et de 1751 pour l'année 2012-2013.

Malgré cette statistique et en dépit du caractère impératif de l'art. 525, la procédure de révision demandée par le geôlier est rarement invoquée en pratique³⁶⁰. À vrai dire, nous avons constaté au cours de notre recherche que plusieurs criminalistes d'expérience ne connaissent même pas l'existence de cette procédure. Ainsi, nous présumons que les autorités carcérales du Québec ne demandent pas à la Cour supérieure de tenir une audience lorsque la détention provisoire excède le délai prévu au par. 525(1), sauf si l'accusé présente une demande fondée sur l'art. 525.

(3) Un courant jurisprudentiel restreignant l'application de l'art. 525

Par ailleurs, plusieurs jugements ont limité le pouvoir du juge d'examiner la nécessité de la détention en vertu de l'art. 525. Ceux-ci prévoient que le juge ne doit pas évaluer la justification de la détention lorsque le procès peut avoir lieu dans un délai raisonnable. Leur interprétation s'appuie sur le par. 525(3). Cette disposition précise que l'existence d'un « délai anormal » à tenir le procès est un facteur pertinent pour déterminer si un accusé peut être libéré en vertu de l'art. 525. D'après ce courant jurisprudentiel, la procédure de l'art. 525 comporte deux étapes³⁶¹. À la première étape, le juge de la Cour supérieure doit vérifier si le procès peut être tenu dans un délai raisonnable. Dans l'affirmative, le juge n'a pas à réexaminer l'ordonnance de détention, mais il peut donner des instructions pour hâter la tenue du procès³⁶².

³⁶⁰ Voir aussi : *R. v. A* (Alta. Q.B.), préc., note 180, par. 31 (en Alberta, la Cour du Banc de la Reine reçoit des autorités carcérales des demandes en vertu de l'art. 525, mais il est fréquent dans cette province que les délais requis au par. 525(1) ne soient pas respectés); G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 8-66 (« *Lastly, and perhaps most importantly, there is no empirical data that sheds light on how this procedure operates on the ground. While somewhat anecdotal and speculative, it would appear that there is great variation across the country in terms of how well the state discharges its obligations under s. 525 and how these matters are dealt with in courts.* »).

³⁶¹ *Gordyn c. Carroll* (C.S.Q.), préc., note 357, par. 20-22; *R. v. Kissoon*, 2006 CanLII 40493 (Ont. S.C.J.), par. 7; *R. v. Bowden*, 2013 ABQB 178, 559 A.R. 116, par. 1, 17, 18, 36 et 62; *R. v. Widalko*, 2013 BCSC 2077, par. 25; *R. c. O'Neil*, (2015) 436 N.B.R. (2d) 1 (C.B.R.), 2014 CanLII 90439, par. 1 et 5; *R. v. Russell*, (2017) 34 C.R. (7th) 262 (Nfld. S.C. T.D.), par. 13, 14, 18 et 22; *R. v. Cheeseman* (Nfld. S.C. T.D.), préc., note 357, par. 12 et 13; voir aussi : *Perron c. Directeur du centre de détention de Québec (Orsainville)*, 2014 QCCS 2149 [jugement Perron], par. 142; *Tremblay c. Directeur de l'établissement de détention de Québec*, EYB 2017-290290 (C.S.Q.), par. 142, 155 et 156.

³⁶² C.cr., par. 525(9) (*infra*, p. 339). Cette disposition est aujourd'hui redondante puisque le législateur a accordé, en 1985, un pouvoir général aux juges de « donner des instructions pour hâter le déroulement des procédures

Si le juge conclut qu'il y a un délai déraisonnable et qu'il est impossible de remédier au retard, le juge doit, à la deuxième étape, évaluer si la détention de l'accusé est encore justifiée. Si l'accusé n'est pas visé par une infraction du par. 515(6), le ministère public doit démontrer au juge que la continuation de la détention est justifiée eu égard aux objectifs du par. 515(10). Par contre, si l'accusé est détenu en vertu du par. 515(6), ce dernier porte le fardeau de démontrer que sa libération est justifiée³⁶³. Au terme de l'audience, si le juge n'est pas convaincu que la continuation de la détention est justifiée, il doit ordonner la libération provisoire du prévenu aux conditions qu'il estime souhaitables³⁶⁴. Lorsqu'il rend sa décision à la deuxième étape, le juge peut aussi donner des instructions pour hâter la tenue du procès³⁶⁵.

Cependant, d'après un courant jurisprudentiel minoritaire, l'analyse de l'art. 525 comporte une seule étape. Selon ces jugements, la Cour supérieure doit, dans tous les cas, évaluer la nécessité de prolonger la détention de l'accusé jusqu'au procès en vertu des objectifs du par. 515(10)³⁶⁶. Dans son évaluation, le juge peut tenir compte, comme facteur pertinent, du délai anticipé pour tenir le procès et de la responsabilité des parties dans ce délai. Par contre, ce courant jurisprudentiel minoritaire n'est pas suivi au Québec.

En effet, la Cour supérieure du Québec semble adopter l'approche « en deux étapes » dans le jugement *Gordyn c. Carroll*³⁶⁷. Pour des raisons de commodité administrative, la Cour

qui concernent le prévenu » : C.cr., art. 526 (*infra*, p. 339); *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, S.C. 1985, c. 19, art. 92, entré en vigueur le 4 décembre 1985 (proclamation), TR/85-211 (Gaz. Can. II). Cependant, il faut garder à l'esprit que, en 1972, le par. 525(9) jouait un rôle plus important puisque cette disposition – en l'absence de l'art. 526 – était la seule disposition à accorder ce pouvoir aux juges.

³⁶³ *R. v. Thorsteinson*, 2006 MBQB 184, 238 C.C.C. (3d) 83, par. 18-22; *R. v. Sarkozi* (B.C. S.C.), préc., note 357, par. 22-24, 28 et 29; *R. v. Russell* (Nfld. S.C. T.D.), préc., note 361, par. 26, 27 et 29 (en obiter).

³⁶⁴ C.cr., par. 525(4) (*infra*, p. 338).

³⁶⁵ C.cr., par. 525(9) (*infra*, p. 338).

³⁶⁶ *R. v. Sawrenko*, 2008 YKSC 27, par. 29 et 34; *R. v. Sarkozi* (B.C. S.C.), préc., note 357, par. 16 et 17; *R. v. Vandewater*, 2014 BCSC 2502 (WC), par. 9-10, 15-20 et 29; *R. v. McCormack*, 2014 ONSC 7123, par. 30; *R. v. Quinn* (B.C. S.C.), préc., note 357, par. 13-16; *R. v. Haleta*, 2015 BCSC 850, par. 5-7, 31-35 et 38; *R. v. Goudreau*, 2015 BCSC 1227, par. 16-17 et 27-31; *R. v. Losonsky*, 2017 SKQB 356, par. 7 et 9 (d'après ce jugement, l'« approche en une étape » est la norme en Saskatchewan, depuis l'implantation en 2016 d'un projet pilote qui encadre les demandes de libération fondées sur l'art. 525 présentées à la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan); voir aussi *R. v. Thorsteinson* (Man. Q.B.), préc., note 363, par. 23, 27, 28 et 40.

³⁶⁷ *Gordyn c. Carroll* (C.S.Q.), préc., note 357.

recommande la création d'un mécanisme de filtre qui permettrait au juge de ne pas évaluer la nécessité de la détention de l'accusé lorsque le procès peut être tenu dans un délai raisonnable :

« [15] La poursuite met le Tribunal en garde d'établir un précédent qui forcerait tous les geôliers à agir dans tous les cas où on excède les 90 jours. C'est malheureusement ce que dit littéralement l'article 525(1).

[16] Je vois difficilement comment on peut contourner les termes de cette disposition, même si on comprend tous qu'elle peut créer des difficultés de logistique pour les directeurs de prison, les tribunaux et les procureurs de la poursuite en surchargeant l'appareil judiciaire d'une procédure dont les chances de succès ne sont pas très fortes, à moins de délais déraisonnables. [...]

[20] Il y a donc obligation pour le Tribunal de vérifier d'abord et premièrement s'il y a un motif valable de détention et, si c'est le cas, en deuxième lieu, de vérifier si les délais impliqués sont déraisonnables et d'agir en conséquence en émettant des ordonnances appropriées sous l'article 525(9) pour accélérer le processus. S'il y [a] un délai déraisonnable et qu'il est impossible de remédier au retard, il faut alors tenir une enquête pour vérifier, en tenant compte des critères de 515(10), si la détention est toujours justifiée.

[21] Ce Tribunal croit aussi que les [par. 525 (1 à 3)] permettent l'usage, en présence de l'accusé et du poursuivant dûment appelés à un niveau qu'on pourrait appeler de réception, de filtres, tel l'examen en tout premier lieu des délais impliqués, sauf si la requête contient des allégations qui commanderaient nécessairement une enquête sous 525 C.cr. [...]

[22] Quant aux faits de notre cause, la directrice de l'établissement a produit une copie du mandat de renvoi signé [...] par un greffier-adjoint de la Cour du Québec, la détention est donc légale. Quant aux délais de notre dossier, les trois parties, par leurs procureurs, incluant celui de l'accusé, reconnaissent que les délais ici impliqués ne sont pas du tout déraisonnables. Il ne sera donc pas nécessaire de tenir une enquête sous les critères de 515(10). [...]

[23] En résumé, [le par. 525(1)] n'entraîne pas, d'une [*sic*] détention excédant le délai de 90 jours, une libération immédiate. Mais puisqu'il y a eu inaction de la part de la direction de la prison après 90 jours, dans l'émission d'un avis, l'accusé avait le droit de saisir le Tribunal d'une demande d'audition sous 525(1). Toutefois, cette demande est manifestement mal fondée à sa face même, et ce, à un niveau dit de réception. »³⁶⁸

Comme on peut le voir, cette approche en deux étapes proposée par la Cour supérieure empêche l'accusé de faire réviser la nécessité de sa détention, au moyen de l'art. 525, si son procès peut avoir lieu dans un délai raisonnable.

(4) Un projet de loi modifiant l'art. 525

Précédemment, nous avons indiqué que l'art. 525 n'a connu aucune modification importante depuis sa création en 1972. Cette situation risque de changer car, le 29 mars 2018, la ministre

³⁶⁸ *Id.*, par. 15-23 (nous omettons les renvois et soulignons). Voir aussi le jugement *Perron* (C.S.Q.), préc., note 361, par. 12-14.

de la Justice a présenté le projet de loi C-75 qui propose de modifier notamment les par. 525 (3, 4 et 9)³⁶⁹. Le texte de la modification est reproduit à la page suivante.

Cette modification, si elle entre en vigueur, exige désormais que la Cour supérieure considère la probabilité que le procès ait lieu dans un délai déraisonnable. Cependant, il n'est pas clair si la ministre souhaite, en proposant cette modification, rejeter l'approche « en une étape » de l'art. 525 que préconise le courant jurisprudentiel minoritaire. En fait, selon la nouvelle version du par. 525(4), le juge doit considérer « le fait que le poursuivant ou le prévenu a été responsable ou non de tout délai ». Si le juge « est préoccupé par la lenteur du déroulement de l'affaire et redoute que des délais déraisonnables pourraient en résulter », il peut « donner des instructions pour hâter le déroulement de l'affaire ». Cependant, il semble que la nouvelle version de l'art. 525 demande au juge d'évaluer, même en l'absence d'un délai déraisonnable, si la continuation de la détention est justifiée en vertu du par. 515(10).

³⁶⁹ *Texte du p.l. C-75 en 1^{re} lecture*, préc., note 288, par. 237(2).

Texte actuel des par. 525 (3, 4 et 9) C.cr.	Modification proposée dans le projet de loi C-75
<p>525. (3) Questions à examiner lors de l’audition. – Lors de l’audition visée au paragraphe (1), le juge <u>peut, pour décider si le prévenu devrait être mis en liberté ou non, prendre en considération le fait que le poursuivant ou le prévenu a été responsable ou non de tout délai anormal dans le procès sur l’inculpation.</u></p> <p>(4) Ordonnance. – <u>Si, à la suite de l’audition visée au paragraphe (1), le juge n’est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée au sens du paragraphe 515(10),</u> il ordonne que le prévenu soit mis en liberté en attendant le procès sur l’inculpation pourvu qu’il remette une promesse ou contracte un engagement visés aux alinéas 515(2)a) à e) et assortis des conditions que prévoit le paragraphe 515(4) et que le juge estime souhaitables. [...]</p> <p>(9) Instructions visant à hâter le procès. – Lorsqu’un prévenu se trouve devant un juge en vertu d’une disposition du présent article, le juge peut donner des instructions pour hâter le déroulement du procès du prévenu.</p> <p style="text-align: right;">(Nous soulignons.)</p>	<p>525. (3) Annulation de l’audition. – Le juge peut annuler l’audition s’il reçoit avant celle-ci la renonciation du prévenu.</p> <p>(4) Examen de la progression de l’affaire. – Lors de l’audition visée au paragraphe (1), le juge <u>prend en considération le fait que le poursuivant ou le prévenu a été responsable ou non de tout délai et, s’il est préoccupé par la lenteur du déroulement de l’affaire et redoute que des délais déraisonnables pourraient en résulter, il peut, selon le cas :</u></p> <p style="margin-left: 2em;">a) donner des instructions pour hâter le déroulement de l’affaire;</p> <p style="margin-left: 2em;">b) exiger une nouvelle audition au titre du présent article dans un délai de quatre-vingt-dix jours ou dans tout autre délai qu’il estime indiqué dans les circonstances.</p> <p>(5) Ordonnance de mise en liberté. – <u>Si, à la suite de l’audition, le juge n’est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée aux termes du paragraphe 515(10),</u> il rend l’ordonnance de mise en liberté visé[e] à l’article 515. [...]</p> <p>(9) Abrogé.</p> <p style="text-align: right;">(Nous soulignons.)</p>

Il est intéressant de noter que la nouvelle version du par. 525(4) ajoute un pouvoir au juge de la Cour supérieure qui ne figure pas au texte actuel de l’art. 525. Ce pouvoir permet au juge d’exiger une seconde audition en vertu de l’art. 525 s’il redoute que le procès ait lieu dans un délai déraisonnable.

Cela dit, nous estimons que le texte du projet de loi C-75 ne fournit pas suffisamment d’informations pour nous aider à interpréter le texte actuel de l’art. 525. Puisque ce projet de loi est actuellement au stade de la « première lecture », c’est-à-dire la première étape de l’étude du projet de loi, la ministre et les fonctionnaires de son ministère n’ont pas eu l’occasion d’expliquer publiquement à la Chambre des communes ou au Sénat l’objectif de la modification de l’art. 525. Il faudra attendre leur témoignage pour déterminer si le nouveau

texte de l'art. 525 vise à adopter l'approche « en deux étapes » préconisée notamment par la Cour supérieure du Québec dans le jugement *Gordyn c. Carroll*.

(5) Une critique de l'approche « en deux étapes »

Selon nous, l'approche « en deux étapes » adoptée par les tribunaux pour déterminer si un accusé peut être libéré en vertu de l'art. 525, est incompatible avec l'interprétation littérale des par. 525 (1, 3, et 4)³⁷⁰. Le par. 525(1) exige la tenue d'une audition si la détention provisoire d'un accusé se prolonge au-delà de 90 jours pour une personne accusée d'un acte criminel ou de 30 jours pour une personne accusée d'une infraction sommaire. Au terme de l'audition, le par. 525(4) demande au juge d'examiner si la continuation de la détention est nécessaire en vertu du par. 515(10). Le par. 525(3) prévoit que le juge « peut » considérer « le fait que le poursuivant ou le prévenu a été responsable ou non de tout délai anormal dans le procès sur inculpation ». Ainsi, les par. 525 (1, 3 et 4) n'exigent pas au prévenu de démontrer un délai déraisonnable à tenir son procès pour permettre à la Cour supérieure d'examiner la nécessité de sa détention en vertu du par. 515(10). Par conséquent, lorsque la Cour demande à l'accusé d'établir un délai déraisonnable, elle ajoute une exigence qui ne figure pas au libellé de l'art. 525³⁷¹.

Selon nous, l'approche en « deux étapes » comporte une autre faiblesse, car elle est impraticable. En vertu du par. 525(1), l'audience devant la Cour supérieure doit avoir lieu après 30 ou 90 jours de détention. Or, après 30 ou 90 jours de détention, l'accusé n'est pas en mesure de démontrer que son procès aura lieu dans un délai déraisonnable. Récemment, la Cour suprême a interprété, dans l'arrêt *R. c. Jordan*, l'al. 11b) de la Charte qui accorde à l'accusé le droit « d'être jugé dans un délai raisonnable »³⁷². La Cour suprême conclut que, au sens de l'al. 11b), 18 mois ou moins est présumé un délai raisonnable pour tenir un procès

³⁷⁰ Les par. 525 (1, 3 et 4) C.cr. sont reproduits *infra*, p. 336-338.

³⁷¹ Cet argument provient des jugements suivants qui adoptent l'approche en une étape : *R. v. Vandewater* (B.C. S.C.), préc., note 366, par. 15-20; *R. v. Quinn* (B.C. S.C.), préc., note 357, par. 15-18, 24 et 28.

³⁷² *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27.

sans jury et sans enquête préliminaire³⁷³. Par ailleurs, elle conclut que 30 mois ou moins est présumé un délai raisonnable pour tenir un procès avec jury ou avec enquête préliminaire³⁷⁴. Dans ce contexte, il est difficile pour le prévenu de démontrer, à l'audition tenue en vertu de l'art. 525, que son procès aura lieu dans un délai déraisonnable. Concrètement, l'accusé n'est pas en mesure, après 30 ou 90 jours de détention provisoire, de démontrer que son procès n'aura pas lieu dans un délai de 18 ou 30 mois.

(6) La relation entre le par. 515(6) et l'art. 525

De ce qui précède, nous concluons que la procédure d'audience du par. 515(6) comporte une faille en amont et en aval. D'une part, la procédure de la dénonciation au Québec fait en sorte qu'un juge ne vérifie pas, au moment du dépôt de l'accusation, s'il existe une preuve qui justifie la détention provisoire du prévenu³⁷⁵. D'autre part, l'art. 525 n'est pas appliqué en pratique, car les geôliers ne respectent pas leur obligation de conduire le prévenu devant la Cour supérieure lorsque sa détention se prolonge. Par ailleurs, la portée de l'art. 525 a été limitée par les tribunaux, car ceux-ci refusent d'examiner la nécessité de la détention des prévenus qui ne démontrent pas un délai déraisonnable pour tenir leur procès.

Par conséquent, lorsqu'une personne s'abstient de présenter une preuve à l'audience du par. 515(6), elle peut rester en prison – pour une durée indéterminée se terminant au plus tard au prononcé de la peine – sans qu'un juge évalue la nécessité de sa détention. Cela signifie que, parmi les 13 650 accusés en détention provisoire au Canada³⁷⁶, certains peuvent purger une longue période d'emprisonnement sans qu'un juge évalue périodiquement la nécessité de cette mesure.

Cette faille du système de libération provisoire peut mener à des détentions injustifiées de plusieurs mois³⁷⁷. On peut même prétendre qu'un accusé visé au par. 515(6) peut purger

³⁷³ *Id.*, par. 49 et 57.

³⁷⁴ *Id.*; *R. c. Williamson*, 2016 CSC 28, par. 3 et 23.

³⁷⁵ *Supra*, p. 61-67.

³⁷⁶ Tableau I, *infra*, p. 277.

³⁷⁷ Rappelons, pour donner une échelle de grandeur, que lors de l'année 2014-2015 1870 adultes au Québec ont purgé une période continue excédant 90 jours de détention provisoire : *supra*, p. 75 à la note 359. Et toujours lors de l'année 2014-2015, 4 % des adultes au Canada ayant été libérés de la détention provisoire avaient été détenus pendant plus de six mois : *supra*, p. 21 à la note 96.

inutilement 18 mois de détention provisoire car, selon l'arrêt *Jordan*, ce délai est présumé raisonnable pour tenir un procès sans jury et sans enquête préliminaire.

Si l'on pousse l'exemple à l'extrême, un accusé peut être détenu jusqu'à 30 mois avant son procès, car un prévenu accusé d'un acte criminel de bris de condition visé à l'al. 515(6)c) ou d'un acte criminel de trafic de cocaïne visé à l'al. 515(6)d) a droit de demander la tenue d'un procès avec jury et avec enquête préliminaire³⁷⁸. Or, selon l'arrêt *Jordan*, 30 mois est présumé un délai raisonnable pour tenir un procès avec jury ou avec enquête préliminaire.

B. La procédure de « révision formelle » de l'art. 520

La « révision formelle » est la deuxième procédure qui permet la révision d'une ordonnance de détention provisoire rendue par un juge de paix. Ce recours, prévu à l'art. 520³⁷⁹, permet à la Cour supérieure du Québec d'annuler la détention du prévenu ou de modifier ses conditions de libération provisoire³⁸⁰.

Il est à noter que l'art. 521 C.cr.³⁸¹ permet au ministère public de recourir à la procédure de révision formelle pour contester une ordonnance de libération provisoire rendue par un juge de paix. Nos explications sur l'art. 520 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'art. 521 puisque ces articles sont pratiquement identiques.

Le recours de l'art. 520 peut être entrepris en tout temps avant le début du procès, sur demande de l'accusé³⁸². Par conséquent, si l'accusé n'entreprend pas ce recours de lui-même,

³⁷⁸ C.cr., par. 145 (2 à 5) (*infra*, p. 299), par. 536 (2 et 4) (*infra*, p. 339) et art. 553 *a contrario*; L.r.d.s., al. 5(3)a) (*infra*, p. 383).

³⁷⁹ Disposition reproduite *infra*, p. 328.

³⁸⁰ La procédure de l'art. 520 se déroule devant un juge de la Cour supérieure du Québec, en vertu de l'art. 493 « juge » b) (*infra*, p. 304), qui renvoie à l'art. 2 « cour supérieure de juridiction criminelle » b) (*infra*, p. 297). L'art. 493 « juge » b) permet aussi à une formation de trois juges de la Cour du Québec d'entendre une audition en vertu de l'art. 520. Cependant, nous ne connaissons aucune décision où une formation de la Cour du Québec a exercé cette compétence. L'objectif du législateur, en créant une compétence concurrente entre la Cour supérieure et une formation de trois juges de la Cour du Québec, est expliqué dans : débats de la CHAMBRE DES COMMUNES, préc., note 346, 12 mars 1971, « proposition et adoption d'un amendement au bill C-218 », p. 4489-91 (J. N. Turner, ministre de la Justice).

³⁸¹ Disposition reproduite *infra*, p. 329.

³⁸² C.cr., par. 520(1) (*infra*, p. 328). Lorsque le procès a commencé, l'accusé peut cependant recourir au recours en révision informelle devant le juge du procès de l'al. 523(2)a) C.cr. : *infra*, p. 102; *R. v. Durrani*, 2008 ONCA 856 (juge unique), par. 14-16.

il demeure en détention provisoire pour une période indéterminée, sans que la Cour supérieure réexamine la nécessité de la détention imposée par le juge de paix.

Dans cette section, nous présenterons la procédure de l'art. 520 dans le contexte où l'accusé est visé par une infraction du par. 515(6). Comme nous l'avons expliqué, cet accusé doit être détenu s'il s'abstient de présenter une preuve au juge de paix pour justifier sa libération provisoire. Or, nous verrons que cet accusé porte un fardeau plus lourd si, après avoir renoncé à sa libération devant le juge de paix, il présente une demande de libération à la Cour supérieure fondée sur l'art. 520. Dans ce cas, le prévenu doit non seulement produire une demande écrite de libération à la Cour supérieure, mais il doit aussi démontrer qu'un changement important de circonstances justifie la révision de l'ordonnance de détention rendue par le juge de paix.

En revanche, nous verrons aussi que l'art. 520 favorise l'exercice du droit à la liberté provisoire parce que cette procédure donne une occasion à l'accusé visé au par. 515(6), qui présente des motifs justificatifs, de demander sa libération provisoire à la Cour supérieure.

(1) Les formalités du recours

Contrairement à l'art. 525 C.cr., la procédure de l'art. 520 exige que l'accusé introduise son recours par une demande écrite, sauf avec la permission d'un juge de la Cour supérieure³⁸³. Selon nous, cette formalité peut poser un obstacle aux accusés, spécialement s'ils sont non représentés par avocat, peu instruits ou s'ils souffrent d'une déficience intellectuelle.

Le contenu de la demande écrite est régi par les *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle*³⁸⁴. Ce règlement, adopté par la Cour supérieure, prévoit que la demande doit énoncer « de façon précise » les moyens de fait et de droit invoqués par l'accusé³⁸⁵. Ce règlement lui demande aussi d'écrire un affidavit dans lequel il doit divulguer

³⁸³ C.cr., art. 482(1) et (3)c) (*infra*, p. 303); *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)*, TR/2002-46 [R.p.C.s.Q.], art. 12 (*infra*, p. 390).

³⁸⁴ Préc., note 383.

³⁸⁵ R.p.C.s.Q., art. 13 (*infra*, p. 390).

ses causes pendantes et ses antécédents judiciaires³⁸⁶. L'accusé doit également indiquer dans l'affidavit des renseignements sur sa situation personnelle, à savoir son état marital, son occupation, le nom de son employeur, les personnes avec qui il cohabite, les adresses qu'il a occupées ces dix dernières années et celle où il compte résider s'il est libéré³⁸⁷.

³⁸⁶ R.p.C.s.Q., al. 21e) et f) (*infra*, p. 390).

Selon nous, la constitutionnalité de l'al. 21e) – qui oblige l'accusé à dévoiler ses antécédents judiciaires au tribunal – est douteuse puisqu'elle mobilise l'accusé contre lui-même.

La protection contre l'auto-incrimination est un principe de justice fondamentale de l'art. 7 de la Charte :

« Le principe directeur qui est sans doute le plus important en droit criminel est le droit de l'accusé de ne pas être contraint de prêter son concours aux poursuites intentées contre lui. Cela signifie en effet qu'un accusé n'est pas tenu de répondre tant que l'État n'a pas réussi à établir une preuve *prima facie* contre lui. En d'autres termes, tant que le ministère public ne présente pas une "preuve complète", l'accusé n'est pas contraignable au sens général (par opposition au sens testimonial restreint) et il n'a pas à répondre aux allégations présentées contre lui.

La protection générale accordée à un accusé est sans doute mieux décrite par le principe général interdisant l'auto-incrimination qui est fermement enraciné dans la common law et qui constitue un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7 de la [Charte]. [...] [La] présomption d'innocence et l'inégalité du rapport de force entre l'État et le particulier sont à la base de ce principe et des protections en matière de procédure et de preuve qui en découlent.

Avant le procès, le droit criminel cherche à empêcher que l'accusé soit mobilisé contre lui-même grâce à la règle des confessions, au droit de garder le silence dans le cadre d'un interrogatoire de l'État sur une conduite criminelle dont on soupçonne l'existence et à l'absence d'une obligation de divulguer de la part de la défense. Pour ce qui est de la divulgation, la défense au Canada n'est pas légalement tenue de collaborer avec le ministère public ou de l'aider en annonçant le recours à un moyen de défense spécial, comme un alibi, ou en produisant une preuve documentaire ou matérielle. »

[R. c. P. (M.B.), [1994] 1 R.C.S. 555, 577f-578a (nous soulignons et omettons les renvois). Voir également : R. c. Jones, 2017 CSC 60, par. 29; R. c. Couche-Tard inc., 2014 QCCA 1456, par. 28.]

Or, l'al. 21e) R.p.C.s.Q. peut forcer l'accusé à s'incriminer en révélant des antécédents inconnus du ministère public. Il faut savoir que, en pratique, le procureur de la Couronne peut obtenir sans frais les antécédents judiciaires des accusés. Cependant, il arrive que les antécédents à la disposition du ministère public soient incomplets. Cela survient par exemple lorsque les greffiers ou la Gendarmerie royale du Canada tardent à entrer dans leur système informatique les condamnations récentes d'un accusé.

Les condamnations antérieures nuisent à l'accusé de plusieurs manières. D'abord, elles militent pour sa détention provisoire puisqu'elles peuvent démontrer qu'il pose un risque important de récidive (C.cr., al. 515(10)b)). De plus, elles peuvent servir au procès à miner la crédibilité de son témoignage (*Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, c. C-5, art. 12).

Qui plus est, l'al. 21e) R.p.C.s.Q. est incompatible avec l'al. 724(3)e) C.cr. (*infra*, p. 346). L'al. 724(3)e) oblige le ministère public, au stade de la détermination de la peine, à prouver hors de tout doute raisonnable les facteurs aggravants contre le délinquant, ce qui comprend ses antécédents judiciaires. Selon la Cour suprême, cette exigence de l'al. 724(3)e) s'explique en raison de la présomption d'innocence, en tant que principe de justice fondamentale protégé à l'art. 7 de la Charte : R. c. Pearson (C.S.C.), préc., note 9, 686e-h, se référant à R. c. Gardiner, [1982] 2 R.C.S. 368.

Ainsi, puisque l'al. 21e) R.p.C.s.Q. oblige l'accusé à dévoiler ses antécédents à la Cour supérieure pour demander sa libération provisoire, cette disposition nous semble incompatible à deux principes de justice fondamentale reconnus à l'art. 7 de la Charte, à savoir (1) la présomption d'innocence et (2) le principe interdisant l'auto-incrimination de l'accusé.

³⁸⁷ R.p.C.s.Q., al. 21b)-d) (*infra*, p. 390).

De plus, le par. 520(2) C.cr. exige que le prévenu avise par écrit le ministère public de sa demande, au moins deux jours francs avant son audition devant la Cour supérieure³⁸⁸. Qui plus est, en pratique, le juge de la Cour supérieure s'attend généralement à ce que l'accusé fournisse une transcription de l'audience qui a entraîné sa détention³⁸⁹.

(2) Le délai pour tenir l'audience

Lorsque la demande de l'accusé est complète, la Cour supérieure tient une audience au terme de laquelle elle peut ordonner sa libération provisoire aux conditions qu'elle estime justifiées³⁹⁰ ou maintenir l'ordonnance de détention initiale³⁹¹.

Cependant, la cour peut ajourner l'audience de sa propre initiative ou à la demande du ministère public. Durant l'ajournement, le prévenu reste détenu³⁹². Toutefois, selon le par. 520(4) C.cr., cet ajournement « ne peut jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu »³⁹³. Selon nous, le par. 520(4) permet d'accorder plusieurs ajournements mais, en l'absence du consentement de l'accusé, le total des ajournements ne

³⁸⁸ C.cr., par. 520(2) (*infra*, p. 328). La computation d'un délai en « jours francs » est expliquée plus loin, aux p. 154 et 155.

³⁸⁹ *R. v. McCormack* (Ont. S.C.J.), préc., note 366, par. 26 (en obiter) (selon ce jugement de l'Ontario, le juge réviseur dispose généralement de la transcription à l'audience tenue en vertu de l'art. 520 C.cr.); G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 8-20 et 8-21 (selon cet auteur, la transcription doit être mise à la disposition du juge réviseur, sauf circonstances exceptionnelles); voir aussi C.cr., al. 520(7)a) (*infra*, p. 329) (cet alinéa permet au juge réviseur d'examiner à l'audience « la transcription [...] des procédures entendues par le juge de paix et par un juge qui a déjà révisé l'ordonnance rendue par le juge de paix »).

Voir toutefois : *R. v. Longman*, 2011 SKQB 325, 382 Sask. R. 202, par. 10-12, où le juge a accueilli la demande en révision de l'accusé, malgré l'absence de transcription.

³⁹⁰ C.cr., al. 520(7)e) (*infra*, p. 329); P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 1919, p. 903.

³⁹¹ C.cr., al. 520(7)d) (*infra*, p. 329). S'il maintient l'ordonnance de détention, le juge peut cependant, en vertu de l'art. 526 C.cr. (*infra*, p. 339), donner des instructions « pour hâter le déroulement des procédures », en particulier si la date du procès ou de l'enquête préliminaire est éloignée.

³⁹² L'ordonnance de détention du juge de paix, appelée un « mandat de dépôt », est à durée indéterminée et demeure donc valide pendant l'ajournement : C.cr., art. 493 « mandat » (*infra*, p. 304), par. 519(3) (*infra*, p. 328) et formule 8 – *Mandat de dépôt* (*infra*, p. 362).

³⁹³ C.cr., par. 520(4) (*infra*, p. 328) (nous soulignons). Récemment, la Cour d'appel du Québec a accueilli une demande en *habeas corpus* d'un prévenu, au motif que le délai de trois jours francs du par. 520(4) C.cr. n'avait pas été respecté : *Cozak c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCA 908, par. 2 (pour les faits de la cause, voir *Cozak c. R.*, 2017 QCCS 3144, par. 4-8).

peut excéder trois jours francs³⁹⁴. Nous expliquerons plus loin la computation d'un délai « en jours francs »³⁹⁵. Nous sommes aussi d'avis que chaque demande d'ajournement du ministère public doit être motivée et ne doit pas être accordée automatiquement par le juge³⁹⁶.

(3) La norme d'intervention de la Cour supérieure

Selon la Cour suprême, la révision formelle est un recours « hybride »³⁹⁷. Ce recours a certains attributs d'une procédure d'appel, c'est-à-dire une procédure qui oblige le juge réviseur à respecter l'ordonnance initiale, sauf si celle-ci comporte une erreur de droit ou une erreur de fait manifeste³⁹⁸. La révision formelle a aussi certains attributs d'une audition *de novo*, c'est-à-dire d'une procédure où le juge réviseur peut recevoir une nouvelle preuve des parties et substituer son opinion à celle du juge qui a rendu l'ordonnance initiale de détention³⁹⁹.

Récemment, la Cour suprême a précisé, dans l'arrêt *R. c. St-Cloud*, les pouvoirs du juge de la Cour supérieure conférés par l'art. 520. La Cour conclut que le juge réviseur a une large discrétion pour recevoir une nouvelle preuve de l'accusé. Cette preuve doit toutefois satisfaire à quatre critères préalables⁴⁰⁰. Premièrement, il doit s'agir soit d'une preuve qui n'existait pas au moment où l'ordonnance initiale a été rendue⁴⁰¹, soit d'une preuve qui existait déjà mais qui n'a pas été présentée au premier juge « pour une raison légitime et raisonnable »⁴⁰². Deuxièmement, cette nouvelle preuve doit être pertinente à l'évaluation des objectifs du par. 515(10)⁴⁰³. Troisièmement, cette preuve doit être « plausible ou digne de foi »⁴⁰⁴.

³⁹⁴ Voir G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 5-21 à 5-22.1, qui interprète le par. 516(1) C.cr. (*infra*, p. 325). Le par. 516(1) traite du pouvoir d'ajournement du juge dans le cadre de la procédure d'audience du par. 515(6).

³⁹⁵ *Infra*, p. 154-155.

³⁹⁶ Voir G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 5-21 à 5-22.1.

³⁹⁷ *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 92.

³⁹⁸ *Id.*, par. 91 et 92; G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 8-12 à 8-15.

³⁹⁹ *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 91.

⁴⁰⁰ *Id.*, par. 129-138.

⁴⁰¹ *Id.*, par. 132.

⁴⁰² *Id.*

⁴⁰³ *Id.*, par. 135.

⁴⁰⁴ *Id.*, par. 136. Cette exigence de l'arrêt *St-Cloud* est redondante. Elle est identique à la règle de preuve, prévue aux art. 518(1)e) et 520(9) C.cr. (*infra*, p. 327 et 329), qui permet au juge d'accepter une preuve « plausible ou digne de foi » à l'audience en révision formelle.

Quatrièmement, cette preuve doit être « significative », c'est-à-dire qu'elle « aurait été susceptible d'influencer l'exercice de pondération auquel s'est livré le premier juge pour l'application [du par. 515(10)] »⁴⁰⁵.

La révision formelle a des caractéristiques d'une procédure d'appel parce que l'art. 520 ne confère pas un pouvoir illimité à la Cour supérieure pour réviser l'ordonnance initiale de détention⁴⁰⁶. Le juge réviseur n'a pas le « pouvoir d'intervenir à l'égard de la décision initiale simplement parce [qu'elle aurait accordé] un poids différent aux facteurs pertinents »⁴⁰⁷. En fait, la Cour supérieure peut intervenir seulement dans trois situations. La première est lorsqu'une erreur de droit a été commise par le juge de paix⁴⁰⁸. La deuxième est lorsque la décision du juge de paix est « manifestement inappropriée », c'est-à-dire lorsque ce dernier « a accordé trop d'importance à un facteur pertinent ou pas suffisamment à un autre »⁴⁰⁹. Le troisième motif d'intervention est si l'accusé présente une « nouvelle preuve [qui] démontre un changement important et pertinent dans les circonstances de l'affaire »⁴¹⁰. Voici trois exemples de changements importants de circonstances reconnus par la jurisprudence⁴¹¹ :

(1) le fait que l'accusé a purgé une longue période de détention provisoire, en particulier lorsqu'il devient probable que la durée de cette détention excédera la peine d'emprisonnement qui serait imposée au procès⁴¹².

(2) la proposition d'un nouveau plan de libération provisoire qui n'avait pas été présenté au juge de paix⁴¹³ (par exemple, l'accusé propose au juge de la Cour supérieure d'être

⁴⁰⁵ *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 137. Bien que, dans l'extrait original, la Cour suprême réfère seulement à l'al. 515(10)c), ce critère s'applique en fait à l'ensemble du par. 515(10), voir : *R. v. Dang* (Ont. S.C.J.), préc., note 223, par. 31; G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 8-16.

⁴⁰⁶ *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 120.

⁴⁰⁷ *Id.*, par. 121. Voir par ex. *R. v. Sawatzky* (Alta. Q.B.), préc., note 176, par. 1, 10, 13, 27-30 et 32-33.

⁴⁰⁸ *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 121.

⁴⁰⁹ *Id.*

⁴¹⁰ *Id.*

⁴¹¹ Pour d'autres exemples, voir G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 8-17.

⁴¹² *Vibert c. R.*, 2006 QCCS 4698, par. 3, 27 et 28; *Amato c. R.*, 2014 QCCS 5305, par. 42-44 et 51; *Piazza v. R.* (C.S.Q.), préc., note 357, par. 71-82 et 110-112; *R. v. Vu* (Ont. S.C.J.), préc., note 176, par. 32 et 33; *R. v. Whyte* (Ont. C.A.), préc., note 252, par. 39-43; *R. v. Ahmad* (Ont. S.C.J.), préc., note 251, par. 17, 22-24, 47, 50, 64 et 69; *R. v. Riaz*, 2017 ONSC 3751, par. 1, 7, 18, 21 et 24; G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 8-17 et 8-18; voir aussi : *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 71 *in fine*; *Lemay c. R.*, 2015 QCCS 1942, par. 16 (en obiter). Évidemment, le simple fait qu'une personne a purgé une longue période de détention provisoire ne suffit pas pour justifier sa libération, en particulier lorsque celle-ci a de lourds antécédents judiciaires, voir *R. v. McKenna*, 2003 PESCTD 57, 229 Nfld. & P.E.I.R. 254.

libéré pour suivre une cure de désintoxication, au cours de laquelle il s'engage à ne pas quitter le centre de thérapie⁴¹⁴).

(3) l'abandon d'une accusation importante (par ex. : le retrait d'une accusation par le ministère public⁴¹⁵ ou la libération d'une accusation à l'enquête préliminaire⁴¹⁶), ou un changement dans la preuve de ministère public qui diminue significativement les chances de condamnation du prévenu au procès⁴¹⁷.

(4) Le fardeau de preuve de l'art. 520

L'accusé qui demande l'annulation de l'ordonnance de détention porte deux fardeaux de preuve à l'audience tenue en vertu de l'art. 520. Dans un premier temps, il doit démontrer une des trois situations qui permettent l'intervention de la Cour supérieure : (1) une erreur de droit ou (2) une décision manifestement inappropriée du juge de paix ou (3) un changement important de circonstances⁴¹⁸.

Dans un deuxième temps, si l'accusé est visé par une infraction du par. 515(6), il doit démontrer que sa détention n'est pas justifiée en raison des trois objectifs du par. 515(10)⁴¹⁹. Si, au contraire, l'accusé n'est pas visé par une infraction du par. 515(6), c'est au ministère

⁴¹³ G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 8-17 et 8-18; voir par ex. : *Azougarh c. R.*, 2011 QCCS 1198, par. 44-61 et 67-73; *Larochelle c. R.*, 2012 QCCS 6087, par. 4 *in fine*, 7 et 52-58; *R. v. St. Pierre*, 2013 SKQB 322, par. 19-22 et 27; *R. v. Noray* (Nfld. S.C. T.D.), préc., note 43, par. 13 et 25-34.

Toutefois, en règle générale, le simple fait de proposer une nouvelle caution, qui n'avait pas été proposée au juge de paix, ne peut être assimilé à un changement important de circonstances au stade de la révision formelle : *Garand c. R.* (C.S.Q.), préc., note 191, par. 40; *Boulay c. R.*, 2015 QCCS 4803, par. 25 et 26.

⁴¹⁴ Voir par ex. : *R. v. Cameron-Ellis*, 2003 ABQB 870, par. 3 et 8-13; *R. v. Pennell*, 2006 NLTD 185, 261 Nfld. & P.E.I.R. 339, par. 10, 12, 36, 38 et 40; *R. v. Aydin Akdemir*, 2010 ONSC 6955, par. 2, 10, 33, 47, 51, 57, 64, 84 et 85.

⁴¹⁵ Voir par ex. *R. v. A* (Alta. Q.B.), préc., note 180, par. 1-3, 14 et 25.

⁴¹⁶ G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 8-17.

⁴¹⁷ Voir par analogie *R. c. Champagne-Houle*, 2017 QCCS 5241. Dans cette affaire, le juge de la Cour supérieure a accueilli la demande de révision présentée par le ministère public en vertu de l'art. 521 C.cr. Au départ, le juge de paix avait ordonné la libération provisoire du prévenu, qui est accusé de conduite avec les capacités affaiblies causant la mort. La Cour supérieure a annulé cette ordonnance de libération, en raison de la production d'un nouvel élément de preuve par le ministère public. Cette preuve d'expertise, qui n'était pas disponible au moment de l'audience initiale, établissait que l'intoxication avancée de l'accusé avait causé la mort de la victime (par. 46 et 47). La Cour a jugé que cette nouvelle preuve venait « pallier aux faiblesses de la preuve constatées par le premier juge en ce qui concerne le lien de causalité » (par. 48). En se basant sur ce changement dans la preuve, la Cour supérieure a conclu que la détention provisoire était justifiée, en vertu de l'al. 515(10)c) C.cr., pour préserver la confiance du public dans le système de justice (par. 52-57, 67 et 76).

⁴¹⁸ Voir : C.cr., al. 520(7)e) (*infra*, p. 329); *Boulay c. R.*, 2016 QCCS 1673, par. 18; P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 1917, p. 902; G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 8-18 et 8-19.

⁴¹⁹ Voir par ex : *R. v. Murle*, 2013 ONSC 117, par. 1, 5 et 12-16; *R. v. Dracea* (Ont. S.C.J.), préc., note 215, par. 19-25 et 38; *R. v. Noray* (Nfld. S.C. T.D.), préc., note 43, par. 14-17, 25 et 34; *R. v. A* (Alta. Q.B.), préc., note 180, par. 6, 14 et 26.

public de démontrer que la détention provisoire est justifiée en vertu du par. 515(10)⁴²⁰. Cette distinction entre les fardeaux reconnaît que l'accusé visé au par. 515(6) porte, au départ, le fardeau de démontrer au juge de paix que sa détention n'est pas justifiée. Toutefois, l'auteur G. T. Trotter a une interprétation différente. Il soutient que le prévenu porte toujours le fardeau de preuve en vertu de l'art. 520, qu'il soit visé ou non par une infraction du par. 515(6) :

« [Ss. 520(7)(e) and 521(8)(e)] provide that the applicant must "show cause" why the order made by the justice should be vacated. The attribution of the onus to the moving party is also borne out by the cases. The onus prevails notwithstanding who had the onus in the first instance. The onus of proof has a different meaning depending upon the approach taken to the nature of the review hearing. On an approach that focuses solely on the errors committed by the justice, the applicant must demonstrate the requisite mistake. If the review procedure is considered to be a de novo hearing, it would appear that the onus is on the applicant to persuade the reviewing tribunal that, upon a fresh exercise of discretion, a different order should have been made. In this situation, the burden of proof is the same as it would be at first instance – on a balance of probabilities. »⁴²¹

D'après nous, cette interprétation de G. T. Trotter pose problème dans le cas où l'accusé n'est pas visé par une infraction du par. 515(6). En effet, si cet accusé démontre que le juge de paix a commis une erreur de droit ou a rendu une décision manifestement inappropriée, il est inéquitable qu'il doive aussi prouver à la Cour supérieure que sa détention n'est pas justifiée en vertu du par. 515(10). Selon nous, l'erreur du juge de paix ne doit pas pénaliser cet accusé, en le privant, au stade de la révision, du bénéfice de la présomption des par. 515 (1, 2, 3 et 5). Aussi appelée le « principe de l'échelle », cette présomption prévoit que l'accusé doit être libéré sans condition sauf si le ministère public démontre que l'imposition de conditions ou de la détention est justifiée. Cette présomption sera expliquée plus loin en détail⁴²².

⁴²⁰ Voir : *Hilton c. R.* (C.S.Q.), préc., note 191, par. 1 et 26-28; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. B.H.*, 2012 QCCS 6311 [jugement *B.H.*], par. 1, 4, 21-24, 29, 32 et 35. Dans ces deux jugements, l'accusé ne fait pas l'objet d'une accusation visée au par. 515(6). La Cour supérieure, après avoir conclu qu'une erreur de droit a été commise par le juge de paix, mentionne que le fardeau repose sur le ministère public de démontrer que la détention n'est pas justifiée en vertu du par. 515(10).

⁴²¹ G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 8-18 et 8-19 (nous omettons les renvois et soulignons). Voir aussi P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 1917, p. 902 (l'accusé « assume le fardeau de la preuve ce qui découle des termes mêmes [de l'al. 520(7)e) C.cr.], qui précisent que le prévenu doit présenter des motifs justificatifs »).

⁴²² *Infra*, p. 146-147 et 186-192.

(5) La possibilité de présenter plusieurs demandes de révision

Si, au terme de l'audience, la Cour supérieure maintient l'ordonnance de détention du juge de paix, l'accusé peut, après un délai de 30 jours suivant la date du jugement, présenter une nouvelle demande en révision formelle devant la Cour supérieure⁴²³. L'accusé peut aussi présenter une nouvelle demande avant l'écoulement d'un délai de 30 jours, avec la permission d'un juge de la Cour supérieure⁴²⁴.

Ainsi, l'art. 520 permet qu'un juge révise périodiquement la nécessité de la détention provisoire, puisque cet article permet au détenu de présenter, une fois par mois, une demande de révision à la Cour supérieure. Cet aspect de la procédure en révision formelle est important, et cela pour deux raisons. D'abord, l'art. 520 révèle qu'un mois de prison n'est pas aux yeux du législateur une courte période de détention provisoire. D'autre part, l'art. 520 démontre que le législateur – en permettant à l'accusé de présenter plusieurs demandes de révision – considère que les décisions touchant la libération provisoire ont un caractère révisable. Ces décisions n'ont pas un caractère final comme les jugements, rendus au procès, sur la culpabilité et sur la peine.

a) *L'art. 520 reconnaît qu'un mois de prison n'est pas une courte détention provisoire*

Selon nous, le législateur reconnaît à l'art. 520 qu'un mois de prison est une grave privation de liberté, spécialement pour une personne présumée innocente. La Cour suprême est aussi de cet avis. Elle reconnaît qu'une détention, même brève, peut avoir de graves conséquences sur la vie de l'accusé et de sa famille⁴²⁵. La Cour affirme même, dans l'arrêt *R. c. Summers*, que les conditions de détention provisoire sont « particulièrement dures » parce que les centres de détention provisoires « sont souvent surpeuplés, dangereux et dépourvus de programmes de

⁴²³ C.cr., par. 520(8) (*infra*, p. 329).

⁴²⁴ *Id.*

⁴²⁵ *Ell c. Alberta*, 2003 CSC 35, par. 24; arrêt *Toronto Star* (C.S.C.), préc., note 6, par. 23 et 51. Par exemple, l'accusé peut perdre son emploi durant sa détention, ce qui prive sa famille de revenus, voir Virginie BRASSARD, *Arrestation et placement en détention avant jugement : points de vue et expériences des justiciables*, mémoire de maîtrise, École de criminologie, Université de Montréal, 2012, en ligne : <<http://hdl.handle.net/1866/10277>> (consulté le 17 janvier 2018), p. 69, 85, 86 et 103; G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 1-45.

réinsertion sociale»⁴²⁶. Pour cette raison, la Cour conclut que la détention provisoire est «souvent plus pénible» que la période d'emprisonnement purgée après la déclaration de culpabilité⁴²⁷.

b) *L'art. 520 reconnaît le caractère révisable des jugements touchant la libération provisoire*

La procédure de l'art. 520 démontre qu'une ordonnance de détention provisoire n'a pas un caractère définitif. Notre interprétation s'appuie sur les jugements *R. v. Saracino* de la Haute Cour de justice de l'Ontario⁴²⁸, *Hilton c. R.* de la Cour supérieure du Québec⁴²⁹ et *R. c. St-Cloud* de la Cour suprême du Canada⁴³⁰, ainsi que sur les objectifs du projet de loi C-75 qui est actuellement à l'étude au Parlement⁴³¹.

(i) Le jugement *R. v. Saracino* (Ont. H.C.J.)

Dans ce jugement, le juge Doherty – aujourd'hui juge à la Cour d'appel de l'Ontario – interprète l'art. 521, une procédure dont le texte est presque identique à l'art. 520. L'art. 521 permet au ministère public de demander à la Cour supérieure d'annuler ou de modifier une ordonnance de libération provisoire rendue par un juge de paix⁴³².

D'après le jugement *Saracino*, l'art. 521 permet également au juge de la Cour supérieure d'annuler une ordonnance de libération rendue par un autre juge de la Cour supérieure, lorsque ce dernier a annulé une ordonnance de détention provisoire rendue par un juge de paix⁴³³. Pour arriver à cette conclusion, le juge Doherty considère que les procédures de libération provisoire servent deux objectifs. D'une part, ces procédures permettent aux juges de

⁴²⁶ *R. c. Summers* (C.S.C.), préc., note 113, par. 2, voir aussi par. 28 et 80. Voir aussi : *R. c. Wust* (C.S.C.), préc., note 141, par. 28-30 et 41; *R. c. Hall* (C.S.C.), préc., note 4, par. 118 (j. Iacobucci, dissident, mais non contredit sur ce point); *R. c. Henrico* (C.A.Q.), préc., note 141, par. 71.

⁴²⁷ *R. c. Summers* (C.S.C.), préc., note 113, par. 28. Voir également : *R. c. Wust* (C.S.C.), préc., note 141, par. 28 et 30; *R. c. Safarzadeh-Markhali*, 2016 CSC 14, par. 1 et 8.

⁴²⁸ *R. v. Saracino*, (1989) 47 C.C.C. (3d) 185 (Ont. H.C.J.).

⁴²⁹ *Hilton c. R.* (C.S.Q.), préc., note 191.

⁴³⁰ *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40.

⁴³¹ *Texte du p.l. C-75 en 1^{re} lecture*, préc., note 288.

⁴³² C.cr., par. 521(1) (*infra*, p. 329).

⁴³³ *R. v. Saracino* (Ont. H.C.J.), préc., note 428, 186, 190 et 191.

déterminer rapidement si les prévenus doivent ou non à être détenus en attendant leur procès. D'autre part, ces procédures font en sorte que la nécessité de la détention provisoire est réexaminée aux différentes étapes de la procédure criminelle. Pour assurer ces objectifs, les procédures de libération doivent être flexibles. Le juge Doherty énonce ces objectifs dans les passages suivants du jugement :

« [...] [It] is appropriate to take an overview of Part XVI of the [Criminal Code] which provides for judicial interim release. In total, Part XVI provides a scheme which is intended to allow for a quick determination of whether an accused should be in custody pending his trial, and for reconsideration of that question at various stages of the criminal process. »⁴³⁴

« The scope of ss. 520 and 521 considered in combination with other sections which permit a review of the accused's status prior to trial (ss. 523, 525) indicate to me parliament's intention that decisions with respect to bail should be subject to review as the process is ongoing. These sections favour flexibility and re-evaluation of an accused's bail status over finality of any particular order made affecting that status. »⁴³⁵

« A right of review (subject to the requirement of leave if the earlier review was held within 30 days) is more consistent with our bail system which emphasizes flexibility and the ready availability of the means to reassess or review an accused's bail status while the charges against him are working their way through our system of criminal justice. »⁴³⁶

Ces extraits du jugement sont cités encore aujourd'hui par les tribunaux⁴³⁷ et par la doctrine⁴³⁸. En nous basant sur les principes du jugement *Saracino*, nous concluons que l'objectif du législateur en créant l'art. 520 est, d'une part, de favoriser le réexamen périodique de la nécessité de la détention provisoire des prévenus. D'autre part, le législateur souhaitait que la Cour supérieure joue le rôle d'un tribunal d'appel pour corriger rapidement, sans attendre au procès, les erreurs dans les ordonnances touchant la détention ou la libération provisoire.

(ii) Le jugement *Hilton c. R.* (C.S.Q.)

Dans ce jugement, la Cour supérieure enseigne que le caractère final des jugements est un objectif moins important dans le contexte de la libération provisoire.

⁴³⁴ *Id.*, 186 et 187 (nous soulignons).

⁴³⁵ *Id.*, 187 (nous soulignons).

⁴³⁶ *Id.*, 191 (nous soulignons).

⁴³⁷ *R. v. Goikhberg* (C.S.Q.), préc., note 342, par. 64; *Piazza v. R.* (C.S.Q.), préc., note 357, par. 33, 43 et 44; *R. v. Vu* (Ont. S.C.J.), préc., note 176, par. 27 et 32; *R. v. Brost*, 2012 ABQB 696, 99 C.R. (6th) 152, par. 18 et 19; *R. v. Mayen*, 2014 MBQB 29, 311 C.C.C. (3d) 225, par. 16; *R. v. Abdel-Gadir* (Ont. S.C.J.), préc., note 191, par. 22.

⁴³⁸ G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 8-2 et 8-45 n. 208.

Dans cette affaire, le prévenu était accusé pour des infractions de violence et de bris de probation qui ne sont pas visées au par. 515(6)⁴³⁹. Au départ, le prévenu a renoncé devant le juge de paix à contester l'ordonnance de détention provisoire demandée par le ministère public⁴⁴⁰. En conséquence, le juge de paix a ordonné sa détention.

Neuf jours plus tard, l'accusé a subi son enquête préliminaire devant un autre juge de paix⁴⁴¹. L'accusé a alors témoigné et a « fait ressortir une possible défense de légitime défense ou de réflexe »⁴⁴². À la fin de l'enquête préliminaire, l'accusé a demandé à la juge Ouimet d'annuler l'ordonnance de détention en invoquant la procédure de révision du par. 523(2) C.cr. (le par. 523(2) sera expliquée plus loin). La juge Ouimet a refusé de libérer l'accusé, au motif qu'il avait déjà renoncé à sa libération devant un juge de paix. L'accusé a ensuite contesté cette décision au moyen de l'art. 520 devant la juge Bourque de la Cour supérieure.

La Cour supérieure infirme la décision de la juge de paix. Selon la juge Bourque, la juge Ouimet a erré parce qu'elle a assimilé la renonciation de l'accusé à un plaidoyer de culpabilité⁴⁴³. Selon la juge Bourque, la renonciation de l'accusé ne signifie pas qu'il ait renoncé à présenter une autre demande de libération provisoire à un stade ultérieur des procédures⁴⁴⁴. La juge Bourque laisse entendre que les procédures de révision des art. 520 et 523(2) doivent être interprétées largement depuis la création de l'al. 11*e*) de la Charte en 1982 :

« Depuis la Charte, un accusé bénéficie d'un droit constitutionnel, prévu par [l'al.] 11*e*), “de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable”. Cette garantie constitutionnelle emporte qu'il faille donner aux dispositions du Code criminel une interprétation large, favorisant le respect de ce droit. »⁴⁴⁵

Dans son analyse, la juge Bourque cite le jugement *R. c. Smith-Lajoie* de la Cour supérieure du Québec :

« [...] [L']intention du législateur est très certainement qu'un tribunal puisse en tout temps accorder la mise en liberté provisoire si cette mesure est justifiée. Cela est d'autant plus vrai quand on prend en considération que le “droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en

⁴³⁹ *Hilton c. R.* (C.S.Q.), préc., note 191, par. 2 et 28.

⁴⁴⁰ *Id.*, par. 2.

⁴⁴¹ *Id.*, par. 2 et 3; consultation du plumeitif du dossier judiciaire *R. c. Hilton*, C.Q. n° 500-01-008269-075.

⁴⁴² *Hilton c. R.* (C.S.Q.), préc., note 191, par. 3.

⁴⁴³ *Id.*, par. 13 et 14.

⁴⁴⁴ *Id.*, par. 19.

⁴⁴⁵ *Id.*, par. 10. Voir également *R. v. Hardiman*, 2003 NSCA 17, par. 26 et 34, dans le contexte de la procédure de libération provisoire de l'art. 680 C.cr. applicable aux prévenus accusés d'une infraction visée à l'art. 469.

liberté assortie d'un cautionnement raisonnable” est garanti par l'alinéa 11e) de la Charte et qu'aux termes du [par.] 24(1) de la Charte, il doit toujours y avoir un tribunal compétent. »⁴⁴⁶

Nous retenons du jugement *Hilton* que l'al. 11e) de la Charte est non seulement un droit constitutionnel, mais est aussi un principe d'interprétation des procédures de révision. Selon nous, ce principe veut qu'un accusé doive toujours avoir la possibilité – en tout temps avant le prononcé de la peine – de s'adresser à un juge qui pourra ordonner sa libération provisoire si cette mesure est justifiée. Ainsi, lorsqu'un juge interprète une règle des procédures de révision – prévues aux art. 525, 520 et 523(2) C.cr. –, il doit privilégier l'interprétation qui favorise le réexamen des ordonnances de détention provisoire.

(iii) L'arrêt *R. c. St-Cloud* (C.S.C.) et le projet de loi C-75

L'arrêt *St-Cloud* de la Cour suprême confirme aussi que le caractère final des jugements n'est pas un objectif aussi important en matière de libération provisoire⁴⁴⁷. Selon le juge Wagner, aujourd'hui juge en chef, la « détention de l'accusé avant le procès — tout comme sa mise en liberté — est de par sa nature même très souvent “provisoire” et non pas définitive »⁴⁴⁸. La raison à cela est que les procédures de libération provisoire surviennent à un stade précoce de la poursuite criminelle⁴⁴⁹.

Contrairement au procès, la preuve présentée au juge peut être incomplète. De plus, l'accusé peut manquer de temps pour étudier cette preuve et pour préparer son plan de libération avec son avocat⁴⁵⁰. En effet, dans la pratique au Québec, l'accusé reçoit souvent la divulgation de la preuve au moment même de sa première comparution devant le juge de paix⁴⁵¹.

⁴⁴⁶ *Hilton c. R.* (C.S.Q.), préc., note 191, par. 25, citant *R. c. Smith-Lajoie*, [1996] J.Q. no 1174 (C.S.), par. 23. Voir aussi *R. c. Ali*, 2008 QCCA 2069, par. 36, citant *R. v. Hardiman* (N.S. C.A.), préc., note 445, par. 26 :

« [26] *The proposition advanced by the Crown is, in my opinion, contrary to the overall purposes of the bail provisions of the Code. Looking at the matter broadly from the point of view of the statutory scheme and in light of the constitutional right to reasonable bail, the purpose of the bail provisions is to ensure that persons whose detention is not necessary are released on reasonable conditions. The right to reasonable bail is an ongoing right. It is not exhausted at the time of the initial bail decision. Thus, if changed circumstances make the conditions of release inappropriate or unreasonable, it is more consistent with both the legislative purpose and the constitutional guarantee to facilitate review of those conditions.* » (Nous soulignons.)

⁴⁴⁷ Voir *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 110, 125, 129 et 130.

⁴⁴⁸ *Id.*, par. 130.

⁴⁴⁹ Voir *id.*, par. 110 et 129.

⁴⁵⁰ Voir *id.*, par. 109.

⁴⁵¹ *Supra*, p. 7-9.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis que l'avocat de l'accusé peut avancer des arguments au juge de paix à sa première comparution, même s'il n'a pas eu le temps d'étudier en détail avec son client tous les éléments de preuve reçus. L'arrêt *St-Cloud* reconnaît d'ailleurs que :

« la nature généralement expéditive du processus de mise en liberté et ses conséquences — rapidité entre l'arrestation et l'audience, non-représentation des accusés, preuve incomplète à cette étape — expliquent qu'une personne détenue ne puisse pas toujours présenter tous les éléments de preuve possibles lors de sa première audience. »⁴⁵²

Pour cette raison, l'accusé n'est pas face à un dilemme à sa première comparution. Il n'a pas à demander le report de l'audience devant le juge de paix simplement pour laisser le temps à son avocat d'avoir une connaissance complète du dossier. Cette idée est aussi compatible avec les objectifs de la nouvelle réforme des règles du système de libération provisoire proposée dans le projet de loi C-75. Dans ce projet de loi, la ministre de la Justice propose de créer l'art. 493.1 C.cr. Cet article prévoit que le juge de paix doit, dans toute décision prise dans le cadre d'une procédure de libération provisoire, « cherch[er] en premier lieu à mettre en liberté le prévenu à la première occasion raisonnable »⁴⁵³.

Selon nous, l'art. 493.1 C.cr. vise à favoriser la célérité des procédures de libération provisoire, afin d'éviter que des prévenus qui peuvent être libérés restent inutilement en détention provisoire. Cet article incite le juge de paix à entendre la demande de libération de l'accusé « à la première occasion raisonnable », soit en principe à la première comparution qui doit avoir lieu dans les 24 heures suivant l'arrestation. Par voie de conséquence, l'art. 493.1 invite aussi l'avocat de la défense à présenter ses arguments à la première comparution même s'il n'a pas une connaissance complète du dossier, et ce, pour permettre au juge de rendre une décision à la première occasion raisonnable. Si, après avoir écouté les arguments, le juge décide de ne pas libérer l'accusé, ce dernier peut, selon nous, demander la révision de l'ordonnance de détention provisoire, sans qu'on puisse lui reprocher de ne pas avoir présenté tous les éléments de preuve possibles lors de sa première audience⁴⁵⁴.

⁴⁵² *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 127 (nous soulignons). Voir également *R. v. White* (Alta. C.A.), préc., note 256, par. 12.

⁴⁵³ *Texte du p.l. C-75 en 1^{re} lecture*, préc., note 288, art. 212. Le texte de l'art. 493.1 C.cr. est reproduit, *supra*, p. 60.

⁴⁵⁴ Nous paraphrasons *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 127.

(6) Conclusion sur l'art. 520

Ainsi, une ordonnance de détention provisoire, imposée à un accusé présumé innocent, n'a pas le caractère définitif d'une sentence d'emprisonnement imposée à une personne déclarée coupable. En fait, les décisions en matière de détention provisoire ont plutôt un caractère révisable, et ce, pour aider l'accusé à exercer son droit à la liberté provisoire protégé à l'al. 11e) de la Charte. La procédure de révision formelle de l'art. 520 C.cr. le démontre.

L'art. 520 reconnaît que la situation d'un accusé peut s'améliorer après quelques semaines de détention. Prenons l'exemple de Ray, l'Inuit accusé d'une infraction du par. 515(6) C.cr.⁴⁵⁵ Ray est en détention depuis son arrestation car, à sa première comparution, il a renoncé à demander sa libération au juge de paix.

Imaginons que Ray a un problème de santé mentale qui l'amène à commettre des infractions criminelles. Quelques semaines après sa renonciation, Ray a réussi à contacter des proches pour agir comme caution et a convenu avec eux d'un plan pour assurer sa surveillance. De plus, Ray a rencontré le médecin de la prison et a recommencé à prendre sa médication, ce qui a stabilisé son état mental et diminué son risque de récidive. Par ailleurs, Ray s'engage, s'il obtient sa libération, à continuer à prendre sa médication et son suivi avec un psychiatre.

Dans cet exemple, l'art. 520 peut favoriser l'exercice du droit à la liberté provisoire. Cette procédure de révision donne une autre occasion à l'accusé qui présente des motifs justificatifs d'obtenir sa libération provisoire. Selon nous, lorsqu'un accusé peut démontrer, après une certaine période de détention provisoire, qu'il a un plan de libération sérieux, il n'y a aucune raison que la Cour supérieure refuse d'examiner ce changement de situation.

Cependant, nous reconnaissons que la stabilité des jugements au stade de la libération provisoire a une certaine importance. Bien que l'art. 520 autorise l'accusé à présenter une fois par mois une demande de révision, nous sommes d'avis que la Cour supérieure peut rejeter sommairement le recours de l'accusé, si sa demande écrite ne révèle aucun motif qui indique que sa demande a des chances d'être accueillie⁴⁵⁶. C'est le cas si sa demande écrite est vague

⁴⁵⁵ Ray est un accusé fictif. Son cas est présenté, *supra*, à la p. 4.

⁴⁵⁶ Voir, dans un autre contexte, *R. c. Rice*, 2018 QCCA 198, par. 64 citant *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, par. 38.

et n'explique pas pourquoi l'ordonnance de détention doit être révisée. Selon nous, la demande écrite d'un accusé est suffisamment motivée si elle comprend les trois éléments suivants :

(1) Un résumé de la preuve. – L'accusé doit résumer les faits de l'infraction, simplement pour mettre en contexte le juge réviseur sur les fondements factuels de l'ordonnance de détention. Pour ce faire, l'accusé peut renvoyer dans sa demande écrite aux faits mentionnés dans le rapport d'enquête des policiers ou dans les déclarations écrites des témoins⁴⁵⁷.

Étant donné que les procédures de libération provisoire ont un caractère expéditif, l'accusé n'a pas à traiter dans son résumé tous les aspects de la preuve du ministère public, spécialement dans un dossier où la preuve est volumineuse ou complexe⁴⁵⁸. De plus, afin de protéger le droit à la présomption d'innocence, l'accusé n'a pas à donner sa version des faits dans son résumé ou à admettre le caractère véridique des informations contenues dans le rapport d'enquête ou dans les déclarations des témoins⁴⁵⁹.

(2) Une présentation du plan de libération. – L'accusé doit présenter le plan de libération qui a été rejeté par le juge de paix ou par le juge de la Cour supérieure, ainsi que son nouveau plan de libération. L'accusé gagne aussi à expliquer pourquoi son nouveau plan de libération satisfait, dans sa situation personnelle et eu égard aux circonstances de l'infraction, aux trois objectifs du par. 515(10) C.cr.

(3) Une explication du motif justifiant l'intervention du juge réviseur. – L'accusé doit nommer un motif qui, selon l'arrêt *St-Cloud*, permet l'intervention de la Cour supérieure. Autrement dit, l'accusé doit expliquer pourquoi un changement important de circonstance est survenu depuis l'ordonnance initiale de détention, ou expliquer pourquoi cette ordonnance comporte une erreur de droit ou est manifestement inappropriée⁴⁶⁰.

Toutefois, si le prévenu n'est pas représenté par avocat, nous estimons que la Cour supérieure doit faire preuve de souplesse. Dans ce cas, elle doit éviter de rejeter sommairement une demande écrite incomplète ou qui ne lui apparaît pas fondée. La cour doit alors tenir l'audience et écouter les arguments de l'accusé non représenté. De cette manière, la cour évitera qu'un prévenu potentiellement vulnérable (par ex. une personne illettrée ou souffrant d'une maladie mentale) reste en détention provisoire pendant des mois sans qu'un juge réévalue la nécessité de sa détention.

⁴⁵⁷ C.cr., al. 518(1)e) (*infra*, p. 327), auquel renvoie le par. 520(9) (*infra*, p. 329). L'al. 518(1)e) est expliqué plus loin, aux p. 162-163.

⁴⁵⁸ Voir *R. c. Coates*, 2010 QCCA 919, par. 16.

⁴⁵⁹ Voir C.cr., al. 518(1)b) (*infra*, p. 326) et par. 520(9) (*infra*, p. 329). L'al. 518(1)b) prévoit qu'un accusé ne peut être contre-interrogé sur les faits de l'infraction, sauf s'il témoigne de lui-même sur ces faits. Cette règle est expliquée plus loin, à la p. 168.

⁴⁶⁰ Voir *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 121.

En terminant, lorsque l'accusé présente une nouvelle demande de révision après s'être vu rejeter une demande de révision par un juge de la Cour supérieure, nous suggérons que ce soit le même juge qui entend la nouvelle demande de révision. Ce juge, qui a déjà entendu la preuve et examiné le plan de libération proposé par l'accusé, est le mieux placé pour évaluer si la nouvelle demande démontre un changement important de circonstances⁴⁶¹. Cette façon de faire accélère le traitement des demandes de révision. Cela évite aussi que l'accusé, en multipliant les demandes de révision, tente de choisir un juge accommodant (ce qu'on appelle en anglais le « *judge shopping* »)⁴⁶².

La situation est toutefois différente si l'accusé invoque dans sa nouvelle demande de révision qu'un juge de la Cour supérieure a commis une erreur de droit ou a rendu une décision manifestement déraisonnable en rejetant sa demande de révision précédente. Dans ce cas, le juge qui entend la nouvelle demande de révision ne peut être le même qui a rendu la décision contestée⁴⁶³.

C. La procédure de « révision informelle » du par. 523(2)

En plus des procédures des art. 525 et 520 C.cr., le législateur donne, au par. 523(2)⁴⁶⁴, d'autres possibilités au prévenu pour demander la révision d'une ordonnance de détention provisoire. Cette procédure, appelée la « révision informelle », peut être entendue :

- (1) par le juge de paix « à la fin de l'enquête préliminaire » (al. 523(2)b) C.cr.)⁴⁶⁵;
- (2) avec le consentement du ministère public et du prévenu, par un juge de paix « à tout moment » (sous-al. 523(2)c)(i) C.cr.)⁴⁶⁶;

⁴⁶¹ *R. v. Saracino* (Ont. H.C.J.), préc., note 428, 191; G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 8-50.

⁴⁶² *R. v. Saracino* (Ont. H.C.J.), préc., note 428, 191; G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 8-50. Voir aussi : *R. c. Regan* (C.S.C.), préc., note 23, par. 60 et 61; *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 124 et 125.

⁴⁶³ *R. v. Saracino* (Ont. H.C.J.), préc., note 428, 191; G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 8-50.

⁴⁶⁴ Le texte du par. 523(2) C.cr. est reproduit, *infra*, à la p. 333.

⁴⁶⁵ L'al. 523(2)b) C.cr. ne s'applique pas lorsque le juge de paix, à la fin de son enquête préliminaire, renvoie le prévenu pour qu'il subisse un procès pour une infraction de meurtre ou pour une autre infraction grave mentionnée à l'art. 469 C.cr. (*infra*, p. 302).

⁴⁶⁶ Le sous-al. 523(2)c)(i) C.cr. ne s'applique pas au prévenu accusé de meurtre ou d'une autre infraction grave mentionnée à l'art. 469 C.cr. (*infra*, p. 302).

(3) avec le consentement du ministère public et du prévenu, par le juge « devant qui un prévenu doit subir son procès » (sous-al. 523(2)c)(iii) C.cr.);

(4) par le juge « devant qui un prévenu subit son procès » (al. 523(2)a) C.cr.)⁴⁶⁷.

Dans ces cas, le par. 523(2) permet au juge réviseur, si l'accusé présente des « motifs justificatifs », d'annuler l'ordonnance de détention et de le libérer aux conditions qu'il estime souhaitables. Par ailleurs, l'accusé et le ministère public peuvent recourir au par. 523(2) pour demander la modification des conditions de libération. Le par. 523(2) autorise également le ministère public à demander, toujours sur présentation de « motifs justificatifs », l'annulation de l'ordonnance de libération de l'accusé. Il est à noter que le par. 523(2) permet la révision de toute ordonnance de détention ou de libération provisoires, ce qui inclut une ordonnance rendue par la Cour supérieure dans le cadre des procédures de révision des art. 520 et 525⁴⁶⁸.

Dans les paragraphes qui suivent, nous expliquerons la compétence concurrente de la Cour du Québec et de la Cour supérieure prévue au par. 523(2). Par la suite, nous décrirons en détail les procédures de l'al. 523(2)b) (la révision par un juge de paix à la fin de l'enquête préliminaire) et du sous-al. 523(2)c)(i) (la révision par un juge de paix à tout moment, avec le consentement des parties).

Par contre, étant donné les limites de notre travail, nous n'étudierons pas la procédure de l'al. 523(2)a), soit la révision par le juge du procès⁴⁶⁹. Il suffit de dire que cette procédure permet notamment au ministère public de demander au juge l'incarcération de l'accusé au moment de la déclaration de culpabilité en attendant le prononcé de sa peine⁴⁷⁰. L'al. 523(2)a)

⁴⁶⁷ Cette expression n'inclut pas le juge désigné pour présider le procès qui entend des requêtes préliminaires avant que l'accusé soit remis aux mains du jury : *Larouche c. R.*, 2011 QCCS 6130, par. 5, 8, 9, 14 et 15, qui s'appuie sur *R. v. Durrani* (Ont. C.A.), préc., note 382.

Voir toutefois *R. c. Ruel*, 2011 QCCS 5060, par. 4-10, qui refuse de suivre *R. v. Durrani* (Ont. C.A.), préc., note 382. Selon le jugement *Ruel*, un juge peut entendre une demande de libération en vertu de l'al. 523(2)a) C.cr. après avoir reçu le plaidoyer de l'accusé, mais avant qu'il soit remis entre les mains du jury.

⁴⁶⁸ *R. c. Leventis* (C.S.Q.), préc., note 342, par. 11 (en obiter); P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 1925, p. 906-907; G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 8-75 et 8-76.

⁴⁶⁹ Pour un texte sur le sujet, voir G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 8-67 à 8-74.

⁴⁷⁰ Voir par ex. : *Vaillancourt c. R.*, 2018 QCCA 533 (juge unique); *Mangiola c. Ouimet*, 2014 QCCS 2215; *R. c. Bourque*, 2013 QCCQ 12058; *R. v. Ellis*, 2013 ONSC 908; *R. v. Hunking*, [2016] O.J. No. 2149 (S.C.J.); *R. v. Villeneuve*, 2017 NWTSC 56. Toutefois, lorsque le délinquant est accusé de meurtre ou d'une autre infraction grave prévue à l'art. 469 C.cr., le juge du procès doit ordonner la détention au moment de la déclaration de culpabilité et n'a aucune discrétion pour prolonger la libération provisoire jusqu'au prononcé de la peine : *R. v. Wright*, 2014 ONSC 3035, par. 6, interprétant le par. 523(1) C.cr. (*infra*, p. 332).

reconnaît au juge du procès une autonomie complète en matière de libération provisoire⁴⁷¹. En effet, les décisions rendues en vertu de l'al. 523(2)a) ne peuvent faire l'objet d'une révision devant la Cour supérieure en vertu des art. 520, 521 et 525, car ces articles s'appliquent seulement avant le commencement du procès⁴⁷².

(1) Les juges compétents en vertu du par. 523(2)

La Cour du Québec et de la Cour supérieure du Québec ont une compétence concurrente pour entendre une demande de révision fondée sur le par. 523(2). En fait, la Cour du Québec peut siéger en révision en vertu des al. 523(2)a) et b), car elle préside les procès sans jury et les enquêtes préliminaires. La Cour supérieure peut, elle aussi, siéger en révision en vertu de l'al. 523(2)a) puisqu'elle préside au Québec les procès avec jury. Enfin, autant la Cour du Québec que la Cour supérieure peuvent entendre une demande de révision fondée sur le sous-al. 523(2)c)(i) C.cr., car ces juges sont des « juges de paix » au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁴⁷³.

(2) L'al. 523(2)b) – la révision à l'enquête préliminaire

L'al. 523(2)b) s'applique à tous les accusés qui ont droit de demander une enquête préliminaire, ce qui est le cas de la plupart des prévenus visés au par. 515(6).

a) Le droit à l'enquête préliminaire des accusés visés au par. 515(6)

Les prévenus accusés de trafic de cocaïne – visés à l'al. 515(6)d) – et ceux accusés d'un acte criminel de bris de condition – visés à l'al. 515(6)c) – ont droit à une enquête préliminaire⁴⁷⁴.

⁴⁷¹ G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 8-73.

⁴⁷² C.cr., par. 520(1) (*infra*, p. 328), 521(1) (*infra*, p. 329) et 525(1) (*infra*, p. 336). Toutefois, une ordonnance de libération rendue par le juge du procès en vertu de l'al. 523(2)a) peut être annulée par un juge de paix si l'accusé commet un bris de condition ou une nouvelle infraction à la fin du procès. Cette procédure, appelée la « révocation de cautionnement », est prévue à l'art. 524 C.cr. et sera expliquée plus loin aux p. 132-144.

⁴⁷³ L.t.j., art. 70 al. 4 et 128 (*infra*, p. 391); C.cr., art. 2 « juge de paix » (*infra*, p. 298).

⁴⁷⁴ Ces prévenus ont droit à une enquête préliminaire en vertu des articles suivants : C.cr., par. 145 (2 à 5) (*infra*, p. 299), al. 515(6)c) et d) (*infra*, p. 322), par. 536 (2 et 4) (*infra*, p. 339) et art. 553 *a contrario*; L.r.d.s., al. 5(3)a) (*infra*, p. 383). Toutefois, il est probable que les prévenus accusés d'un acte criminel de bris de condition perdront bientôt leur droit à une enquête préliminaire. En effet, le ministre de la Justice a déposé le 29 mars 2018 un projet de loi qui, s'il entre en vigueur, abolira le droit à une enquête préliminaire, sauf si l'accusation comporte un acte criminel punissable de l'emprisonnement à perpétuité : *Texte du p.l. C-75 en 1^{re} lecture*, préc., note 288, par. 241 (1 et 6). Or, l'acte criminel de bris de condition comporte une peine maximale de 2 ans de prison : C.cr., par. 145 (2 à 5). En revanche, les prévenus accusés de trafic de cocaïne conserveront leur droit à une enquête préliminaire, car cette infraction est punissable de l'emprisonnement à perpétuité : L.r.d.s., al. 5(3)a).

Toutefois, bien qu'ils soient aussi visés à l'al. 515(6)c), les prévenus accusés d'une infraction sommaire de bris de condition n'ont pas droit à une enquête préliminaire. Ainsi, les prévenus accusés des bris de condition les moins graves ne peuvent recourir à l'al. 523(2)b) pour demander leur libération. Prenons le cas d'Ali, l'accusé souffrant de schizophrénie⁴⁷⁵.

Ali a reçu une sommation de comparaître au tribunal parce qu'il est accusé d'une infraction sommaire de vol à l'étalage⁴⁷⁶. Par la suite, il a été accusé d'une infraction sommaire de bris de condition parce qu'il ne s'est pas présenté au tribunal conformément à sa sommation⁴⁷⁷. Si un juge de paix ordonne la détention provisoire d'Ali en raison du bris de condition, celui-ci ne peut invoquer la procédure de l'al. 523(2)b) pour demander la révision de sa détention fondée sur l'al. 515(6)c).

b) Les formalités du recours de l'al. 523(2)b)

L'al. 523(2)b) est une procédure informelle, car elle permet que l'accusé profite de son passage au tribunal à son enquête préliminaire pour demander la révision de sa détention⁴⁷⁸. Cependant, tout comme la procédure de révision formelle de l'art. 520, la procédure de l'al. 523(2)b) exige que le prévenu rédige une requête détaillée. À notre avis, le *Règlement de la Cour du Québec*⁴⁷⁹ impose cette formalité aux art. 103 et 104 al. 1 :

« **Chapitre IV – Dispositions applicables à la chambre criminelle et pénale**

Section I – Procédures criminelles

§ 4. — *Requêtes*

103. Requête. – Toute requête comprend un énoncé des faits invoqués à son soutien. Elle est accompagnée d'un affidavit du requérant les appuyant et d'un avis de présentation.

La requête comprend :

- 1° un exposé concis de son objet;
- 2° un exposé des moyens qui seront plaidés;
- 3° un exposé détaillé de ses fondements factuels, propres à l'instance en question.

Si, pour statuer sur la requête, le juge a besoin d'une transcription, le requérant signifie et dépose celle-ci avec la requête.

⁴⁷⁵ Ali est un accusé fictif. Son cas est présenté, *supra*, à la p. 4.

⁴⁷⁶ C.cr., art. 322 et sous-al. 334b)(ii).

⁴⁷⁷ C.cr., al. 145(4)b) (*infra*, p. 299).

⁴⁷⁸ Voir par ex. *Hilton c. R.* (C.S.Q.), préc., note 191, par. 3 et 4.

⁴⁷⁹ *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ c. C-25.01, r. 9 [R.C.Q.]. Ce règlement est adopté en vertu des al. 482(2)d) et (3)c) C.cr. (*infra*, p. 303).

104 al. 1. Signification. – Toute requête est signifiée à la partie adverse ou à son avocat lorsque prévu, ainsi qu’au juge coordonnateur ou au juge coordonnateur adjoint avec un avis de présentation d’au moins 10 jours, à moins qu’il n’en soit autrement décidé par le juge. » (Nous soulignons.)

Selon nous, ces articles du règlement s’appliquent à la demande de révision fondée sur l’al. 523(2)b) parce que, au Québec, les enquêtes préliminaires sont toujours présidées par un juge de la Cour du Québec⁴⁸⁰. Cependant, des avocats nous ont affirmé que ces articles du règlement ne sont pas appliqués en pratique, car les juges n’obligent pas les prévenus à présenter une requête écrite au soutien de leur demande fondée sur l’al. 523(2)b) C.cr.⁴⁸¹

c) Le déroulement de l’enquête préliminaire

La procédure de l’al. 523(2)b) comporte une particularité. Elle permet au juge de paix de se baser sur la preuve entendue à l’enquête préliminaire pour déterminer si la continuation de la détention provisoire est justifiée.

L’enquête préliminaire est une étape facultative de la poursuite criminelle qui sert à déterminer si la preuve recueillie contre l’accusé est suffisante pour tenir un procès. Dans ce contexte, le ministère public peut faire entendre au juge de paix des témoins incluant la victime alléguée⁴⁸². Il peut aussi produire une preuve documentaire pourvu qu’il ait donné un préavis à l’accusé⁴⁸³. Le juge de paix doit ensuite étudier cette preuve de façon superficielle, c’est-à-dire en fonction de sa suffisance et non de sa valeur probante⁴⁸⁴. Son rôle consiste à « vérifier s’il existe une preuve légalement admissible qui, si elle était crue par le juge des faits au procès, pourrait amener la condamnation d’un accusé »⁴⁸⁵. Si le juge conclut que la preuve présentée est susceptible d’entraîner une déclaration de culpabilité, il doit ordonner la tenue

⁴⁸⁰ Voir : C.cr., art. 2 « juge de paix » et 535; L.t.j., art. 128 (*infra*, p. 391).

⁴⁸¹ Voir *R. c. Vaithilingam*, 2014 QCCQ 51, par. 3. Bien que ce jugement suggère que le *Règlement de la Cour du Québec* s’applique à la procédure de l’al. 523(2)b) C.cr., le juge a accepté d’entendre la demande de révision de l’accusé, sans que ce dernier ait présenté une requête écrite.

⁴⁸² C.cr., al. 540(1)a).

⁴⁸³ C.cr., par. 540 (7 et 8); voir sur le sujet : *R. c. P.M.*, 2007 QCCA 414; *R. v. Rao*, 2012 BCCA 275.

⁴⁸⁴ Voir *R. c. Arcuri* (C.S.C.), préc., note 226, par. 29 et 30.

⁴⁸⁵ *R. c. Ruscitti*, (2004) 19 C.R. (6th) 284 (C.A.Q.), 2004 CanLII 9514, par. 17. Voir également : *R. c. Arcuri* (C.S.C.), préc., note 226, par. 23 *in fine*; P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 2093, p. 978.

d'un procès⁴⁸⁶. Dans le cas contraire, il doit libérer le prévenu de l'accusation, ce qui met fin à la poursuite criminelle⁴⁸⁷.

Après que le juge a ordonné le renvoi à procès, les parties peuvent produire à la fin de l'enquête préliminaire une preuve supplémentaire pertinente à la demande de libération fondée sur l'al. 523(2)b). Les articles 518(1)e) et 523(3) permettent alors aux parties de produire une preuve documentaire, mais dans ce cas, sans avoir à donner un préavis à la partie adverse⁴⁸⁸. Cette règle de preuve permet, par exemple, au ministère public de produire un rapport de police et les antécédents judiciaires de l'accusé pour établir que son maintien en détention est nécessaire en vertu du par. 515(10)⁴⁸⁹. Les parties peuvent aussi faire entendre des témoins.

L'accusé peut donc témoigner à la fin de l'enquête préliminaire pour appuyer sa demande de libération, même s'il n'a pas témoigné pour contester son renvoi à procès. En fait, l'accusé a souvent avantage à attendre la fin de son enquête préliminaire pour témoigner, car les articles 518(1)b) et 523(3) s'appliquent alors et lui offrent une protection contre l'auto-incrimination⁴⁹⁰. Ces articles interdisent au ministère public, dans le contexte d'une demande de libération provisoire, de contre-interroger l'accusé sur les faits constitutifs de l'infraction reprochée, sauf si ce dernier aborde cette question dans son témoignage. Cette règle de preuve permet ainsi au prévenu de témoigner librement sur son plan de libération sans qu'il ait à dévoiler ses moyens de défense⁴⁹¹.

d) *La norme d'intervention du juge réviseur*

L'al. 523(2)b) permet au juge de paix, « sur présentation de motifs justificatifs » de l'accusé, d'annuler l'ordonnance de détention et de rendre toute ordonnance de libération provisoire

⁴⁸⁶ C.cr., par. 548(1) (*infra*, p. 340); *R. c. Arcuri* (C.S.C.), préc., note 226, par. 33; P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 2071, p. 968.

⁴⁸⁷ *Id.*

⁴⁸⁸ C.cr., par. 523(3) (*infra*, p. 334) qui renvoie à l'al. 518(1)e) (*infra*, p. 327); voir en comparaison les par. 540 (7 et 8). Nous reviendrons plus loin, aux p. 162-164, sur l'admissibilité de la preuve documentaire au stade de la libération provisoire.

⁴⁸⁹ Voir l'arrêt *Toronto Star* (C.S.C.), préc., note 6, par. 28 (en obiter).

⁴⁹⁰ Le texte des al. 518(1)b) et de par. 523(3) est reproduit, *infra*, aux p. 326 et 334.

⁴⁹¹ Nous reviendrons sur cette règle de preuve plus loin, à la p. 167.

qu'il estime justifiée. Cependant, l'al. 523(2)b) ne donne aucune indication sur ce qui constitue des « motifs justificatifs ». Nous définirons cette expression dans les paragraphes qui suivent, afin de comprendre dans quelles circonstances un juge à l'enquête préliminaire est autorisé à rendre une décision différente de celle du premier décideur.

Selon nous, les motifs qui justifient la révision en vertu de l'al. 523(2)b) sont un changement important de circonstances pertinent à l'évaluation des objectifs du par. 515(10) qui est survenu à la suite de l'ordonnance de détention initiale. Dans les paragraphes qui suivent, nous verrons que cette interprétation de l'al. 523(2)b) est compatible avec le droit à la liberté provisoire prévu à l'al. 11e) de la Charte, avec l'intention du législateur au moment de la création de la règle de l'al. 523(2)b) en 1976, et avec l'arrêt *St-Cloud* de la Cour suprême et la jurisprudence de la Cour supérieure du Québec. Mais d'abord, nous verrons que notre interprétation de l'al. 523(2)b) s'écarte cependant d'une certaine jurisprudence de la Cour du Québec.

(i) L'interprétation étroite de l'al. 523(2)b) donnée dans deux jugements de la Cour du Québec La Cour du Québec adopte dans les jugements *Proulx c. R.* et *Guimond c. R.* une interprétation étroite des « motifs justificatifs » au sens de l'al. 523(2)b)⁴⁹². Dans le jugement *Proulx*, le juge Langevin affirme :

« [30] Le juge de paix peut à la fin de l'enquête préliminaire sur présentation de motifs justificatifs, intervenir pour annuler toute ordonnance de détention ou de mise en liberté rendue antérieurement.

[31] Le pouvoir du juge de paix à cette étape est très limité et sera tributaire de l'existence de motifs justificatifs révélés à l'occasion de l'enquête préliminaire.

[32] Il appartient à l'accusé de démontrer l'existence de motifs justificatifs donnant ouverture à la requête en annulation d'ordonnance.

[33] Des motifs justificatifs sont des faits nouveaux suffisamment importants qui permettraient au juge de paix d'intervenir et de rendre une décision différente de celle déjà rendue.

[34] La jurisprudence nous enseigne que la notion de motifs justificatifs doit être interprétée à la lumière des mots "à la fin de l'enquête préliminaire".

⁴⁹² *Proulx c. R.*, 2014 QCCQ 5237, par. 30-38; *Guimond c. R.*, 2016 QCCQ 4663, par. 58-64. Voir également *R. v. Cole*, [2002] O.J. No. 4662 (Ct. of J.), par. 6 et 7.

[35] Cela signifie que le juge de paix doit déterminer s'il existe des faits nouveaux ou des circonstances différentes révélées à l'occasion de l'enquête préliminaire et inconnue du premier juge avant d'intervenir.

[36] Ainsi, la preuve accablante de l'infraction imputée ou au contraire, le fait que le prévenu soit libéré de certaines infractions au terme de l'enquête préliminaire, seront des motifs justificatifs permettant au juge de paix d'annuler toute ordonnance de remise en liberté ou de détention rendue antérieurement.

[37] La preuve d'un nouveau plan de sortie ou l'existence de nouvelles garanties pour assurer le respect des conditions advenant la remise en liberté de l'accusé, ne constituent pas des motifs justificatifs aux termes de l'article 523 (2) b. Il s'agit plutôt d'éléments pouvant donner ouverture à une demande de révision en vertu des articles 520 et 521 du C.cr.

[38] Par ailleurs, le nouveau plan de sortie et/ou les nouvelles garanties proposées par l'accusé seront pertinentes et pourraient être considérées par le Tribunal lorsque des motifs justificatifs donnant ouverture à la procédure de l'article 523 (2) b auront été démontrés. »⁴⁹³

Ce même passage du juge Langevin a été repris en 2016 par la juge Paradis dans *Guimond c. R.*⁴⁹⁴ D'après nous, cette interprétation de la Cour du Québec de l'al. 523(2)b) restreint sans raison la possibilité des accusés visés au par. 515(6) de faire réviser la nécessité de leur détention provisoire. Prenons l'exemple de Ray, l'accusé inuit⁴⁹⁵. Ray est sans antécédent judiciaire et est accusé d'une infraction visée au par. 515(6). À sa première comparution, le juge de paix a ordonné sa détention parce qu'il a renoncé à présenter une preuve pour justifier sa libération provisoire.

Quelques mois plus tard, Ray demande, à la fin de son enquête préliminaire, d'être libéré en vertu de l'al. 523(2)b). Il propose alors au juge de paix un plan de libération sérieux, qui l'obligerait notamment à respecter un couvre-feu, à s'abstenir de prendre de l'alcool et à vivre chez sa sœur qui, elle non plus, n'a pas d'antécédents judiciaires. Le juge qui préside l'enquête

⁴⁹³ *Proulx c. R.* (C.Q.), préc., note 492, par. 30-38.

⁴⁹⁴ *Guimond c. R.* (C.Q.), préc., note 492, par. 58-62. Cependant, le texte du par. 60 du jugement *Guimond* comporte une différence par rapport au par. 36 du jugement *Proulx*. Le par. 60 mentionne qu'« une preuve accablante de l'infraction imputée ou au contraire, le fait que le prévenu soit libéré de certaines infractions au terme de l'enquête préliminaire pourront constituer des motifs justificatifs permettant au juge de paix d'annuler toute ordonnance de remise en liberté ou de détention rendue antérieurement. » (Nous soulignons.)

⁴⁹⁵ Ray est un accusé fictif. Son cas est présenté, *supra*, à la p. 4.

préliminaire pourrait refuser de libérer Ray au motif que, selon les jugements *Proulx* et *Guimond*, la preuve d'un nouveau plan de sortie ou l'existence de nouvelles garanties pour assurer le respect des conditions de l'accusé ne constituent pas des « motifs justificatifs » au sens de l'al. 523(2)*b*)⁴⁹⁶.

Selon nous, cette interprétation étroite de l'al. 523(2)*b*) de la Cour du Québec favorise la détention injustifiée d'accusés visés par le par. 515(6). Pour cette raison, nous préconisons une interprétation plus large des « motifs justificatifs » au sens de l'al. 523(2)*b*).

- (ii) Une interprétation large des « motifs justificatifs » au sens de l'al. 523(2)*b*) est compatible à l'al. 11*e*) de la Charte et à l'intention du législateur

Précédemment, nous avons expliqué que l'al. 11*e*) de la Charte – le droit de ne pas être privé sans juste cause d'un cautionnement raisonnable – est un droit constitutionnel, mais est aussi un principe d'interprétation des procédures de révision des art. 525, 520 et 523(2) C.cr.⁴⁹⁷

Selon ce principe, le juge doit retenir l'interprétation qui favorise la révision des ordonnances de détention provisoire. Ce principe d'interprétation assure que le prévenu ne reste pas inutilement incarcéré s'il peut démontrer que sa détention n'est plus nécessaire en vertu du par. 515(10). Or, les jugements *Guimond* et *Proulx* sont incompatibles avec ce principe, car ils restreignent la possibilité de l'accusé de recourir à l'alinéa 523(2)*b*) pour demander sa libération. De plus, ces jugements ajoutent des termes à cet alinéa qui n'ont pas été prévus par

⁴⁹⁶ *Proulx c. R.* (C.Q.), préc., note 492, par. 37; *Guimond c. R.* (C.Q.), préc., note 492, par. 61; voir également *R. v. Cole* (Ont. Ct. of J.), préc., note 492, par. 6 et 7.

Contra : *R. c. Landry*, C.Q. Rimouski, n° 100-01-016723-120, 6 mars 2013, j. Côté, de 16 h 31 m 30 s à 16 h 53 m 23 s. Le prévenu dans cette affaire n'avait pas d'antécédent judiciaire et était accusé d'un incendie criminel d'un immeuble à logement. L'accusé était en détention provisoire parce qu'il avait renoncé, quelques jours après son arrestation, à contester la demande de détention du ministère public (voir *R. c. Landry*, C.Q. Rimouski, n° 100-01-016723-120, 24 octobre 2012, j. Côté, p. 4-6). Quatre mois plus tard, l'accusé a présenté, devant le même juge de paix, une demande de libération à la fin de son enquête préliminaire en vertu de l'al. 523(2)*b*) C.cr. L'accusé propose alors un plan de sortie qui est jugé crédible par le juge. Ce dernier accepte alors de libérer l'accusé. Selon le juge, l'al. 523(2)*b*) doit avoir une interprétation large. Il conclut que, bien que l'accusé ait renoncé au départ à demander sa libération, la proposition d'un plan de sortie constitue un « motif justificatif » au sens de l'al. 523(2)*b*) qui permet la libération de l'accusé à l'enquête préliminaire : *R. c. Landry*, 6 mars 2013, j. Côté, de 16 h 31 m 30 s à 16 h 32 m 55 s et de 16 h 38 m 39 s à 16 h 48 m 06 s.

⁴⁹⁷ *Supra*, p. 96-97.

le législateur. En effet, l'al. 523(2)b) ne prévoit pas que la preuve d'un nouveau plan de sortie ne constitue pas un motif justificatif qui permet la révision de la détention de l'accusé à la fin de son enquête préliminaire.

Selon nous, le législateur préconisait une interprétation plus large des « motifs justificatifs » si l'on se fie aux travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de l'al. 523(2)b). Il faut savoir que la règle actuelle de l'al. 523(2)b) a été créée en 1976 dans la *Loi de 1975 modifiant le Code criminel*⁴⁹⁸. L'objectif de cette règle était d'accorder au juge de paix un pouvoir de libérer, avant le début du procès, un accusé détenu en raison d'une ordonnance rendue antérieurement par un juge de paix. Il s'agissait d'un pouvoir qui avait été aboli en 1972 par la *Loi sur la réforme du cautionnement*⁴⁹⁹.

Comme nous l'expliquerons plus loin, la *Loi sur la réforme du cautionnement* était une imposante réforme qui a créé la plupart des procédures de libération provisoire se retrouvant aujourd'hui aux art. 503 à 526 C.cr.⁵⁰⁰ Avant cette réforme, un juge de paix pouvait à tout moment avant le procès annuler une ordonnance de détention ou de libération provisoires rendue par un juge de paix⁵⁰¹.

Toutefois, la réforme de 1972 a éliminé ce pouvoir du juge de paix, mais a laissé au juge devant qui un prévenu subit son procès la possibilité d'annuler, sur présentation de motifs justificatifs, toute ordonnance de libération ou de détention rendue antérieurement par un juge de paix. Ce pouvoir du juge du procès prévu en 1972 au par. 457.8(2) du *Code criminel* se retrouve aujourd'hui à l'al. 523(2)a)⁵⁰².

Autrement dit, de 1972 et 1976, un accusé n'avait plus la possibilité de demander, avant son procès, la révision de sa détention ou de ses conditions de libération, sauf s'il s'adressait à la

⁴⁹⁸ *Loi de 1975 modifiant le Code criminel*, préc., note 199, art. 54, entré en vigueur le 26 avril 1976 (proclamation), (1976) 110 Gaz. Can. II, 1454. Comme nous l'expliquerons plus loin, aux p. 146-150 et 368, cette réforme a créé également la procédure actuelle du par. 515(6) C.cr.

⁴⁹⁹ *Loi sur la réforme du cautionnement*, préc., note 349.

⁵⁰⁰ *Infra*, p. 146, 147 et 376.

⁵⁰¹ Roger E. SALHANY, *Canadian Criminal Procedure*, 6^e éd., Toronto, Canada Law Book, 2015, feuilles mobiles, exemplaire à jour : « *Release No. 58, March 2018* », n^o 4.520, aux p. 4-18.1 et 4-19.

⁵⁰² Le texte du par. 457.8(2) en vigueur en 1972 est reproduit, *infra*, p. 379.

Cour supérieure au moyen des procédures des art. 520 et 525 C.cr.⁵⁰³ Pour remédier à cette situation, le législateur a créé, en 1976, l'al. 457.8(2)*b*) [aujourd'hui l'al. 523(2)*b*)]. Deux éléments appuient cette idée.

D'abord, une note explicative accompagnait l'al. 457.8(2)*b*) dans le texte du projet de loi à l'étape de la première lecture. Cette note indique que le ministère de la Justice souhaitait que l'al. 457.8(2)*b*) « étend[e] la variété des circonstances dans lesquelles une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de détention peut être modifiée »⁵⁰⁴. De plus, un fonctionnaire du ministère de la Justice a témoigné en 1976 devant un comité sénatorial. Ce fonctionnaire a indiqué que la création de l'al. 457.8(2)*b*) visait, en particulier, à permettre au prévenu de demander la modification de ses conditions de libération sans avoir à recourir à la procédure actuelle de l'art. 520 C.cr.⁵⁰⁵

Par conséquent, l'objectif du législateur au moment de la création de l'al. 457.8(2)*b*) était de faciliter, avant le début du procès, la révision des conditions de libération ou de la détention provisoire. Cet objectif est toujours valide étant donné l'importance accrue du droit à la liberté provisoire depuis la création de l'al. 11*e*) de la Charte en 1982. L'al. 523(2)*b*) C.cr. réalise efficacement cet objectif parce qu'il donne à l'accusé une occasion supplémentaire, à son enquête préliminaire, de demander sa libération provisoire avant que commence le procès.

(iii) Une interprétation large des « motifs justificatifs » au sens de l'al. 523(2)*b*) est aussi compatible avec l'arrêt *St-Cloud* et la jurisprudence de la Cour supérieure du Québec

En nous fondant sur l'arrêt *St-Cloud*, nous estimons qu'un « motif justificatif », au sens de l'al. 523(2)*b*), correspond à une nouvelle preuve qui démontre un changement important et pertinent dans les circonstances de l'affaire. Comme nous avons expliqué, il s'agit, selon cet arrêt, d'un des trois motifs qui justifient l'intervention de la Cour supérieure en vertu de la procédure de l'art. 520⁵⁰⁶. Un changement important de circonstances est un motif large qui

⁵⁰³ R. E. SALHANY, préc., note 501, n° 4.520, à la p. 4-19.

⁵⁰⁴ *Texte du bill C-71 en 1^{re} lecture*, préc., note 11, p. 38 (nous soulignons).

⁵⁰⁵ CANADA, SÉNAT, *Débats du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 1^{re} sess., 30^e légis., fasc. 30, 24 février 1976, « 1^{re} séance sur le bill C-71 », p. 30:11 (témoignage de S. F. Sommerfeld, directeur, section du droit criminel, ministère de la Justice du Canada).

⁵⁰⁶ *Supra*, p. 90, où nous interprétons *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 121.

inclut la proposition par l'accusé d'un nouveau plan de libération provisoire, sérieux et crédible, qui satisfait aux objectifs du par. 515(10)⁵⁰⁷. En revanche, l'al. 523(2)b) ne permet pas à l'accusé d'invoquer les deux autres motifs d'intervention de l'arrêt *St-Cloud* pour demander la révision de sa détention, à savoir que la décision antérieure comporte une erreur de droit ou est manifestement inappropriée⁵⁰⁸. Cette limite de l'al. 523(2)b) ressort de ce passage du jugement *R. c. Ouellet* de la Cour supérieure qui a été rendu avant l'arrêt *St-Cloud* :

« [Le par. 523(2) C.cr.] prévoit une procédure différente de celle prévue aux articles 520 et 521 du code. Dans ce dernier cas, on met en cause le bien-fondé de la décision originellement rendue. Dans le cas de l'article 523, la Cour n'est pas appelée à corriger les erreurs qui auraient pu être commises antérieurement mais à rendre une nouvelle ordonnance à la lumière de faits nouveaux. La compétence de la cour dépend donc de l'existence de faits nouveaux. »⁵⁰⁹

La révision informelle constitue donc une procédure *de novo* qui – pourvu que le prévenu démontre un changement important de circonstances – permet au juge réviseur de procéder à une nouvelle évaluation du par. 515(10). L'arrêt *St-Cloud* et le jugement *Hilton c. R.* de la Cour supérieure du Québec soutiennent cette interprétation.

L'arrêt *St-Cloud* explique que, dans le cadre de la procédure de l'art. 520, le juge de la Cour supérieure est autorisé à reprendre l'analyse fondée sur le par. 515(10), comme s'il était le premier décideur, si une nouvelle preuve démontre un changement important de situation⁵¹⁰. Selon nous, cet enseignement de l'arrêt s'applique aussi au juge de paix qui siège en révision en vertu de l'al. 523(2)b), car le texte de cette disposition est semblable sur ce point à celui de l'art. 520. En effet, l'al. 520(7)e) prévoit que, lors de l'audition d'une demande en vertu de l'art. 520, le juge de la Cour supérieure « doit [...] si le prévenu fait valoir des motifs justifiant de le faire, accueillir la demande, annuler l'ordonnance antérieurement rendue par le juge de paix et rendre toute autre ordonnance prévue à l'article 515, qu'il estime justifiée ». De façon similaire, l'al. 523(2)b) énonce que le juge de paix à la fin de l'enquête préliminaire « peut, sur

⁵⁰⁷ Voir les sources citées, *supra*, à la note 413.

⁵⁰⁸ *Supra*, p. 90, où nous interprétons *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 121.

⁵⁰⁹ *R. c. Ouellette*, 1998 CanLII 11416 (C.S.Q.), par. 104 (nous omettons les renvois). Ce principe a été repris dans les jugements suivants : *R. c. Claveau*, 2003 CanLII 3759 (C.Q.), par. 11 et 12; *R. c. Dauphin*, 2006 QCCQ 16876, par. 8-10; *Grand-Maison c. R.*, 2012 QCCQ 7829, par. 7 et 17; *Boulangier c. R.*, 2014 QCCQ 8179, par. 6 et 7; *Boucher c. R.*, 2016 QCCQ 14403, par. 9; voir aussi *R. c. S.C.*, 2014 QCCQ 11722, par. 10, conf. sans mention sur ce point par *R. c. S.C.*, 2015 QCCS 1777, par. 19, 20, 33 et 35.

⁵¹⁰ *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 121, 129 et 138; S. PENNEY et autres, préc., note 178, § 6.132, p. 441. Voir aussi *R. v. Ahmad* (Ont. S.C.J.), préc., note 251, par. 47, 50 et 51.

présentation de motifs justificatifs, annuler toute ordonnance de mise en liberté ou de détention provisoire du prévenu rendue antérieurement [...] et rendre toute autre ordonnance [...] que le [juge] estime justifiée, relativement à la mise en liberté ou à la détention du prévenu jusqu'à la fin de son procès ».

Dans le jugement *Hilton*, rendu avant l'arrêt *St-Cloud*, la juge Bourque interprète que les termes « motifs justificatifs » à l'al. 523(2)b signifient « des faits nouveaux significatifs permettant de rendre une décision différente de celle déjà rendue »⁵¹¹. En nous basant sur cette affirmation, nous sommes d'avis que le juge qui siège en révision en vertu de l'al. 523(2)b n'a pas à faire preuve de déférence à l'égard de la décision antérieure qui ordonne la détention du prévenu, lorsque ce dernier démontre la survenance d'un changement important de circonstances entre la décision initiale et la fin de l'enquête préliminaire.

(iv) Les fardeaux de preuve de l'accusé en vertu de l'al. 523(2)b

De ce qui précède, nous concluons que le prévenu visé par une infraction du par. 515(6) porte deux fardeaux en vertu de l'al. 523(2)b). D'abord, il doit démontrer un changement important de circonstances. Puis, il doit démontrer que sa détention n'est pas justifiée en vertu des trois objectifs du par. 515(10). Par contre, si l'accusé n'est pas visé par une infraction du par. 515(6), celui-ci doit seulement démontrer un changement important de circonstances pour être libéré, car il revient dans ce cas au ministère public d'établir que le maintien de la détention est justifié en raison d'un des objectifs du par. 515(10)⁵¹².

Cette distinction entre les fardeaux de preuve reconnaît que l'accusé visé au par. 515(6) porte, au départ, le fardeau de démontrer au juge de paix que sa détention n'est pas justifiée en vertu du par. 515(10). Selon nous, d'un point de vue pratique, le fardeau de l'accusé ne doit pas être plus avantageux au stade de la révision qu'au stade de l'audience initiale. Si le ministère public devait démontrer dans le cadre de la procédure de l'al. 523(2)b) la nécessité de la détention du prévenu visé au par. 515(6), ce dernier aurait intérêt à ne pas contester sa détention devant le premier juge de paix et attendre son enquête préliminaire pour demander

⁵¹¹ *Hilton c. R.* (C.S.Q.), préc., note 191, par. 11. Dans ce passage, la Cour se réfère aux jugements *R. c. Ouellette* (C.S.Q.), préc., note 509 et *R. v. Patterson*, 1985 ABCA 73.

⁵¹² Voir : *Hilton c. R.* (C.S.Q.), préc., note 191, par. 1 et 26-28; et nos commentaires présentés, *supra*, aux p. 91-92 relatifs au fardeau de preuve de l'art. 520 C.cr.

sa libération, ce qui lui permettrait de contourner la présomption de détention du par. 515(6)⁵¹³.

(3) Le sous-al. 523(2)c(i) – la révision par un juge de paix avec le consentement des parties

Le sous-al. 523(2)c(i) C.cr. prévoit qu'un juge de paix peut réviser « à tout moment », avec le consentement du ministère public et du prévenu, une ordonnance de détention ou de libération provisoires. Pour que cette procédure s'applique, il suffit que les parties consentent à donner compétence au juge pour tenir une audience contestée mais n'ont pas à s'entendre sur le résultat⁵¹⁴. Par exemple, le sous-al. 523(2)c(i) s'applique lorsque l'accusé demande la modification d'une condition et que le ministère public, qui s'oppose à la modification, consent à ce que le juge de paix entende la demande. Cependant, dans un cas où le ministère public est d'accord avec la modification proposée, il n'est pas nécessaire que les parties recourent à la procédure du sous-al. 523(2)c(i), et ce, en raison de l'art. 515.1 C.cr. que nous traiterons brièvement.

a) L'art. 515.1 C.cr.

L'art. 515.1 permet aux parties de modifier les conditions, sans avoir besoin de s'adresser au juge de paix, lorsque le ministère public consent à la modification par écrit⁵¹⁵. Cet article a été créé en 1997⁵¹⁶ et est couramment utilisé en pratique⁵¹⁷. Toutefois, cette disposition –

⁵¹³ Voir le raisonnement du jugement *R. v. Thorsteinson* (Man. Q.B.), préc., note 363, par. 19, 21 et 22. Ce jugement prévoit que le prévenu visé par une infraction du par. 515(6) doit, dans le cadre de la procédure de révision de l'art. 525 C.cr., démontrer que sa détention n'est pas justifiée en raison des objectifs du par. 515(10).

⁵¹⁴ *R. c. Ali* (C.A.Q.), préc., note 446, par. 23-25 et 29; *St-Charles c. R.*, 2008 QCCQ 13538, par. 1; R. E. SALHANY, préc., note 501, n° 4.470, à la p. 4-16.

⁵¹⁵ Le texte de l'art. 515.1 est reproduit, *infra*, à la p. 324.

⁵¹⁶ *Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale*, préc., note 155, art. 60, entré en vigueur le 16 juin 1997, TR/97-62 et TR/97-68. La « *Loi de 1996* » était une loi omnibus qui modifiait le *Code criminel* ainsi que plusieurs autres lois. Selon le ministre de la Justice, un objectif de cette réforme était de « rendre l'application des dispositions du *Code criminel* plus économique et plus efficace », notamment en modernisant certaines procédures en dehors des salles d'audience : CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Débats de la Chambre des communes*, 2^e sess., 35^e légis., 10 juin 1996, « 2^e lecture du p.l. C-17 », p. 3536 et 3537 (Ralph E. Goodale, ministre de la Justice). La création de l'art. 515.1 C.cr. allait dans ce sens. Un fonctionnaire du ministre de la Justice a témoigné, devant le Sénat, que cette nouvelle procédure « vise à permettre, avec le consentement du procureur, de modifier ces conditions sans qu'il faille comparaître devant le tribunal, sans audience en bonne et due forme » : CANADA, SÉNAT, *Débats du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 2^e sess., 35^e légis., fasc. 60, 21 avril 1997, « 1^{re} réunion sur le p.l. C-17 », p. 60:14 (Fred Bobiasz, conseiller juridique, Section de la politique du droit pénal, ministère de la Justice) (traduction). Toutefois, cette citation est le seul extrait des débats législatifs précédant l'adoption de la *Loi de 1996* qui traitait spécifiquement de l'art. 515.1 C.cr.

puisque'elle n'implique pas l'intervention du tribunal – n'a été interprétée dans aucun jugement au Québec.

En pratique, l'accusé et le procureur de la Couronne cosignent un document qui indique la modification apportée aux conditions et le remettent ensuite à un greffier, ce qui rend la modification valide⁵¹⁸. Toutefois, quoique le texte de l'art. 515.1 n'en fasse pas mention, nous sommes d'avis que le ministère public doit aussi obtenir le consentement écrit de toute caution de l'accusé avant d'accepter la modification des conditions. Comme nous le verrons plus loin, la caution signe, au moment de la libération du prévenu, un « engagement »⁵¹⁹. Il s'agit d'un contrat dans lequel elle s'engage à verser à l'État un montant d'argent si l'accusé viole une des conditions de libération inscrite dans ce document⁵²⁰. Selon nous, si le ministère public consent à modifier une condition de l'engagement en vertu de l'art. 515.1, l'engagement ne lie plus la caution en cas de manquement de l'accusé, sauf si celle-ci a consenti à la modification⁵²¹.

b) Norme d'intervention du juge de paix en vertu du sous-al. 523(2)c)(i)

Nos commentaires sur l'al. 523(2)b) – la révision informelle à l'enquête préliminaire – s'appliquent aussi au sous-al. 523(2)c)(i). Ces deux règles ont le même objectif puisque'elles ont été créées dans le même projet de loi en 1976⁵²². Comme nous l'avons expliqué, l'objectif

⁵¹⁷ Voir par ex. *R. c. Landry*, C.Q. Rimouski, n° 100-01-016723-120, modifications apportées les 30 avril et 8 mai 2013 à l'engagement du 6 mars 2013.

⁵¹⁸ Cependant, il se peut que cette pratique soit différente en Ontario en raison du jugement *R. v. Ford*, (1999) 129 C.C.C. (3d) 189 (Ont. Ct. of J. – Gen. Div.), 1998 CanLII 14949. Cette décision interprète que l'art. 515.1 C.cr. oblige les parties à obtenir l'accord d'un juge avant de modifier une condition de libération qui a été imposée par un juge sous le régime de l'art. 515 C.cr. (*R. v. Ford*, par. 17 et 18).

⁵¹⁹ *Supra*, p. 120 et 128.

⁵²⁰ *R. c. Sandhu*, (1984) 38 C.R. (3d) 56 (C.S.Q.), [1984] J.Q. no 662, par. 29 (QL); COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Les mesures assurant la comparution, la mise en liberté provisoire et la détention avant procès*, document de travail 57, Ottawa, 1988, v° « caution », p. 149.

⁵²¹ Voir : *R. v. Ford* (Ont. Ct. of J. – Gen. Div.), préc., note 518, par. 25-31 (« *a surety cannot be expected to assist in enforcing a recognizance condition of which he or she is unaware and has not agreed to be bound to monitor and supervise* »); G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 8-81. Par ailleurs, dans le projet de loi C-75, la ministre de la Justice propose d'amender l'art. 515.1 C.cr. pour exiger que le prévenu obtienne désormais le consentement des cautions avant de modifier ses conditions de libération : *Texte du p.l. C-75 en 1^{re} lecture*, préc., note 288, art. 228 et 231.

⁵²² *Loi de 1975 modifiant le Code criminel*, préc., note 199, art. 54, entré en vigueur le 26 avril 1976 (proclamation), (1976) 110 Gaz. Can. II, 1454. Cette réforme a créé en 1976 l'al. 457.8(2)c)(i) du *Code criminel* (*infra*, p. 372), qui est aujourd'hui le sous-al. 523(2)c)(i) (*infra*, p. 333).

du législateur en créant l'al. 523(2)b) est de donner la possibilité à une partie de s'adresser à un juge de paix, avant le début du procès, pour demander la révision d'une ordonnance de détention ou de libération provisoires sans qu'elle n'ait besoin de s'adresser à la Cour supérieure⁵²³. Pour cette raison, nous sommes d'avis que la norme d'intervention du juge de paix en vertu du sous-al. 523(2)c)(i) est identique à celle de l'al. 523(2)b), c'est-à-dire que le juge peut annuler une ordonnance de libération ou de détention mais seulement si une partie démontre un changement important de circonstances depuis le prononcé de cette ordonnance.

Le sous-al. 523(2)c)(i) se distingue sur un point de l'al. 523(2)b). Une partie peut demander la révision d'une décision rendue par le juge de paix en vertu de l'al. 523(2)b) au moyen de la procédure de révision formelle⁵²⁴. Par contre, curieusement, les art. 520 et 521 n'autorise pas la Cour supérieure à réviser une décision prononcée en vertu du sous-al. 523(2)c)(i)⁵²⁵. En revanche, l'al. 523(2)a) permet au juge du procès de réviser une décision du juge de paix rendue autant en vertu de l'al. 523(2)b) que du sous-al. 523(2)c)(i)⁵²⁶.

D. Conclusion sur les procédures de révision

Dans cette partie, nous avons exposé les trois procédures qui permettent la révision de la détention provisoire dans le contexte où l'accusé n'est pas visé par une infraction de meurtre ou d'une autre infraction grave de l'art. 469 C.cr. Ces procédures de révision, prévues aux art. 520, 523(2) et 525, assurent en principe qu'un accusé ne reste pas inutilement en détention lorsque cette mesure n'est pas justifiée en raison des objectifs du par. 515(10). Comme nous l'avons vu, les art. 520 et 523(2) permettent également à un accusé en liberté provisoire de demander la modification de ses conditions.

Les procédures de révision aident à ce qu'une décision soit prise rapidement par un juge de paix après l'arrestation du prévenu pour déterminer s'il doit ou non être détenu en attendant son procès. Au moment de rendre cette décision, il arrive que l'enquête policière ne soit pas encore terminée et que le prévenu ne soit pas en mesure de présenter le meilleur plan de

⁵²³ *Supra*, p. 111.

⁵²⁴ C.cr., par. 520(1) (*infra*, p. 328) et 521(1) (*infra*, p. 329) qui renvoient à l'al. 523(2)b).

⁵²⁵ C.cr., par. 520(1) (*infra*, p. 328) et 521(1) (*infra*, p. 329) qui ne renvoient pas au sous-al. 523(2)c)(i); G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 8-80.

⁵²⁶ Voir G. TROTTER, préc., note 7, à la p. 8-77.

libération possible. Par exemple, il se peut que le ministère public attende un rapport d'expertise des policiers (par ex. une analyse d'une preuve d'ADN ou d'un ordinateur saisi) ou que l'accusé n'ait pas réussi à convaincre un proche d'agir comme caution. Ainsi, il n'y a rien de surprenant à ce que le juge de paix et les parties ne disposent pas de tous les éléments de preuve pertinents à l'évaluation du par. 515(10) au moment de la première décision judiciaire sur la libération provisoire. Pour cette raison, la décision initiale du juge de paix a un caractère révisable. Elle n'est pas définitive comme une sentence imposée au terme d'un procès. Ainsi, les procédures de révision favorisent la prise d'une décision rapide au moment de la première comparution du prévenu, parce qu'elles permettent aux parties de demander à un juge de réviser cette décision à tout moment.

En effet, le juge de la Cour supérieure, le juge de paix à l'enquête préliminaire et le juge du procès ont tous le pouvoir de réévaluer la décision originale du juge de paix, si le prévenu établit un changement important de circonstances pertinentes à l'évaluation du par. 515(10). De plus, la Cour supérieure a le pouvoir d'annuler avant le procès une décision manifestement inappropriée ou qui comporte une erreur de droit. En somme, le rôle des juges qui siègent en révision est de surveiller la nécessité de la détention ou des conditions de libération après la décision initiale du juge de paix, et ce, jusqu'à la fin du procès.

Par ailleurs, nous avons expliqué que les art. 520, 523(2) et 525 comportent des recouvrements qui font en sorte que plusieurs procédures de révision peuvent s'appliquer dans une même situation. Nous concluons que l'accusé peut profiter de ces recouvrements pour choisir la procédure qui lui est la plus accessible pour demander la révision de sa détention ou de ses conditions de libération provisoire. En fait, nous estimons que les tribunaux doivent interpréter largement les art. 520, 523(2) et 525 C.cr. afin de favoriser l'exercice du droit de l'accusé à la liberté provisoire protégé à l'al. 11e) de la Charte.

Toutefois, les trois procédures de révision comportent une lacune importante dans le cas où un accusé est visé par une infraction du par. 515(6). Comme nous l'avons vu, le par. 515(6) oblige le juge de paix à ordonner la détention du prévenu à la première comparution, sauf si ce dernier démontre, par prépondérance des probabilités, que sa détention n'est pas justifiée en

raison des trois objectifs du par. 515(10)⁵²⁷. Or, au chapitre 1, nous avons expliqué que le par. 515(6) peut entraîner des détentions injustifiées, car cette disposition peut s'appliquer dans des affaires sans gravité⁵²⁸. Par ailleurs, nous avons vu, plus tôt dans ce chapitre, que le par. 515(6) peut mener à la détention sans que le juge vérifie, au préalable, si le ministère public dispose d'une preuve *prima facie* de la commission de l'infraction⁵²⁹.

Dans ces cas, les procédures de révision ne permettent pas nécessairement de mettre fin à la détention injustifiée d'un prévenu visé au par. 515(6). En fait, ces procédures ne permettent pas aux tribunaux d'examiner la nécessité de la détention provisoire du prévenu, lorsque celui-ci ne conteste pas sa détention lors de sa première comparution devant le juge de paix et que, par la suite, il ne présente aucune demande de révision pour être libéré. Autrement, si l'accusé visé au par. 515(6) demande la révision de sa détention, nous sommes d'avis que les art. 520, 523(2) et 525 lui imposent un fardeau plus onéreux qu'à l'audience initiale devant le juge de paix, ce qui rend encore plus difficile l'obtention de sa libération provisoire. Précisément, les procédures de révision exigent qu'il démontre, d'une part, un changement important de circonstances ou que la décision du juge de paix est erronée et qu'il démontre, d'autre part, que sa détention n'est pas justifiée en vertu des trois objectifs du par. 515(10).

IV. Les ordonnances de libération provisoire et les conditions qu'un juge de paix peut imposer

Le par. 515(6) présume la nécessité de garder en détention provisoire les personnes accusées de trafic de cocaïne et celles qui ont contrevenu à une condition de libération provisoire. Or, la Cour suprême n'a pas étudié les solutions de rechange à cette présomption de détention lorsqu'elle a confirmé la constitutionnalité du par. 515(6) dans les arrêts *Pearson* et *Morales*⁵³⁰. La Cour n'a pas expliqué pourquoi l'imposition d'une ordonnance de libération provisoire, assortie de conditions rigoureuses, ne permettait pas d'assurer la présence au procès et d'empêcher la récidive des accusés visés au par. 515(6).

⁵²⁷ Sources citées *supra*, p. 10 à la note 43.

⁵²⁸ *Supra*, p. 28-31.

⁵²⁹ *Supra*, p. 61-70.

⁵³⁰ Nous avons résumé ces arrêts, *supra*, aux p. 11-15.

Pour cette raison, nous étudierons dans cette section les trois types d'ordonnances de libération provisoire prévues au *Code criminel* (la promesse, l'engagement et la sommation). Mais d'abord, nous décrirons les conditions qui peuvent être imposées en pratique (par exemple, le couvre-feu ou l'interdiction de consommer de l'alcool).

A. Les conditions

Dans ce mémoire, le terme « condition » réfère, à moins d'un avis contraire, à une condition de libération provisoire imposée par un juge (selon le cas, un juge de paix, un juge de la Cour supérieure ou le juge du procès).

Par contre, il faut savoir qu'un policier peut aussi imposer certaines conditions de libération s'il décide de libérer un prévenu après son arrestation. Par exemple, le policier a le pouvoir d'interdire au prévenu de quitter le district judiciaire, de contacter un témoin de l'infraction, de posséder une arme à feu ou de consommer de l'alcool⁵³¹. Le policier peut aussi imposer toute condition jugée nécessaire pour assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction⁵³².

Toutefois, dans ce mémoire, nous n'étudierons pas le pouvoir du policier d'imposer des conditions⁵³³. En fait, ce sujet apporte peu d'informations sur la procédure du par. 515(6). D'une part, cette procédure intervient seulement après la décision du policier de ne pas libérer le prévenu avec des conditions. D'autre part, le manquement à une condition d'un policier est une infraction qui n'est pas visée à l'al. 515(6)c), contrairement au manquement à une condition imposée par un juge⁵³⁴.

Dans les paragraphes qui suivent, nous verrons que le juge peut imposer deux types de conditions de libération provisoire (1) les conditions pécuniaires et (2) les conditions non pécuniaires. Nous traiterons ensuite des limites au pouvoir du juge d'imposer des conditions.

⁵³¹ C.cr., art. 493 « promesse » (*infra*, p. 304), par. 499 (1 et 2) (*infra*, p. 308) ou par. 503 (2 et 2.1) (*infra*, p. 310) et formule 11.1 – *Promesse remise à un agent de la paix ou à un fonctionnaire responsable*.

⁵³² C.cr., al. 499(2)h) (*infra*, p. 309) et 503(2.1)h) (*infra*, p. 311).

⁵³³ Voir, sur le sujet, G. T. TROTTER, préc., note 7, chapitre 2 – *Police Bail*.

⁵³⁴ Le manquement à une condition d'un policier est une infraction prévue au par. 145(5.1) C.cr. (*infra*, p. 300). Or, l'al. 515(6)c) (*infra*, p. 322) vise seulement les infractions mentionnées au par. 145 (2 à 5) (*infra*, p. 299). Toutefois, l'al. 515(6)c) s'applique lorsque le prévenu contrevient à une condition d'un policier qui l'oblige à comparaître au tribunal, car cette infraction est prévue au par. 145 (2, 4 ou 5) C.cr.

(1) Les conditions pécuniaires

Un juge peut, par exemple, exiger que l'accusé dépose une somme d'argent au greffe du tribunal qui peut lui être confisqué s'il commet un bris de condition⁵³⁵. Il peut aussi exiger qu'une caution s'engage à payer une somme d'argent si l'accusé commet un bris de condition⁵³⁶. En pratique, la caution est très souvent le conjoint, un ami ou un membre de la famille de l'accusé⁵³⁷. Le Code permet également au juge de nommer plusieurs personnes comme cautions⁵³⁸.

Selon une étude canadienne, réalisée dans d'autres provinces que le Québec, le montant médian de conditions pécuniaires est 1000 \$ et le montant moyen est 2669 \$⁵³⁹. Si une telle étude était menée au Québec, nous présumons que les montants seraient comparables. En fait, nous présumons que le montant de l'engagement varie, dans la majorité des cas au Québec en matière criminelle, entre 500 \$ et 2000 \$.

⁵³⁵ C.cr., al. 515(2)b)-e) (*infra*, p. 317). Cependant, la Cour suprême a restreint récemment le pouvoir du juge d'imposer une condition impliquant un dépôt d'argent : *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 39 et 67 (h-i). Toutefois, dans cette affaire, l'accusé n'était pas visé par une infraction du par. 515(6) : *R. c. Antic*, par. 50.

⁵³⁶ Voir par ex. : *Thériault c. R.* (C.S.Q.), préc., note 189, par. 69.2; jugement *B.H.* (C.S.Q.), préc., note 420, par. 45.

⁵³⁷ La caution contribue de deux façons au respect des conditions. Premièrement, elle joue un rôle de gardienne dans la collectivité qui surveille, bénévolement, l'accusé pendant sa libération provisoire pour assurer le respect de ses conditions : *R. v. Jacobson*, (2005) 31 C.R. (6th) 106 (Ont. S.C.J.), 2005 CanLII 63779, par. 18, repris dans *R. v. Tymchyshyn*, 2015 MBQB 23, 314 Man. R. (2d) 1, par. 34. En effet, la personne qui accepte une rémunération pour agir comme caution commet une infraction criminelle d'entrave à la justice : C.cr., al. 139(1)c) et d) (*infra*, p. 299). Deuxièmement, la caution exerce une pression morale sur l'accusé car, s'il viole une condition, il expose la caution – qui est souvent une personne chère à l'accusé – à des conséquences financières : *Canada (Attorney General) v. Horvath*, 2009 ONCA 732, par. 40-43; *R. v. Flanders*, 2015 BCCA 33, par. 22; *R. v. Tymchyshyn* (Man. Q.B.), préc., note 537, par. 12-14; *R. v. Hanif*, 2016 ONSC 7720, par. 34-41; *R. v. Meulendyks*, 2017 ONSC 4462 (autorisation d'appel refusée, C.S.C., 2018 CanLII 12950), par. 9-11; voir aussi : *Piazza v. R.* (C.S.Q.), préc., note 357, par. 83-85 et 96; *R. v. Cote*, 2014 SKQB 269, par. 17, 18 et 28. Voir cependant G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 13-2 et 13-3 : cet auteur remet en question l'efficacité de la pression morale de la caution sur le respect des conditions de l'accusé, étant donné l'absence d'études statistiques sur le sujet.

⁵³⁸ C.cr., par. 515(2.1) (*infra*, p. 318). Voir *R. v. Norman*, 2014 ONSC 2005, par. 5.

⁵³⁹ Rapport *Set Up to Fail*, préc., note 84, p. 73, 94, 101 et 102 : cette statistique est basée sur des données de 2013 obtenues de 133 accusés de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse, du Manitoba et du Yukon.

Cependant, le juge pourrait exiger un montant beaucoup plus élevé, par exemple dans le cas d'une infraction grave comme le trafic de cocaïne impliquant une organisation criminelle. Le jugement *R. c. Lauzon* est en un bon exemple⁵⁴⁰. Dans cette affaire, le juge Cournoyer a ordonné la libération d'un individu, sans antécédent judiciaire récent, accusé de trafic de cocaïne⁵⁴¹. La preuve révélait qu'il avait participé à au moins cinq livraisons totalisant 12 kg de cocaïne⁵⁴². Dans ces circonstances, le juge a exigé que l'accusé dépose 20 000 \$ au greffe et que son épouse contracte une hypothèque légale de 75 000 \$ sur sa maison qui pourra être saisie en cas de bris de condition⁵⁴³. Le jugement *Larochelle c. R.* est un autre exemple⁵⁴⁴. Dans cette affaire, la Cour supérieure a ordonné la libération d'une personne accusée de trafic de drogue, sous la direction ou en association d'une organisation criminelle, pourvu que son père dépose 10 000 \$ au greffe de la Cour et que la conjointe de l'accusé grève sa maison d'une hypothèque judiciaire de 15 000 \$⁵⁴⁵.

(2) Les conditions non pécuniaires (par. 515(4))

En vertu du par. 515(4), le juge dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour imposer des conditions non pécuniaires. En fait, il peut soumettre l'accusé à toutes conditions « raisonnables » qu'il juge « opportunes »⁵⁴⁶. Celles-ci peuvent comprendre une interdiction de communiquer avec certaines personnes ou de se trouver dans certains lieux⁵⁴⁷; une

⁵⁴⁰ *R. c. Lauzon* (C.S.Q.), préc., note 43.

⁵⁴¹ *Id.*, par. 6 et 10.

⁵⁴² *Id.*, par. 10 et 118.

⁵⁴³ *Id.*, par. 114, 115 et 124. Le pouvoir du juge d'imposer une hypothèque dans le cadre d'une ordonnance de libération provisoire est expliqué, plus loin, aux p. 185 et 190.

⁵⁴⁴ *Larochelle c. R.* (C.S.Q.), préc., note 413.

⁵⁴⁵ *Id.*, par. 9, 15, 24, 25, 28 et 64.

⁵⁴⁶ C.cr., al. 515(4)f) (*infra*, p. 319).

⁵⁴⁷ C.cr., al. 515(4)b) et d) (*infra*, p. 318); G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 6-28, 6-31 et 6-32; voir par ex. : *R. c. Chassé*, C.Q. Kamouraska, n° 250-01-022373-129 SEQ 004, engagement du 2 avril 2012, condition 6 interdisant à l'accusé de quitter la province de Québec; *R. c. Weizineau*, C.Q. Roberval, n° 155-01-001223-114 et autres, promesse du 28 novembre 2012, condition 6 interdisant à l'accusée de se trouver dans la municipalité d'Obedjiwan; *R. c. Torres Wictorff*, C.Q. Montréal, n° 500-01-139945-163, engagement du 17 juin 2016, condition 4A interdisant à l'accusé de se trouver à moins de 500 m de la résidence ou du lieu de travail de la victime alléguée.

obligation de déposer son passeport⁵⁴⁸; un couvre-feu⁵⁴⁹ (voire même une obligation d'être dans sa résidence 24 h sur 24⁵⁵⁰, sauf en présence de sa caution ou pour fins de travail ou d'études⁵⁵¹); une interdiction de consommer de l'alcool⁵⁵²; une interdiction de posséder une arme à feu⁵⁵³; une interdiction de conduire⁵⁵⁴ ou une interdiction de faire usage d'un cellulaire⁵⁵⁵. Le juge peut aussi imposer comme condition à l'accusé de suivre un traitement

⁵⁴⁸ C.cr., al. 515(4)e) (*infra*, p. 318); G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 6-32. Voir par ex. : *Vibert c. R.* (C.S.Q.), préc., note 412, par. 31.8 (condition obligeant de « s'abstenir de faire une demande pour obtenir un passeport »); jugement *B.H.* (C.S.Q.), préc., note 420, par. 45; *R. c. Larouche*, 2012 QCCQ 7816, par. 39.9.

⁵⁴⁹ C.cr., al. 515(4)f) (*infra*, p. 318); G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 6-33 et 6-34. Voir par ex. : jugement *B.H.* (C.S.Q.), préc., note 420, par. 45 (condition qui interdit à l'accusé de quitter sa résidence entre 23 h et 6 h, « sauf aux fins de travail légitime et rémunéré »); *R. c. Jean*, C.Q. Rimouski, n° 100-01-014891-102 SEQ 002 et 100-01-014901-108 SEQ 002, engagement du 20 octobre 2010, condition 3 (couvre-feu entre 22 h et 7 h); *R. c. Chassé* (C.Q.), préc., note 547, condition 3 de l'engagement (couvre-feu entre 22 h et 7 h); *R. c. Landry* (C.Q.), préc., note 165, condition 3 de l'engagement interdisant l'accusé de quitter la résidence de son père entre 21 h et 6 h.

⁵⁵⁰ Voir par ex. : *Piazza v. R.* (C.S.Q.), préc., note 357, par. 90, 93 et 115 (condition 5b); *R. v. JHB*, 2012 ABQB 250, par. 16.

L'imposition d'une condition obligeant l'accusé à être 24 h sur 24 dans sa résidence n'est pas inhabituelle en Ontario et en Nouvelle-Écosse, selon les données du rapport *Set Up to Fail*, préc., note 84, p. 104 (condition « *house arrest* »); voir aussi G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 6-34 et 6-35.

⁵⁵¹ *R. v. Thomson*, (2004) 21 C.R. (6th) 209 (Ont. S.C.J.), 2004 CanLII 17255, par. 59; *R. v. Dracea* (Ont. S.C.J.), préc., note 215, par. 2 et 39; *R. v. Vallada*, 2016 ONSC 887, par. 8, 20 et 22; *R. v. Lahmi*, 2016 ONSC 4085, par. 23. L'imposition de cette condition à des manifestants est critiquée dans Marie-Ève SYLVESTRE, Francis VILLENEUVE MÉNARD, Véronique FORTIN, Céline BELLOT et Nicholas BLOMLEY, « Conditions géographiques de mise en liberté et de probation imposées aux manifestants : une atteinte injustifiée aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association », (2017) 62-4 *R.D. McGill* 923, 938 et 951-956.

⁵⁵² C.cr., al. 515(4)f) (*infra*, p. 318); G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 6-38.1 et 6-39. Voir par ex. : *R. v. Anoussis* (C.Q.), préc., note 161, par. 10; *R. c. Jean* (C.Q.), préc., note 549, condition 6 de l'engagement; *R. c. Labrie*, C.Q. Kamouraska, n° 250-01-021754-113 et autres, engagement 16 septembre 2011, condition 6; *R. c. Landry* (C.Q.), préc., note 165, condition 6 de l'engagement.

⁵⁵³ En pratique, cette condition est souvent imposée pour prévenir qu'une personne accusée de trafic de drogue commette une infraction de violence en liberté provisoire. D'ailleurs, les par. 515 (4.1 et 4.12) C.cr. (*infra*, p. 319) prévoient que le juge de paix doit motiver sa décision lorsqu'il libère une personne accusée de trafic de drogue sans lui imposer une interdiction de posséder une arme à feu. Voir *St-Antoine c. R.*, 2017 QCCA 2044, par. 59 : « il faut reconnaître que l'expérience judiciaire enseigne que les trafiquants de drogue ont pour habitude de se munir d'armes à feu afin de se protéger ou de protéger leurs butins » (renvoi omis).

⁵⁵⁴ C.cr., al. 515(4)f) (*infra*, p. 318); G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 6-38. Ce type de condition est parfois imposée en pratique en Ontario (rapport *Set Up to Fail*, préc., note 84, p. 104) et au Québec (voir par ex. : *Belizaire c. R.*, 2012 QCCS 5284, par. 14 point 8; *Moreau c. R.* (C.S.Q.), préc., note 189, par. 66 point 4; *Djema c. R.*, 2016 QCCS 6907, par. 10 et 46; *R. c. Couture Gagné*, 2017 QCCQ 8218).

⁵⁵⁵ C.cr., al. 515(4)f) (*infra*, p. 318); G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 6-44 et 6-45. Voir par ex. : *R. c. Jean* (C.Q.), préc., note 549, condition 6 de l'engagement; *R. c. Labrie* (C.Q.), préc., note 552, condition 6 de l'engagement; *R. c. Rousselot* (C.Q.), préc., note 165, condition 8A de l'engagement; *R. c. Weizineau* (C.Q.), préc., note 547, condition 9 de la promesse. Cette condition est souvent imposée pour prévenir qu'une personne accusée de trafic de drogue récidive pendant sa liberté provisoire : *R. v. Prychitko*, 2010 ABQB 563, 618 A.R. 146, par. 18, 19, 21 et 25.

médical ou une thérapie⁵⁵⁶, mais il doit selon nous obtenir le consentement de l'accusé pour imposer cette condition⁵⁵⁷.

En plus de ces conditions contraignantes, le juge peut imposer une mesure de surveillance électronique, tel le port d'un bracelet GPS⁵⁵⁸. (À noter cependant que ce type de condition n'est pas offert à tous les accusés. Au Québec, la surveillance électronique est offerte, à notre connaissance, exclusivement par des entreprises privées. Par conséquent, les accusés ne peuvent proposer au juge d'être libérés par ce type de condition, sauf s'ils peuvent payer ce service⁵⁵⁹.)

Ce large éventail de condition donne tous les moyens au juge de concevoir un cautionnement, adapté à la situation de l'accusé, qui peut offrir une garantie parfois équivalente à la détention. Prenons le cas d'Ève, une personne toxicomane accusée de trafic de cocaïne⁵⁶⁰. Un juge pourrait convenir que sa détention n'est pas nécessaire pour empêcher la récidive de l'accusée, si elle accepte comme condition de rester dans une maison de thérapie et d'y suivre une cure de désintoxication⁵⁶¹.

(3) Les limites à l'imposition des conditions

Le pouvoir du juge d'imposer des conditions comporte deux limites qui s'expliquent par la présomption d'innocence. En effet, les conditions ne sont pas une peine. Elles ne servent pas à

⁵⁵⁶ C.cr., al. 515(4)f) (*infra*, p. 318). Voir par ex. : *R. c. Caron*, 2013 QCCS 4602, par. 1, 16 et 17; *R. c. Landry* (C.Q.), préc., note 165, condition 7 de l'engagement ordonnant à l'accusé de « [s]uivre à la lettre toutes les directives de son psychiatre [et de prendre] la médication qui lui est prescrite et en suivre la posologie [...] »; *R. c. Weizineau* (C.Q.), préc., note 547, conditions 3 et 11B de la promesse ordonnant à l'accusée de suivre une thérapie, en milieu fermé, pour traiter sa toxicomanie; *R. v. CAG*, 2014 ABQB 119, 306 C.R.R. (2d) 288, par. 15, 17 et 39.

⁵⁵⁷ Si l'accusé refuse de se soumettre à une condition de traitement ou de thérapie, mais que le juge de paix juge cette condition essentielle pour assurer la protection du public en vertu de l'al. 515(10)b) C.cr., ce dernier devra alors imposer sa détention provisoire : voir nos commentaires aux p. 59 et 127-128, ainsi que la réflexion de G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 6-38.1 à 6-40.

⁵⁵⁸ C.cr., al. 515(4)f) (*infra*, p. 318); voir par ex. : *Piazza v. R.* (C.S.Q.), préc., note 357, par. 101-106; *R. v. Beales*, [2013] O.J. No. 3841 (S.C.J.); *R. v. St. Pierre* (Sask. Q.B.), préc., note 413, par. 27 et 28.7; *R. v. Bonsu*, 2014 ONSC 929, par. 27; *R. v. Dang* (Ont. S.C.J.), préc., note 223, par. 42; *R. v. Dracea* (Ont. S.C.J.), préc., note 215, par. 2 et 38; *R. v. Middleton*, 2016 BCPC 106, par. 20, 26, 38 et 45.4. Pour un article expliquant le fonctionnement de la surveillance électronique, voir Brock JONES, « Electronic Monitoring Devices And Proposals For Judicial Interim Release », (2015) 21 *C.R.* (7th) 343.

⁵⁵⁹ G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 6-36.

⁵⁶⁰ Ève est une accusée fictive. Son cas est présenté, *supra*, à la p. 5.

⁵⁶¹ Voir par ex. : *Nareau c. R.* (C.S.Q.), préc., note 259, par. 12 et 50; *R. c. Weizineau* (C.Q.), préc., note 165; et la jurisprudence citée, *supra*, à la note 414.

favoriser la réinsertion sociale de l'accusé qui, avant le procès, n'est pas déclaré coupable d'une infraction⁵⁶².

1^{re} limite – La condition doit être nécessaire

Une condition peut être imposée seulement si elle nécessaire, dans la situation personnelle de l'accusé, pour assurer un objectif du par. 515(10), c'est-à-dire pour assurer la présence de l'accusé au tribunal, ou pour protéger le public ou l'administration de la justice contre une nouvelle infraction criminelle de l'accusé, ou pour préserver la confiance du public dans le système de justice⁵⁶³.

Par exemple, un juge ne pourrait pas imposer à une personne accusée d'agression sexuelle une interdiction de consommer de l'alcool s'il n'y a pas une preuve que cette condition est nécessaire pour protéger le public contre la perpétration d'une nouvelle infraction. En revanche, cette condition pourrait être imposée s'il est établi que l'accusé est agressif ou impulsif quand il consomme de l'alcool, ou encore, qu'il a commis l'agression sexuelle alors qu'il était ivre⁵⁶⁴.

Par ailleurs, les par. 515 (1 à 3) C.cr. interdisent l'imposition de conditions non nécessaires lorsque l'accusé n'est pas visé par une infraction du par. 515(6). Dans ce cas, le ministère public doit prouver la nécessité des conditions au juge. Les par. 515 (1 à 3) seront expliqués

⁵⁶² Mémoire de maîtrise de J. ROGIN, préc., note 282, p. 90; article de J. ROGIN, préc., note 282, 336 et 352; G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 6-24.2 et 6-25. Voir aussi : *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 67(j) (en obiter); *R. v. Prychitko* (Alta. Q.B.), préc., note 555, par. 13, 19 et 20.

⁵⁶³ *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 67(j) (en obiter); *Pelletier c. R.*, [1995] J.Q. no 3732 (C.S.), par. 10-12 et 14; *R. c. Perlini*, [1996] R.J.Q. 2331 (C.S.), [1996] J.Q. no 2578, par. 127 (QL); *Biron c. R.*, 2001 CanLII 25171 (C.S.Q.), par. 28 et 30; *R. v. Anoussis* (C.Q.), préc., note 161, par. 17 et 28; *R. v. Major*, (1990) 76 C.R. (3d) 104 (Ont. Dist. Ct.), 116; *R. v. Thomson* (Ont. S.C.J.), préc., note 551, par. 52 et 53; *R. v. Omeasoo* (Alta. Prov. Ct.), préc., note 277, par. 30; *R. v. A. (D.)*, 2014 ONSC 2166 (WC), par. 12-18; G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 6-4.

⁵⁶⁴ Pour un autre exemple, voir *Biron c. R.* (C.S.Q.), préc., note 563. Dans cette cause, la Cour supérieure a annulé une condition imposée par un juge de paix qui interdisait à l'accusé de conduire un véhicule. Ce dernier était accusé de conduite dangereuse et de négligence criminelle causant la mort (par. 2). Le geste reproché à l'accusé était d'avoir fauché la victime qui sortait d'un autobus scolaire. Au moment de l'accident, l'accusé n'était pas intoxiqué par l'alcool et conduisait à une vitesse normale (par. 9). L'accusé détenait un permis de conduire depuis 36 ans, sans jamais avoir eu de point d'inaptitude (par. 9). Dans ce contexte, la Cour supérieure a annulé l'interdiction de conduire (par. 28-30), jugeant que cette condition de libération provisoire n'était pas nécessaire pour assurer la sécurité du public en vertu de l'al. 515(10)b) C.cr.

plus loin⁵⁶⁵. Il faut savoir pour le moment que ces règles sont appelées par la jurisprudence « le principe de l'échelle » et qu'elles imposent une série de fardeaux de preuve au ministère public. Selon la Cour suprême, dans l'arrêt *R. c. Antic*, les par. 515 (1 à 3) assurent que l'accusé est libéré aux conditions les moins sévères possible⁵⁶⁶. En créant ces règles, le législateur souhaitait en particulier limiter le pouvoir du juge d'imposer une condition impliquant un dépôt en argent :

« [28] En 1972, la [Loi sur la réforme du cautionnement, S.C. 1970-71-72, c. 37, qui a créé les règles actuelles des par. 515 (1 à 3) C.cr., a assorti] le cautionnement en espèces de limites strictes. Le ministre de la Justice de l'époque, John Turner, a reconnu devant la Chambre des communes que le fait d'exiger un dépôt d'argent pour libérer l'accusé avant le procès pouvait "jouer cruellement contre les pauvres". Il a affirmé que "le cautionnement en espèces, aux termes de ce projet de loi, n'est qu'un dernier recours" et que le projet de loi visait à limiter un tel cautionnement aux situations où "le contrevenant n'habitait pas ordinairement dans la province où il a été détenu".

[29] La *Loi sur la réforme du cautionnement* a également codifié ce qu'on appelle aujourd'hui le "principe de l'échelle". Elle prévoyait les formes possibles de mises en liberté, lesquelles étaient classées par ordre croissant de sévérité. En vertu du principe de l'échelle, un juge de paix ne doit généralement pas ordonner une forme de mise en liberté plus sévère, à moins que le ministère public ne démontre pourquoi une forme qui l'est moins serait inappropriée. Autrement dit, ce principe signifie qu'on [favorise la mise en liberté à la première occasion raisonnable et aux conditions les moins sévères possible].

[30] Le principe de l'échelle et les formes de mise en liberté autorisées demeurent des éléments fondamentaux du droit canadien en matière de liberté sous caution, et figurent maintenant aux [par. 515 (1 à 3)]. Dans le Code, la possibilité d'exiger un dépôt d'argent ne s'applique qu'aux deux formes les plus sévères de mise en liberté (al. 515(2)d) et e)).

[67(d)] [...] [Le principe de l'échelle] doit être suivi rigoureusement.

[(e)] S'il propose une autre forme de mise en liberté, le ministère public doit démontrer la nécessité de celle-ci. Plus la forme de mise en liberté est restrictive, plus lourd est le fardeau imposé à l'accusé. En conséquence, un juge de paix [...] ne peut imposer une forme plus restrictive de mise en liberté que si le ministère public a démontré que celle-ci est nécessaire eu égard aux critères légaux de détention.

[(f)] Chaque échelon de l'échelle doit être examiné de façon individuelle et doit être écarté avant qu'il soit possible de passer à une forme plus restrictive de mise en liberté. [...] »⁵⁶⁷

Ainsi, les par. 515 (1 à 3) préviennent en principe que des conditions inutilement rigoureuses soient imposées à l'accusé. Cependant, nous verrons plus loin que plusieurs règles des par. 515 (1 à 3) ne s'appliquent pas lorsque l'accusé est visé par une infraction du par. 515(6)⁵⁶⁸.

⁵⁶⁵ *Infra*, p. 186-192.

⁵⁶⁶ *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 29. La Cour précise, au par. 50, que l'accusé dans cette affaire n'était pas visé par le par. 515(6) C.cr.

⁵⁶⁷ *Id.*, par. 28-30 et 67(d-f) (nous omettons des renvois).

⁵⁶⁸ *Infra*, p. 192-196.

2^e limite – La condition ne doit pas être impossible à respecter

La seconde limite au pouvoir d'imposer des conditions de libération provisoire découle du droit à la liberté provisoire prévu à l'al. 11e) de la Charte. Ce droit interdit au juge d'imposer des conditions qui ne constitueraient pas un « cautionnement raisonnable »⁵⁶⁹. Comme l'explique la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Pearson* :

« Le terme “cautionnement raisonnable” [de l'al. 11e)] se rapporte aux conditions de la mise en liberté. Ainsi, le montant du cautionnement et les restrictions dont est assortie la mise en liberté de l'inculpé doivent être “raisonnables”. »⁵⁷⁰

Le juge ne peut imposer une condition qui serait impossible à respecter, car une telle condition n'est pas « raisonnable » au sens de l'al. 11e)⁵⁷¹. Pour cette raison, certains jugements ont conclu que l'al. 11e) exige que le juge de paix examine les capacités financières de l'accusé avant de lui imposer une condition pécuniaire⁵⁷². Par exemple, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta affirme dans le jugement *R. v. Brost* :

« *The principle that bail should not be set so high as to amount to a detention order has become a constitutional guarantee. This guarantee involves a positive obligation on the part of the justice or judge setting bail to make inquiries into the ability of the accused to pay.* »⁵⁷³

La Cour suprême semble aussi adopter ce principe dans l'arrêt *Antic*. Dans ce jugement, la Cour a interprété les par. 515 (1 à 3) C.cr. sans toutefois étudier la constitutionnalité de ces dispositions en regard de l'al. 11e) de la Charte. Cependant, la Cour mentionne, en obiter, que l'al. 11e) « protège les accusés des conditions et des formes de mise en liberté qui sont déraisonnables »⁵⁷⁴ et qu'une condition déraisonnable est, partant, inconstitutionnelle⁵⁷⁵. Selon nous, cet enseignement de la Cour montre que le juge de paix ne peut pas imposer une condition que le prévenu est incapable de respecter. Par ailleurs, la Cour interprète que les

⁵⁶⁹ Charte, al. 11e) (*infra*, p. 295).

⁵⁷⁰ *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9, 689*h-i*.

⁵⁷¹ *R. v. CAG* (Alta. Q.B.), préc., note 556, par. 29 et 30; rapport *Justice et les pauvres*, préc., note 167, p. 51; *R. E. SALHANY*, préc., note 501, n° 4.370, aux p. 4-13 et 4-14. Voir aussi *R. v. Thomson* (Ont. S.C.J.), préc., note 551, par. 54 et 56.

⁵⁷² *R. v. Saunter*, 2006 ABQB 808, par. 15-17; *R. v. Irama*, 2013 BCSC 2439, par. 18-20.

⁵⁷³ *R. v. Brost* (Alta. Q.B.), préc., note 437, par. 40 (nous omettons les renvois).

⁵⁷⁴ *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 41.

⁵⁷⁵ *Id.*, par. 42.

par. 515 (1 à 3) C.cr. exigent que le juge de paix considère la capacité de payer de la personne accusée au moment de décider si elle peut obtenir sa libération provisoire :

« Les tribunaux ont depuis longtemps établi qu'il n'est pas permis de [fixer un montant de cautionnement ou de dépôt d'argent si élevé qu'il constitue dans les faits une ordonnance de détention]; autrement dit, ce montant ne devrait pas aller au-delà des ressources auxquelles l'accusé et ses cautions ont facilement accès. En conséquence, le juge de paix ou le juge appelé à fixer le cautionnement a l'obligation positive [de s'enquérir de la capacité de payer de l'accusé]. En même temps, le montant fixé ne doit pas être plus élevé que nécessaire pour dissiper la préoccupation qui justifierait par ailleurs la détention de l'accusé. »⁵⁷⁶

Prenons comme exemple les cas fictifs de Léa, la personne itinérante accusée de bris de condition, et d'Ève, la personne accusée de trafic de cocaïne qui a une grave dépendance aux drogues⁵⁷⁷. Selon nous, un juge de paix ne pourrait pas exiger que Léa s'engage, dans le cadre d'une ordonnance de libération provisoire, à payer 1000 \$ si elle commet une nouvelle infraction en liberté provisoire, et ce, puisqu'elle n'a pas la capacité financière de satisfaire à cette condition. De la même manière, nous estimons qu'un juge contreviendrait à l'al. 11e) de la Charte s'il imposait à Ève une interdiction de consommer toute drogue, car cette condition serait, en l'absence d'une thérapie, pratiquement impossible à respecter en raison de la dépendance de l'accusée⁵⁷⁸.

Bien que le juge dispose d'un large pouvoir d'imposer des conditions de libération provisoire, l'emprisonnement constitue dans certains cas le seul moyen d'assurer les objectifs du par. 515(10) C.cr. Comme nous venons de le voir, le droit à la liberté provisoire protège l'accusé contre l'imposition de conditions qu'il serait incapable de respecter. Or, ce droit n'est pas absolu. Ainsi, le juge doit ordonner la détention lorsqu'il conclut que l'accusé sera incapable de respecter des conditions jugées nécessaires, dans son cas, pour assurer sa présence au tribunal, pour protéger la sécurité du public ou pour maintenir la confiance envers les tribunaux.

⁵⁷⁶ *Id.*, par. 56 (nous omettons les renvois), voir également par. 69(i).

⁵⁷⁷ Les cas de Léa et d'Ève sont présentés, *supra*, à la p. 3.

⁵⁷⁸ Voir *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44, par. 27 et 101 : cet arrêt maintient la conclusion de fait du juge de première instance, selon laquelle la « dépendance est une maladie caractérisée principalement par le manque de contrôle de la personne qui en souffre sur la consommation de la substance dont elle est dépendante ». Voir aussi *R. c. Lloyd (C.S.C.)*, préc., note 18, par. 7, 21, 26 et 34 : selon cet arrêt, il peut être irréaliste d'exiger d'une personne souffrant d'une grande dépendance à la cocaïne, à la méthamphétamine et à l'héroïne de terminer avec succès un programme de traitement de la toxicomanie.

Prenons l'exemple suivant d'un accusé qui est un alcoolique chronique et qui commet à répétition des crimes violents sous l'effet de l'alcool. S'il est démontré que cet accusé va continuer à boire s'il est libéré ou qu'il n'est pas admissible à une thérapie, le juge doit le détenir, et non le libérer avec la condition illusoire de rester sobre⁵⁷⁹.

En résumé, le juge peut imposer à l'accusé diverses conditions de libération provisoire, pourvu qu'elles soient nécessaires et que l'accusé soit capable de les respecter. En combinant ces conditions, le juge peut concevoir un cautionnement adapté à la situation personnelle de l'accusé pour assurer les objectifs du par. 515(10). Les conditions qu'il impose sont ensuite inscrites dans un document appelé une « promesse » ou un « engagement ».

B. La promesse et l'engagement (par. 515(2))

La promesse est une ordonnance de libération provisoire qu'un accusé doit signer et remettre au juge de paix, dans laquelle il s'engage à se présenter au tribunal lorsque requis par la Cour⁵⁸⁰. En plus de cette condition obligatoire, le juge peut aussi imposer dans la promesse des conditions non pécuniaires (par exemple, un couvre-feu)⁵⁸¹.

L'engagement est identique à la promesse, à deux différences près. D'abord, l'engagement peut comporter une condition pécuniaire contrairement à la promesse⁵⁸². L'engagement peut, par exemple, exiger que l'accusé dépose un montant d'argent au tribunal pour retrouver sa liberté, ou encore, exiger qu'une caution s'engage à veiller au respect des conditions de l'accusé⁵⁸³. Puis, l'engagement prévoit une reconnaissance de dette de l'accusé ou d'une

⁵⁷⁹ Voir : *R. v. Peddle*, [2001] O.J. No. 2116 (S.C.J.), par. 10-12; *R. v. Omeasoo* (Alta. Prov. Ct.), préc., note 277, par. 36-38; rapport *Set Up to Fail*, préc., note 84, p. 59; G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 6-37 et 6-38.

⁵⁸⁰ C.cr., art. 493 « promesse » (*infra*, p. 305) et formule 12 – *Promesse remise à un juge de paix ou un juge* (*infra*, p. 363).

⁵⁸¹ C.cr., al. 515(2)a) (*infra*, p. 317) et par. 515(4) (*infra*, p. 318).

⁵⁸² C.cr., art. 493 « engagement » (*infra*, p. 304), al. 515(2)b)-e) (*infra*, p. 317) et formule 32 – *Engagement* (*infra*, p. 365). Les al. 515(2)b)-e) seront expliqués plus loin lorsque nous traiterons, aux p. 183-186, des fardeaux de preuve à l'audience du par. 515(6) et lorsque nous traiterons, aux p. 189-192, des fardeaux de preuve à l'enquête sur cautionnement.

⁵⁸³ C.cr., art. 493 « engagement » (*infra*, p. 304), al. 515(2)b)-e) (*infra*, p. 317) et formule 32 (*infra*, p. 365).

caution envers la Couronne⁵⁸⁴. Cette dette devient exigible si l'accusé manque à une de ses conditions de libération provisoire⁵⁸⁵.

C. La sommation

La sommation est une ordonnance de libération provisoire qui comporte seulement deux conditions. La première veut que l'accusé se présente à la Cour pour sa première comparution, et ensuite lorsque requis par le tribunal⁵⁸⁶. La seconde ordonne à l'accusé de se présenter au poste de police, afin qu'il subisse une séance d'identification pour être mesuré, pesé et photographié et pour donner ses empreintes digitales⁵⁸⁷. Toutefois, cette seconde condition n'est pas imposée si l'accusation mentionnée à la sommation est une infraction sommaire⁵⁸⁸. Un manquement à l'un ou l'autre de ces conditions constitue une infraction de bris de condition visé au par. 515(6) C.cr.⁵⁸⁹

La délivrance d'une sommation suit la procédure suivante. Lorsqu'un policier présente une dénonciation au juge de paix, ce dernier peut décider de rendre une ordonnance pour contraindre l'accusé à se présenter au tribunal pour sa première comparution. Le juge dispose de deux moyens pour forcer la comparution. Il peut décerner un mandat d'arrestation, ce qui force les policiers à arrêter l'accusé, afin qu'il comparaisse détenu à sa première comparution⁵⁹⁰. Sinon, le juge peut décerner une sommation, ce qui n'entraîne pas la détention

⁵⁸⁴ C.cr., art. 770 et 771 (*infra*, p. 346 et 347). Voir *Rancourt c. Marleau*, 2008 QCCS 4017, par. 37 :

« [...] [L']engagement est un contrat de confiance mutuelle entre l'accusé et le système judiciaire à l'effet qu'il respectera les conditions de sa remise en liberté en donnant en garantie ses biens ou ceux d'un tiers. À défaut, il risque de voir les engagements monétaires souscrits pour sa libération, confisqués. »

⁵⁸⁵ La procédure en confiscation de l'engagement permet au ministère public de réclamer le paiement de cette dette. Cette procédure, qui est prévue aux art. 770 à 772 C.cr. (*infra*, p. 346 et suiv.), ne sera pas étudiée dans ce mémoire, voir sur le sujet G. T. TROTTER, préc., note 7, chapitre 13 – *Forfeiture Proceedings*.

⁵⁸⁶ C.cr., art. 493 « sommation » (*infra*, p. 305), al. 509(1)c) (*infra*, p. 314) et formule 6 (*infra*, p. 359).

⁵⁸⁷ C.cr., art. 493 « sommation » (*infra*, p. 305), par. 509(5) (*infra*, p. 315) et formule 6 (*infra*, p. 359); *Loi sur l'identification des criminels*, L.R.C. 1985, c. I-1, sous-al. 2(1)a)(i) (*infra*, p. 387); *Décret sur les mensurations et autres opérations de dactyloscopie, de palmoscopie et de photographie*, TR/92-131.

⁵⁸⁸ C.cr., par. 509(5) (*infra*, p. 315).

⁵⁸⁹ Ces infractions, prévues aux art. 145(2)b) et (4) C.cr. (*infra*, p. 299), sont visées à l'al. 515(6)c) C.cr. Voir par ex. *R. v. Coombs* (Nfld. Prov. Ct.), préc., note 17, où l'accusé a été déclaré coupable de ces infractions.

⁵⁹⁰ C.cr., art. 507(1)b) et (4) (*infra*, p. 313), sous-al. 508(1)b)(ii) (*infra*, p. 314) et par. 511(1) (*infra*, p. 315) et formule 7 (*infra*, p. 361). Voir par ex. *R. c. Rousselot*, C.Q. Baie-Comeau, n° 655-01-007077-125, mandat d'arrestation du 4 avril 2012.

provisoire de l'accusé⁵⁹¹. La sommation est ensuite postée à l'accusé ou lui est signifiée en mains propres par un policier⁵⁹².

Cependant, dans un jugement récent, la Cour supérieure du Québec a conclu que la sommation ne sert qu'à contraindre l'accusé à comparaître devant le tribunal, mais n'est pas une ordonnance de libération provisoire⁵⁹³. Selon la Cour, la sommation ne vise pas, contrairement à une promesse ou un engagement, à libérer un accusé qui a comparu détenu à sa première comparution⁵⁹⁴. Dans ce mémoire, nous nous écartons de ce jugement, car il omet de considérer les similitudes qu'a la sommation avec la promesse ou l'engagement.

En effet, ces trois ordonnances sont rendues par un juge de paix et permettent à un accusé de rester en liberté durant la poursuite criminelle. Il faut savoir qu'un policier, après une arrestation sans mandat, peut libérer un prévenu dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation⁵⁹⁵. Par la suite, le policier peut, au moment de présenter une dénonciation, demander au juge de décerner une sommation⁵⁹⁶. Selon nous, cette situation s'apparente à celle d'un individu qui – après avoir été arrêté par un policier – est libéré à sa première comparution par une promesse comportant comme seule condition d'être présent au tribunal, selon les exigences de la Cour⁵⁹⁷. Ce type de promesse est appelée, par le législateur au par. 515(1) C.cr., une « promesse sans condition ». Cette promesse peut être imposée lorsque le prévenu n'est pas accusé d'une infraction mentionnée au par. 515(6) C.cr. Selon le par. 515(1), un accusé est libéré par une promesse sans condition lorsque le ministère public ne réussit pas à démontrer la nécessité de lui imposer des conditions non pécuniaires prévues au par. 515(4) C.cr.

⁵⁹¹ C.cr., par. 507(4) (*infra*, p. 313) ou sous-al. 508(1)b)(ii) (*infra*, p. 314).

⁵⁹² Les modes de signification de la sommation sont prévus au par. 509(2) C.cr. (*infra*, p. 314). Bien que l'envoi postal ne figure pas au par. 509(2), ce mode de signification de la sommation est constaté en pratique au Québec : voir par ex. : *Chalifour c. R.*, 2010 QCCS 4306, par. 4, 7, 11, 20 et 22; *R. c. Boissonneaux*, 2012 QCCS 2505, par. 6 et 7; *R. c. Gasner*, 2014 QCCQ 2064, par. 3-5; C. MORENCY (dir.) et autres, préc., note 36, p. 21.

⁵⁹³ *R. v. Goikhberg* (C.S.Q.), préc., note 342, par. 54 et 55.

⁵⁹⁴ *Id.*, par. 54-57, cité dans G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 2-34.

⁵⁹⁵ C.cr., al. 497(1)a) (*infra*, p. 306). Cette disposition ne s'applique pas si la personne arrêtée a commis un acte criminel qui ne constitue pas une infraction mixte : C.cr., art. 496 et 497(1)a) *a contrario*. L'expression « infraction mixte » est définie, *infra*, à la note 630.

⁵⁹⁶ C.cr., al. 497(1)a), (*infra*, p. 306), art. 504 (*infra*, p. 311) et par. 507(4) (*infra*, p. 313).

⁵⁹⁷ C.cr., art. 493 « promesse » (*infra*, p. 305), par. 515(1) (*infra*, p. 316) et formule 12 (*infra*, p. 363).

D'un point de vue pratique, une promesse sans condition est identique à la sommation, car ces deux ordonnances permettent à l'accusé de rester en liberté, en offrant en contrepartie une garantie que ce dernier ne fuira pas la justice pendant qu'il est en liberté provisoire. En effet, un accusé qui fait défaut de comparaître, qu'il soit visé par une promesse ou une sommation, commet un bris de condition⁵⁹⁸. Ce manquement permet à un policier d'arrêter l'accusé et au juge d'ordonner sa détention suivant la procédure de révocation de cautionnement de l'art. 524, qui sera expliquée plus loin⁵⁹⁹. Par conséquent, lorsqu'un accusé contrevient à une condition de sa sommation, il s'expose aux mêmes conséquences juridiques qu'un accusé qui manque à une condition d'une promesse sans condition.

D. Conclusion sur les ordonnances de libération provisoire et les conditions

Pour ces raisons, nous croyons que la sommation constitue une ordonnance de libération provisoire au même titre que la promesse ou l'engagement. Ces ordonnances sont trois solutions de rechange à la détention provisoire. Dans le cas de la promesse et de l'engagement, le juge peut imposer une combinaison de conditions strictes permettant d'assurer la présence de l'accusé à toutes les étapes de la poursuite criminelle; de protéger la société de la récidive criminelle; et de maintenir la confiance du public envers les tribunaux. De plus, le juge peut exiger, dans le cas d'un engagement, que des cautions surveillent le respect des conditions.

Sous réserve du par. 515(6) C.cr., le juge jouit d'une grande discrétion pour imposer des conditions « raisonnables » qu'il juge « opportunes »⁶⁰⁰. Ces conditions peuvent même interdire à l'accusé de quitter son domicile et l'obliger à porter un bracelet de géolocalisation qui permet de s'assurer, en tout temps, qu'il est dans son domicile.

Cependant, aux yeux de plusieurs chercheurs⁶⁰¹, l'imposition de conditions rigoureuses constitue une privation de liberté importante qui peut transformer en infractions – en des bris

⁵⁹⁸ C.cr., par. 145(4) *in fine* (*infra*, p. 300).

⁵⁹⁹ C.cr., al. 524(1)a), (2)a) et (8)a) (*infra*, p. 334).

⁶⁰⁰ C.cr., al. 515(4)f) (*infra*, p. 319).

⁶⁰¹ Mémoire de maîtrise de J. ROGIN, préc., note 282, p. 77 et 78; rapport *Set Up to Fail*, préc., note 84, p. 65; Marie-Ève SYLVESTRE, Dominique BERNIER et Céline BELLOT, « Zone Restrictions Orders in Canadian Courts and the Reproduction of Socio-Economic Inequality », (2015) 5-1 *Oñati Socio-legal Series* 280, 284, 285, 287 et 288; Marie-Ève SYLVESTRE, William DAMON, Nicholas BLOMLEY et Céline BELLOT, « Spatial Tactics in Criminal Courts and the Politics of Legal Technicalities », (2015) 47-5 *Antipode* 1346, 1358-1361; M.-È. SYLVESTRE, C. BELLOT et N. BLOMLEY, préc., note 194, p. 199.

de condition – des gestes quotidiens comme utiliser un cellulaire, boire une bière ou dormir chez un ami ou un conjoint. Ces chercheurs critiquent, en particulier, la condition qui interdit à un accusé de se trouver dans certains quartiers d'une ville reconnus pour la vente de stupéfiants, car cette condition préjudicie davantage les accusés itinérants ou toxicomanes :

« [...] [Z]one restriction orders [(en français “conditions à caractère spatial ou géographique”)] *exclude poor and marginalized offenders from important parts of town or from communities, where they may have family and friends, social networks and support, work or other economic and political interests. More specifically, in the case of marginalized groups of people, such orders may prevent them from getting access to important community resources essential to their lives, their activities, and in some cases, to their street exit. This may be the case for street-level sex workers and/or drug users living with HIV who need to get access to medical services and community support, or the case of a homeless man who may need to go to a food bank and a shelter located in the downtown area [...].* »⁶⁰²

Nous partageons la préoccupation de ces chercheurs. Toutefois, dans le contexte où nous cherchons de nouveaux arguments pour contester la constitutionnalité du par. 515(6), nous considérons que l'imposition de conditions rigoureuses constitue une atteinte moins grave à la liberté par rapport à la détention provisoire. Comme nous l'avons expliqué à la p. 118, la Cour suprême n'a pas étudié l'argument voulant qu'un cautionnement strict et adapté à la situation personnelle de l'accusé constitue une alternative valable à la présomption de détention du par. 515(6). Selon nous, l'imposition de conditions peut en principe substituer à l'emprisonnement, car le moindre écart de conduite en liberté provisoire donne un pouvoir discrétionnaire au ministère public et au policier de ramener rapidement l'accusé en détention. C'est ce que nous verrons à la prochaine section.

V. La procédure de « révocation de cautionnement » de l'art. 524

La procédure de l'art. 524 C.cr.⁶⁰³, aussi appelée la « révocation de cautionnement », n'a pas été mentionnée dans les arrêts *Pearson* et *Morales*. Elle permet d'annuler une sommation, une

⁶⁰² M.-È. SYLVESTRE, D. BERNIER et C. BELLOT, préc., note 601, 286 (nous omettons un renvoi). L'expression « conditions à caractère spatial ou géographique » provient d'un autre article des professeurs Sylvestre et Bellot : M.-È. SYLVESTRE, W. DAMON, N. BLOMLEY et C. BELLOT, préc., note 601, p. 1346.

⁶⁰³ Disposition reproduite *infra*, p. 334.

promesse ou un engagement, s'il est démontré à un juge de paix que l'accusé a commis une infraction criminelle pendant sa liberté provisoire⁶⁰⁴.

Si cette démonstration est faite, l'accusé doit être gardé en détention provisoire. Cependant, il doit être libéré par un nouvel engagement ou promesse s'il prouve au juge que sa détention n'est pas justifiée en vertu des objectifs du par. 515(10)⁶⁰⁵.

A. Une comparaison entre l'art. 524 et le par. 515(6)

La procédure de révocation de cautionnement a été créée en 1972 par la *Loi sur la réforme sur le cautionnement*⁶⁰⁶. Cependant, le fardeau de preuve actuel de l'art. 524 – qui impose à l'accusé de justifier sa libération en vertu du par. 515(10) – a été créé en 1976 par la *Loi de 1975 modifiant le Code criminel*⁶⁰⁷, soit le même projet de loi qui a créé le par. 515(6)⁶⁰⁸.

Ce fardeau prévoit :

« **524. (8)** Lorsqu'un prévenu [...] est conduit devant le juge de paix et que celui-ci conclut que, selon le cas :

a) le prévenu a violé ou était sur le point de violer [sa sommation, sa promesse ou son engagement];

b) il existe des motifs raisonnables de croire que le prévenu a commis un acte criminel après avoir fait l'objet d'une sommation [, d'une promesse ou d'un engagement],

il doit annuler ces divers actes de procédure et ordonner la détention sous garde du prévenu sauf si celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, réussit à faire valoir que sa détention sous garde n'est pas justifiée au sens du paragraphe 515(10). » (Nous soulignons.)

D'après nous, le par. 515(6) était inutile dès sa création en 1976, vu l'existence du par. 524(8). En effet, le par. 515(6) présume la nécessité de détenir les personnes accusées d'un bris de condition (al. 515(6)c)) ou d'un acte criminel commis en liberté provisoire (sous-

⁶⁰⁴ C.cr., art. 493 « promesse » (*infra*, p. 305); par. 524 (1, 2 et 8) (*infra*, p. 334). L'art. 524 permet également au juge de paix d'annuler une ordonnance de libération provisoire décernée par un policier, comme une promesse de comparaître (C.cr., art. 493 « promesse de comparaître », al. 498(1)b) ou 499(1)a) et formule 11) ou une promesse remise à un policier assortie de conditions (C.cr., par. 499(2) ou 503(2.1) et formule 11.1) : G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 2-41, n. 155.

⁶⁰⁵ G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 11-3 point 6.

⁶⁰⁶ *Loi sur la réforme du cautionnement*, préc., note 349, art. 5. L'art. 524 C.cr. était alors l'art. 458 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34 (*infra*, p. 379).

⁶⁰⁷ *Loi de 1975 modifiant le Code criminel*, préc., note 199, par. 55(4), entré en vigueur le 26 avril 1976 (proclamation), (1976) 110 Gaz. Can. II, 1454; *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34 (en vigueur en 1976), par. 458(5) (*infra*, p. 373) qui est aujourd'hui le par. 524(8) (*infra*, p. 335).

⁶⁰⁸ *Loi de 1975 modifiant le Code criminel*, préc., note 351, par. 47(3); *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34 (en 1976), par. 457(5.1) (*infra*, p. 371). Nous traitons plus loin de l'objectif de la *Loi de 1975 modifiant le Code criminel* : *infra*, p. 147-151.

al. 515(6)a(i)). Ainsi, si le législateur n'avait pas créé le par. 515(6), les policiers et le ministère public disposaient quand même de la procédure de l'art. 524 pour faire annuler rapidement la libération provisoire d'un accusé qui contrevient à ses conditions (al. 524(8)a)) ou qui commet un acte criminel en liberté provisoire (al. 524(8)b)).

B. La constitutionnalité du par. 524(8)

Cela dit, bien que le par. 524(8) permette d'assurer le respect des conditions de libération provisoire, cette disposition est très loin de la perfection sur le plan constitutionnel. Malgré que la constitutionnalité du par. 524(8) n'ait pas été contesté à ce jour, nous signalons que cette disposition comporte deux faiblesses importantes.

D'abord, comme le par. 515(6), le par. 524(8) fait en sorte que l'accusé qui ne présente aucune preuve au juge de paix reste en détention provisoire sans que ce dernier évalue la nécessité de cette détention⁶⁰⁹. L'arrêt *R. v. Chambers* de la Cour d'appel du Yukon en est un exemple éloquent⁶¹⁰.

Dans cette affaire, un Autochtone était accusé notamment d'avoir commis, en liberté provisoire, l'infraction de menaces de mort et de bris de condition⁶¹¹. Invoquant l'art. 524, le ministère public a demandé au juge de paix l'annulation des conditions de libération. Puisque l'avocat de l'accusé ne s'est pas opposé à cette demande, le juge a ordonné sa détention sans que le ministère public ait à produire une preuve justifiant la détention⁶¹². En raison de cette ordonnance, l'accusé a ensuite purgé 236 jours de détention provisoire, soit presque 8 mois⁶¹³. Cette très longue détention était attribuable en partie à l'avocat de l'accusé qui a consenti plusieurs fois à la continuation de sa détention⁶¹⁴. L'accusé a finalement obtenu sa libération provisoire, après sa déclaration de culpabilité, en l'attente du prononcé de sa peine⁶¹⁵.

⁶⁰⁹ Cette conséquence juridique du par. 515(6) est expliquée à la p. 84 et, plus loin, aux p. 171-173, 183 et 184.

⁶¹⁰ *R. v. Chambers*, 2014 YKCA 13 (demande d'autorisation d'appel rejetée, en raison du décès de l'accusé, [2014] S.C.C.A. No. 534).

⁶¹¹ *Id.*, par. 1, 4 et 10.

⁶¹² *Id.*, par. 49.

⁶¹³ *Id.*, par. 10 et 50.

⁶¹⁴ *Id.*, par. 50.

⁶¹⁵ *Id.*, par. 50; *R. v. Chambers*, 2013 YKTC 100, par. 1, 2 et 4.

D'après la Cour d'appel du Yukon, le par. 524(8) constituait le fondement juridique des 236 jours de détention. La Cour conclut qu'un accusé est détenu, en vertu du par. 524(8), aussitôt qu'il comparait détenu devant le juge de paix pour une infraction de bris de condition ou pour un acte criminel qu'il aurait commis en liberté provisoire⁶¹⁶. La Cour explique :

« [59] The Crown summarizes its submission on this point at para. 40 of its factum and I substantially agree with this submission:

“40. Once the prosecution establishes that the statutory preconditions are met, the presiding justice must cancel the existing release and the accused is detained. The effect of a revocation of bail is immediate - no further order of the Court is required for the accused to be detained. This is because the revocation of bail under section 524(8), by itself, also reverses the onus and creates a presumption that the accused remain in custody. Unless and until the accused makes a successful application, he is detained under section 524(8) of the Criminal Code. At any point after the revocation of the prior release, the accused may be given a reasonable opportunity to show cause why his or her detention is not justified. The common practice of ‘consenting’ to remand in these circumstances is only the deferral of the right, which may be exercised at any time, to show cause. Upon cause being shown, the presiding justice may make a further order under section 524(8) of the Criminal Code to detain the accused or release him under suitable conditions. [...]”⁶¹⁷

Les faits et le raisonnement de l'arrêt *Chambers* démontrent qu'un accusé peut rester des mois en détention, en vertu du par. 524(8), sans qu'il y ait une véritable audience ou de preuve produite devant le juge de paix qui établit la nécessité de cette détention.

Le par. 524(8) comporte une seconde lacune sur le plan constitutionnel. Selon nous, cette disposition mine la présomption d'innocence puisqu'elle présuppose que l'accusé a commis deux infractions. En vertu de l'al. 524(8)b), il suffit de deux allégations – non prouvées devant un tribunal – pour obliger le juge à annuler la libération de l'accusé⁶¹⁸. Prenons un exemple.

Luc porte plainte à la police que Guy l'a frappé. Un policier, après avoir recueilli la déclaration écrite de Luc, présente une dénonciation pour voies de fait simple⁶¹⁹ et demande la délivrance d'une sommation. Un mois plus tard, Luc se plaint à la police que Guy l'a menacé de mort. Si le ministère public demande la délivrance d'un mandat d'arrestation pour cette

⁶¹⁶ *R. v. Chambers* (Y. C.A.), préc., note 610, par. 51, 52, 59 et 66.

⁶¹⁷ *Id.*, par. 59 (nous soulignons).

⁶¹⁸ Voir Gary T. TROTTER, « *Pearson and Morales: Distilling the Right to Bail* », (1993) 17 *C.R. (4th)* 150, 153.

⁶¹⁹ C.cr., al. 266a).

nouvelle infraction⁶²⁰, le juge devra annuler la sommation en vertu de l'al. 524(8)b), puisqu'il existe des motifs raisonnables de croire que Guy a commis un acte criminel en liberté provisoire⁶²¹.

Dans ce cas, Guy se retrouve en détention provisoire alors que les allégations de Luc ne sont pas prouvées au tribunal. En effet, en pratique, les policiers au Québec ne demandent pas, en règle générale, que la déclaration écrite des témoins de l'infraction soit faite sous serment, c'est-à-dire sous la forme d'un affidavit. De plus, au moment de présenter la dénonciation et de demander une sommation, le policier qui est souvent un agent de liaison ne produit pas la déclaration écrite des témoins au juge de paix. En effet, comme nous avons expliqué précédemment, le juge de paix qui reçoit la dénonciation est généralement un greffier et celui-ci ne pose aucune question à l'agent de liaison sur les faits qui appuie sa dénonciation⁶²².

Toutefois, malgré les faiblesses apparentes du par. 524(8), il faut dire que la Cour suprême a reconnu la constitutionnalité du sous-al. 515(6)a)(i) C.cr., une disposition qui est pratiquement identique à l'al. 524(8)b). Selon le sous-al. 515(6)a)(i), le prévenu doit démontrer au juge de paix que sa détention n'est pas justifiée en vertu du par. 515(10), s'il est accusé d'avoir commis un acte criminel en liberté provisoire tandis qu'il attend son procès pour un autre acte criminel.

Dans l'arrêt *R. c. Morales*, la Cour a conclu que le sous-al. 515(6)a)(i) ne viole ni la protection contre la détention arbitraire, ni la présomption d'innocence, ni le droit à la liberté provisoire, soit trois droits constitutionnels protégés respectivement aux art. 9, 11d) et 11e) de la Charte⁶²³. La Cour a de plus jugé que le sous-al. 515(6)a)(i) ne contrevenait pas à la présomption d'innocence en tant que principe de justice fondamentale aux termes de l'art. 7 de la Charte⁶²⁴. Selon la Cour, deux raisons font en sorte que le sous-al. 515(6)a)(i) respecte la Charte. D'abord, cette disposition s'applique seulement à un groupe limité de prévenu, soit ceux qui sont accusés d'un acte criminel commis en liberté provisoire et qui ne peuvent

⁶²⁰ C.cr., par. 524(1) (cette disposition sera expliquée plus loin, à la p. 139).

⁶²¹ C.cr., al. 264.1(1)a) et (2)a).

⁶²² *Supra*, p. 63.

⁶²³ *R. c. Morales* (C.S.C.), préc., note 9, 743d-747f.

⁶²⁴ *Id.*, 743d, qui renvoie à *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9, 688j-689b.

démontrer l'absence de fondement de leur détention⁶²⁵. Puis, toujours selon la Cour, le sous-al. 515(6)a(i) sert un objectif légitime du système de libération provisoire. Il sert à empêcher la récidive des accusés qui commettent des crimes en liberté provisoire. La Cour explique :

« [...] [U]n des objectifs du système de justice pénale, qui comprend le système de mise en liberté sous caution, est d'enrayer la criminalité. En conséquence, la mise en liberté est assujettie à la condition que le prévenu cesse toute activité criminelle. [L'al. 515(6)a – aujourd'hui le sous-al. 515(6)a(i) –] établit un ensemble de règles spéciales en matière de mise en liberté sous caution qui sont applicables quand il existe des motifs raisonnables de croire que le prévenu a déjà manqué à cette condition. Autrement dit, les règles spéciales en matière de mise en liberté sous caution établies à l'al. 515(6)a) sont applicables quand il existe des motifs raisonnables de croire que l'un des objectifs du système, savoir la répression de la criminalité, n'a pas été atteint. En obligeant le prévenu à faire valoir que la mise en liberté sous caution est justifiée, l'al. 515(6)a) vise à faire en sorte que soit atteint l'objectif de répression de la criminalité. »⁶²⁶

Dans la prochaine section, nous verrons que la procédure de l'art. 524 assure le respect des conditions de libération provisoire, car elle permet l'arrestation des accusés aussitôt qu'ils commettent une infraction en liberté provisoire. Toutefois, nous verrons que l'art. 524, contrairement au sous-al. 515(6)a(i), ne vise pas un groupe limité de prévenus.

C. Les pouvoirs d'arrestation de l'art. 524

La procédure de révocation de cautionnement peut être entreprise par un policier ou par le ministère public à tout moment avant le prononcé de la peine⁶²⁷. Cette procédure prévoit deux pouvoirs d'arrestation, l'un sans mandat d'arrestation et l'autre avec mandat.

(1) L'arrestation sans mandat – par. 524(2)

Le par. 524(2) prévoit qu'un policier peut arrêter, sans mandat, une personne en liberté provisoire s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a contrevenu, ou est sur le point de contrevenir, à une condition d'une sommation, d'une promesse ou d'un engagement⁶²⁸. Le par. 524(2) permet donc au policier d'arrêter un individu pour une infraction qui ne s'est pas

⁶²⁵ *R. c. Morales* (C.S.C.), préc., note 9, 745a-d.

⁶²⁶ *Id.*, 745f-j (nous ajoutons un renvoi).

⁶²⁷ C.cr., par. 524 (1, 2 et 8) (*infra*, p. 334-335); voir par ex. *R. v. Rhodes*, 2013 MBQB 248, 297 Man. R. (2d) 114, par. 1-4, 11-13, 32-34 et 39. En principe, une sommation, une promesse ou un engagement demeure valide jusqu'au prononcé de la peine : C.cr., al. 523(1)b) (*infra*, p. 332). Pour cette raison, l'art. 524 C.cr. s'applique si l'accusé commet une infraction en liberté provisoire entre le moment de la déclaration de culpabilité et celui du prononcé de la peine.

⁶²⁸ C.cr., al. 524(2)a) (*infra*, p. 334).

encore produite, car cette disposition autorise l'arrestation d'un accusé qui est « sur le point de » commettre un bris de condition⁶²⁹.

Le par. 524(2) permet également au policier d'arrêter une personne sans mandat s'il a des motifs de croire qu'elle a commis un acte criminel ou une infraction mixte, alors qu'elle devait respecter une sommation, une promesse ou un engagement⁶³⁰. Or, en pratique au Québec, les promesses et les engagements comportent toujours la condition de « garder la paix et avoir une bonne conduite »⁶³¹. La légalité de cette condition est d'ailleurs reconnue par la Cour supérieure du Québec⁶³². En raison de cette condition, le par. 524(2) autorise un policier à arrêter, sans mandat, toute personne qui ne garde pas la paix ou n'a pas une bonne conduite pendant qu'elle fait l'objet d'une promesse ou un engagement⁶³³. Autrement dit, un accusé qui

⁶²⁹ C.cr., al. 524(2)a) (*infra*, p. 334); *R. v. Meads*, 2016 ONSC 7156, 343 C.C.C. (3d) 279, par. 28, conf. par *R. v. Meads* (Ont. C.A.), préc., note 182, par. 39 et 40. Par exemple, le policier peut se fonder sur ce pouvoir pour arrêter un accusé en liberté provisoire qui s'apprête à fuir le Canada, puisqu'une sommation, une promesse ou un engagement comporte toujours la condition d'être présent à la cour lorsque requis par le tribunal.

⁶³⁰ Une « infraction mixte » est infraction criminelle qui, selon le législateur, constitue à la fois une infraction sommaire et un acte criminel et qui laisse au ministère public le choix du mode de poursuite : *R. c. Dudley*, 2009 CSC 58, par. 1. Un geste interdit par une infraction mixte est réputé être un acte criminel avant le dépôt d'une dénonciation, voir : L.i., al. 34(1)a) et c) (*infra*, p. 388); *R. c. Dudley*, par. 18, 21 et 29. Le policier peut donc arrêter sans mandat un accusé qui a commis une infraction mixte en liberté provisoire parce que cette arrestation survient avant le dépôt de la dénonciation, voir : C.cr., al. 524(2)b) (*infra*, p. 335); *R. v. Meads* (Ont. S.C.J.), préc., note 629, par. 28, conf. sans commentaire sur ce point par *R. v. Meads* (Ont. C.A.), préc., note 182.

⁶³¹ Voir par ex. : *Thériault c. R.* (C.S.Q.), préc., note 189, par. 69.4; *R. c. Labrie* (C.Q.), préc., note 552, condition 1 de l'engagement; *R. c. Chassé* (C.Q.), préc., note 547, condition 1 de l'engagement; *R. c. Rousselot* (C.Q.), préc., note 165, condition 1 de l'engagement. À noter également que cette condition est cochée par défaut dans le formulaire de conditions de promesse ou d'engagement proposé par le Barreau de Laurentides-Lanaudière (ce formulaire est reproduit *infra*, p. 425). Nous reviendrons plus loin sur ce formulaire : *infra*, p. 175.

⁶³² *Canada (Procureur général) c. Mercier*, EYB 1994-273618 (C.S.Q.) [jugement *Mercier*], par. 15; *R. c. Forget*, [1994] J.Q. no 3021 (C.S.), infirmant sans motifs [1994] J.Q. no 1366 (C.Q.).

Voir toutefois : *R. v. Doncaster*, 2013 NSSC 328, 335 N.S.R. (2d) 331, par. 2, 17 et 18. Selon cette décision, la condition « garder la paix et avoir une bonne conduite » ne doit pas être imposée automatiquement parce qu'elle n'est pas une condition obligatoire d'une promesse ou d'un engagement.

⁶³³ C.cr., par. 145(3) (*infra*, p. 299) et al. 524(2)a) ou b) (*infra*, p. 334). Voir par ex. : *Leduc Gagné c. R.* (C.A.Q.), préc., note 139, par. 2, 3 et 16; *R. v. Furlong*, (1993) 106 Nfld. & P.E.I.R. 199, 1993 CanLII 7747 (Nfld. C.A.), par. 2, 3, 8 (j. Marshall, motifs maj.), 37 et 38 (j. O'Neill, motifs min.); *R. v. Jefferson*, 2012 NSPC 3. Les accusés *Leduc Gagné* et *Jefferson* ont été déclarés coupables de l'infraction de bris de condition prévue au par. 145(3) C.cr., parce qu'ils n'ont pas gardé la paix et eu une bonne conduite. Dans l'affaire *Furlong*, un juge de paix a annulé l'engagement de l'accusé, en vertu de l'art. 524, au motif qu'il avait violé la condition de « garder la paix et avoir une bonne conduite ».

commet une infraction sommaire, mais qui n'est pas une infraction mixte (comme la possession simple de cannabis⁶³⁴ ou l'infraction de tapage⁶³⁵), commet un bris de condition parce qu'il ne garde pas la paix et n'a pas une bonne conduite⁶³⁶. Pour cette raison, un policier peut arrêter sans mandat un accusé visé par une promesse ou un engagement qui commet n'importe quelle infraction criminelle.

En terminant sur le par. 524(2), ce pouvoir d'arrestation ne comporte pas les restrictions de l'art. 495 C.cr., soit l'article qui énonce le pouvoir général des policiers de procéder à une arrestation sans mandat. L'art. 495 interdit une arrestation sans mandat, sauf si cette mesure est nécessaire (1) pour assurer la présence du prévenu au tribunal ou (2) pour protéger l'intérêt public, en raison notamment de la nécessité d'identifier l'individu, de conserver la preuve ou d'éviter qu'une infraction criminelle se poursuive ou se répète⁶³⁷.

(2) L'arrestation avec mandat – par. 524(1)

En vertu du par. 524(1), le ministère public ou un policier peut enclencher la procédure de révocation de cautionnement en demandant à un juge de paix de délivrer un mandat d'arrestation⁶³⁸. Le juge peut lancer ce mandat s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu, ou est sur le point de contrevenir, à une condition d'une sommation, d'une promesse ou d'un engagement⁶³⁹, ou bien qu'elle a commis un acte criminel ou une infraction mixte en liberté provisoire⁶⁴⁰.

⁶³⁴ L.r.d.s., par. 4(5) et ann. II et VIII.

⁶³⁵ C.cr., al. 175(1)a).

⁶³⁶ Ce point de vue est critiqué par G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 6-43. Cet auteur estime qu'un geste constituant une infraction punissable uniquement par voie sommaire ne permet pas l'application de l'art. 524. Selon nous, son argument peut être écarté, parce qu'il ne tient pas compte que l'al. 524(2)a) (*infra*, p. 334) s'applique dès qu'un accusé viole une condition d'une promesse ou d'un engagement, ce qui inclut la condition de « garder la paix et avoir une bonne conduite ».

⁶³⁷ Nous paraphrasons P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 1719, p. 819, qui interprète les al. 495(2)d) et e) C.cr. (*infra*, p. 305).

⁶³⁸ C.cr., par. 524(1) (*infra*, p. 334). Au Québec, ce juge peut être un juge de paix magistrat, un juge de la Cour du Québec ou un juge de la Cour supérieure du Québec : C.cr., art. 2 « juge de paix » (*infra*, p. 298); L.t.j., art. 70 al. 4, 128, 160 et 173 et ann. V (*infra*, p. 391-393). Par contre, un juge de paix fonctionnaire (un greffier de la Cour du Québec) n'a pas compétence pour délivrer ce mandat d'arrestation : L.t.j., art. 160 et ann. IV *a contrario* (*infra*, p. 393).

⁶³⁹ C.cr., al. 524(1)a) (*infra*, p. 334).

⁶⁴⁰ C.cr., al. 524(1)b) (*infra*, p. 334).

En pratique, la demande de mandat est simple et rapide. Elle peut être présentée dans le bureau du juge. Elle peut aussi être faite en salle de cour lorsque le juge constate qu'un accusé fait défaut de comparaître⁶⁴¹. Dans ce dernier cas, l'absence de la personne accusée fournit automatiquement au tribunal des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis un bris de condition, puisque la sommation, la promesse ou l'engagement comporte toujours la condition d'être présent à la cour lorsque requis par le tribunal⁶⁴².

(3) L'absence de pouvoir de libération du policier après une arrestation fondée sur les par. 524 (1 ou 2)

Bien que la jurisprudence n'ait pas étudié cette question à ce jour, nous sommes d'avis qu'aucun article du *Code criminel* ne permet au policier de libérer un prévenu après une arrestation fondée sur les par. 524 (1 ou 2).

Comme nous l'avons expliqué, l'objectif de la procédure de l'art. 524 est d'assurer le respect des conditions de libération provisoire, en forçant le retour en détention des personnes qui commettent de nouvelles infractions en liberté provisoire. Ainsi, à notre avis, lorsque le législateur a créé l'art. 524, en 1972, son intention était de conférer seulement au juge de paix – et non au policier – le pouvoir de libérer une personne qui a violé une ordonnance de libération provisoire rendue par un juge. Trois raisons appuient cette interprétation.

Premièrement, l'art. 524 ne prévoit aucun mécanisme de libération par un policier. En particulier, l'art. 524 ne renvoie pas aux art. 495 à 508 C.cr., soit le régime qui accorde divers pouvoirs au policier pour libérer un prévenu après une arrestation, avec ou sans mandat⁶⁴³.

⁶⁴¹ Voir par ex. : *R. c. Molley*, C.Q. Bonaventure, n° 105-01-000166-129, 22 juin 2012, j. Lévesque, à 9 h 59 m 00 s, ainsi que le mandat signé le même jour; *R. v. Gunn*, 1997 ABCA 35, par. 1, 29 et 31-34; *R. v. Weeres*, 2015 SKQB 319, par. 27, 31 et 33. Dans ces causes, le juge décerne, en salle de cour, un mandat d'arrestation en vertu du par. 524(1) C.cr. après avoir constaté l'absence de l'accusé.

⁶⁴² C.cr., art. 493 « engagement », « promesse » et « sommation » (*infra*, p. 304), al. 509(1)c) (*infra*, p. 314) et formule 6 – *Sommation à une personne inculpée d'infraction* (*infra*, p. 359), formule 12 – *Promesse remise à un juge de paix ou à un juge* (*infra*, p. 363) et formule 32 – *Engagement* (*infra*, p. 365).

⁶⁴³ C.cr., par. 524(12) (*infra*, p. 336) *a contrario*.

Deuxièmement, le texte de l'al. 524(3)b) est clair et exige que le prévenu soit conduit devant un juge de paix après son arrestation :

« **524. (3) Audition.** – Lorsqu'un prévenu qui a été arrêté aux termes d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1), ou qui a été arrêté en vertu du paragraphe (2), est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit :

b) [...] entendre le poursuivant et ses témoins, s'il en est, ainsi que le prévenu et ses témoins, s'il en est. »

Troisièmement, le vaste pouvoir de libération des policiers prévu aux par. 503 (2 et 2.1) C.cr.⁶⁴⁴ ne s'applique pas au prévenu arrêté en vertu des par. 524 (1 ou 2). Il faut savoir que le par. 503(2) permet de « mettre en liberté conditionnelle » une « personne visée au paragraphe [503](1) » si le policier est « convaincu de la nécessité de cette mesure ». Comme nous l'avons vu, le par. 503(1) prévoit qu'un prévenu qui est gardé en détention par un policier après son arrestation, avec ou sans mandat, doit être conduit devant un juge de paix, au plus tard dans les 24 heures, pour sa première comparution⁶⁴⁵.

Ainsi, lorsqu'il s'applique, le par. 503(2) permet au policier de libérer un prévenu avant qu'il soit conduit devant un juge de paix pour sa première comparution⁶⁴⁶. Dans ce cas, le policier peut imposer des conditions de libération prévues au par. 503(2.1), dont une interdiction de communiquer avec la victime alléguée ou une interdiction de posséder une arme à feu ou de l'alcool⁶⁴⁷. Toutefois, selon nous, les par. 503 (2 et 2.1) ne s'appliquent pas au prévenu arrêté en vertu des par. 524 (1 et 2), car celui-ci a déjà subi sa première comparution et n'est donc pas une « personne visée au paragraphe [503](1) ».

Conséquemment, le policier n'a aucun pouvoir pour libérer une personne si le motif de l'arrestation est fondé sur les par. 524 (1 ou 2), c'est-à-dire s'il l'arrête parce qu'elle a commis, ou est sur le point de commettre, un bris de condition ou parce qu'elle a commis une infraction criminelle en liberté provisoire.

⁶⁴⁴ Les par. 503 (2 et 2.1) C.cr. sont reproduits *infra*, p. 310.

⁶⁴⁵ *Supra*, p. 7.

⁶⁴⁶ L'obligation du policier de conduire le prévenu pour sa première comparution est expliquée *supra*, p. 7.

⁶⁴⁷ Nous avons traité brièvement de ces conditions, *supra*, à la p. 119.

D. L'audience devant le juge

Après une arrestation fondée sur les par. 524 (1 ou 2), le prévenu doit être conduit devant un juge de paix pour subir une audience⁶⁴⁸. Si une partie a besoin de temps pour s'y préparer, elle peut demander un ajournement au cours duquel l'accusé reste en détention⁶⁴⁹. Une audience de révocation de cautionnement comporte deux volets⁶⁵⁰. Au Québec, cette audience doit être présidée par un juge de paix qui est un juge de la Cour du Québec⁶⁵¹ ou un juge de la Cour supérieure du Québec⁶⁵².

Au premier volet de l'audience, le ministère public doit démontrer au juge que l'accusé a commis, ou était sur le point de commettre, un bris de condition pendant sa liberté provisoire⁶⁵³. Sinon, il peut démontrer qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis un acte criminel en liberté provisoire⁶⁵⁴. Si le ministère public fait cette

⁶⁴⁸ C.cr., par. 524(3) (*infra*, p. 335).

⁶⁴⁹ Le *Code criminel* ne prévoit pas de durée maximale à l'ajournement, contrairement à l'enquête sur cautionnement ou à l'audience du par. 515(6). Pour ces procédures, le par. 516(1) C.cr. (*infra*, p. 325) prévoit que l'ajournement est d'une durée maximale de trois jours francs, en l'absence du consentement de l'accusé. Toutefois, cette limite ne s'applique pas à la révocation de cautionnement, et ce, pour trois raisons. Premièrement, le par. 516(1) ne renvoie pas à l'art. 524 : *R. v. Ibrahim*, 2015 MBCA 62, par. 48-52. Deuxièmement, le par. 524(12) (*infra*, p. 336) renvoie aux art. 517 à 519, mais pas au par. 516(1) : *R. v. Ibrahim*, par. 51; G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 11-6, n. 17. Troisièmement, le texte de l'art. 524 ne prévoit pas une règle concernant l'ajournement de l'audience. En comparaison, le par. 520(4) prévoit, dans le cadre de la procédure en « révision formelle » devant la Cour supérieure, une règle spécifique à l'ajournement de l'audience. Le par. 520(4), qui ressemble au par. 516(1), prévoit :

« **520. (4) Ajournement des procédures.** – Un juge peut, avant le début de l'audition d'une demande en vertu du présent article ou à tout moment au cours de cette audition, ajourner les procédures sur demande du poursuivant ou du prévenu, mais si le prévenu est sous garde, un tel ajournement ne peut jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu. »

⁶⁵⁰ C.cr., al. 524(3)b) et (8)a) (*infra*, p. 335); *R. v. Ibrahim* (Man. C.A.), préc., note 649, par. 31; P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 1930, p. 908.

⁶⁵¹ La *Loi sur les tribunaux judiciaires* n'autorise pas le juge de paix magistrat ou le juge de paix fonctionnaire – le greffier – à annuler une ordonnance de libération provisoire en vertu de l'art. 524 : L.t.j., art. 160 et 173 et ann. IV et V (*infra*, p. 392 et 393) *a contrario*; C.cr., par. 524(8) (*infra*, p. 335).

⁶⁵² L.t.j., art. 70 al. 4 (*infra*, p. 391); voir cependant C.cr., art. 2 « cour de juridiction criminelle » (*infra*, p. 297) et art. 493 « juge » (*infra*, p. 304). Ce juge pourrait, par exemple, entendre une audience en vertu de l'art. 524 dans le cas où l'accusé commet un bris de condition en attente de son procès devant jury.

⁶⁵³ C.cr., al. 524(8)a) (*infra*, p. 335); G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 11-10 et 11-11.

⁶⁵⁴ C.cr., al. 524(8)b) (*infra*, p. 335). Cette règle comporte une exception lorsque le policier arrête sans mandat une personne en liberté provisoire au motif qu'elle a commis une infraction mixte. Dans ce cas, le juge ne peut pas annuler l'ordonnance de libération provisoire si la dénonciation, portée après l'arrestation, contient uniquement des infractions sommaires. En effet, à partir du moment où le ministère public choisit la procédure applicable aux infractions sommaires, une infraction mixte n'est plus réputée être un acte criminel au sens de l'al. 524(8)b) : *R. v. Webley*, 2015 ONSC 3857, 325 C.C.C. (3d) 239, par. 96 et 99.

démonstration, le juge doit annuler la sommation, la promesse ou l'engagement de l'accusé et ordonner sa détention provisoire pour une durée indéterminée se terminant au plus tard au prononcé de sa peine⁶⁵⁵.

Selon nous, cette démonstration requiert une preuve sans laquelle le juge ne peut conclure que l'accusé a commis, ou était sur le point de commettre, un bris de condition ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il a commis un acte criminel en liberté provisoire⁶⁵⁶. Cette démonstration est simple et peut se faire par une preuve documentaire. En fait, le ministère public peut déposer des documents, dont (1) une copie de la dénonciation mentionnant que l'accusé a commis un acte criminel; (2) une copie de la sommation, de la promesse ou de l'engagement en vigueur lors de la commission de cette infraction⁶⁵⁷ et (3) une déclaration écrite d'un témoin de l'infraction ou un rapport d'un policier qui décrit l'enquête contre l'accusé⁶⁵⁸. Cette démonstration peut aussi être faite par des témoignages de vive voix.

Par la suite, au second volet de l'audience, l'accusé doit démontrer que sa détention n'est pas justifiée en vertu des objectifs du par. 515(10)⁶⁵⁹. S'il y parvient, le juge doit le libérer par une promesse ou un engagement assorti des conditions qu'il juge souhaitables⁶⁶⁰. Le juge qui procède au deuxième volet de l'audience n'a pas à être le même juge qui a annulé – en vertu de premier volet – l'ordonnance de libération provisoire. C'est ce que révèle le jugement *R. v. Ramage* de la Cour supérieure de justice de l'Ontario :

« [60] *The wording of s. 524(8) of the Code contemplates a single justice cancel the earlier release document and conduct a hearing, thereby affording an accused a reasonable opportunity to show cause why continued detention is not justified within the meaning of s. 515(10).* I

⁶⁵⁵ *R. v. Major* (Ont. Dist. Ct.), préc., note 563, 111; *R. v. Chambers* (Y. C.A.), préc., note 610, par. 59; *R. v. Ibrahim* (Man. C.A.), préc., note 649, par. 41, 43, 46 et 55; *R. v. Akintunde*, 2015 ONCA 597, par. 32, 38 et 39; *R. v. Meads* (Ont. S.C.J.), préc., note 629, par. 12; voir aussi *R. v. Cook*, 2015 MBCA 63, par. 3, 7 et 8. Cette ordonnance de détention est d'une durée indéterminée en raison du par. 524(12) C.cr. (*infra*, p. 336) qui renvoie au par. 519(3) C.cr. (*infra*, p. 328), qui renvoie à son tour à l'art. 493 « mandat » (*infra*, p. 304), qui renvoie enfin à la formule 8 – *Mandat de dépôt* (*infra*, p. 362).

⁶⁵⁶ C.cr., par. 524(8), aux termes « et que celui-ci conclut »; *R. v. Major* (Ont. Dist. Ct.), préc., note 563, 113-114.

⁶⁵⁷ Il est possible de produire une copie de ce document lorsque l'original n'est pas facilement disponible : *R. v. Rhodes* (Man. Q.B.), préc., note 627, par. 46-48. Ce sera le cas, par exemple, lorsque l'original se trouve dans un autre district judiciaire que celui où l'accusé est arrêté.

⁶⁵⁸ À l'audience, toute preuve par ouï-dire est admissible, pourvu qu'elle soit plausible ou digne de foi : C.cr., par. 524(12) (*infra*, p. 336) qui renvoie à l'al. 518(1)e) (*infra*, p. 326); arrêt *Toronto Star* (C.S.C.), préc., note 6, par. 28.

⁶⁵⁹ *R. v. Akintunde* (Ont. C.A.), préc., note 655, par. 38 et 39; *R. v. Chambers* (Y. C.A.), préc., note 610, par. 59; G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 11-13.

⁶⁶⁰ C.cr., par. 524(9) (*infra*, p. 335).

conclude, however, that it is not mandatory that the justice who cancels the earlier release document personally conduct the hearing contemplated by s. 524(8).

[61] *The Crown bears the onus of establishing the grounds to justify cancellation of the earlier release pursuant to s. 524(8)(a) or (b). The accused then bears the onus to show cause why his/her detention in custody is not justified within the meaning of s. 515(10). It is reasonable to assume that the show cause, hearing contemplated by s. 524(8) will have a much broader focus and require evidence relevant to the issue of release or detention that would not necessarily be before the court at the time of the cancellation of the earlier release. The onus and issues are different and I see no prejudice to an accused in having different justices perform these two functions [...].* »⁶⁶¹

En terminant, toujours selon le jugement *Ramage*, une audience en vertu de l'art. 524 peut être tenue même lorsque le policier n'a pas fondé son arrestation sur les par. 524 (1 ou 2)⁶⁶². Ce sera le cas, par exemple, si le policier trouve un individu en train de commettre une infraction, mais qu'il apprend seulement après l'arrestation que le prévenu devait respecter des conditions de libération provisoire. Dans cette situation, le ministère public peut demander au juge de paix l'annulation de l'ordonnance de libération provisoire en vertu de l'art. 524, mais il doit aviser le prévenu de son intention au préalable⁶⁶³. Bien que l'art. 524 ne l'exige pas, nous suggérons que le ministère remette au prévenu un avis écrit qui mentionne (1) la date de l'ordonnance de libération provisoire, (2) la date du manquement allégué à cette ordonnance et, enfin, (3) son intention d'invoquer le par. 524(8) au juge de paix pour faire annuler l'ordonnance de libération provisoire.

VI. Les procédures d'« audience du par. 515(6) » et d'« enquête sur le cautionnement »

A. Introduction

L'« audience du par. 515(6) » est la procédure de libération provisoire prévue aux paragraphes 515 (6 à 8)⁶⁶⁴. Cette procédure a pour but de donner une occasion au prévenu de convaincre le juge de paix de lui accorder la liberté provisoire. Pour ce faire, le prévenu doit démontrer que sa détention provisoire, ou l'imposition de conditions de libération, ne sont pas

⁶⁶¹ *R. v. Ramage*, 2011 ONSC 3092, 273 C.C.C. (3d) 331, par. 60 et 61 (nous soulignons), voir aussi par. 33.

⁶⁶² *Id.*, par. 45 et 56; *R. v. Judd*, 2016 ONCJ 781, par. 17, 19 et 22-24; G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 11-6.

⁶⁶³ *R. v. Ramage* (Ont. S.C.J.), préc., note 661, par. 45 et 56; G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 11-6.

⁶⁶⁴ Dispositions reproduites *infra*, p. 321.

justifiées pour assurer les objectifs du par. 515(10). Si le prévenu ne fait pas cette démonstration, le juge doit ordonner sa détention provisoire.

Comme nous l'avons expliqué, la procédure d'audience du par. 515(6) s'applique seulement si le prévenu est conduit à sa première comparution devant un juge de paix afin de répondre à une accusation visée aux al. 515(6)a) à d)⁶⁶⁵. Cependant, les par. 515 (6 à 8) ne s'appliquent pas si une des accusations reprochées est le meurtre ou une autre infraction grave prévue à l'art. 469 C.cr.⁶⁶⁶ Les par. 515 (6 à 8) ne s'appliquent pas non plus aux « adolescents » au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁶⁶⁷, c'est-à-dire aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction⁶⁶⁸. Le par. 515(6) C.cr. ne s'applique pas à un adolescent, car le par. 29(3) L.s.j.p.a. impose au ministère public le fardeau de démontrer la nécessité de la détention provisoire peu importe l'infraction reprochée⁶⁶⁹.

Dans cette section, nous décrivons l'historique législatif ainsi que les règles actuelles des par. 515 (6 à 8) C.cr. Nous comparerons aussi les fardeaux de preuve imposés à l'accusé à l'audience du par. 515(6), par rapport à ceux imposés au ministère public dans le cadre de l'« enquête sur cautionnement ». Cette dernière procédure, dont les règles sont prévues aux par. 515 (1, 2, 3 et 5), permet la libération d'un prévenu qui est conduit devant un juge de paix, à sa première comparution, pour répondre à une infraction non mentionnée aux al. 515(6)a) à d). L'enquête sur cautionnement est une procédure clémente pour l'accusé. Elle prévoit que ce dernier doit être libéré sans conditions de libération, sauf si le ministère public établit la nécessité d'imposer des conditions ou la détention provisoire. Pourtant, les par. 515 (1, 2, 3 et

⁶⁶⁵ *Supra*, p. 60.

⁶⁶⁶ La libération provisoire des accusés visés à l'art. 469 C.cr. (*infra*, p. 302) est régie par le par. 515(11) (*infra*, p. 324) et l'art. 522 (*infra*, p. 331). Le par. 515(11) prévoit que, lorsqu'un accusé visé par l'art. 469 comparait devant un juge de paix pour sa première comparution, celui-ci doit ordonner sa détention provisoire. Pour pouvoir être libéré, le prévenu doit présenter une demande de libération à la Cour supérieure du Québec : R.p.C.s.Q., art. 20 et 21 (*infra*, p. 390). Cette Cour doit alors tenir une audience en vertu de l'art. 522 C.cr., au cours de laquelle l'accusé doit, tout comme dans le cas des accusés visés par le par. 515(6), démontrer que sa détention n'est pas justifiée en raison des trois objectifs du par. 515(10). Pour plus d'explications sur la procédure de l'art. 522, voir : *R. c. Berger* (C.A.Q.), préc., note 227; G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 4-6 à 4-10 et 5-28.4.

⁶⁶⁷ L.C. 2002, c. 1 [L.s.j.p.a.].

⁶⁶⁸ L.s.j.p.a., art. 2(1) « adolescent ».

⁶⁶⁹ G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 3-55.

5) s'appliquent à des infractions violentes – qui ne sont pas visées aux al. 515(6)a) à d) – comme la tentative de meurtre sans usage d'une arme à feu⁶⁷⁰, les voies de fait graves⁶⁷¹, et même, l'homicide involontaire coupable⁶⁷².

Dans ce contexte, nous concluons que la procédure d'audience du par. 515(6) doit être abrogée puisqu'elle présume la nécessité de la détention dans le cas d'infractions mineures mentionnées au chapitre 1⁶⁷³, à savoir l'infraction de bris de condition (al. 515(6)c)) ou de trafic de moins d'une petite quantité de cocaïne (al. 515(6)d)).

B. L'historique législatif de l'art. 515

Le législateur a créé en 1972 les règles des par. 515 (1, 2, 3, et 5) en adoptant la *Loi sur la réforme sur le cautionnement*⁶⁷⁴. Par la suite, en 1976, il a créé les par. 515 (6 à 8) dans la *Loi de 1975 modifiant le Code criminel*⁶⁷⁵. Ces deux lois sont interreliées, mais comportent des objectifs opposés. La première était une loi progressiste qui visait à favoriser l'accès des accusés à la liberté provisoire, tandis que la seconde était une loi sécuritaire qui avait pour but de mettre fin aux abus observés dans l'application de la *Loi sur la réforme sur le cautionnement*.

⁶⁷⁰ C.cr., par. 24(1), art. 229 et al. 239(1)b). La tentative de meurtre est visée par le par. 515(6) seulement s'il y a usage d'une arme à feu : C.cr., sous-al. 515(6)a)(vii) (*infra*, p. 322); *R. v. Dang* (Ont. S.C.J.), préc., note 223, par. 26.

Contra : *R. v. Cardinal*, 2014 ABQB 567, par. 1, 6, 11 et 12. Ce jugement a considéré que la demande de libération d'une personne accusée de tentative de meurtre, avec usage d'une arme à feu, devait être entendue par un juge d'une cour supérieure en vertu de l'art. 522 (*infra*, p. 331) : voir aussi art. 493 « juge » d) (*infra*, p. 304). Selon nous, cette conclusion du jugement est erronée, car la tentative de meurtre n'est pas une infraction visée à l'art. 469 : C.cr., art. 469a) (viii) et d) (*infra*, p. 302). Ainsi, puisque le par. 515(6) s'appliquait en l'espèce, la demande de libération du prévenu aurait dû être entendue par un juge de paix.

⁶⁷¹ C.cr., art. 268.

⁶⁷² C.cr., par. 222 (1, 2 et 4) et al. 236b).

⁶⁷³ *Supra*, p. 26-31.

⁶⁷⁴ *Loi sur la réforme du cautionnement*, préc., note 349, art. 5 (introduisant les art. 445A (1, 2, 3 et 5) au *Code criminel*).

⁶⁷⁵ *Loi de 1975 modifiant le Code criminel*, préc., note 199, par. 47(3).

(1) La Loi sur la réforme sur le cautionnement

L'un des objectifs de la *Loi sur la réforme sur le cautionnement* était de réduire les mesures de détention provisoire inutiles, en encourageant le recours à la libération provisoire⁶⁷⁶.

L'adoption des par. 515 (1, 2, 3 et 5) – les fardeaux de preuve imposés au ministère public à l'enquête sur cautionnement – était un moyen choisi par le législateur pour parvenir à son objectif de réduire les détentions provisoires non nécessaires. Toujours selon les débats législatifs, le ministère de la Justice a créé ces fardeaux de preuve dans le but d'empêcher que des accusés indigents restent incarcérés, parce qu'ils auraient été incapables de déposer une somme d'argent au tribunal comme garantie⁶⁷⁷.

(2) La Loi de 1975 modifiant le Code criminel

Quelques années après l'adoption de la *Loi sur la réforme sur le cautionnement*, des policiers ont vivement critiqué sur la place publique les conséquences de cette réforme⁶⁷⁸. Ils jugeaient que cette loi permettait aux accusés d'obtenir trop facilement leur liberté provisoire. De plus, les policiers déploraient que de nombreux accusés aient commis des crimes graves ou ne s'étaient pas présentés à leur procès après avoir obtenu leur liberté provisoire.

Par ailleurs, plusieurs policiers de la Gendarmerie royale du Canada étaient préoccupés par l'augmentation rapide de la vente de cocaïne au Canada, une tendance qu'ils observaient entre

⁶⁷⁶ Débats de la CHAMBRE DES COMMUNES, préc., note 346, 5 février 1971, « 2^e lecture du bill C-218 », p. 3116 (J. N. Turner, ministre de la Justice); débats du COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES, préc., note 354, fasc. 6, 28 avril 1971, « seule et unique séance sur le bill C-218 », p. 6:10 (J. N. Turner, ministre de la Justice).

⁶⁷⁷ Débats de la CHAMBRE DES COMMUNES, préc., note 346, 5 février 1971, « 2^e lecture du bill C-218 », p. 3115 (J. N. Turner, ministre de la Justice) et 3124 (J. G. Diefenbaker, premier ministre); débats du COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES, préc., note 354, fasc. 6, 28 avril 1971, « seule et unique séance sur le bill C-218 », p. 6:9 (J. A. Scollin, directeur de la Division du droit criminel, au ministère de la Justice) et 6:10 (J. N. Turner, ministre de la Justice). Voir aussi *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 48.

⁶⁷⁸ Voir par ex. : « Police frustrated by freeing of criminals: Murder, robbery committed by people out on bail, study shows », *Globe and Mail*, 30 janvier 1975, p. 8 (PQuest Hist. Newsp.) (cet article mentionne la frustration de policiers d'Edmonton qui déplorent que des individus commettent, à répétition, des crimes en liberté provisoire); « Bail too easy, hinders police, Brown charges », *Globe and Mail*, 10 février 1975, p. 5 (PQuest Hist. Newsp.) (rapportant les critiques de Sydney Brown, président de la *Metro Police Association*); Dar TOST, « Half those arrested were on bail, police say », *Toronto Star*, 12 février 1975, p. A1 (rapportant les critiques de Harold Adamson, chef de police de la *Metropolitan Toronto Police*).

autres à Vancouver, Toronto et Montréal⁶⁷⁹. Ces policiers déplorait le laxisme des tribunaux par rapport aux personnes accusées de trafic de cocaïne⁶⁸⁰.

Allant dans le même sens que ces policiers, des procureurs généraux ont aussi demandé au gouvernement fédéral de resserrer les règles de libération provisoire dans le cas d'accusés récidivistes. D'après le procureur général de l'Ontario :

[Notre traduction] « Quand des individus ont été déclarés coupables de plusieurs crimes sérieux, ceux-ci devraient porter le fardeau de convaincre la Cour qu'ils se présenteront au tribunal et qu'ils ne commettront pas d'autres crimes pendant qu'ils sont en liberté. »⁶⁸¹

Allant dans le même sens, le procureur général du Québec de l'époque, Ferland Lalonde, a déclaré, dans un discours devant 350 policiers du Québec, que les règles de libération provisoire menaçaient la sécurité publique, car elles permettaient à des criminels professionnels de profiter de leur libération pour continuer leur activité criminelle. Cet article de journal, paru en 1976 dans le *Globe and Mail*, rapporte les propos de M. Lalonde :

« [Mr. Lalonde said] one of his top priorities for the coming year is to pressure the federal Government into adopting stricter bail and parole regulations as well as measures to control the circulation of firearms.

Mr. Lalonde said laxity in these areas is the principal cause of burgeoning crime statistics in Quebec, particularly those involving crimes of violence. [...]

Mr. Lalonde said it must be recognized that there are habitual criminals who can't be rehabilitated by any amount of correctional therapy, and that in cases where an individual is caught in the process of committing a violent crime, the public interest should take precedence over the principle of regarding the individual innocent until proved guilty before a court.

“In these cases there is ample reason to believe [sic] the bail provisions can constitute a menace to public security by giving the criminal an opportunity to commit other crimes while awaiting trial.”

“The principle at the root of bail provisions is, in practice, often in conflict with another fundamental principle of even greater importance, that of protecting the public.”

Most crimes, he said, aren't committed by mere vagabonds. Rather they are premeditated and carried out by professionals who benefit from generous bail and parole provisions to commit more such crimes. »⁶⁸²

⁶⁷⁹ Peter MOON, « Cocaine: the latest “in” drug », *Globe and Mail*, 19 mai 1975, p. 1.

⁶⁸⁰ *Id.*, p. 2.

⁶⁸¹ « Policemen welcome tightening of bail law », *Toronto Star*, 30 décembre 1974, p. C1.

⁶⁸² Hubert BAUCH, « Pressure for stricter bail, parole rules at top of Quebec Solicitor-General's list », *Globe and Mail*, 14 janvier 1976, p. 8 (PQuest Hist. Newsp.) (nous soulignons).

À notre avis, le législateur a voulu répondre aux préoccupations des policiers et des procureurs généraux, lorsqu'il a adopté la *Loi de 1975 modifiant le Code criminel*. Le législateur, suivant une logique sécuritaire, ne priorisait plus l'objectif d'éviter les détentions provisoires non nécessaires, soit l'objectif qu'il cherchait à atteindre en 1972 lorsqu'il a créé les par. 515 (1, 2, 3 et 5).

D'après les débats législatifs, l'objectif de la *Loi de 1975 modifiant le Code criminel* était de mettre fin aux abus observés dans l'application de la *Loi sur la réforme sur le cautionnement*⁶⁸³. L'un des moyens choisis par le législateur pour parvenir à cet objectif a été de créer un régime d'exception à la procédure des par. 515 (1, 2, 3 et 5). Cette nouvelle procédure, qui est prévue aujourd'hui aux par. 515 (6 à 8), devait servir notamment à remédier aux abus suivants :

- empêcher que des personnes jugées dangereuses, en particulier des personnes récidivistes, obtiennent facilement la libération provisoire⁶⁸⁴;
- empêcher que des personnes qui commettent des bris de condition compromettent l'intégrité du système de libération provisoire⁶⁸⁵;
- empêcher que des personnes accusées de trafic de drogue, en particulier la cocaïne, profitent de leur liberté provisoire pour continuer la vente organisée de stupéfiants⁶⁸⁶.

Dans ces trois situations, le législateur souhaitait que l'accusé ne puisse obtenir sa libération provisoire, sauf s'il réussissait à convaincre un juge que sa libération était justifiée. Cette intention ressort clairement des déclarations du ministre de la Justice du Canada prononcées

⁶⁸³ *Pearson c. R.*, [1990] R.J.Q. 2438 (C.A.) (inf. mais pas sur point par [1992] 3 R.C.S. 665) :

« [...] [En] 1975, soit trois ans après l'adoption de la *Loi sur la réforme du cautionnement*, le ministre de la Justice d'alors, avait proposé des amendements dans le but de pallier les abus qui nuisaient à l'intégrité du système de mise en liberté avant le procès. » (p. 2446)

⁶⁸⁴ *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, al. 457(5.1)a) (*infra*, p. 371) – aujourd'hui le sous-al. 515(6)a)(i) C.cr. (*infra*, p. 321).

⁶⁸⁵ *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, al. 457(5.1)c) (*infra*, p. 371) – aujourd'hui l'al. 515(6)c) C.cr. (*infra*, p. 322).

⁶⁸⁶ *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, al. 457(5.1)d) (*infra*, p. 371) – aujourd'hui l'al. 515(6)d) (*infra*, p. 322). À noter que, en 1976, l'al. 457(5.1)d) visait le trafic de moins de 3 kg de cannabis, une infraction qui n'est plus visée à l'al. 515(6)d), voir : *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, c. N-1 (en vigueur en 1976), art. 2 « stupéfiant » et « trafiquer » et art. 4 et l'annexe de cette loi, art. 3 (*infra*, p. 386); L.r.d.s. (en vigueur aujourd'hui), al. 5(3)a) et ann. II et VII (*infra*, p. 383-385).

pendant les débats législatifs précédant l'adoption de la *Loi de 1975 modifiant le Code criminel*⁶⁸⁷. En particulier, le ministre a déclaré devant la Chambre des communes :

[Traduction] « [...] [Je] veux dire quelques mots au sujet du cautionnement. Le projet de loi propose d'apporter à la loi adoptée en 1972 des amendements qui nous paraissent souhaitables compte tenu de l'expérience que nous avons acquise depuis. Depuis que je suis devenu ministre de la Justice, j'ai constaté, après des conversations que j'ai eues avec des avocats, y compris des avocats de la défense, de même qu'avec des citoyens, des juges, des procureurs et des policiers, qu'ils étaient très préoccupés de voir des personnes dangereuses pour la société obtenir un cautionnement trop facilement. Bien souvent les gens qui critiquent le Code criminel me disent : "Monsieur Basford, nous acceptons le principe fondamental de la loi sur la réforme du cautionnement, mais les gens en abusent et en prennent avantage".

Les modifications proposées dans le bill sont indispensables et elles sont appuyées par tous, tant par le gouvernement fédéral que par les provinces. La loi doit viser à protéger la société autant que l'accusé et, selon moi, il est raisonnable d'exiger que certains genres d'accusés soient tenus de convaincre le magistrat qu'il devrait être mis en liberté sous caution. À mon avis, il est raisonnable d'exiger que certaines catégories d'accusés soient tenus [sic] de prouver qu'ils doivent être mis en liberté. Selon les modifications à l'étude, ces catégories comprennent, d'abord, ceux qui commettent un autre délit visé par le Code criminel pendant qu'ils sont en liberté sous caution; deuxièmement, ceux qui violent les dispositions visant leur mise en liberté sous caution; troisièmement, ceux qui n'habitent pas au Canada; quatrièmement, ceux qui sont accusés de meurtre; et cinquièmement, les trafiquants ou importateurs de narcotiques ou les personnes qui ont conspiré pour faire le trafic ou l'importation de narcotiques. **L'ensemble de la société a certainement le droit d'avoir la garantie que les accusés faisant partie de ces cinq catégories ne seront pas mis en liberté sous caution à moins d'avoir convaincu un magistrat ou un juge qu'ils doivent l'être.**[...]

Une fois adoptée, ces amendements donneront aux agents de police et aux avocats de la Couronne une base législative valable pour contester ces libérations sous caution. De toute évidence, si le prévenu ne remplit pas les conditions prévues dans la loi, il ne devrait pas être libéré sous caution.»⁶⁸⁸

Ces déclarations du ministre restent pertinentes pour interpréter la présomption de détention du par. 515(6), car le législateur n'a pas apporté des modifications importantes aux par. 515 (6 à 8) depuis 1976. Toutefois, le législateur a ajouté ces vingt dernières années de nouvelles infractions visées par le par. 515(6), dont des infractions relatives aux armes à feu, au terrorisme ou à une organisation criminelle⁶⁸⁹.

⁶⁸⁷ L'ensemble des déclarations du ministre, faites durant l'étude du projet de loi, sont reproduites à l'annexe XI, *infra*, p. 394.

⁶⁸⁸ CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Débats de la Chambre des communes*, 1^{re} sess., 30^e légis., 27 janvier 1976, « 3^e lecture du bill C-71 », p. 10351-52 (R. Basford) (nous soulignons et mettons en gras) [débat de la CHAMBRE DES COMMUNES].

⁶⁸⁹ Le législateur a ajouté ces infractions aux sous-al. 515(6)a) (ii, iii, vi, vii et viii) C.cr. (*infra*, p. 321) à l'occasion des réformes suivantes du *Code criminel* : *Loi modifiant le Code criminel (gangs) et d'autres lois en conséquence*, L.C. 1997, c. 23, art. 16; *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence*, L.C. 2001, c. 32, par. 37(3); *Loi antiterroriste*, L.C. 2001, c. 41, par. 19(4); *Loi sur la lutte contre les crimes violents*, préc., note 159, par. 37(2); *Loi modifiant le Code*

C. Les règles de preuve et de procédure

Dans cette section, nous traiterons des règles actuelles applicables à l'audience du par. 515(6). Ces règles ont deux fonctions. Comme nous venons de le voir, celles-ci aident le ministère public à s'opposer à la libération de certaines catégories d'accusés, dont les récidivistes jugés dangereux (visés au sous-al. 515(6)a(i)) et les personnes accusées de bris de condition ou de trafic de stupéfiants (al. 515(6)c) ou d)). D'autre part, ces règles assurent que les demandes de libération des prévenus soient entendues rapidement après l'arrestation pour éviter qu'ils languissent en détention provisoire⁶⁹⁰.

Il est à noter que les règles suivantes de l'audience du par. 515(6) sont aussi applicables aux accusés, non visés par le par. 515(6), qui subissent une « enquête sur cautionnement ». Les fardeaux de preuve, et la règle qui oblige le juge de paix à motiver son jugement, sont toutefois différents dans le cas de l'enquête sur cautionnement.

(1) La présence de l'accusé à l'audience (par. 515 (2.2 et 2.3))

Pour assurer la célérité de la procédure, le législateur permet que l'audience du par. 515(6) soit informelle⁶⁹¹. Les règles entourant la présence de l'accusé en sont un exemple. Bien que celui-ci soit habituellement physiquement présent à l'audience, l'accusé peut aussi comparaître par un moyen de télécommunication que le juge estime souhaitable, incluant le téléphone ou la vidéoconférence⁶⁹².

La comparution à distance peut réduire le délai pour tenir l'audience, notamment lorsque l'accusé est arrêté loin d'un palais de justice⁶⁹³. C'est le cas par exemple des villages du Nord-

criminel (crime organisé et protection des personnes associées au système judiciaire), L.C. 2009, c. 22, art. 17; *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (recrutement : organisations criminelles)*, L.C. 2014, c. 17, art. 14.

⁶⁹⁰ *R. c. Caron* (C.S.Q.), préc., note 556, par. 12 et 16, acceptant *R. c. Coates* (C.A.Q.), préc., note 458, par. 16; *R. v. Cheung*, 2016 BCCA 221, par. 38 (juge unique).

⁶⁹¹ *Casford v. R.*, 2003 PESCTD 44, 225 Nfld. & P.E.I.R. 145, par. 6; *R. v. Cheung* (B.C. C.A.), préc., note 690, par. 38; G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 5-1.

⁶⁹² C.cr., par. 515(2.2) (*infra*, p. 318); arrêt *Toronto Star* (C.S.C.), préc., note 6, par. 28 *in fine*.

⁶⁹³ Voir COUR DU QUÉBEC, *Document d'orientation sur l'utilisation des visioconférences*, 2015, en ligne : <http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/CommuniquésDocumentation/OrientationUtilisationVisio_fev2015.pdf> (consulté le 19 mars 2018), p. 5 :

« Tout en respectant les réalités régionales (grands centres et régions éloignées), les comparutions de détenus par visioconférence devraient être privilégiées afin d'éviter leur transport inutile et de permettre de les libérer plus tôt dans la journée, le cas échéant. »

du-Québec qui se trouvent souvent à plus de 1000 km d'un tribunal⁶⁹⁴. Dans ce cas, la comparution par un moyen de télécommunication évite à l'accusé un long transport en détention vers le palais de justice⁶⁹⁵.

La comparution à distance requiert cependant l'accord des parties si des témoignages doivent être rendus à l'audience « et s'il est impossible à l'accusé de comparaître par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen permettant au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément »⁶⁹⁶. Par ailleurs, lorsque l'accusé n'est pas représenté par un avocat, la comparution par vidéoconférence est interdite, sauf si le juge est convaincu que les décisions de l'accusé seront volontaires et que ce dernier comprendra la nature des procédures⁶⁹⁷.

La comparution à distance peut être informelle, car il n'est pas exigé à l'audience du par. 515(6) que les témoins soient assermentés ou que leur témoignage soit enregistré de manière à pouvoir être transcrit par un sténographe⁶⁹⁸. Le législateur exige uniquement que les

⁶⁹⁴ PROTECTEUR DU CITOYEN DU QUÉBEC, *Rapport spécial du Protecteur du citoyen. Les conditions de détention, l'administration de la justice et la prévention de la criminalité au Nunavik*, Québec, 2016, en ligne : <<https://protecteurducitoyen.qc.ca/>> (consulté le 5 mai 2017), p. 42-44. Pour d'autres exemples, voir le mémoire de maîtrise de J. ROGIN, préc., note 282, p. 70-73.

⁶⁹⁵ Voici deux autres exemples où la comparution à distance serait avantageuse :

(1) lorsque le prévenu est arrêté dans un district éloigné du district où a été décerné le mandat. Prenons l'exemple d'un individu arrêté à Sept-Îles pour un mandat d'arrestation émanant du district de Montréal. Ce prévenu pourrait comparaître au palais de justice de Sept-Îles devant un juge du district de Montréal qui se trouve au palais de justice de Montréal. Si ce dernier accepte de libérer l'accusé par une promesse ou un engagement, cela éviterait que l'accusé subisse un long transport en fourgon cellulaire de Sept-Îles vers le palais de justice de Montréal.

(2) pour éviter que l'audience du par. 515(6) soit ajournée à une autre date. Il faut savoir qu'au Québec les palais de justice ferment généralement à 16 h 30. Ainsi, lorsque le prévenu est arrêté par les policiers un vendredi après-midi, il peut être avantageux qu'il compareisse à distance au poste de police, devant un juge se trouvant au palais de justice. Ce dernier aurait alors l'occasion de libérer l'accusé par une promesse ou un engagement avant la fermeture du palais de justice pour éviter que l'audience soit reportée au lundi matin.

⁶⁹⁶ C.cr., par. 515(2.3) (*infra*, p. 318).

⁶⁹⁷ C.cr., art. 848 (*infra*, p. 359); COUR DU QUÉBEC, *Document d'orientation sur l'utilisation des visioconférences*, préc., note 693, p. 5.

⁶⁹⁸ La partie XVI du *Code criminel*, qui comprend l'art. 515 C.cr., ne prévoit pas cette exigence. Cette omission du législateur est intentionnelle car il exige, aux par. 540(1) et 541(5), que les témoignages rendus à l'enquête préliminaire soient faits sous serment et puissent être transcrits. Cependant, en pratique au Québec, les audiences tenues en vertu de l'art. 515 sont toujours enregistrées de manière à pouvoir être transcrites.

motifs de la décision du juge, s'il accepte de libérer un prévenu visé par le par. 515(6), soient consignés de manière à pouvoir être transcrits⁶⁹⁹.

(2) Le délai pour tenir l'audience (par. 503(1) et 516(1))

a) Délai maximal

Selon le par. 503(1) C.cr., l'audience du par. 515(6) doit en principe être tenue à la première comparution, c'est-à-dire dans un délai maximal de 24 heures suivant l'arrestation⁷⁰⁰. Ce principe est compatible avec cet extrait de l'arrêt *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada* qui reconnaît que la première journée de détention provisoire a souvent de lourdes conséquences dans la vie de l'accusé :

« Le tout premier jour de détention peut se révéler pénible pour un accusé, surtout lorsque les conditions de détention sont insatisfaisantes. Le préjudice potentiel à ce stade initial ne doit pas être sous-estimé. Dans l'arrêt [*R. c. Hall*, 2002 CSC 64, par. 47], le juge Iacobucci (dissident, mais non sur ce point) s'est exprimé dans les termes suivants :

“La liberté du citoyen est au coeur d'une société libre et démocratique. La liberté perdue est perdue à jamais et le préjudice qui résulte de cette perte ne peut jamais être entièrement réparé. Par conséquent, dès qu'il existe un risque de perte de liberté, ne serait-ce que pour une seule journée, il nous incombe, en tant que membres d'une société libre et démocratique, de tout faire pour que notre système de justice réduise au minimum le risque de privation injustifiée de liberté.”⁷⁰¹ »

À titre d'exception, le juge de paix peut ajourner l'audience au par. 515(6). Toutefois, le par. 516(1) prévoit que cet ajournement « ne peut jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu » (nous soulignons). Lorsque le juge accorde l'ajournement, il doit délivrer un « mandat de renvoi » qui ordonne le maintien en détention de l'accusé jusqu'à l'audience⁷⁰². Selon G. T. Trotter, le par. 516(1) permet d'accorder plusieurs

⁶⁹⁹ C.cr., par. 515 (6 et 6.1) (*infra*, p. 322) et par. 515(9) (*infra*, p. 323) qui, selon nous, renvoie implicitement à l'al. 540(1)b); G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 5-64.

⁷⁰⁰ C.cr., al. 503(1)a) (*infra*, p. 310), lu conjointement avec le par. 515(6) (*infra*, p. 321); voir P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 1754, p. 833.

Les jugements suivants ont conclu que la détention du prévenu devient illégale s'il n'a pas comparu devant un juge de paix après le délai de 24 heures prévu à l'al. 503(1)a) C.cr. : *Ayotte c. R.*, 2009 QCCA 1975, par. 6-14, 24-26 et 35; *Hannaburg c. Québec (Procureur général)*, [1997] R.J.Q. 2588 (C.S.), 1997 CanLII 8755 [jugement *Hannaburg*], par. 60, 62, 63 et 66; *R. c. Macpherson*, (1996) 166 N.B.R. (2d) 81 (C.A.), [1995] A.N.-B. no 277, par. 2, 4, 8, 13 et 15 (QL).

À noter que, dans les arrêts *Ayotte* et *Macpherson*, les juges ont imposé une peine d'emprisonnement plus courte à l'accusé, au motif qu'un manquement à l'al. 503(1)a) constituait une violation à l'art. 9 de la Charte.

⁷⁰¹ Arrêt *Toronto Star* (C.S.C.), préc., note 6, par. 51, voir aussi par. 23.

⁷⁰² C.cr., par. 516(1) (*infra*, p. 325) et formule 19 – *Mandat de renvoi d'un prisonnier*. Au Québec, un juge de paix magistrat ou un juge de la Cour du Québec peuvent ordonner un mandat de renvoi : L.t.j., art. 128 et 173 et ann. V (*infra*, p. 391-393).

ajournements mais, en l'absence du consentement de l'accusé, le total des ajournements ne doit pas excéder trois jours francs⁷⁰³. Cet auteur estime aussi que chaque demande d'ajournement du ministère public doit être motivée et ne doit pas être accordée automatiquement⁷⁰⁴. En effet, puisque le par. 516(1) est un pouvoir discrétionnaire, l'accusé peut toujours s'opposer à la demande d'ajournement du ministère public⁷⁰⁵. Selon nous, cette interprétation du par. 516(1) de G. T. Trotter est bien fondée, parce qu'elle prévient la prolongation inutile de la détention de l'accusé et favorise le respect du droit à la liberté provisoire prévu à l'al. 11e) Charte⁷⁰⁶.

Cela dit, puisque le par. 516(1) prévoit un délai de « trois jours francs », l'accusé peut passer jusqu'à six jours en détention avant d'avoir droit à une audience. Cette situation se produit en raison des art. 26 et 27(1) de la *Loi d'interprétation* (« L.i ») qui régissent la computation en jours francs⁷⁰⁷. Ces articles prévoient :

« **26. Jours fériés.** – Tout acte ou formalité peut être accompli le premier jour ouvrable suivant lorsque le délai fixé pour son accomplissement expire un jour férié.

27. (1) Jours francs. – Si le délai est exprimé en jours francs ou en un nombre minimal de jours entre deux événements, les jours où les événements surviennent ne comptent pas. »

⁷⁰³ G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 5-22 et 5-22.1. *Contra*, R. v. Petersen, 2013 ONSC 1395, par. 20 :

« Based on a plain reading of s. 516(1), multiple adjournments are permissible as long as no one adjournment is for more than three clear days. However, multiple adjournments may engage ss. 7 and 11(e) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms [...]. » (Selon nous, cette conclusion du jugement Peterson est un obiter puisque le juge conclut, aux par. 17 et 21, que la durée totale des ajournements dans cette affaire n'excédait pas trois jours francs au sens des art. 26 et 27(1) L.i.)

⁷⁰⁴ G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 5-21; voir également S. PENNEY et autres, préc., note 178, § 6.52, p. 416. Récemment, la Cour d'appel du Québec a rappelé l'importance pour les parties et le juge de motiver une demande d'ajournement dans l'arrêt R. c. Rice (C.A.Q.), préc., note 456, par. 159 :

« Il serait de bonne pratique judiciaire de faire noter au procès-verbal, ou à tout le moins de verbaliser, en sus de la décision, de courts motifs expliquant les circonstances de la remise demandée. Les avocats devraient l'exiger et s'assurer qu'ils comprennent bien les motifs au soutien de la décision. »

⁷⁰⁵ Ariane GAGNON-ROCQUE et Jessy HÉROUX, « Arrestation », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit pénal », *Preuve et procédure pénales*, fasc. 5, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, exemplaire à jour : « mise à jour 3 - août 2016 », n° 115, p. 5/44.

⁷⁰⁶ Voir *Hilton c. R.* (C.S.Q.), préc., note 191, par. 10 :

« Depuis la *Charte*, un accusé bénéficie d'un droit constitutionnel, prévu par l'art. 11 e), “de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable”. Cette garantie constitutionnelle emporte qu'il faille donner aux dispositions du Code criminel une interprétation large, favorisant le respect de ce droit. » (Nous soulignons.)

⁷⁰⁷ R. v. Petersen (Ont. S.C.J.), préc., note 703, par. 17-19.

Voici trois exemples qui permettent de mieux comprendre la computation du délai du par. 516(1)C.cr.

(1) Lorsque le prévenu comparait un lundi, pour sa première comparution en vertu du par. 503(1), le par. 516(1) permet d'ajourner l'audience du par. 515(6) au maximum jusqu'au vendredi, sauf si l'accusé consent à un délai plus long. En effet, le jour de la première comparution (le lundi) et celui de l'audience du par. 515(6) (le vendredi) sont des jours où des « événements surviennent » qui, au sens du par. 27(1) L.i., ne comptent pas.

(2) Lorsque la première comparution du prévenu a lieu un mardi, le juge peut reporter l'audience jusqu'au samedi, car cette journée n'est pas un jour férié en vertu de l'art. 26 L.i. En effet, le par. 35(1) L.i. prévoit qu'un samedi n'est pas un jour férié, contrairement au dimanche :

« **35. (1) Définitions d'application générale.** – Les définitions qui suivent s'appliquent à tous les textes. [...] »

“jour férié” Outre les dimanches, le 1^{er} janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, la fête de Victoria, la fête du Canada, le premier lundi de septembre, désigné comme fête du Travail, le 11 novembre ou jour du Souvenir, tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil national ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques :

a) pour chaque province, tout jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur comme jour férié légal ou comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques, et tout jour qui est un jour non juridique au sens d'une loi provinciale; [...] » (Nous soulignons.)

(3) Lorsque la première comparution du prévenu a lieu un mercredi, le juge peut reporter l'audience du par. 515(6) jusqu'au lundi, parce que cette journée est le premier jour ouvrable après un dimanche, qui est un jour férié selon les art. 26 et 35(1) L.i.⁷⁰⁸ Dans cet exemple, le prévenu peut donc passer six jours en détention avant d'avoir la possibilité de demander sa libération.

b) Les motifs d'ajournement

Généralement, ce sont les avocats de la défense qui demandent des ajournements en vertu du par. 516(1) C.cr. D'après une étude réalisée en Ontario, 80,5 % des demandes d'ajournements

⁷⁰⁸ Voir *id.*, par. 19.

sont faites par la défense, 9,5 % par le ministère public, et 9,9 % par le juge de paix⁷⁰⁹.

L'avocat de la défense peut avoir besoin d'un ajournement, par exemple :

- pour étudier la preuve reçue du ministère public à la première comparution⁷¹⁰;
- pour contacter d'éventuelles cautions;
- pour trouver à son client une thérapie et une nouvelle adresse de résidence (c'est le cas en particulier dans les dossiers de violence conjugale où l'accusé ne peut plus rester après son arrestation dans le même domicile que la victime alléguée);
- parce que l'avocat n'est pas disponible pour se rendre au tribunal le jour où son client est arrêté.

De son côté, le ministère public peut demander un ajournement afin d'assurer la présence d'un témoin au tribunal ou afin d'obtenir des policiers un complément d'enquête. Pour sa part, le juge peut ordonner, de son propre chef, un ajournement s'il manque de juge ou de temps disponible pour tenir une audience. Le pouvoir du juge d'ordonner un ajournement en raison d'un délai institutionnel n'a pas été étudié dans un jugement au Québec.

Selon nous, un délai institutionnel ne constitue pas une exception au par. 516(1). Par conséquent, le juge ne peut ajourner l'audience au-delà d'un délai de trois jours francs, car le par. 516(1) prévoit que l'ajournement « ne peut jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu » (nous soulignons).

c) *La libération la fin de semaine*

En principe, la fin de semaine n'est pas un empêchement pour tenir l'audience du par. 515(6). Notre point de vue s'appuie sur le jugement *Hannaburg c. Québec (Procureur général)*⁷¹¹, où la Cour supérieure du Québec interprétait le par. 503(1). Dans cette affaire, le prévenu avait été arrêté le dimanche 20 juillet, à 14 h 20. Les policiers avaient avisé l'accusé qu'il comparaitrait seulement le mardi 22 juillet. Son avocat a alors présenté, le lundi 21 juillet, à

⁷⁰⁹ Nicole Marie MYERS, « Who Said Anything About Justice? Bail Court and the Culture of Adjournment », (2015) 30-1 *Revue canadienne droit et société* 125, 137. Cette recherche se base sur des données, recueillies entre avril 2006 et juin 2008, relatives à 4078 comparutions dans 11 salles de cour en Ontario (*id.*, p. 129; courriel reçu de Nicole Marie MYERS, 7 novembre 2017).

⁷¹⁰ Précédemment, à la p. 8, nous avons expliqué que l'avocat de la défense reçoit à la première comparution une série de documents du ministère public. Cette étape est appelée en pratique la « divulgation de la preuve ».

⁷¹¹ Préc., note 700.

15 h, une demande en *habeas corpus*⁷¹² en Cour supérieure parce que son client n'avait pas encore comparu devant un juge de paix. La Cour a conclu que le délai de 24 heures prévu au par. 503(1) « n'est pas suspendu pendant les fins de semaine[e], incluant les dimanches, et les jours fériés »⁷¹³. La Cour s'appuie sur l'art. 20 C.cr. qui prévoit qu'une sommation, une promesse ou un engagement peuvent être décernés un « jour férié » une expression qui inclut les dimanches en vertu du par. 35(1) L.i.⁷¹⁴

Le jugement *Hannaburg* réfère notamment à l'arrêt *R. c. Macpherson* de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick⁷¹⁵. Dans cette affaire, l'accusé avait été arrêté le vendredi 31 mars, mais a dû attendre jusqu'au lundi 3 avril pour être amené devant un juge de paix pour sa première comparution⁷¹⁶. La Cour d'appel conclut que cette situation contrevient non seulement à l'al. 503(1)a) C.cr. mais constitue aussi une violation « grave » à l'art. 9 de la Charte :

[Traduction] « [5] Aux termes de l'alinéa 503(1)a) [C.cr.], au Nouveau-Brunswick, une personne en état d'arrestation doit être conduite devant un juge de la Cour provinciale sans retard injustifié et, dans tous les cas, pas plus de 24 heures après. Le délai de 24 heures spécifié dans l'alinéa a) est interprété de façon stricte par les tribunaux. L'un des buts de l'interprétation stricte est de veiller à ce que les gens ne restent pas à attendre en prison la fin de semaine. [...] »

[8] Une personne en état d'arrestation est censée être conduite devant un juge sans retard injustifié et, dans tous les cas, dans les 24 heures de son arrestation. Quand un prévenu n'est pas traité ainsi, sa détention prolongée devient arbitraire et constitue donc une violation de l'article 9 de la Charte, qui interdit la détention arbitraire. [...]

[15] En l'espèce, MacPherson a un dossier chargé d'un océan à l'autre. Il nous a dit qu'il y avait un mandat d'arrestation non exécuté contre lui en Colombie-Britannique pour défaut de comparaître. Au moment de son arrestation à Florenceville, il traversait le Nouveau-Brunswick au volant d'une voiture volée. Eu égard aux antécédents, même si un juge avait été libre, ses chances d'être remis en liberté auraient été négligeables. Il n'en reste pas moins que son droit d'être conduit devant un juge dans un délai de 24 heures et de ne pas être détenu arbitrairement a été violé. Dans les circonstances, et pour bien souligner qu'une violation de ce droit garanti par la Charte est une chose grave, ma décision est de rejeter son appel de ses condamnations mais d'accueillir sa requête en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte des droits et libertés*. »⁷¹⁷

⁷¹² La procédure d'*habeas corpus* en Cour supérieure est expliquée plus loin, aux p. 201-203. Il s'agit d'une procédure exceptionnelle dans le contexte de la libération provisoire. Elle peut être invoquée lorsque l'accusé a besoin de contester rapidement la légalité de sa détention provisoire, si celle-ci viole un droit de la Charte.

⁷¹³ Jugement *Hannaburg* (C.S.Q.), préc., note 700, par. 66.

⁷¹⁴ *Id.* L'art. 20 C.cr. est reproduit *infra*, p. 298.

⁷¹⁵ Jugement *Hannaburg* (C.S.Q.), préc., note 700, par. 54-57 et 67, se référant à *R. c. Macpherson* (N.B. C.A.), préc., note 700.

⁷¹⁶ *R. c. Macpherson* (N.B. C.A.), préc., note 700, par. 1.

⁷¹⁷ *Id.*, par. 5, 8 et 15 (nous soulignons).

Selon nous, l'esprit du jugement *Hannaburg* n'est pas respecté au Québec, en raison de pratiques judiciaires qui limitent la possibilité aux prévenus d'être libéré la fin de semaine. Il faut savoir que la plupart des palais de justice de la province sont seulement ouverts, de jour, du lundi au vendredi⁷¹⁸. En dehors de ces heures, des juges de paix et des procureurs de la Couronne, dits « de garde », assurent la comparution des prévenus. L'accusé comparaît alors d'un poste de police, par téléphone ou par vidéoconférence, tandis que le juge et le procureur de garde se trouvent à leur résidence ou au palais de justice. Comme nous le verrons, cette pratique respecte l'obligation du par. 503(1) C.cr., parce qu'elle permet de faire comparaître l'accusé dans les 24 heures suivant son arrestation. En revanche, la pratique entourant la comparution les fins de semaine varie grandement selon les régions. Et en dehors de Montréal et Québec, le système actuel ne permet pas à l'accusé d'avoir droit, la fin de semaine, à une audience du par. 515(6) dans les 24 heures suivant son arrestation.

(i) Les régions hors de Montréal et Québec

Dans les districts judiciaires hors de Montréal et Québec, des comparutions se tiennent, par voie téléphonique, le vendredi soir, le samedi, ainsi qu'à d'autres moments dans le contexte des jours fériés et des vacances des fêtes⁷¹⁹. Toutefois, cette comparution n'est qu'une simple formalité qui permet rarement à l'accusé d'être libéré. Au cours de cette comparution téléphonique, le juge s'assurera d'abord que le prévenu ait connaissance du texte de la dénonciation et puis ordonnera, en vertu du par. 516(1) C.cr., que l'audience du par. 515(6) soit ajournée au lundi matin. Cette pratique fait en sorte qu'un accusé arrêté, par exemple, le samedi matin restera détenu pendant au moins 48 heures, jusqu'au lundi matin, sans qu'il ait une réelle possibilité de demander sa libération à un juge de paix. Cette pratique est appliquée notamment dans le district de Trois-Rivières qui compte 202 505 habitants. Dans ce district, un seul accusé a été libéré en trois ans, soit de 2014 à 2016, par un juge les samedis⁷²⁰. Nous présumons que cette situation n'est pas unique à ce district.

⁷¹⁸ Voir R.C.Q., art. 5.

⁷¹⁹ R.C.Q., art. 94; COUR DU QUÉBEC, *Comparutions par voie téléphonique devant les juges de paix magistrats*, 2016, en ligne : <http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/fs_fonctionnement_voieTelephonique.html> (consulté le 19 mars 2018).

⁷²⁰ Tableau VIII, *infra*, p. 294, qui se fonde sur des résultats obtenus du ministère de la Justice du Québec.

Cependant, nous avons constaté que, dans d'autres districts, il arrive parfois que des accusés soient libérés le samedi par un juge. Par exemple, dans le district de St-François qui compte 285 173 habitants, 3 accusés ont été libérés par un juge les samedis lors de l'année 2016; et dans le district de St-Hyacinthe qui compte 197 293 habitants, 6 accusés ont été libérés les samedis au cours de la même année⁷²¹. Toutefois, dans ces régions, les accusés doivent satisfaire à deux critères pour être libérés. Le premier est que le procureur de garde doit consentir à la libération. Le second est que l'accusé ne conteste pas le choix des conditions de libération proposées par le procureur au juge⁷²². En effet, le juge qui préside la comparution téléphonique est un « juge de paix magistrat » qui, en vertu la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, n'a pas compétence pour libérer un accusé si le ministère public s'oppose à sa libération ou si les parties ne s'entendent sur les conditions à imposer⁷²³.

Il faut cependant apporter une nuance à ces statistiques. Précédemment, nous avons expliqué que les policiers disposent d'un pouvoir pour libérer un accusé avec des conditions après son arrestation⁷²⁴. Ainsi, dans les districts hors de Montréal et de Québec, nous présumons que les procureurs de garde recommandent plus souvent, la fin de semaine, aux policiers d'utiliser leur pouvoir de libération pour éviter aux accusés d'être gardés en détention jusqu'au lundi⁷²⁵.

(ii) Les districts judiciaires de Montréal et de Québec

À Montréal et à Québec, la libération par un juge la fin de semaine est une pratique courante. Elle se fait par vidéoconférence, plutôt que par téléphone. Dans ces villes, il faut savoir que la Cour du Québec ainsi que la Cour municipale peuvent libérer des accusés. Cependant, la Cour municipale a une compétence plus limitée car, contrairement à la Cour du Québec, elle ne peut entendre une cause si la dénonciation comporte un acte criminel.

⁷²¹ Tableau VIII, *infra*, p. 294. Le district de St-François comprend la ville de Sherbrooke, laquelle compte une population importante de plus de 150 000 habitants.

⁷²² Cette pratique, appelée la « libération de consentement », est expliquée *infra*, p. 174-183.

⁷²³ L.t.j., art. 160 et 173 et ann. IV et V (*infra*, p. 392-393); COUR DU QUÉBEC, « Comparutions par voie téléphonique devant les juges de paix magistrats », préc., note 719.

⁷²⁴ *Supra*, p. 119.

⁷²⁵ Voir C.cr., par. 499 (1 et 2) (*infra*, p. 308) ou par. 503 (2 et 2.1) (*infra*, p. 310). Les pouvoirs de libération des policiers ne sont pas étudiés dans ce mémoire, sauf, *supra*, aux p. 7, 119, et 141.

À Montréal, de 2014 à 2016, 1018 accusés adultes ont été libérés les samedis par la Cour du Québec dans le district de Montréal⁷²⁶. Toutefois, nous ignorons si, au cours de la même période, la Cour municipale de Montréal a aussi libéré des accusés les samedis, car la Ville de Montréal nous a indiqué que les données n'étaient pas disponibles⁷²⁷. En revanche, la Ville nous a confirmé que, depuis le 16 septembre 2017, un « projet de vidéocomparution » permet aux juges de libérer des prévenus les samedis⁷²⁸.

À Québec, de 2014 à 2016, 220 accusés adultes ont été libérés les samedis par la Cour du Québec, et 103 par la Cour municipale de Québec, pour un total de 323 accusés⁷²⁹.

d) Conclusion sur les pratiques de libération la fin de semaine

Bien que l'audience du par. 515(6) doive avoir lieu en principe dans les 24 heures suivant l'arrestation en vertu du par. 503(1), il est fréquent que l'accusé n'ait pas l'opportunité de demander sa libération à un juge à l'intérieur de ce délai. D'abord, le par. 516(1) fait en sorte que l'accusé peut rester jusqu'à 6 jours en détention avant d'avoir droit à une audience du par. 515(6). Par ailleurs, des pratiques judiciaires dans plusieurs districts du Québec privent l'accusé de la possibilité d'avoir une audience la fin de semaine.

En terminant, nous sommes d'avis que le refus systématique, observé dans la région de Trois-Rivières, d'accorder la libération aux accusés le samedi contrevient, à première vue, à l'al. 11e) de la Charte. Cet alinéa prévoit que l'accusé a droit « de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable »⁷³⁰. Selon nous, la fin de semaine ne peut constituer une « juste cause » pour priver un accusé, arrêté le samedi, de sa liberté jusqu'au lundi matin.

⁷²⁶ Tableau VIII, *infra*, p. 294.

⁷²⁷ Lettre d'Yves BRIAND (directeur des services judiciaires au Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière à la Ville de Montréal), 12 décembre 2017.

⁷²⁸ *Id.*; Courriel d'Yves BRIAND, 13 décembre 2017. M. Briand nous indique que, entre le 16 septembre et le 2 décembre 2017, 50 adultes ont été libérés les samedis par la Cour municipale de Montréal.

Pour les règles de fonctionnement du « projet de vidéocomparution », voir COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Audience en mode vidéo comparution. Visio parloirs (avocats)*, procédure administrative n°P17-014-CMN, version 1.1 modifiée le 16 octobre 2017, en ligne : <http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/page/prt_vdm_fr/media/documents/procedure_p17_014_cmn.pdf> (consulté le 13 décembre 2017).

⁷²⁹ Tableau VIII, *infra*, p. 294.

⁷³⁰ Nous définissons la portée de ce droit, plus loin, aux p. 203 et 204.

Évidemment, si l'on permet à plus d'accusés de présenter leur demande de libération le samedi, cela entraînera des coûts supplémentaires et des inconvénients administratifs pour le système de justice; cela nécessitera l'embauche de plus de juges, de greffiers et de procureurs de la Couronne pour travailler la fin de semaine. Toutefois, des arrêts ont reconnu qu'une pratique, qui a pour seul but d'épargner des ressources administratives ou financières à l'État, ne peut justifier une violation à un droit constitutionnel de l'accusé⁷³¹. Comme l'explique la juge Wilson dans l'arrêt *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* :

« Les garanties de la Charte seraient certainement illusoires s'il était possible de les ignorer pour des motifs de commodité administrative. Il est sans doute possible d'épargner beaucoup de temps et d'argent en adoptant une procédure administrative qui ne tient pas compte des principes de justice fondamentale, mais un tel argument, à mon avis, passe à côté de l'objet de l'art. 1. »⁷³²

Ce principe de l'arrêt *Singh* a été appliqué dans le jugement *R. v. Clarke* de la Cour supérieure de justice de l'Ontario⁷³³. Dans cette affaire, un des coaccusés (M. Pilipa) a passé plus de 24 heures en détention après son arrestation, sans avoir comparu devant un juge de paix⁷³⁴. Selon la Cour, cette détention contrevenait au par. 503(1) C.cr. et constituait une détention arbitraire au sens de l'art. 9 de la Charte⁷³⁵. Un des facteurs retenus par la Cour était que M. Pilipa avait dû passer la nuit du mercredi au jeudi en détention, parce que le tribunal de Toronto où devait se tenir la comparution fermait le mercredi à 15 h⁷³⁶. La Cour supérieure a conclu que le manque de ressources judiciaires, ou le fait de ne pas avoir affecté les ressources suffisantes dans un palais de justice pour tenir la comparution dans un délai de 24 heures, ne constituait pas une justification à la détention prolongée du prévenu⁷³⁷. Ainsi, le jugement *Clarke* démontre qu'une pratique locale d'un tribunal, qui déroge aux articles du *Code criminel* touchant les procédures de libération provisoire, peut être jugée contraire à la Charte, en particulier si cette pratique prolonge inutilement la détention provisoire d'un prévenu.

⁷³¹ *Canada (Procureur général) c. Way*, 2015 QCCA 1576 (désistement de l'appel, [2015] S.C.C.A. No. 501), par. 75-79 [arrêt *Way*]; *Liang v. Canada (Attorney General)*, 2014 BCCA 190 (autorisation d'appel refusée, [2015] 1 R.C.S. v), par. 51 et voir aussi par. 33.

⁷³² *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, 218j-219a, cité avec approbation dans l'arrêt *Way* (C.A.Q.), préc., note 731, par. 78.

⁷³³ *R. v. Clarke*, (2004) 184 C.C.C. (3d) 39 (Ont. S.C.J.), 2003 CanLII 64244, par. 192 et 193.

⁷³⁴ *Id.*, par. 47 et 122.

⁷³⁵ *Id.*, par. 160 et 196.

⁷³⁶ *Id.*, par. 123, 163 et 172.

⁷³⁷ *Id.*, par. 190-196.

(3) Le droit à l'avocat

Lorsqu'à l'audience du par. 515(6) le prévenu n'est pas assisté d'un avocat, le juge de paix doit l'informer, avant de commencer l'audience, qu'il a droit d'être représenté par un avocat⁷³⁸. Le juge doit aussi lui expliquer le fardeau de preuve prévu au par. 515(6)⁷³⁹. De plus, il doit mentionner à l'accusé qu'il a droit de témoigner ou de garder le silence, et qu'il peut faire entendre des témoins ou produire une preuve documentaire pour justifier sa libération⁷⁴⁰.

(4) La présentation de la preuve

a) Les éléments de preuve admissibles (par. 518(1))

L'audience du par. 515(6) comporte des règles de preuve simplifiées afin de permettre aux parties de présenter facilement leurs arguments⁷⁴¹. En fait, celles-ci peuvent produire toute preuve plausible et digne de foi⁷⁴², incluant des documents ou de témoignages de vive voix faits ou non sous serment⁷⁴³. Ainsi, l'audition de témoins qui est la norme au procès est l'exception à l'audience du par. 515(6).

Les parties peuvent aussi procéder par exposé des faits, si l'accusé y consent⁷⁴⁴. Dans ce cas, le ministère public peut faire une narration du dossier sans présenter une preuve. Par la suite, l'accusé ou son avocat peut apporter des précisions factuelles⁷⁴⁵. Toutefois, si l'accusé s'oppose à un fait de la narration, le ministère public doit le produire en preuve, à tout le moins par une preuve documentaire⁷⁴⁶. Cette démonstration est très simple puisqu'en pratique,

⁷³⁸ *R. v. Chan*, 2000 ABCA 214, par. 16 (juge unique).

⁷³⁹ Voir *id.*, par. 21.

⁷⁴⁰ Voir *id.*, par. 21.

⁷⁴¹ Voir l'arrêt *Toronto Star* (C.S.C.), préc., note 6, par. 27 et 28.

⁷⁴² C.cr., al. 518(1)e) (*infra*, p. 327); arrêt *Toronto Star* (C.S.C.), préc., note 6, par. 28.

⁷⁴³ La partie XVI du *Code criminel*, qui comprend l'art. 515 C.cr., ne prévoit pas l'exigence d'assermenter les témoins. Cette omission du législateur est intentionnelle car, à l'al. 540(1)a) et au par. 541(5), il a exigé que les témoignages à l'enquête préliminaire soient faits sous serment.

⁷⁴⁴ C.cr., al. 518(1)d) (*infra*, p. 326), interprété par *R. v. Courchene*, (2000) 141 C.C.C. (3d) 431 (Man. Q.B.), 1999 CanLII 14536, par. 18-21, 27 et 30.

⁷⁴⁵ Voir : *R. v. Cooper*, 1999 ABQB 553, par. 18; *R. v. John*, [2001] O.J. No. 3396 (S.C.J.), par. 54; *R. v. Cheung* (B.C. C.A.), préc., note 690, par. 53 et 69.

⁷⁴⁶ *R. v. Cheung* (B.C. C.A.), préc., note 690, par. 69 et 71; P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 1888 et 1889, p. 887-888.

au Québec, les juges de paix n'exigent pas que les documents soient produits sous la forme d'un affidavit⁷⁴⁷.

Cela dit, l'accusé peut s'opposer à l'admission en preuve d'un document, s'il peut montrer que cette déclaration n'est pas « plausible ou digne de foi » au sens de l'al. 518(1)e) C.cr. Le juge a alors la discrétion de demander que l'auteur de la déclaration produise un affidavit et pourrait même exiger qu'il comparaisse pour être contre-interrogé sur sa déclaration⁷⁴⁸.

Évidemment, dans tous les cas, l'avocat de la défense peut en plaidoirie présenter des arguments pour mettre en doute la véracité ou la force probante des faits présentés par le ministère public⁷⁴⁹.

b) L'ordre de présentation de la preuve

Puisque le par. 515(6) présume la nécessité de la détention, il impose un fardeau de preuve au prévenu de justifier sa libération. À notre avis, cette règle exige que le prévenu présente sa preuve avant le ministère public pour réfuter la présomption.

Or, en pratique, on constate que c'est plutôt le ministère public qui présente sa preuve en premier lors d'une audience du par. 515(6)⁷⁵⁰. Cette pratique est souhaitable parce qu'elle fait en sorte que le ministère public présente une preuve au juge de paix lorsque l'accusé ne consent pas à sa détention. Si cette pratique était prévue au *Code criminel*, elle obligerait le juge à pouvoir étudier la preuve contre l'accusé avant d'ordonner la détention.

Ainsi, cette pratique judiciaire n'atténue pas les termes clairs du par. 515(6) qui, comme nous le verrons plus loin, obligent la détention du prévenu qui renonce à présenter une preuve à l'audience pour justifier sa libération.

⁷⁴⁷ Voir cependant P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 1888, p. 887 (ces auteurs suggèrent que la preuve documentaire doit être produite sous la forme d'affidavits).

⁷⁴⁸ Voir : *R. v. Makhmudov*, 2007 ABCA 129, par. 17 (juge unique); *R. v. Cheung* (B.C. C.A.), préc., note 690, par. 71; P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 1888, p. 887.

⁷⁴⁹ *R. v. Courchene* (Man. Q.B.), préc., note 744, par. 27.

⁷⁵⁰ *R. c. Labrie*, C.Q. Kamouraska, n° 250-01-021754-113 et autres, 16 septembre 2011, j. Verdon, de 11 h 36 m 01 s à 11 h 37 m 51 s; *R. c. Weizineau* (C.Q.), préc., note 165, à 12 h 37 m 12 s.

c) *La preuve du ministère public*

Comme nous l'avons expliqué, le ministère public peut faire sa preuve par admission ou en produisant une preuve documentaire. Contrairement au procès, les déclarations extrajudiciaires de l'accusé sont aussi admissibles en preuve, sans que le ministère public ait à démontrer leur caractère libre et volontaire dans le cadre d'un voir-dire⁷⁵¹. Si le ministère public fait entendre des témoins, il assignera généralement le policier qui a mené l'enquête contre l'accusé⁷⁵². Par contre, contrairement au procès, il est rare que, à l'audience du par. 515(6), le ministère public fasse entendre une victime alléguée de l'infraction. Il préfère plutôt déposer une déclaration écrite qu'elle a faite aux policiers⁷⁵³. Cette façon de faire a l'avantage d'éviter que la victime subisse un contre-interrogatoire avant le procès⁷⁵⁴.

d) *Une limite à la preuve du ministère public (art. 672.21)*

Lors de l'audience du par. 515(6), l'al. 518(1)e) C.cr. autorise la production de tout élément de preuve « plausible et digne de foi ». Selon nous, cette règle comporte une limite importante prévue à l'art. 672.21 C.cr.⁷⁵⁵ Cet article s'applique lorsqu'un juge ordonne à un médecin d'évaluer l'aptitude de l'accusé à subir son procès ou d'évaluer si l'accusé était atteint, au moment de l'infraction, de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle⁷⁵⁶. Les par. 672.21 (1 et 2) prévoient que les déclarations faites par l'accusé dans le cadre de l'évaluation ne sont pas admissibles en preuve dans toute procédure devant un tribunal. Ces déclarations sont inadmissibles à l'audience du par. 515(6), car le par. 672.1(1) précise qu'un « juge de paix » est un « tribunal » au sens de l'art. 672.21.

Cependant, l'al. 672.21(3)f) permet au ministère public d'utiliser les déclarations faites au médecin pour « mettre en doute la crédibilité de l'accusé lorsque le témoignage qu'il rend dans des procédures est incompatible sur un point important avec une déclaration protégée

⁷⁵¹ Arrêt *Toronto Star* (C.S.C.), préc., note 6, par. 28 (en obiter); G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 5-57.

⁷⁵² R. E. SALHANY, préc., note 501, n° 4.315, à la p. 4-12. Voir par ex. *R. c. Labrie* (C.Q.), préc., note 750, de 11 h 37 m 50 s à 12 h 01 m 18 s.

⁷⁵³ Voir par ex. *Thériault c. R.* (C.S.Q.), préc., note 189, par. 3 et 4.

⁷⁵⁴ Voir *R. v. John* (Ont. S.C.J.), préc., note 745, par. 64.

⁷⁵⁵ Le texte de l'art. 672.21 C.cr. est reproduit *infra*, p. 342.

⁷⁵⁶ Le pouvoir du juge d'ordonner ces évaluations est prévu aux al. 672.11a) et b) (*infra*, p. 341) et au par. 672.12(1) C.cr. (*infra*, p. 342).

qu'il a déjà faite ». Le par. 672.21(2) permet aussi que les déclarations de l'accusé soient admises en preuve si l'accusé y consent.

Outre ces deux exceptions, nous sommes d'avis que l'art. 672.21 interdit au ministère public de produire en preuve, dans le cadre d'une procédure de libération provisoire, toute information donnée par l'accusé en réponse aux questions du médecin pendant l'évaluation⁷⁵⁷. Toutefois, la portée de l'art. 672.21, dans le contexte de la libération provisoire, n'a pas été étudiée dans aucun jugement au Québec.

Il faut comprendre qu'au stade de la libération provisoire le rapport d'évaluation du médecin concernant l'aptitude à comparaître est souvent la seule source d'informations du ministère public concernant la santé mentale actuelle de l'accusé et ses antécédents psychiatriques⁷⁵⁸. Or, comme nous l'avons expliqué, les tribunaux reconnaissent que l'« état mental » est un facteur pertinent pour déterminer si un accusé doit être gardé en détention provisoire pour assurer la sécurité du public en vertu de l'al. 515(10)b)⁷⁵⁹.

⁷⁵⁷ Voir *R. v. D.K.*, (2000) 70 C.R.R. (2d) 294 (Ont. S.C.J.), 1999 CanLII 14910, par. 14 et 18 (cité récemment dans *R. v. Bennight*, 2010 BCSC 1334, 261 C.C.C. (3d) 386, par. 11-13, conf. pour d'autres motifs par *R. v. Bennight*, 2012 BCCA 461).

⁷⁵⁸ En effet, au Québec, le ministère public n'a pas accès aux rapports des médecins qui évaluent la dangerosité des personnes dans le cadre des art. 27 à 30 du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991 [C.c.Q.], de l'art. 38 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 [C.p.c.] et de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, RLRQ, c. P-38.001 [L.p.p.]. Ces lois québécoises, en matière de santé, permettent de garder temporairement une personne, contre son gré, dans un hôpital lorsque celle-ci présente un danger pour elle-même ou pour autrui. En vertu de ces lois, un responsable de l'hôpital doit généralement produire un rapport psychiatrique à un juge de la Cour du Québec pour obtenir une ordonnance de garde. Ce rapport de même que les motifs de la décision du juge contiennent des renseignements sur la dangerosité du patient. Évidemment, ces informations seraient très utiles au ministère public pour établir qu'un accusé pose une menace pour la protection du public en vertu de l'al. 515(10)b) C.cr. Toutefois, le ministère public n'a pas accès à ces renseignements, car les rapports psychiatriques ne peuvent être divulgués, sans l'autorisation du tribunal, voir : C.c.Q., art. 29 al. 2; C.p.c., art. 13 al. 1; L.p.p., art. 5 et 10 al. 2; *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2, par. 19(1) et art. 19.0.1 et 28.

Pour un texte traitant des lois québécoises en matière de garde en établissement des personnes jugées dangereuses pour elles-mêmes et pour autrui, voir Luc CHAMBERLAND (dir.), *Le grand collectif. Code de procédure civile. Commentaires et annotations*, 2^e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 318 et 319 (annotations de Sébastien Rochette de l'art. 38 C.p.c.); Pierre DESCHAMPS, « Intégrité de la personne », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Personnes et famille*, fasc. 2, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, exemplaire à jour : « mise à jour 14 - novembre 2017 », n° 283-351, p. 2/118 à 2/151.

⁷⁵⁹ *Supra*, p. 42 et 56, où nous citons notamment *R. c. Rondeau* (C.A.Q.), préc., note 186, p. 4 et 5 (PDF - CanLII).

Dans ce contexte, le rapport d'évaluation psychiatrique peut contenir des informations très utiles pour établir que l'accusé risque de ne pas respecter des conditions de libération. Par exemple, l'accusé peut avoir mentionné, en réponse aux questions du psychiatre, qu'il a des pensées violentes ou des hallucinations ou qu'il consomme des drogues dures. Malgré que ces informations soient pertinentes à l'audience du par. 515(6), nous sommes d'avis que ces déclarations de l'accusé sont inadmissibles en preuve en vertu de l'art. 672.21. Ce point de vue est partagé par les auteurs J. Barret et R. Shandler :

« The question also remains whether the Crown, at a bail hearing, may use the contents of an assessment report and other information gathered during an assessment. This issue arises in circumstances where an assessment is ordered shortly after the accused's arrest and prior to the determination of bail. Undoubtedly, the information gathered during an assessment will likely be relevant in assessing the accused's suitability for release and in crafting the terms of any release order. Further, the relaxed rules of evidence at bail hearing, the fact that the issue of culpability does not arise at this stage, and the overriding concern for public safety, all favour the admission of information gathered during an assessment. However, it may also be argued that the admission of evidence gathered during an assessment, for purposes others than those for which the assessment was ordered, runs afoul of the statutory exclusion of protected statements under subsection 672.21(2) of the Code. Although there are exceptions to this statutory exclusionary rule, the determination of bail is not one of them. »⁷⁶⁰

Selon nous, le législateur ne souhaitait pas qu'une ordonnance d'évaluation psychiatrique soit un moyen de collecter des informations pour renseigner le juge de paix sur la nécessité d'imposer la détention provisoire⁷⁶¹. En effet, le Code criminel ne prévoit aucune disposition qui permet à un juge d'ordonner une évaluation psychiatrique de l'accusé pour vérifier si sa

⁷⁶⁰ Joan BARRET et Riun SHANDLER, *Mental Disorder in Canadian Criminal Law*, Toronto, Carswell, 2006, feuilles mobiles, exemplaire à jour : « 2017 – Release 2 », à la p. 2-12 (nous soulignons).

⁷⁶¹ Voir : *R. v. D.K.* (Ont. S.C.J.), préc., note 757, par. 18; *R. v. Genereux*, (2001) 154 C.C.C. (3d) 362 (Ont. C.A.), 2000 CanLII 17020, par. 30, 31 et 33.

Contra : *R. v. Ducharme*, 2008 NSPC 75, 277 N.S.R. (2d) 387. Dans cette affaire, le juge de paix a autorisé le ministère public à produire en preuve, dans le cadre d'une procédure de libération provisoire, l'opinion du psychiatre qui a, conformément à une ordonnance d'évaluation prononcée en vertu de l'art. 672.11, évalué l'aptitude à comparaître de l'accusé et évalué si celui-ci peut être déclaré non criminellement responsable en raison d'un trouble mental. Ce jugement conclut que l'opinion du psychiatre était recevable en vertu de l'al. 518(1)e) C.cr., car cette preuve était pertinente pour déterminer si l'accusé posait une menace pour la sécurité publique s'il obtient sa libération provisoire. Toutefois, le jugement *Ducharme* semble être une décision isolée parce qu'elle n'est citée dans aucun jugement. Pour une critique du jugement *Ducharme*, voir : J. BARRET et R. SHANDLER, préc., note 760, aux p. 2-12 à 2-14, 2-43 à 2-45 et 2-55 à 2-57.

libération pose, en vertu de l'al. 515(10)b), une menace pour la sécurité publique⁷⁶². De plus, un des objectifs du législateur, en créant l'art. 672.21, était de faciliter l'échange d'informations entre le psychiatre et l'accusé afin de permettre un examen psychiatrique efficace⁷⁶³. Cet objectif ressort de l'arrêt *R. c. G. (B.)* :

« [38] Lors d'une allocution prononcée le 4 octobre 1991 (en deuxième lecture du projet de loi) à la Chambre des communes, la ministre de la Justice de l'époque, l'honorable Kim Campbell, a indiqué quels intérêts la loi cherchait à concilier. Elle affirme:

«À l'heure actuelle, il y a un risque que des déclarations compromettantes faites à un médecin pendant une évaluation psychiatrique ordonnée par un tribunal soient utilisées comme preuves contre l'accusé. Par conséquent, nombre d'avocats de la défense conseillent à leurs clients de refuser de répondre aux questions pendant une telle évaluation, ce qui prive le médecin d'une très importante source de renseignements sur l'accusé et nuit à l'efficacité de l'ordonnance du tribunal.

En outre, les avocats du ministère public disent s'inquiéter du fait que l'interdiction complète du recours à ce genre de preuve priverait le tribunal de renseignements importants qui pourraient contribuer à faire toute la lumière sur l'accusé et le délit.»

(*Débats de la Chambre des communes*, vol. III, 3^e sess., 34^e lég., à la p. 3296.)

C'est donc un équilibre entre la recherche de la vérité et la protection des accusés soumis à une évaluation de leur capacité mentale que cherchait à atteindre le législateur. »⁷⁶⁴

Selon nous, un accusé pourrait avoir intérêt à ne pas répondre aux questions du psychiatre, si ces réponses peuvent ensuite l'incriminer, devant le juge de paix, en servant de preuve pour justifier sa détention provisoire. Pour toutes ces raisons, nous concluons que l'art. 672.21 constitue une exception à la règle générale de l'al. 518(1)e) qui permet au ministère public de produire tout élément de preuve « plausible ou digne de foi » pour établir la nécessité de la détention.

e) La preuve de l'accusé

En général, l'accusé témoignera sous serment à l'audience du par. 515(6) pour apporter au juge une preuve, pertinente aux objectifs du par. 515(10), qui justifie sa libération provisoire. Contrairement au procès, il ne peut cependant être contre-interrogé sur les faits constitutifs de

⁷⁶² G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 5-27 et 5-28. Selon nous, cette omission du législateur est intentionnelle puisque, dans la *Loi sur le système de justice pour les adolescents*, il a accordé au tribunal pour adolescents un pouvoir d'ordonner un rapport d'évaluation psychiatrique dans le cadre d'une procédure de libération provisoire : L.s.j.p.a., art. 33 et al. 34(1)b) et (2)a).

⁷⁶³ *R. c. G. (B.)*, [1999] 2 R.C.S. 475, par. 38 et 41 (j. Bastarache, motifs maj.) et par. 70 (j. McLachlin, motifs min.). Voir également : *R. v. D.K.* (Ont. S.C.J.), préc., note 757, par. 18; J. BARRET et R. SHANDLER, préc., note 760, aux p. 2-47 et 2-48.1.

⁷⁶⁴ *R. c. G. (B.)* (C.S.C.), préc., note 763, par. 38 (j. Bastarache, motifs maj.) (nous soulignons).

l'infraction, sauf s'il témoigne sur ces faits en interrogatoire⁷⁶⁵. Cette règle est un compromis qui permet à l'accusé de témoigner, tout en le protégeant contre l'auto-incrimination⁷⁶⁶.

Pour cette raison, l'accusé témoignera en général seulement sur sa situation personnelle et non pour convaincre le juge qu'il n'a pas commis l'infraction. Par exemple, il indiquera au tribunal qu'il a une occupation stable (un emploi ou un programme scolaire) et une adresse fixe, pour convaincre qu'il ne fuira pas la justice⁷⁶⁷. Il témoignera aussi sur sa situation médicale pour montrer, s'il a des problèmes psychiatriques, d'agressivité ou de dépendance qui l'amènent à commettre des infractions en liberté provisoire, qu'il accepte de suivre un traitement médical ou une thérapie à sa libération pour prévenir son risque de récidive⁷⁶⁸.

L'accusé témoignera également pour proposer des personnes qui peuvent agir comme caution, pour établir qu'elles ont la capacité de le surveiller et qu'elles offrent des garanties financières suffisantes pour assurer le respect de ses conditions⁷⁶⁹.

(5) La publicité des débats (art. 517)

L'audience du par. 515(6) est en principe publique. Toutefois, le juge de paix peut rendre une ordonnance de non-publication de la preuve et des observations présentées à l'audience, ainsi que des motifs du jugement⁷⁷⁰. Cette ordonnance peut être rendue si le ministère public en fait la demande, mais doit l'être si l'accusé en fait la demande⁷⁷¹. En revanche, cette ordonnance ne peut interdire la publication ou la diffusion du nom de l'accusé, de ses conditions de libération ou du fait que sa détention a été ordonnée au terme de l'audience⁷⁷².

⁷⁶⁵ C.cr., al. 518(1)b) (*infra*, p. 326); G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 5-59. Voir par ex. *R. c. Bastidas*, 2013 QCCQ 867, par. 34.

⁷⁶⁶ S. PENNEY et autres, préc., note 178, § 6.115, p. 436; G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 5-58 et 5-59.

⁷⁶⁷ Nous avons expliqué, aux p. 36-40 et 42, que l'occupation est un facteur pertinent dans l'analyse de l'al. 515(10)a) et également de l'al. 515(10)b).

⁷⁶⁸ Voir par ex. : *Vibert c. R. (C.S.Q.)*, préc., note 412, par. 23-24; *Nareau c. R. (C.S.Q.)*, préc., note 259, par. 12 et 50. L'imposition de conditions de traitement, de thérapie ou d'abstinence a été abordée, *supra*, aux p. 122-124 et 127-128.

⁷⁶⁹ Comme nous l'avons vu, à la p. 52, la solidité du plan de libération proposé par l'accusé est un facteur pertinent pour démontrer que sa détention n'est pas nécessaire en vertu de l'al. 515(10)c) pour maintenir la confiance du public dans le système de justice.

⁷⁷⁰ C.cr., par. 517(1) (*infra*, p. 325); P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 1892, p. 889. Cette ordonnance est temporaire. Elle prend fin à la fin du procès ou lorsque l'accusé est libéré de l'accusation à la fin de l'enquête préliminaire : C.cr., par. 517(1); arrêt *Toronto Star* (C.S.C.), préc., note 6, par. 39.

⁷⁷¹ C.cr., par. 517(1); arrêt *Toronto Star* (C.S.C.), préc., note 6, par. 2; G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 5-2.

⁷⁷² Arrêt *Toronto Star* (C.S.C.), préc., note 6, par. 38; G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 5-3.

Cette ordonnance de non-publication vise à protéger l'équité des procédures⁷⁷³. Elle permet aux parties de présenter des éléments de preuve pertinents à la libération de l'accusé qui peuvent être inadmissibles au procès (par ex. : une preuve de faits similaires, les confessions de l'accusé aux policiers ou une preuve de sa mauvaise moralité incluant ses antécédents judiciaires ou ses problèmes de dépendance à la drogue)⁷⁷⁴. Or, si ces éléments de preuve étaient diffusés avant le procès, ils pourraient influencer le jury qui aurait à décider de la culpabilité de l'accusé⁷⁷⁵.

(6) La motivation du jugement (par. 515 (5 et 6.1))

L'audience du par. 515(6) comporte une lacune au niveau de l'obligation du juge de paix de motiver son jugement. Les par. 515 (5, 6 et 6.1) n'obligent pas le juge à motiver sa décision lorsqu'il ordonne la détention d'un accusé visé par une infraction du par. 515(6); ou lorsqu'il ordonne la libération d'un accusé non visé par une infraction du par. 515(6)⁷⁷⁶. Les par. 515 (5, 6 et 6.1) prévoient :

« **515. (5) Détention.** – Lorsque le poursuivant fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde, le juge de paix ordonne que le prévenu soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi et porte au dossier les motifs de sa décision.

515. (6) Ordonnance de détention. – Malgré toute autre disposition du présent article, le juge de paix ordonne la détention sous garde du prévenu jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi — à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir l'absence de fondement de la mesure — dans le cas où il est inculpé [d'une infraction mentionnée aux al. 515(6)a) à d)].

515. (6.1) Motifs. – S'il ordonne la mise en liberté du prévenu visé au paragraphe (6), le juge de paix porte au dossier les motifs de sa décision. » (Nous soulignons.)

Cependant, en pratique, on constate que, en dépit des par. 515 (5 et 6.1), les juges de paix motivent leurs décisions dans le cas d'audiences contestées, c'est-à-dire lorsque le prévenu a fait valoir à l'audience des arguments pour contester sa détention. Cette pratique est souhaitable. D'une part, une décision motivée explique à l'accusé la raison de sa détention⁷⁷⁷. D'autre part, les motifs de la décision permettent au public de s'assurer que le jugement rendu

⁷⁷³ Arrêt *Toronto Star* (C.S.C.), préc., note 6, par. 22 et 23.

⁷⁷⁴ *Id.*, par. 28, où la Cour interprète l'al. 518(1)e) C.cr. (*infra*, p. 325).

⁷⁷⁵ *Id.*, par. 22 et 23.

⁷⁷⁶ G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 5-64.

⁷⁷⁷ Voir *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, par. 11, dans le contexte de l'obligation de motivation des jugements rendus au procès.

était fondé sur les faits de la cause et sur les principes de droit applicables. Ainsi, un jugement motivé prévient que le juge rende une décision arbitraire ou fondée sur des préjugés⁷⁷⁸.

Par ailleurs, la Cour d'appel du Québec suggère que les juges motivent sommairement leurs décisions dans le cadre des procédures de libération provisoire. Dans l'arrêt *R. c. Coates*, la Cour mentionne :

« [...] [Une procédure de libération provisoire] n'est pas un procès et ne doit pas le devenir. Il s'agit d'une procédure qui se veut expéditive et la preuve ne peut donc pas être exhaustive. Il en est de même de la décision judiciaire; celle-ci doit être prononcée dans les meilleurs délais possibles et il ne saurait être question d'exiger du juge qu'il traite de tous les éléments de preuve ni qu'il examine de façon définitive toutes les questions de droit et de fait soulevées par la preuve. Il doit faire un choix et le résumé de la preuve, particulièrement dans un dossier [qui repose sur une preuve volumineuse], ne peut être que sommaire, en fonction des critères et facteurs pertinents. »⁷⁷⁹

Toutefois, l'arrêt *Coates* ne traitait pas du par. 515(6.1) C.cr. puisque dans cette affaire le prévenu était accusé de complot pour meurtre, une infraction visée à l'art. 469 C.cr. qui exclut l'application du par. 515(6)⁷⁸⁰. Cependant, nous sommes d'avis que l'arrêt *Coates* formule un principe qui s'applique à tous les prévenus : les juges ont une obligation de motivation moins étendue au stade de la libération provisoire afin de permettre que les questions touchant la libération provisoire soient tranchées rapidement. Autrement dit, les motifs gagnent à être succincts pour éviter que les accusés languissent en détention en attendant le prononcé de la décision.

En revanche, les motifs du jugement qui impose la détention, ou des conditions de libération provisoire, doivent être suffisamment détaillés pour permettre à l'accusé de recourir efficacement à la procédure de révision formelle prévue à l'art. 520 C.cr. Comme nous l'avons expliqué, l'art. 520 permet à l'accusé de contester, en Cour supérieure, un jugement

⁷⁷⁸ *Id.*

⁷⁷⁹ *R. c. Coates* (C.A.Q.), préc., note 458, par. 16 (nous soulignons), repris dans *R. c. Caron* (C.S.Q.), préc., note 556, par. 12 et 16. Voir aussi : *R. c. Zampino*, 2017 QCCS 6111, par. 10-13; *Casford v. R.* (P.E.I. S.C. T.D.), préc., note 691, par. 6.

⁷⁸⁰ *R. c. Coates* (C.A.Q.), préc., note 458, par. 10 et 37; C.cr., art. 469a)(viii) et e) (*infra*, p. 302) et par. 515(6).

manifestement inapproprié ou qui comporte une erreur de droit⁷⁸¹. Comme l'explique l'arrêt *R. c. R.E.M.*, qui traite de l'obligation de motivation des jugements rendus au procès :

« Un énoncé clair des conclusions de fait facilite la correction des erreurs [...]. [...] De même, la révision en appel d'une erreur de droit sera grandement facilitée si le juge du procès a exposé son interprétation des principes de droit sur lesquels repose l'issue de la cause. En outre, les parties et leurs avocats se fondent sur les motifs pour décider s'il y a lieu d'interjeter appel et, dans l'affirmative, quels moyens invoquer. »⁷⁸²

Dans ce contexte, il est souhaitable que, malgré le par. 515(6.1), le juge de paix motive toujours son jugement pour en faciliter la correction, le cas échéant, par le juge de la Cour supérieure.

D. Les fardeaux de preuve de l'art. 515

Nous nous apprêtons à expliquer les fardeaux de preuve à l'audience du par. 515(6), qui sont prévus aux par. 515 (6 à 8). Nous verrons que ces fardeaux sont complexes et que souvent ces règles ne sont pas appliquées par les avocats et les juges qui traitent un volume important de dossiers⁷⁸³. Une raison à cela est que, dans la pratique, il n'y a souvent pas de véritable audience qui précède la libération des accusés visés par le par. 515(6). Il en va de même pour les accusés non visés par le par. 515(6) qui subissent une enquête sur cautionnement, soit la procédure prévue aux par. 515 (1, 2, 3 et 5)⁷⁸⁴.

En vérité, les parties ne présentent souvent aucune preuve au juge (c'est-à-dire ni par un exposé des faits, ni par une preuve documentaire, ni par un témoignage de vive voix⁷⁸⁵). Ces pratiques se nomment la « renonciation à la libération » et la « libération de consentement ». Nous allons les décrire pour deux raisons. D'abord, la renonciation à la libération concerne le cas de Ray, l'accusé inuit qui est gardé en détention parce qu'il a renoncé à présenter une preuve au juge pour justifier sa libération⁷⁸⁶. D'autre part, la libération de consentement encourage l'imposition de conditions excessives ou inutiles qui, lorsque l'accusé y contrevient, entraîne l'application de l'al. 515(6)c) dans des affaires sans gravité.

⁷⁸¹ *Supra*, p. 90.

⁷⁸² *R. c. R.E.M.* (C.S.C.), préc., note 777, par. 11.

⁷⁸³ *R. v. Anoussis* (C.Q.), préc., note 161, par. 29.

⁷⁸⁴ Voir notre définition d'« enquête sur cautionnement » et d'« audience du par. 515(6) », *supra*, p. 9-10.

⁷⁸⁵ Nous avons expliqué, aux p. 162-163, que ces moyens de preuve sont admissibles au stade de la libération provisoire.

⁷⁸⁶ Ali est un accusé fictif. Son cas est présenté, *supra*, à la p. 4.

Dans cette section, nous traiterons d'abord de ces pratiques. Par la suite, nous expliquerons les fardeaux de preuve des par. 515 (6 à 8) et, enfin, ceux des par. 515 (1, 2, 3 et 5).

(1) La renonciation à la libération

En pratique, il arrive que le prévenu – qu'il soit ou non accusé d'une infraction prévue au par. 515(6) – déclare au tribunal qu'il renonce à être libéré⁷⁸⁷. Cette situation se produit généralement lorsque l'accusé, représenté par un avocat, considère qu'il n'a pas d'arguments convaincants pour répondre à ceux du ministère public⁷⁸⁸. Ce sera le cas, par exemple, lorsque le prévenu est accusé d'une infraction grave et qu'il a de lourds antécédents judiciaires.

Par contre, parmi les 13 650 Canadiens en détention provisoire⁷⁸⁹, il y a certainement des accusés confus ou vulnérables qui consentent à leur détention, malgré que celle-ci ne soit pas nécessaire, dans leur situation personnelle et eu égard aux circonstances de l'infraction, pour assurer les objectifs du par. 515(10). Ce pourrait être le cas d'Ali, l'accusé schizophrène⁷⁹⁰, ou encore d'une personne souffrant d'une légère déficience intellectuelle. Ce pourrait aussi être le cas d'une personne qui ne comprend pas les conséquences juridiques d'une renonciation à sa libération provisoire. Selon le juge Wagner, aujourd'hui juge en chef, « [il] n'est pas impossible aussi que d'autres raisons, d'ordre purement matériel et économique amènent des accusés à renoncer à leur demande de mise en liberté »⁷⁹¹.

En raison de cette renonciation, le juge de paix (un juge de la Cour du Québec⁷⁹²) rend une ordonnance de détention provisoire pour une durée indéterminée⁷⁹³. Dans la pratique au Québec, il n'y a aucune preuve produite au juge, car l'accusé reconnaît la nécessité de sa

⁷⁸⁷ A. GAGNON-ROCQUE et J. HÉROUX, préc., note 705, n° 143, p. 5/54. Voir par ex. : *Hilton c. R.* (C.S.Q.), préc., note 191, par. 2 et 15-18; *Labonne c. R.* (C.S.Q.), préc., note 43, par. 2 et 24; *R. c. Landry* (C.Q.), préc., note 496, 24 octobre 2012, j. Côté, p. 4-6.

⁷⁸⁸ Voir *R. v. Hudson*, 2011 ONSC 5176, 275 C.C.C. (3d) 283, par. 19.

⁷⁸⁹ Tableau I, *infra*, p. 277.

⁷⁹⁰ Ray est un accusé fictif. Son cas est présenté, *supra*, à la p. 4.

⁷⁹¹ *Dell'Ermo c. R.*, 2007 QCCS 527, par. 36, conf. sans mention sur ce point par *R. c. Aoude*, 2007 QCCA 1149.

⁷⁹² C.cr., art. 2 « juge de paix » (*infra*, p. 298); L.t.j., art. 128 (*infra*, p. 391). Toutefois, un greffier (un juge de paix fonctionnaire) ou un juge de paix magistrat n'ont pas compétence dans ce cas : *a contrario*, L.t.j., art. 160 et 173 et ann. IV et V (*infra*, p. 392 et 393).

⁷⁹³ Cette ordonnance, appelée un « mandat de dépôt », ne prévoit aucun délai maximum quant à la durée de la détention provisoire : *supra*, p. 11 à la note 44. Ainsi, si l'accusé ne demande pas la révision de cette ordonnance de détention, il peut rester incarcéré jusqu'au prononcé de sa peine : *supra*, p. 84.

détention. Par contre, cette procédure constitue néanmoins une enquête sur cautionnement ou – si le prévenu est visé par le par. 515(6) – une audience du par. 515(6), car l’ordonnance de détention est imposée en vertu de l’art. 515⁷⁹⁴. Ainsi, en pratique, lorsque l’accusé renonce à justifier sa libération, le juge de paix ne vérifie pas s’il y a une preuve *prima facie* de la commission de l’infraction ou qui justifie la nécessité de sa détention en vertu du par. 515(10).

Cependant, la renonciation à la libération provisoire est une pratique qui, sous sa forme actuelle, est critiquée par deux jugements de l’Ontario. Bien que nous soyons d’accord avec ces jugements, ceux-ci n’ont pas été suivis ni mentionnés par la jurisprudence au Québec.

Dans le jugement *R. v. Hudson*, le juge Trotter (aujourd’hui juge à la Cour d’appel de l’Ontario) recommande aux juges de paix de ne pas accepter la renonciation de l’accusé, mais de plutôt ajourner l’audience du par. 515(6) sans fixer une date (aussi appelé un « ajournement *sine die* »)⁷⁹⁵. De cette façon, l’accusé n’aura pas besoin d’entreprendre une procédure de révision en Cour supérieure – en vertu de l’art. 520 C.cr. –, s’il veut présenter une demande de libération dans les mois suivant sa renonciation⁷⁹⁶.

Dans le jugement *R. v. Major*, la juge Charron (plus tard juge à la Cour suprême du Canada) conclut que, même si le prévenu renonce à demander sa libération, le procureur de la Couronne doit expliquer au juge de paix pourquoi la détention est justifiée en vertu du par. 515(10)⁷⁹⁷. La juge Charron explique que, dans le cas de l’accusé non visé par une infraction du par. 515(6), le juge de paix n’a pas le pouvoir d’ordonner la détention si le ministère public ne justifie pas le fondement de cette mesure⁷⁹⁸. La juge s’appuie sur les par. 515 (1 et 3) qui prévoient que le juge de paix doit ordonner la libération par une promesse sans condition, à moins que le ministère public « ne fasse valoir des motifs justifiant la détention du prévenu » ou des motifs justifiant l’imposition d’une promesse ou d’un engagement assorti de conditions de libération⁷⁹⁹.

⁷⁹⁴ C.cr., par. 515(5) – si le prévenu n’est pas visé par le par. 515(6) –, 515(6) et 519(3) (*infra*, p. 328).

⁷⁹⁵ *R. v. Hudson* (Ont. S.C.J.), préc., note 788, par. 1, 13 et 20.

⁷⁹⁶ *Id.*, par. 8, 10, 20 et 23.

⁷⁹⁷ *R. v. Major* (Ont. Dist. Ct.), préc., note 563.

⁷⁹⁸ *Id.*, 113-115.

⁷⁹⁹ *Id.*

(2) La libération de consentement

Lors de la première comparution d'un prévenu – visé ou non par le par. 515(6) –, il arrive souvent que le ministère public s'oppose à sa libération sans condition⁸⁰⁰. Dans ce cas, il proposera généralement au prévenu une liste de conditions à respecter⁸⁰¹. Cette pratique est acceptée par la Cour suprême, pourvu qu'elle respecte les règles de l'art. 515 C.cr. :

« [II] arrive souvent que le ministère public et l'accusé négocient un plan de libération et le soumettent de consentement. La mise en liberté avec consentement est une méthode efficace pour obtenir la mise en liberté d'un accusé. [...] Les propositions conjointes doivent [cependant] se fonder sur les critères légaux de détention et sur le cadre légal régissant la mise en liberté. »⁸⁰²

Or, aucune disposition du *Code criminel* ne traite spécifiquement de la procédure de libération de consentement. Par contre, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit des règles particulières concernant la compétence des juges de paix dans ce cas.

a) Les juges compétents

Lorsque les parties s'entendent sur les conditions à imposer, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit qu'un greffier (un juge de paix fonctionnaire), un juge de paix magistrat ou un juge de la Cour du Québec ont compétence pour ordonner la libération de l'accusé⁸⁰³. Toutefois, le greffier et le juge de paix magistrat n'ont pas le pouvoir de libérer un prévenu si les parties ne s'entendent pas sur les conditions à imposer⁸⁰⁴. Conséquemment, à moins qu'il compareaisse devant un juge de la Cour du Québec, un prévenu ne peut s'opposer au choix des conditions du ministère public.

⁸⁰⁰ Voir *R. v. Anoussis* (C.Q.), préc., note 161, par. 5 et 11-16. Voir par ex. : *R. c. Dumais*, C.Q. Baie-Comeau, n° 655-01-002918-083 et autres, 19 décembre 2008, j. Francoeur, à 15 h 06 m 50 s; *R. c. Chassé*, C.Q. Kamouraska, n° 250-01-022373-129 SEQ 004, 2 avril 2012, j. Berthelot, à 14 h 40 m 41 s; *R. c. Rousselot*, C.Q. Baie-Comeau, n° 655-01-007077-125, 26 avril 2012, j. Gallant, à 16 h 54 m 10 s; *R. c. Torres Wicttorff*, C.Q. Montréal, n° 500-01-139945-163, 17 juin 2016, j. Villemure, p. 3 et 4 (incluant la dénonciation du même jour). Les accusés *Anoussis* et *Torres Wicttorff* ne sont pas visés par le par. 515(6) C.cr., contrairement aux accusés *Dumais*, *Chassé* et *Rousselot* qui sont visés par une accusation de trafic de drogue mentionnée à l'al. 515(6)d) C.cr.

⁸⁰¹ *Id.*

⁸⁰² *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 68, voir aussi par. 44.

⁸⁰³ C.cr., art. 2 « juge de paix » (*infra*, p. 298); L.t.j., art. 128, 160 et 173 et ann. IV et V (*infra*, p. 391 et 393). Un greffier doit toutefois être un juge de paix fonctionnaire « de catégorie 2 » pour exercer cette compétence : L.t.j., ann. IV.

⁸⁰⁴ L.t.j., art. 160 et 173 et ann. IV et V (*infra*, p. 392 et 393), *a contrario*.

b) « *Le formulaire à cocher* »

Au moment de choisir les conditions à imposer au prévenu, le procureur de la Couronne se réfère à un document administratif qui énumère des dizaines d'exemples de conditions. Nous appelons ce document le « formulaire à cocher », dont une copie est reproduite à l'annexe XV⁸⁰⁵. D'après nous, ce formulaire joue un rôle important dans la détermination des conditions imposées en pratique.

Rappelons que le législateur, au par. 515(4) C.cr., énumère quelques exemples de conditions (les al. 515(4)a) à e)), mais il laisse au juge le choix d'imposer toutes « autres conditions raisonnables [qu'il] estime opportunes » (al. 515(4)f))⁸⁰⁶. Dans ce contexte, le formulaire suggère l'imposition de conditions qui n'apparaissent pas dans le Code. De plus, son utilisation permet au procureur de la Couronne de choisir très rapidement les conditions à imposer à un accusé⁸⁰⁷. Pour ces raisons, ce formulaire facilite, voire encourage, l'imposition de nombreuses conditions⁸⁰⁸.

c) *La condition de « garder la paix et avoir une bonne conduite »*

Or, plusieurs conditions du formulaire sont vagues ou semblent viser davantage la réhabilitation de l'accusé, soit un objectif qui n'est pas prévu au par. 515(10)⁸⁰⁹.

Un exemple de ces conditions problématiques est la condition de « garder la paix et avoir une bonne conduite ». À vrai dire, les promesses et les engagements comportent toujours cette

⁸⁰⁵ *Infra*, p. 424.

⁸⁰⁶ *Supra*, p. 121-123 et 131.

⁸⁰⁷ Voir : M.-È. SYLVESTRE, C. BELLOT et N. BLOMLEY, préc., note 194, p. 209 et 212; M.-È. SYLVESTRE et F. VILLENEUVE MÉNARD et autres, préc., note 551, 962.

⁸⁰⁸ Voir *id.*, p. 209.

⁸⁰⁹ Voici quelques conditions du formulaire à cocher utilisé dans la région des Laurentides et de Lanaudière, qui est reproduit, plus loin, aux p. 424-426 : « Faire les démarches nécessaires pour me trouver ou conserver un emploi. »; « Ne pas me trouver dans le district judiciaire de ___ »; « Ne pas communiquer avec des personnes qui, à ma connaissance, ou des antécédents judiciaires ou des causes pendantes. »; « Ne pas communiquer avec des personnes faisant l'usage ou la vente de stupéfiants. »; « M'abstenir formellement de me trouver dans les endroits où l'on vend ou l'on fait l'usage de stupéfiants. »; « [...] [R]especter les règlements [d'un centre de thérapie] »; « Suivre les traitements recommandés [par mon médecin.] ».

condition au Québec⁸¹⁰. Nous présumons que cette condition est imposée, par réflexe, parce qu'il s'agit d'une condition obligatoire d'une ordonnance de probation⁸¹¹. Par contre, le Code ne prévoit aucune obligation d'imposer cette condition dans le cas d'une promesse ou d'un engagement⁸¹².

Or, il arrive fréquemment que des personnes soient accusées parce qu'elles ont manqué à cette condition⁸¹³. Prenons l'exemple d'une personne qui doit respecter une promesse pour une accusation de vol à l'étalage. Si cette personne est ensuite accusée de l'infraction sommaire de tapage ou d'ivresse dans un endroit public, elle peut aussi être accusée de bris de condition en vertu du par. 145(3) C.cr., parce qu'elle n'a pas « gardé la paix et eu une bonne conduite »⁸¹⁴. Même si ce bris de condition se rapporte à une infraction sans gravité, la nécessité de la détention provisoire est alors présumée en vertu de l'al. 515(6)c).

⁸¹⁰ *Supra*, p. 135 à la note 631. La Cour supérieure du Québec a confirmé la légalité de la condition de « garder la paix et avoir une bonne conduite » dans une ordonnance de libération provisoire :

« Avec respect pour l'opinion contraire, le Tribunal est d'avis qu'un engagement de garder la paix et d'avoir une bonne conduite ne constitue pas une condition illégale, et encore moins une condition qui n'a pas un lien causal à l'infraction reprochée au prévenu. L'un des buts de l'engagement souscrit par une personne accusée d'un crime comme [*sic*] condition de sa libération provisoire est d'assurer la sécurité publique en attendant son procès. Il n'est pas du tout déraisonnable qu'on exige d'une telle personne qu'elle s'engage à ne pas commettre des infractions et à garder la paix durant cette période. Un prévenu innocent des accusations portées contre lui n'a aucune raison de s'opposer à une telle condition, qui ne limite d'aucune façon sa liberté ou sa vie privée. » [Jugement *Mercier* (C.S.Q.), préc., note 632, par. 15. Voir aussi *R. c. Forget* (C.S.Q.), préc., note 632.]

⁸¹¹ C.cr., al. 732.1(2)a) (*infra*, p. 346). Les objectifs des conditions d'une ordonnance de probation sont différents de ceux des conditions d'une ordonnance de libération provisoire. Une probation est une ordonnance qui impose à une personne déclarée coupable d'une infraction des conditions qui, tout comme les conditions de libération provisoire, visent à assurer la protection du public, mais qui vise également, contrairement aux conditions de libération provisoire, à favoriser la réinsertion sociale de l'accusé, voir : C.cr., al. 732.1(3)h) (*infra*, p. 346); *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 67(j) (en obiter); *R. v. Singh*, 2016 MBCA 38, par. 19 et 20 (en obiter); mémoire de maîtrise de J. ROGIN, préc., note 282, p. 37, 79 et 80.

⁸¹² Les dispositions suivantes ne prévoient pas que la condition de « garder la paix et avoir une bonne conduite » est une condition obligatoire d'une promesse ou d'un engagement : C.cr., par. 515(4) (*infra*, p. 318); formule 12 – *Promesse remise à un juge de paix ou un juge* (*infra*, p. 363) et formule 32 – *Engagement* (*infra*, p. 365). Voir aussi *R. v. Doncaster* (N.S. S.C.), préc., note 632, par. 2, 17 et 18.

⁸¹³ Voir par ex. : *Leduc Gagné c. R.* (C.A.Q.), préc., note 139, par. 2, 3 et 16; *R. c. Weizineau*, 2014 QCCQ 8283, par. 1; *R. v. Cote* (Sask. Q.B.), préc., note 537, par. 6.

⁸¹⁴ L'infraction de tapage ou d'ivresse est prévue à l'al. 175(a) C.cr.

d) *L'acceptation des conditions*

Après avoir choisi les conditions à l'aide du formulaire à cocher, le procureur de la Couronne lit ces conditions au prévenu, en salle de cour, en présence du juge de paix qui, à cette étape, est souvent un juge de paix magistrat ou un juge de la Cour du Québec. Si le prévenu accepte ces conditions, il est libéré immédiatement après avoir signé au greffe la promesse ou l'engagement contenant ces conditions. Puisque les parties consentent à la libération, aucune preuve n'est produite au juge de paix⁸¹⁵. Cette procédure équivaut cependant à une enquête sur cautionnement ou – si le prévenu est visé par le par. 515(6) – à une audience du par. 515(6), car la promesse ou l'engagement est imposé en vertu de l'art. 515⁸¹⁶.

e) *Une critique de la libération de consentement*

Dans le jugement *R. v. Major*⁸¹⁷, la juge Charron critique que la pratique de libération de consentement, sous sa forme actuelle, ne demande au ministère public d'établir la nécessité des conditions. La juge estime que, même si le prévenu consent à respecter les conditions proposées, le procureur de la Couronne doit néanmoins fournir une preuve au juge de paix pour établir que ces conditions sont justifiées en vertu du par. 515(10) :

« [...] *[The] justice of the peace cannot impose conditions simply on the basis of the prosecutor's application for same and the accused's consent thereto, without hearing some evidence upon which a finding can be made that such conditions are warranted and desirable. The conditions must pertain to the considerations set out in the Code with respect to the grounds for justified detention. [...]*

It is clear that the justice of the peace has a judicial function to perform in the determination of appropriate conditions, and that function cannot be delegated to the prosecutor. Of course, if the accused "consents" to the conditions, the relevant facts founding the prosecutor's application for the imposition of such conditions can likely be put in evidence expeditiously by way of admission. But the justice of the peace must exercise his or her discretion as set out in the Code. »⁸¹⁸

De plus, des chercheurs critiquent la libération de consentement, et cela pour trois raisons pertinentes à l'accusé visé à l'al. 515(6)c). Premièrement, cette pratique entraîne l'imposition de conditions qui ne sont pas nécessaires, dans la situation personnelle de l'accusé, pour

⁸¹⁵ Jurisprudence citée, *supra*, à la note 800.

⁸¹⁶ La promesse ou l'engagement est ordonné en vertu du par. 515(2) (*infra*, p. 317) – si le prévenu n'est pas visé par le par. 515(6) – ou par les par. 515 (7 ou 8) (*infra*, p. 322) – s'il est visé par le par. 515(6).

⁸¹⁷ *R. v. Major* (Ont. Dist. Ct.), préc., note 563.

⁸¹⁸ *Id.*, 117 (en obiter). Voir également *R. v. A. (D.)* (Ont. S.C.J.), préc., note 563, par. 10, 11 et 14.

assurer les objectifs du par. 515(10)⁸¹⁹. Deuxièmement, le fait d'imposer des conditions trop nombreuses, vagues ou excessivement strictes peut amener l'accusé à échouer, c'est-à-dire à commettre un bris de condition qui, s'il en est accusé, peut entraîner l'application de la présomption de détention du par. 515(6)⁸²⁰.

Troisièmement, il n'y a pas toujours un réel consentement de l'accusé. S'il accepte les conditions proposées par le ministère public, il a la certitude d'être libéré immédiatement. En revanche, si l'accusé veut contester certaines conditions, il devra passer la nuit en détention car, en pratique, une audience contestée est souvent ajournée au lendemain⁸²¹. La professeure Webster écrivait à ce sujet :

« [En vertu de l'al. 515(4)f) C.cr., le juge de paix peut obliger l'accusé à observer des conditions raisonnables qu'il estime opportunes.] Ce vaste pouvoir discrétionnaire paraît entraîner, du moins dans de nombreux tribunaux, l'imposition routinière d'une foule de conditions qui paraissent fréquemment avoir peu de rapport avec l'infraction alléguée et qui ne semblent pas nécessaires pour donner suite aux critères de la mise en liberté. Certains ont plutôt laissé entendre que des conditions comme l'obligation de "fréquenter l'école" ou de "suivre une thérapie ou un traitement" peuvent s'inscrire dans l'atteinte d'objectifs sociaux plus vastes, mais elles n'ont aucun lien avec l'infraction alléguée.

Confronté au choix entre demeurer détenu ou être mis en liberté à des conditions qui, de son point de vue, peuvent paraître déraisonnables ou superflues, l'accusé se trouve dans une situation difficile : accepter les conditions et être mis en liberté ou risquer de demeurer en détention jusqu'à l'issue de l'affaire. Peu d'accusés choisissent cette dernière solution. »⁸²²

⁸¹⁹ Voir : rapport *Set Up to Fail*, préc., note 84, p. 46-61; Cheryl Marie WEBSTER, *Lacunes relatives à la mise en liberté sous caution au Canada. Comment y remédier?*, Ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique, juin 2015, p. 10 et 11; M.-È. SYLVESTRE, D. BERNIER et C. BELLOT, préc., note 601, p. 290 et 291.

⁸²⁰ C'est d'ailleurs pour cette raison que l'Association canadienne des libertés civiles recommande l'abolition de l'al. 515(6)c) C.cr. : rapport *Set Up to Fail*, préc., note 84, p. 46, 47, 55 et 66. Voir aussi : M. L. FRIEDLAND, préc., note 84, p. 321; M.-È. SYLVESTRE, C. BELLOT et N. BLOMLEY, préc., note 194, p. 209 et 210; M.-È. SYLVESTRE, D. BERNIER et C. BELLOT, préc., note 601, p. 287 et 288; C. M. WEBSTER, A. N. DOOB et N. M. MYERS, préc., note 84, p. 99 et 100.

⁸²¹ Voir : Julie LAUZON, « When bail courts don't follow the law », *National Post*, 15 mars 2016, p. A11 (PQuest) (l'auteur de cette lettre d'opinion est une juge de paix à Ottawa); rapport *Set Up to Fail*, préc., note 84, p. 46 et 47; M.-È. SYLVESTRE, C. BELLOT et N. BLOMLEY, préc., note 194, p. 224; M.-È. SYLVESTRE et F. VILLENEUVE MÉNARD et autres, préc., note 551, 960 et 961.

⁸²² C. M. WEBSTER, préc., note 819, p. 11.

La condition de fréquenter une école a été imposée par exemple dans : *R. c. Chassé* (C.Q.), préc., note 547, condition 13 de l'engagement obligeant l'accusé doit à continuer de « suivre ses cours à l'École pour adultes »; *R. v. Swanson* (Sask. Q.B.), préc., note 180, p. 27 (PDF - CanLII); *R. v. Ahmad* (Ont. S.C.J.), préc., note 251, par. 70 (« 5. *That he shall seek and maintain employment and/or education and provide verification to the Toronto Bail Program;* »).

La condition de suivre une thérapie ou un traitement a été imposée par exemple dans : *R. c. Nareau* (C.S.Q.), préc., note 259, engagement signé le 21 décembre 2011, condition 9 (« Accepter d'être remis entre les mains d'un représentant autorisé de l'établissement Maison L'Envolée. Résider à [cet établissement] 24 heures sur

Pour toutes ces raisons, nous critiquons la libération de consentement, sous sa forme actuelle au Québec. Puisque les juges de paix acceptent systématiquement le choix des conditions des procureurs de la Couronne sans leur demander une preuve ou une explication qui justifie l'imposition des conditions⁸²³, cela amène l'application de l'al. 515(6)c) dans des affaires sans gravité où la détention provisoire n'est pas justifiée.

Prenons l'exemple de Léa, l'accusée itinérante⁸²⁴. Elle est visée à l'al. 515(6)c) parce qu'elle est accusée d'avoir enfreint une condition de couvre-feu et une condition lui interdisant de consommer de l'alcool. Prenons l'hypothèse que le juge a imposé ces conditions sans s'assurer qu'elles étaient essentielles pour assurer la sécurité du public en regard de l'al. 515(10)b). Dans ce cas, les accusations de bris de condition qui en résultent ne sont pas une affaire grave. Il ne s'agit pas d'une affaire qui met en jeu la sécurité du public et où l'on devrait logiquement présumer la nécessité de la détention. Or, si Léa s'abstient de présenter une preuve à l'audience du par. 515(6), elle sera incarcérée pour des conditions – peut-être inutiles – imposées en vertu de la pratique actuelle de libération de consentement.

f) Une proposition pour réformer la pratique de la libération de consentement au Québec

Pour éviter cette situation, nous suggérons que le juge de paix, avant d'imposer des conditions au prévenu, demande toujours au procureur de la Couronne d'expliquer pourquoi ces conditions sont essentielles pour assurer les objectifs du par. 515(10). Cette démonstration est simple. Comme nous l'avons expliqué, le procureur de la Couronne peut exposer oralement les circonstances de l'infraction sans produire une preuve, si l'accusé y consent⁸²⁵. Le procureur peut aussi produire, au besoin, les antécédents judiciaires de l'accusé⁸²⁶. Cet exposé du procureur aurait deux avantages.

24 et respecter les règlements de l'établissement. »); R. c. *Weizineau* (C.Q.), préc., note 547, conditions 10 et 11B de la promesse (« 10. Accepter d'être confié à un représentant autorisé de la Maison CENTRE DE RÉADAPTATION WAPAN [et] respecter les règlements de la Maison. Je devrai me constituer prisonnier, au poste de police, immédiatement après mon expulsion ou ma décision de mettre fin prématurément à ma thérapie. 11B. Mme Weizineau devra suivre une thérapie d'une durée minimale de 3 mois [à cet établissement]. »).

⁸²³ Nous notons d'ailleurs que, selon le par. 515(5) *a contrario*, le juge n'est pas tenu de motiver sa décision s'il libère avec des conditions un accusé non visé par le par. 515(6) : *supra*, p. 169.

⁸²⁴ Léa est une accusée fictive. Son cas est présenté, *supra*, à la p. 4.

⁸²⁵ *Supra*, p. 162, où nous interprétons l'al. 518(1)d) C.cr. (*infra*, p. 326).

⁸²⁶ C.cr., sous-al. 518(1)c) (i et iii) (*infra*, p. 326).

Premièrement, l'accusé comprendrait pourquoi il se voit imposer des conditions contraignantes (comme le couvre-feu ou l'interdiction de se trouver à certains endroits ou d'utiliser un cellulaire) qui troubleront son quotidien pendant plusieurs mois. Deuxièmement, cet exposé du procureur pallierait le déficit informationnel du prévenu à la première comparution. Comme nous l'avons vu, cette comparution survient dans les 24 heures suivant l'arrestation. Souvent, le prévenu et son avocat comparaissent alors sans connaître les éléments de preuve détenus par le ministère public⁸²⁷. En exposant sommairement les circonstances de l'infraction, le procureur de la Couronne permettrait à l'avocat de l'accusé d'avoir une idée du dossier. S'il est renseigné sur l'infraction et sur les antécédents de l'accusé, l'avocat de la défense peut alors signaler au juge si une condition proposée par le poursuivant est excessive ou n'est pas justifiée en vertu du par. 515(10) C.cr. Prenons l'exemple de la première comparution du prévenu dans la cause *R. c. Torres Wicttorff*, qui fût présidée par une juge de la Cour du Québec⁸²⁸.

Dans cette affaire, M. Torres Wicttorff était accusé d'une infraction sommaire de voies de fait armées contre le premier ministre du Québec⁸²⁹. À la première comparution, la procureure de la Couronne s'est opposée à sa libération sans condition. Cependant, elle consentait à sa libération s'il s'engageait à respecter 19 conditions, dont la condition de « prendre toute médication prescrite, le cas échéant par son médecin traitant et/ou spécialiste en respectant la posologie », la condition de « suivre toutes les recommandations de son médecin traitant et/ou spécialiste et poursuivre tout suivi recommandé quant à son état psychologique » et la condition interdisant « de se trouver dans un rayon de 500 mètres de tous bureaux occupés par et/ou reliés à un parti politique enregistré, tant fédéral que provincial »⁸³⁰. L'accusé a alors consenti à respecter ces conditions pour être libéré, sans que la procureure explique à la juge de paix leur nécessité⁸³¹. La juge n'a d'ailleurs posé aucune question à ce sujet à la procureure.

⁸²⁷ *Supra*, p. 7-9 et 97.

⁸²⁸ *R. c. Torres Wicttorff* (C.Q.), préc., note 800, 17 juin 2016, j. Villemure; *R. c. Torres Wicttorff*, C.Q. Montréal, n° 500-01-139945-163, dénonciation du 17 juin 2016.

⁸²⁹ C.cr., al. 267a). Cette infraction n'est pas visée au par. 515(6).

⁸³⁰ *R. c. Torres Wicttorff* (C.Q.), préc., note 800, 17 juin 2016, j. Villemure, p. 3-8; *R. c. Torres Wicttorff* (C.Q.), préc., note 547, engagement du 17 juin 2016, conditions 4B, 7B et 7C.

⁸³¹ *R. c. Torres Wicttorff* (C.Q.), préc., note 800, 17 juin 2016, j. Villemure, p. 3-8.

Or, si la procureure de la Couronne avait résumé les circonstances de l'infraction, l'avocate de la défense et la juge de paix auraient certainement réalisé que plusieurs des conditions proposées n'étaient pas nécessaires pour assurer la présence de l'accusé au procès ou pour protéger la sécurité du public contre une nouvelle infraction. En effet, le jugement rendu lors du prononcé de la peine nous apprend, d'une part, que ce jeune accusé, de 20 ans au moment de l'infraction, était sans antécédent judiciaire⁸³². D'autre part, ce jugement révèle que le geste commis ne démontrait pas que l'accusé posait un risque de récidive ou une menace pour la sécurité publique. En effet, l'accusé a plaidé coupable d'avoir lancé au visage du premier ministre une feuille de papier chiffonnée contenant des revendications⁸³³. Son geste, qui avait été commis pendant un événement public, avait cependant causé un « tumulte »⁸³⁴. Au moment de la peine, l'accusé prend une médication pour un trouble de déficit de l'attention, mais « [l]a preuve est muette quant à l'impact de ce trouble sur son comportement »⁸³⁵.

Si la juge, à la première comparution, avait exigé que la procureure de la Couronne explique la nécessité des conditions proposées et les circonstances de l'infraction, elle aurait constaté que ces conditions de libération provisoire étaient non justifiées, vagues et impossibles à respecter. Par exemple, la juge aurait dû refuser d'imposer la condition qui oblige l'accusé à « prendre toute médication prescrite, le cas échéant par son médecin traitant et/ou spécialiste en respectant la posologie ». En l'occurrence, un trouble de déficit de l'attention n'est pas une maladie mentale qui, *a priori*, soulève une préoccupation pour la sécurité du public au sens de l'al. 515(10)b). Par ailleurs, la juge aurait dû refuser d'imposer la condition qui oblige l'accusé à « suivre toutes les recommandations de son médecin traitant et/ou spécialiste et poursuivre tout suivi recommandé quant à son état psychologique », car cette condition est vague et impraticable. En fait, cette condition délègue à un « spécialiste » – qui n'est nullement précisé – le pouvoir de recommander à l'accusé un « suivi » – qui n'est pas non plus précisé dans la condition. À plus forte raison, la juge de paix aurait dû refuser d'imposer la condition interdisant « de se trouver dans un rayon de 500 mètres de tous bureaux occupés par et/ou

⁸³² R. c. *Torres Wicttorff*, 2017 QCCQ 12365, 20 octobre 2017, j. Bédard, par. 24 et 25.

⁸³³ *Id.*, par. 4 et 5.

⁸³⁴ *Id.*

⁸³⁵ *Id.*, par. 28.

reliées à un parti politique enregistré, tant fédéral que provincial », car cette condition est impossible à respecter pour quiconque circule sur une route passante de Montréal ou de Québec. Cette condition est un exemple patent de condition, critiquée par les chercheurs, qui amène l'accusé à échouer⁸³⁶.

La cause *Torres Wicttorff* nous démontre qu'il est nécessaire que les juges de paix jouent un rôle plus actif dans la pratique de la libération de consentement. Même si l'accusé consent à la première comparution à respecter les conditions proposées par le procureur de la Couronne, nous sommes d'avis qu'il incombe au juge de surveiller la nécessité de ces conditions. Il a le devoir de s'assurer que les conditions proposées sont nécessaires et raisonnables, dans la situation de l'accusé, pour assurer les objectifs du par. 515(10)⁸³⁷. Cette démonstration est simple et rapide, car il suffit que le procureur résume oralement au juge les circonstances de

⁸³⁶ L'imposition de conditions qui interdisent aux accusés de se trouver dans de larges périmètres en milieu urbain est critiquée notamment dans M.-È. SYLVESTRE et F. VILLENEUVE MÉNARD et autres, préc., note 551, 937, 946-950, 966 et 969.

⁸³⁷ Toutefois, comme nous l'avons expliqué à la p. 174, seul un juge de la Cour du Québec a le pouvoir de remettre en question les conditions proposées par le ministère public car, selon la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge de magistrat et le greffier peuvent libérer le prévenu seulement si les parties s'entendent sur les conditions à imposer. Pour cette raison, il serait souhaitable que cette loi soit modifiée pour étendre le pouvoir de libération du juge de paix magistrat. Ce dernier pourrait exercer le pouvoir de libérer un prévenu quand le ministère public ne s'oppose pas à la libération du prévenu, mais que les parties ne s'entendent pas sur les conditions à imposer. Les juges de paix magistrats pourraient exercer ce pouvoir parce qu'ils disposent de garanties d'indépendance judiciaire qui nous apparaît suffisantes dans les circonstances. Il faut savoir que, selon la Cour suprême, les garanties nécessaires de l'indépendance judiciaire sont (1) l'inamovibilité, (2) l'indépendance administrative et (3) la sécurité financière : *Ell c. Alberta* (C.S.C.), préc., note 425, par. 28. Or, les juges de paix magistrats sont nommés à titre inamovibles tout comme les juges de la Cour du Québec : L.t.j., art. 128, 161 al. 1 et 173 et ann. V (*infra*, p. 391-393). De plus, les juges de paix magistrats jouissent d'une indépendance administrative parce qu'ils « exercent leurs fonctions auprès de la Cour du Québec » et « sont placés sous l'autorité du juge en chef de cette cour » : L.t.j., art. 169 al. 1 et 2. Enfin, les juges de paix magistrats jouissent de garanties concernant leur sécurité financière. Par exemple, la rémunération des juges de paix magistrats est « détermin[ée] par le gouvernement après réception des recommandations d'un comité de la rémunération des juges » : arrêt *Juges de paix magistrats* (C.S.C.), préc., note 300, par. 10, interprétant les art. 175 et 176 L.t.j. Par ailleurs, le salaire d'un juge de paix magistrat était de 137 792 \$ en 2013. Il s'agit d'un salaire relativement important, quoiqu'inférieur au salaire d'un juge de la Cour du Québec qui était pour la même période de 230 723 \$: *Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureur général)*, 2014 QCCA 1654, par. 27; Michel CLAIR (président), *Rapport du Comité de la rémunération des juges*, Montréal, Comité de la rémunération des juges, 2013, p. 26, en ligne : <https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/ministere/remuneration-juges/remjuges2013.pdf> (consulté le 8 avril 2018). Pour plus de détails sur les garanties d'indépendance des juges de paix magistrats, voir l'arrêt *Juges de paix magistrats* (C.S.C.), par. 8, 10, 32, 76 et 85.

l'infraction et les antécédents judiciaires de l'accusé. Selon nous, cet exposé est une garantie procédurale qui aiderait à réduire l'imposition de conditions inutiles et, par voie de conséquence, à réduire le nombre d'accusations de bris de condition dans des affaires sans gravité.

Cette exigence est d'autant plus importante puisqu'une accusation de bris de condition amène l'application des fardeaux des par. 515 (6 à 8), qui présument la nécessité d'imposer la détention ou des conditions de libération rigoureuses aux accusés visés au par. 515(6).

(3) Les fardeaux de l'accusé : l'échelle des par. 515 (6 à 8)

Le prévenu assume à l'audience du par. 515(6) trois fardeaux de preuve prévus aux par. 515 (6 à 8). Ces fardeaux comportent trois échelons que l'accusé doit gravir pour convaincre le juge de paix de le libérer par une promesse sans conditions : c'est l'échelle des par. 515 (6 à 8). Ces échelons sont incompatibles avec les fardeaux de preuve de l'enquête sur cautionnement, puisque les par. 515 (1, 2, 3 et 5) imposent sept fardeaux au ministère public, que nous appelons « l'échelle des par. 515 (1, 2, 3 et 5) »⁸³⁸. Ces sept fardeaux assurent que l'accusé – non visé au par. 515(6) – bénéficie de la décision la moins privative de liberté possible pour assurer les objectifs de détention provisoire.

Dans les paragraphes suivants, nous décrirons respectivement les trois échelons des par. 515 (6 à 8) et, par la suite, les sept échelons des par. 515 (1, 2, 3 et 5).

1^{er} échelon – 515(6) – détention provisoire

Le juge de paix (un juge de la Cour du Québec⁸³⁹) doit ordonner la détention de l'accusé visé au par. 515(6) s'il s'abstient de présenter une preuve justifiant sa libération⁸⁴⁰. En effet, le par. 515(6) prévoit que « le juge de paix ordonne la détention sous garde » (« *the justice shall*

⁸³⁸ *Infra*, p. 186 et suiv.

⁸³⁹ C.cr., art. 2 « juge de paix » (*infra*, p. 298); L.t.j., art. 128 (*infra*, p. 391). Un greffier (un juge de paix fonctionnaire) ou un juge de paix magistrat n'ont pas compétence pour ordonner la détention en vertu du par. 515(6) : L.t.j., art. 160 et 173 et ann. IV et V (*infra*, p. 392 et 393), *a contrario*.

⁸⁴⁰ C.cr., par. 515(6) (*infra*, p. 321) et 519(3) (*infra*, p. 328); *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9, 693c. Voir par ex. : *Vibert c. R.* (C.S.Q.), préc., note 412, par. 1 et 2; *Labonne c. R.* (C.S.Q.), préc., note 43, par. 22.

order [...] be detained in custody ») à moins que l'accusé « ne fasse valoir l'absence de fondement de la mesure »⁸⁴¹.

Au moment d'ordonner la détention, le juge de paix peut cependant, en vertu de l'art. 526 C.cr.⁸⁴², donner des instructions « pour hâter le déroulement des procédures », en particulier si la date du procès ou de l'enquête préliminaire est éloignée.

2^e échelon – 515 (7 ou 8) – promesse ou engagement, avec conditions, cautions ou dépôt

L'accusé doit convaincre le juge de paix, par prépondérance des probabilités, que sa détention n'est pas justifiée en raison des trois objectifs de détention provisoire⁸⁴³. L'accusé doit donc prouver, à la fois, que l'emprisonnement n'est pas une mesure nécessaire :

- (1) pour assurer sa présence au procès;
- (2) pour empêcher la commission d'une nouvelle infraction criminelle avant le procès;
- (3) pour maintenir la confiance du public envers le système de libération provisoire.

Si l'accusé y parvient, le juge de paix doit ordonner sa libération par une promesse ou un engagement qui doit être assorti de conditions⁸⁴⁴.

En vertu des par. 515 (7 ou 8), le juge de paix peut imposer une promesse ou un engagement visés aux al. 515(2)a) à e) et assortis des conditions non pécuniaires visées au par. 515(4) qu'il estime souhaitables⁸⁴⁵. Il peut exiger un engagement sans dépôt, c'est-à-dire que des cautions

⁸⁴¹ Dans cette expression, le verbe « ordonne » est employé à l'indicatif présent et est traduit dans le texte anglais par « *shall* ». Ces éléments confèrent à cette expression un caractère impératif, voir : L.i., art. 11 (*infra*, p. 388); *Baron c. Canada* (C.S.C.), préc., note 348, 440e-f et 443a-b; arrêt *Khosa* (C.S.C.), préc., note 348, par. 38; P.-A. CÔTÉ, préc., note 348, n° 887 et 889, p. 264 et 265.

⁸⁴² Disposition reproduite *infra*, p. 339.

⁸⁴³ *Labonne c. R.* (C.S.Q.), préc., note 43, par. 20-21; *R. c. Lauzon* (C.S.Q.), préc., note 43, par. 64-65; *R. c. Hudon* (C.S.Q.), préc., note 43, par. 4 et 26; *Boucher c. R.* (C.S.Q.), préc., note 43, par. 2; *R. v. Noray* (Nfld. S.C. T.D.), préc., note 43, par. 17, 18, 34-36, 55 et 56; G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 3-1, 3-2, 5-28.2 et 5-28.3.

Bien que le par. 515(6) C.cr. prévoie qu'il s'applique « [m]algré toute autre disposition » de l'art. 515, la jurisprudence reconnaît que le par. 515(10) s'applique au par. 515(6) : *Canada (Attorney General) v. Bradley*, [1977] C.S. 1055, [1977] Q.J. No. 191, par. 13 (QL); *Batson (Re)*, (1978) 21 N.B.R. (2d) 275 (S.C. App. Div.), [1977] N.B.J. No. 321, par. 11 et 16 (QL); *R. v. Quinn*, (1980) 34 N.S.R. (2d) 481 (Co. Ct.), [1977] N.S.J. No. 735, par. 7-9 (QL); *R. v. Frankforth*, (1983) 70 C.C.C. (2d) 448 (B.C. Co. Ct.), [1982] B.C.J. No. 982, par. 16-19 (QL); à l'époque de ces jugements, les par. 515 (6 et 10) C.cr. étaient respectivement les par. 457 (5.1 et 7) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34 (le texte de l'art. 457 est reproduit *infra*, p. 371).

⁸⁴⁴ C.cr., par. 515 (7 ou 8) (*infra*, p. 322); P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 1883, p. 885; voir *R. v. Malinowski*, 2006 SKQB 408, par. 9.

⁸⁴⁵ La différence entre la condition pécuniaire et non pécuniaire est expliquée *supra*, p. 120-123.

et/ou l'accusé s'engage à payer une somme d'argent au tribunal, si ce dernier ne respecte pas ses conditions⁸⁴⁶. Le juge peut aussi, s'il obtient le consentement du ministère public, imposer un engagement avec dépôt d'argent ou d'autres valeurs⁸⁴⁷. Ce type d'engagement permet d'exiger que l'accusé dépose une somme d'argent en garantie au tribunal au moment de sa libération et/ou contracte une hypothèque sur ses biens⁸⁴⁸. Ces règles comportent à notre avis deux exceptions. Premièrement, le juge ne peut imposer une caution et à la fois exiger un engagement avec dépôt de l'accusé⁸⁴⁹. Deuxièmement, il ne peut exiger un engagement avec dépôt à une caution⁸⁵⁰.

Quoique cette question n'ait pas été étudiée par la jurisprudence, une hypothèque peut être imposée dans un engagement avec dépôt, car il s'agit d'une « valeur » au sens de l'al. 515(2)d) qui énonce que l'accusé peut contracter « sans caution [...] un engagement au montant et sous les conditions fixés par [le juge de paix] et dépose la somme d'argent ou les valeurs que ce dernier prescrit ». La version anglaise de l'al. 515(2)d) est plus claire. Elle énonce que l'accusé doit déposer « *such sum of money or other valuable security* ». Or, selon le dictionnaire Oxford, le terme « *security* » signifie « *a valuable item, such as a house, that you agree to give to [somebody] if you are unable to pay back the money that you have*

⁸⁴⁶ C.cr., art. 515(2)b) ou c) et (7 ou 8). Le ministère public pourra réclamer cette somme d'argent, en recourant à la procédure en confiscation de l'engagement, si l'accusé commet un bris de condition. Cette procédure, qui est prévue aux art. 770 à 772 C.cr. (*infra*, p. 346 et suiv.), ne sera pas étudiée dans ce mémoire, voir sur le sujet G. T. TROTTER, préc., note 7, chapitre 13 – *Forfeiture Proceedings*.

⁸⁴⁷ C.cr., art. 515(2)d) et (7 et 8); voir *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 42. Par contre, le consentement du ministère public n'est pas requis si l'accusé ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de 200 km du lieu où il est sous garde : C.cr., art. 515(2)e) et (7 ou 8); voir aussi G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 6-16.

⁸⁴⁸ Une hypothèque a été imposée par exemple dans : *Turgeon c. R.*, 2007 QCCS 6862, par. 6, 14, 45, 54, 75 et 77 (production de cannabis avec une organisation criminelle – hypothèque judiciaire de 15 000 \$ sur la résidence d'un des accusés); *R. c. Adam*, 2012 QCCS 3818, par. 7, 47 et 52 (complot d'importation de cocaïne – hypothèque judiciaire de 100 000 \$).

⁸⁴⁹ C.cr., al. 515(2)b)-d) (*a contrario*) et par. 515 (7 ou 8); voir aussi *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 42. Cette règle comporte une exception si l'accusé ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de 200 km du lieu où il est sous garde : C.cr., art. 515(2)e) et (7 ou 8). Dans ce cas, le juge peut imposer un engagement, avec ou sans caution, comportant un dépôt.

⁸⁵⁰ *Id.*

Contra : *R. c. Lauzon* (C.S.Q.), préc., note 43, par. 10, 83, 86, 112-114 et 124; *Larochelle c. R.* (C.S.Q.), préc., note 413, par. 9, 15, 28, 32 et 64. Ces accusés étaient visés par le par. 515(6) en raison d'accusations de trafic de cocaïne avec une organisation criminelle. Dans les deux cas, le juge a imposé une hypothèque judiciaire sur la maison d'une caution pour assurer le respect des conditions de l'accusé.

borrowed for them. [For example, his] home and business are being held as security for the loan. »⁸⁵¹. Par conséquent, le terme « *other valuable security* » (ou « valeur ») à l'al. 515(2)d) C.cr. inclut des garanties – autres que le dépôt d'argent – comme une hypothèque judiciaire sur un bien de l'accusé.

3^e échelon – 515(7) in fine – promesse sans conditions

Après avoir démontré que sa détention n'est pas nécessaire, l'accusé visé au par. 515(6) peut tenter de convaincre le juge de paix de ne lui imposer aucune condition⁸⁵², sauf celle d'être présent à la cour lorsque requis par le tribunal⁸⁵³. Pour ce faire, l'accusé doit faire valoir au juge, en vertu du par. 515(7), « des motifs excluant l'application des conditions »⁸⁵⁴.

Cette règle comporte une exception. Elle ne s'applique pas à une personne accusée d'un acte criminel qui ne réside pas habituellement au Canada⁸⁵⁵. Dans cas, le par. 515(8) exige que le juge impose, au minimum, une promesse assortie de conditions non pécuniaires en vertu du par. 515(4) (par ex. des conditions obligeant l'accusé à déposer son passeport et à ne pas sortir du pays⁸⁵⁶).

(4) Les fardeaux du ministère public : l'échelle des par. 515 (1, 2, 3 et 5)

À l'enquête sur cautionnement, le ministère public assume sept fardeaux de preuve prévus aux par. 515 (1, 2, 3 et 5). Nous allons comparer ces fardeaux à une échelle : « l'échelle des par. 515 (1, 2, 3 et 5) ».

Cette échelle exige que le ministère public gravi sept échelons pour convaincre le juge de paix d'imposer la détention provisoire à un accusé non visé au par. 515(6). Si, au contraire, le

⁸⁵¹ Albert Sydney HORNBY, *Oxford Advanced Learner's Dictionary of Current English*, 7^e éd., Oxford (R.-U.), Oxford University Press, 2005, v^o « security » (sens 5), p. 1372.

⁸⁵² C.cr., par. 515(7) *in fine* (*infra*, p. 322). Cette interprétation ressort plus clairement dans le texte original de cette disposition adoptée en 1976 : *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, par. 457(5.2) (*infra*, p. 371).

⁸⁵³ Voir : C.cr., art. 493 « promesse » (*infra*, p. 305) et formule 12 (*infra*, p. 363); G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 6-10.

⁸⁵⁴ Nous n'avons trouvé aucun jugement qui interprète cette expression du par. 515(7).

⁸⁵⁵ C.cr., art. 515(6)b) et (8) (*infra*, p. 322). Une personne qui vit illégalement au Canada peut aussi être considérée, au sens de l'al. 515(6)b), comme une personne ne résidant pas habituellement au Canada : *R. v. Oladipo*, (2005) 191 C.C.C. (3d) 237 (Ont. S.C.J.), 2004 CanLII 46658, par. 17-22.

⁸⁵⁶ C.cr., par. 515(4)b) et e) (*infra*, p. 318).

ministère public renonce à présenter une preuve au juge de paix, celui-ci doit libérer l'accusé par une promesse sans condition⁸⁵⁷.

Pour monter d'un échelon, le ministère public doit établir, par prépondérance des probabilités, qu'un type d'ordonnance de libération provisoire, mentionnée aux par. 515 (1 ou 2), est insuffisant pour assurer l'un des trois objectifs du par. 515(10)⁸⁵⁸. Ainsi, plus on monte dans l'échelle, plus les conditions associées à l'ordonnance sont contraignantes pour l'accusé⁸⁵⁹.

Le principe de l'échelle des par. 515 (1, 2, 3 et 5) a été créé en 1972, lors de l'adoption de la *Loi sur la réforme du cautionnement*. En imposant une série de fardeaux au ministère public, le législateur voulait empêcher que des prévenus indigents restent en détention provisoire parce qu'ils n'auraient pas les moyens de fournir un dépôt d'argent, comme garantie, au juge de paix⁸⁶⁰. Encore aujourd'hui, l'échelle des par. 515 (1, 2, 3 et 5) est censée faire en sorte que la détention provisoire soit, pour les accusés non visés au par. 515(6), une mesure de dernier

⁸⁵⁷ C.cr., par. 515(1) (*infra*, p. 316).

⁸⁵⁸ Voir : *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 67(e); *R. c. Bourque*, 2012 QCCQ 183, par. 7; *R. v. Anoussis* (C.Q.), préc., note 161, par. 28; G. T. TROTTER, préc., note 7, aux p. 5-28 et 5-28.1. Toutefois, le jugement *Anoussis* soutient, en obiter, que le fardeau de preuve par prépondérance des probabilités ne convient pas à l'enquête sur cautionnement (par. 24-28). Ce jugement propose à la place un fardeau moins onéreux. Ce fardeau prévoit que le ministère public doit fournir une « information suffisante qui justifie une croyance raisonnable que des conditions ou une mesure d'emprisonnement sont nécessaires pour satisfaire aux objectifs de détention provisoire » (notre traduction du par. 27 *in fine*).

⁸⁵⁹ S. PENNEY et autres, préc., note 178, § 6.25, p. 406 et 407. Voir également *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 29, 30 et 67(d-f), qui décrit le principe de l'échelle dans une cause où l'accusé n'était pas visé par le par. 515(6) :

« [29] La *Loi sur la réforme du cautionnement* a [...] codifié ce qu'on appelle aujourd'hui le "principe de l'échelle". Elle prévoyait les formes possibles de mises en liberté, lesquelles étaient classées par ordre croissant de sévérité. En vertu du principe de l'échelle, un juge de paix ne doit généralement pas ordonner une forme de mise en liberté plus sévère, à moins que le ministère public ne démontre pourquoi une forme qui l'est moins serait inappropriée. Autrement dit, ce principe signifie qu'on [favorise la mise en liberté à la première occasion raisonnable et aux conditions les moins sévères possible].

[30] Le principe de l'échelle et les formes de mise en liberté autorisées demeurent des éléments fondamentaux du droit canadien en matière de liberté sous caution, et figurent maintenant aux [par. 515 (1 à 3) C.cr.]. Dans le *Code*, la possibilité d'exiger un dépôt d'argent ne s'applique qu'aux deux formes les plus sévères de mise en liberté (al. 515(2)d) et e)).

[67(d)] [...] [Le principe de l'échelle] doit être suivi rigoureusement.

[(e)] S'il propose une autre forme de mise en liberté, le ministère public doit démontrer la nécessité de celle-ci. Plus la forme de mise en liberté est restrictive, plus lourd est le fardeau imposé à l'accusé. En conséquence, un juge de paix [...] ne peut imposer une forme plus restrictive de mise en liberté que si le ministère public a démontré que celle-ci est nécessaire eu égard aux critères légaux de détention.

[(f)] Chaque échelon de l'échelle doit être examiné de façon individuelle et doit être écarté avant qu'il soit possible de passer à une forme plus restrictive de mise en liberté. [...] » (Nous omettons des renvois.)

⁸⁶⁰ *Supra*, p. 147.

recours. En effet, la détention ne peut pas être imposée si des conditions peuvent suffire à assurer le respect des objectifs du par. 515(10).

Nous décrirons maintenant les sept échelons des par. 515 (1, 2, 3 et 5).

1^{er} échelon – 515(1) – promesse sans conditions

Cet échelon, prévu au par. 515(1) C.cr., s'applique lorsque le ministère public n'offre aucune preuve à l'enquête sur cautionnement. Dans ce cas, le juge doit libérer l'accusé par une promesse sans condition⁸⁶¹, sauf celle d'être présent à la cour lorsque requis par le tribunal⁸⁶². Toutefois, ce premier échelon n'est pas respecté en pratique puisqu'il est très rare qu'un accusé soit libéré par une promesse sans condition⁸⁶³. Par exemple, une étude récente a analysé 74 408 ordonnances de libération provisoire rendues, entre 2005 et 2012, par un juge de la Cour provinciale à Vancouver, y compris le *Downtown Community Court* et le *Drug Court*⁸⁶⁴. De ce nombre, seulement 3,1 % des ordonnances (2 326) ne comportaient aucune condition⁸⁶⁵.

2^e échelon – 515(1) et (2)a) – promesse avec conditions

Cet échelon s'applique lorsque le ministère public fait valoir des motifs justifiant qu'une promesse sans condition ne suffit pas pour assurer les objectifs de la détention provisoire⁸⁶⁶. Dans ce cas, le juge de paix doit libérer l'accusé par une promesse qui comporte des

⁸⁶¹ C.cr., par. 515(1) (*infra*, p. 316); *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 45 et 67(c); *R. v. Anoussis* (C.Q.), préc., note 161, par. 23; *R. v. Cole* (Ont. Ct. of J.), préc., note 492, par. 19.

⁸⁶² C.cr., art. 493 « promesse » (*infra*, p. 305) et formule 12 (*infra*, p. 363); G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 6-10.

⁸⁶³ Cette tendance est observée au Québec, selon le jugement *R. v. Anoussis* (C.Q.), préc., note 161, par. 13. Cette tendance est également observée en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, et au Yukon : rapport *Set Up to Fail*, préc., note 84, p. 101 et 102, tableau 12 (colonne « *Undertaking* ») et tableau 14; N. M. MYERS (2009), N. M. MYERS, préc., note 279, p. 134, 140 et 141 (cette étude concerne l'Ontario seulement).

⁸⁶⁴ M.-È. SYLVESTRE, C. BELLOT et N. BLOMLEY, préc., note 194, p. 207; Courriel de Marie-Ève SYLVESTRE, 8 novembre 2017.

⁸⁶⁵ *Id.*

⁸⁶⁶ C.cr., par. 515(1) (*infra*, p. 316) (« [le juge de paix] doit [...] ordonner que le prévenu soit mis en liberté à l'égard de cette infraction, pourvu qu'il remette une promesse sans condition, à moins que le poursuivant, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir à l'égard de cette infraction [...] des motifs justifiant de rendre une ordonnance aux termes de toute autre disposition du présent article [...] ») et al. 515(2)a) (« Lorsque le juge de paix ne rend pas une ordonnance en vertu du paragraphe (1), il ordonne, à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde, que le prévenu soit mis en liberté pourvu [qu'il] remette une promesse assortie des conditions que le juge de paix fixe; »).

conditions non pécuniaires prévues au par. 515(4)⁸⁶⁷. Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le choix de conditions⁸⁶⁸. Par contre, il peut imposer seulement des conditions qui sont nécessaires, dans la situation personnelle de l'accusé, pour prévenir un risque associé à un objectif de détention provisoire⁸⁶⁹.

3^e échelon – 515(2)b) et (3) – engagement avec conditions

Si le ministère public prouve qu'une promesse avec conditions ne suffit pas pour assurer les objectifs de la détention provisoire, le juge de paix doit libérer l'accusé par un engagement sans dépôt, et sans caution, qui est assorti de conditions du par. 515(4)⁸⁷⁰.

4^e échelon – 515(2)c) et (3) – engagement avec conditions et caution(s)

À cet échelon, le ministère public doit prouver qu'un engagement sans dépôt et sans cautions ne permet pas de satisfaire aux objectifs de détention provisoire. S'il fait cette démonstration, le juge doit libérer l'accusé par un engagement sans dépôt, mais avec cautions et assorti de conditions du par. 515(4)⁸⁷¹. La Cour suprême met en garde qu'une « caution ne devrait être exigée que dans le cas où toutes les formes moins sévères de mise en liberté ont été examinées et écartées en raison de leur caractère inapproprié »⁸⁷².

5^e échelon – 515(2)d) et (3) – engagement avec conditions et dépôt

À cet échelon, le ministère public doit prouver qu'un engagement sans dépôt et avec cautions ne suffit pas pour assurer les objectifs de la détention provisoire. S'il fait cette démonstration, le juge de paix doit libérer l'accusé par un engagement avec dépôt, mais sans caution⁸⁷³.

⁸⁶⁷ C.cr., art. 515(2)a) (3) et (4) (*infra*, p. 317 et suiv.); *R. v. Anoussis* (C.Q.), préc., note 161, par. 23; *R. v. Cole* (Ont. Ct. of J.), préc., note 492, par. 19; S. PENNEY et autres, préc., note 178, § 6.25, p. 406 et 407.

⁸⁶⁸ *Supra*, p. 120-128.

⁸⁶⁹ Jurisprudence citée, *supra*, à la note 563. Voir aussi les débats du COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES, préc., note 354, fasc. 6, 28 avril 1971, « seule et unique séance sur le bill C-218 », p. 6:8 et 6:9 (J. A. Scollin, directeur de la Division du droit criminel, au ministère de la Justice).

⁸⁷⁰ C.cr., art. 515(2)b) (3) (4) et (10) (*infra*, p. 317 et suiv.) et formule 32 (*infra*, p. 365); voir : *R. v. Anoussis* (C.Q.), préc., note 161, par. 23 et 28; *R. v. Cole* (Ont. Ct. of J.), préc., note 492, par. 19.

⁸⁷¹ C.cr., art. 515(2)c) (2.1) et (3) (*infra*, p. 317); *R. v. Anoussis* (C.Q.), préc., note 161, par. 23; *R. v. Cole* (Ont. Ct. of J.), préc., note 492, par. 19; S. PENNEY et autres, préc., note 178, § 6.25, p. 406 et 407.

⁸⁷² *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 67(g).

⁸⁷³ C.cr., art. 515(2)d) (3) et (10) (*infra*, p. 317-323); voir : *R. v. Anoussis* (C.Q.), préc., note 161, par. 23 et 28; *R. v. Cole* (Ont. Ct. of J.), préc., note 492, par. 19.

Comme nous l'avons expliqué⁸⁷⁴, un engagement avec dépôt peut – contrairement à un engagement sans dépôt – obliger l'accusé à déposer une somme d'argent au greffe du tribunal et/ou à hypothéquer ses biens pour retrouver sa liberté.

Cependant, à cet échelon, l'engagement avec dépôt ne peut comporter des cautions⁸⁷⁵. En fait, les par. 515 (1, 2, 3 et 5) interdisent qu'un engagement comporte à la fois un dépôt d'argent et des cautions, lorsque l'accusé est détenu dans la province où il réside ordinairement ou s'il est détenu à moins de 200 km de sa résidence⁸⁷⁶.

Dans ce contexte, le juge peut imposer un engagement avec dépôt, en vertu de l'al. 515(2)d), si quatre conditions sont satisfaites. Premièrement, le ministère public doit démontrer la nécessité d'imposer un engagement avec caution et sans dépôt.

Deuxièmement, l'accusé doit être incapable de se trouver une caution⁸⁷⁷. La Cour suprême abonde dans ce sens : « [...] [E]xiger de l'argent comme condition [de libération] peut se traduire par une augmentation des incarcérations. Le cautionnement en espèces ne donne pas accès aux personnes impécunieuses un plus grand accès à [la libération provisoire]. »⁸⁷⁸ Pour cette raison, la Cour considère que l'engagement avec dépôt « ne devrait être imposé qu'en présence de circonstances exceptionnelles » où un engagement avec caution, mais sans dépôt, est « impossible »⁸⁷⁹.

Troisièmement, le montant du dépôt doit être proportionnel aux moyens financiers de l'accusé⁸⁸⁰. Il faut comprendre que, après que le juge accepte de libérer un accusé avec un engagement avec dépôt, ce dernier reste détenu s'il n'a pas l'argent nécessaire pour se

⁸⁷⁴ *Supra*, p. 184-186.

⁸⁷⁵ G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 6-12.

⁸⁷⁶ C.cr., al. 515(2)d) et, *a contrario*, al. 515(2)e) (*infra*, p. 317); *R. v. Folkes*, 2007 ABQB 624, et motifs supplémentaires 2007 ABQB 733.

⁸⁷⁷ Voir G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 6-12.

⁸⁷⁸ *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 59. À noter que l'al. 515(2)d) – qui permet et favorise l'imposition d'un dépôt d'argent comme condition de libération – a été créé en 1976 en même temps que les par. 515 (6 à 8) C.cr. : *Loi de 1975 modifiant le Code criminel*, préc., note 199, par. 47 (2 et 3).

⁸⁷⁹ *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 67(h).

⁸⁸⁰ Comme nous l'avons expliqué, à la p. 126, certains jugements prévoient que cette exigence est protégée par le droit à la liberté provisoire de l'al. 11e) de la Charte (*infra*, p. 295). Ce droit interdit l'imposition de conditions déraisonnables ou impossibles à respecter pour l'accusé : *supra*, p. 126-128.

conformer à l'ordonnance⁸⁸¹. Pour cette raison, le juge de paix « a l'obligation positive de [s'enquérir de la capacité de payer de l'accusé] » avant d'imposer un engagement avec dépôt⁸⁸².

Quatrièmement, le ministère public doit consentir à ce que l'engagement comporte, au lieu d'une caution, un dépôt de l'accusé⁸⁸³. Cette exigence de l'al. 515(2)d) a toutefois été déclarée inconstitutionnelle dans le jugement *R. v. Saunders* de la Cour supérieure de la Colombie-Britannique. Selon la Cour, ce pouvoir discrétionnaire du ministère public de refuser l'engagement avec dépôt prive l'accusé « sans juste cause » du droit à la liberté provisoire :

*« It is my view that the words, “with the consent of the prosecutor” contained in sec. 515(2)(k) [sic] offend sec. 11(e) [of the Charter] in that they permit a denial of reasonable bail without just cause. Accordingly I direct that s. 515(2)(d) be read down to exclude those words. »*⁸⁸⁴

Malgré ce jugement, l'al. 515(2)d) demeure valide au Québec puisqu'il n'a pas été jugé inconstitutionnel par une décision québécoise. Toutefois, nous constatons que, dans un projet de loi actuellement à l'étude au Parlement, la ministre de la Justice propose une modification l'art. 515 C.cr. qui abolirait l'exigence de l'al. 515(2)d) d'obtenir le consentement du ministère public pour imposer un engagement avec dépôt⁸⁸⁵.

6^e échelon – 515(2)e) et (3) – engagement avec conditions, dépôt et caution(s)

Cet échelon s'applique seulement à l'accusé qui, à son enquête sur cautionnement, est détenu soit hors de la province où il réside ordinairement, soit à plus de 200 km de sa résidence⁸⁸⁶. À cet échelon, prévu à l'al. 515(2)e), le ministère public a le fardeau d'établir qu'un engagement sans dépôt et avec caution, ou un engagement avec dépôt et sans caution, ne suffit pas à assurer les objectifs de détention provisoire⁸⁸⁷. Lorsque cette démonstration est faite, le juge

⁸⁸¹ C.cr., art. 519(1)b) et (2) (*infra*, p. 327).

⁸⁸² *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 56.

⁸⁸³ C.cr., al. 515(2)d) (*infra*, p. 317); *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 65.

⁸⁸⁴ *R. v. Saunders*, 2001 BCSC 1363, 159 C.C.C. (3d) 558, par. 40 (soulignement de la Cour).

⁸⁸⁵ *Texte du p.l. C-75 en 1^{re} lecture*, préc., note 288, par. 227(1).

⁸⁸⁶ C.cr., al. 515(2)e) (*infra*, p. 317); voir les débats du COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES, préc., note 354, fasc. 6, 28 avril 1971, « seule et unique séance sur le bill C-218 », p. 6:9 (J. A. Scollin, directeur de la Division du droit criminel, au ministère de la Justice). La Cour suprême a infirmé un jugement qui déclarait l'al. 515(2)e) C.cr. contraire à l'al. 11e) de la Charte : *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 17, 61-63 et 72.

⁸⁸⁷ C.cr., art. 515(2)e) (3) et (10) (*infra*, p. 317-323); G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 6-16; S. PENNEY et autres, préc., note 178, § 6.25, p. 406 et 407.

doit libérer l'accusé par un engagement qui peut comporter à la fois un dépôt d'argent de l'accusé et des cautions, en plus des conditions du par. 515(4)⁸⁸⁸.

Bien que l'al. 515(2)e) permette d'imposer l'ordonnance de libération provisoire la plus exigeante prévue au Code – un engagement avec dépôt de l'accusé et avec caution –, l'objectif de cet alinéa est de favoriser la libération d'un accusé qui a été arrêté loin de chez lui. En créant cette disposition en 1972, le ministre de la Justice souhaitait permettre à cet accusé de déposer une somme d'argent en garantie, car celui-ci ne peut démontrer au juge de paix qu'il a des liens avec la communauté (famille, emploi, propriétés, etc.) qui assurent qu'il reviendra au tribunal pour son procès⁸⁸⁹.

7^e échelon – 515(5) – détention provisoire

À cet échelon, le ministère public doit établir qu'aucune ordonnance de libération provisoire – prévues aux six échelons précédents – ne permettrait d'assurer les objectifs du par. 515(10). S'il fait cette démonstration, le juge doit ordonner la détention provisoire de l'accusé pour une durée indéterminée se terminant au plus tard au prononcé de la peine⁸⁹⁰.

(5) Conclusion sur les fardeaux de preuve de l'art. 515

Comme nous pouvons le voir, les fardeaux de preuve des par. 515 (1, 2, 3 et 5) s'opposent, à plusieurs égards, à ceux des par. 515 (6 à 8). Rappelons que, en vertu des termes liminaires du par. 515(6), ce paragraphe s'applique « [m]algré toute autre disposition » de l'art. 515. Dans cette section, nous concluons que certaines règles des par. 515 (1, 2, 3 et 5) – applicables à l'accusé non visé au par. 515(6) – sont inapplicables à l'accusé visé au par. 515(6) parce qu'elles sont incompatibles avec les règles des par. 515 (6 à 8). Nous concluons ensuite que les par. 515 (1, 2, 3 et 5) devraient s'appliquer à tous les accusés, car les par. 515 (6 à 8) peuvent entraîner des détentions provisoires injustifiées.

⁸⁸⁸ Contrairement à l'al. 515(2)d) C.cr., l'al. 515(2)e) ne requiert pas le consentement du ministère public pour libérer l'accusé avec un engagement avec dépôt : G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 6-16.

⁸⁸⁹ Débats du COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES, préc., note 352, fasc. 8, 23 février 1971, « 1^{re} séance sur le bill C-218 », p. 8:11, 8:26 et 8:27 (J. N. Turner, ministre de la Justice).

⁸⁹⁰ C.cr., art. 493 « mandat » (*infra*, p. 304), par. 515 (1 et 5) (*infra*, p. 316 et 321), par. 519(3) (*infra*, p. 328) et formule 8 – *Mandat de dépôt* (*infra*, p. 362). Au moment d'ordonner la détention, le juge peut cependant, en vertu de l'art. 526 C.cr. (*infra*, p. 339), donner des instructions « pour hâter le déroulement des procédures », en particulier si la date du procès ou de l'enquête préliminaire est éloignée.

a) Les par. 515 (1 et 6) sont incompatibles

Selon le par. 515(1), lorsque le ministère public ne présente pas de preuve à l'enquête sur cautionnement, le juge est obligé de libérer le prévenu par une promesse sans condition. Au contraire, en vertu du par. 515(6), lorsque le prévenu ne présente pas de preuve à l'audience, le juge est obligé d'ordonner sa détention provisoire pour une durée indéterminée se terminant au plus tard au prononcé de sa peine⁸⁹¹.

Dans cette situation, le par. 515(6) – contrairement au par. 515(1) – contribue au recours excessif à la détention provisoire. D'une part, le par. 515(6) peut obliger le juge à incarcérer des Autochtones – comme Ray, l'accusé inuit – qui font l'objet d'une discrimination systémique parce qu'ils sont largement surreprésentés parmi les Canadiens en détention provisoire⁸⁹².

D'autre part, puisque le par. 515(6) n'impose aucun fardeau de preuve au ministère public, cette disposition peut mener à des détentions provisoires injustifiées. C'est le cas d'Ali, la personne schizophrène accusée de vol à l'étalage, visé par le par. 515(6) parce qu'il a omis de se présenter à la Cour conformément à sa sommation⁸⁹³. Dans ce cas, la détention provisoire d'une personne souffrant de maladie mentale n'est pas nécessaire puisque, à première vue, un simple rappel téléphonique de sa date de cour, par un policier ou un travailleur social, peut assurer sa présence au procès.

b) Les par. 515 (2 et 7) sont incompatibles

Dans le cas de l'accusé non visé au par. 515(6), les al. 515(2)a) et c), lus avec le par. 515(3), interdisent l'imposition de cautions, si des conditions non pécuniaires (comme le couvre-feu ou l'interdiction de posséder une arme) peuvent suffire à assurer les objectifs du par. 515(10).

⁸⁹¹ Comme nous l'avons expliqué, la « procédure de révision demandée le geôlier » de l'art. 525 C.cr. oblige en théorie un juge de la Cour supérieure à étudier la nécessité de la détention si elle se prolonge après un délai de 30 jours (si l'accusation est une infraction sommaire) ou de 90 jours (si l'accusation est un acte criminel). Cependant, nous avons démontré que cette procédure, pourtant impérative selon les par. 525 (1, 2 et 4), n'est pas utilisée au Québec : *supra*, p. 77-80.

⁸⁹² Le recours excessif à l'incarcération à l'encontre des Autochtones est expliqué, *supra*, aux p. 23-26. Ray est un accusé fictif, dont le cas est présenté à la p. 4.

⁸⁹³ Ali est un accusé fictif. Son cas est présenté, *supra*, à la p. 4.

Au contraire, si un prévenu visé au par. 515(6) prouve à l'audience que sa détention n'est pas justifiée, le par. 515(7) autorise le juge à imposer des cautions, même dans un cas où une promesse avec des conditions rigoureuses peut satisfaire les objectifs du par. 515(10).

Pour cette raison, le par. 515(7) favorise l'imposition inutile de cautions, soit une pratique qui prive, sans juste cause, des accusés pauvres de la liberté provisoire. Pourtant, le caractère injuste de cette pratique était connu du législateur lors de création du par. 515(7), adopté par la *Loi de 1975 modifiant le Code criminel*⁸⁹⁴. En effet, en 1971, le premier ministre Diefenbaker déclarait durant les débats précédant l'adoption de la *Loi sur la réforme sur le cautionnement*, qui a mené à la création des par. 515 (1, 2, 3, et 5) : « Trop souvent la pauvreté a servi de passeport pour la prison. La pauvreté de l'individu a souvent contribué à son incarcération du fait qu'il n'a pu fournir de caution. »⁸⁹⁵ Plus récemment, la Cour suprême a reconnu en 2014, dans l'arrêt *R. c. Summers*, que les accusés marginalisés – qui ne peuvent pas compter sur l'appui de proches fiables et avec des moyens financiers – ont plus de difficulté à proposer une caution au juge de paix⁸⁹⁶.

c) La question de l'obligation de l'examen de la preuve

Cette comparaison entre les par. 515 (1, 2, 3 et 5) et les par. 515 (6 à 8) nous aura permis d'identifier une faiblesse fondamentale de l'audience du par. 515(6), qui n'a pas été étudiée par la Cour suprême dans les arrêts *Pearson* et *Morales* : l'absence d'un examen de la preuve du ministère public par le juge de paix.

⁸⁹⁴ L'historique législatif de l'art. 515 C.cr. est expliquée, *supra*, aux p. 146-150.

⁸⁹⁵ Débats de la CHAMBRE DES COMMUNES, préc., note 346, 5 février 1971, « 2^e lecture du bill C-218 », p. 3124 (traduction).

⁸⁹⁶ *R. c. Summers* (C.S.C.), préc., note 113, par. 66 :

« Pour ordonner la mise en liberté provisoire, le tribunal doit notamment avoir l'assurance que l'accusé ne se soustraira pas à la justice, ni ne récidivera s'il est libéré sous caution. Cette assurance peut résider [...] dans l'engagement de proches qui se portent garants de la conduite de l'accusé et de sa présence au procès [...]. Malheureusement, celui ou celle qui ne bénéficie pas [...] d'un tel appui ne peut offrir pareille assurance. C'est pourquoi l'intervenante Société John Howard du Canada fait valoir que les délinquants vulnérables et démunis ont de ce fait moins accès à la libération sous caution. »

En résumé, la logique des par. 515 (1, 2, 3 et 5) veut que le prévenu doive comparaître devant le juge, pour donner au ministère public l'occasion de présenter des motifs qui justifient l'imposition de condition ou, le cas échéant, la détention provisoire. Pour ce faire, le ministère public doit nécessairement fournir au juge une preuve établissant que le prévenu, s'il est mis en liberté par une promesse sans condition, peut fuir la justice avant son procès ou poser un danger pour la sécurité du public ou miner la confiance du public envers le système de justice.

Ainsi, contrairement à l'audience du par. 515(6), l'enquête sur cautionnement assure qu'un juge de paix reçoive et évalue la preuve du ministère public portant sur les circonstances de l'infraction et sur la situation personnelle de l'accusé⁸⁹⁷.

Comme nous l'avons vu, le ministère public dispose de tous les moyens pour faire cette preuve. Il peut facilement produire les antécédents judiciaires de l'accusé, le rapport du policier-enquêteur et les déclarations, même non assermentées, des témoins de l'infraction⁸⁹⁸. Et si le ministère public a besoin d'éléments de preuve supplémentaires ou de précisions, il peut consulter le policier-enquêteur ou l'assigner pour témoigner au tribunal.

Cependant, le *Code criminel* n'oblige pas le ministère public à produire une preuve à l'enquête sur cautionnement. Par contre, s'il ne le fait pas, l'accusé est libéré sans condition, et ce, même dans le cas où la dénonciation comporte une infraction grave, telles les voies de fait graves ou la conduite dangereuse causant la mort⁸⁹⁹.

Or, l'audience du par. 515(6) suit une logique inverse de celle de l'enquête sur cautionnement. Le prévenu visé au par. 515(6) peut être gardé en détention provisoire, sans qu'une preuve justifie cette mesure. À vrai dire, ce qui justifie la détention au par. 515(6), c'est le fait pour un accusé de se trouver dans une situation visée aux al. 515(6)a) à d), peu importe s'il s'agit ou non d'une affaire grave.

⁸⁹⁷ Par exemple, le ministère public doit établir les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, car le juge de paix doit tenir compte de ce facteur, en vertu du sous-al. 515(10)c)(i) C.cr., pour déterminer si la libération de l'accusé mine la confiance du public envers l'administration de la justice : *supra*, p. 45 et 49.

⁸⁹⁸ Ces preuves sont admissibles à l'audience parce qu'on présume, en pratique au Québec, qu'elles constituent des preuves « plausible[s] ou digne[s] de foi » au sens de l'al. 518(1)e) C.cr. : *supra*, p. 162-163.

⁸⁹⁹ Ces deux infractions, prévues aux par. 268(2) et 249(4) C.cr., ne sont pas visées par le par. 515(6).

Par exemple, en vertu de l'al. 515(6)d), c'est le dépôt d'une dénonciation comportant une infraction de trafic de cocaïne qui justifie la détention du prévenu. Cette dénonciation n'est pas une preuve, mais plutôt une allégation que le prévenu a commis une infraction prévue à l'art. 5(1)(3)a) L.r.d.s.⁹⁰⁰ De plus, en pratique, la dénonciation ne précise pas la quantité de cocaïne en cause⁹⁰¹.

Or, si ce prévenu renonce à présenter une preuve à l'audience du par. 515(6), le juge doit le renvoyer en détention sans étudier les circonstances de l'infraction, la probabilité de condamnation et la situation personnelle de l'accusé. Dans ce cas, il se peut que le juge ordonne la détention sans que les faits de la cause justifient la nécessité de cette mesure en vertu des objectifs du par. 515(10). Pensons à Ève qui est accusée d'avoir fait le trafic d'une petite quantité de cocaïne⁹⁰²; ou encore à l'individu sans antécédents judiciaires accusé de bris de condition, car il n'a pas respecté son couvre-feu⁹⁰³.

Par conséquent, la logique du par. 515(6) veut que le juge ordonne la détention d'un prévenu qui renonce à présenter une preuve, sans vérifier si le ministère public dispose d'une preuve *prima facie* qui peut, d'une part, justifier un objectif du par. 515(10) et qui peut, d'autre part, fonder une déclaration de culpabilité⁹⁰⁴.

d) *La nécessité de réformer l'art. 515*

Nous terminons nos explications de l'art. 515 en invitant le législateur à réformer cette disposition. Un point de départ serait simplement de revenir à la version initiale de 1972 qui

⁹⁰⁰ *Supra*, p. 61-62.

⁹⁰¹ *Directive DRO-1 du D.p.c.p.*, préc., note 163, al. 1c).

⁹⁰² Ève est une accusée fictive. Son cas est présenté, *supra*, à la p. 5. Il s'inspire des jugements que nous avons cités *supra* à la note 135, où des personnes ont été déclarées coupables de trafic de cocaïne – ou de possession en vue trafic – alors que la quantité en cause était inférieure à 1 g.

⁹⁰³ Voir *supra*, p. 31, où nous expliquons que 13,3 % des admissions des adultes en détention provisoire au Canada sont relatives à des causes qui ne comportent aucune infraction avec violence et où l'infraction reprochée la plus grave est un bris de condition. Voir aussi les jugements cités *supra* à la note 140, où des personnes ont été accusées de bris de condition, relativement à un manquement à un couvre-feu.

⁹⁰⁴ Cette faille est aggravée par le fait que le juge de paix qui reçoit la dénonciation ne vérifie pas si les faits connus par le policier qui porte l'accusation constituent des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis l'infraction reprochée : *supra*, p. 62-69.

comportait 701 mots au lieu des 2 482 mots de la version actuelle. C'est l'avis du professeur Doob qui a récemment critiqué la longueur actuelle de l'art. 515 devant un comité de députés fédéraux :

[Traduction] « [...] [Il] est possible que le problème réside dans l'incohérence des dispositions en matière de cautionnement qui doivent être appliquées actuellement. Prenons l'article clé du cautionnement, l'article 515. Il décrit les conditions selon lesquelles il est possible de détenir une personne. C'est un article important. Lorsqu'il a été adopté, en tant qu'article 457 en janvier 1972, il comprenait 701 mots. Il en a maintenant 2 482, soit plus de trois fois plus. [...] [Le] seul article 515 a été modifié à 8 reprises depuis 2003, 7 de ces séries de changements ayant été adoptées depuis 2008. »⁹⁰⁵

Précédemment, nous avons exprimé que le nombre important de facteurs dans l'analyse des objectifs du par. 515(10) complique la tâche du juge de paix qui doit décider rapidement s'il peut ou non libérer l'accusé⁹⁰⁶. Nous faisons le même constat pour les fardeaux de preuve prévus à l'art. 515. Puisque ces fardeaux sont nombreux et complexes, nous présumons que les juges renoncent souvent à les distinguer, voire à les appliquer, en pratique. Notre préoccupation est partagée par le juge Healy, aujourd'hui juge à la Cour d'appel, qui indiquait au sujet des fardeaux des par. 515 (1, 2, 3 et 5) :

*« All that is the theory set out in the Code. But bail court is busy. Lawyers, judges and court staff must deal with a high volume of cases and ensure that they are heard effectively and efficiently. In practice the volume of cases forces everyone involved to achieve some economies of time. It is as if, instead of climbing a set of stairs one step at a time, they run up and down three or four steps at a time, thus passing over some steps along the way. As a result the formal progression of the "ladder principle" is not strictly followed. »*⁹⁰⁷

De plus, revenir à la version originale de l'art. 515 de 1972 permettrait d'abroger les par. 515 (6 à 8) créés en 1976. Cette réforme permettrait, sans attendre le résultat d'une seconde contestation constitutionnelle du par. 515(6), de palier au recours excessif à la détention provisoire, en particulier chez les Autochtones du Canada.

⁹⁰⁵ CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Témoignages du Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, 1^{re} sess., 42^e légis., JUST-53, 11 avril 2017, « 4^e réunion sur le p.l. S-217 », p. 2 (Anthony Doob, professeur émérite en criminologie à l'Université de Toronto, à titre personnel).

La version originale de l'art. 515 C.cr. – à l'époque l'art. 457 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34 – est reproduite à la p. 377.

⁹⁰⁶ *Supra*, p. 59.

⁹⁰⁷ *R. v. Anoussis (C.Q.)*, préc., note 161, par. 29.

Chapitre III – Un argumentaire constitutionnel pour invalider le par. 515(6)

L'un des objectifs de ce mémoire est de démontrer que le par. 515(6) déroge à la Charte, malgré le fait que la Cour suprême a jugé cette disposition constitutionnelle dans les arrêts *R. c. Pearson* et *R. c. Morales*⁹⁰⁸.

Dans ce chapitre, nous expliquerons d'abord les exceptions à la règle du précédent (aussi appelée le « *stare decisis* ») qui permettent à un tribunal inférieur de s'écarter d'un jugement d'un tribunal supérieur. Puis, nous proposerons une voie procédurale pour saisir rapidement un tribunal inférieur, en l'espèce la Cour supérieure du Québec, d'une nouvelle contestation constitutionnelle du par. 515(6).

Enfin, nous présenterons nos arguments voulant que le par. 515(6) déroge au droit à la liberté provisoire prévu à l'al. 11*e*), puis ceux voulant que le par. 515(6) déroge au droit à la liberté prévu à l'art. 7 de la Charte. Nous démontrons que ces violations ne sont pas justifiées, en vertu de l'art. 1 de la Charte, dans une société libre et démocratique.

I. Les exceptions au *stare decisis*

Le *stare decisis* est un principe « en vertu duquel les tribunaux rendent des décisions conformes à celles qu'ils ont déjà rendues ou à celles que les tribunaux supérieurs ont déjà prononcées »⁹⁰⁹. Ce principe fait en sorte qu'au Québec la Cour supérieure est liée par les arrêts de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême⁹¹⁰.

Toutefois, le principe du *stare decisis* comporte deux exceptions. Premièrement, un tribunal inférieur peut juger un argument constitutionnel ou une nouvelle question de droit qui n'a jamais été plaidé devant un tribunal supérieur⁹¹¹. Deuxièmement, un tribunal inférieur peut

⁹⁰⁸ *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9; *R. c. Morales* (C.S.C.), préc., note 9. Nous avons résumé ces arrêts précédemment aux p. 11-15.

⁹⁰⁹ Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd. par H. REID avec la collab. de Simon REID, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, v^o « *stare decisis* », p. 598; voir également Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, n^o I.96, p. 31.

⁹¹⁰ H. BRUN et autres, préc., note 909, n^o I.98, p. 32.

⁹¹¹ *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72 [arrêt *Bedford*], par. 44; *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5 [arrêt *Carter*], par. 44.

s'écarter d'un arrêt, en présence d'une nouvelle preuve qui « change radicalement la donne » ou d'une évolution importante du droit⁹¹².

En 1992, la Cour suprême a conclu, dans l'arrêt *Pearson*, que l'al. 515(6)d) ne dérogeait pas aux art. 7 et 11e) de la Charte⁹¹³. Toutefois, le *stare decisis* n'est pas un obstacle à une contestation de l'al. 515(6)c), car sa constitutionnalité n'a pas été remise en question dans les arrêts *Pearson* et *Morales*. Aujourd'hui ces dispositions prévoient :

515. (6) Ordonnance de détention. – Malgré toute autre disposition du présent article, le juge de paix ordonne la détention sous garde du prévenu jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi — à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir l'absence de fondement de la mesure — dans le cas où il est inculpé :

c) soit d'une infraction visée à l'un des paragraphes 145(2) à (5) et présumée avoir été commise alors qu'il était en liberté après qu'il a été libéré relativement à une autre infraction en vertu des dispositions de [la partie XVI – *Mesures concernant la comparution d'un prévenu devant un juge de paix et la mise en liberté provisoire*] [...];

d) soit d'une infraction — passible de l'emprisonnement à perpétuité — à l'un des [art. 5 à 7 de L.r.d.s.] ou de complot en vue de commettre une telle infraction.

7. Vie, liberté et sécurité. – Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

11e). Affaires criminelles et pénales. – Tout inculpé a le droit [...] de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable.

Selon nous, la Cour supérieure peut entendre une seconde contestation constitutionnelle de l'al. 515(6)d) fondée, encore, sur les art. 7 et 11e) de la Charte.

D'abord, un nouveau fait social est venu changer la donne depuis les arrêts de 1992, car, la Cour reconnaît désormais les statistiques démontrant que les Autochtones font l'objet d'un recours excessif à la détention provisoire⁹¹⁴. Nous nous appuyerons sur ce changement de situation au moment d'établir que l'al. 515(6)d) est contraire à l'al. 11e), en avançant que cette présomption de détention prive, sans juste cause, les Autochtones accusés de trafic de cocaïne du droit à la liberté provisoire.

⁹¹² Arrêt *Bedford* (C.S.C.), préc., note 911, par. 42; arrêt *Carter* (C.S.C.), préc., note 911, par. 44.

⁹¹³ *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9. Nous avons résumé cet arrêt précédemment aux p. 11-14.

⁹¹⁴ Ces statistiques sont présentées, *supra*, aux p. 23-26.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour suprême interprétant l’art. 7 de la Charte a connu une évolution importante, au niveau d’un concept appelé la « portée excessive ». Il faut savoir que, dans l’arrêt *Pearson*, deux juges dissidents (la juge McLachlin – plus tard juge en chef – et le juge Laforest) concluaient que l’al. 515(6)d) portait atteinte au droit à la liberté provisoire de l’al. 11e) de la Charte, et que cette violation n’était pas justifiée en vertu de l’art. 1 de la Charte. Leur raisonnement fondé sur l’art. 1 voulait que l’al. 515(6)d) empiétait sur un comportement sans lien avec son objectif. En fait, ces deux juges s’accordaient avec les cinq juges majoritaires⁹¹⁵ sur la nécessité d’imposer une présomption de détention aux accusés qui se livrent au trafic « sur une grande échelle ou de nature commerciale »⁹¹⁶. Par contre, les juges dissidents estimaient que l’al. 515(6)d) avait une portée excessive puisqu’il visait aussi des personnes qui font occasionnellement le trafic d’une petite quantité de stupéfiants, soit des cas où il n’est pas nécessaire de présumer la nécessité de la détention :

« Si l'al. 515(6)d) viole l'al. 11e) de la Charte, il doit être radié en application de l'article premier et de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* à moins que sa “justification puisse se démontrer” dans une société libre et démocratique. Pour satisfaire à ce critère, une règle de droit doit viser un objectif d'une importance considérable et ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Je tiens pour acquis que l'al. 515(6)d) vise à éviter que l'accusé récidive ou s'esquive. Ce sont des objectifs importants. Le problème est que l'al. 515(6)d) va plus loin que ce qui est nécessaire pour les atteindre. Comme je l'ai mentionné précédemment, il n'y a aucune raison de conclure que les petits trafiquants et les trafiquants occasionnels constituent une menace particulière de récidive ou de fuite avant leur procès. Par conséquent, la violation de leur droit constitutionnel à une mise en liberté sous caution en l'absence d'une “juste cause” ne sert nullement à promouvoir les objectifs de l'alinéa. »⁹¹⁷

Or, dans l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Bedford*, la Cour a déclaré que la notion de portée excessive a connu une évolution importante depuis vingt ans puisque cette notion permet désormais d’établir une violation à l’art. 7 de la Charte⁹¹⁸. La Cour est limpide à cet égard :

« [96] Dans le [*Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486], la Cour reconnaît que les principes de justice fondamentale s’entendent des valeurs fondamentales qui sous-tendent notre ordre constitutionnel. L’analyse fondée sur l’art. 7 s’attache à débusquer les dispositions législatives intrinsèquement mauvaises, celles qui privent du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne au mépris des valeurs fondamentales que sont censés

⁹¹⁵ Le juge en chef Lamer et les juges Gonthier, L’Heureux-Dubé, Iacobucci et Sopinka.

⁹¹⁶ *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9, 704i-705a (j. McLachlin, motifs min.).

⁹¹⁷ *Id.*, 709e-i (j. McLachlin, motifs min.) (nous soulignons et mettons en gras).

⁹¹⁸ Arrêt *Bedford* (C.S.C.), préc., note 911, par. 45. Voir également *R. v. M.B.*, 2016 BCCA 476, par. 54-67.

intégrer les principes de justice fondamentale et dont la jurisprudence a défini la teneur au fil des ans. Dans la présente affaire, les valeurs fondamentales qui nous intéressent s’opposent à l’arbitraire, à la portée excessive et à la disproportion totale.

[97] Les notions d’arbitraire, de portée excessive et de disproportion totale ont connu une évolution endogène au fur et à mesure que les tribunaux ont été saisis d’allégations nouvelles fondées sur la Charte.

[101] Une disposition peut aussi violer nos valeurs fondamentales du fait de ce que les tribunaux appellent la “portée excessive”, c’est-à-dire lorsqu’elle **va trop loin et empiète sur un comportement sans lien avec son objectif.** »⁹¹⁹

Ainsi, en plus d’être pertinent dans l’analyse de l’art. 7, le fait qu’une loi ait une portée excessive permet de démontrer qu’une violation n’est pas justifiée au sens de l’article premier. En effet, selon l’arrêt *R. c. Oakes* rendu avant l’arrêt *Pearson*, une violation peut être justifiée que si la loi contestée porte une atteinte minimale aux droits de la Charte :

« [79] Le critère qui permet de déterminer si l’atteinte à un droit est justifiée sur le plan constitutionnel au regard de l’article premier de la *Charte* a été établi dans l’arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103. [...]

[81] Dans le troisième volet de l’analyse que commande l’article premier, il faut se demander si la loi contestée est adaptée à son objet. À l’évidence, lorsqu’une loi **va trop loin**, il sera difficilement satisfait au critère de l’atteinte minimale. [Dans *R. c. Heywood*, [1994] 3 R.C.S. 761, 803, le juge Cory conclut que pour les mêmes motifs qui font que la loi a une portée excessive, elle ne satisfait pas au volet de l’atteinte minimale de l’analyse fondée sur l’article premier. [...]] »⁹²⁰

Ainsi, la surreprésentation des Autochtones en détention provisoire et l’évolution de la jurisprudence qui précise le concept de « portée excessive » permettent maintenant aux tribunaux de première instance de s’écarter de la règle du *stare decisis* et d’entendre une nouvelle contestation constitutionnelle de l’al. 515(6)d)⁹²¹.

II. Les aspects procéduraux d’une contestation constitutionnelle au stade de la libération provisoire

Dans cette section, nous suggérons une voie de recours qui permettrait à un accusé de saisir rapidement, et sans attendre son procès, un tribunal pour contester la constitutionnalité de la

⁹¹⁹ Arrêt *Bedford* (C.S.C.), préc., note 911, par. 96, 97 et 101 (nous soulignons et mettons en gras).

⁹²⁰ *R. c. Appulonappa* (C.S.C.), préc., note 20, par. 79 et 81 (nous soulignons, mettons en gras et omettons un renvoi). Voir également l’arrêt *Carter* (C.S.C.), préc., note 911, par. 102.

⁹²¹ Voir l’arrêt *Carter* (C.S.C.), préc., note 911, par. 46.

procédure d'audience du par. 515(6). Selon nous, ce recours est une demande fondée sur l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* présentée devant la Cour supérieure du Québec, au moyen d'une procédure en *habeas corpus*. Cette procédure pourrait être entreprise après que le juge de paix ait ordonné la détention provisoire de l'accusé en vertu du par. 515(6) C.cr.⁹²²

L'art. 52 L.C. 1982 permet à l'accusé de contester la légalité d'une règle du *Code criminel*, au motif qu'elle viole un de ses droits constitutionnels prévus à la Charte⁹²³. L'art. 52 prévoit :

« **52. (1) Primauté de la Constitution du Canada.** – La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

(2) Constitution du Canada. – La Constitution du Canada comprend :

a) la Loi de 1982 sur le Canada, [y compris la Charte]; [...] »

En principe, l'accusé doit attendre au procès pour présenter une demande fondée sur l'art. 52⁹²⁴. Cette règle de *common law* a pour but d'éviter que la présentation d'arguments constitutionnels crée un recours interlocutoire qui retarderait le début du procès⁹²⁵. Toutefois, un accusé ne peut attendre au procès pour contester la constitutionnalité du par. 515(6) C.cr., car à ce stade il aura déjà purgé plusieurs mois de détention provisoire. Ce contexte bien particulier permet à l'accusé de recourir à la procédure en *habeas corpus* pour éviter que son recours constitutionnel ne devienne théorique⁹²⁶.

L'*habeas corpus* est une procédure qui oblige le geôlier – une personne qui a la garde d'une personne emprisonnée – à comparaître avec cette dernière devant la Cour supérieure pour justifier la légalité de cette détention⁹²⁷. L'accusé peut alors demander à la Cour de déclarer sa

⁹²² C.cr., par. 515(6) (*infra*, p. 321) et 519(3) (*infra*, p. 328).

⁹²³ Une personne accusée dans une instance en matière criminelle a toujours l'intérêt pour agir si elle soulève, pour sa défense à son procès, des arguments fondés sur l'art. 52 L.c. 1982 : *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, par. 69. Dans certaines circonstances, la Cour supérieure peut aussi reconnaître à un organisme de défense des droits des accusés l'intérêt pour agir, à titre de demandeur dans une procédure en jugement déclaratoire, pour contester la constitutionnalité d'une règle du *Code criminel*, voir par ex. *id.*, par. 1-3, 37, 74 et 76.

⁹²⁴ *R. c. DeSousa*, [1992] 2 R.C.S. 944, 952i-953b et 954b-i; P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 100-104, p. 41-43.

⁹²⁵ *R. c. DeSousa* (C.S.C.), préc., note 924, 954f; P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 101, p. 42.

⁹²⁶ *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9, 680f-h et 701b; *R. v. Passera*, 2017 ONCA 308, par. 19. Voir aussi : jugement *Hannaburg* (C.S.Q.), préc., note 700, par. 1 et 25. *R. v. Hall*, [1999] O.J. No. 4565 (S.C.J.), par. 6.

⁹²⁷ Les règles de cette procédure sont expliquées dans P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 3032-3043, p. 1405-1408. Dans le cadre d'une procédure en *habeas corpus*, l'accusé doit comparaître avec son avocat devant le juge, car l'al. 650.1(3)a) C.cr. ne permet pas que l'accusé désigne son avocat pour comparaître à sa place.

détention illégale, au motif que le par. 515(6) est inopérant en vertu de l'art. 52 L.c. 1982⁹²⁸. À vrai dire, contrairement à un juge de paix, la Cour supérieure a toujours une compétence complète, constante et concurrente pour entendre des arguments constitutionnels, visant à empêcher la perpétuation d'une violation du droit à la liberté provisoire à l'al. 11e) de la Charte⁹²⁹. Par ailleurs, la Cour suprême a déclaré, dans une cause de droit carcéral, que l'*habeas corpus* est un « recours essentiel » pour assurer aux détenus leur droit prévu à l'art. 7 de la Charte⁹³⁰.

Notons que l'*habeas corpus* permet également au juge de rendre toute ordonnance requise dans l'intérêt de la justice⁹³¹. Par conséquent, il pourrait, en plus de déclarer le par. 515(6) contraire à la Charte, ordonner que l'accusé subisse une enquête sur cautionnement conformément aux par. 515 (1, 2, 3 et 5) C.cr.⁹³² Cette réparation serait dans l'intérêt de la justice puisque la tenue d'une enquête sur cautionnement donnerait la possibilité au ministère public de s'opposer à la libération sans condition de l'accusé, mais lui ferait porter le fardeau de prouver la nécessité d'imposer des conditions ou la détention en regard des objectifs du par. 515(10).

III. Les arguments fondés sur l'al. 11e) de la Charte

A. Les deux composantes du droit à la liberté provisoire

La portée du droit à la liberté provisoire de l'al. 11e) de la Charte a été définie pour la première fois, en 1992, dans les arrêts *Pearson* et *Morales*. Nous acceptons cette définition qui est encore aujourd'hui utilisée par la Cour suprême.

⁹²⁸ Cependant, l'accusé doit au préalable aviser de son intention au directeur des poursuites criminelles et pénales, au procureur général du Québec et au procureur général du Canada : C.p.c., art. 76, al. 1 et 4, et 77. Une déclaration d'inconstitutionnalité rendue par la Cour supérieure vaut pour tous les accusés du Québec, voir : *R. c. Lloyd* (C.S.C.), préc., note 18, par. 15 et 19; Nicole DUPLÉ, *Droit constitutionnel : principes fondamentaux*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2014, p. 316 et 317; P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 101, p. 42.

⁹²⁹ *R. v. Menard*, 2008 BCCA 521, par. 43, 50 et 51; voir aussi : jugement *Hannaburg* (C.S.Q.), préc., note 700, par. 25; *R. c. Paquette*, 2017 QCCS 3934, par. 3, 10, 21 et 40.

⁹³⁰ *May c. Établissement Ferndale*, 2005 CSC 82, par. 22.

⁹³¹ C.cr., art. 775; P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, préc., note 22, n° 3027 et 3028, p. 1403-1404.

⁹³² Voir : *Martin c. R.*, 2016 QCCA 83, par. 1-5; *Tyrone-Stewart v. Centre de détention de Montréal* (C.S.Q.), préc., note 342, par. 56; *R. v. Jones*, (1997) 32 O.R. (3d) 365 (C.A.), 1997 CanLII 3807, p. 5, 14 et 15 (PDF - CanLII).

Selon la Cour, l'al. 11e) comporte deux protections distinctes⁹³³.

La première est le droit d'être libéré moyennant un cautionnement raisonnable. Ce droit n'a pas été approfondi par la Cour suprême. La Cour mentionne simplement que ce droit concerne les modalités du cautionnement et qu'il « protège les accusés des conditions et des formes de mise en liberté qui sont déraisonnables »⁹³⁴. La Cour précise que « [t]ant une forme de mise en liberté autorisée par la loi que les conditions particulières de mise en liberté ordonnées par un juge de paix [...] peuvent être déraisonnables et, partant, inconstitutionnelles »⁹³⁵.

La seconde protection de l'al. 11e) est le droit de ne pas être privé sans juste cause de la liberté provisoire. Les trois objectifs du par. 515(10) sont reconnus comme de « justes causes » qui permettent la détention provisoire⁹³⁶. Selon la Cour suprême, l'expression « juste cause » signifie qu'une ordonnance de détention provisoire doit être justifiée par un objectif précis et nécessaire à l'intégrité du système de libération provisoire :

« [L'arrêt *R. c. Pearson*] a statué que le refus d'accorder une mise en liberté sous caution ne repose sur une juste cause que lorsque (1) la mise en liberté n'est refusée que "dans certains cas bien précis", et que (2) le refus "s'impose pour favoriser le bon fonctionnement du système de mise en liberté sous caution et [qu']on n'y recourt pas à des fins extérieures à ce système" [...]. »⁹³⁷

Le par. 515(6) porte atteinte à la seconde protection de l'al. 11e) de la Charte, en raison de deux arguments que nous traiterons respectivement.

Premièrement, en présumant la nécessité de la détention sans égard à la situation personnelle de l'accusé et aux solutions de rechange à la détention provisoire, le par. 515(6) contribue au recours excessif à la détention provisoire des Autochtones. Dans ce contexte, le par. 515(6) prive sans juste cause les Autochtones de la liberté provisoire, d'une manière qui ne favorise pas le bon fonctionnement du système de libération provisoire.

⁹³³ *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9, 689g et 690d-e; *R. c. Hall* (C.S.C.), préc., note 4, par. 16; *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 27.

⁹³⁴ *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 41. Voir aussi : *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9, 689i; *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 27.

⁹³⁵ *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 42.

⁹³⁶ *Id.*, par. 34. La constitutionnalité des trois objectifs du par. 515(10) C.cr. est expliquée, *supra*, aux p. 33-34.

⁹³⁷ *R. c. Antic* (C.S.C.), préc., note 102, par. 40 (nous soulignons), se référant à *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9, 693. Voir également : *R. c. Morales* (C.S.C.), préc., note 9, 726b-c et 736j-737b; *R. c. Hall* (C.S.C.), préc., note 4, par. 16.

Deuxièmement, depuis la création de l'al. 515(10)c) en 1997⁹³⁸, la détention provisoire imposée en vertu du par. 515(6) ne repose plus sur une juste cause. Le par. 515(6), lu avec l'al. 515(10)c), refuse aujourd'hui la liberté provisoire pour un motif large et imprécis qui ne favorise pas le bon fonctionnement du système de libération provisoire.

B. Le par. 515(6) contribue au recours à la détention provisoire chez les Autochtones

En 1999, la Cour suprême a reconnu dans l'arrêt *R. c. Gladue* que les Autochtones sont victimes d'une discrimination dans le système de justice pénale, car ceux-ci sont surreprésentés dans les prisons canadiennes⁹³⁹. Pour pallier cette discrimination, la Cour a créé une démarche réparatrice que le juge du procès doit suivre avant d'infliger une peine d'emprisonnement à un délinquant autochtone⁹⁴⁰. La Cour a réitéré l'importance de cette démarche, en 2012, dans l'arrêt *R. c. Ipeelee*⁹⁴¹. Comme nous le verrons, de nombreux jugements reconnaissent aujourd'hui que la démarche de l'arrêt *Gladue* s'applique également au stade de la libération provisoire, dans le but de remédier à une tendance institutionnelle des tribunaux à refuser la liberté provisoire aux Autochtones⁹⁴².

Dans les paragraphes qui suivent, nous présenterons d'abord les fondements des arrêts *Gladue* et *Ipeelee* dans le contexte de la détermination de la peine. Puis, nous expliquerons pourquoi et comment les enseignements de ces arrêts peuvent s'appliquer au stade de la libération provisoire. Bien que nos explications portent plus spécifiquement sur les accusés visés aux al. 515(6)c) et d), elles pourront aussi s'appliquer à tout Autochtone visé au par. 515(6), dont ceux visés au sous-al. 515(6)a)(i). Ce sous-alinéa concerne la personne accusée d'avoir commis un acte criminel tandis qu'elle était en liberté provisoire à l'égard d'un autre acte criminel. Enfin, nous présenterons notre argument voulant que le par. 515(6) viole l'al. 11e) de la Charte parce qu'il empêche l'application de l'arrêt *Gladue* au stade de la libération provisoire.

⁹³⁸ *Supra*, p. 33-35.

⁹³⁹ *R. c. Gladue* (C.S.C.), préc., note 111, par. 59-61; *R. c. Ipeelee* (C.S.C.), préc., note 108, par. 57.

⁹⁴⁰ *R. c. Gladue* (C.S.C.), préc., note 111, par. 33, 64-65 et 93 point 3; *R. c. Ipeelee* (C.S.C.), préc., note 108, par. 58-59 et 67 *in fine*.

⁹⁴¹ *R. c. Ipeelee* (C.S.C.), préc., note 108.

⁹⁴² Jurisprudence citée, *infra*, à la note 968.

(1) Les discriminations mentionnées dans les arrêts *Gladue* et *Ipeelee*

Dans l'arrêt *Gladue*⁹⁴³, la Cour suprême déclare que les Autochtones font l'objet d'une discrimination dans tous les aspects du système de justice pénale. En effet :

« [...] [L]e recours excessif à l'emprisonnement dans le cas des autochtones n'est que la pointe de l'iceberg en ce qui concerne la marginalisation des autochtones au sein du système de justice pénale au Canada. Les autochtones sont surreprésentés dans virtuellement tous les aspects du système. Notre Cour a souligné récemment [...] que les préjugés contre les autochtones sont largement répandus au Canada, et qu'il y a une preuve que ce racisme largement répandu s'est traduit par une discrimination systémique dans le système de justice pénale. »⁹⁴⁴

« [L]es délinquants autochtones, en raison [de] facteurs systémiques et historiques particuliers, sont plus fortement touchés par l'incarcération et ont moins de chances de réinsertion sociale, car le milieu carcéral est souvent culturellement inadapté et malheureusement un lieu de discrimination patente à leur égard. »⁹⁴⁵

La Cour répète ce signal d'alarme dans l'arrêt *Ipeelee*, en déplorant que la surreprésentation des Autochtones se soit aggravée depuis l'arrêt *Gladue* :

« La proportion anormale d'emprisonnement chez les délinquants autochtones découle de nombreuses sources, dont la pauvreté, la toxicomanie, le manque d'instruction et le manque de possibilités d'emploi. Elle découle également de préjugés contre les autochtones et d'une tendance institutionnelle déplorable à refuser les cautionnements et à infliger des peines d'emprisonnement plus longues et plus fréquentes aux délinquants autochtones. »⁹⁴⁶

« [...] [S]elon les statistiques, la surreprésentation et l'aliénation des Autochtones dans le système de justice pénale n'a fait qu'augmenter [entre la parution de l'arrêt *Gladue* en 1999 et de l'arrêt *Ipeelee* en 2012]. [...] De 2001 à 2006, on a constaté une baisse générale des incarcérations de 9 %. Durant la même période, les incarcérations d'Autochtones ont augmenté de 4 % [...]. La surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale atteint donc des niveaux jamais vus. Lors du prononcé de l'arrêt *Gladue* en 1999, 12 % de tous les détenus fédéraux étaient autochtones; en 2005, les détenus autochtones représentaient 17 % des admissions dans les établissements pénitentiaires fédéraux. Pour reprendre la question posée par le professeur Rudin : [TRADUCTION] "Si la surreprésentation des Autochtones représentait une crise en 1999, comment peut-on qualifier la situation aujourd'hui?" »⁹⁴⁷

Nous retenons de ces passages que la discrimination systémique des Autochtones dans le système de justice pénale s'observe à toutes les étapes de la poursuite criminelle. Maintenant, nous expliquerons comment les principes de l'arrêt *Gladue* peuvent réduire la

⁹⁴³ R. c. *Gladue* (C.S.C.), préc., note 111.

⁹⁴⁴ *Id.*, par. 61 (nous soulignons et omettons les guillemets ainsi qu'un renvoi).

⁹⁴⁵ *Id.*, par. 68.

⁹⁴⁶ R. c. *Ipeelee* (C.S.C.), préc., note 108, par. 61, citant R. c. *Gladue* (C.S.C.), préc., note 111, par. 65 (nous soulignons).

⁹⁴⁷ R. c. *Ipeelee* (C.S.C.), préc., note 108, par. 62 (nous omettons les renvois).

surreprésentation des Autochtones en prison au stade de la détermination de la peine et également au stade de la libération provisoire.

(2) L'application de l'arrêt *Gladue* au stade de la détermination de la peine

Le fondement de l'arrêt *Gladue* est la création de l'al. 718.2e) C.cr. en 1996⁹⁴⁸. Cet alinéa s'applique à tous les délinquants, mais « plus particulièrement » aux Autochtones. L'al. 718.2e) s'applique aussi aux Autochtones vivant en dehors d'une réserve⁹⁴⁹.

L'al. 718.2e) exige que le juge, lorsqu'il envisage d'imposer une peine d'emprisonnement, considère au préalable toutes les sanctions substitutives à la prison, telles que l'amende, l'ordonnance de probation ou l'emprisonnement dans la collectivité⁹⁵⁰. En adoptant l'al. 718.2e), l'objectif du législateur était de diminuer le taux d'incarcération, en particulier chez les Autochtones, en faisant en sorte que la prison soit une sanction de dernier recours⁹⁵¹.

Selon la Cour suprême, le juge doit examiner deux types de facteurs en appliquant l'al. 718.2e) :

« Le juge qui détermine la peine à infliger à un délinquant autochtone doit tenir compte des circonstances suivantes : a) les facteurs systémiques ou historiques distinctifs qui peuvent être une des raisons pour lesquelles le délinquant autochtone se retrouve devant les tribunaux; et b) les types de procédures de détermination de la peine et de sanctions qui, dans les circonstances, peuvent être appropriées à l'égard du délinquant en raison de son héritage ou de ses attaches autochtones. »⁹⁵²

Avant d'examiner ces facteurs, le juge doit « prendre connaissance d'office des facteurs systémiques et historiques généraux touchant les Autochtones de façon générale »⁹⁵³. La Cour

⁹⁴⁸ R. c. *Gladue* (C.S.C.), préc., note 111, par. 1. Voici le texte de la disposition au moment de l'arrêt *Gladue* :

« **718.2.** Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :
e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones. »

Le 23 juillet 2015, le législateur a modifié cette version, pour préciser que le juge doit tenir compte du « tort causé aux victimes ou à la collectivité » lorsqu'il applique l'al. 718.2e). Le texte actuel de la disposition est reproduit *infra*, p. 345.

⁹⁴⁹ R. c. *Gladue* (C.S.C.), préc., note 111, par. 90-92 et 93 point 11. Voir également R. v. *Bodaly* (B.C. C.A.), préc., note 277, par. 6 et 11.

⁹⁵⁰ Ces modes de sanction sont prévus aux art. 731 (probation), 734 (amende) et 742.1 C.cr (emprisonnement dans la collectivité).

⁹⁵¹ R. c. *Gladue* (C.S.C.), préc., note 111, par. 36, 40, 48 et 50; R. c. *Wells*, 2000 CSC 10, par. 36.

⁹⁵² R. c. *Ipeelee* (C.S.C.), préc., note 108, par. 59.

⁹⁵³ *Id.*

suprême invite aussi le juge à obtenir le point de vue de la communauté autochtone concernée par l'infraction au sujet de la sanction à imposer au délinquant⁹⁵⁴. La Cour reconnaît en fait que plusieurs communautés autochtones ont une conception différente de la justice pénale⁹⁵⁵, qui fait en sorte que la prison est souvent une sanction inadaptée aux Autochtones :

« En étroite relation avec les facteurs historiques et systémiques qui ont contribué au taux excessif d'incarcération des autochtones, il existe aussi des conceptions différentes chez les autochtones des procédures de détermination de la peine et des sanctions appropriées. Un problème important pour les autochtones qui font face au système de justice pénale tient à ce que les idéaux traditionnels de dissuasion, d'isolement et de dénonciation sont souvent très éloignés de la vision qu'ont ces délinquants et leur communauté de la détermination de la peine. [...] [Les] notions traditionnelles de sanction chez les autochtones accordent pour la plupart une importance primordiale aux idéaux de justice corrective. Cette tradition est extrêmement importante pour l'analyse de l'al. 718.2e. »⁹⁵⁶

Le juge chargé de déterminer la peine doit également obtenir des renseignements sur la situation personnelle du délinquant, sur ses origines autochtones, ainsi que sur les problèmes qui peuvent affliger sa communauté autochtone⁹⁵⁷. Les avocats des deux parties doivent aider le juge à obtenir ces informations⁹⁵⁸. La Cour suggère que ces renseignements soient fournis au moyen d'un rapport pré-pénal, aussi appelé un « rapport *Gladue* », qui est produit au juge à l'audience de détermination de la peine⁹⁵⁹. Ce rapport doit être adapté aux circonstances particulières des délinquants autochtones⁹⁶⁰, dans le sens qu'il doit permettre au juge « de contextualiser les gestes posés par [le délinquant à la lumière de ses] expériences passées d'abus et de discrimination »⁹⁶¹. Cependant, si le juge considère que le rapport ne fournit pas

⁹⁵⁴ Voir : *R. c. Gladue* (C.S.C.), préc., note 111, par. 69, 74, 80, 84 et 93 point 7; *R. v. Macintyre-Syrette*, 2018 ONCA 259, par. 14 et 21.

⁹⁵⁵ *R. c. Gladue* (C.S.C.), préc., note 111, par. 62, 70-74 et 88 *in fine*; *R. c. Ipeelee* (C.S.C.), préc., note 108, par. 74.

⁹⁵⁶ *R. c. Gladue* (C.S.C.), préc., note 111, par. 70. Voir également *R. c. Ipeelee* (C.S.C.), préc., note 108, par. 74.

⁹⁵⁷ Voir : *R. c. Gladue* (C.S.C.), préc., note 111, par. 82 et 83; *R. c. Ipeelee* (C.S.C.), préc., note 108, par. 59.

⁹⁵⁸ *R. c. Gladue* (C.S.C.), préc., note 111, par. 83; *R. c. Ipeelee* (C.S.C.), préc., note 108, par. 59 *in fine*; *R. v. Kakekagamick*, (2007) 81 O.R. (3d) 664 (C.A.), 2006 CanLII 28549 (autorisation d'appel refusée, [2007] S.C.C.A. No. 34), par. 44. Voir cependant *R. c. Wells* (C.S.C.), préc., note 951, par. 55.

⁹⁵⁹ *R. c. Gladue* (C.S.C.), préc., note 111, par. 84 et 93.7; *R. c. Wells* (C.S.C.), préc., note 951, par. 54; *R. c. Ipeelee* (C.S.C.), préc., note 108, par. 59-60; *R. v. Kakekagamick* (Ont. C.A.), préc., note 958, par. 44. Voir C.cr., art. 721, qui accorde au juge de la peine le pouvoir de demander la confection d'un rapport pré-pénal.

⁹⁶⁰ *R. c. Ipeelee* (C.S.C.), préc., note 108, par. 59.

⁹⁶¹ M.-A. DENIS-BOILEAU et M.-È. SYLVESTRE, préc., note 107, p. 81, n. 41. Voir aussi Debra PARKES, David MILWARD, Steven KEESIC et Janine SEYMOUR, *Gladue Handbook: A Ressource for Justice System Participants in Manitoba*, Winnipeg, Faculty of Law, University of Manitoba, 2012, en ligne : <<http://vawlawinfo.ca/wp-content/uploads/Gladue-Handbook-MB-Univ.pdf>> (consulté le 3 avril 2018), p. 30.

tous les renseignements nécessaires, il peut appeler, de son propre chef, des témoins si les circonstances s’y prêtent⁹⁶².

Le juge du procès doit examiner les informations obtenues sous deux aspects. D’une part, il doit vérifier si le délinquant vit, en raison de ses origines et son vécu autochtone, des difficultés qui peuvent expliquer, en partie du moins, pourquoi il se trouve accusé d’une infraction criminelle devant un tribunal⁹⁶³. Selon la Cour suprême, ces facteurs historiques et systémiques sont pertinents pour déterminer la responsabilité morale de l’accusé, parce qu’ils peuvent constituer des facteurs atténuants à la peine⁹⁶⁴. D’autre part, le juge doit vérifier si une sanction de rechange à l’emprisonnement serait indiquée eu égard à la situation personnelle du prévenu, à son héritage et ses attaches autochtones, ainsi qu’aux circonstances du crime commis et au tort causé aux victimes et à la collectivité⁹⁶⁵.

Enfin, la collecte d’informations requises par l’arrêt *Gladue* est obligatoire, à moins d’une renonciation expresse du délinquant⁹⁶⁶. Pour bien montrer l’importance de cette obligation, la Cour suprême précise que si le juge de première instance n’a pas tenté d’obtenir les informations sur le délinquant autochtone, « il incombe à la cour saisie d’un appel de la

⁹⁶² *R. c. Gladue* (C.S.C.), préc., note 111, par. 84; *R. c. Wells* (C.S.C.), préc., note 951, par. 54 et 55; *R. v. Kakekagamick* (Ont. C.A.), préc., note 958, par. 45 et 46; *R. v. Macintyre-Syrette* (Ont. C.A.), préc., note 954, par. 19 et 24.

⁹⁶³ *R. c. Ipeelee* (C.S.C.), préc., note 108, par. 60 (italiques de la Cour), voir aussi par. 75 et 83 :

« [60] [...] [Les] tribunaux doivent prendre connaissance d’office de questions telles que l’histoire de la colonisation, des déplacements de populations et des pensionnats et la façon dont ces événements se traduisent encore aujourd’hui chez les peuples autochtones par un faible niveau de scolarisation, des revenus peu élevés, un taux de chômage important, des abus graves d’alcool ou d’autres drogues, un taux élevé de suicide et, bien entendu, un taux élevé d’incarcération. Ces facteurs ne justifient pas nécessairement à eux seuls l’imposition d’une peine différente aux délinquants autochtones. Ils établissent plutôt le *cadre contextuel* nécessaire à la compréhension et à l’évaluation des renseignements propres à l’affaire fournis par les avocats. »

⁹⁶⁴ *R. c. Wells* (C.S.C.), préc., note 951, par. 38; *R. c. Ipeelee* (C.S.C.), préc., note 108, par. 73; voir aussi C.cr., art. 718.1 (*infra*, p. 343) et al. 718.2a (*infra*, p. 344). Par contre, l’arrêt *Gladue* n’oblige pas le délinquant à établir un lien de causalité entre les facteurs systémiques et historiques qui ont contribué à la surreprésentation des Autochtones devant les tribunaux et la perpétration de l’infraction : *R. c. Ipeelee* (C.S.C.), par. 80-83. En fait, si le juge de la peine exige que le délinquant autochtone établisse un lien de causalité pour bénéficier de la démarche de l’arrêt *Gladue*, il commet une erreur de droit qui justifie l’intervention du tribunal d’appel : *R. v. Joe* (Y. C.A.), préc., note 277, par. 76-78 et 81-85.

⁹⁶⁵ C.cr., al. 718.2e (*infra*, p. 345); *R. c. Ipeelee* (C.S.C.), préc., note 108, par. 59, 60 et 72; *R. v. Macintyre-Syrette* (Ont. C.A.), préc., note 954, par. 13-15 et 19.

⁹⁶⁶ *R. c. Gladue* (C.S.C.), préc., note 111, par. 82 et 83; *R. v. Kakekagamick* (Ont. C.A.), préc., note 958, par. 44. Voir cependant *R. c. Wells* (C.S.C.), préc., note 951, par. 55.

sentence sur ce point d'examiner tout nouvel élément de preuve pertinent et admissible dans le cadre de la détermination de la peine »⁹⁶⁷.

(3) L'application de l'arrêt *Gladue* au stade de la libération provisoire

Depuis l'arrêt *Gladue*, des jugements en Ontario, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et au Yukon confirment que les principes de cet arrêt s'appliquent au stade de la libération provisoire⁹⁶⁸. Cependant, aucun jugement du Québec ou de la Cour suprême n'a étudié cette question.

a) Le projet de loi C-75

Or, le gouvernement reconnaît maintenant la nécessité d'appliquer les principes de l'arrêt *Gladue* au stade la libération provisoire. Dans le projet de loi C-75 actuellement à l'étude au parlement, la ministre de la Justice propose de modifier diverses procédures du *Code criminel*, afin entre autres de « réduire la surreprésentation des Autochtones et des populations vulnérables dans le système de justice pénale, y compris celles qui souffrent de toxicomanie et

⁹⁶⁷ *R. c. Gladue* (C.S.C.), préc., note 111, par. 85; voir également : *R. c. Ipeelee* (C.S.C.), préc., note 108, par. 87; *Tremblay c. R.*, 2010 QCCA 2072, par. 11-17; *R. v. Kakekagamick* (Ont. C.A.), préc., note 958, par. 62; *R. v. Legere* (P.E.I. C.A.), préc., note 277, par. 9, 21 et 24; *R. v. Macintyre-Syrette* (Ont. C.A.), préc., note 954, par. 19, 24 et 25. Dans ce contexte particulier, il semble qu'une cour d'appel doit accepter la requête en preuve nouvelle présentée par l'accusé, même s'il n'a pas fait preuve de diligence à présenter cette preuve en première instance, voir : C.cr., par. 683(1); *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, TR/2006-143, art. 54.

⁹⁶⁸ Les jugements suivants ont considéré les principes de l'arrêt *Gladue* au stade de la libération provisoire : *R. v. Brant*, [2008] O.J. No. 5375 (S.C.J.), par. 14, 15 et 21; *R. v. Silversmith*, (2009) 77 M.V.R. (5th) 54 (Ont. S.C.J.), 2008 CanLII 60168, par. 17-21; *R. v. Robinson*, 2009 ONCA 205, par. 13 (juge unique); *R. v. Pierce*, 2010 ONSC 6154, par. 30, 31 et 45; *R. v. T.J.J.*, 2011 BCPC 155, par. 44; *R. v. DDP*, 2012 ABQB 229, 94 C.R. (6th) 86, par. 9 et 13; *R. v. Daniels*, 2012 SKPC 189, 412 Sask. R. 52, par. 18-21 et 39; *R. v. Magill* (Y. Terr. Ct.), préc., note 277, par. 16-18, 26-28 et 46-47; *R. v. Legere*, 2014 ONCJ 604, par. 41-54; *R. v. Spence*, 2015 ONSC 1692, par. 69; *R. v. McCrady*, 2016 ONSC 1591, par. 38 et 60-65; *R. v. Hope*, 2016 ONCA 648, par. 9 (juge unique). *R. v. A* (Alta. Q.B.), préc., note 180, par. 5 et 47-50. Voir aussi : D. PARKES et autres, préc., note 961, p. 17-21; rapport *Set Up to Fail*, préc., note 84, p. 75-79.

Voir cependant le mémoire de maîtrise de J. ROGIN, préc., note 282, p. 50-56, qui critique les jugements *Pierce* et *DDP*. Selon cette chercheuse, ces décisions font présumer que l'accusé autochtone est coupable, puisque les conditions de libération provisoire imposées à l'accusé servaient à favoriser sa réinsertion sociale et non pas à assurer les objectifs du par. 515(10). Aux p. 74 à 80 de son mémoire, J. Rogin critique également les décisions *Brant* et *T.J.J.* Elle soutient que ces décisions sont une mauvaise application des principes de l'arrêt *Gladue*, car elles imposent des conditions de libération intrusives qui n'ont aucun lien avec les objectifs du par. 515(10).

de maladie mentale »⁹⁶⁹. Pour parvenir à cet objectif, la ministre propose d'ajouter les art. 493.1 et 493.2 au *Code criminel*. Ces articles, s'ils entrent en vigueur, donneront deux directives au juge de paix au moment de prendre une décision dans le cadre d'une procédure de libération provisoire :

« **493.1. Principe de la retenue.** – Dans toute décision prise au titre de la présente partie [(la partie XVI – *Mesures concernant la comparution d'un prévenu devant un juge de paix et la mise en liberté provisoire*)], l'agent de la paix, le juge de paix ou le juge cherchent en premier lieu à mettre en liberté le prévenu à la première occasion raisonnable et aux conditions les moins sévères possible dans les circonstances, notamment celles qu'il peut raisonnablement respecter, tout en tenant compte des motifs visés aux paragraphes 498(1.1) ou 515(10), selon le cas.

493.2. Prévenus autochtones et populations vulnérables. – Dans toute décision prise au titre de la présente partie, l'agent de la paix, le juge de paix ou le juge accordent une attention particulière à la situation :

a) des prévenus autochtones;

b) des prévenus appartenant à des populations vulnérables qui sont surreprésentées au sein du système de justice pénale et qui souffrent d'un désavantage lorsqu'il s'agit d'obtenir une mise en liberté au titre de la présente partie. »⁹⁷⁰

Manifestement, la ministre a l'intention que la démarche de l'arrêt *Gladue* s'applique au stade de la libération provisoire et non seulement au stade de la peine. Elle souhaite d'abord, en proposant l'article 493.1, que le juge de paix applique un principe de retenue dans l'imposition de mesures privatives de liberté. Cet article exigerait que le juge fasse preuve de retenue dans l'imposition de conditions de libération provisoire et qu'il fasse preuve de diligence pour libérer un accusé si cette mesure est justifiée en vertu du par. 515(10). De plus, la ministre demande, en proposant l'art. 493.2, que le juge porte une attention particulière à ce principe dans le cas d'un Autochtone, car ce prévenu fait partie d'une population vulnérable qui est

⁹⁶⁹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA, *Le Canada dépose un projet de loi pour moderniser le système de justice pénale et pour réduire les délais judiciaires*, communiqué de presse, 29 mars 2018, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2018/03/modernisation-du-systeme-de-justice-penale-et-reduire-les-delais-judiciaires.html>> (consulté le 31 mars 2018). Voir aussi *Texte du p.l. C-75 en 1^{re} lecture*, préc., note 288, p. ii (point a) du sommaire du projet de loi) :

« Le texte [du projet de loi C-75] modifie le *Code criminel* en vue notamment :

a) de moderniser et de clarifier les dispositions sur la mise en liberté provisoire en vue de simplifier les formes de mise en liberté pouvant être imposées à un accusé, d'incorporer le principe de la retenue, d'exiger qu'une attention particulière soit accordée à la situation des prévenus autochtones et des prévenus appartenant à des populations vulnérables dans les décisions concernant la mise en liberté provisoire [...]; ».

⁹⁷⁰ *Texte du p.l. C-75 en 1^{re} lecture*, préc., note 288, art. 212 (nous soulignons).

surreprésentée dans le système de justice pénale et qui est désavantagée lorsqu'il s'agit d'obtenir la libération provisoire.

b) Les raisons justifiant l'application de l'arrêt Gladue au stade de la libération provisoire

Selon nous, la démarche de l'arrêt *Gladue* doit s'appliquer dès la libération provisoire, étant donné que les Autochtones du Manitoba, de la Saskatchewan et du Yukon de même que les Inuits du Québec sont victimes d'un recours excessif à la détention provisoire. En fait, nous avons donné cinq exemples dans ce texte qui démontrent l'existence de cette discrimination systémique :

(1) Au Québec, les adultes inuits ont eu, au cours de l'année 2010-2011, 15,8 fois plus de chances de séjourner en détention provisoire, par rapport aux adultes non inuits de cette province⁹⁷¹. Toujours au Québec, au cours de l'année 2014-2015, le séjour des adultes inuits en détention provisoire était en moyenne 73 % plus long – 18,3 jours plus long – par rapport au séjour des adultes non inuits en détention provisoire de cette province⁹⁷².

(2) Le milieu familial, l'occupation et l'emploi sont des facteurs pertinents dans l'application du par. 515(10) C.cr., ou autrement dit pour déterminer si l'accusé peut ou non obtenir sa libération provisoire⁹⁷³. Ces facteurs, en apparence neutres, contribuent à la discrimination systémique des accusés autochtones⁹⁷⁴. En fait, ces facteurs peuvent dissimuler un parti pris extrêmement fort jouant contre leur libération, puisque ces accusés sont souvent isolés, sans emploi et avec peu d'instruction, justement en raison des injustices vécues par les groupes autochtones au Canada⁹⁷⁵.

(3) Souvent, des conditions de libération rigoureuses sont imposées alors qu'elles ne sont pas essentielles, dans la situation personnelle de l'accusé, pour assurer les objectifs du par. 515(10). Nous avons signalé qu'une pratique bien implantée, la libération de consentement, contribue à l'imposition de conditions vagues ou visant davantage la réhabilitation de l'accusé, soit un objectif qui n'est pas prévu au par. 515(10)⁹⁷⁶.

Ces conditions peuvent conduire l'accusé à l'échec, c'est-à-dire à commettre des bris de condition qui entraînent l'application de l'al. 515(6)c)⁹⁷⁷. C'est le cas notamment de

⁹⁷¹ *Supra*, p. 25, où nous citons le tableau IV, *infra*, p. 279.

⁹⁷² *Id.*

⁹⁷³ *Supra*, p. 39-42.

⁹⁷⁴ *Supra*, p. 24 et 58, où nous référons à *R. c. Ipeelee* (C.S.C.), préc., note 108, par. 67, citant T. QUIGLEY, préc., note 110, p. 275-276.

⁹⁷⁵ *Id.*

⁹⁷⁶ *Supra*, p. 174-183.

⁹⁷⁷ *Supra*, p. 178, où nous référons au rapport *Set Up to Fail*, préc., note 84, p. 46, 47, 55 et 66.

l'accusé qui, aux prises avec une grave dépendance, se voit imposer une condition drastique lui interdisant de consommer des drogues ou de l'alcool⁹⁷⁸.

Ces conditions problématiques contribuent davantage à la détention provisoire des Autochtones, car ceux-ci souffrent davantage de l'alcoolisme et de la toxicomanie⁹⁷⁹ et que ceux-ci peuvent ne pas avoir accès dans leur communauté à des ressources disponibles pour traiter leur dépendance⁹⁸⁰.

(4) L'al. 515(6)c) touche davantage les Autochtones vivant en Saskatchewan et au Yukon, soit des endroits le recours à la détention provisoire et la surreprésentation des Autochtones en détention provisoire sont anormalement élevés. Voici pourquoi :

En 2014 au Canada, il y avait 312 adultes par 100 000 habitants adultes contre qui une accusation de bris de condition a été portée ou recommandée par la police⁹⁸¹. Or, cette année-là, ce taux était 5,4 fois plus élevé en Saskatchewan et 3,5 fois plus élevé au Yukon⁹⁸². Comparé au taux du Québec, le taux de la Saskatchewan était 10,5 fois plus élevé et celui du Yukon, 6,7 fois plus élevé⁹⁸³.

Par ailleurs, au cours de l'année 2010-2011, le taux de personnes en détention provisoire (incluant les non autochtones) était 2,0 fois plus élevé en Saskatchewan, et 4,4 fois plus élevé au Yukon, par rapport au Québec⁹⁸⁴.

Or, en Saskatchewan, les Autochtones formaient 11 % de la population adulte lors du recensement de 2006, mais ils représentaient 78 % des admissions en détention provisoire pour cette province lors de l'année 2008-2009⁹⁸⁵. Au Yukon, les Autochtones formaient 22 % de la population adulte lors du recensement de 2006, mais ils représentaient 80 % des admissions en détention provisoire pour ce territoire lors de l'année 2008-2009⁹⁸⁶.

⁹⁷⁸ *Supra*, p. 178.

⁹⁷⁹ *Supra*, p. 57, où nous citons notamment : *R. c. Ipeelee* (C.S.C.), préc., note 108, par. 60 et 61; *R. v. Omeasoo* (Alta. Prov. Ct.), préc., note 277, par. 22-25.

⁹⁸⁰ Par exemple, un rapport récent du Protecteur du citoyen soutient que le manque de ressources en traitement des dépendances dans les communautés isolées du Nord-du-Québec est un facteur qui participe à la surreprésentation des Inuits en détention : PROTECTEUR DU CITOYEN DU QUÉBEC, préc., note 694, p. 60.

⁹⁸¹ Tableau VI, *infra*, p. 285. Cette statistique inclut les infractions prévues aux par. 145 (3 à 5) C.cr. (qui sont visées à l'al. 515(6)c)), mais exclut les manquements à une ordonnance de probation ou d'emprisonnement dans la collectivité (qui ne sont pas visés au par. 515(6)). Cette statistique inclut aussi les infractions prévues aux art. 145(5.1), 810(3)b), 810.01(4), 810.1(3.1), 810.2(4) et 811 (qui ne sont pas visées au par. 515(6)).

⁹⁸² Tableau VI, *infra*, p. 287.

⁹⁸³ Tableau VI, *infra*, p. 285 et 287.

⁹⁸⁴ Tableau V, *infra*, p. 281. Le taux de personnes en détention provisoire était alors de 64,3 personnes par 100 000 habitants adultes en Saskatchewan, de 141,3 au Yukon et de 32,3 au Québec.

⁹⁸⁵ *Supra*, p. 25, où nous citons le tableau III, *infra*, p. 278.

⁹⁸⁶ Tableau III, *infra*, p. 278.

(5) L'al. 515(6)d) touche davantage les Autochtones vivant au Manitoba et au Yukon, soit des endroits le recours à la détention provisoire et la surreprésentation des Autochtones en détention provisoire sont anormalement élevés. Voici pourquoi :

En 2014 au Canada, il y avait 27 adultes par 100 000 habitants adultes contre qui une accusation de trafic de cocaïne a été portée ou recommandée par la police⁹⁸⁷. Or, cette année-là, ce taux était 2,1 fois plus élevé au Manitoba et 4,0 fois plus élevé au Yukon⁹⁸⁸. Comparé au Québec, le taux du Manitoba était 3,0 fois plus élevé et celui du Yukon, 5,7 fois plus élevé⁹⁸⁹.

Par ailleurs, selon les données de l'année 2010-2011, le taux de personnes en détention provisoire (incluant les non autochtones) était 4,2 fois plus élevé en Manitoba par rapport au Québec⁹⁹⁰.

Or, au Manitoba, les Autochtones formaient 12 % de la population adulte lors du recensement de 2006, mais ils représentaient 68 % des admissions en détention provisoire pour cette province lors de l'année 2008-2009⁹⁹¹.

Selon nous, les principes de l'arrêt *Gladue* doivent s'appliquer au stade de la libération provisoire non seulement pour diminuer le recours excessif à la détention provisoire des Autochtones, mais aussi pour une autre raison. Lorsqu'un accusé purge une période de détention provisoire avant d'être déclaré coupable par le juge du procès, ce dernier peut n'avoir aucune marge de manœuvre pour appliquer la démarche de l'arrêt *Gladue* à la détermination de la peine⁹⁹².

Ce cas problématique se produit lorsque la cause d'un Autochtone se termine par l'imposition d'une peine de temps fait. Comme nous l'avons démontré, cette situation survient souvent dans le cas des accusés visés à l'al. 515(6)c). En 2014, dans 55 % des causes au Canada où l'infraction la plus grave était un bris de condition, le délinquant n'a purgé aucune journée en prison après avoir été déclaré coupable de cette infraction⁹⁹³. Les peines de temps fait sont encore plus fréquentes depuis l'arrêt *R. c. Summers* en 2014. La Cour suprême a conclu dans

⁹⁸⁷ Tableau VI, *infra*, p. 285.

⁹⁸⁸ Tableau VI, *infra*, p. 286 et 287.

⁹⁸⁹ Tableau VI, *infra*, p. 285-287.

⁹⁹⁰ Le taux de personnes en détention provisoire était alors de 136,6 personnes par 100 000 habitants adultes au Manitoba, alors que ce taux était de 32,3 au Québec : *supra*, p. 22, où nous interprétons le tableau V, *infra*, p. 281.

⁹⁹¹ Tableau III, *infra*, p. 278.

⁹⁹² D. PARKES et autres, préc., note 961, p. 18.

⁹⁹³ *Supra*, p. 30, où nous interprétons le tableau VII, *infra*, p. 290.

ce jugement que le juge du procès doit, en principe, déduire à la durée de la peine à imposer une journée et demie de prison par une journée passée en détention provisoire⁹⁹⁴.

c) *Les modalités de l'application de l'arrêt Gladue au stade de la libération provisoire*

Dans l'extrait suivant du rapport *Set Up to Fail : Bail and the Revolving Door of Pre-Trial Detention*, l'Association canadienne des libertés civiles propose aux tribunaux des lignes directrices pour appliquer les principes de l'arrêt *Gladue* au stade de la libération provisoire :

« *The following principles, taken from case law and a plain reading of Gladue and Ipeelee, provide a potential starting point to guide the application of Gladue to judicial interim release:*

- *Gladue must be applied in all bail proceedings in a meaningful way that recognizes the unique circumstances of Aboriginal peoples in Canada, and failure to do so is an error of law.*
- *Gladue necessitates a unique method of analysis which is to be employed in every case, regardless of the seriousness of the offence for which the accused is charged.*
- *The disproportionate impact of detention on Aboriginal people, including over-incarceration, must be considered.*
- *Courts must consider the potential for institutional bias in the arrest and charging of the accused, including the possibility of over-policing and overcharging – both in the assessment of the charges before the court and in examining any prior criminal antecedents. Charges and convictions of failure to comply, in particular, should be viewed in this light.*
- *Any convictions prior to 1999 should be given reduced weight as the accused would not have had the benefit of Gladue in the determination of sentence.*
- *To the extent that the accused's criminal record is attributable to systemic factors such as poverty or substance abuse, courts should view prior convictions as systemically motivated rather than as intentional disregard for the law, particularly in relation to prior breaches of court orders.*
- *The necessity of a surety must be scrutinized carefully as securing a suitable surety may be disproportionately difficult for Aboriginal accused.*
- *Surety suitability should be determined in a culturally competent manner, having regard to the systemic barriers facing Aboriginal people that may otherwise render a person ineligible.*
- *The quantum of bail must be determined having regard to the disproportionate poverty and, where applicable, lack of private ownership of land faced by Aboriginal people.*

⁹⁹⁴ R. c. *Summers* (C.S.C.), préc., note 113, par. 2, 70-72, 75, 79 et 80. Dans cet arrêt, la Cour interprétait les par. 719 (3 et 3.1) C.cr. (*infra*, p. 345).

- *The imposition of conditions must be approached with restraint having regard to the ability of the Aboriginal accused to comply – a condition that the accused is not capable of complying with is not reasonable.*
- *Requests for the adjournment of bail proceedings must be determined having regard to the over-incarceration of Aboriginal peoples – routine adjournments as a result of a lack of institutional resources should be denied.* »⁹⁹⁵

Nous sommes d'accord avec ces propositions. Pour mettre fin à la « tendance institutionnelle déplorable à refuser les cautionnements [aux Autochtones] »⁹⁹⁶, le juge de paix a l'obligation de chercher activement des solutions de rechange à la détention, sans attendre la détermination de la peine. Le juge doit se demander, chaque fois qu'un accusé autochtone est en cause, s'il peut élaborer un plan de libération provisoire qui soit adapté à l'héritage ou aux attaches autochtones de l'accusé et qui permette, en vertu du par. 515(10), d'assurer sa présence au procès, de prévenir sa récidive en liberté provisoire et de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice⁹⁹⁷.

De plus, dans le cas d'une accusation de bris de condition visée à l'al. 515(6)c), le juge de paix doit vérifier si la condition en cause avait été imposée en raison de facteurs systémiques. D'après la chercheuse J. Rogin, les Autochtones font l'objet de profilage racial des policiers⁹⁹⁸. Ce facteur systémique doit être pris en compte parce que le profilage racial amène les policiers à arrêter plus souvent les Autochtones. Ces arrestations mènent ensuite à

⁹⁹⁵ Rapport *Set Up to Fail*, préc., note 84, p. 78 et 79 (nous omettons les renvois). Ce passage du rapport se réfère au mémoire de maîtrise de J. ROGIN, préc., note 282, p. 96-98. Voir également l'article de J. ROGIN, préc., note 282, 353-355.

⁹⁹⁶ *R. c. Gladue* (C.S.C.), préc., note 111, par. 65, cité dans *R. c. Ipeelee* (C.S.C.), préc., note 108, par. 61.

⁹⁹⁷ Cependant, nous ignorons dans quelle mesure le juge de paix devra demander la production d'un rapport *Gladue*. Il ne faudrait pas que le manque de ressources pour préparer un rapport *Gladue* occasionne des ajournements qui prolongeraient la détention provisoire des accusés autochtones. Étant donné l'absence de jugements au Québec qui traitent de la question, nous sommes d'avis que les tribunaux doivent rapidement donner des indications sur la manière d'appliquer les principes de l'arrêt *Gladue* au stade de la libération provisoire : voir le rapport *Set Up to Fail*, préc., note 84, p. 78 (« *Courts should strive to provide jurisprudential guidance for how to meaningfully apply Gladue in the bail context.* »).

Voir aussi D. PARKES et autres, préc., note 961, p. 18 et 21, qui traite des informations pertinentes à inclure dans un rapport *Gladue* au stade de la libération provisoire.

⁹⁹⁸ Mémoire de maîtrise de J. ROGIN, préc., note 282, p. 63-65 et 93; article de J. ROGIN, préc., note 282, 342 et 343.

l'imposition de conditions de libération excessives qui, elles, mènent à des bris de condition visés à l'al. 515(6)c)⁹⁹⁹. J. Rogin conclut à juste titre :

« The bail case law involving Aboriginal accused is rife with onerous, superfluous conditions more directed at 'reforming' the accused than with concerns related to the law of bail. The implementation of conditions of bail has serious consequences for Aboriginal accused and should be considered both in the assessment of reasonable bail and in the assessment of Gladue. Over-policing of Aboriginal persons means that breach charges are more likely to impact Aboriginal people and limit the ability to access pre-trial release again resulting in more Aboriginal people in custody pending trial. It is imperative that conditions ordered at the bail phase be understood to contribute to increased time in remand custody and this is a major systemic factor to consider in the application of Gladue to bail. Additionally, reformative and rehabilitative conditions imposed on Aboriginal accused have particular colonial resonance that should be avoided if Gladue is to be taken seriously as a mandate to alleviate the systemic bias in the criminal justice system. »¹⁰⁰⁰

L'imposition de conditions excessives aux Autochtones est un facteur systémique important dans l'analyse des objectifs de détention provisoire. Par exemple, une condamnation antérieure de bris de condition est un élément qui peut convaincre le juge de paix qu'un accusé pose un risque important de récidive en liberté provisoire¹⁰⁰¹. Cependant, si le juge applique les principes de l'arrêt *Gladue*, il peut conclure que cette condamnation découle d'une condition qui n'aurait pas dû être imposée au départ, ce qui atténue la gravité du bris de condition dans l'analyse de l'al. 515(10)b)¹⁰⁰².

Par ailleurs, lorsqu'un Autochtone visé par l'al. 515(6)c) est accusé d'avoir enfreint une interdiction de consommer de l'alcool ou de la drogue, le juge doit se demander si l'accusé souffre d'une dépendance qui peut s'expliquer, en partie, par le taux élevé d'alcoolisme ou de toxicomanie observé dans plusieurs communautés autochtones. Au surplus, le juge doit tenir compte du manque de ressources en traitement des dépendances dans certaines communautés autochtones, en particulier dans les communautés isolées du Nord-du-Québec, et de son impact sur la surreprésentation des Autochtones en détention¹⁰⁰³.

⁹⁹⁹ Mémoire de maîtrise de J. ROGIN, préc., note 282, p. 80, 93-95 et 98.

¹⁰⁰⁰ *Id.*, p. 80. Voir également l'article de J. ROGIN, préc., note 282, 353.

¹⁰⁰¹ *Supra*, p. 40, où nous citons les facteurs pertinents à l'analyse de l'al. 515(10)b) C.cr. qui sont énoncés dans l'arrêt *Rondeau* (C.A.Q.), préc., note 186, p. 4 et 5 (PDF – CanLII).

¹⁰⁰² Voir le mémoire de maîtrise de J. ROGIN, préc., note 282, p. 91 et 92.

¹⁰⁰³ PROTECTEUR DU CITOYEN DU QUÉBEC, préc., note 694, p. 60, par. 147.

Enfin, J. Rogin fait une distinction importante entre l'application de l'arrêt *Gladue* au stade de la libération provisoire et son application au stade de la détermination de la peine. Puisque dans le premier cas la personne autochtone est présumée innocente, le juge de paix doit chercher activement des solutions de rechange à la détention provisoire mais seulement dans le but d'assurer les objectifs du par. 515(10). Autrement dit, contrairement au juge chargé de déterminer la peine, le juge de paix ne peut imposer, avant la déclaration de culpabilité, des conditions de libération pour entreprendre la réhabilitation de l'accusé¹⁰⁰⁴. Comme le fait remarquer J. Rogin : « *Bail is not and cannot be rehabilitative without violating the presumption of innocence.* »¹⁰⁰⁵

d) *Argument*

Le par. 515(6) empêche, dans certains cas, le juge de paix d'appliquer les principes de l'arrêt *Gladue* au stade de la libération provisoire. C'est le cas de Ray, l'Inuit du Québec¹⁰⁰⁶. Si cet accusé autochtone ne propose pas un plan de libération provisoire ou une autre preuve pour justifier sa libération, le par. 515(6) oblige le juge à ordonner sa détention pour une durée indéterminée mais se terminant au plus tard au prononcé de la peine. Dans ce cas, le par. 515(6) ne permet pas au juge d'examiner (1) les circonstances particulières aux Autochtones qui contribuent à leur surreprésentation en détention provisoire et (2) des solutions de rechange à l'emprisonnement qui peuvent permettre, dans la situation personnelle de l'accusé, d'assurer les objectifs du par. 515(10)¹⁰⁰⁷.

¹⁰⁰⁴ Mémoire de maîtrise de J. ROGIN, préc., note 282, p. 50-56 et 90. L'auteure critique sur ce point ce passage de *R. v. DDP* (Alta. Q.B.), préc., note 968, par. 9, qui semble assumer que l'accusé autochtone qui demande sa libération provisoire sera déclaré coupable et aura besoin d'être réadapté socialement :

« *If the rehabilitation of the Aboriginal offender is to be dealt with meaningfully, it should begin as soon as possible; and if the recidivism rates for Aboriginal offenders are to be brought down, their special and individual circumstances must be addressed at the pre-trial custody stage.* » (Voir aussi par. 13.)

¹⁰⁰⁵ Mémoire de maîtrise de J. ROGIN, préc., note 282, p. 90.

¹⁰⁰⁶ Ray est un accusé fictif. Son cas est présenté, *supra*, à la p. 4.

¹⁰⁰⁷ Précédemment, aux p. 116-132, nous avons expliqué que la promesse ou l'engagement assorti de conditions sont des mesures substitutives à la détention provisoire.

Puisque le par. 515(6) empêche le juge de paix d'appliquer les principes de l'arrêt *Gladue* au stade de la libération provisoire, cette disposition contribue à une discrimination systémique – le recours excessif à la détention provisoire à l'endroit des Autochtones – qui nuit au bon fonctionnement du système de libération provisoire.

Le par. 515(6) viole ainsi l'al. 11e) de la Charte car, selon la Cour suprême, il y a atteinte au droit à la liberté provisoire lorsque « le refus d'accorder la [liberté provisoire ne repose pas] sur une juste cause », c'est-à-dire quand ce refus ne favorise pas le « bon fonctionnement du système de [libération provisoire] »¹⁰⁰⁸.

C. Les art. 515(6) et (10)c) C.cr. entraînent une détention contraire à l'al. 11e) de la Charte

Depuis la création de l'al. 515(10)c) en 1997, la détention provisoire imposée en vertu du par. 515(6) ne repose plus sur une juste cause. Nous avançons deux arguments. Le premier repose sur la relation incohérente entre les al. 515(6)d) et (10)c), qui présume la nécessité de détenir une personne accusée de trafic d'une petite quantité de cocaïne afin de préserver la confiance du public dans l'administration de la justice. Le second argument veut que le fardeau de preuve de l'al. 515(6)c) est imprécis, en particulier lorsqu'il vise une personne accusée de bris de condition pour un manquement mineur.

Premier argument – la relation incohérente entre les al. 515(6)d) et (10)c)

Dans l'arrêt *R. c. Pearson*, en 1992, les juges majoritaires concluaient que la détention imposée en vertu de l'al. 515(6)d) reposait sur un objectif suffisamment précis pour respecter l'al. 11e) de la Charte :

« Les cas dans lesquels la mise en liberté sous caution est refusée en vertu de l'al. 515(6)d) sont bien circonscrits. L'alinéa 515(6)d) ne vise qu'un très petit nombre d'infractions qui se rapportent toutes à la distribution de stupéfiants. En outre, l'al. 515(6)d) ne prive pas d'une mise en liberté sous caution tous les prévenus inculpés de telles infractions, mais n'en prive que ceux qui ne peuvent pas faire valoir l'absence de fondement de la détention eu égard aux motifs principal ou secondaire spécifiés [aujourd'hui aux al. 515(10)a) et b)]. La portée limitée de la privation de liberté sous caution en vertu de l'al. 515(6)d) est essentielle pour sa validité aux fins de l'al. 11e). Le droit fondamental inscrit à l'al. 11e) ne peut pas être écarté par une exception large ou de portée étendue.

Les infractions énumérées à l'al. 515(6)d) présentent des particularités qui justifient un traitement différent dans le processus de la mise en liberté sous caution. »¹⁰⁰⁹

¹⁰⁰⁸ *R. c. Antic* (C.S.C.) préc., note 102, par. 40 (extrait cité *supra*, p. 204).

¹⁰⁰⁹ *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9, 693j-694c (opinion du juge en chef Lamer à laquelle souscrivent les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et Iacobucci).

En fait, les juges majoritaires estimaient qu'une personne accusée de trafic de drogue, qui n'établit pas l'absence de fondement de sa détention, pose un risque important de fuir la justice et de continuer son activité de trafic, si elle se voyait accorder la liberté provisoire. Pour cette raison, ces juges concluaient que le refus de libérer cette personne repose sur un objectif bien précis, qui s'impose pour favoriser le bon fonctionnement du système de libération provisoire¹⁰¹⁰. Voici leur raisonnement :

« Les particularités exceptionnelles des infractions qui font l'objet de l'al. 515(6)d semblent indiquer qu'elles sont perpétrées dans un contexte très différent de celui de la plupart des autres crimes. La majorité des infractions ne sont pas commises systématiquement. Par contre, le trafic des stupéfiants est une activité systématique, pratiquée d'ordinaire dans un cadre commercial très sophistiqué. Il s'agit souvent une [*sic*] entreprise et d'un mode de vie. C'est une activité très lucrative, ce qui pousse fortement le contrevenant à poursuivre son activité criminelle même après son arrestation et sa mise en liberté sous caution. Vu ces circonstances, le processus normal d'arrestation et de mise en liberté sous caution ne sera normalement pas efficace pour mettre un terme à l'activité criminelle. Il faut des règles spéciales pour établir un système de mise en liberté sous caution qui maintient le droit du prévenu à être mis en liberté provisoire tout en décourageant la poursuite de l'activité criminelle.

Un autre caractère particulier des infractions qui font l'objet de l'al. 515(6)d est le danger marqué que le prévenu se soustraie à la justice. Assurer la comparution du prévenu au procès est le but principal de tout système de mise en liberté provisoire, et le système doit être organisé de manière à réduire au minimum le risque que le prévenu s'esquive au lieu de comparaître au procès. [...] Les importateurs et les trafiquants de drogue ont toutefois accès à des sommes considérables et à des organisations sophistiquées qui peuvent les aider à fuir la justice. Il y a donc un risque important que ces criminels s'esquivent avant leur procès. »¹⁰¹¹

La création de l'al. 515(10)c) nécessite que la Cour reconsidère l'extrait précédent. Dans le cas d'Ève, la personne toxicomane accusée de trafic d'une petite quantité de cocaïne, les al. 515(6)d) et (10)c) présument que sa détention est nécessaire pour préserver la confiance du public dans le système de justice¹⁰¹². Cette présomption, qui peut priver Ève de sa liberté provisoire, est illogique et ne favorise pas le bon fonctionnement du système de libération provisoire. Par conséquent, la détention imposée par les al. 515(6)d) et (10)c) C.cr. ne reposent pas sur une juste cause et est contraire à l'al. 11e) de la Charte.

¹⁰¹⁰ *Id.*, 693f-h.

¹⁰¹¹ *Id.*, 695f-696f (nous soulignons). Deux juges étaient dissidents sur cette question :

« [...] [II] est loin d'être évident que la majorité de ceux qui sont arrêtés pour trafic de drogue organisé disposent de sommes d'argent importantes ou d'organisations qui les aideront à s'esquiver. Le revendeur dans la rue qui se trouve au bas de la hiérarchie et qui est le plus susceptible de se faire arrêter ne peut espérer que le baron de la drogue au sommet de la hiérarchie prenne le risque de lui faire quitter le pays. » [*Id.*, 706i-707a (opinion de la juge McLachlin à laquelle souscrit le juge Laforest).]

¹⁰¹² Nous avons traité du cas d'Ève, une accusée fictive, aux p. 5 et 54.

Selon la Cour suprême, une personne peut être gardée en détention provisoire, en vertu de l'al. 515(10)c), si « sa présence dans la collectivité [compromet] la confiance du public dans l'administration de la justice »¹⁰¹³. L'analyse de l'al. 515(10)c) se fait sous l'angle du « public », c'est-à-dire d'un « membre raisonnable de la collectivité bien informé de la philosophie des dispositions législatives [et] des valeurs consacrées par la Charte »¹⁰¹⁴.

Une personne du public sait « qu'en droit canadien, la règle cardinale est la mise en liberté de l'accusé et la détention, l'exception »¹⁰¹⁵. Elle est aussi consciente que le « fait d'ordonner automatiquement la détention irait à l'encontre du droit fondamental à une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable sauf s'il existe une juste cause justifiant le refus de l'accorder, garanti par l'al. 11e) de la Charte »¹⁰¹⁶. Cette personne connaît que « ce droit repose sur la pierre angulaire du droit pénal canadien, soit la présomption d'innocence, garantie par l'al. 11d) de la *Charte* »¹⁰¹⁷. Elle sait également que ces « droits fondamentaux exigent que le juge s'assure que la détention provisoire est réellement justifiée, eu égard à toutes les circonstances pertinentes de l'affaire »¹⁰¹⁸. Enfin, selon nous, cette personne raisonnable du public est bien informée que le juge de paix dispose du pouvoir d'imposer des conditions de libération rigoureuses qui peuvent, en principe, être une solution de rechange à la détention provisoire et assurer les objectifs du par. 515(10)¹⁰¹⁹.

Bien au fait des valeurs de la Charte, cette personne du public ne peut être qu'en désaccord avec le refus d'accorder la libération provisoire sur le fondement des al. 515(6)d) et (10)c). Elle désapprouverait l'idée que la détention est réputée être nécessaire pour préserver la confiance du public dans le système de justice, lorsque l'accusé s'abstient d'offrir au juge de paix une preuve pour justifier sa libération provisoire.

¹⁰¹³ *R. c. Hall* (C.S.C.), préc., note 4, par. 40.

¹⁰¹⁴ *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 74 (nous omettons les guillemets et un renvoi). Les critères de l'analyse de l'al. 515(10)c) C.cr. ont été expliqués précédemment, aux p. 45-53.

¹⁰¹⁵ *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 70.

¹⁰¹⁶ *Id.* (nous soulignons et omettons un renvoi et des guillemets).

¹⁰¹⁷ *Id.*

¹⁰¹⁸ *Id.* (nous soulignons).

¹⁰¹⁹ Dans ce cas, les solutions de rechange à l'emprisonnement sont la promesse ou l'engagement assorti de conditions raisonnables et nécessaires – dans la situation personnelle de l'accusé – pour assurer les objectifs du par. 515(10). Ces mesures substitutives à la détention provisoire ont été présentées *supra*, p. 116-132.

L'al. 515(6)d) diminue aux yeux du public les valeurs fondamentales de la Charte, dont la présomption d'innocence et le droit à la liberté provisoire. Il n'y a aucune raison évidente pour laquelle une accusation de trafic de cocaïne¹⁰²⁰ – qui peut viser une personne sans antécédents judiciaires ayant fait le trafic de moins de 1 g de cocaïne¹⁰²¹ – justifie la détention de l'accusé pour préserver la confiance du public dans l'administration de la justice. Dans ce contexte, l'al. 515(6)d) mine, plutôt que protège, la confiance du public dans l'administration de la justice. Puisque cette disposition ne favorise pas le bon fonctionnement du système de libération provisoire, elle prive sans juste cause l'accusé du droit à la liberté provisoire de l'al. 11e) de la Charte¹⁰²².

Deuxième argument – le fardeau imprécis de l'al. 515(6)c)

Un accusé visé à l'al. 515(6)c) ne sait pas en vertu de quel objectif du par. 515(10) la nécessité de sa détention est présumée¹⁰²³. Cet argument n'a pas été étudié par la Cour suprême, car la constitutionnalité de l'al. 515(6)c) n'a pas été contestée à ce jour¹⁰²⁴.

Cet argument s'applique au cas de Léa et Ali¹⁰²⁵. Rappelons que Léa est visée à l'al. 515(6)c) parce qu'elle est accusée d'avoir commis un bris de condition pour un manquement mineur (elle n'a pas respecté sa condition de couvre-feu et celle lui interdisant de posséder de l'alcool)¹⁰²⁶. De son côté, Ali a reçu une sommation de comparaître au tribunal parce qu'il est accusé de l'infraction sommaire de vol à l'étalage¹⁰²⁷. Il est visé à l'al. 515(6)c) parce qu'il a été accusé, par la suite, d'une infraction sommaire de ne pas s'être présenté au tribunal¹⁰²⁸.

¹⁰²⁰ Comme nous avons expliqué, aux p. 62-62, une accusation ne constitue pas une preuve *prima facie* de la commission de l'infraction. Une accusation est simplement une allégation faite sous serment qu'un policier a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction.

¹⁰²¹ Voir les jugements cités *supra* à la note 135, où des personnes ont été déclarées coupables de trafic de cocaïne – ou de possession en vue trafic – alors que la quantité en cause était inférieure à 1 g.

¹⁰²² *R. c. Antic* (C.S.C.) préc., note 102, par. 40 (cet extrait est cité, *supra*, à la p. 204).

¹⁰²³ Cet argument repose sur notre critique de la relation entre les par. 515 (6 et 10) C.cr. exposée *supra*, p. 53.

¹⁰²⁴ *Supra*, p. 2 et 11.

¹⁰²⁵ Léa et Ali sont des accusés fictifs. Leur cas est présenté, *supra*, à la p. 4.

¹⁰²⁶ Nous avons expliqué qu'il s'agit d'un manquement mineur car, selon les statistiques présentées à la p. 30, ce type d'infraction emporte rarement une peine de plus d'un mois de prison.

¹⁰²⁷ C.cr., art. 322 et sous-al. 334b)(ii).

¹⁰²⁸ *Supra*, p. 4, où nous interprétons les art. 145(2)b) et (4) C.cr. (*infra*, p. 299).

Si Léa et Ali s'abstiennent de présenter une preuve à l'audience du par. 515(6), le juge doit ordonner leur détention provisoire¹⁰²⁹. Cependant, le juge n'est pas tenu de motiver cette ordonnance. Comme nous l'avons expliqué¹⁰³⁰, les par. 515 (5 et 6.1) exigent que le juge de paix « porte au dossier les motifs de sa décision » seulement s'il impose la détention à un accusé non visé par une infraction du par. 515(6) ou s'il accorde la libération provisoire à un accusé visé au par. 515(6).

Puisque le juge n'a pas à motiver l'ordonnance de détention rendue à l'encontre de Léa et Ali, leur détention ne repose pas sur un motif bien précis. Dans ce cas, le par. 515(6) priverait ces accusés, sans juste cause, de leur liberté provisoire, étant donné qu'« en vertu de l'al. 11e) de la Charte, le refus de la mise en liberté sous caution ne repose sur une juste cause que s'il ne peut se produire que dans certains cas bien précis »¹⁰³¹.

À plus forte raison, l'al. 515(6)c) impose au prévenu un fardeau de preuve large et imprécis. Ce fardeau fait en sorte que l'accusé doit réfuter, en principe à sa première comparution, une longue liste de facteurs qui sont pertinents à l'analyse du par. 515(10) :

- Premièrement, en vertu de l'al. 515(10)a), l'accusé doit établir, par prépondérance des probabilités¹⁰³², que sa détention n'est pas nécessaire pour assurer sa présence au procès. Pour ce faire, il devra entre autres démontrer qu'il a des liens dans la communauté, ainsi qu'une adresse fixe¹⁰³³.

- Deuxièmement, en vertu de l'al. 515(10)b), l'accusé doit établir, par prépondérance des probabilités¹⁰³⁴, que sa détention n'est pas nécessaire pour protéger le public et l'administration de la justice contre la perpétration d'une nouvelle infraction criminelle. Pour ce faire, il devra renseigner le juge sur huit facteurs pertinents à l'évaluation de la dangerosité¹⁰³⁵, cités dans l'arrêt *R. c. Rondeau* :

« (1) la nature de l'infraction, (2) les circonstances pertinentes de celle-ci, ce qui peut mettre en cause les événements antérieurs et postérieurs, (3) la probabilité d'une condamnation, (4) le degré de participation de [l'accusé], (5) la relation de [l'accusé]

¹⁰²⁹ *Supra*, p. 183.

¹⁰³⁰ *Supra*, p. 169.

¹⁰³¹ *R. c. Morales* (C.S.C.), préc., note 9, 726b-c. Voir également *R. c. Antic* (C.S.C.) préc., note 102, par. 40 (cet extrait est cité, *supra*, à la p. 204).

¹⁰³² C.cr., par. 515 (6 et 7); jurisprudence citée, *supra*, à la note 839.

¹⁰³³ Comme nous avons expliqué, aux p. 36-40, ces facteurs entrent en compte, en pratique, dans l'analyse de l'al. 515(10)a). La logique de ces facteurs est qu'un accusé qui n'a pas de domicile fixe, de famille ou d'emploi stable dans la communauté où se trouve le tribunal risque davantage de ne pas comparaître à son procès.

¹⁰³⁴ C.cr., par. 515 (6 et 7); jurisprudence citée, *supra*, à la note 839.

¹⁰³⁵ *Supra*, p. 42.

avec la victime, (6) le profil de [l'accusé, c'est-à-dire] son occupation, son mode de vie, ses antécédents judiciaires, son milieu familial, son état mental, (7) sa conduite postérieurement à la commission de l'infraction reprochée, (8) le danger que représente, pour la communauté particulièrement visée par l'affaire, la liberté provisoire de [l'accusé] »¹⁰³⁶.

- Troisièmement, en vertu de l'al. 515(10)c), l'accusé doit établir, par prépondérance des probabilités¹⁰³⁷, que sa libération ne compromettrait pas la confiance du public envers le système de justice. Pour ce faire, il doit démontrer que l'accusation n'est pas fondée au sens du sous-al. 515(10)c)(i)¹⁰³⁸. L'accusé devra alors remettre en cause la qualité et la fiabilité de la preuve du ministère public et, le cas échéant, identifier des moyens de défense potentiels¹⁰³⁹. L'accusé devra aussi démontrer qu'il n'encourt pas une « longue peine d'emprisonnement » au sens du sous-al. 515(10)c)(iv). Cet examen exige à l'accusé d'appliquer, de façon sommaire, les principes de détermination de la peine aux faits connus à l'audience afin de donner au juge une idée de la fourchette de peine applicable¹⁰⁴⁰.

Ainsi, la portée actuelle des art. 515(6)c) et (10) impose à Léa et à Ali un fardeau trop large et qui comporte un trop grand nombre de facteurs. De plus, ce fardeau intervient alors que ces accusés se trouvent en position de vulnérabilité par rapport au ministère public. Comme l'indique la Cour suprême dans l'arrêt *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada* :

« Le contrevenant, dont il pourrait s'agir de la première infraction, pourrait être submergé par le processus pénal et ne pas avoir consulté l'avocat de son choix. À ce stade, l'accusé n'aura pas eu la possibilité de savoir ce que le poursuivant a l'intention de produire en preuve. »¹⁰⁴¹

La Cour a réitéré ce point de vue dans l'arrêt *R. c. St-Cloud* : « [L']accusé ou son avocat ont très peu de temps pour, entre autres, examiner la preuve du poursuivant, l'analyser, établir une stratégie de défense, et prendre les meilleures décisions possibles sur la conduite à adopter. »¹⁰⁴²

¹⁰³⁶ *R. c. Rondeau* (C.A.Q.), préc., note 186, p. 5 (PDF - CanLII).

¹⁰³⁷ C.cr., par. 515 (6 et 7); jurisprudence citée, *supra*, à la note 839.

¹⁰³⁸ Comme nous l'avons expliqué, le juge doit prendre en compte des quatre facteurs énoncés par le législateur aux sous-al. 515(10)c) (i à iv) C.cr. pour déterminer si la libération d'un individu mine la confiance du public : *supra*, p. 45, où nous interprétons *R. c. Hall* (C.S.C.), préc., note 4, par. 40.

¹⁰³⁹ *Supra*, p. 46-48, où nous interprétons *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 58, 59 et 160.

¹⁰⁴⁰ *Supra*, p. 50, où nous interprétons : *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 63-65 et 163; G. T. TROTTER, préc., note 7, à la p. 3-47.

¹⁰⁴¹ Arrêt *Toronto Star* (C.S.C.), préc., note 6, par. 36.

¹⁰⁴² *R. c. St-Cloud* (C.S.C.), préc., note 40, par. 109, voir aussi par. 127.

IV. Les arguments fondés sur l'art. 7 de la Charte

Selon l'art. 7 de la Charte¹⁰⁴³, une disposition législative qui porte atteinte à la liberté d'un individu peut être jugée inconstitutionnelle, si cette atteinte n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale. Les principes de justice fondamentale sont ceux qui « définissent les conditions minimales auxquelles doit satisfaire la loi qui a un effet préjudiciable sur le droit [à la liberté] de la personne »¹⁰⁴⁴. L'un de ces principes veut qu'une loi qui autorise l'emprisonnement ne doit pas avoir une portée excessive¹⁰⁴⁵.

A. Le principe de la portée excessive

Selon la Cour suprême, « [l']analyse de la portée excessive consiste à déterminer si une loi qui nie des droits d'une manière généralement favorable à la réalisation de son objet va trop loin en niant les droits de certaines personnes d'une façon qui n'a aucun rapport avec son objet »¹⁰⁴⁶. Cette analyse autorise le recours à des situations hypothétiques raisonnables¹⁰⁴⁷ pour identifier des cas qui, bien que visés par la loi contestée, n'ont pas de lien avec son objet.

B. Application

Les al. 515(6)c) et d) C.cr. violent l'art. 7 de la Charte en raison de leur portée excessive.

D'abord, la protection de l'art. 7 de la Charte s'applique à l'accusé visé au par. 515(6). En effet, ce paragraphe peut priver la liberté de l'accusé, car il peut entraîner l'emprisonnement¹⁰⁴⁸, et ce, pour une période indéterminée se terminant au plus tard au prononcé de la peine¹⁰⁴⁹.

¹⁰⁴³ Disposition reproduite *infra*, p. 295.

¹⁰⁴⁴ Arrêt *Bedford* (C.S.C.), préc., note 911, par. 94.

¹⁰⁴⁵ *R. c. Demers*, 2004 CSC 46, par. 37-43; *R. c. Moriarity*, 2015 CSC 55, par. 24.

¹⁰⁴⁶ Arrêt *Carter* (C.S.C.), préc., note 911, par. 102, se référant à l'arrêt *Bedford* (C.S.C.), préc., note 911, par. 101, 112 et 113. Voir également *R. v. Meads* (Ont. C.A.), préc., note 182, par. 21 et 38.

¹⁰⁴⁷ *R. c. Appulonappa* (C.S.C.), préc., note 20, par. 28; voir aussi *R. c. Heywood* (C.S.C.), préc., note 20, 798h-799h.

¹⁰⁴⁸ *R. c. Smith*, 2015 CSC 34, par. 17; *R. c. Safarzadeh-Markhali* (C.S.C.), préc., note 427, par. 20.

¹⁰⁴⁹ *Supra*, p. 66, 84 et 172.

Comme nous l'avons expliqué, l'objectif du législateur lors de la création du par. 515(6) était de mettre fin aux abus observés dans l'application de la *Loi sur la réforme sur le cautionnement*¹⁰⁵⁰. Plus précisément, son intention était que les al. 515(6)c) et d) servent à remédier aux abus suivants¹⁰⁵¹ :

- (1) empêcher que des personnes jugées dangereuses, en particulier des personnes récidivistes, obtiennent facilement la libération provisoire;
- (2) empêcher que des personnes qui commettent des bris de condition compromettent l'intégrité du système de libération provisoire;
- (3) empêcher que des personnes accusées de trafic de drogue, en particulier de cocaïne, profitent de leur liberté provisoire pour continuer la vente organisée de stupéfiants.

Le ministre de la Justice de l'époque souhaitait que les accusés faisant partie de ces catégories n'obtiennent pas leur libération provisoire, sauf s'ils « prouvent au juge qu'ils peuvent être remis en liberté en attendant leur procès sans constituer une menace pour la sécurité publique »¹⁰⁵². Toutefois, les al. 515(6)c) ou d) vont trop loin en niant les droits de certaines personnes d'une façon qui n'a aucun rapport avec l'objectif initial du législateur. Le cas de Léa en est un exemple éloquent¹⁰⁵³.

En effet, Léa est visée à l'al. 515(6)c) parce qu'elle est accusée de l'infraction de bris de condition prévue au par. 145(3) C.cr. Cette infraction ratisse très large¹⁰⁵⁴. D'un côté, le par. 145(3) peut viser un manquement grave à une condition qui met en danger le public (comme avoir un pistolet chargé en liberté provisoire ou violer une interdiction de communiquer à une victime alléguée dans un dossier de harcèlement criminel). D'un autre côté, l'infraction du par. 145(3) peut viser des manquements triviaux. Par exemple, puisque

¹⁰⁵⁰ *Supra*, p. 149-150. Nous avons expliqué que la *Loi sur la réforme sur le cautionnement* avait créé, en 1972, les fardeaux de preuve prévus aujourd'hui aux par. 515 (1, 2, 3 et 5) et qui s'appliquent dans le cas où l'accusé n'est pas visé par le par. 515(6).

¹⁰⁵¹ *Supra*, p. 149, où nous interprétons quatre déclarations du ministre de la Justice de l'époque reproduites à l'annexe XI, *infra*, p. 394.

¹⁰⁵² CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, 1^{re} sess., 30^e légis., fasc. 32, 4 décembre 1975, « 1^{re} séance sur le bill C-71 », p. 32:68 (Ron Basford, ministre de la Justice) [débat du COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES]. Cette déclaration du ministre est reproduite à l'annexe XI du mémoire *infra*, p. 396.

Voir également les débats de la CHAMBRE DES COMMUNES, préc., note 688, 27 janvier 1976, « 3^e lecture du bill C-71 », p. 10352 (R. Basford). Cette déclaration est reproduite *infra*, p. 395.

¹⁰⁵³ Léa est une accusée fictive. Son cas est présenté, *supra*, à la p. 4.

¹⁰⁵⁴ *Supra*, p. 29.

Léa doit respecter la condition lui interdisant de consommer ou de posséder de l'alcool, elle peut être accusée en vertu du par. 145(3) – et être ainsi visée à l'al. 515(6)c) – si elle tient une bouteille de bière non débouchée¹⁰⁵⁵. De même, Léa peut être accusée en vertu du par. 145(3) si elle rentre chez elle 15 minutes après l'heure de sa condition de couvre-feu, car l'autobus qui devait la ramener était en retard¹⁰⁵⁶. Manifestement, ce genre de bris de condition ne compromet pas l'intégrité du système de libération provisoire.

Pour cette raison, dans le cas de Léa, l'al. 515(6)c) va plus loin que l'objectif du législateur, soit d'empêcher que des personnes qui commettent des bris de condition compromettent l'intégrité du système de libération provisoire.

De plus, les art. 145(3) et 515(6)c) peuvent viser des individus sans antécédents judiciaires qui ne sont ni dangereux ni récidivistes. En fait, une accusation de bris de condition signifie simplement qu'un policier a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis cette infraction¹⁰⁵⁷. Or, cette accusation n'est pas une preuve *prima facie* de la commission de l'infraction et encore moins une preuve hors de tout doute raisonnable¹⁰⁵⁸.

Tout comme l'al. 515(6)c), l'al. 515(6)d) a une portée excessive en vertu de l'art. 7 de la Charte. L'al. 515(6)d) présume la nécessité de garder en détention provisoire l'accusé toxicomane qui possède une petite quantité de drogue qu'il compte partager avec un ami, sa conjointe ou un autre toxicomane. Dans l'arrêt *R. c. Lloyd*, la Cour suprême a d'ailleurs critiqué la large portée de l'infraction de trafic de cocaïne, dans le contexte où elle étudiait la constitutionnalité de la peine minimale de cette infraction :

« [27] La disposition qui prévoit la peine minimale obligatoire contestée en l'espèce est problématique en ce qu'elle s'applique à une vaste gamme de comportements potentiels. Par

¹⁰⁵⁵ Il s'agit d'une situation hypothétique raisonnable car, dans les causes suivantes, une personne a été accusée, en vertu du par. 145(3), d'avoir contrevenu à la condition de « s'abstenir formellement de consommer toute boisson alcoolique ou d'en avoir en sa possession » : *Leduc Gagné c. R.* (C.A.Q.), préc., note 139, par. 2 et 14; *R. v. Huebschwerlen* (Y. Terr. Ct.), préc., note 139, par. 3.

¹⁰⁵⁶ Il s'agit d'une situation hypothétique raisonnable inspirée des causes suivantes : *R. v. Tan* (Alta. Prov. Ct.), préc., note 140, par. 3, 13, 14, 26, 51 et 53; *R. v. Kelly* (Nfld. Prov. Ct.), préc., note 140, par. 1, 6, 7, 49 et 50; *R. v. Qadir* (Alta. Prov. Ct.), préc., note 140, par. 2, 12 et 39-48. L'accusé *Tan* devait rester dans sa résidence entre 20 h et 6 h. Il a été condamné en vertu du par. 145(3) C.cr., car il n'était pas à son domicile à 21 h. Les accusés *Kelly* et *Qadir* devaient, quant à eux, respecter un couvre-feu entre 21 et 7 h. Ils ont été accusés en vertu du par. 145(3), car on leur reprochait de ne pas avoir été à leur domicile vers 22 h.

¹⁰⁵⁷ *Supra*, p. 62; C.cr., art. 504 et 506 (*infra*, p. 311-312) et formule 2 (*infra*, p. 359).

¹⁰⁵⁸ *Supra*, p. 62 et 136.

voie de conséquence, elle vise non seulement le trafic de drogue hautement répréhensible, ce qui correspond à son objectif légitime, mais aussi le comportement qui se révèle beaucoup moins répréhensible. Dès lors, elle est vulnérable sur le plan constitutionnel. [...]

[29] [...] [Cette infraction] s'applique à toute quantité d'une substance inscrite à l'annexe I. Elle s'applique donc indifféremment au trafiquant de drogue professionnel qui vend des substances dangereuses afin de réaliser un profit et au toxicomane qui a en sa possession une petite quantité de drogue qu'il compte partager avec un ami, sa conjointe ou un autre toxicomane. [...]

[30] [...] La disposition englobe donc le fait de donner une petite quantité de drogue à un ami ou de s'adonner au trafic seulement pour pouvoir satisfaire son propre besoin de consommation. »¹⁰⁵⁹

Ces propos de la Cour s'appliquent exactement à l'al. 515(6)d). Cet alinéa va trop loin par rapport à l'objectif du législateur. Comme nous l'avons indiqué, le ministre a créé en 1976 l'al. 515(6)d) dans la *Loi de 1975 modifiant le Code criminel*¹⁰⁶⁰. Au cours des travaux parlementaires¹⁰⁶¹, le ministre a expliqué que la présomption de détention de l'al. 515(6)d) doit servir à empêcher des trafiquants professionnels de poursuivre la vente organisée de stupéfiants en liberté provisoire. Les deux déclarations suivantes du ministre le démontrent :

[Traduction] « [...] [C]ertains trafiquants recouvrent la liberté peu de temps après leur arrestation et poursuivent leur colportage. Cela ne fait que favoriser leur sens des affaires, car ils amassent en une courte période de temps autant d'argent qu'ils le peuvent et dont ils peuvent se servir pour payer leur avocat ou pour se constituer un magot en prévision de leur sortie de prison; en outre, s'ils ont en main de gros stocks, ils peuvent s'en débarrasser aussi vite que possible. J'aimerais donc que le trafic et l'importation de stupéfiants, la possession aux fins de trafic et la conspiration pour commettre ces infractions ne soient pas traités comme les autres actes criminels. Je propose donc une modification qui transfère au prévenu le fardeau de la preuve, et il doit maintenant justifier l'opportunité de sa mise en liberté. »¹⁰⁶²

[Traduction] « Pour ce qui est des trafiquants, et j'en parle en connaissance de cause, s'ils sont libérés sous caution lorsque c'est leur première inculpation, souvent il leur reste de la drogue et ils utilisent cette période de liberté sous caution pour se débarrasser de leur camelote. Ou bien ils continuent leur trafic pendant cette période afin de gagner de l'argent pour le procès, ou ils se servent de cette liberté sous caution pour remettre leur organisation sur pied pour que le trafic continue pendant leur emprisonnement.

¹⁰⁵⁹ *R. c. Lloyd* (C.S.C.), préc., note 18, par. 27-30 (nous soulignons et omettons un renvoi et les guillemets). La Cour a alors conclu que la peine minimale d'un an d'emprisonnement que comporte cette infraction à la div. 5(3a)(i)(D) L.r.d.s. viole l'art. 12 de la Charte.

¹⁰⁶⁰ *Supra*, p. 146-152.

¹⁰⁶¹ La Cour suprême a reconnu plusieurs fois l'utilité d'étudier les travaux parlementaires pour comprendre l'objet d'une disposition législative dans le contexte d'une contestation constitutionnelle : *R. c. Appulonappa* (C.S.C.), préc., note 20, par. 64; *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, 2004 CSC 42, par. 37; voir aussi *R. c. Gladue* (C.S.C.), préc., note 111, par. 45.

¹⁰⁶² Débats du COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES, préc., note 1052, fasc. 32, 4 décembre 1975, « 1^{re} séance sur le bill C-71 », p. 32:68 (nous soulignons) (un passage plus long de la déclaration est cité à l'annexe XI, *infra*, p. 1154).

Je parle ici comme résidant de Vancouver. [...] À mon avis, il est normal que dans ces cas il revient au trafiquant de démontrer pourquoi il devrait être mis en liberté. »¹⁰⁶³

Ève est un exemple qui démontre la portée excessive de l'al. 515(6)d)¹⁰⁶⁴. Ève a une grave dépendance à la cocaïne, aux métamphétamines et à l'héroïne. Elle est visée à l'al. 515(6)d) parce qu'elle est accusée d'avoir fait le trafic d'une petite quantité de cocaïne¹⁰⁶⁵. Comme nous l'avons expliqué, puisque l'infraction de trafic de cocaïne ne comporte pas de quantité minimum, toute personne peut être visée par l'al. 515(6)d) si elle est trouvée à faire le trafic de moins d'un gramme de cocaïne¹⁰⁶⁶. Dans le cas d'Ève, l'al. 515(6)d) a une portée excessive, car le fait de vendre une petite quantité de cocaïne ne permet pas d'inférer qu'Ève profitera de sa liberté provisoire pour continuer la vente organisée de stupéfiants. De toute évidence, le cas d'Ève n'est pas le profil d'accusé qui a amené le ministre de la Justice, l'honorable Ron Basford, à créer en 1976 la règle actuelle de l'al. 515(6)d).

Pour les raisons qui précèdent, les al. 515(6)c) et d) portent atteinte à la liberté en contravention du principe interdisant la portée excessive. Ces dispositions entraînent la détention provisoire des accusés dans des cas qui, comme Léa et Ève, n'ont aucun rapport avec l'objectif du législateur. Ces dispositions sont donc contraires à l'art 7 de la Charte.

V. Les arguments fondés sur l'art. 1 de la Charte

Précédemment, nous avons présenté des arguments qui, s'ils sont retenus par les tribunaux, établissent que le par. 515(6) C.cr., en particulier les al. 515(6)c) et d), viole les art. 7 et 11e) de la Charte.

Or, selon l'art. 1 de la Charte, les droits des art. 7 et 11e) « peuvent être restreints par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ».

¹⁰⁶³ *Id.*, fasc. 33, 11 décembre 1975, « 2^e séance sur le bill C-71 », p. 33:13 (nous soulignons) (un passage plus long de la déclaration est cité à l'annexe XI, *infra*, p. 397).

¹⁰⁶⁴ Ève est une accusée fictive. Son cas est présenté, *supra*, à la p. 5.

¹⁰⁶⁵ L'infraction de trafic de cocaïne a été expliquée, *supra*, à la p. 26. Elle est prévue à l'al. 5(3)a) L.r.d.s. (*infra*, p. 383) et au par. 2(2) de l'annexe I de cette loi (*infra*, p. 385).

¹⁰⁶⁶ Voir la jurisprudence citée, *supra*, à la p. 28 note 135, où des personnes ont été déclarées coupables de trafic de cocaïne – ou de possession en vue trafic – alors que la quantité en cause était inférieure à 1 g.

Ainsi, lorsque l'accusé réussit à démontrer que le par. 515(6) C.cr. emporte une violation à un droit de la Charte, le gouvernement, représenté par le procureur général, a le fardeau de démontrer que cette violation est justifiée en vertu de l'art. 1¹⁰⁶⁷. Pour ce faire, ce dernier doit satisfaire aux critères énoncés dans l'arrêt *R. c. Oakes* :

« L'arrêt [*R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103] a établi la méthode d'analyse qui permet de déterminer si une loi contraire à la Charte peut se justifier comme limite raisonnable au sens de l'article premier. La restriction des droits garantis par la Charte doit être imposée par une règle de droit pour être justifiée au sens de l'article premier. Si tel est le cas, il faut alors vérifier la présence des quatre éléments que comporte la méthode d'analyse de l'arrêt *Oakes* pour établir qu'elle constitue une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique [: *R. c. Oakes*, p. 138-140]. En premier lieu, l'objectif de la loi doit être urgent et réel. Ensuite, il doit exister un lien rationnel entre l'objectif urgent et réel et les moyens choisis par le législateur pour atteindre cet objectif. Puis, la loi contestée ne doit porter qu'une atteinte minimale au droit garanti. Enfin, il doit y avoir proportionnalité entre l'objectif et les mesures adoptées dans la loi et, plus particulièrement, entre les effets bénéfiques de la loi et ses effets préjudiciables [*R. c. Oakes*, p. 140]. »¹⁰⁶⁸

Selon nous, les violations du par. 515(6) ne peuvent se justifier suivant ce cadre d'analyse. D'abord, nous expliquerons qu'il est difficile pour le gouvernement de justifier, en vertu de l'art. 1 de la Charte, une violation à l'art. 7. Par la suite, nous allons démontrer que ces alinéas ne satisfont pas au critère de l'atteinte minimale de l'arrêt *Oakes*. Pour cette raison, nous concluons que les al. 515(6)c) et d) violent les art. 7 et 11e) de la Charte d'une manière qui n'est pas justifiée en vertu de l'article premier.

Enfin, puisque le critère de l'atteinte minimale n'est pas satisfait, il est inutile de traiter des autres critères de l'arrêt *Oakes*, à savoir l'existence d'un lien rationnel entre l'objectif urgent et réel et les moyens choisis par le législateur pour atteindre cet objectif, ainsi que la mise en balance entre les effets bénéfiques de la loi contestée et ses effets préjudiciables¹⁰⁶⁹.

¹⁰⁶⁷ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, 136j-137c; *Sauvé c. Canada (Directeur général des élections)*, 2002 CSC 68, par. 10.

¹⁰⁶⁸ *Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, par. 138 (nous soulignons et omettons un renvoi). Voir également : arrêt *Toronto Star* (C.S.C.), préc., note 6, par. 19; *R. c. Safarzadeh-Markhali* (C.S.C.), préc., note 427, par. 58.

¹⁰⁶⁹ Dans l'arrêt *Carter* (C.S.C.), préc., note 911, par. 122, la Cour n'a pas procédé, dans son analyse de l'art. 1, à la mise en balance des effets bénéfiques et préjudiciables de la loi. Elle jugeait que cette étape n'était pas nécessaire en l'espèce, puisqu'elle avait conclu que la disposition contestée ne constituait pas une atteinte minimale au sens de l'arrêt *Oakes*.

A. La difficulté de justifier en vertu de l'art. 1 une violation à l'art. 7

D'après la jurisprudence, une loi qui viole le droit à la liberté de l'art. 7, en raison de sa portée excessive, peut difficilement être justifiée en vertu de l'art. 1. En effet, la Cour suprême a déclaré qu'une loi ayant une portée excessive peut difficilement satisfaire au critère de l'atteinte minimale de l'arrêt *Oakes*. Par exemple, la Cour déclarait en 1994 dans l'arrêt *R. c. Heywood* :

« Notre Cour a exprimé des doutes quant à savoir si l'on peut vraiment arriver à justifier une atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, qui ne serait pas conforme aux principes de justice fondamentale, sauf peut-être en période de guerre ou d'urgence nationale : [*Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486, 518]. Dans un cas où l'atteinte aux principes de justice fondamentale résulte de la portée excessive d'une disposition, il est encore plus difficile de voir comment l'on pourrait justifier cette atteinte. Un texte législatif d'une portée excessive qui contrevient à l'art. 7 de la *Charte* ne pourrait, selon toute évidence, satisfaire au volet de l'atteinte minimale de l'analyse fondée sur l'article premier. »¹⁰⁷⁰

Puis, la Cour réitérait ce point de vue en 2004 dans l'arrêt *R. c. Demers* :

« En ce qui concerne l'analyse de la justification au sens de l'article premier de la *Charte*, la Cour mentionne dans [*R. c. Heywood*, [1994] 3 R.C.S. 761, 802-803], qu'«[u]n texte législatif d'une portée excessive qui contrevient à l'art. 7 de la *Charte* ne pourrait, selon toute évidence, satisfaire au volet de l'atteinte minimale de l'analyse fondée sur l'article premier.» Dans la mesure où les dispositions contestées en l'espèce sont d'une portée excessive, elles violent inutilement les droits individuels et ne constituent donc pas le moyen le moins privatif de liberté pour la réalisation de l'objectif de l'État dans les circonstances. »¹⁰⁷¹

Cependant, en 2016, la Cour suprême adopte un point de vue plus nuancé dans l'arrêt *R. c. Safarzadeh-Markhali*. Elle déclare alors qu'il est « difficile, mais non impossible, » pour le gouvernement de justifier la portée excessive d'une loi en vertu de l'article premier¹⁰⁷². La Cour affirme :

« Les tribunaux ne sont pas enclins à valider une disposition qui porte atteinte au droit à la liberté d'une personne au mépris d'un principe de justice fondamentale. La disposition peut toutefois être sauvegardée par application de l'article premier lorsque l'État peut justifier l'atteinte à la liberté en invoquant l'intérêt public ou des intérêts opposés de la société qui sont eux-mêmes protégés par la *Charte*. En cas d'atteinte à l'art. 7, les tribunaux peuvent, sur le fondement de l'article premier, faire preuve de déférence vis-à-vis du législateur lorsque, par exemple, la règle de droit en cause constitue une mesure réglementaire complexe visant à remédier à un problème social. »¹⁰⁷³

¹⁰⁷⁰ *R. c. Heywood* (C.S.C.), préc., note 20, 802h-803a. Voir également *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, par. 66.

¹⁰⁷¹ *R. c. Demers* (C.S.C.), préc., note 1045, par. 46.

¹⁰⁷² *R. c. Safarzadeh-Markhali* (C.S.C.), préc., note 427, par. 57. Voir également : arrêt *Bedford* (C.S.C.), préc., note 911, par. 129; arrêt *Carter* (C.S.C.), préc., note 911, par. 95.

¹⁰⁷³ *R. c. Safarzadeh-Markhali* (C.S.C.), préc., note 427, par. 57 (nous omettons les renvois et les guillemets).

Dans les paragraphes suivants, nous allons démontrer que les al. 515(6)c) et d) C.cr. ne résistent pas au test de l'arrêt *Oakes*.

B. L'objectif urgent et réel

Le premier critère de l'arrêt *Oakes* demande que le gouvernement cible un objectif urgent et réel aux al. 515(6)c) et d) qui justifierait une violation aux droits prévus aux art. 7 et 11e) de la Charte. Pour les fins de l'argument, nous allons identifier cet objectif.

Dans l'arrêt *Pearson*, la Cour étudiait la constitutionnalité de l'al. 515(6)d). Cependant, les juges majoritaires n'ont pas effectué d'analyse en vertu de l'art. 1 de la Charte, car ceux-ci estimaient que l'al. 515(6)d) ne comportait aucune violation à la Charte¹⁰⁷⁴. Pour cette raison, ces derniers ont infirmé le jugement de la Cour d'appel du Québec qui avait conclu, notamment, que l'al. 515(6)d) violait le droit à la liberté provisoire de l'al. 11e) de la Charte et que cette violation n'était pas justifiée en vertu de l'art. 1.

Or, la Cour d'appel du Québec avait accepté l'argument du gouvernement voulant que l'al. 515(6)d) C.cr. avait comme objectif urgent et réel la « lutte contre le trafic aux stupéfiants »¹⁰⁷⁵. Par contre, la Cour d'appel estimait que le gouvernement n'avait pas satisfait à deux critères de l'arrêt *Oakes*, à savoir à (1) l'existence d'un lien rationnel entre la disposition contestée et l'objectif visé et à (2) l'exigence que la loi porte une atteinte minimale aux droits de la Charte¹⁰⁷⁶.

Dans ce contexte, nous tiendrons pour acquis que le gouvernement poursuivait un objectif urgent et réel en adoptant l'al. 515(6)d). Toutefois, nous sommes d'avis que l'objectif de « la lutte contre le trafic aux stupéfiants » formulé par la Cour d'appel est trop large. En effet, en 2010, la Cour suprême rappelait dans l'arrêt *Toronto Star* l'importance de formuler un objectif précis dans le cadre d'analyse de l'arrêt *Oakes* :

« Aux fins d'une analyse fondée sur l'article premier, l'objectif pertinent est l'objectif de la mesure attentatoire, puisque c'est cette dernière et rien d'autre que l'on cherche à justifier. Si l'on formule

¹⁰⁷⁴ *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9, 700f-g (juge en chef Lamer, motifs maj.).

¹⁰⁷⁵ *Pearson c. R.* (C.A.Q.), préc., note 683, 2450 et 2451. Voir aussi les motifs des juges minoritaires dans *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9, 710f-g (motifs de la j. McLachlin auxquels souscrit le j. Laforest) :

« Pour satisfaire à [l'art. 1 de la Charte], une règle de droit doit viser un objectif d'une importance considérable et ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Je tiens pour acquis que l'al. 515(6)d) vise à éviter que l'accusé récidive ou s'esquive. Ce sont des objectifs importants. »

¹⁰⁷⁶ *Pearson c. R.* (C.A.Q.), préc., note 683, 2451 et 2452.

l'objectif de façon trop large, on risque d'en exagérer l'importance et d'en compromettre l'analyse. »¹⁰⁷⁷

En tenant compte de cet enseignement, nous proposons que l'objectif de l'al. 515(6)d) C.cr., dans le contexte de l'analyse de l'art. 1 de la Charte, est d'empêcher que des personnes accusées de trafic de cocaïne profitent de leur liberté provisoire pour continuer la vente organisée de stupéfiants¹⁰⁷⁸. Il s'agit du même objectif que celui utilisé dans notre analyse du principe de la portée excessive au sens de l'art. 7.

Or, contrairement à l'al. 515(6)d), la constitutionnalité de l'al. 515(6)c) n'a pas été contestée devant les tribunaux. Par conséquent, le gouvernement n'a pas eu à identifier un objectif urgent et réel à cette disposition. Pour cette raison, nous proposons, toujours aux fins de notre argument fondé sur l'art. 1 de la Charte, que l'al. 515(6)c) poursuit deux objectifs urgents et réels, soit (1) d'empêcher que des personnes jugées dangereuses, en particulier des personnes récidivistes, obtiennent facilement la libération provisoire et (2) d'empêcher que des personnes qui commettent des bris de condition compromettent l'intégrité du système de libération provisoire. En effet, comme nous l'avons expliqué précédemment¹⁰⁷⁹, ces deux objectifs ressortent des déclarations du ministre de la Justice faites lors de l'adoption de l'al. 515(6)c) en 1976¹⁰⁸⁰.

C. L'atteinte minimale

Le critère de l'atteinte minimale de l'arrêt *Oakes* a été précisé en 2015 dans l'arrêt *Carter c. Canada (Procureur général)* :

« La question qui se pose à ce stade de l'analyse est de savoir si la restriction du droit est raisonnablement adaptée à l'objectif. L'analyse de l'atteinte minimale vise à répondre à la question suivante : [...] existe-t-il des moyens moins préjudiciables de réaliser l'objectif législatif? C'est au

¹⁰⁷⁷ Arrêt *Toronto Star* (C.S.C.), préc., note 6, par. 20, citant *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199, par. 114 (soulignement de l'arrêt *RJR-MacDonald Inc.*). Voir également l'arrêt *Carter* (C.S.C.), préc., note 911, par. 77.

¹⁰⁷⁸ Comme nous avons expliqué aux p. 147-150, cet objectif ainsi formulé est compatible avec les déclarations du ministre de la Justice lors de la création du par. 515(6) C.cr. en 1976.

¹⁰⁷⁹ *Supra*, p. 149.

¹⁰⁸⁰ Débats du COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES, préc., note 1052, fasc. 32, 4 décembre 1975, « 1^{re} séance sur le bill C-71 », p. 32:66 et 32:67 (Ron Basford, ministre de la Justice) – cette déclaration est reproduite *infra*, p. 394. Voir également les débats de la CHAMBRE DES COMMUNES, préc., note 688, 27 janvier 1976, « 3^e lecture du bill C-71 », p. 10351 et 10352 (R. Basford) – cette déclaration est reproduite *infra*, p. 394 et 395.

gouvernement qu'il incombe de prouver l'absence de moyens moins attentatoires d'atteindre l'objectif de façon réelle et substantielle. Ce stade de l'analyse vise à garantir que la privation de droits reconnus par la Charte se limite à ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre l'objectif de l'État. »¹⁰⁸¹

Les al. 515(6)c) et d) C.cr. ne respectent pas ce critère et cela pour trois raisons.

Premièrement, nous avons expliqué que les al. 515(6)c) et d) visent des affaires sans gravité, où il n'est pas nécessaire de présumer la nécessité de la détention¹⁰⁸². Nous avons donné des exemples pour établir la portée excessive de ces dispositions en vertu de l'art. 7 de la Charte¹⁰⁸³. Ces mêmes exemples permettent de démontrer que les al. 515(6)c) et d) ne constitue pas une atteinte minimale au sens de l'arrêt *Oakes*.

Reprenons le cas de la personne arrêtée pour avoir vendu moins d'un gramme de cocaïne ou pour avoir donné un sachet de cocaïne à sa conjointe lors d'une fête privée. Puisque l'al. 515(6)d) s'applique à cette personne, cette disposition va au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre l'objectif de l'État.

En effet, le gouvernement disposait d'un moyen moins attentatoire pour empêcher que des personnes accusées de trafic de cocaïne profitent de leur liberté provisoire pour continuer la vente organisée de stupéfiants. Le législateur aurait pu prévoir une quantité minimale de cocaïne, en deçà duquel l'al. 515(6)d) ne s'applique pas¹⁰⁸⁴. Le fait de fixer un minimum aurait évité que des personnes qui ne font pas la vente organisée de stupéfiants soient visées par l'al. 515(6)d).

¹⁰⁸¹ Arrêt *Carter* (C.S.C.), préc., note 911, par. 102 (nous soulignons et omettons les renvois et les guillemets).

¹⁰⁸² *Supra*, p. 26-30.

¹⁰⁸³ *Supra*, p. 226-228.

¹⁰⁸⁴ Cet argument a été soulevé par les juges dissidents dans *R. c. Pearson* (C.S.C.), préc., note 9, 707h-708a (motifs de la j. McLachlin auxquels souscrit le j. Laforest) :

« En fait, le droit des États-Unis et de l'Australie, contrairement à celui du Canada, établit une distinction entre le trafic important et celui qui l'est moins. Aux États-Unis, l'*Anti-Drug Abuse Act of 1986* [...] et l'*Anti-Drug Abuse Act of 1988* [...] visent les importants trafiquants de drogue parce que les crimes fédéraux en matière de trafic de drogue sont classés sur le fondement de la quantité. La loi équivalente du commonwealth australien classe également les crimes sur le fondement de la [traduction] "quantité pour le trafic" (par exemple, 2 grammes de cocaïne) par opposition à la [traduction] "quantité pour le commerce" (par exemple, 2 kg de cocaïne). Au Canada, par contre, il n'y a qu'une seule notion de trafic. »

Deuxièmement, l'al. 515(6)d) ne satisfait pas au critère de l'atteinte minimale de l'arrêt *Oakes*, vu l'existence de solutions de rechange à la détention provisoire. Plutôt que de présumer la nécessité de la détention, le juge de paix peut imposer, à une personne accusée de trafic de cocaïne, un engagement comportant une combinaison de conditions très strictes¹⁰⁸⁵.

Comme nous l'avons expliqué, un engagement peut interdire à l'accusé de quitter son domicile sans la présence d'une caution¹⁰⁸⁶. Il peut lui interdire de communiquer avec un coaccusé¹⁰⁸⁷ et lui interdire d'avoir un passeport, une arme et un cellulaire¹⁰⁸⁸. Le juge peut, au surplus, imposer le port d'un bracelet de géolocalisation¹⁰⁸⁹ qui permet de s'assurer, en tout temps, que l'accusé n'est pas en train de quitter le pays, de violer son couvre-feu ou d'aller dans des secteurs de la ville reconnus pour la vente de stupéfiants. En plus de cela, le juge peut imposer, avec l'accord de l'accusé toxicomane, une condition de suivre une cure de désintoxication en milieu fermé¹⁰⁹⁰. Ainsi, un cautionnement aussi rigoureux permet, à première vue, d'assurer la présence de l'accusé au tribunal, de protéger la société de la récidive criminelle et de maintenir la confiance du public envers les tribunaux.

Or, nous rappelons que le gouvernement porte le fardeau, en vertu de l'art. 1 de la Charte, d'établir que l'al. 515(6)d) porte une atteinte minimale aux droits de la Charte. Selon nous, il doit donc fournir des statistiques récentes pour démontrer que des conditions rigoureuses sont inefficaces pour empêcher la récidive des Canadiens accusés de trafic de cocaïne. Dans le cas contraire, la présomption de détention de l'al. 515(6)d) va au-delà de ce qui est nécessaire car un cautionnement rigoureux permet d'assurer l'objectif urgent et réel du gouvernement, soit d'empêcher que des personnes accusées de trafic de cocaïne profitent de leur liberté provisoire pour continuer la vente organisée de stupéfiants.

¹⁰⁸⁵ Le pouvoir du juge d'imposer des conditions a été expliqué précédemment aux p. 119-132. Le juge de paix jouit d'une grande latitude dans le choix de conditions à imposer, puisque l'al. 515(4f) C.cr. (*infra*, p. 318) lui permet d'imposer toutes « conditions raisonnables [...] [qu'il] estime opportunes ».

¹⁰⁸⁶ *Supra*, p. 122; C.cr., al. 515(4f) (*infra*, p. 318).

¹⁰⁸⁷ *Supra*, p. 121; C.cr., al. 515(4d) (*infra*, p. 318).

¹⁰⁸⁸ *Supra*, p. 122; C.cr., al. 515(4e) et f) (*infra*, p. 319) et voir aussi par. 515(4.1) (*infra*, p. 319).

¹⁰⁸⁹ *Supra*, p. 123; C.cr., al. 515(4f) (*infra*, p. 318).

¹⁰⁹⁰ *Supra*, p. 122 et 123; C.cr., al. 515(4f) (*infra*, p. 318). Voir aussi la jurisprudence citée, *supra*, à la note 414.

Troisièmement, l'existence de la procédure de révocation de cautionnement de l'art. 524 fait en sorte que l'al. 515(6)c) va plus loin de ce qui est nécessaire pour (1) empêcher que des personnes jugées dangereuses, en particulier des personnes récidivistes, obtiennent facilement la libération provisoire et (2) empêcher que des personnes qui commettent des bris de condition compromettent l'intégrité du système de libération provisoire.

Comme nous l'avons expliqué, l'art. 524 présume la nécessité de maintenir en détention provisoire toute personne qui aurait commis, ou qui serait sur le point de commettre, un bris de condition en liberté provisoire¹⁰⁹¹.

Dans ce cas, l'art. 524 permet au ministère public de demander un mandat d'arrestation¹⁰⁹². Il permet aussi au policier de procéder à une arrestation sans mandat, pourvu qu'il ait des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis, ou est sur le point de commettre, un bris de condition¹⁰⁹³.

Par conséquent, l'art. 524 permet, sans recourir à l'al. 515(6)c), d'assurer rapidement le retour en détention des accusés qui commettent une infraction en liberté provisoire. De plus, l'art. 524 permet d'empêcher que des personnes jugées dangereuses, en particulier des personnes récidivistes, obtiennent facilement la libération provisoire. En effet, une fois arrêtée, une personne visée par l'art. 524 doit demeurer détenue tant qu'elle n'a pas démontré, à un juge de paix, que sa libération est justifiée en vertu des objectifs du par. 515(10)¹⁰⁹⁴.

Pour ces raisons, les violations des al. 515(6)c) et d) au droit à la liberté de l'art. 7 de la Charte et au droit à la liberté provisoire de l'al. 11e) ne satisfont pas au critère de l'atteinte minimale de l'arrêt *Oakes*. Conséquemment, ces violations ne sont pas justifiées en vertu de l'art. 1 de la Charte.

¹⁰⁹¹ *Supra*, p. 133 et 137-140; C.cr., par. 524 (1, 2 et 8) (*infra*, p. 334).

¹⁰⁹² *Supra*, p. 137; C.cr., par. 524(2) (*infra*, p. 334).

¹⁰⁹³ *Supra*, p. 139; C.cr., par. 524(1) (*infra*, p. 334).

¹⁰⁹⁴ *Supra*, p. 138-143; C.cr., art. 524(3)b) et (8) (*infra*, p. 335).

Conclusion

Dans ce travail, nous avons étudié le régime de procédures de libération provisoire par voie judiciaire, prévu aux articles 503 à 526 du *Code criminel*. Précisément, nous avons traité des procédures qui permettent à un juge de libérer un accusé avant son procès, dans le cas où celui-ci n'est ni un « adolescent », au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*¹⁰⁹⁵, ni inculpé de meurtre ou d'une autre infraction grave mentionnée à l'art. 469 C.cr. En somme, les procédures des art. 503 à 526 servent à préserver l'intégrité du système de justice criminelle et à assurer, en principe, que les personnes présumées innocentes sont le moins possible privées de leur liberté avant leur procès. Nous concluons ce travail d'abord en présentant ces deux objectifs qui ressortent de notre recherche, mais qui ne sont pas énoncés explicitement dans le Code. Par la suite, nous exposerons les conclusions générales du mémoire, ainsi qu'une piste de recherche future.

I. Les objectifs fondamentaux du système de libération provisoire

Les art. 503 à 526 C.cr. préservent l'intégrité des tribunaux de trois manières. Premièrement, ces règles assurent la tenue des procès en faisant en sorte que les accusés soient présents à la cour de la première comparution jusqu'à la fin du procès. Deuxièmement, les procédures de libération provisoire protègent le public en assurant que les accusés qui posent un risque élevé de récidive ne commettent pas d'autres crimes avant leur procès. En effet, comme nous l'avons expliqué, les juges peuvent imposer des conditions de libération rigoureuses, et même la détention, aux accusés dont on établit la dangerosité. Troisièmement, les procédures des art. 503 à 526 maintiennent la confiance du public dans l'administration de la justice, car elles autorisent la détention lorsqu'une personne accusée d'un crime grave s'expose à une longue peine d'emprisonnement et qu'une preuve accablante pèse contre elle.

Par ailleurs, les procédures des art. 503 à 526 permettent la réalisation du principe de retenue dans la privation de liberté de personnes présumées innocentes. Comme nous l'avons vu, ce principe a été créé en 1972 dans la *Loi sur la réforme du cautionnement*, soit la réforme à

¹⁰⁹⁵ L.s.j.p.a., par. 2(1) « adolescent ».

l'origine de la plupart des procédures actuelles des art. 503 à 526¹⁰⁹⁶. Selon le ministre de la Justice de l'époque, l'honorable John N. Turner, le fondement de cette réforme était d'affirmer dans la pratique la présomption d'innocence, en créant un régime de procédures qui pourraient réduire les détentions provisoires non nécessaires et faire en sorte que les personnes détenues en attendant leur procès soient jugées le plus tôt possible. Selon nous, le principe de retenue apparaît dans deux déclarations du ministre faites en 1971 :

[Traduction] « [Cette réforme] comporte un quadruple objectif. Premièrement, éviter les arrestations et détentions préventives non nécessaires. Deuxièmement, faire en sorte que dans les cas où quelqu'un est arrêté avec ou sans mandat, le prévenu, quelle que soit sa situation financière, ne soit pas détenu sans nécessité jusqu'à son procès. Troisièmement, faire en sorte que ceux qui sont détenus en attendant leur procès soient jugés le plus tôt possible. Quatrièmement, établir des principes légaux servant à guider les jugements dans ce domaine de la procédure criminelle relatif aux arrestations et aux cautionnements, et prévenir ainsi les injustices discrétionnaires. »¹⁰⁹⁷

[Traduction] « Les objectifs [de la réforme] sont tout à fait simples : éviter des arrestations inutiles avec ou sans mandat; encourager le plus possible la mise en liberté sous caution avant le procès; hâter la tenue du procès, si le cautionnement n'est pas accordé, de manière à abréger le plus possible la période de détention avant le procès; affirmer vraiment dans la pratique la présomption d'innocence, c'est-à-dire, que l'homme ou la femme accusé d'un crime est considéré innocent, quant à la loi et aux procédures prévues par la loi, jusqu'à ce qu'un tribunal formé de ses pairs l'ait trouvé coupable. »¹⁰⁹⁸

Le principe de retenue souhaité par le ministre Turner, il y a 47 ans, est désormais au coeur du système de libération provisoire si l'on se fie aux déclarations récentes de la Cour suprême ainsi que de la ministre de la Justice actuelle, l'honorable Jody Wilson-Raybould. De son côté, la Cour a affirmé en 2010 que :

« La liberté du citoyen est au cœur d'une société libre et démocratique. La liberté perdue est perdue à jamais et le préjudice qui résulte de cette perte ne peut jamais être entièrement réparé. Par conséquent, dès qu'il existe un risque de perte de liberté, ne serait-ce que pour une seule journée, il nous incombe, en tant que membres d'une société libre et démocratique, de tout faire pour que notre système de justice réduise au minimum le risque de privation injustifiée de liberté. »¹⁰⁹⁹

¹⁰⁹⁶ L'historique législatif de cette réforme est expliqué, *supra*, aux p. 75-76 et 146-147.

¹⁰⁹⁷ Débats de la CHAMBRE DES COMMUNES, préc., note 346, 5 février 1971, « 2^e lecture du bill C-218 », p. 3116.

¹⁰⁹⁸ Débats du COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES, préc., note 354, fasc. 6, 28 avril 1971, « seule et unique séance sur le bill C-218 », p. 6:10.

¹⁰⁹⁹ Arrêt *Toronto Star* (C.S.C.), préc., note 6, par. 51 (j. Deschamps, motifs maj.), citant *R. c. Hall* (C.S.C.), préc., note 4, par. 47 (j. Iacobucci, motifs min.).

Allant exactement dans le même sens, la ministre Wilson-Raybould a déposé le 29 mars 2018 le projet de loi C-75 qui propose d'ajouter l'article 493.1 au *Code criminel*¹¹⁰⁰. Nous sommes d'avis que cet article, s'il entre en vigueur, réaffirme le principe de retenue exprimé dans la *Loi sur la réforme sur le cautionnement*. En effet, l'art. 493.1 prévoit que les juges doivent libérer les accusés « à la première occasion raisonnable » pour éviter qu'ils languissent inutilement en détention provisoire. De plus, l'art. 493.1 exige que les juges qui appliquent les art. 503 à 526 C.cr. fassent preuve de retenue dans l'imposition de condition de libération provisoire.

II. Les conclusions générales du mémoire

Malheureusement, les paragraphes 515 (6 à 8) C.cr. – que nous avons appelés dans ce travail la procédure d'« audience du par. 515(6) » – s'opposent au principe de retenue et diminuent dans la pratique la valeur de la présomption d'innocence. Cette procédure qui présume la nécessité de la détention provisoire, souvent dans des affaires sans gravité, peut faire en sorte qu'une personne présumée innocente reste incarcérée pour une période non déterminée, qui se termine au plus tard au prononcé de la peine. En effet, nous avons expliqué que la présomption de détention du par. 515(6) entraîne automatiquement la détention de l'accusé, lorsque celui-ci renonce à présenter une preuve au juge de paix pour justifier sa libération provisoire. Dans ce cas, le juge doit ordonner la détention sans pouvoir tenir compte de la force de la preuve du ministère public, de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité des circonstances de l'infraction. Puisque la présomption du par. 515(6) peut entraîner la détention des accusés qui, dans les faits, ne posent pas un risque réel de fuir la justice ou de récidiver avant leur procès, cette règle ne favorise pas l'intégrité du système de justice criminelle.

Nous avons également fait valoir, au chapitre 3, que la procédure d'audience du par. 515(6) contribue à la surreprésentation des Autochtones dans les prisons canadiennes¹¹⁰¹. Nous concluons aussi que cette procédure pose un obstacle supplémentaire aux itinérants et aux personnes souffrant de maladie mentale, qui peinent déjà à obtenir leur libération provisoire en

¹¹⁰⁰ *Texte du p.l. C-75 en 1^{re} lecture*, préc., note 288, art. 212. Le texte de l'art. 493.1 C.cr. proposé par la ministre est reproduit *supra*, p. 211.

¹¹⁰¹ *Supra*, p. 23-26 et 205-219.

raison de leur situation de marginalité¹¹⁰². Indépendamment de la gravité de l'infraction reprochée, une personne qui n'a pas d'emploi, qui n'a pas un domicile fixe et qui n'a aucun proche à proposer comme caution a moins d'atouts pour convaincre un juge de la libérer.

Comme solution à ces problèmes, nous avons proposé au chapitre 3 un argumentaire juridique pour établir que la procédure d'audience du par. 515(6) est inconstitutionnelle et, pour cette raison, doit être abrogée. Notre recherche nous amène à conclure que le par. 515(6) a une portée excessive et que cette règle viole l'art. 7 de la Charte parce qu'elle s'applique à des affaires sans gravité, tels qu'à des manquements mineurs à des conditions de libération provisoire ou au trafic de cocaïne lorsque la quantité en cause est négligeable¹¹⁰³. De plus, le par. 515(6) viole l'al. 11e) de la Charte, car cette règle prive certains accusés, sans juste cause, du droit d'être mis en liberté moyennant un cautionnement raisonnable¹¹⁰⁴.

En plus de remettre en cause la constitutionnalité du par. 515(6), ce travail aura permis de présenter, dans un seul texte, pratiquement l'ensemble des procédures de libération provisoire des art. 503 à 526 et de traiter de leur application en pratique au Québec. Notre espérons que notre description des procédures, présentée au chapitre 2, serve de point de départ à d'autres chercheurs francophones et qu'elle contribue à l'enseignement de la procédure criminelle au Québec.

III. Une suggestion de recherche

En terminant, nous avons constaté durant notre recherche que le droit à la libération provisoire est un champ du droit criminel où les pratiques judiciaires jouent un rôle dominant. Puisque les décisions touchant la libération provisoire doivent être prises rapidement, et dans un contexte où les tribunaux ont un volume important de dossiers à traiter, les juges, les greffiers et les avocats-criminalistes ont développé des habitudes qui sont parfois incompatibles avec le texte des art. 503 à 526. Ces pratiques, qui se créent au fil des années pour des motifs de

¹¹⁰² *Supra*, p. 36-37, 39-40 et 55-58.

¹¹⁰³ *Supra*, p. 225-228.

¹¹⁰⁴ *Supra*, p. 203-218.

commodité administrative ou qui sont dictées simplement par le manque de ressources judiciaires, peuvent causer des privations inutiles de liberté aux accusés. Voici trois exemples de pratiques problématiques que nous avons identifiées au chapitre 2 :

(1) Au Québec, les juges de la Cour supérieure entendent rarement des audiences fondées sur l’art. 525 C.cr., alors que cet article prévoit que chaque prévenu a droit à cette audience après 30 jours de détention provisoire, s’il est accusé d’une infraction sommaire, ou après 90 jours, s’il est accusé d’un acte criminel¹¹⁰⁵. Cette audience, qui demande au juge d’examiner la nécessité de la continuation de la détention du prévenu, sert à ce que ce dernier ne soit pas oublié en prison avant son procès. L’art. 525 prévoit que, à l’expiration du délai, le geôlier qui a la garde du prévenu est responsable de demander une audience à un juge de la Cour. Toutefois, en pratique au Québec, il semble que ni les autorités carcérales, ni les avocats des parties, ni les juges ne veillent à ce qu’une audience soit tenue après l’expiration du délai.

(2) Dans certaines régions du Québec, il est très rare qu’un prévenu arrêté un vendredi soir puisse être libéré par un juge de paix avant le lundi matin¹¹⁰⁶. C’est le cas, par exemple, du district de Trois-Rivières où un seul prévenu a été libéré un samedi de 2014 à 2016¹¹⁰⁷. Cette pratique est incompatible avec le par. 503(1) C.cr. qui prévoit que le prévenu doit, en principe, pouvoir obtenir sa libération provisoire dans les 24 heures suivant son arrestation.

(3) Les juges de paix imposent souvent des conditions de libération rigoureuses sans s’assurer de leur nécessité, dans le cas personnel de l’accusé, pour assurer sa présence au procès ou pour protéger la sécurité du public. Cette situation survient notamment lorsqu’un prévenu s’engage devant le juge à respecter les conditions proposées par le ministère public. Cette pratique, que nous avons appelée la « libération de consentement »¹¹⁰⁸, est incompatible avec le texte des par. 515 (1, 2, 3 et 5) C.cr. qui prévoient que le ministère public doit établir au juge la nécessité des conditions, sauf si l’accusé est visé par une infraction mentionnée au par. 515(6).

Ces exemples montrent que les pratiques judiciaires, bien qu’elles ne figurent pas dans le *Code criminel*, peuvent avoir des conséquences directes sur la durée de la détention provisoire des accusés ainsi que sur le choix des conditions imposées par les juges. En raison de leur impact sur la liberté des accusés, nous suggérons que ces pratiques fassent l’objet de plus de recherches au Québec.

¹¹⁰⁵ *Supra*, p. 74-78.

¹¹⁰⁶ *Supra*, p. 156-161.

¹¹⁰⁷ En comparaison, à Montréal, 1018 accusés adultes ont été libérés les samedis durant la même période.

¹¹⁰⁸ *Supra*, p. 174-179.

Il faut savoir que, dans d'autres provinces, des chercheurs ont mené récemment des études quantitatives sur les pratiques entourant la libération provisoire¹¹⁰⁹. Toutefois, il y a peu d'études de ce genre au Québec¹¹¹⁰. Ces chercheurs ont, par exemple, observé le nombre et le type des conditions de libération imposées dans différentes provinces¹¹¹¹. Leur analyse a révélé que les juges ne faisaient pas toujours preuve de retenue dans l'imposition de conditions de libération. Par exemple, une étude a révélé que, à Vancouver de 2005 à 2013, 22,8 % des ordonnances de libération provisoire (16 974 ordonnances) comportaient plus de cinq conditions et que 4,2 % (3 103 ordonnances) comportaient plus de dix conditions¹¹¹².

Par ailleurs, une étude menée récemment en Ontario a démontré que plusieurs prévenus n'avaient pas la possibilité d'obtenir leur liberté provisoire à la première occasion raisonnable¹¹¹³. Pour ce faire, l'auteure de la recherche, la professeure Myers, a évalué les pratiques des juges de paix en fonction de plusieurs paramètres¹¹¹⁴. Sa recherche démontre qu'une forte proportion de prévenus ne sont pas libérés à la première occasion, car leur demande de libération est ajournée, souvent plusieurs fois, avant que le juge rende une décision¹¹¹⁵.

¹¹⁰⁹ Voir par ex. : N. M. MYERS (2009), préc., note 279 (étude menée en Ontario); N. M. MYERS (2015), préc., note 709 (étude menée en Ontario); M.-È. SYLVESTRE, C. BELLOT et N. BLOMLEY, préc., note 194, p. 207 et 208 (étude menée à Vancouver); C. M. WEBSTER, A. N. DOOB et N. M. MYERS, préc., note 84 (étude menée en Ontario); rapport *Set Up to Fail*, préc., note 84 (étude menée en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Yukon). Voir aussi K. BEATTIE, A. SOLECKI et K. E. MORTON BOURGON, préc., note 184 (cette étude a été menée dans trois provinces, mais les auteurs ne révèlent pas l'identité de ces provinces).

¹¹¹⁰ Cependant, le jury qui a corrigé ce mémoire nous a appris qu'une étude quantitative a été menée récemment au Québec en matière de libération provisoire : Marie-Ève SYLVESTRE, Alexandre DUCHESNE BLONDIN, Céline BELLOT, Véronique FORTIN et Nicholas BLOMLEY, *Les conditions géographiques de mise en liberté et de probation et leur impact sur les personnes marginalisées à Montréal*, 2018, en ligne : <<https://profilages.info/2018/04/09/rapport-les-personnes-marginalisees-a-montreal-prises-dans-un-cycle-infernal-de-bris-de-conditions/>>. Ce rapport, qui a été rendu public après la fin de notre recherche de littérature, n'a pas été étudié dans ce mémoire : voir notre section « Méthodologie », *supra*, p. 3.

¹¹¹¹ Voir par ex. : K. BEATTIE, A. SOLECKI et K. E. MORTON BOURGON, préc., note 184; N. M. MYERS (2009), préc., note 279; M.-È. SYLVESTRE, C. BELLOT et N. BLOMLEY, préc., note 194, p. 207 et 208; rapport *Set Up to Fail*, préc., note 84.

¹¹¹² M.-È. SYLVESTRE, C. BELLOT et N. BLOMLEY, préc., note 194, p. 207.

¹¹¹³ N. M. MYERS (2015), préc., note 709.

¹¹¹⁴ Cette recherche se base sur des données, recueillies entre avril 2006 et juin 2008, relatives à 4078 comparutions dans 11 salles de cour en Ontario : *id.*, p. 129; courriel de N. M. MYERS, 7 novembre 2017.

¹¹¹⁵ N. M. MYERS (2015), préc., note 709, p. 134-137. Voir également C. M. WEBSTER, A. N. DOOB et N. M. MYERS, préc., note 84, p. 94 et 95.

Pour arriver à cette conclusion, cette chercheuse a analysé la disponibilité des juges pour tenir des audiences de libération provisoire en notant l'heure à laquelle ils commencent et cessent de siéger¹¹¹⁶. Parmi onze salles de cour étudiées, celle-ci a constaté qu'en moyenne les juges de paix siégeaient seulement trois heures et quart (3 h 15 m) par jour¹¹¹⁷. La professeure Myers s'est aussi intéressée aux ajournements accordés par les juges dans les dossiers. Elle a noté qu'une proportion significative de ces ajournements sont demandés par le ministère public (9,5 %) ou ordonnés *proprio motu* par le juge (9,9 %), mais que la vaste majorité des ajournements sont plutôt demandés par les prévenus ou leur avocat (80,5 %)¹¹¹⁸. Malgré que les ajournements peuvent prolonger inutilement la détention provisoire des prévenus en retardant leur libération, la chercheuse a observé qu'environ un quart des ajournements ont été accordés sans même que le juge de paix exige une justification au report du dossier¹¹¹⁹.

Nous suggérons qu'une telle recherche quantitative soit menée au Québec. En fait, nous formulons l'hypothèse que certaines pratiques judiciaires, qui s'écartent du texte des art. 503 à 526 C.cr., sont si bien implantées au Québec que les avocats-criminalistes et les juges les considèrent aujourd'hui comme étant plus importantes à respecter que le texte du Code¹¹²⁰. Notre intuition est que ces pratiques varient grandement entre les régions du Québec, en particulier entre les grandes villes (Montréal et Québec) et le reste de la province¹¹²¹. Toujours à titre d'hypothèse, nous pensons que ces pratiques locales forment des règles qui régissent

¹¹¹⁶ N. M. MYERS (2015), préc., note 709, p. 131-133 et 142-144. Voir également le rapport *Set Up to Fail*, préc., note 84, p. 95 (tableau 2).

¹¹¹⁷ N. M. MYERS (2015), préc., note 709, p. 131 et 132. Voir également le rapport *Set Up to Fail*, préc., note 84, p. 95 (tableau 2).

¹¹¹⁸ N. M. MYERS (2015), préc., note 709, p. 137. Voir également le rapport *Set Up to Fail*, préc., note 84, p. 97 (tableau 5).

¹¹¹⁹ N. M. MYERS (2015), préc., note 709, p. 138, 139 et 145. Voir également le rapport *Set Up to Fail*, préc., note 84, p. 98 (tableau 6).

¹¹²⁰ La professeure Myers va dans ce sens. Elle suggère que les règles formelles du Code sont un facteur secondaire, et non le principal facteur, qui détermine la prise de décisions en matière de libération provisoire : « *The organizational system in court is based on cooperation, exchange, and adaptation, rather than adherence to formal rules and prescribed roles. Indeed, formal rules are only one of the many factors shaping and controlling decisions. Instead, the system is more likely to be governed by informal rules, established through the cultivation of standard operating procedures, than by officially prescribed rules of conduct.* » [N. M. MYERS (2015), préc., note 709, p. 128].

¹¹²¹ Par exemple, nous avons démontré, aux p. 158-160, que les pratiques entourant la libération provisoire la fin de semaine diffèrent grandement entre Montréal et Québec, d'une part, et des régions périphériques comme Trois-Rivières, Rimouski et Sherbrooke, d'autre part. À Montréal et à Québec, il est fréquent que les prévenus soient libérés le samedi à la Cour du Québec. Au contraire, les pratiques à la Cour du Québec à Trois-Rivières font en sorte qu'il est pratiquement impossible pour un prévenu d'être libéré la fin de semaine par un juge.

concrètement le cours des procédures de libération provisoire dans la majorité des dossiers « réguliers », c'est-à-dire dans les affaires où les faits sont peu complexes ou peu graves mais qui peuvent entraîner néanmoins la détention provisoire ou l'imposition de conditions de libération rigoureuses.

Récemment, la Cour suprême a affirmé, dans l'arrêt *R. c. Cody*, que « [t]outes les personnes associées au système judiciaire — y compris les avocats de la défense — doivent désormais accepter que de nombreuses pratiques qui étaient auparavant courantes ou simplement tolérées ne sont plus compatibles avec le droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'al. 11*b*) de la Charte »¹¹²². Nous sommes d'avis que cette même réflexion doit maintenant être menée au Québec afin de remettre en question certaines pratiques judiciaires qui privent les accusés du droit à la liberté provisoire protégé à l'al. 11*e*).

¹¹²² *R. c. Cody* (C.S.C.), préc., note 456, par. 35 (nous omettons les italiques).

Index par article de loi

Cet index n'est pas exhaustif. Il vise à faciliter le repérage des dispositions législatives les plus importantes de ce mémoire. Les lois dans cet index suivent un ordre alphabétique.

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)]

Art.		
1		p. 161, 198, 200-201 et 229-236
7		p. 11-12, 14, 16, 87, 198-200, 203, 225-234, 236 et 240
9		p. 11, 13, 14, 72, 136, 153, 157 et 161
11	b)	p. 83-84 et 244
	d)	p. 11-12, 14 et 136
	e)	p. 11-16, 32, 34, 41, 59, 72, 77, 96-97, 99, 107, 109, 111, 117, 126-127, 136, 154, 160, 190-191, 198-205, 218-224, 240 et 244

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46

Art.		
2	« juge de paix »	p. 103, 105, 139, 172 et 183
145	(2, 3, 4 ou 5)	p. 2, 4, 19, 29-31, 39, 47, 67, 85, 103-104, 119, 129, 131, 138, 176, 213, 222, 226-227, 284 et 289
	(5.1)	p. 19, 30-31, 119, 213, 284 et 289
503-526		p. 2-3, 7, 71, 75, 110 et 237-239
503	(1)	p. 8-9, 54, 60-61, 141, 153-161 et 241
	(2 et 2.1)	p. 119, 133, 141 et 159
504-509		p. 32 et 60-71
504		p. 5, 61, 64, 130 et 227
506		p. 5, 61-62 et 227
507	(1)	p. 62-64, 66, 69-70 et 129
	(4)	p. 64 et 129-130
508	(1)	p. 62-64, 69 et 129
509	(1)	p. 129 et 140
	(2)	p. 129
	(5)	p. 129
511	(1)	p. 129
512	(1 ou 2)	p. 19 et 67
515	(1, 2, 3 et 5)	p. 9, 75, 92, 124-127, 145-149, 171-172, 183, 186-192, 194-195, 197, 203, 226, 241 et 376
	(appelé « le principe de l'échelle »)	
	(1)	p. 19, 130, 173, 187-189 et 192-193
	(2)	p. 19, 128-129, 177, 187 et 193-194
	(2)a)	p. 128, 184, 188-189 et 193
	(2)b)	p. 120, 128, 184-185 et 189
	(2)c)	p. 120, 128, 184-185, 189 et 193
	(2)d)	p. 120, 125, 128, 184-187 et 189-191
	(2)e)	p. 120, 125, 128, 184-185, 187 et 190-192
	(2.1)	p. 120 et 189
	(2.2 et 2.3)	p. 151-153

	(3)	p. 173 et 189-193
	(4)	p. 121-128, 130-131, 175-176, 178, 184, 186, 189, 192 et 235
	(5)	p. 169-171, 173, 179 et 192
	(6-8)	p. 1, 9, 60, 75, 144-146, 149-150, 171-172, 183-186, 190, 192, 194, 197, 239-240, 368 et 394-397
	(6)	trop nombreuses références
	(6)a)(i)	p. 2, 11, 14-15, 61, 133, 136-137, 145, 149-151, 195 et 205
	(6)a)(vii)	p. 146 et 150.
	(6)b)	p. 2, 38, 61, 145, 185-186 et 195
	(6)c)	p. 1-2, 4, 15, 18-20, 26, 29-31, 55, 61, 66-67, 85, 103, 104, 119, 129, 133, 145 -146, 149-151, 176-179, 195, 199, 205, 212-214, 216-217, 219, 222-227, 229-230, 232-234 et 236
	(6)d)	p. 1-2, 5, 11-14, 17-20, 26-29, 54, 61, 66, 71-72, 85, 103, 145-146, 149-151, 171, 174, 185, 195-196, 199-201, 205, 214, 219-222, 225-230 et 232-236
	(6.1)	p. 153, 169-171 et 223
	(7)	p. 177, 184-186, 193-194 et 223-224
	(8)	p. 38, 177 et 184-186
	(9)	p. 153
	(10)	p. 10-11, 22, 32-60, 74, 79-83, 89-92, 100, 106-107, 109, 112-114, 116-118, 124, 127-128, 133, 136, 143-145, 167, 172-173, 175, 177-180, 182, 184, 187-189, 194-197, 203-204, 210-212, 216, 218, 221-224 et 236
	(10)a)	p. 10-11, 32-33, 35-40, 55, 90, 168, 184, 219 et 223
	(10)b)	p. 10-11, 15, 32-36, 41-45, 55-56, 87, 124, 165-168, 179, 181, 217, 219, 223 et 368
	(10)c)	p. 10, 32-36, 45-55, 90-91, 168, 205, 219-222 et 224
	(10)c)(i)	p. 10, 46-49, 52-54, 195 et 224
	(10)c)(ii)	p. 10, 49, 52-53 et 224
	(10)c)(iii)	p. 10, 49, 52 et 224
	(10)c)(iv)	p. 10, 49-52 et 224
	(11)	p. 1 et 145
515.1		p. 114-115
516	(1)	p. 72, 89, 142 et 153-161
517		p. 168-169
518	(1)	p. 162-163
	(1)b)	p. 49, 55, 72, 100 et 168
	(1)c)(i)	p. 179
	(1)c)(ii)	p. 38 et 42
	(1)c)(iii)	p. 179
	(1)c)(iv)	p. 38, 55 et 72
	(1)d)	p. 38, 162 et 179
	(1)e)	p. 47, 89, 100, 106, 143, 162-164, 166-167, 169 et 195
519	(1)b) et (2)	p. 59 et 191
	(3)	p. 11, 66, 88, 143, 173, 183, 192 et 202
520		p. 14, 32, 71-73, 85-104, 108-109, 111-113, 116-118, 142, 170 et 173
521		p. 72, 85, 91-92, 94-95, 103, 108-109, 112 et 116
522		p. 1 et 145-146
523	(1)	p. 63, 102 et 137
	(2)	p. 32, 71-73, 95-97, 101-102, 109, 112, 116-118 et 368
	(2)a)	p. 85, 102-103, 110 et 116
	(2)b)	p. 101-116
	(2)c)(i)	p. 101-103 et 114-116
	(2)c)(iii)	p. 102
	(3)	p. 106

524		p. 19, 32, 67, 75, 131-144, 236, 368 et 376
525		p. 32, 71-85, 95, 97, 102-103, 109, 111, 114, 116-118, 193, 241, 368 et 376
526		p. 45, 78, 88, 184 et 192
672.1	(1)	p. 164
672.11	a) et b)	p. 164 et 166
672.12	(1)	p. 164
672.21	(1 ou 2)	p. 164-167
718.2	e)	p. 205-219
719	(1, 3 ou 3.1)	p. 30 et 215
732.1	(2)a)	p. 176
	(3)h)	p. 176
770-772		p. 129 et 185

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, p.l. C-75 (1^{re} lecture – 29 mars 2018), 1^{re} sess., 42^e légis. (Can.)

Art. 212 (qui, s'il entre en vigueur, ajouterait les art. 493.1 et 493.2 C.cr.)	p. 60, 98, 211 et 239
Art. 237 (qui, s'il entre en vigueur, modifierait l'art. 525 C.cr.)	p. 74 et 80-83

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)

Art. 52	p. 16, 35, 200, 202 et 203
---------	----------------------------

Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, c. 19

Art. 5 (3)a)	p. 5, 11, 17, 26-29, 47, 85, 103, 149, 196, 228-229 et 284
--------------	--

Loi sur les tribunaux judiciaires, RLRQ, c. T-16

Art. 70 al. 4	p. 103, 139 et 142
86	p. 63
128	p. 64, 103, 105, 139, 153, 172, 174 et 182-183
158 al. 3	p. 70 et 103
159	p. 63
160	p. 63, 139, 142, 159, 172, 174 et 182-183
161 al. 1	p. 63-64 et 182
169 al. 1 -2	p. 182
173	p. 64, 139, 142, 153, 159, 172, 174 et 182-183

Règlement de la Cour du Québec, RLRQ, c. C-25.01, r. 9

Art. 94	p. 158
103	p. 104-105
104 al. 1	p. 104-105

Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), TR/2002-46

Art. 12	p. 86
13	p. 86
21	p. 87

Table de la législation

I. Textes constitutionnels

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.)

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)

II. Législation fédérale

Code criminel, S.R.C. 1953-54, c. 51

Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46

Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), TR/2002-46

Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle, TR/2006-143

Déclaration canadienne des droits, L.C. 1960, c. 44

Loi de 1975 modifiant le Code criminel, S.C. 1974-75-76, c. 93

Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale, L.C. 1997, c. 18

Loi antiterroriste, L.C. 2001, c. 41

Loi sur la Cour suprême, L.R.C. 1985, c. S-26

Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence, L.C. 2001, c. 32

Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et protection des personnes associées au système judiciaire), L.C. 2009, c. 22

Loi modifiant le Code criminel (gangs) et d'autres lois en conséquence, L.C. 1997, c. 23

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (recrutement : organisations criminelles), L.C. 2014, c. 17

Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois, L.C. 2015, c. 13

Loi sur l'identification des criminels, L.R.C. 1985, c. I-1

Décret sur les mensurations et autres opérations de dactyloscopie, de palmiscopie et de photographie, TR/92-131

Loi d'interprétation, L.R.C. 1985, c. I-21

Loi sur la lutte contre les crimes violents, L.C. 2008, c. 6

Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. 1985, c. C-5

Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, c. 19

Loi sur la sécurité des rues et des communautés, L.C. 2012, c. 1

Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, c. N-1

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1

III. Législation québécoise

Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991

Code de déontologie des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 3.1

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01

Code de procédure pénale, RLRQ, c. C-25.2

Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, RLRQ, c. T-16

Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, RLRQ, c. P-38.001

Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-4.2

Loi sur les tribunaux judiciaires, RLRQ, c. T-16

Règlement de la Cour du Québec, RLRQ, c. C-25, r. 4

Règlement de la Cour du Québec, RLRQ, c. C-25.01, r. 9

IV. Projets de loi fédéraux

(Par ordre chronologique.)

Loi modifiant les dispositions du Code criminel relatives à la mise en liberté des prévenus avant le procès ou pendant l'appel, bill C-218 (1^{re} lecture - 21 janvier 1971), 3^e sess., 28^e légis. (Can.)

Loi modifiant le Code criminel et apportant les modifications nécessaires à la Loi sur la responsabilité de la Couronne, à la Loi sur l'immigration et à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, bill C-71 (1^{re} lecture à la Chambre des communes – 17 juillet 1975), 1^{re} sess., 30^e légis. (Can.)

Loi modifiant le Code criminel et certaines lois, p.l. C-17 (1^{re} lecture – 8 mars 1996), 2^e sess., 35^e légis. (Can.)

Loi modifiant le Code criminel (détention sous garde), p.l. S-217 (adoption par la Chambre des Communes de la motion du Comité permanent de la justice et des droits de la personne recommandant de ne pas poursuivre l'étude du projet de loi – 14 juin 2017), 1^{re} sess., 42^e légis. (Can.)

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, p.l. C-75 (1^{re} lecture – 29 mars 2018), 1^{re} sess., 42^e légis. (Can.)

Table de la jurisprudence

	Page
A - Q	250
R. c. R. v.	253
Ra - Z	262

A - Q

<i>Algier c. R.</i> , 2017 QCCS 6091	
<i>Amato c. R.</i> , 2014 QCCS 5305	
<i>A.P. c. R.</i> , 2015 QCCS 1938	
<i>Armeni c. R.</i> , 2011 QCCA 1574 (autorisation d'appel refusée, [2012] 1 R.C.S. v)	
<i>Ayotte c. R.</i> , 2009 QCCA 1975	
<i>Azougarh c. R.</i> , 2011 QCCS 1198	
<i>Baron c. Canada</i> , [1993] 1 R.C.S. 416	
<i>Batson (Re)</i> , (1978) 21 N.B.R. (2d) 275 (S.C. App. Div.)	
<i>Belizaire c. R.</i> , 2012 QCCS 5284	
<i>Biron c. R.</i> , 2001 CanLII 25171 (C.S.Q.)	
<i>Blanc c. R.</i> , 2011 QCCA 1939 (juge unique)	
<i>Borris c. R.</i> , 2014 QCCA 622 (juge unique)	
<i>Boucher c. R.</i> , 2002 CanLII 37981 (C.S.Q.), conf. par [2003] J.Q. no 5322 (C.A.)	
<i>Boucher c. R.</i> , [2003] J.Q. no 5322 (C.A.) (autorisation d'appel refusée, [2003] 2 R.C.S. v) (nous avons aussi consulté les exposés des parties présentés à la C.S.C. concernant la demande d'autorisation)	
<i>Boucher c. R.</i> , 2012 QCCS 4769	
<i>Boucher c. R.</i> , 2016 QCCQ 14403	
<i>Boulangier c. R.</i> , 2014 QCCQ 8179	
<i>Boulay c. Dionne</i> , 2006 QCCS 4662	
<i>Boulay c. R.</i> , 2015 QCCS 4803	
<i>Boulay c. R.</i> , 2016 QCCS 1673	
<i>Canada (Attorney General) v. Bradley</i> , [1977] C.S. 1055	
<i>Canada (Attorney General) v. Horvath</i> , 2009 ONCA 732	
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat</i> , 2014 CSC 37	
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa</i> , 2009 CSC 12	
<i>Canada (Procureur général) c. Bedford</i> , 2013 CSC 72	
<i>Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society</i> , 2012 CSC 45	
<i>Canada (Procureur général) c. Francisci</i> , 2010 QCCS 180	
<i>Canada (Procureur général) c. Mercier</i> , EYB 1994-273618 (C.S.Q.)	
<i>Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society</i> , 2011 CSC 44	
<i>Canada (Procureur général) c. Way</i> , 2015 QCCA 1576 (désistement de l'appel, [2015] S.C.C.A. No. 501)	
<i>Cardinal c. Directeur de l'Établissement Kent</i> , [1985] 2 R.C.S. 643	
<i>Carter c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CSC 5	
<i>Casford v. R.</i> , 2003 PESCTD 44	
<i>Chalifour c. R.</i> , 2010 QCCS 4306	

Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CSC 9
Chrétien c. R., 2014 QCCA 865 (autorisation d'appel refusée, [2014] 3 R.C.S. vi)
Chun v. R., 2015 QCCA 1021 (juge unique), conf. par 2016 QCCA 164
Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureur général), 2014 QCCA 1654,
 inf. en partie par 2016 CSC 39
Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale), 2016 CSC 39
Côté c. R., 2012 QCCA 1265
Cozak c. Procureure générale du Québec, 2017 QCCA 908
Cozak c. Procureure générale du Québec, 2017 QCCA 1191
Cozak c. R., 2017 QCCS 3144, conf. par 2017 QCCA 1191
Cozak c. Thibault, 2017 QCCS 3143
Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien), 2016 CSC 12
Delisle c. R., 2012 QCCA 1250
Dell'Ermo c. R., 2007 QCCS 527, conf. pour d'autres motifs par 2007 QCCA 1149
Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re), 2004 CSC 42
Desjardins c. R., 2012 QCCA 2298 (juge unique)
Directeur des poursuites criminelles et pénales c. B.H., 2012 QCCS 6311
Directeur des poursuites pénales du Canada c. Parent, 2013 QCCQ 5173
Djema c. R., 2016 QCCS 6907
Dubois c. Directeur des poursuites criminelles et pénales, 2013 QCCS 6620
Dumais c. R., 2010 QCCA 1030
Duterville c. Québec (Procureure générale), 2015 QCCA 1944
Ell c. Alberta, 2003 CSC 35
Établissement de Mission c. Khela, 2014 CSC 24
Ex parte Chung, (1976) 26 C.C.C. (2d) 497 (B.C. C.A.)
Garand c. R., 2015 QCCS 1941
Gavin c. R., 2009 QCCA 1
Gauthier c. R., 2017 QCCA 4
G.C. c. R., 2010 QCCA 850
G.D. c. R., 2013 QCCA 726
Gentles (Re), [1994] O.J. No. 1409 (Ct. of J.)
G. (J.) c. G. (G.) (1998), AZ-99021139 (C.S.Q.)
Gordyn c. Carroll, 2014 QCCS 3576
Grand-Maison c. R., 2012 QCCQ 7829
Guay c. R., 2015 QCCS 4252
Guimond c. R., 2016 QCCQ 4663
Hamel c. R., [1995] R.J.Q. 1469 (C.S.)
Hannaburg c. Québec (Procureur général), [1997] R.J.Q. 2588 (C.S.)
Hearing Office Bail Hearings (Re), 2017 ABQB 74
Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, 2007 CSC 41
Hilton c. R., 2007 QCCS 4778
Horne c. R., 2015 QCCA 556
Houde c. R., 2010 QCCA 394
Ifezue c. R., 2015 QCCA 2021
I.S. c. R., 2014 QCCA 2291 (juge unique)
Jean c. R., 2012 QCCA 1431

Khafagy c. R., [2000] R.J.Q. 2356 (C.S.)
Krieger c. Law Society of Alberta, 2002 CSC 65
Kyling c. R., 2011 QCCA 1359 (juge unique)
Labonne c. R., 2007 QCCS 4789
Larochelle c. R., 2012 QCCS 6087
Larouche c. R., 2011 QCCS 6130
Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général), 2002 CSC 61
Lavigne c. R., 2014 QCCA 1373
L.D. c. R., 2007 QCCA 549 (juge unique)
Leduc Gagné c. R., 2015 QCCA 399
Lemay c. R., 2015 QCCS 1942
Lévesque c. R., 2007 QCCA 882
Liang v. Canada (Attorney General), 2014 BCCA 190 (autorisation d'appel refusée, [2015] 1 R.C.S. v)
Lothrop c. R., 2014 QCCS 5719
Keenan c. Stalker, [1979] C.A. 446
Madore c. R., 2016 QCCA 1469
Madore c. R., 2017 QCCS 1125
Manège c. Girard, 2015 QCCA 1128
Mangiola c. Ouimet, 2014 QCCS 2215
Martin c. R., 2016 QCCA 83
May c. Établissement Ferndale, 2005 CSC 82
Morales c. R., C.S. Montréal, n° 500-36-000036-917, 1^{er} février 1991, j. Boilard, inf. par [1992] 3 R.C.S. 711
Morasse c. R., 2015 QCCA 74
Moreau c. R., 2013 QCCS 1845
Mowry c. R., 2016 NBCA 2
Nareau c. R., 2011 QCCS 7311, ainsi que l'engagement signé le 21 décembre 2011 et l'engagement modifié le 15 mai 2013
Neill v. Calgary Remand Centre, 1990 ABCA 257
Ouellet c. R., 2014 QCCA 135 (autorisation d'appel refusée, [2014] 2 R.C.S. ix)
Paquet c. R., 2013 QCCA 1325 (juge unique)
Paquet c. R., 2014 QCCA 434 (juge unique)
Pearson c. R., [1990] R.J.Q. 2438 (C.A.), inf. par [1992] 3 R.C.S. 665
Pelletier c. R., [1995] J.Q. no 3732 (C.S.)
Percepteur des amendes c. Rose, 2009 QCCQ 6308
Perron c. Directeur du centre de détention de Québec (Orsainville), 2014 QCCS 2149
Piazza v. R., 2014 QCCS 6559
Piazza v. R., 2015 QCCS 706
Piazza v. R., 2015 QCCS 707
Pomerleau c. R., 2012 QCCS 5995
Potvin c. R., 2014 QCCA 540 (juge unique)
Proulx c. R., 2014 QCCQ 5237
Purves v. Canada (Attorney-General), (1989) 45 C.C.C. (3d) 444 (B.C. S.C.), conf. par (1990) 54 C.C.C. (3d) 355 (B.C. C.A.)
Purves v. Canada (Attorney General), (1990) 54 C.C.C. (3d) 355 (B.C. C.A.) (autorisation d'appel refusée, [1990] 2 R.C.S. x)
Québec (Procureur général) c. A., 2013 CSC 5

R. c. | R. v.

- R. v. A*, 2016 ABQB 531
R. v. A.B., (2006) 204 C.C.C. (3d) 490 (Ont. S.C.J.)
R. v. Abdel-Gadir, 2015 ONSC 1522
R. v. Abdullahi, 2013 ONSC 4873
R. v. A. (D.), 2014 ONSC 2166 (WC)
R. c. Adam, 2012 QCCS 3818
R. v. Ahmad, 2017 ONSC 3364
R. v. Akintunde, 2015 ONCA 597
R. c. Ali, 2008 QCCA 2069
R. v. Amsel, 2016 MBQB 93
R. c. Anderson, 2014 CSC 41
R. v. Anoussis, 2008 QCCQ 8100
R. c. Antic, 2017 CSC 27 (incluant le mémoire de l'appelante – Sa Majesté la Reine)
R. c. Aoude, 2007 QCCA 1149
R. c. Appulonappa, 2015 CSC 59
R. c. Arcuri, 2001 CSC 54
R. v. Atkinson, (2003) 174 C.C.C. (3d) 144 (Ont. C.A.)
R. v. Awad, 2013 NSPC 82, conf. par 2015 NSCA 10
R. v. Awad, 2015 NSCA 10
R. v. Awasis, 2008 BCPC 23, inf. en partie par 2009 BCCA 134
R. v. Awasis, 2009 BCCA 134
R. v. Aydin Akdemir, 2010 ONSC 6955
R. v. Bodaly, 2010 BCCA 9
R. v. Baddock, 2006 BCSC 2081, conf. par 2008 BCCA 48
R. v. Baddock, 2008 BCCA 48
R. v. Bailey, (2001) 186 N.S.R. (2d) 165 (S.C.)
R. v. Bain, [2004] O.J. No. 6147 (S.C.J.)
R. c. Baldree, 2013 CSC 35
R. v. Bandiera, 2015 ONSC 6292
R. v. Barber, 2013 ONSC 652
R. c. Bastidas, 2013 QCCQ 867
R. v. Bates, (2000) 146 C.C.C. (3d) 321 (Ont. C.A.)
R. v. Beales, [2013] O.J. No. 3841 (S.C.J.)
R. c. Beaudry, 2007 CSC 5
R. c. Bédard, [2004] J.Q. no 8754 (C.S.)
R. v. Bennight, 2010 BCSC 1334, conf. par 2012 BCCA 461
R. v. Bennight, 2012 BCCA 461
R. c. Berger, 2010 QCCA 917
R. c. Berish, 2011 QCCA 2288 (autorisation d'appel refusée, [2012] 2 R.C.S. viii)
R. v. Blind, (2000) 139 C.C.C. (3d) 87 (Sask. C.A.)
R. c. Boissonneaux, 2012 QCCS 2505
R. c. Bolduc, [1994] J.Q. no 2222 (C.S.)
R. v. Bonsu, 2014 ONSC 929
R. c. Bordage, [1999] J.Q. no 2108 (C.S.)

R. v. Boston, 2014 ONSC 4557
R. c. Boutilier, 2017 CSC 64
R. c. Bourque, 2012 QCCQ 183
R. c. Bourque, 2013 QCCQ 12058
R. v. Bowden, 2013 ABQB 178
R. v. Bray, (1983) 40 O.R. (2d) 766 (C.A.)
R. v. Brost, 2012 ABQB 696
R. v. Budreo, (2000) 46 O.R. (3d) 481 (C.A.) (autorisation d'appel refusée, [2001] 1 R.C.S. vii)
R. c. Buzizi, 2013 CSC 27
R. v. CAG, 2014 ABQB 119
R. v. Cameron-Ellis, 2003 ABQB 870
R. v. Cardinal, 2014 ABQB 567
R. c. Caron, 2013 QCCS 4602
R. v. Chambers, 2014 YKCA 13 (demande d'autorisation d'appel rejetée, en raison du décès de l'accusé, [2014] S.C.C.A. No. 534)
R. v. Chambers, 2013 YKTC 100
R. c. Champagne-Houle, 2017 QCCS 5241
R. v. Chan, 2000 ABCA 214 (juge unique)
R. c. Charest, 2013 QCCS 1141
R. v. Charles, 2006 ABCA 216
R. v. Chase, (1978) 19 N.B.R. (2d) 456 (S.C. – Q.B. Div.)
R. c. Chassé, C.Q. Kamouraska, n° 250-01-022373-129 SEQ 004, 2 avril 2012, j. Berthelot (enregistrement de l'audience, ainsi que l'engagement signé le même jour)
R. c. Chassé, 2013 QCCQ 3956
R. c. Chauvel, 2004 CanLII 960 (C.S.Q.)
R. v. Cheeseman, 2008 ABQB 282
R. v. Cheeseman, [2017] N.J. No. 248 (S.C. T.D.)
R. c. Chehil, 2013 CSC 49
R. v. Cheung, 2016 BCCA 221 (juge unique)
R. v. Clarke, (2004) 184 C.C.C. (3d) 39 (Ont. S.C.J.)
R. c. Claveau, 2003 CanLII 3759 (C.Q.)
R. v. C.L.J.M., 2017 BCSC 1717 (demande pour autorisation d'appeler, C.S.C., 04-12-2017, 37869)
R. c. Coates, 2010 QCCA 919
R. c. Cody, 2017 CSC 31
R. v. Cole, [2002] O.J. No. 4662 (Ct. of J.)
R. v. Cole, 2013 NSSC 446
R. c. Coleman, (1985) 43 C.R. (3d) 231 (C.S.Q.)
R. v. Cook, 2015 MBCA 63
R. v. Coombs, 2016 CanLII 9874 (Nfld. Prov. Ct.)
R. v. Cooper, 1999 ABQB 553, conf. par 2000 ABCA 75
R. v. Cooper, 2000 ABCA 75
R. c. Cossette, 2012 QCCS 729
R. v. Cote, 2014 SKQB 269
R. c. Couche-Tard inc., 2014 QCCA 1456
R. v. Courchene, (2000) 141 C.C.C. (3d) 431 (Man. Q.B.)
R. c. Couture Gagné, 2017 QCCQ 8218

R. v. Dang, 2015 ONSC 4254
R. v. Daniels, 2012 SKPC 189
R. c. Daoust, 2012 QCCA 2287
R. v. Dass, (1978) 39 C.C.C. (2d) 365 (Man. C.A.)
R. c. Dauphin, 2006 QCCQ 16876
R. v. Davidson, 2006 BCPC 534
R. v. DDP, 2012 ABQB 229
R. v. Delalla, 2015 BCSC 592
R. v. DeMelo, (1995) 92 C.C.C. (3d) 52 (Ont. C.A.)
R. c. Demers, 2004 CSC 46
R. c. Denis, 2014 QCCS 6535 (requête de permission d'appel déferée à la formation de la Cour chargée d'entendre l'appel, 2015 QCCA 136)
R. c. DeSousa, [1992] 2 R.C.S. 944
R. v. Dhillon, 2016 ONCA 308
R. v. D.K., (2000) 70 C.R.R. (2d) 294 (Ont. S.C.J.)
R. v. Doherty, 2015 BCSC 2573
R. v. Doncaster, 2013 NSSC 328
R. v. Downes, (2006) 79 O.R. (3d) 321 (C.A.)
R. v. D.P.F., (2000) 186 Nfld. & P.E.I.R. 45 (Nfld. S.C. T.D.)
R. v. Dracea, [2015] O.J. No. 7738 (S.C.J.)
R. v. Ducharme, 2008 NSPC 75
R. c. Dudley, 2009 CSC 58
R. c. Dumais, C.Q. Baie-Comeau, n° 655-01-002918-083 et autres, 19 décembre 2008, j. Francoeur
R. c. Dumais, C.Q. Baie-Comeau, n° 655-01-002918-083 et autres : engagement, mandat de dépôt et ordonnance de libération du 19 décembre 2008; engagement modifié du 19 novembre 2009
R. c. Dumais, C.Q. Baie-Comeau, n° 655-01-002916-087 et autres, 19 février 2010, j. Decoste, conf. par 2010 QCCA 1030
R. v. Durrani, 2008 ONCA 856 (juge unique)
R. v. Ellis, 2009 ONCA 483
R. v. Ellis, 2013 ONSC 908
R. v. Farinacci, (1994) 86 C.C.C. (3d) 32 (Ont. C.A.)
R. c. Ferguson, 2008 CSC 6
R. v. Flanders, 2015 BCCA 33
R. v. Fleming, [2015] O.J. No. 4380 (S.C.J.)
R. v. Folkes, 2007 ABQB 624, et motifs supplémentaires 2007 ABQB 733
R. v. Ford, (1999) 129 C.C.C. (3d) 189 (Ont. Ct. of J. – Gen. Div.)
R. c. Forget, [1994] J.Q. no 1366 (C.Q.), inf. sans motifs par [1994] J.Q. no 3021 (C.S.)
R. c. Forget, [1994] J.Q. no 3021 (C.S.)
R. c. Fortin, 2013 QCCQ 15159
R. v. Frankforth, (1983) 70 C.C.C. (2d) 448 (B.C. Co. Ct.)
R. c. Frost, 2012 NBCA 94
R. v. Furlong, (1993) 106 Nfld. & P.E.I.R. 199 (Nfld. C.A.)
R. v. Fyfe, 2017 SKQB 5
R. v. Gallo, 2012 BCSC 1364
R. c. Gardiner, [1982] 2 R.C.S. 368
R. c. Gasner, 2014 QCCQ 2064

R. c. G. (B.), [1999] 2 R.C.S. 475
R. v. Gebrhweit, 2013 ONSC 4196
R. v. Genereux, (2001) 154 C.C.C. (3d) 362 (Ont. C.A.)
R. c. Ghannime, [1980] C.S. 433
R. c. Gladue, [1999] 1 R.C.S. 688
R. v. Goikhberg, 2014 QCCS 3891
R. v. Goudreau, 2015 BCSC 1227
R. v. Gougeon, (1980) 55 C.C.C. (2d) 218 (Ont. C.A.) (autorisation d'appel refusée, [1980] 2 R.C.S. viii)
R. v. Green, (2006) 210 C.C.C. (3d) 543 (Ont. S.C.J.)
R. v. Green, 2009 CanLII 12113 (Ont. S.C.J.)
R. c. Guerrero Silva, 2015 QCCA 1334
R. v. Gunn, 1997 ABCA 35 (autorisation d'appel refusée, [1997] 2 R.C.S. x)
R. v. Gustavson, 2005 BCCA 32
R. v. Haleta, 2015 BCSC 850
R. c. Hall, 2002 CSC 64 (incluant le mémoire de l'Association des avocats de la défense de Montréal, intervenante)
R. v. Halleran, (2012) 321 Nfld. & P.E.I.R. 198 (Nfld. S.C. T.D.)
R. v. Hanif, 2016 ONSC 7720
R. v. Hardiman, 2003 NSCA 17
R. v. Hassan, 2016 ONSC 1285
R. c. Hebert, [1990] 2 R.C.S. 151
R. c. Henrico, 2013 QCCA 1431
R. v. Herrell, 2014 BCCA 114
R. c. Hess, [1990] 2 R.C.S. 1101
R. c. Heywood, [1994] 3 R.C.S. 761
R. v. Hope, 2016 ONCA 648 (juge unique)
R. v. Howell, 2008 NLTD 70
R. c. Hudon, 2012 QCCS 4768
R. v. Hudson, 2011 ONSC 5176
R. v. Huebschwerlen, 2008 YKTC 16
R. v. Hunking, [2016] O.J. No. 2149 (S.C.J.)
R. c. Hynes, 2001 CSC 82
R. v. Ibrahim, (1982) 1 C.R.R. 244 (C.S.Q.)
R. v. Ibrahim, 2015 MBCA 62
R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13
R. v. Irama, 2013 BCSC 2439
R. v. Iyer, 2016 ABQB 485
R. c. Janacek, 2000 CanLII 10474 (C.Q.)
R. c. Jean, C.Q. Rimouski, n° 100-01-014891-102 SEQ 002 et 100-01-014901-108 SEQ 002, engagement du 20 octobre 2010
R. c. Jean, EYB 2012-222653 (C.Q.), conf. par 2012 QCCA 1431
R. v. Jefferson, 2012 NSPC 3
R. v. Jerace, 2012 BCSC 2007
R. v. Jerrett, 2017 NLCA 65
R. v. JHB, 2012 ABQB 250
R. v. Joe, 2017 YKCA 13
R. v. John, [2001] O.J. No. 3396 (S.C.J.)

R. v. Johnson, 2011 ONCJ 77
R. v. Jones, (1997) 32 O.R. (3d) 365 (C.A.)
R. c. Jones, 2017 CSC 60
R. c. Jordan, 2016 CSC 27
R. c. Joyal, 2013 QCCQ 14967
R. v. J.T., 2002 CanLII 2864 (Ont. S.C.J.)
R. v. Judd, 2016 ONCJ 781
R. v. Kakekagamick, (2007) 81 O.R. (3d) 664 (C.A.) (autorisation d'appel refusée, [2007] S.C.C.A. No. 34)
R. c. Kapp, 2008 CSC 41
R. v. Kelly, (2012) 320 Nfld. & P.E.I.R. 243 (Nfld. Prov. Ct.)
R. v. King, 2002 CanLII 40375 (Nfld. Prov. Ct.)
R. v. King, 2003 CanLII 46088 (Ont. S.C.J.)
R. v. Kirton, 2007 MBCA 38
R. v. Kissoon, 2006 CanLII 40493 (Ont. S.C.J.)
R. v. Kootenay, 2000 ABCA 289
R. v. Kreko, 2016 ONCA 367
R. c. K.R.J., 2016 CSC 31
R. c. Labrie, C.Q. Kamouraska, n° 250-01-021754-113 et autres : dénonciation du 15 septembre 2011 (250-01-021754-113); engagement du 16 septembre 2011; procès-verbal d'audience du 23 avril 2012; mandat d'arrestation du 26 avril 2012; engagement modifié du 23 juillet 2012
R. c. Labrie, C.Q. Kamouraska, n° 250-01-021754-113 et autres : 15 et 16 septembre 2011, j. Gagnon; 16 septembre 2011 (après-midi), j. Verdon; 13 et 17 février 2012, j. Kennedy; 28 février 2012 et 1^{er} mars 2012, j. Bécu; 23 juillet 2012, j. Rondeau
R. c. Lacasse, 2015 CSC 64
R. c. Lafleur, 2005 CanLII 15826 (C.Q.)
R. v. Lahmi, 2016 ONSC 4085
R. c. Lamontagne, (1999) 129 C.C.C. (3d) 181 (C.A.Q.)
R. c. Landry, C.Q. Rimouski, n° 100-01-016723-120, 24 octobre 2012 et 6 mars 2013, j. Côté
R. c. Landry, C.Q. Rimouski, n° 100-01-016723-120, engagement du 6 mars 2013 incluant les modifications apportées à cet engagement les 30 avril et 8 mai 2013
R. c. Larouche, 2012 QCCQ 7816
R. c. Lauzon, 2009 QCCS 6525
R. c. Leblanc, 2014 QCCA 1908
R. c. Lee, [1989] 2 R.C.S. 1384
R. v. Legere, 2014 ONCJ 604
R. v. Legere, 2016 PECA 7
R. c. Leventis, 2009 QCCS 6532
R. c. Levkovic, 2013 CSC 25
R. c. Liebeck, 2017 NBCA 53
R. c. Lifchus, [1997] 3 R.C.S. 320
R. c. Lloyd, 2016 CSC 13
R. v. L. (M.C.), 2005 ONCJ 124
R. v. Longman, 2011 SKQB 325
R. v. Losonsky, 2017 SKQB 356
R. v. L.T.W., 2004 CanLII 2897 (Nfld. Prov. Ct.)
R. c. Lussier, 1993 CanLII 3776 (C.A.Q.) (autorisation d'appel refusée, [1993] 3 R.C.S. vii)
R. c. Lyons, [1987] 2 R.C.S. 309

R. v. Lysyk, 2003 ABQB 256
R. c. Lyttle, 2004 CSC 4
R. c. MacDougall, [1998] 3 R.C.S. 45
R. v. Macintyre-Syrette, 2018 ONCA 259
R. c. Macpherson, (1996) 166 N.B.R. (2d) 81 (C.A.)
R. c. Madore, C.Q. Granby, n° 460-01-031050-168 et autres, 28 septembre 2016, j. Fabi (requête en révision rejetée, 2017 QCCS 1125)
R. v. Magill, 2013 YKTC 8
R. c. Magnan, 1995 CanLII 5469 (C.A.Q.)
R. v. Major, (1990) 76 C.R. (3d) 104 (Ont. Dist. Ct.)
R. v. Makhmudov, 2007 ABCA 129 (juge unique)
R. v. Malinowski, 2006 SKQB 408
R. v. Mapara, 2001 BCCA 508
R. c. Mathieu, 2008 CSC 21
R. v. Mayen, 2014 MBQB 29
R. v. M.B., 2016 BCCA 476
R. v. McCallum, 2013 ABQB 175
R. v. McCormack, 2014 ONSC 7123
R. v. McCrady, 2016 ONSC 1591
R. v. McKenna, 2003 PESCTD 57
R. v. Meads, 2016 ONSC 7156, conf. par 2018 ONCA 146
R. v. Meads, 2018 ONCA 146
R. v. Menard, 2008 BCCA 521
R. v. Meulendyks, 2017 ONSC 4462 (autorisation d'appel refusée, C.S.C., 2018 CanLII 12950)
R. v. Middleton, 2016 BCPC 106
R. c. Miller, [1985] 2 R.C.S. 613
R. v. M.L.A., 2000 ABQB 785
R. c. Molley, C.Q. Bonaventure, n° 105-01-000166-129 : mandat d'arrestation décerné le 22 juin 2012; mandat d'arrestation décerné le 13 novembre 2013; engagement du 31 mai 2013 et son annexe (certificat de défaut suivant l'art. 770 C.cr. signé le 13 novembre 2013)
R. c. Molley, C.Q. Bonaventure, n° 105-01-000166-129, audience du 22 juin 2012 et du 13 novembre 2013, j. Lévesque
R. c. Molley, C.Q. Bonaventure, n° 105-01-006454-024, 16 septembre 2014, M^c Cormier, greffière
R. c. Morales, [1992] 3 R.C.S. 711 (incluant le mémoire de l'appelante, le mémoire de l'intimé, le mémoire du procureur général du Canada et le mémoire de l'Association des avocats de la défense de Montréal)
R. c. Moriarity, 2015 CSC 55
R. v. Morris, [2002] O.J. No. 5684 (S.C.J.)
R. v. Morrison, 2016 BCPC 176
R. c. Muongholvilay, 2016 QCCA 232
R. v. Murle, 2013 ONSC 117
R. c. Nasogaluak, 2010 CSC 6
R. v. Noftall, (2001) 202 Nfld. & P.E.I.R. 162 (Nfld. S.C. T.D.)
R. v. Noray, 2016 CanLII 58429 (Nfld. S.C. T.D.)
R. v. Norman, 2014 ONSC 2005
R. c. Nur, 2015 CSC 15
R. c. Oickle, 2000 CSC 38
R. v. Oladipo, (2005) 191 C.C.C. (3d) 237 (Ont. S.C.J.)

R. v. Oliveira, 2009 ONCA 219
R. v. Omeasoo, 2013 ABPC 328
R. v. O’Neil, (2010) 253 C.C.C. (3d) 120 (Ont. S.C.J.)
R. c. O’Neil, (2015) 436 N.B.R. (2d) 1 (C.B.R.)
R. v. Osmond, 2006 NSPC 52
R. v. Osmond, (2012) 314 Nfld. & P.E.I.R. 223 (Nfld. Prov. Ct.)
R. v. Osuitok, 2011 NUCJ 19
R. c. Ouellette, 1998 CanLII 11416 (C.S.Q.)
R. c. Pappas, 2013 CSC 56
R. c. Paquette, 2017 QCCS 3934
R. v. Passera, 2017 ONCA 308
R. v. Patel, (1992) 42 Q.A.C. 77 (C.A.)
R. v. Patterson, 1985 ABCA 73
R. c. Pearson, [1992] 3 R.C.S. 665 (incluant le mémoire de l’appelant, le mémoire de l’intimé, le mémoire du procureur général du Canada et le mémoire de la Criminal Lawyers’ Association)
R. v. Peddle, [2001] O.J. No. 2116 (S.C.J.)
R. v. Pennell, 2006 NLTD 185
R. c. Perlini, [1996] R.J.Q. 2331 (C.S.)
R. v. Petersen, 2013 ONSC 1395
R. v. Phan, 2017 ONSC 7770
R. c. Picard, 1998 CanLII 9448 (C.S.Q.)
R. v. Pierce, 2010 ONSC 6154
R. v. Pilon, 2005 BCPC 527
R. c. P.M., 2007 QCCA 414 (autorisation d’appel refusée, [2007] 3 R.C.S. xiv)
R. c. P. (M.B.), [1994] 1 R.C.S. 555
R. v. Pollock, [1996] O.J. No. 695 (Ct. of J. – Gen. Div.)
R. c. Pomerleau, [2004] R.J.Q. 83 (C.A.)
R. v. Pomfret, (1990) 53 C.C.C. (3d) 56 (Man. C.A.)
R. c. Proulx, 2000 CSC 5
R. v. Prychitko, 2010 ABQB 563
R. v. Qadir, 2016 ABPC 124
R. v. Quash, 2009 YKTC 54
R. v. Quinn, (1980) 34 N.S.R. (2d) 481 (Co. Ct.)
R. v. Quinn, 2014 BCSC 2529
R. c. Quinton, (1994) 24 C.R. (4th) 242 (C.A.Q.)
R. v. Ramage, 2011 ONSC 3092 (QL)
R. v. Rao, 2012 BCCA 275
R. v. Rasnitsyn, 2008 ONCJ 379
R. v. Reddick, 2016 NSSC 228
R. c. Regan, 2002 CSC 12
R. c. R.E.M., 2008 CSC 51
R. v. Renaud, 2010 ONSC 5300
R. v. Reyat, 2008 BCCA 291 (juge unique)
R. v. Rhodes, 2013 MBQB 248
R. v. Riaz, 2017 ONSC 3751
R. c. Rice, 2018 QCCA 198

R. v. Robinson, 2009 ONCA 205 (juge unique)
R. c. Rondeau, [1996] R.J.Q. 1155 (C.A.)
R. c. Rousselot, C.Q. Baie-Comeau, n° 655-01-007077-125 : mandat d'arrestation du 4 avril 2012; engagement du 27 avril 2012
R. c. Rousselot, C.Q. Baie-Comeau, n° 655-01-007077-125, 26 avril 2012, j. Gallant
R. c. Rousselot, C.Q. Baie-Comeau, n° 655-01-007077-125, 20 février 2013, j. Dionne, inf. par 2013 QCCA 1203
R. v. Rowan, 2011 ONSC 7362
R. c. Roy, 2014 QCCQ 5110
R. c. Ruel, 2011 QCCS 5060
R. c. Ruest, 2004 CanLII 20642 (C.S.Q.)
R. c. Ruscitti, (2004) 19 C.R. (6th) 284 (C.A.Q.)
R. c. Russell, 2001 CSC 53
R. v. Russell, (2017) 34 C.R. (7th) 262 (Nfld. S.C. T.D.)
R. v. Sacobie, (2002) 247 N.B.R. (2d) 94 (Q.B.)
R. v. Safarzadeh-Markhali, 2014 ONCA 627, conf. pour d'autres motifs 2016 CSC 14
R. c. Safarzadeh-Markhali, 2016 CSC 14
R. c. Sandhu, (1984) 38 C.R. (3d) 56 (C.S.Q.)
R. v. Sanghera, 2011 BCSC 994
R. v. Saracino, (1989) 47 C.C.C. (3d) 185 (Ont. H.C.J.)
R. v. Sarkozi, 2010 BCSC 1410
R. v. Saunders, 2001 BCSC 1363
R. v. Saunter, 2006 ABQB 808
R. v. Sawatzky, 2015 ABQB 677
R. v. Sawrenko, 2008 YKSC 27
R. c. S.C., 2014 QCCQ 11722, conf. par 2015 QCCS 1777
R. c. S.C., 2015 QCCS 1777
R. v. Schab, 2016 YKTC 69
R. c. Sharpe, 2001 CSC 2
R. v. Shea, 2010 NSPC 70
R. v. Sheikh, 2013 ONSC 7299
R. c. Shepherd, 2009 CSC 35
R. c. Shoker, 2006 CSC 44
R. v. Silva, 2005 BCSC 1817
R. v. Silversmith, (2009) 77 M.V.R. (5th) 54 (Ont. S.C.J.)
R. c. Simard, 2016 QCCQ 336
R. c. Sinclair, 2010 CSC 35
R. c. Singh, 2007 CSC 48
R. v. Singh, 2016 MBCA 38
R. c. S.J.L., 2009 CSC 14
R. v. Skyers, 2011 ONSC 3450
R. c. Smith, 2015 CSC 34
R. c. Smith-Lajoie, [1996] J.Q. no 1174 (C.S.)
R. v. Spence, 2015 ONSC 1692
R. c. S.T., 2007 QCCA 1447
R. c. St-Cloud, 2015 CSC 27
R. v. Stephenson, (2007) 44 C.R. (6th) 161 (Ont. S.C.J.)

R. c. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326
R. c. Storrey, [1990] 1 R.C.S. 241
R. v. St. Pierre, 2013 SKQB 322
R. c. Summers, 2014 CSC 26
R. c. Swain, [1991] 1 R.C.S. 933
R. v. Swanson, 2011 SKQB 483
R. v. Tan, 2010 ABPC 163
R. v. Thomas, (2016) 380 Nfld. & P.E.I.R. 329 (Nfld. S.C. T.D.)
R. v. Thomson, (2004) 21 C.R. (6th) 209 (Ont. S.C.J.)
R. v. Thorsteinson, 2006 MBQB 184
R. v. T.J.J., 2011 BCPC 155
R. c. Torres Wicttorff, C.Q. Montréal, n° 500-01-139945-163, 17 juin 2016, j. Villemure
(enregistrement de l'audience, ainsi que la dénonciation et l'engagement signés le même jour)
R. c. Torres Wicttorff, 2017 QCCQ 12365
R. v. Trodd, [2007] O.J. No. 5852 (Ct. of J.)
R. v. Truong, 2008 BCSC 1151
R. v. Tunney, 2018 ONSC 961
R. c. Turcotte, 2014 QCCA 2190
R. v. Tymchyshyn, 2015 MBQB 23
R. c. Vaillancourt, 2014 QCCQ 4548
R. c. Vaithilingam, 2014 QCCQ 51
R. v. Valade, 2016 ONSC 2477
R. v. Vallada, 2016 ONSC 887
R. v. Vandewater, 2014 BCSC 2502 (WC)
R. v. Vassell, 2015 ABCA 409, inf. par 2016 CSC 26
R. c. Vassell, 2016 CSC 26
R. v. Verdon, [2010] O.J. No. 4125 (S.C.J.)
R. v. Villeneuve, 2017 NWTSC 56
R. v. Villota, (2002) 163 C.C.C. (3d) 507 (Ont. S.C.J.)
R. v. Vincent, 2011 ONSC 2172 (QL)
R. v. Vu, 2011 ABQB 27
R. v. Vu, 2012 ONSC 2087
R. v. Waine, (1990) 56 C.C.C. (3d) 61 (Ont. H.C.J.)
R. v. Watts, 2014 ONSC 6246
R. v. Webley, 2015 ONSC 3857
R. v. Weeres, 2015 SKQB 319
R. c. Weizineau, C.Q. Roberval, n° 155-01-001223-114 et autres, 28 novembre 2012, j. Lortie
(enregistrement de l'audience, ainsi que la promesse signée le même jour)
R. c. Weizineau, 2014 QCCQ 8283
R. c. Wells, 2000 CSC 10
R. v. White, 2006 ABCA 65
R. v. Whiteside, 2016 BCSC 131
R. v. Whyte, 2014 ONCA 268
R. v. Widalko, 2013 BCSC 2077
R. c. Williamson, 2016 CSC 28
R. v. Withworth, 2013 ONSC 7413

R. v. Wright, 2014 ONSC 3035
R. c. Wust, 2000 CSC 18
R. v. Young, 2010 ONSC 4194
R. c. Zampino, 2017 QCCS 6111
R. v. Zarinchang, 2010 ONCA 286

Ra - Z

Rancourt c. Marleau, 2008 QCCS 4017
Rochette c. Directeur de l'établissement de détention de Québec, 2017 QCCA 503
Ross c. R., 2011 QCCA 2179
Rousselot c. R., 2013 QCCA 1203
Rousselot c. R., 2013 QCCA 407
R.R. c. R., 2013 QCCA 1789
Sauvé c. Canada (Directeur général des élections), 2002 CSC 68
Shearson c. R., 2014 QCCA 517
Simard c. R., 2016 QCCA 880
Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177
Smith c. Page, 2016 QCCA 300
St-Amand c. Canada (Procureur général), (2000) 147 C.C.C. (3d) 48 (C.A.Q.)
St-Antoine c. R., 2017 QCCA 2044
St-Charles c. R., 2008 QCCQ 13538
St-Cloud c. R., 2013 QCCS 5021, inf. par 2015 CSC 27
Sureau c. Verdun (Ville), 2001 CanLII 39617 (C.A.Q.)
Taillon c. États-Unis d'Amérique, 2002 CanLII 11205 (C.S.Q.), conf. pour d'autres motifs par 2003 CanLII 17935 (C.A.Q.) (juge unique)
Thériault c. R., 2012 QCCS 6090
Thibault c. Collège des médecins du Québec, 1998 CanLII 13224 (C.A.Q.) (autorisation d'appel refusée, [1998] 2 R.C.S. xi)
Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada, 2010 CSC 21
Tremblay c. Directeur de l'établissement de détention de Québec, EYB 2017-290290 (C.S.Q.)
Tremblay c. R., 2010 QCCA 2072
Turgeon c. R., 2007 QCCS 6862
Turgeon c. R., 2010 QCCS 2282
Tyrone-Stewart v. Centre de détention de Montréal, 2007 QCCS 7015
United States v. Leonard, 2012 ONCA 622 (autorisation d'appel refusée, [2013] 1 R.C.S. v)
Vaillancourt c. R., 2018 QCCA 533 (juge unique)
Vancouver (Ville) c. Ward, 2010 CSC 27
Vibert c. R., 2006 QCCS 4698
Vinet c. R., 2012 QCCQ 1178
Voeller c. R., 2008 NBCA 37
Vukelich v. British Columbia (Director of the Vancouver Pre-Trial Centre), (1994) 87 C.C.C. (3d) 32 (B.C. C.A.)
Wedow v. R., (1982) 62 C.C.C. (2d) 381 (Alta. Q.B.)
Wilcox c. R., 2012 QCCA 2021 (juge unique)
Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute), [1999] 2 R.C.S. 625
Withler c. Canada (Procureur général), 2011 CSC 12

Bibliographie

I. Les sources gouvernementales

A. Débats législatifs fédéraux

CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Débats de la Chambre des communes*, 3^e sess., 28^e légis., 21 janvier 1971, « 1^{re} lecture du bill C-218 », p. 2613; 5 février 1971, « 2^e lecture du bill C-218 », p. 3113-33; 22 mars 1971, « adoption d'un amendement au bill C-218 proposé par le ministre de la Justice » et « 3^e lecture du bill C-218 », p. 4489-96; 19 mai 1971, « sanction royale du bill C-218 », p. 5980; 8 septembre 1971, « question posée au ministre de la Justice sur la mise en vigueur du bill C-218 », p. 7928; 20 décembre 1971, « deux questions posées au ministre de la Justice sur le bill C-218 », p. 10614

CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Débats de la Chambre des communes*, 1^{re} sess., 30^e légis., 17 juillet 1975, « 1^{re} lecture du bill C-71 », p. 7664; 18 novembre 1975, « 2^e lecture du bill C-71 – ajournement du débat », p. 9202-26; 19 novembre 1975, « 2^e lecture du bill C-71 – suite du débat », p. 9244-64; 27 janvier 1976, « adoption des amendements proposés dans le rapport du comité permanent de la justice et des questions juridiques – 3^e lecture du bill C-71 », p. 10351-63; 30 mars 1976, « sanction royale du bill C-71 », p. 12308

CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Débats de la Chambre des communes*, 2^e sess., 35^e légis., 8 mars 1996, « 1^{re} lecture du bill C-17 », p. 491; 10 juin 1996, « 2^e lecture du bill C-17 – report du vote », p. 3536-45; 11 juin 1996, « vote en 2^e lecture – renvoi au Comité permanent de la justice et des questions juridiques », p. 3664-66; 8 novembre 1996, « rapport du Comité », p. 6317; 8 avril 1997, « débats sur deux motions d'amendement – adoption de la motion n^o 1 – ajournement des débats sur la motion n^o 2 », p. 9419-41 et 9458-69; 11 avril 1997, « adoption de la motion n^o 2 – 3^e lecture du bill C-17 – report du vote », p. 9590-7 et 9611-20; 15 avril 1997, « vote en 3^e lecture », p. 9725-6; 25 avril 1997, « sanction royale », p. 10252

CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Débats de la Chambre des communes*, 1^{re} sess., 42^e légis., 29 novembre 2016 et 22 février 2017, « 2^e lecture du p.l. S-217 », p. 7416-23 et 9231-38

CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, 3^e sess., 28^e légis., fasc. 8, 23 février 1971, « 1^{re} séance sur le bill C-218 »; fasc. 9, 25 février 1971, « 2^e séance sur le bill C-218 »; fasc. 10, 2 mars 1971, « 3^e séance sur le bill C-218 »; fasc. 11, 4 mars 1971, « 4^e séance du bill C-218 incluant le rapport du comité proposant, à la Chambre des Communes, d'adopter le bill sans amendement »

CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, 1^{re} sess., 30^e légis., fasc. 32, 4 décembre 1975, « 1^{re} séance sur le bill C-71 »; fasc. 33, 11 décembre 1975, « 2^e séance sur le bill C-71 »; fasc. 34, 12 décembre 1975, « 3^e séance sur le bill C-71 »; fasc. 35, 15 décembre 1975, « 4^e séance sur le bill C-71 incluant le rapport du Comité »

CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Procès-verbaux du Comité permanent de la Justice et des questions juridiques*, 2^e sess., 35^e légis., fasc. 4 (procès-verbal de la séance n^o 37 du 18 septembre 1996); fasc. 6 (procès-verbaux de la séance n^o 69 du 5 novembre 1996 et des séances n^o 71-73 du 7 novembre 1996)

- CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Témoignages du Comité permanent de la Justice et des questions juridiques*, 2^e sess., 35^e légis., séance n° 37, 18 septembre 1996; séance n° 69, 5 novembre 1996; séances n° 71-73, 7 novembre 1996, en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/content/hoc/archives/committee/352/jula/committee-f.html>> (consulté le 9 mai 2017)
- CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Témoignages du Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, 1^{re} sess., 42^e légis., JUST-53, 11 avril 2017, « 4^e réunion sur le p.l. S-217 », en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/421/JUST/Evidence/EV8890271/JUSTEV53-F.PDF>> (consulté le 5 mai 2017)
- CANADA, SÉNAT, *Débats du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 3^e sess., 28^e légis., fasc. 6, 28 avril 1971, « seule et unique séance sur le bill C-218 »
- CANADA, SÉNAT, *Débats du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 1^{re} sess., 30^e légis., fasc. 30, 24 février 1976, « 1^{re} séance sur le bill C-71 »; fasc. 31, 25 février 1976, « 2^e séance sur le bill C-71 »; fasc. 32, 26 février 1976, « 3^e séance sur le bill C-71 »; fasc. 33, 2 mars 1976, « 4^e séance sur le bill C-71 »; fasc. 34, 4 mars 1976, « 5^e séance sur le bill C-71 »; fasc. 35, 10 mars 1976, « 6^e séance sur le bill C-71 incluant le rapport du comité »
- CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Débats du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 2^e sess., 35^e légis., fasc. 60, 21 avril 1997, « 1^{re} réunion sur le p.l. C-17 »; fasc. 61, 22 avril 1997, « 2^e (dernière) réunion sur le p.l. C-17 »; fasc. 62, 23 avril 1997, « rapport du Comité »
- CANADA, SÉNAT, *Débats du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 1^{re} sess., 42^e légis., fasc. 11, 16 juin 2016, « 1^{re} (dernière) réunion sur le p.l. S-217 »
- CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 3^e sess., 28^e légis., 23 mars 1971, « 1^{re} lecture du bill C-218 », p. 737; 29 mars 1971, « 2^e lecture du bill C-218 – ajournement du débat », p. 786-792; 31 mars 1971, « 2^e lecture du bill C-218 – suite du débat », p. 815-818; 6 avril 1971, « 2^e lecture du bill C-218 – suite du débat », p. 848-851; 28 avril 1971, « réception du rapport Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles qui recommande l'adoption du bill C-218 sans amendement », p. 941; 29 avril 1971, « 3^e lecture du bill C-218 », p. 945; 19 mai 1971, « sanction royale du bill C-218 », p. 1009
- CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 1^{re} sess., 30^e légis., 3 février 1976, « 1^{re} lecture du bill C-71 », p. 1714; 5 février 1976, « 2^e lecture du bill C-71 – ajournement du débat », p. 1730-33; 11 février 1976, « 2^e lecture du bill C-71 – suite du débat », p. 1742-47; 17 février 1976, « 2^e lecture du bill C-71 – suite du débat », p. 1766-76; 10 mars 1976, « présentation du rapport du comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles », p. 1867-68; 11 mars 1976, « étude et adoption du rapport », p. 1884-86; 16 mars 1976, « 3^e lecture du bill C-71 – ajournement du débat », p. 1893-1900; 17 mars 1976, « suite du débat en 3^e lecture du bill C-71 », p. 1903-08; 30 mars 1976, « acceptation par les Communes des amendements proposés par le Sénat », p. 1974; 30 mars 1976, « sanction royale », p. 2002
- CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 2^e sess., 35^e légis., 15 avril 1997, « 1^{re} lecture du p.l. C-17 – 2^e lecture – ajournement », p. 1892 et 1902-07; 16 avril 1997, « suite du débat en 2^e lecture », p. 1951-52; 23 avril 1997, « rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles », p. 2060; 24 avril 1997, « 3^e lecture du p.l. C-17 », p. 2102; 25 avril 1997, « sanction royale du p.l. C-17 », p. 2148-49
- CANADA, SÉNAT, *Débats du Sénat*, 1^{re} sess., 42^e légis., 24 février 2016, « 2^e lecture du p.l. S-217 », p. 299 et 300

B. Rapports

- BEATTIE, K., A. SOLECKI et K. E. MORTON BOURGON, *Les caractéristiques de la détention et de la mise en liberté par la police et par le tribunal. Données tirées de l'étude de l'efficacité du système de justice*, Ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique, 2013
- CLAIR, M. (président), *Rapport du Comité de la rémunération des juges*, Montréal, Comité de la rémunération des juges, 2013, en ligne : <https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/cent_redoc/rapports/ministere/remuneration-juges/remjuges2013.pdf> (consulté le 8 avril 2018)
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Le document d'inculpation*, document de travail 55, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1987
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Les mesures assurant la comparution, la mise en liberté provisoire et la détention avant procès*, document de travail 57, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1988; COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Compelling Appearance, Interim Release and Pre-Trial Detention*, Working Paper 57, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1988
- CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL, *Justice et les pauvres*, Ottawa, Ministre des Travaux publics et services gouvernementaux du Canada, 2000, en ligne : <http://publications.gc.ca/collections/collection_2012/cnb-ncw/H68-51-2000-fra.pdf> (consulté le 5 mai 2017)
- GITTENS, M. et D. P. COLE (coprésidents), *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1995, chapitre 5 – La détention préventive, en ligne : <<http://www.ontla.on.ca/library/repository/mon/25005/185735.pdf>> (consulté le 5 mai 2017)
- OUMET, R. (président), *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Justice pénale : un lien à forger*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969, chapitre 7 – Mise en liberté sous caution
- PROTECTEUR DU CITOYEN, *Rapport spécial du Protecteur du citoyen. Les conditions de détention, l'administration de la justice et la prévention de la criminalité au Nunavik*, Québec, 2016, en ligne : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2016-02-18_conditions-de-detention-Nunavik.pdf> (consulté le 5 mai 2017)
- WEBSTER, C. M., *Lacunes relatives à la mise en liberté sous caution au Canada. Comment y remédier?*, Ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique, juin 2015

C. Directives, orientations et règles de fonctionnement

- COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Audience en mode vidéo comparution. Visio parloirs (avocats)*, procédure administrative n°P17-014-CMN, version 1.1 modifiée le 16 octobre 2017, en ligne : <http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/page/prt_vdm_fr/media/documents/procedure_p17_014_cmn.pdf> (consulté le 13 décembre 2017)
- COUR DU QUÉBEC, « Comparutions par voie téléphonique devant les juges de paix magistrats », *Règlements et règles de fonctionnement*, 13 janvier 2016, en ligne : <http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/fs_fonctionnement_voieTelephonique.html> (consulté le 19 mars 2018)

COUR DU QUÉBEC, *Document d'orientation sur l'utilisation des visioconférences*, 4 février 2015, en ligne : <http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/CommuniqueDocumentation/OrientationUtilisationVisio_fev2015.pdf> (consulté le 19 mars 2018)

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES, *Accusation. Poursuite des procédures*, directive ACC-3, révisée le 18 juin 2015, en ligne : <<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/ACC-3-DM.pdf>> (consulté le 12 mars 2018)

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES, *Drogues et autres substances. Traitement des dossiers. Politique de poursuite*, directive DRO-1, révisée le 9 avril 2014, en ligne : <<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/DRO-1.pdf>> (consulté le 12 mars 2018)

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES, *Preuve. Communication par le poursuivant*, directive PRE-1, révisée le 18 juin 2015, en ligne : <<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/PRE-1-DM.pdf>> (consulté le 12 mars 2018)

D. Résumé législatif

CASAVANT, L., C. MORRIS et J. NICOL, *Résumé législatif. Projet de loi C-32 : Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois*, publication n° 42-2-C32-F, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 2014, en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/LegislativeSummaries/41/2/c32-f.pdf>> (consulté le 5 mai 2017)

E. Articles et bilans d'études statistiques

BURCZYCKA, M. et C. MUNCH, « Tendances des infractions contre l'administration de la justice », (2015) 35 *Juristat*, Statistique Canada, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14233-fra.pdf>> (consulté le 5 mai 2017)

CALVERLEY, D., « Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2008-2009 », (2010) 30-3 *Juristat*, Statistique Canada, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2010003/article/11353-fra.pdf>> (consulté le 5 mai 2017)

CHÉNÉ, B., *Profil correctionnel 2007-2008. Les personnes prévenues confiées aux Services correctionnels*, Québec, Direction de la recherche des Services correctionnels, Ministère de la Sécurité publique du Québec, 2011, en ligne : <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/profil_prevenus_2007-2008/profil_correctionnel_2007-2008_pers_prevenues.pdf> (consulté le 5 mai 2017)

COTTER, A., J. GREENLAND et M. KARAM, « Les infractions relatives aux drogues déclarées par la police au Canada, 2013 », (2015) 35-1 *Juristat*, Statistique Canada, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/access_acces/alternative_alternatif.action?l=fra&loc=/pub/85-002-x/2015001/article/14201-fra.pdf> (consulté le 5 mai 2017)

DAUVERGNE, M., *Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes au Canada, 2010-2011*, article du *Juristat*, Statistique Canada, 2012, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2012001/article/11715-fra.pdf>> (consulté le 2 mai 2016)

KELLY-SCOTT, K., *Les peuples autochtones. Feuillet d'information du Québec*, Statistique Canada (Division de la statistique sociale et autochtone), 2016, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/89-656-x/89-656-x2016006-fra.pdf>> (consulté le 23 août 2017)

- PROGRAMME DES SERVICES CORRECTIONNELS DU CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE, « Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada, 2004-2005 à 2014-2015 », article du *Juristat*, Statistique Canada, 2017, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2017001/article/14691-fra.pdf>> (consulté le 2 juillet 2017)
- PERREAULT, S., « L'incarcération des Autochtones dans les services correctionnels pour adultes », (2009) 29-3 *Juristat*, Statistique Canada, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2009003/article/10903-fra.pdf>> (consulté le 5 mai 2017)
- PORTER, L. et D. CALVERLEY, « Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada », (2011) 31 *Juristat*, Statistique Canada, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11440-fra.htm>> (consulté le 5 mai 2017)
- REITANO, Julie. *Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2014-2015 (version HTML)*, article du *Juristat*, Statistique Canada, 2016, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14318-fra.htm>> (consulté le 5 mai 2017)
- REITANO, Julie. *Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2014-2015 (version PDF)*, article du *Juristat*, Statistique Canada, 2016, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14318-fra.pdf>> (consulté le 5 mai 2017)
- STATISTIQUE CANADA, *Peuples autochtones du Canada en 2006 : Inuits, Métis et Premières nations, Recensement de 2006*, Ottawa, 2008, en ligne : <<http://www12.statcan.ca/census-recensement/2006/as-sa/97-558/pdf/97-558-XIF2006001.pdf>> (consulté le 5 mai 2017)
- STATISTIQUE CANADA, *Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2013-2014*, bulletin *Juristat*, 2015, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14163-fra.htm>> (consulté le 5 mai 2017)

F. Tableaux de résultats

- INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, « Répertoire des divisions territoriales (autre division territoriale) », *Statistiques et publications*, en ligne : <http://diffusion.stat.gouv.qc.ca/pls/hcp/hcp222_cons_divsn_tertr.cons_divsn_tertr?pvcLangue=fr> (consulté le 27 octobre 2017)
- STATISTIQUE CANADA, « Description du graphique 9. Durée médiane des causes d'infractions relatives aux drogues réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon le type de substance et le type d'infraction, Canada, 2008-2009 à 2011-2012 », en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14201/c-g/desc/desc09-fra.htm>> (consulté le 5 juin 2016)
- STATISTIQUE CANADA, « Tableau 252-0051. Statistiques des crimes fondés sur l'affaire, par infractions détaillées – annuel (nombre sauf indication contraire) », base de données CANSIM, en ligne : <<http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&retrLang=fra&id=2520051&&pattern=&stByVal=1&p1=1&p2=-1&tabMode=dataTable&csid=>>> (consulté le 2 février 2016)
- STATISTIQUE CANADA, « Tableau 251-0030. Services correctionnels pour adultes, libérations d'établissements de détention à des programmes provinciaux et territoriaux selon le sexe et la durée de la peine purgée – annuel (nombre) », base de données CANSIM, en ligne : <<http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&retrLang=fra&id=2510030&&pattern=&stByVal=1&p1=1&p2=1&tabMode=dataTable&csid=>>> (consulté le 29 août 2017)

STATISTIQUE CANADA, « Tableau 252-0057. Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, causes avec condamnation selon la peine la plus sévère – annuel (nombre) », base de données CANSIM, en ligne : <<http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&retrLang=fra&id=2520057&tabMode=dataTable&srchLan=-1&p1=-1&p2=9>> (consulté le 1^{er} février 2016)

STATISTIQUE CANADA, « Tableau 252-0058. Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, causes avec condamnation selon la durée du placement sous garde – annuel (nombre) », base de données CANSIM, en ligne : <<http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&retrLang=fra&id=2520058&tabMode=dataTable&srchLan=-1&p1=-1&p2=9>> (consulté le 1^{er} février 2016)

STATISTIQUE CANADA, « Tableau de données du graphique 1. Comptes moyens des adultes sous surveillance dans la collectivité et en détention, Canada, 1980-1981 à 2010-2011 », en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2012001/article/11715/c-g/desc/desc01-fra.htm>> (consulté le 15 février 2016)

STATISTIQUE CANADA, « Tableau de données du graphique 5. Nombre médian de jours passés par les adultes en détention provisoire, certains secteurs de compétence, 1999-2000 et 2008-2009 », en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11440/c-g/desc/desc05-fra.htm>> (consulté le 15 février 2016)

STATISTIQUE CANADA, « Tableau de données du graphique 6. Admissions d'adultes en détention provisoire, selon le type d'infraction, certaines provinces, 2008-2009 », en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11440/c-g/desc/desc06-fra.htm>> (consulté le 5 février 2016)

STATISTIQUE CANADA. *Tableau « Profil de la population autochtone de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011, Québec »*, produit n° 99-011-X2011007 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, diffusé le 23 novembre 2013, en ligne : <<http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/aprof/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=PR&Code1=24&Data=Count&SearchText=Qu%20bec&SearchType=Begins&SearchPR=01&A1=Aboriginal%20peoples&Custom=&TABID=1>> (consulté le 23 août 2017)

G. Manuels et glossaire de programmes statistiques

CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE, *Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire*, janvier 2016 (document reçu d'Alex SMALE, fonctionnaire au Centre canadien de la statistique juridique, Gouvernement du Canada)

CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE, *Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC 2.*). Manuel de déclaration*, Statistique Canada, 2008, en ligne : <http://www23.statcan.gc.ca/imdb-bmdi/instrument/3302_Q7_V3-fra.pdf> (consulté le 5 mai 2017)

CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE, *Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire. Manuel de l'utilisateur — centres de données de recherche*, 2013, en ligne : <http://gsg.uottawa.ca/data/teaching/crm/DUC-CDR-Manuel-de-l-utilisateur-fevrier-2013_rv.pdf> (consulté le 5 mai 2017)

STATISTIQUE CANADA, *Dictionnaire du Recensement de 2006*, Ottawa, 2010, en ligne : <<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2006/ref/dict/pdf/92-566-fra.pdf>> (consulté le 5 mai 2017)

H. Correspondance avec des fonctionnaires

- Courriel de Robin AUBUT-FRÉCHETTE (coordonnateur aux enquêtes au Protecteur du citoyen du Québec), 26 février 2016
- Lettre de Marie-Ève BEAULIEU (responsable à l'accès à l'information au ministère de la Justice du Québec), n° de corr. 75385, 26 octobre 2017. Nous avons obtenu une précision concernant cette lettre : Courriel reçu de « demande_acces@justice.gouv.qc.ca » (auteur non identifié), n° de corr. 75385, 1^{er} novembre 2017
- Lettre d'Yves BRIAND (directeur des services judiciaires au Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière à la Ville de Montréal), 12 décembre 2017. Nous avons obtenu une précision concernant cette lettre : Courriel d'Y. BRIAND, 13 décembre 2017
- Lettre de Jean BOULÉ (responsable à l'accès à l'information au ministère de la Sécurité publique du Québec), n° de réf. 116197, 11 mars 2016
- Lettre de Gaston BRUMATTI (responsable à l'accès à l'information au ministère de la Sécurité publique du Québec), n° de réf. 120001, 16 décembre 2016
- Courriel de Christian CHÉNIER (gestionnaire d'enquête au programme des corrections de Statistique Canada), 16 février 2016
- Courriel de Louise DESJARDINS (analyste au Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Gouvernement du Canada), 19, 26 et 30 août et 14 septembre 2016
- Courriel de Samuel DUPÉRÉ (fonctionnaire au Service de renseignements statistiques, Statistique Canada, Gouvernement du Canada), 11 septembre 2017
- Courriel de Mimi GAUTHIER (fonctionnaire au Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Gouvernement du Canada), 28 juillet 2016
- Courriel de Caroline GUILLEMETTE (fonctionnaire à l'Institut de la statistique du Québec), 27 octobre 2017
- Courriel de Sophia Nicole IR (analyste-conseil au Service conseils de Statistique Canada, Gouvernement du Canada), 28 août 2017
- Lettre de Julien LEFRANÇOIS (responsable à l'accès à l'information au Service du greffe et des archives de la Ville de Québec), n° de réf. 17 11 02 1368, 21 novembre 2017
- Courriels d'Alex SMALE (fonctionnaire au Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Gouvernement du Canada), 29 janvier et 5, 16 et 26 février 2016
- Courriel de Mark SUDWORTH (fonctionnaire au Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Gouvernement du Canada), 25 février et 19 août 2016
- Courriel reçu du Centre de communications avec la clientèle de la Cour du Québec, 28 septembre 2017

I. Sites internet

- COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, « Racisme et la Discrimination Raciale - Discrimination systémique (fiche) », en ligne : <<http://www.ohrc.on.ca/fr/racisme-et-la-discrimination-raciale-discrimination-syst%C3%A9mique-fiche>> (consulté le 21 juillet 2017)
- COUR SUPRÊME DU CANADA, « Renseignements sur les dossiers de la Cour - Recherche », en ligne : <<http://www.scc-csc.ca/case-dossier/info/search-recherche-fra.aspx>>
- DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES, « Documentation - Directives du Directeur », en ligne : <<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/documentation/directives-directeurs.aspx>> (consulté le 4 octobre 2017)

- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, « Réduction des délais en matières criminelle et pénale. Mise en place d'un nouveau système de comparution par vidéoconférence entre le palais de justice et l'Établissement de détention de Montréal », *Portail Québec - Services Québec*, communiqué du 11 octobre 2016, en ligne : <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?motsCles=&listeThe=&listeReg=&listeDiff=&type=&dateDebut=2016-10-10&dateFin=2016-10-13&afficherResultats=oui&TaillePage=50&Page=2&idArticle=2410113009> (consulté le 13 septembre 2017)
- JUSTICE QUÉBEC, « Le processus judiciaire au criminel - Adultes », en ligne : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/processus.htm#Anchor-64166> (consulté le 5 mai 2017)
- JUSTICE QUÉBEC, « Victimes d'acte criminel. Pour mieux comprendre la procédure judiciaire et les peines », en ligne : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/proc-peines.htm#comparution> (consulté le 5 mai 2017)
- MINISTÈRE DES AFFAIRES AUTOCHTONES ET DÉVELOPPEMENT DU NORD CANADA, « Inuit », en ligne : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100014187/1100100014191> (consulté le 5 mai 2017)
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA, « Le Canada dépose un projet de loi pour moderniser le système de justice pénale et pour réduire les délais judiciaires », communiqué de presse du 29 mars 2018, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2018/03/modernisation-du-systeme-de-justice-penale-et-reduire-les-delais-judiciaires.html> (consulté le 31 mars 2018)
- MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO, « Que doivent savoir les personnes qui se portent caution », en ligne : <https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/sureties.php> (consulté le 5 mai 2017)
- MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, « Définitions, acronymes et sigles en matière de services correctionnels et de réinsertion sociale », en ligne : <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/publications-et-statistiques/definitions-acronymes-et-sigles.html> (consulté le 24 mars 2016)
- NEW BRUNSWICK COURTS, « Glossary of Terms », en ligne : <https://www.gnb.ca/Cour/glossary-e.asp> (consulté le 5 mai 2016)
- OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « Le grand dictionnaire terminologique », en ligne : <http://www.granddictionnaire.com/>
- SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES DU QUÉBEC, « Statistiques des populations autochtones du Québec 2012 », en ligne : <http://www.autochtones.gouv.qc.ca/nations/population.htm> (consulté le 24 mars 2016)
- STATISTIQUE CANADA, « Information détaillée pour 2014 », *Enquêtes et programmes statistiques - Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC)*, en ligne : http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&Id=243837 (consulté le 5 mai 2017)

J. Formulaires

- BARREAU DE LAURENTIDES-LANAUDIÈRE, « Formulaire de promesse et d'engagement devant le tribunal », en ligne : <http://www.barreaulaurentideslanaudiere.qc.ca/pdf/formulaires/criminelle-penale/form-promesse-engagement-devant-tribunal.pdf> (consulté le 5 mai 2017)
- Formulaire de conditions d'une promesse ou d'un engagement (version française et anglaise), reçu le 1^{er} mars 2017, du greffe du palais de justice de New Carlisle
- Formulaire de conditions d'une promesse ou d'un engagement (version française et anglaise), reçu le 29 août 2017, du greffe du palais de justice de Saint-Hyacinthe

II. Les sources non gouvernementales

A. Monographies et chapitres d'ouvrages collectifs

- BARRET, J. et R. SHANDLER, *Mental Disorder in Canadian Criminal Law*, Toronto, Carswell, 2006, feuilles mobiles, exemplaire à jour : « 2017 – Release 2 », chapitre 2 – *Assessment Orders*
- BÉLIVEAU, P. et M. VAUCLAIR, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 24^e éd. par M. VAUCLAIR, Montréal, Éditions Thémis, et Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017
- BELLEMARE, N., « L'organisation des tribunaux », dans Collection de droit 2015-2016, École du Barreau du Québec, vol. 11, *Droit pénal : procédure et preuve*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 23
- BELLEMARE, N., « Les procédures précédant le procès en matière criminelle », dans Collection de droit 2015-2016, École du Barreau du Québec, vol. 11, *Droit pénal : procédure et preuve*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 37
- BELLEVILLE, G., *Assieds-toi et écris ta thèse! Trucs pratiques et motivationnels pour la rédaction scientifique*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2014
- BERGERON, A.-C. et C. DUMAIS, « Les infractions criminelles », dans Collection de droit 2017-2018, École du Barreau du Québec, vol. 13, *Droit pénal – Infractions, moyens de défense et peine*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 65
- BROCHU, S., *Drogue et criminalité : une relation complexe*, 2^e éd., Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2006
- BRUN, H., G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014
- BRUNELLE, C., « La mise en œuvre des droits et libertés en vertu de la Charte canadienne », dans Collection de droit 2015-2016, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 125
- BRUNELLE, C. et M. SAMSON, « Les limites aux droits et libertés », dans Collection de droit 2017-2018, École du Barreau du Québec, vol. 8, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 91
- CÔTÉ, P.-A., *Interprétation des lois*, 4^e éd. par P.-A. CÔTÉ avec la collab. de S. BEAULAC et de M. DEVINAT, Montréal, Éditions Thémis, 2009
- DADOUR, F., *De la détermination de la peine : principes et applications*, Markham (Ont.), LexisNexis Canada, 2007
- DESCHAMPS, P., « Intégrité de la personne », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Personnes et famille*, fasc. 2, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, exemplaire à jour : « mise à jour 14 - novembre 2017 »
- DESJARDINS, T., *L'appel en droit pénal et criminel*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis Canada, 2012, version électronique, n^o 158-225 et 846-657 (sections portant sur la mise en liberté pendant l'appel)
- DUPLÉ, N., *Droit constitutionnel : principes fondamentaux*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2014
- EWASCHUK, E. G., *Criminal Pleading & Practice in Canada*, 2^e éd., Aurora (Ont.), Canada Law Book, 1987, feuilles mobiles, exemplaire à jour : « Release No. 125, March 2016 »

- FEELEY, M. M., *The Process is the Punishment. Handling Cases in a Lower Criminal Court*, New York, Russell Sage Foundation, 1992
- FOUCAULT, M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, coll. Collection Tel, Paris, Gallimard, 1993, réimpression du texte original de 1975
- GAGNON-ROCQUE, A. et J. HÉROUX, « Arrestation », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit pénal », *Preuve et procédure pénales*, fasc. 5, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, exemplaire à jour : « mise à jour 3 - août 2016 »
- GIBSON, J. L., *Canadian Criminal Code Offences*, Carswell, version électronique, fichier « CANCRIMCO 9(D) » consulté le 8 février 2016 (WC)
- HOGG, P. W., *Constitutional Law of Canada*, 5^e éd., Toronto, Carswell, 2007, feuilles mobiles, exemplaire à jour : « 2015-Release 1 »
- LAYTON, D. et M. PROULX, *Ethics and Criminal Law*, 2^e éd. par D. LAYTON, coll. « Essentials of Canadian Law », Toronto, Irwin Law, 2015
- O'CONNOR, F. J. (collab.), *Halsbury's Laws of Canada. Penitentiaries, Jails and Prisoners*, Markham (Ont.), LexisNexis, 2014, version électronique à jour au 15 décembre 2015, HPR-219 (QL)
- PARADIS, Y. et B. LAUZON, « La Charte canadienne : la procédure », dans Collection de droit 2015-2016, École du Barreau du Québec, vol. 11, *Droit pénal : procédure et preuve*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 217
- PARENT, H. et J. DESROSIERS, *Traité de droit criminel*, t. 3 « La peine », 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2016
- PENNEY, S., V. RONDINELLI et J. STRIBOPOULOS, *Criminal Procedure in Canada – Student Edition*, 2^e éd., Markham (Ont.), LexisNexis Canada, 2018
- PIVOT LEGAL SOCIETY, B. CRAN et J. GILLIAN, *Hope in Shadows. Stories and Photographs of Vancouver's Downtown Eastside*, Vancouver, Arsenal Pulp Press, 2008
- RUBY, C. C., G. CHAN, N. R. HASAN et A. ENERAJOR, *Sentencing*, 9^e éd., Toronto, LexisNexis Canada, 2017
- SALHANY, R. E., *Canadian Criminal Procedure*, 6^e éd., Toronto, Canada Law Book, 2015, feuilles mobiles, exemplaire à jour : « Release No. 58, March 2018 »
- SCOLLIN, J. A., *The Bail Reform Act. An Analysis of Amendments to the Criminal Code Related to Bail and Arrest*, Toronto, Carswell, 1972
- SCOLLIN, J. A., *Pre-Trial Release. An Analysis of Provisions of the Criminal Code Related to Bail and Arrest*, Toronto, Carswell, 1977
- STUART, D., *Charter Justice in Canadian Criminal Law*, 6^e éd., Toronto, Carswell, 2014
- SYLVESTRE, M.-È., C. BELLOT et N. BLOMLEY, « Une peine avant jugement ? La mise en liberté provisoire et la réforme du droit pénal canadien », dans J. DESROSIERS, M. GARCIA et M.-È. SYLVESTRE (dir.), *Réformer le droit criminel au Canada : défis et possibilités | Criminal law reform in Canada : challenges and possibilities*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 189
- TROTTER, G. T., *The Law of Bail in Canada*, 3^e éd., Toronto, Carswell, 2010, feuilles mobiles, exemplaire à jour : « 2018 – Release 1 »
- VACHERET, M. et F. PRATES (dir.), *La détention avant jugement au Canada. Une pratique controversée*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2015

B. Articles de revues

- BLANCHARD, B., « La situation des mères incarcérées et de leurs enfants au Québec », (2002) 35-2 *Criminologie* 91, en ligne : <<http://id.erudit.org/iderudit/008292ar>> (consulté le 5 mai 2017)
- COURNOYER, G., « Commentaire d'arrêt : *Burton v. Surrey Pre-Trial Centre* », (1994) 25 *C.R. (4th)* 167
- COUSINEAU, M.-M., « La détention provisoire au Québec : éléments de connaissance et propositions de réflexions », (1995) 28-2 *Criminologie* 5, en ligne : <<http://id.erudit.org/iderudit/017370ar>> (consulté le 5 mai 2017)
- DENIS-BOILEAU, M.-A. et M.-È. SYLVESTRE, « Ipeelee et le devoir de résistance », (2016) 21 *Rev. can. D.P.* 73
- FRIEDLAND, M. L., « The Bail Reform Act Revisited », (2012) 16-3 *Rev. can. D.P.* 315
- JONES, B., « Electronic Monitoring Devices And Proposals For Judicial Interim Release », (2015) 21 *C.R. (7th)* 343
- KLEIN, A., « Gladue in Québec », (2009) 54 *C.L.Q.* 506
- KNAZAN, B., « Time for Justice: One Approach to *R. v. Gladue* », (2009) 54 *C.L.Q.* 431
- MACALISTER, D., « *St-Cloud*: Expanding Tertiary Grounds for Denying Judicial Interim Release », (2015) 19 *C.R. (7th)* 344
- MCLELLAN, M. F., « Bail and the Diminishing Presumption of Innocence », (2010) 15-1 *Rev. can. D.P.* 57
- MYERS, N. M., « Shifting Risk: Bail and the Use of Sureties », (2009) 21-1 *Current issues in criminal justice* 127
- MYERS, N. M., « Who Said Anything About Justice? Bail Court and the Culture of Adjournment », (2015) 30-1 *Revue canadienne droit et société* 125
- PARKES, D., « The “Great Writ” Reinvigorated? *Habeas Corpus* in Contemporary Canada », (2012) 36-1 *Man. L.J.* 361
- ROGIN, J., « *Gladue* and Bail: The Pre-Trial Sentencing of Aboriginal People in Canada », (2017) 95-2 *R. du B. can.* 325
- RUDIN, J., « There Must Be Some Kind of Way Out of Here: Aboriginal Over-Representation, Bill C-10, and the Charter of Rights », (2013) 17-3 *Rev. can. D.P.* 349
- SHERRIN, C., « *R. v. Whyte*: Protecting the Innocent (and the Guilty) », (2014) 10 *C.R. (7th)* 102
- SYLVESTRE, M.-È., W. DAMON, N. BLOMLEY et C. BELLOT, « Spatial Tactics in Criminal Courts and the Politics of Legal Technicalities », (2015) 47-5 *Antipode* 1346
- SYLVESTRE, M.-È., F. VILLENEUVE MÉNARD, V. FORTIN, C. BELLOT et N. BLOMLEY, « Conditions géographiques de mise en liberté et de probation imposées aux manifestants : une atteinte injustifiée aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association », (2017) 62-4 *R.D. McGill* 923
- TROTTER, G. T., « *Pearson and Morales*: Distilling the Right to Bail », (1993) 17 *C.R. (4th)* 150
- WEBSTER, C. M., A. N. DOOB et N. M. MYERS, « The Parable of Ms Baker: Understanding Pre-Trial Detention in Canada », (2009) 21-1 *Current Issues in Criminal Justice* 79

C. Mémoires de maîtrise et thèse de doctorat

- BLANCHARD, B., *La situation des mères incarcérées et de leurs enfants au Québec*, mémoire de maîtrise, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2002
- BRASSARD, V., *Arrestation et placement en détention avant jugement : points de vue et expériences des justiciables*, mémoire de maîtrise, École de criminologie, Université de Montréal, 2012, en ligne : <<http://hdl.handle.net/1866/10277>> (consulté le 17 janvier 2018)
- COUSINEAU, M.-M., *Processus décisionnel et détermination des trajectoires judiciaires analyse du cheminement d'une cohorte de justiciables*, thèse de doctorat, Département de sociologie, Université du Québec à Montréal, 1992
- ROGIN, J., *The Application of Gladue to Bail: Problems, Challenges, and Potential*, mémoire de maîtrise, Toronto, Faculty of Graduate Studies, York University, 2014, en ligne : <<http://yorkspace.library.yorku.ca/xmlui/handle/10315/29896>> (consulté le 3 avril 2018)

D. Guides et rapports

- DESHMAN, A. et N. MYERS, *Set Up to Fail : Bail and the Revolving Door of Pre-Trial Detention*, Association canadienne des libertés civiles et le fidéicommissaire canadien d'éducation en libertés civiles, 2014, en ligne : <https://ccla.org/dev/v5/_doc/CCLA_set_up_to_fail.pdf> (consulté le 3 avril 2018)
- JOHN HOWARD SOCIETY OF ONTARIO, *Reasonable Bail?*, Toronto, 2013, en ligne : <<http://www.johnhoward.on.ca/wp-content/uploads/2014/07/JHSO-Reasonable-Bail-report-final.pdf>> (consulté le 5 mai 2017)
- MORENCY, C. (dir.), P. E. CHAGNON, M. LACHANCE et I. J. SCHURMAN, *Seul devant la cour en matières criminelles et pénales*, Fondation du Barreau du Québec, 2012, en ligne : <<http://www.fondationdubarreau.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/seul-devant-la-cour-criminelle-penale-fr.pdf>> (consulté le 10 juillet 2017)
- PARKES, D., D. MILWARD, S. KEESIC et J. SEYMOUR, *Gladue Handbook : A Ressource for Justice System Participants in Manitoba*, Winnipeg, Faculty of Law, University of Manitoba, 2012, en ligne : <<http://vawlawinfo.ca/wp-content/uploads/Gladue-Handbook-MB-Univ.pdf>> (consulté le 3 avril 2018)

E. Lois et codes annotés

- BRUN, H., P. BRUN et F. LAFONTAINE, *Chartes des droits de la personne, législation, jurisprudence et doctrine*, 28^e éd., coll. « Alter Ego », Montréal, Wilson & Lafleur, 2015
- CHAMBERLAND, L. (dir.), *Le grand collectif. Code de procédure civile. Commentaires et annotations*, 2^e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017
- DUBOIS, A., *Code criminel annoté et lois connexes*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1981

HAMEL, P., *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Texte annoté comportant des commentaires relatifs à son application au Québec*, 2^e éd. par P. HAMEL avec la collab. de L. LECLERC, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017

RODRIGUES, G. P. (dir.), *Crankshaw's Criminal Code of Canada. Legislative Histories*, 8^e éd., Toronto, Carswell, 1993, version électronique, à jour « Release 2015-1 », CRANKSHAW-HIST 515 et CRANKSHAW-HIST 515.1 (WC)

SAINTONGE-POITEVIN, L., *Code criminel et lois connexes 1970*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1970

SAINTONGE-POITEVIN, L., *Code criminel et lois connexes 1973*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1973

F. Dictionnaires et manuels de référence bibliographique

HORNBY, A. S., *Oxford Advanced Learner's Dictionary of Current English*, 7^e éd., Oxford (R.-U.), Oxford University Press, 2005

LLUELLES, D. et J. RINGUETTE, *Guide des références pour la rédaction juridique*, 9^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2017

McGill Law Journal. Canadian Guide to Uniform Legal Citation | *Revue de droit de McGill. Manuel canadien de la référence juridique*, 8^e éd., Toronto, Carswell, 2014

REID, H., *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd. par H. REID avec la collab. de S. REID, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015

G. Articles de journaux

Note : Les articles de journaux sont présentés par ordre chronologique.

« Alarming », *Globe and Mail*, 7 septembre 1974, p. 6 (PQuest Hist. Newsp.)

LEE, B., « New bail system after 3 years: boon or blunder », *Globe and Mail*, 28 décembre 1974, p. 7 (PQuest Hist. Newsp.)

« Policemen welcome tightening of bail law », *Toronto Star*, 30 décembre 1974, p. C1

« Make the bail law work », *Globe and Mail*, 9 janvier 1975, p. 6 (PQuest Hist. Newsp.)

« Five-year term urged if gun used in crime », *Globe and Mail*, 24 janvier 1975, p. 2 (PQuest Hist. Newsp.)

« Police frustrated by freeing of criminals: Murder, robbery committed by people out on bail, study shows », *Globe and Mail*, 30 janvier 1975, p. 8 (PQuest Hist. Newsp.)

« Bail too easy, hinders police, Brown charges », *Globe and Mail*, 10 février 1975, p. 5

BOYLE, R., « Record of people charged while on bail kept by Metro police only since Jan. 1 », *Globe and Mail*, 11 février 1975, p. 5 (PQuest Hist. Newsp.)

« Half those arrested were on bail, police say », *Toronto Star*, 12 février 1975, p. A1

« Administration is at fault with bail law », *Toronto Star*, 15 février 1975, p. F2

- « A bail system with safety and justice », *Globe and Mail*, 18 février 1975, p. 6
- MOON, P., « Cocaine: the latest “in” drug », *Globe and Mail*, 19 mai 1975, p. 1 (PQuest Hist. Newsp.)
- « “We are not satisfied law is working”: Lang plans changes to clarify bail act », *Globe and Mail*, 18 juin 1975, p. 1 (PQuest Hist. Newsp.)
- « Refusal more likely: Onus put on accused in bail law changes », *Globe and Mail*, 19 juin 1975, p. 1 (PQuest Hist. Newsp.)
- GREENSPAN, E. L., « Scales of justice balanced by bail », *Globe and Mail*, 14 juillet 1975, p. 7 (PQuest Hist. Newsp.)
- « Davis says bail laws not being enforced », *Globe and Mail*, 27 août 1975, p. 37 (PQuest Hist. Newsp.)
- BAUCH, H., « Pressure for stricter bail, parole rules at top of Quebec Solicitor-General’s list », *Globe and Mail*, 14 janvier 1976, p. 8 (PQuest Hist. Newsp.)
- LAUZON, J., « When bail courts don’t follow the law », *National Post*, 15 mars 2016, p. A11 (PQuest)
- HÉBERT, J.-C., « Un Code criminel obèse. Réforme ou révision ? », *J. du Bar.*, février 2017, p. 8

H. Plan de cours

- LANDRY, S., *Plan du cours DRT 202 (Droit pénal II – Procédure pénale)*, Université de Sherbrooke, trimestre d’automne 2009

I. Courriels

- Courriel de Nicole Marie MYERS (professeure associée, École de criminologie de l’Université Simon Fraser), 7 novembre 2017
- Courriel de Marie-Ève SYLVESTRE (professeure titulaire, Section de droit civil, Université d’Ottawa), 8 novembre 2017

J. Sites internet

- ASSOCIATION DES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES, « Mot de bienvenue du président », *Procureurs de la Couronne. Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*, en ligne : <<http://www.appcp.ca/index.php/site/association>> (consulté le 5 mai 2017)
- MARTIN-BARITEAU, F. et J.-S. SAUVÉ, *Guide lluelles.csl*, 2013, en ligne : <http://www.bib.umontreal.ca/Lgb/Zotero/fichiers/guide_lluelles-csl.pdf> (consulté le 22 mars 2018)

K. Présentation

- SYLVESTRE, M.-È. « Une Peine avant jugement? La Mise en liberté provisoire et la réforme de la détermination de la peine », présentation dans le cadre de la *Deuxième conférence biennale sur le droit pénal. Vers une réforme législative en droit criminel*, Université Laval, 4 mai 2017

Les tableaux

Tableau I – Nombre d’adultes détenus en prison au Canada (moyenne quotidienne) lors de l’année 2014-2015¹¹²³

	Détention provisoire	Détention après condamnation
Prisons provinciales (provinces et territoires)	13 650 (35 %)	10 364 (26 %)
Pénitenciers	s.o.	15 168 (39 %)
Grand total	39 182 (100 %)	

Tableau II – Nombre d’adultes détenus dans les prisons provinciales du Canada (moyenne quotidienne) lors de l’année 2014-2015¹¹²⁴

Province ou territoire	Détention provisoire*		Détention après condamnation	
	Compte moyen	% des détenus	Compte moyen	% des détenus
Québec	2 353	45	2 826	55
Ontario	4 862	65	2 675	35
Manitoba	1 542	65	845	35
Saskatchewan	664	39	1 038	61
Yukon	45	59	31	41
Total	13 650†	57	10 364†	43

* Exclut les autres types de détention temporaire, comme la détention aux fins de l’immigration, qui représentent généralement moins de 2 % des personnes en détention.

¹¹²³ Les données sont reproduites de Julie REITANO, *Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2014-2015 (version PDF)*, article du *Juristat*, Statistique Canada, 2016, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14318-fra.pdf>> (consulté le 5 mai 2017), p. 11, tableau 2. Nous avons calculé le grand total.

¹¹²⁴ Les données de ce tableau sont tirées de PROGRAMME DES SERVICES CORRECTIONNELS DU CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE, « Tendances de l’utilisation de la détention provisoire au Canada, 2004-2005 à 2014-2015 », article du *Juristat*, Statistique Canada, 2017, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2017001/article/14691-fra.pdf>> (consulté le 2 juillet 2017), tableau 1, p. 15.

Tableau III – Pourcentage d’autochtones parmi les adultes admis en prison au Canada lors de l’année 2008-2009¹¹²⁵

Secteur de compétence	Pourcentage d’autochtones dans les admissions en détention provisoire	Pourcentage d’autochtones dans les admissions en détention après condamnation	Pourcentage d’autochtones dans la population adulte du Canada lors du recensement de 2006
Québec	4	3	1
Ontario	10	10	2
Manitoba	68	71	12
Saskatchewan	78	80	11
Yukon	80	80	22
Total – provinces et territoires	21	27	s.o.
Total – milieu fédéral	s.o.	18	s.o.
Total	s.o.	26	3

¹¹²⁵ Les données de ce tableau sont tirées du tableau 7 de l’étude de D. CALVERLEY, préc., note 114, p. 5 *in fine* et 25. Nous supposons que la définition d’autochtone employée dans cette étude est celle de la variable « identité autochtone » dans le Recensement de 2006 : STATISTIQUE CANADA, *Dictionnaire du Recensement de 2006*, préc., note 83, p. 36, v° « identité autochtone »; voir également STATISTIQUE CANADA, *Peuples autochtones du Canada en 2006 : Inuits, Métis et Premières nations, Recensement de 2006*, préc., note 83, p. 57, v° « identité autochtone ».

Les données sont calculées à partir du nombre d’admissions annuel, et non, sur le compte moyen quotidien des personnes détenues dans les prisons. Nous faisons cette précision, car le nombre d’admissions annuel est plus élevé que le compte moyen quotidien, et ce, puisqu’une personne peut faire l’objet de plusieurs admissions en prison au cours d’une même année. Voici deux exemples :

- (1) Une personne peut être en détention provisoire et ensuite se voir imposer ensuite une peine d’emprisonnement. En raison de son changement de statut, cette personne compte pour deux admissions en prison, l’une pour sa détention provisoire et l’autre pour sa peine de prison purgée après sa condamnation.
- (2) Une personne a deux admissions en détention provisoire si elle est arrêtée deux fois au cours d’une même année et que, chaque fois, elle purge une période de détention provisoire avant d’être libérée.

Tableau IV – Proportion d’Inuits parmi l’ensemble des adultes en détention provisoire au Québec pour l’année 2010-2011 et 2014-2015¹¹²⁶

Statistique	Variable	Année 2010-2011*	Année 2014-2015*	Variation entre 2010-2011 et 2014-2015 (%)
Population moyenne quotidienne en détention provisoire†	Nombre d’individus total	2 062,1	2 353,1	14
	Nombre de non-Inuits	2 010,4	2 262,0	
	Nombre d’Inuits	51,7	91,1	76
	Proportion d’Inuits (%)	0,0251	0,0387	54
∨ En 2011, les Inuits représentaient 0,0016 % de la population du Québec, soit 12 575 Inuits sur une population totale de 7 732 520 Québécois‡.				
Taux des adultes en détention provisoire au Québec	Taux pour les non-Inuits§	26,0	–	–
	Taux pour les Inuits¶	411,1	–	–
	Rapport entre le taux des Inuits et celui des non-Inuits	15,8	–	–
Durée moyenne du séjour en détention provisoire (jours par détenu)†	Total des individus	23,3	25,8	11
	Non-Inuits	23,0	25,1	9
	Inuits	35,2	43,4	23
	Écart entre les Inuits et les non-Inuits	12,2	18,3	50
∨ Au cours de l’année 2014-2015, le séjour des adultes inuits du Québec en détention provisoire était en moyenne 73 % plus long – 18,3 jours plus long – par rapport au séjour des adultes non-inuits en détention provisoire.				

* L’année 2010-2011 couvre la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011. L’année 2014-2015 couvre celle du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

†, ‡, §, ¶ et || : voir page suivante.

¹¹²⁶ Ce tableau a été préparé à partir de données du ministère de la Sécurité publique du Québec, rapportées dans les documents suivants : Lettre de Jean BOULÉ (responsable à l’accès à l’information au ministère de la Sécurité publique du Québec), n° de réf. 116197, 11 mars 2016; PROTECTEUR DU CITOYEN DU QUÉBEC, préc., note 694, p. 43 citant des « Données transmises par la DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES CORRECTIONNELS, octobre 2015 ».

† Les données du tableau ont été recueillies par le ministère de la Sécurité publique du Québec, sur les « personnes prévenues » âgées de 18 ans ou plus au moment de l'infraction.

Ce ministère définit la « personne prévenue » comme celle qui est incarcérée, « soit pour attendre l'issue de la poursuite judiciaire intentée contre elle [...], soit pour toute autre raison qui fait qu'une personne ne peut être considérée comme une personne condamnée » : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, « Définitions, acronymes et sigles en matière de services correctionnels et de réinsertion sociale », en ligne : <<http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/publications-et-statistiques/definitions-acronymes-et-sigles.html>> (consulté le 24 mars 2016).

Ce ministère considère aussi comme une « personne prévenue » un individu qui attend, dans une prison provinciale du Québec, un transfert vers un pénitencier.

‡ Selon les données de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011 de Statistique Canada : STATISTIQUE CANADA, *Tableau « Profil de la population autochtone de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011, Québec »*, produit n° 99-011-X2011007 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, diffusé le 23 novembre 2013, en ligne : <<http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/aprof/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=PR&Code1=24&Data=Count&SearchText=Qu%20bec&SearchType=Begins&SearchPR=01&A1=Aboriginal%20peoples&Custom=&TABID=1>> (consulté le 23 août 2017). Les 12 575 Inuits correspondent aux personnes au Québec, ayant déclaré à cette enquête avoir comme identité autochtone « Inuk (Inuit) - Identité unique ».

Voir aussi Karen KELLY-SCOTT, *Les peuples autochtones. Feuille d'information du Québec*, Statistique Canada (Division de la statistique sociale et autochtone), 2016, p. 3 en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/89-656-x/89-656-x2016006-fra.pdf>> (consulté le 23 août 2017).

§ $26,0 = [(2\ 062,1 \text{ détenus} - 51,7 \text{ détenus inuits}) \div (7\ 732\ 520 \text{ Québécois} - 12\ 575 \text{ Inuits du Québec})] \times 100\ 000$

¶ $411,1 = 51,7 \text{ détenus inuits} \div 12\ 575 \text{ Inuits du Québec} \times 100\ 000$

|| Pour obtenir cette statistique, nous avons fait un calcul en quatre étapes.

Étape 1 – Nous avons calculé le nombre de détenus non-inuits :

Nombre de détenus non-inuits = Nombre total de détenus - Nombre de détenus inuits

Nombre de détenus non-inuits = 2 353,1 détenus - 91,1 détenus inuits = 2 262,0 détenus non-inuits

Étape 2 – Nous avons calculé la durée moyenne du séjour, en jours, des détenus non-inuits :

Durée moyenne du séjour des non-inuits = [(Durée moy. du séjour du total des détenus x Nb. total de détenus) - (Durée moy. du séjour des détenus inuits x Nb. de détenus inuits)] ÷ Nb. de détenus non-inuits

Durée moyenne du séjour des détenus non-inuits = [(25,8 jours/détenu x 2 353,1 détenus) - (43,4 jours/détenu x 91,1 détenus)] ÷ 2 262 détenus = 25,0912 jours/détenu \approx 25,1 jours/détenu

Étape 3 – Nous avons calculé l'écart, en jours, entre la durée moyenne du séjour des détenus inuits par rapport à celle des détenus non-inuits :

Écart en jours = Durée moy. du séjour des détenus inuits - Durée moy. du séjour des détenus non-inuits

Écart en jours = 43,4 jours/détenu inuit - 25,1 jours/détenu non-inuit = 18,3 jours

Étape 4 – Nous avons calculé l'écart, en pourcentage, entre la durée moyenne du séjour des détenus inuits par rapport à celle des détenus non-inuits :

Écart en pourcentage = (Durée moy. du séjour des détenus inuits - Durée moy. du séjour des détenus non-inuits) ÷ Durée moy. du séjour des détenus non-inuits x 100

Écart en pourcentage = (43,4 jours/détenu inuit - 25,1 jours/détenu non-inuit) ÷ 25,1 jours/détenu non-inuit x 100 = 72,9084 % \approx 73 %

Tableau V – Taux d’adultes en prison au Canada par 100 000 habitants, pour l’année 2010-2011¹¹²⁷

Secteur de compétence	Taux d’adultes en détention provisoire par 100 000 habitants*	Ratio entre le taux à gauche et le taux total des provinces et des territoires	Rang selon le ratio	Ratio du taux à droite par rapport au taux total des provinces et des territoires	Taux d’adultes en détention après condamnation par 100 000 habitants†	Secteur de compétence
Territoire du Nord-Ouest	337,9	7,02	1	14,78	592,7	Territoire du Nord-Ouest
Nunavut	257,9	5,36	2	5,26	210,9	Nunavut
Yukon	141,3	2,94	3	3,22	129,3	Yukon
Manitoba	136,6	2,84	4	3,10	124,2	Saskatchewan
Saskatchewan	64,3	1,34	5	1,98	79,5	Île-du-Prince-Édouard
Alberta	59,8	1,24	6	1,89	75,9	Manitoba
Ontario	50,9	1,06	7	1,39	55,9	Terre-Neuve-et-Labrador
Colombie-Britannique	39,5	0,82	8	1,24	49,6	Nouveau-Brunswick
Québec	32,3	0,67	9	1,08	43,3	Alberta
Nouvelle-Écosse	31,3	0,65	10	0,99	39,6	Québec
Nouveau-Brunswick	22,9	0,48	11	0,81	32,3	Colombie-Britannique
Terre-Neuve-et-Labrador	19,4	0,40	12	0,75	30,2	Ontario
Île-du-Prince-Édouard	16,0	0,33	13	0,51	20,3	Nouvelle-Écosse
Total des provinces et territoires	48,1				40,1	Total des provinces et territoires
Total fédéral	s.o.				50,6	Total federal
					90,7	Grand total

* Comprend les adultes en détention provisoire seulement, et les adultes en détention provisoire et en détention après condamnation (statut mixte).

† Comprend les adultes en détention après condamnation seulement, et les adultes en détention après condamnation et détenus en vertu d’un autre type de détention temporaire (statut mixte).

¹¹²⁷ Les données et les notes explicatives du tableau sont reproduites de l’étude de Mia DAUVERGNE, *Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes au Canada, 2010-2011*, article du *Juristat*, Statistique Canada, 2012, p. 25, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2012001/article/11715-fra.pdf>> (consulté le 5 mai 2017) (nous avons calculé les ratios). La valeur « 90,7 » de la variable « Grand total » (à la dernière ligne du tableau) a été obtenue du Courriel d’Alex SMALE (fonctionnaire au Centre canadien de la statistique juridique, Gouvernement du Canada), 16 février 2016.

Tableau VI

Le tableau VI – *Statistiques annuelles des crimes, fondées sur l'affaire, pour les infractions de bris de condition et de trafic de cocaïne* est présenté à la p. 281.

A. La source des données

Le tableau VI a été réalisé à partir des données du tableau 252-0051 de Statistique Canada¹¹²⁸, qui est reproduit à l'annexe XIII du mémoire (*infra*, p. 398). Les données du tableau 252-0051 proviennent du *Programme de déclaration uniforme de criminalité fondée sur l'affaire* (« programme DUC »). Les répondants de cette enquête statistique sont les policiers du Canada, représentant 162 services de police dans les 10 provinces et 3 territoires, qui déclarent annuellement à Statistique Canada les affaires criminelles qui sont portées à leur attention¹¹²⁹.

B. Les définitions

Dans le tableau VI, les termes suivants signifient :

« Affaire » :

L'affaire est l'unité de base du programme DUC. Une affaire « désigne au moins une infraction criminelle (une affaire peut comprendre plusieurs infractions) commise au cours d'un seul événement distinct, quel que soit le nombre de victimes. S'il y a plusieurs victimes ou auteurs présumés, les infractions doivent s'être produites au même endroit et en même temps pour faire partie de la même affaire. Le compte des affaires est normalement inférieur à celui des victimes puisque certaines affaires font plusieurs victimes »¹¹³⁰.

¹¹²⁸ STATISTIQUE CANADA, « Tableau 252-0051. Statistiques des crimes fondés sur l'affaire, par infractions détaillées – annuel (nombre sauf indication contraire) », base de données CANSIM, en ligne : <<http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&retrLang=fra&id=2520051&&pattern=&stByVal=1&p1=1&p2=-1&tabMode=dataTable&csid=>> (consulté le 2 février 2016).

¹¹²⁹ STATISTIQUE CANADA, « Information détaillée pour 2014 », *Enquêtes et programmes statistiques - Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC)*, en ligne : <http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&Id=243837> (consulté le 5 mai 2017).

¹¹³⁰ CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE, *Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire. Manuel de l'utilisateur — centres de données de recherche*, 2013, p. 51, en ligne : <http://gsg.uottawa.ca/data/teaching/crm/DUC-CDR-Manuel-de-l-utilisateur-fevrier-2013_rv.pdf> (consulté

Dans ce tableau, chaque affaire est comptée une seule fois selon l'infraction la plus grave inscrite dans la déclaration du policier¹¹³¹. Selon une règle du programme DUC, une infraction contre la personne (par ex. : les infractions de voies de fait, d'harcèlement criminel ou de proférer une menace de causer la mort) doit toujours être jugée plus grave qu'une infraction sans violence (par ex. : l'infraction de conduite avec les capacités affaiblies, de méfait ou de vol, à l'exception de l'infraction de vol qualifié)¹¹³². Par conséquent, si une affaire comprend une infraction contre la personne et une ou plusieurs infractions sans violence, cette affaire sera classée uniquement en fonction de l'infraction contre la personne. De plus, dans le cas où l'affaire comprend plusieurs infractions, le policier doit déterminer que l'infraction la plus grave de cette affaire est celle où le suspect encourt la peine la plus sévère.

Dans ce tableau, le « Défaut de comparaître » et le « Défaut de se conformer à une ordonnance » sont toutes des infractions punissables d'une peine maximale de deux ans ou moins¹¹³³, tandis que le « Trafic de cocaïne » est punissable d'une peine d'emprisonnement à perpétuité¹¹³⁴.

Ainsi, toutes les affaires « Défaut de comparaître » et « Défaut de se conformer à une ordonnance » qui apparaissent dans le tableau ont peu ou pas de gravité. En effet, ces affaires ne comportent aucune infraction contre la personne et aucune infraction passible d'une peine supérieure à 2 ans d'emprisonnement.

le 5 mai 2017) (ci-après « *Manuel du programme DUC, 2013* »); voir également CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE, *Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC 2. *)*. *Manuel de déclaration*, Statistique Canada, 2008, p. 21, en ligne : <http://www23.statcan.gc.ca/imdb-bmdi/instrument/3302_Q7_V3-fra.pdf> (consulté le 5 mai 2017) (ci-après « *Manuel du programme DUC, 2008* »).

¹¹³¹ Courriel d'Alex SMALE (fonctionnaire au Centre canadien de la statistique juridique, Gouvernement du Canada), 29 janvier 2016. Pour les règles de priorité dans la détermination de l'infraction la plus grave, voir *Manuel du programme DUC, 2008*, préc., note 1130, p. 164 et 165; *Manuel du programme DUC, 2013*, préc., note 1130, p. 234-238.

¹¹³² Les « infractions contre la personne » portent au Programme DUC un numéro de code entre 1000 et 1999. Pour la liste de ces infractions, voir : *Manuel du programme DUC, 2008*, préc., note 1130, p. 164-165 et 300-304; *Manuel du programme DUC, 2013*, préc., note 1130, p. 234-238 et 428-432.

¹¹³³ *Manuel du programme DUC, 2008*, préc., note 1130, p. 263, 264, 311 et 313; *Manuel du programme DUC, 2013*, préc., note 1130, p. 395, 396, 440 et 441.

¹¹³⁴ *Manuel du programme DUC, 2008*, préc., note 1130, p. 261 et 297; *Manuel du programme DUC, 2013*, préc., note 1130, p. 392.

De la même manière, les affaires « Trafic de cocaïne » inscrites dans ce tableau sont toutes sans violence, dans le sens qu'elles ne comprennent aucune infraction contre la personne. Toutefois, ces affaires peuvent être graves, car elles peuvent comprendre, en plus de l'infraction de trafic, une ou plusieurs infractions sans violence punissable d'une peine inférieure à l'emprisonnement à perpétuité.

« Défaut de comparaître » : Correspond aux infractions du par. 145(2) C.cr.¹¹³⁵

« Défaut de se conformer à une ordonnance » : Correspond aux infractions ou ordonnances des art. 145 (3 à 5.1), 810(3)b), 810.01(4), 810.1(3.1), 810.2(4) et 811 C.cr.¹¹³⁶

« Infractions de bris de condition » : Cette expression, utilisée seulement dans le titre du tableau, est un synonyme des infractions « défaut de comparaître » et « défaut de se conformer à une ordonnance ».

« Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes » : Le quotient entre la valeur « Total adultes accusés » et le nombre de personnes âgées de 18 ans et plus dans la région mentionnée à la colonne « Géographie »¹¹³⁷.

« Total adultes accusés » : Personnes âgées de 18 ans et plus pour lesquelles des accusations ou des dénonciations ont été déposées, ou recommandées d'être déposées, par un policier relativement à des infractions faisant partie d'une « affaire »¹¹³⁸.

« Trafic de cocaïne » : Correspond à l'infraction prévue à l'al. 5(3)a) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹¹³⁹.

¹¹³⁵ Courriel d'Alex SMALE, note 1131; *Manuel du programme DUC, 2008*, préc., note 1130, p. 254, 273 et 313; *Manuel du programme DUC, 2013*, préc., note 1130, p. 234, 235, 385 et 441. Le texte du par. 145(2) C.cr. est reproduit *infra*, p. 299.

¹¹³⁶ Après la collection des données du tableau, l'al. 810(3)b) est devenu le par. 810(3) C.cr. suite à une modification législative. *Manuel du programme DUC, 2008*, préc., note 1130, p. 254, 273 et 311; *Manuel du programme DUC, 2013*, préc., note 1130, p. 234, 235, 385 et 440; Courriel d'Alex SMALE, note 1131. Les par. 145 (3 à 5.1) ainsi que des extraits des art. 810 à 811 sont reproduits *infra*, p. 299, 300 et 350-358.

¹¹³⁷ Courriel d'Alex SMALE, note 1131.

¹¹³⁸ *Manuel du programme DUC, 2008*, préc., note 1130; *Manuel du programme DUC, 2013*, préc., note 1130; Courriel d'Alex SMALE, note 1131.

¹¹³⁹ *Manuel du programme DUC, 2008*, préc., note 1130, p. 256, 273 et 297; *Manuel du programme DUC, 2013*, préc., note 1130, p. 234, 235, 386 et 452; Courriel d'Alex SMALE, note 1131. Le texte de l'al. 5(3)a) L.r.d.s. est reproduit *infra*, p. 383.

Tableau VI – Statistiques annuelles des crimes, fondées sur l'affaire, pour les infractions de bris de condition et de trafic de cocaïne (années 2010 et 2014)¹¹⁴⁰

Géographie	Infractions	Statistique (nombre, sauf indication contraire)	2010	2014	Variation entre 2010 et 2014 (%)
Canada	Défaut de se conformer à une ordonnance	Total, adultes accusés	70 526	68 957	-2
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	260,62	240,99	-8
	Défaut de comparaître	Total, adultes accusés	18 298	20 424	12
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	67,62	71,38	6
	Total – défaut de se conformer à une ordonnance et défaut de comparaître	Total, adultes accusés	88 824	89 381	1
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	328,24	312,37	-5
	Trafic de cocaïne	Total, adultes accusés	8 986	7 856	-13
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	33,21	27,45	-17
Québec	Défaut de se conformer à une ordonnance	Total, adultes accusés	11 595	10 598	-9
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	181,01	158,34	-13
		Rapport entre le taux ci-dessus et celui du Canada	0,694	0,657	-5
	Défaut de comparaître	Total, adultes accusés	77	165	114
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	1,20	2,47	106
		Rapport entre le taux ci-dessus et celui du Canada	0,018	0,035	95
	Total – défaut de se conformer à une ordonnance et défaut de comparaître	Total, adultes accusés	11 672	10 763	-8
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	182,21	160,81	-12
		Rapport entre le taux ci-dessus et celui du Canada	0,555	0,515	-7
	Trafic de cocaïne	Total, adultes accusés	1 046	1 285	23
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	16,33	19,20	18
		Rapport entre le taux ci-dessus et celui du Canada	0,491	0,699	42

¹¹⁴⁰ La définition des termes de ce tableau, et la source des données, sont présentées *supra*, p. 282-284.

Ontario	Défaut de se conformer à une ordonnance	Total, adultes accusés	19 732	18 182	-8
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	189,84	165,29	-13
		Rapport entre le taux ci-dessus et celui du Canada	0,728	0,686	-6
	Défaut de comparaître	Total, adultes accusés	7 486	8 654	16
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	72,02	78,67	9
		Rapport entre le taux ci-dessus et celui du Canada	1,07	1,10	3
	Total – défaut de se conformer à une ordonnance et défaut de comparaître	Total, adultes accusés	27218	26 836	-1
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	261,86	243,96	-7
		Rapport entre le taux ci-dessus et celui du Canada	0,798	0,781	-2
	Trafic de cocaïne	Total, adultes accusés	3 555	2 719	-24
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	34,20	24,72	-28
		Rapport entre le taux ci-dessus et celui du Canada	1,03	0,90	-13
Manitoba	Défaut de se conformer à une ordonnance	Total, adultes accusés	4 563	4 784	5
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	486,92	481,89	-1
		Rapport entre le taux ci-dessus et celui du Canada	1,87	2,00	7
	Défaut de comparaître	Total, adultes accusés	144	113	-22
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	15,37	11,38	-26
		Rapport entre le taux ci-dessus et celui du Canada	0,227	0,159	-30
	Total – défaut de se conformer à une ordonnance et défaut de comparaître	Total, adultes accusés	4707	4 897	4
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	502,29	493,27	-2
		Rapport entre le taux ci-dessus et celui du Canada	1,53	1,58	3
	Trafic de cocaïne	Total, adultes accusés	454	571	26
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	48,45	57,52	19
		Rapport entre le taux ci-dessus et celui du Canada	1,46	2,10	44

Sask.	Défaut de se conformer à une ordonnance	Total, adultes accusés	8 481	9 104	7
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	1 047,98	1 045,98	0
		Rapport entre le taux ci-dessus et celui du Canada	4,02	4,34	8
	Défaut de comparaître	Total, adultes accusés	5 549	5 569	0
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	685,68	639,84	-7
		Rapport entre le taux ci-dessus et celui du Canada	10,14	8,96	-12
	Total – défaut de se conformer à une ordonnance et défaut de comparaître	Total, adultes accusés	14 030	14 673	5
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	1 733,66	1 685,82	-3
		Rapport entre le taux ci-dessus et celui du Canada	5,28	5,40	2
	Trafic de cocaïne	Total, adultes accusés	269	381	42
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	33,24	43,77	32
		Rapport entre le taux ci-dessus et celui du Canada	1,00	1,59	59
Yukon	Défaut de se conformer à une ordonnance	Total, adultes accusés	312	279	-11
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	1 139,35	956,27	-16
		Rapport entre le taux ci-dessus et celui du Canada	4,37	3,97	-9
	Défaut de comparaître	Total, adultes accusés	11	37	236
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	40,17	126,82	216
		Rapport entre le taux ci-dessus et celui du Canada	0,59	1,78	199
	Total – défaut de se conformer à une ordonnance et défaut de comparaître	Total, adultes accusés	323	316	-2
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	1 179,52	1 083,09	-8
		Rapport entre le taux ci-dessus et celui du Canada	3,59	3,47	-4
	Trafic de cocaïne	Total, adultes accusés	29	32	10
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants adultes	105,90	109,68	4
		Rapport entre le taux ci-dessus et celui du Canada	3,19	4,00	25

Tableau VII

Le tableau VII – *Nombre annuel de causes avec condamnation, pour les infractions de bris de condition, selon la peine la plus sévère et la durée du placement sous garde* est présenté à la p. 285.

A. La source des données

Le tableau VII a été réalisé à partir des données des tableaux 252-0057 et 252-0058 de Statistique Canada ¹¹⁴¹. Les données et les notes du tableau 252-0057 sont reproduites à l'annexe XIII du mémoire (*infra*, p. 402) et celles du tableau 252-0058 sont reproduites à l'annexe XIV (*infra*, p. 412). Les données des tableaux 252-0057 et 252-0058 proviennent du programme statistique « Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle ».

B. Les définitions

Dans le tableau VII, les termes suivants signifient :

« Cause » : Une cause est l'unité de base de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle. Une cause « regroupe toutes les accusations portées contre la même [personne, âgée de 18 ans et plus au moment de l'infraction,] ou société dont les principales dates se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision) et qui ont fait l'objet d'une décision finale »¹¹⁴². Dans ce tableau, la décision finale d'une cause est la condamnation, c'est-à-dire le prononcé du jugement qui impose au délinquant une peine (une absolution avec ou sans conditions est aussi considérée comme une condamnation¹¹⁴³). Quand un

¹¹⁴¹ STATISTIQUE CANADA, « Tableau 252-0057. Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, causes avec condamnation selon la peine la plus sévère – annuel (nombre) », base de données CANSIM, en ligne : <<http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&retrLang=fra&id=2520057&tabMode=dataTable&srchLan=-1&p1=-1&p2=9>> (consulté le 1 février 2016); « Tableau 252-0058. Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, causes avec condamnation selon la durée du placement sous garde – annuel (nombre) », base de données CANSIM, en ligne : <<http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&retrLang=fra&id=2520058&tabMode=dataTable&srchLan=-1&p1=-1&p2=9>> (consulté le 1 février 2016).

¹¹⁴² Note 1 du tableau 252-0058 de Statistique Canada reproduite à l'annexe XIV du mémoire, *infra*, p. 421.

¹¹⁴³ Note 41 du tableau 252-0057 de Statistique Canada reproduite à l'annexe XIII du mémoire, *infra*, p. 410.

délinquant a été déclaré coupable dans une même cause de plusieurs infractions, la cause est alors représentée par l'infraction la plus grave¹¹⁴⁴.

« Défaut de comparaître »¹¹⁴⁵ : Correspond aux infractions du par. 145(2) C.cr.¹¹⁴⁶ Cette définition comprend aussi la version antérieure du par. 145(2) C.cr., à savoir le par. 133(2) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34.

« Défaut de se conformer à une ordonnance »¹¹⁴⁷ : Correspond aux infractions des art. 145 (3 à 5.1), 161(4) et 811 C.cr.¹¹⁴⁸ Cette définition comprend aussi les infractions de la version antérieure des par. 145 (3-5) C.cr., à savoir les par. 133 (3-5) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34.

« Infractions de bris de condition » : Cette expression, que nous utilisons seulement dans le titre du tableau, est un synonyme des infractions « défaut de comparaître » et « défaut de se conformer à une ordonnance ».

« Placement sous garde » : Peine d'emprisonnement dans un établissement carcéral.

« Sans placement sous garde » : Une cause où la peine infligée, la plus sévère, était une sanction de condamnation avec sursis (emprisonnement dans la collectivité), une amende, une probation ou toutes autres peines ne comportant pas du placement sous garde (ex. une absolution – avec ou sans condition – ou une ordonnance de restitution)¹¹⁴⁹.

¹¹⁴⁴ Les règles pour déterminer l'infraction la plus grave d'une cause sont expliquées à la note 28 du tableau 252-0058 de Statistique Canada. Cette note est reproduite à l'annexe XIV du mémoire, *infra*, p. 423.

¹¹⁴⁵ Cette définition provient du Courriel de Mark SUDWORTH (fonctionnaire au Centre canadien de la statistique juridique, Gouvernement du Canada), 25 février 2016.

¹¹⁴⁶ Disposition reproduite *infra*, p. 299.

¹¹⁴⁷ Cette définition provient du Courriel de Mark SUDWORTH, préc., note 1145.

¹¹⁴⁸ Les par. 145 (3 à 5.1) sont reproduits, *infra*, à la p. 299, le par. 161(4), à la p. 302, et l'art. 811, à la p. 358.

¹¹⁴⁹ Annexe XIII, *infra*, p. 402-407 (colonne « Peine la plus sévère » du tableau 252-0057) et p. 410-411 (notes 42 à 45 du tableau 252-0057).

Tableau VII – Nombre annuel de causes avec condamnation, pour les infractions de bris de condition, selon la peine la plus sévère et la durée du placement sous garde (années 2009-2010 et 2013-2014)¹¹⁵⁰

Géographie	Infraction	Statistique	Année 2009-2010	Année 2013-2014
Canada*	Défaut de se conformer à une ordonnance	Total des causes	24 986	24 159
		Sans placement sous garde	14 584 (58 %)	13 263 (55 %)
		Avec placement sous garde†	10 402	10 896
	Défaut de comparaître	Total des causes	2 435	2 015
		Sans placement sous garde	1 460 (60 %)	1 169 (58 %)
		Avec placement sous garde†	975	846
	Total – défaut de se conformer à une ordonnance et défaut de comparaître	Total des causes	27 421	26 174
		Sans placement sous garde	16 044 (59 %)	14 432 (55 %)
		Causes où la peine la plus sévère est inférieure à un mois de placement sous garde‡	25 454 (92 %)	23 653 (90 %)
Québec*§	Défaut de se conformer à une ordonnance	Total des causes	2 786	2 492
		Sans placement sous garde	1 522 (55 %)	1 295 (52 %)
		Avec placement sous garde†	1 264	1 197
	Défaut de comparaître	Total des causes	24	11
		Sans placement sous garde	21 (88 %)	9 (82 %)
		Avec placement sous garde†	3	2
	Total – défaut de se conformer à une ordonnance et défaut de comparaître	Total des causes	2 810	2 503
		Sans placement sous garde	1 543 (55 %)	1 304 (52 %)
		Causes où la peine la plus sévère est inférieure à un mois de placement sous garde‡	2 653 (94 %)	2 350 (94 %)
Ontario*	Défaut de se conformer à une ordonnance	Total des causes	8 442	6 677
		Sans placement sous garde	5 210 (62 %)	3 981 (60 %)
		Avec placement sous garde†	3 232	2 696
	Défaut de comparaître	Total des causes	1 170	745
		Sans placement sous garde	658 (56 %)	445 (60 %)
		Avec placement sous garde†	512	300
	Total – défaut de se conformer à une ordonnance et défaut de comparaître	Total des causes	9 612	7 422
		Sans placement sous garde	5 868 (61 %)	4 426 (60 %)
		Causes où la peine la plus sévère est inférieure à un mois de placement sous garde‡	9 224 (96 %)	7 041 (95 %)

¹¹⁵⁰ La définition des termes de ce tableau, et la source des données, sont présentées *supra*, p. 288-289.

Manitoba*	Défaut de se conformer à une ordonnance	Total des causes	2 057	2 189
		Sans placement sous garde	1 482 (72 %)	1 138 (52 %)
		Avec placement sous garde†	575	1 051
	Défaut de comparaître	Total des causes	45	26
		Sans placement sous garde	30 (67 %)	15 (58 %)
		Avec placement sous garde†	15	11
	Total – défaut de se conformer à une ordonnance et défaut de comparaître	Total des causes	2 102	2 215
		Sans placement sous garde	1 512 (72 %)	1 153 (52 %)
		Causes où la peine la plus sévère est inférieure à un mois de placement sous garde¶	s.o.	s.o.
Sask.*	Défaut de se conformer à une ordonnance	Total des causes	1 513	1 928
		Sans placement sous garde	986 (65 %)	1 120 (58 %)
		Avec placement sous garde†	527	808
	Défaut de comparaître	Total des causes	252	432
		Sans placement sous garde	191 (76 %)	279 (65 %)
		Avec placement sous garde†	61	153
	Total – défaut de se conformer à une ordonnance et défaut de comparaître	Total des causes	1 765	2 360
		Sans placement sous garde	1 177 (67 %)	1 399 (59 %)
		Causes où la peine la plus sévère est inférieure à un mois de placement sous garde‡	1 562 (88 %)	2 102 (89 %)
Yukon*	Défaut de se conformer à une ordonnance	Total des causes	96	104
		Sans placement sous garde	28 (29 %)	36 (35 %)
		Avec placement sous garde†	68	68
	Défaut de comparaître	Total des causes	2	3
		Sans placement sous garde	0 (0 %)	0 (0 %)
		Avec placement sous garde†	2	3
	Total – défaut de se conformer à une ordonnance et défaut de comparaître	Total des causes	98	107
		Sans placement sous garde	28 (29 %)	36 (34 %)
		Causes où la peine la plus sévère est inférieure à un mois de placement sous garde‡	92 (94 %)	98 (92 %)

* Les données proviennent de tribunaux de juridiction criminelle adulte des 10 provinces et 3 territoires, à l'exception des cours municipales du Québec et des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan. L'absence de données de ces cours supérieures entraîne une « légère sous-estimation de la gravité des peines imposées » : note 5 du tableau 252-0058 de Statistique Canada reproduite à l'annexe XIV du mémoire, *infra*, p. 422. En effet, les causes susceptibles d'entraîner les peines les plus sévères, comme les causes comportant une infraction de l'art. 469 C.cr. ou impliquant un procès devant jury, sont instruites par les cours supérieures.

† La durée des peines d'emprisonnement exclut la détention provisoire, c'est-à-dire « le temps passé en détention avant la détermination de la peine et le crédit accordé pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence » : note 39 du tableau 252-0058 reproduite à l'annexe XIV du mémoire, *infra*, p. 423.

‡ Cette variable exclut les causes avec placement sous garde dont la durée est inconnue. Le calcul de cette variable est expliqué à la page suivante.

§ « Le Québec ne déclare pas les condamnations avec sursis » : note 15 du tableau 252-0057 de Statistique Canada reproduite à l'annexe XIII du mémoire, *infra*, p. 409.

¶ La durée du placement sous garde n'est pas disponible pour les données du Manitoba : note 16 du tableau 252-0058 reproduite à l'annexe XIV du mémoire, *infra*, p. 422.

C. L'explication des calculs

Pour calculer, au tableau VII, la valeur de la variable « Causes où la peine la plus sévère est inférieure à un mois de placement sous garde » pour l'infraction « Total – défaut de se conformer à une ordonnance et défaut de comparaître », nous avons effectué les cinq opérations suivantes. Pour aider la compréhension, nous prendrons comme exemple le calcul de la valeur pour le Canada pour l'année 2013-2014, soit **23 653** causes (**90 %**).

1. Dans le tableau 252-0057 de Statistique Canada (reproduit à l'annexe XIII du mémoire, *infra*, p. 402), nous avons soustrait la valeur de la variable « Placement sous garde » pour l'infraction « Défaut de comparaître » à la valeur de la variable « Total des causes avec condamnation, peines » pour l'infraction « Défaut de comparaître ». La différence nous permet d'obtenir au tableau VII le total des causes « Sans placement sous garde » pour l'infraction « Défaut de comparaître ».

Exemple : $2015 - 846 = 1\,169$ causes au Canada sans placement sous garde, ayant pour l'infraction la plus grave « Défaut de comparaître »

2. Nous avons ensuite fait le même calcul, mais cette fois pour l'infraction « Défaut de se conformer à une ordonnance ». Ce calcul nous a permis d'obtenir au tableau VII le total des causes « Sans placement sous garde » pour l'infraction « Défaut de se conformer à une ordonnance ».

Exemple : $24\,159 - 10\,896 = 13\,263$ causes au Canada sans placement sous garde, ayant pour l'infraction la plus grave « Défaut de se conformer à une ordonnance »

3. Dans le tableau 252-0058 de Statistique Canada (reproduit à l'annexe XIV du mémoire, *infra*, p. 412), nous avons additionné la valeur de la variable « 1 mois ou moins » pour l'infraction « Défaut de comparaître » à la valeur de la variable « 1 mois ou moins » pour l'infraction « Défaut de se conformer à une ordonnance ». Cette somme représente le nombre de causes comportant une peine de placement sous garde d'une durée inférieure à un mois pour les infractions « Défaut de comparaître » et « Défaut de se conformer à une ordonnance ». Cette valeur n'apparaît pas au tableau VII.

Exemple : $746 + 8\,475 = 9\,221$ causes au Canada avec placement sous garde, d'une durée d'un mois ou moins, ayant pour infraction la plus grave « Défaut de comparaître » ou « Défaut de se conformer à une ordonnance »

4. Puis, nous avons additionné le résultat obtenu aux étapes 1, 2 et 3. Cette somme nous a permis d'obtenir au tableau VII la valeur de la variable « Causes où la peine la plus sévère est inférieure à un mois de placement sous garde » pour l'infraction « Total – défaut de se conformer à une ordonnance et défaut de comparaître ».

Exemple : $1\ 169 + 13\ 263 + 9\ 221 = 23\ 653$ causes au Canada comportant une peine un placement sous garde d'une durée d'un mois ou moins et qui a pour infraction la plus grave « Défaut de comparaître » ou « Défaut de se conformer à une ordonnance ».

5. Finalement, nous avons divisé le résultat obtenu à l'étape 4 par la somme de la valeur de la variable « Total des causes avec condamnation, peines » du tableau 252-0057 pour les infractions « Défaut de se conformer à une ordonnance » et « Défaut de comparaître ». Nous avons ensuite multiplié ce quotient par 100.

Ce multiple nous donne, au tableau VII, le pourcentage des « Causes où la peine la plus sévère est inférieure à un mois de placement sous garde » parmi l'ensemble des causes avec condamnation où l'infraction la plus grave était le « Défaut de comparaître » ou le « Défaut de se conformer à une ordonnance ».

Exemple : $23\ 653 \div (2\ 015 + 24\ 159) \times 100 = 90,0368\ \% \approx 90\ \%$

Tableau VIII – Nombre d’accusés libérés les samedis par une promesse ou un engagement remis à un juge de paix (année 2014, 2015 et 2016)

District judiciaire		Année d’audience			Population du district au recensement de 2016§	Nombre d’accusés libérés les samedis en 2016 par 100 000 habitants du district
		2014	2015	2016		
Montréal	(total)	296	327	395	1 942 044	20,34
	(C.Q.)*	296	327	395		
	(C.M.)	Données non disponibles‡				
Québec	(total)	91	119	113	892 891	12,66
	(C.Q.)*	53	85	82		
	(C.M.)†	38	34	31		
St-Hyacinthe	(C.Q.)*	0	1	6	197 293	3,04
St-François	(C.Q.)*	0	1	3	285 173	1,05
Rimouski	(C.Q.)*	0	2	1	117 035	0,85
Trois-Rivières	(C.Q.)*	1	0	0	202 505	0

Note : Tous les accusés dans ce tableau sont des personnes, âgées de 18 ans et plus au moment de l’infraction, qui ont été libérées par la Cour du Québec (C.Q.) ou par la Cour municipale (C.M.). Il est à noter que les cours municipales de Montréal et de Québec ont la juridiction d’entendre des causes criminelles, sauf si la dénonciation comporte un acte criminel. Par contre, les cours municipales des districts de St-Hyacinthe, St-François, Rimouski et Trois-Rivières n’ont aucune juridiction pour entendre des causes criminelles. Pour cette raison, seules les cours municipales de Montréal et Québec figurent dans ce tableau.

* Les résultats concernant le nombre d’accusés libérés par la Cour du Québec proviennent de la lettre de Marie-Ève BEAULIEU (responsable à l’accès à l’information au ministère de la Justice du Québec), n° de corr. 75385, 26 octobre 2017. (Nous avons obtenu une précision concernant cette lettre : Courriel reçu de « demande_acces@justice.gouv.qc.ca » (auteur non identifié), n° de corr. 75385, 1^{er} novembre 2017.)

† Les résultats concernant le nombre d’accusés libérés par la Cour municipale de Québec proviennent de la lettre de Julien LEFRANÇOIS (responsable à l’accès à l’information au Service du greffe et des archives de la Ville de Québec), n° de réf. 17 11 02 1368, 21 novembre 2017.

‡ Les résultats concernant le nombre d’accusés libérés par la Cour municipale de Montréal pour cette période n’étaient pas disponibles : Lettre d’Yves BRIAND (directeur des services judiciaires au Service des affaires juridiques et de l’évaluation foncière à la Ville de Montréal), 12 décembre 2017. Toutefois, le 16 septembre 2017, un projet de vidéocomparution a été implanté dans cette Cour pour permettre la libération des accusés les samedis. Ainsi, du 16 septembre au 2 décembre 2017, 50 personnes âgées de 18 ans ou plus au moment de l’infraction ont été libérées le samedi, par la Cour municipale de Montréal : Lettre d’Yves BRIAND, *id.*; Courriel d’Y. BRIAND, 13 décembre 2017.

§ Les résultats concernant la population dans les districts judiciaires proviennent de l’Institut de la statistique du Québec : INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, « Répertoire des divisions territoriales (autre division territoriale) », *Statistiques et publications*, en ligne : <http://diffusion.stat.gouv.qc.ca/pls/hcp/hcp222_cons_l_divsn_tertr.cons_l_divsn_tertr?pvcLangue=fr> (consulté le 27 octobre 2017); Courriel de Caroline GUILLEMETTE (fonctionnaire à l’Institut de la statistique du Québec), 27 octobre 2017.

Université de Montréal

**La constitutionnalité du par. 515(6) du *Code criminel* et
d'autres sujets touchant la libération provisoire au Canada**

par
Mathieu Chenette, avocat

Faculté de droit

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de *Legum Magister* (LL.M.) – maîtrise en droit

Volume 2 (les annexes)

Juillet 2018

© Mathieu Chenette, 2018

Table des matières du volume 2

Les annexes.....	295
Annexe I – <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>	295
Annexe II – <i>Code criminel</i> (en 2018).....	297
Annexe III – <i>Code criminel</i> (en 1976).....	368
Annexe IV – <i>Code criminel</i> (en 1972).....	376
Annexe V – <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> (en 2018).....	383
Annexe VI – <i>Loi sur les stupéfiants</i> (en 1976).....	386
Annexe VII – <i>Loi sur l'identification des criminels</i>	387
Annexe VIII – <i>Loi d'interprétation</i>	388
Annexe IX – Règles de procédure de la Cour supérieure.....	390
Annexe X – <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>	390
Annexe XI – Déclarations du ministre menant à la création des par. 515 (6 à 8) C.cr.....	394
Annexe XII – Données extraites du tableau CANSIM 252-0051.....	398
Annexe XIII – Données extraites du tableau CANSIM 252-0057.....	402
Annexe XIV – Données extraites du tableau CANSIM 252-0058.....	412
Annexe XV – Formulaires de conditions à cocher.....	424

Les annexes

Annexe I – *Loi constitutionnelle de 1982*

Référence : *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.); *The Constitution Act, 1982*, Schedule B to the *Canada Act 1982 (U.K.)*, 1982, c. 11 (CanLII)

Partie I – Charte canadienne des droits et libertés

Garantie des droits et libertés

1. Droits et libertés au Canada. – La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Garanties juridiques

7. Vie, liberté et sécurité. – Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

9. Détention ou emprisonnement. – Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

11. Affaires criminelles et pénales. – Tout inculpé a le droit : [...]

b) d'être jugé dans un délai raisonnable; [...]

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable; [...]

Recours

24. (1) Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés. – Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont

Part I – Canadian Charter of Rights and Freedoms

Guarantee of Rights and Freedoms

1. Rights and freedoms in Canada. – The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

Legal Rights

7. Life, liberty and security of person. – Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

9. Detention or imprisonment. – Everyone has the right not to be arbitrarily detained or imprisoned.

11. Proceedings in criminal and penal matters. – Any person charged with an offence has the right [...]

b) to be tried within a reasonable time; [...]

d) to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal;

e) not to be denied reasonable bail without just cause; [...]

Enforcement

24. (1) Enforcement of guaranteed rights and freedoms. – Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been

garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. [...]

Partie II – Droits des peuples autochtones du Canada

35. (2) Définition de « peuples autochtones du Canada ». – Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

Partie VII – Dispositions générales

52. (1) Primauté de la Constitution du Canada. – La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

(2) Constitution du Canada. – La Constitution du Canada comprend :

a) la Loi de 1982 sur le Canada, y compris la présente loi; [...]

infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances. [...]

Part II – Rights of the Aboriginal Peoples of Canada

35. (2) Definition of “aboriginal peoples of Canada”. – In this Act, “aboriginal peoples of Canada” includes the Indian, Inuit and Métis peoples of Canada.

Part VII – General

52. (1) Primacy of Constitution of Canada. – The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect.

(2) Constitution of Canada. – The Constitution of Canada includes

(a) the Canada Act 1982, including this Act; [...]

Annexe II – Code criminel (en 2018)

Référence : *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46; *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (version en vigueur le 3 avril 2018), en ligne : <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/>>

Définitions et interprétation

2. Définitions. – Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi. [...]

« agent de la paix »

c) tout officier de police, agent de police, huissier ou autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique ou à la signification ou à l’exécution des actes judiciaires au civil; [...]

« cour d’appel » Dans chaque province, la Cour d’appel.

« cour de juridiction criminelle » [...]

a.1) dans la province de Québec, la Cour du Québec, la Cour municipale de Montréal et la Cour municipale de Québec; [...]

« cour supérieure de juridiction criminelle »

a) Dans la province d’Ontario, la Cour d’appel ou la Cour supérieure de justice;

b) dans la province de Québec, la Cour supérieure;

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l’Île-du-Prince-Édouard, la Cour d’appel ou la Cour suprême;

d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d’Alberta, la Cour d’appel ou la Cour du Banc de la Reine;

e) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

f) au Nunavut, la Cour de justice du Nunavut.

« juge de la cour provinciale » Toute personne qu’une loi de la législature d’une province nomme ou autorise à agir comme juge, quel que soit son titre, et qui a les pouvoirs d’au moins deux juge de paix. La présente définition vise aussi les substituts légitimes de ces personnes.

Interpretation

2. Definitions. – In this Act, [...]

“peace officer” includes

(c) a police officer, police constable, bailiff, constable, or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace or for the service or execution of civil process, [...]

“court of appeal” means, in all provinces, the Court of Appeal.

“court of criminal jurisdiction” means

(a.1) in the Province of Quebec, the Court of Quebec, the municipal court of Montreal and the municipal court of Quebec, [...]

“superior court of criminal jurisdiction” means

(a) in the Province of Ontario, the Court of Appeal or the Superior Court of Justice,

(b) in the Province of Quebec, the Superior Court,

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Court of Appeal or the Supreme Court,

(d) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Appeal or the Court of Queen’s Bench,

(e) in the Province of Newfoundland and Labrador, Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court, and

(f) in Nunavut, the Nunavut Court of Justice;

“provincial court judge” means a person appointed or authorized to act by or pursuant to an Act of the legislature of a province, by whatever title that person may be designated, who has the power and authority of two or more justices of the peace and includes the lawful deputy of that person; [...]

« juge de paix » Juge de paix ou juge de la cour provinciale, y compris deux ou plusieurs juge de paix lorsque la loi exige qu'il y ait deux ou plusieurs juge de paix pour agir ou quand, en vertu de la loi, ils agissent ou ont juridiction. [...]

[Nous omettons l'historique législatif de cet article.]

Partie I – Dispositions générales

4. (3) Possession. – Pour l'application de la présente loi :

a) une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment :

(i) ou bien elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne,

(ii) ou bien elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne;

b) lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa garde ou possession, cette chose est censée en la garde et possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles. [...]

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 4; L.R.C. 1985, c. 27 (1er suppl.), art. 3; 1994, c. 44, art. 3; 1997, c. 18, art. 2; 2008, c. 18, art. 1; 2014, c. 31, art. 2.

20. Certains actes peuvent être valablement faits les jours fériés. – Un mandat ou une sommation autorisés par la présente loi ou une citation à comparaître, une promesse de comparaître, une promesse ou un engagement délivrés, remis ou contractés en conformité avec les parties XVI, XXI ou XXVII peuvent être décernés, délivrés, exécutés, remis ou contractés, selon le cas, un jour férié.

S.R., c. C-34, art. 20; S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 2.

Partie IV – Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice

Personnes qui trompent la justice

139. (1) Entrave à la justice. – Quiconque volontairement tente de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice dans une procédure judiciaire :

a) soit en indemnisant ou en convenant

“justice” means a justice of the peace or a provincial court judge, and includes two or more justices where two or more justices are, by law, required to act or, by law, act or have jurisdiction; [...]

[Nous omettons l'historique législatif de cet article.]

Part I – General

4. (3) Possession. – For the purposes of this Act,

(a) a person has anything in possession when he has it in his personal possession or knowingly

(i) has it in the actual possession or custody of another person, or

(ii) has it in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by him, for the use or benefit of himself or of another person; and

(b) where one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest, has anything in his custody or possession, it shall be deemed to be in the custody and possession of each and all of them. [...]

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 4; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Suppl.), s. 3; 1994, c. 44, s. 3; 1997, c. 18, s. 2; 2008, c. 18, s. 1; 2014, c. 31, s. 2.

20. Certain acts on holidays valid. – A warrant or summons that is authorized by this Act or an appearance notice, promise to appear, undertaking or recognizance issued, given or entered into in accordance with Part XVI, XXI or XXVII may be issued, executed, given or entered into, as the case may be, on a holiday.

R.S., c. C-34, s. 20; R.S., c. 2 (2nd Suppl.), s. 2.

Part IV – Offences against the Administration of Law and Justice

Misleading Justice

139. (1) Obstructing justice. – (1) Every one who wilfully attempts in any manner to obstruct, pervert or defeat the course of justice in a judicial proceeding,

(a) by indemnifying or agreeing to

d'indemniser une caution de quelque façon que ce soit, en totalité ou en partie;

b) soit étant une caution, en acceptant ou convenant d'accepter des honoraires ou toute forme d'indemnité, que ce soit en totalité ou en partie, de la part d'une personne qui est ou doit être mise en liberté ou à l'égard d'une telle personne,

est coupable :

c) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

d) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. [...]

S.R.C. 1970, c. C-34, art. 127; S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 3; 1972, c. 13, art. 8.

Évasion et délivrance de prisonniers

145. (2) Omission de comparaître. – Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque :

a) soit, étant en liberté sur sa promesse remise à un juge de paix ou un juge ou son engagement contracté devant lui, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité avec cette promesse ou cet engagement;

b) soit, ayant déjà comparu devant un tribunal, un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge,

ou de se livrer en conformité avec une ordonnance du tribunal, du juge de paix ou du juge, selon le cas.

(3) Omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement. – Quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement, ou étant tenu de se conformer à une ordonnance prise en vertu des paragraphes 515(12), 516(2) ou 522(2.1), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition ou ordonnance

indemnify a surety, in any way and either in whole or in part, or

(b) where he is a surety, by accepting or agreeing to accept a fee or any form of indemnity whether in whole or in part from or in respect of a person who is released or is to be released from custody,

is guilty of

(c) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years, or

(d) an offence punishable on summary conviction. [...]

R.S.C. 1970, c. C-34, s. 127; R.S.C. c. 2 (2nd Supp.), s. 3; 1972, c. 13, s. 8.

Escapes and Rescues

145. (2) Failure to attend court. – Every one who,

(a) being at large on his undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to attend court in accordance with the undertaking or recognizance, or

(b) having appeared before a court, justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to attend court as thereafter required by the court, justice or judge,

or to surrender himself in accordance with an order of the court, justice or judge, as the case may be, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Failure to comply with condition of undertaking or recognizance. – Every person who is at large on an undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge and is bound to comply with a condition of that undertaking or recognizance, and every person who is bound to comply with a direction under subsection 515(12) or 522(2.1) or an order under subsection 516(2), and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on them, to comply with the condition, direction or order is

est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(4) Omission de comparaître ou de se conformer à une sommation. – Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque reçoit signification d'une sommation et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec cette sommation.

(5) Omission de comparaître ou de se conformer à une citation à comparaître ou à une promesse de comparaître. – Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document. [...]

(5.1) Omission de se conformer à une condition d'une promesse de comparaître. – Quiconque omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à une condition d'une promesse remise aux termes des paragraphes 499(2) ou 503(2.1) est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 145; L.R.C. 1985, c. 27 (1^{er} suppl.), art. 20; 1992, c. 47, art. 68; 1994, c. 44, art. 8;

guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

(4) Failure to appear or to comply with summons. – Every one who is served with a summons and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to appear at a time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

(5) Failure to comply with appearance notice or promise to appear. – Every person who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer, that has been confirmed by a justice under section 508 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, to appear at the time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, or to attend court in accordance therewith, is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction. [...]

(5.1) Failure to comply with conditions of undertaking. – Every person who, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, fails to comply with any condition of an undertaking entered into pursuant to subsection 499(2) or 503(2.1)

- (a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 145; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Suppl.), s. 20; 1992, c. 47, s. 68; 1994, c. 44, s. 8;

1996, c. 7, art. 38; 1997, c. 18, art. 3; 2008, c. 18, art. 3.

Partie V – Infractions d’ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite

Infractions d’ordre sexuel

161. (1) Ordonnance d’interdiction. – Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous en vertu de l’article 730 aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d’une infraction mentionnée au paragraphe (1.1) à l’égard d’une personne âgée de moins de seize ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l’ordonnance d’absolution applicables en l’espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu’il indique, peut interdire au contrevenant :

a) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l’on peut se baigner s’il y a des personnes âgées de moins de seize ans ou s’il est raisonnable de s’attendre à ce qu’il y en ait, une garderie, un terrain d’école, un terrain de jeu ou un centre communautaire;

a.1) de se trouver à moins de deux kilomètres — ou à moins de toute autre distance prévue dans l’ordonnance — de toute maison d’habitation où réside habituellement la victime identifiée dans l’ordonnance ou de tout autre lieu mentionné dans l’ordonnance;

b) de chercher, d’accepter ou de garder un emploi — rémunéré ou non — ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d’autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de seize ans;

c) d’avoir des contacts — notamment communiquer par quelque moyen que ce soit — avec une personne âgée de moins de seize ans, à moins de le faire sous la supervision d’une personne que le tribunal estime convenir en l’occurrence;

d) d’utiliser Internet ou tout autre réseau numérique, à moins de le faire en conformité avec les conditions imposées par le tribunal.

Le tribunal doit dans tous les cas considérer l’opportunité de rendre une telle ordonnance. [...]

(2) Durée de l’interdiction. – L’interdiction

1996, c. 7, s. 38; 1997, c. 18, s. 3; 2008, c. 18, s. 3.

Part V – Sexual Offences, Public Morals and Disorderly Conduct

Sexual Offences

161. (1) Order of prohibition. – When an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence referred to in subsection (1.1) in respect of a person who is under the age of 16 years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

(a) attending a public park or public swimming area where persons under the age of 16 years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre;

(a.1) being within two kilometres, or any other distance specified in the order, of any dwelling-house where the victim identified in the order ordinarily resides or of any other place specified in the order;

(b) seeking, obtaining or continuing any employment, whether or not the employment is remunerated, or becoming or being a volunteer in a capacity, that involves being in a position of trust or authority towards persons under the age of 16 years;

(c) having any contact — including communicating by any means — with a person who is under the age of 16 years, unless the offender does so under the supervision of a person whom the court considers appropriate; or

(d) using the Internet or other digital network, unless the offender does so in accordance with conditions set by the court. [...]

(2) Duration of prohibition. – The prohibition

peut être perpétuelle ou pour la période que le tribunal juge souhaitable, auquel cas elle prend effet à la date de l'ordonnance ou, dans le cas où le contrevenant est condamné à une peine d'emprisonnement, à celle de sa mise en liberté à l'égard de cette infraction, y compris par libération conditionnelle ou d'office, ou sous surveillance obligatoire.

(4) Infraction. – Quiconque ne se conforme pas à l'ordonnance est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatre ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 161; L.R.C. 1985, c. 19 (3^e suppl.), art. 4; 1993, c. 45, art. 1; 1995, c. 22, art. 18; 1997, c. 18, art. 4; 1999, c. 31, art. 67; 2002, c. 13, art. 4; 2005, c. 32, art. 5; 2008, c. 6, art. 54; 2012, c. 1, art. 16; 2014, c. 21, art. 1, c. 25, art. 5; 2015, c. 23, art. 6.

Partie XIV – Jurisdiction

Dispositions générales

469. Cour de juridiction criminelle. – Toute cour de juridiction criminelle est compétente pour juger un acte criminel autre :

- a) qu'une infraction visée par l'un des articles suivants :
 - (i) l'article 47 (trahison),
 - (ii) l'article 49 (alarmer Sa Majesté),
 - (iii) l'article 51 (intimider le Parlement ou une législature),
 - (iv) l'article 53 (incitation à la mutinerie),
 - (v) l'article 61 (infractions séditeuses),
 - (vi) l'article 74 (piraterie),
 - (vii) l'article 75 (actes de piraterie),
 - (viii) l'article 235 (meurtre);
- b) **Complicité.** – que l'infraction d'être complice après le fait d'une haute trahison, d'une trahison ou d'un meurtre;
- c) qu'une infraction aux termes de l'article 119 (corruption) par le détenteur de

may be for life or for any shorter duration that the court considers desirable and, in the case of a prohibition that is not for life, the prohibition begins on the later of

- (a) the date on which the order is made; and
- (b) where the offender is sentenced to a term of imprisonment, the date on which the offender is released from imprisonment for the offence, including release on parole, mandatory supervision or statutory release.

(4) Offence. – Every person who is bound by an order of prohibition and who does not comply with the order is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than four years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months.

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 161; R.S.C. 1985, c. 19 (3rd Suppl.), s. 4; 1993, c. 45, s. 1; 1995, c. 22, s. 18; 1997, c. 18, s. 4; 1999, c. 31, s. 67; 2002, c. 13, s. 4; 2005, c. 32, s. 5; 2008, c. 6, s. 54; 2012, c. 1, s. 16; 2014, c. 21, s. 1, c. 25, s. 5; 2015, c. 23, s. 6.

Part XIV – Jurisdiction

General

469. Court of criminal jurisdiction. – Every court of criminal jurisdiction has jurisdiction to try an indictable offence other than

- (a) an offence under any of the following sections:
 - (i) section 47 (treason),
 - (ii) section 49 (alarming Her Majesty),
 - (iii) section 51 (intimidating Parliament or a legislature),
 - (iv) section 53 (inciting to mutiny),
 - (v) section 61 (seditious offences),
 - (vi) section 74 (piracy),
 - (vii) section 75 (piratical acts), or
 - (viii) section 235 (murder);
- (b) **Accessories.** – the offence of being an accessory after the fact to high treason or treason or murder;
- (c) an offence under section 119 (bribery)

fonctions judiciaires;

c.1) Crimes contre l'humanité. – qu'une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

d) Tentatives. – que l'infraction de tentative de commettre une infraction mentionnée aux sous-alinéas *a)(i)* à *(vii)*;

e) Complot. – que l'infraction de comploter en vue de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa *a)*.

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 469; L.R.C. 1985, c. 27 (1^{er} suppl.), art. 62; 2000, c. 24, art. 44.

Règles de cour

482. (1) Pouvoir d'établir des règles. – Toute cour supérieure de juridiction criminelle, ainsi que toute cour d'appel, peut établir des règles de cour non incompatibles avec la présente loi ou toute autre loi fédérale, et les règles ainsi établies s'appliquent à toute poursuite, procédure, action ou tout appel, selon le cas, de la compétence de ce tribunal, intenté à l'égard de toute matière de nature pénale ou découlant de quelque semblable poursuite, procédure, action ou appel, ou s'y rattachant. [...]

(2) Pouvoir d'établir des règles. – Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province en question, chacun des tribunaux ci-après peut établir des règles de cour compatibles avec la présente loi et toute autre loi fédérale, lesquelles règles s'appliquent à toute poursuite ou procédure — notamment une enquête préliminaire ou une procédure au sens de la [partie XXVII – *Déclarations de culpabilité par procédure sommaire*] —, à toute action ou à tout appel de la compétence de ce tribunal qui est intenté à l'égard de toute matière de nature pénale, découle de la poursuite, la procédure, l'action ou l'appel ou s'y rattache : [...]

d) la Cour du Québec et toute cour municipale au Québec; [...]

(3) Objet des règles. – Les règles prévues par les paragraphes (1) et (2) peuvent être établies : [...]

c) pour régler, en matière pénale, la plaidoirie, la pratique et la procédure, y compris les conférences préparatoires tenues

by the holder of a judicial office;

(c.1) Crimes against humanity. – an offence under any of sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*;

(d) Attempts. – the offence of attempting to commit any offence mentioned in subparagraphs *(a)(i)* to *(vii)*; or

(e) Conspiracy. – the offence of conspiring to commit any offence mentioned in paragraph *(a)*.

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 469; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Suppl.), s. 62; 2000, c. 24, s. 44.

Rules of Court

482. (1) Power to make rules. – Every superior court of criminal jurisdiction and every court of appeal may make rules of court not inconsistent with this or any other Act of Parliament, and any rules so made apply to any prosecution, proceeding, action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of that court, instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to any such prosecution, proceeding, action or appeal. [...]

(2) Power to make rules. – The following courts may, subject to the approval of the lieutenant governor in council of the relevant province, make rules of court not inconsistent with this Act or any other Act of Parliament that are applicable to any prosecution, proceeding, including a preliminary inquiry or proceedings within the meaning of [Part XXVII – *Summary Convictions*], action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of that court, instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to the prosecution, proceeding, action or appeal: [...]

(d) the Court of Quebec and every municipal court in the Province of Quebec; [...]

(3) Purpose of rules. – Rules under subsection (1) or (2) may be made [...]

(c) to regulate the pleading, practice and procedure in criminal matters, including pre-hearing conferences held under section

en vertu de l'article 625.1, les enquêtes préliminaires et la mise en liberté provisoire et, dans le cas des règles que prévoit le paragraphe (1), les actes de procédure concernant les *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, *procedendo* et ceux concernant les appels visés à l'article 830; [...]

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 482; L.R.C. 1985, c. 27 (1er suppl.), art. 66; 1994, c. 44, art. 35; 2002, c. 13, art. 17; 2015, c. 3, art. 50.

Partie XVI – Mesures concernant la comparution d'un prévenu devant un juge de paix et la mise en liberté provisoire

Définitions

493. Définitions. – Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. [...]

« engagement » Relativement à un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix, engagement selon la [formule 11 – *Engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix*]; relativement à un engagement contracté devant un juge de paix ou un juge, engagement selon [formule 32 – *Engagement*]. [...]

« juge »

a) Dans la province d'Ontario, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province;

b) dans la province de Québec, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou trois juges de la Cour du Québec; [...]

d) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, d'Alberta et de Terre-Neuve-et-Labrador, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province;

e) au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême;

f) au Nunavut, un juge de la Cour de justice.

« mandat » Relativement à un mandat pour l'arrestation d'une personne, mandat selon la

625.1, proceedings with respect to judicial interim release and preliminary inquiries and, in the case of rules under subsection (1), proceedings with respect to *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition and *procedendo* and proceedings on an appeal under section 830; [...]

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 482; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Suppl.), s. 66; 1994, c. 44, s. 35; 2002, c. 13, s. 17; 2015, c. 3, s. 50.

Part XVI – Compelling Appearance of an Accused Before a Justice and Interim Release

Interpretation

493. Definitions. – In this Part, [...]

“recognizance”, when used in relation to a recognizance entered into before an officer in charge, or other peace officer, means a recognizance in Form 11, and when used in relation to a recognizance entered into before a justice or judge, means a recognizance in Form 32; [...]

“judge” means

(a) in the Province of Ontario, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the Province,

(b) in the Province of Quebec, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the province or three judges of the Court of Quebec, [...]

(d) in the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, British Columbia, Prince Edward Island, Saskatchewan, Alberta and Newfoundland and Labrador, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the Province,

(e) in Yukon and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court, and

(f) in Nunavut, a judge of the Nunavut Court of Justice;

“warrant”, when used in relation to a warrant for the arrest of a person, means a warrant in

[formule 7 – *Mandat d’arrestation*]; relativement à un mandat de dépôt pour l’internement d’une personne, mandat selon la [formule 8 – *Mandat de dépôt*].

« prévenu » S’entend notamment :

a) d’une personne à laquelle un agent de la paix a délivré une citation à comparaître en vertu de l’article 496;

b) d’une personne arrêtée pour infraction criminelle.

« promesse » Promesse selon [la formule 11.1 – *Promesse remise à un agent de la paix ou à un fonctionnaire responsable* ou la formule 12 – *Promesse remise à un juge de paix ou à un juge*]. [...]

« promesse de comparaître » Promesse selon la [formule 10 – *Promesse de comparaître*].

« sommation » Sommation selon la [formule 6 – *Sommation à une personne inculpée d’infraction*], décernée par un juge de paix ou un juge.

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 493; L.R.C. 1985, c. 11 (1^{er} suppl.), art. 2, c. 27 (2^e suppl.), art. 10, c. 40 (4^e suppl.), art. 2; 1990, c. 16, art. 5, c. 17, art. 12; 1992, c. 51, art. 37; 1994, c. 44, art. 39; 1999, c. 3, art. 30; 2002, c. 7, art. 143; 2015, c. 3, art. 51.

Arrestation sans mandat et mise en liberté

495. (2) Restriction. – Un agent de la paix ne peut arrêter une personne sans mandat :

a) soit pour un acte criminel mentionné à l’article 553;

b) soit pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d’accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

c) soit pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

dans aucun cas où :

d) d’une part, il a des motifs raisonnables de croire que l’intérêt public, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :

(i) d’identifier la personne,

(ii) de recueillir ou conserver une preuve

Form 7 and, when used in relation to a warrant for the committal of a person, means a warrant in Form 8.

“accused” includes

(a) a person to whom a peace officer has issued an appearance notice under section 496, and

(b) a person arrested for a criminal offence; [...]

“undertaking” means an undertaking in Form 11.1 or 12;

“promise to appear” means a promise in Form 10;

“summons” means a summons in Form 6 issued by a justice or judge; [...]

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 493; R.S.C. 1985, c. 11 (1st Supp.), s. 2, c. 27 (2nd Supp.), s. 10, c. 40 (4th Supp.), s. 2; 1990, c. 16, s. 5, c. 17, s. 12; 1992, c. 51, s. 37; 1994, c. 44, s. 39; 1999, c. 3, s. 30; 2002, c. 7, s. 143; 2015, c. 3, s. 51.

Arrest without warrant by peace officer

495. (2) Limitation. – A peace officer shall not arrest a person without warrant for

(a) an indictable offence mentioned in section 553,

(b) an offence for which the person may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction, or

(c) an offence punishable on summary conviction,

in any case where

(d) he believes on reasonable grounds that the public interest, having regard to all the circumstances including the need to

(i) establish the identity of the person,

(ii) secure or preserve evidence of or

de l'infraction ou une preuve y relative,

(iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise,

peut être sauvegardé sans arrêter la personne sans mandat;

e) d'autre part, il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne sans mandat, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi. [...]

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 495; L.R.C. 1985, c. 27 (1^{er} suppl.), art. 75.

497. (1) Mise en liberté par un agent de la paix. – Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'un agent de la paix arrête une personne sans mandat pour une infraction visée aux alinéas 496*a*, *b*) ou *c*), il doit dès que cela est matériellement possible :

a) soit la mettre en liberté dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation;

b) soit lui délivrer une citation à comparaître et la mettre aussitôt en liberté.

(1.1) Exception. – L'agent de la paix ne doit pas mettre la personne en liberté en application du paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de détenir la personne sous garde ou de régler la question de sa mise en liberté en vertu d'une autre disposition de la présente partie, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :

(i) d'identifier la personne,

(ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative,

(iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise,

(iv) d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction;

b) que, s'il met la personne en liberté, celle-ci omettra d'être présente au tribunal

relating to the offence, or

(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence,

may be satisfied without so arresting the person, and

(e) he has no reasonable grounds to believe that, if he does not so arrest the person, the person will fail to attend court in order to be dealt with according to law. [...]

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 495; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 75.

497. (1) Release from custody by peace officer. – Subject to subsection (1.1), if a peace officer arrests a person without warrant for an offence described in paragraph 496*(a)*, *(b)* or *(c)*, the peace officer shall, as soon as practicable,

(a) release the person from custody with the intention of compelling their appearance by way of summons; or

(b) issue an appearance notice to the person and then release them.

(1.1) Exception. – A peace officer shall not release a person under subsection (1) if the peace officer believes, on reasonable grounds,

(a) that it is necessary in the public interest that the person be detained in custody or that the matter of their release from custody be dealt with under another provision of this Part, having regard to all the circumstances including the need to

(i) establish the identity of the person,

(ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence,

(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence, or

(iv) ensure the safety and security of any victim of or witness to the offence; or

(b) that if the person is released from custody, the person will fail to attend court

pour être traitée selon la loi.

(2) Cas où le par. (1) ne s'applique pas. –

Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui a été arrêtée sans mandat par un agent de la paix pour une infraction visée au paragraphe 503(3). [...]

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 497; 1999, c. 25, art. 3 (préambule).

498. (1) Mise en liberté par un fonctionnaire responsable. – Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'une personne qui a été arrêtée sans mandat par un agent de la paix est mise sous garde, ou lorsqu'une personne qui a été arrêtée sans mandat et livrée à un agent de la paix en conformité avec le paragraphe 494(3) ou confiée à sa garde en conformité avec le paragraphe 163.5(3) de la *Loi sur les douanes* est détenue sous garde en vertu du paragraphe 503(1) soit pour une infraction visée aux alinéas 496(a), b) ou c), soit pour toute autre infraction qui est punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins, et n'a pas été conduite devant un juge de paix ni mise en liberté en vertu d'une autre disposition de la présente partie, le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix doit, dès que cela est matériellement possible :

a) soit la mettre en liberté dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation;

b) soit la mettre en liberté pourvu qu'elle remette sa promesse de comparaître;

c) soit la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix, sans caution, un engagement d'un montant maximal de 500 \$ que fixe le fonctionnaire responsable ou l'agent de la paix, mais sans dépôt d'argent ou d'autre valeur;

d) soit, si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où elle est sous garde, la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix, sans caution, un engagement d'un montant maximal de 500 \$ que fixe le

in order to be dealt with according to law.

(2) Where subsection (1) does not apply. –

Subsection (1) does not apply in respect of a person who has been arrested without warrant by a peace officer for an offence described in subsection 503(3). [...]

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 497; 1999, c. 25, s. 3 (Preamble).

498. (1) Release from custody by officer in charge. –

Subject to subsection (1.1), if a person who has been arrested without warrant by a peace officer is taken into custody, or if a person who has been arrested without warrant and delivered to a peace officer under subsection 494(3) or placed in the custody of a peace officer under subsection 163.5(3) of the *Customs Act* is detained in custody under subsection 503(1) for an offence described in paragraph 496(a), (b) or (c), or any other offence that is punishable by imprisonment for five years or less, and has not been taken before a justice or released from custody under any other provision of this Part, the officer in charge or another peace officer shall, as soon as practicable,

(a) release the person with the intention of compelling their appearance by way of summons;

(b) release the person on their giving a promise to appear;

(c) release the person on the person's entering into a recognizance before the officer in charge or another peace officer without sureties in an amount not exceeding \$500 that the officer directs, but without deposit of money or other valuable security; or

(d) if the person is not ordinarily resident in the province in which the person is in custody or does not ordinarily reside within 200 kilometres of the place in which the person is in custody, release the person on the person's entering into a recognizance before the officer in charge or another peace officer without sureties in an amount not

fonctionnaire responsable ou l'agent de la paix et, s'il l'ordonne, qu'elle dépose auprès de lui telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de 500 \$, qu'il fixe. [...]

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 498; L.R.C. 1985, c. 27 (1er suppl.), art. 186; 1997, c. 18, art. 52; 1998, c. 7, art. 2; 1999, c. 25, art. 4 et 30 (preamble).

499. (1) Mise en liberté par un fonctionnaire responsable lorsque l'arrestation a été faite aux termes d'un mandat. – Le fonctionnaire responsable peut, lorsqu'une personne a été mise sous garde après avoir été arrêtée par un agent de la paix pour une infraction autre que celles prévues à l'article 522 aux termes d'un mandat visé par un juge de paix conformément au paragraphe 507(6) :

a) soit la mettre en liberté pourvu qu'elle remette sa promesse de comparaître;

b) soit la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant lui, sans caution, un engagement d'un montant maximal de cinq cents dollars qu'il fixe, mais sans dépôt d'argent ou d'autre valeur;

c) soit, si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où elle est sous garde, la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant lui, sans caution, un engagement d'un montant d'au plus cinq cents dollars qu'il fixe et, s'il l'ordonne, qu'elle dépose auprès de lui telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de cinq cents dollars, qu'il fixe.

(2) Autres conditions. – En vue de la mettre en liberté, le fonctionnaire responsable peut exiger de la personne, outre les conditions prévues au paragraphe (1), qu'elle remette une promesse suivant la [formule 11.1 – *Promesse remise à un agent de la paix ou à un fonctionnaire responsable*] contenant une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) demeurer dans le ressort de la

exceeding \$500 that the officer directs and, if the officer so directs, on depositing with the officer a sum of money or other valuable security not exceeding in amount or value \$500, that the officer directs. [...]

R.S.C., 1985, c. C-46, s. 498; R.S.C., 1985, c. 27 (1st Suppl.), s. 186; 1997, c. 18, s. 52; 1998, c. 7, s. 2; 1999, c. 25, ss. 4, 30 (Preamble).

499. (1) Release from custody by officer in charge where arrest made with warrant. – Where a person who has been arrested with a warrant by a peace officer is taken into custody for an offence other than one mentioned in section 522, the officer in charge may, if the warrant has been endorsed by a justice under subsection 507(6),

a) release the person on the person's giving a promise to appear;

b) release the person on the person's entering into a recognizance before the officer in charge without sureties in the amount not exceeding five hundred dollars that the officer in charge directs, but without deposit of money or other valuable security; or

c) if the person is not ordinarily resident in the province in which the person is in custody or does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place in which the person is in custody, release the person on the person's entering into a recognizance before the officer in charge without sureties in the amount not exceeding five hundred dollars that the officer in charge directs and, if the officer in charge so directs, on depositing with the officer in charge such sum of money or other valuable security not exceeding in amount or value five hundred dollars, as the officer in charge directs.

(2) Additional conditions. – In addition to the conditions for release set out in paragraphs (1)(a), (b) and (c), the officer in charge may also require the person to enter into an undertaking in [Form 11.1 – *Undertaking given to a peace officer in charge*] in which the person, in order to be released, undertakes to do one or more of the following things:

(a) to remain within a territorial

jurisdiction indiquée dans la promesse;

b) aviser l'agent de la paix ou la personne nommé dans la promesse de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

c) s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans la promesse ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues;

d) remettre son passeport à l'agent de la paix ou à la personne nommé dans la promesse;

e) s'abstenir de posséder des armes à feu et remettre ses armes à feu et les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont il est titulaire ou tout autre document lui permettant d'acquérir ou de posséder des armes à feu;

f) se présenter, aux moments indiqués dans la promesse, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans la promesse;

g) s'abstenir de consommer :

(i) de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes,

(ii) des drogues, sauf sur ordonnance médicale;

h) observer telles autres conditions indiquées dans la promesse que l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable estime nécessaires pour assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction. [...]

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 499; L.R.C. 1985, c. 27. (1er suppl.), art. 186; 1994, c. 44, art. 40; 1997, c. 18, art. 53; 1999, c. 25, art. 5 (preamble).

Comparution du prévenu devant un juge de paix

503. (1) Prévenu conduit devant un juge de paix. — Un agent de la paix qui arrête une personne avec ou sans mandat, auquel une personne est livrée en conformité avec le paragraphe 494(3) ou à la garde de qui une personne est confiée en conformité avec le paragraphe 163.5(3) de la *Loi sur les douanes* la fait mettre sous garde et, conformément aux

jurisdiction specified in the undertaking;

(b) to notify the peace officer or another person mentioned in the undertaking of any change in his or her address, employment or occupation;

(c) to abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the undertaking, or from going to a place specified in the undertaking, except in accordance with the conditions specified in the undertaking;

(d) to deposit the person's passport with the peace officer or other person mentioned in the undertaking;

(e) to abstain from possessing a firearm and to surrender any firearm in the possession of the person and any authorization, licence or registration certificate or other document enabling that person to acquire or possess a firearm;

(f) to report at the times specified in the undertaking to a peace officer or other person designated in the undertaking;

(g) to abstain from

(i) the consumption of alcohol or other intoxicating substances, or

(ii) the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription; or

(h) to comply with any other condition specified in the undertaking that the peace officer or officer in charge considers necessary to ensure the safety and security of any victim of or witness to the offence. [...]

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 499; R.S.C. 1985, c. 27. (1st Suppl.), s. 186; 1994, c. 44, s. 40; 1997, c. 18, s. 53; 1999, c. 25, s. 5 (Preamble).

Appearance of Accused before Justice

503. (1) Taking before justice. — A peace officer who arrests a person with or without warrant or to whom a person is delivered under subsection 494(3) or into whose custody a person is placed under subsection 163.5(3) of the *Customs Act* shall cause the person to be detained in custody and, in accordance with the following provisions, to be taken before a

dispositions suivantes, la fait conduire devant un juge de paix pour qu'elle soit traitée selon la loi :

a) si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, elle est conduite devant un juge de paix sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans ce délai;

b) si un juge de paix n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, elle est conduite devant un juge de paix le plus tôt possible,

à moins que, à un moment quelconque avant l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) ou b) pour la conduire devant un juge de paix :

c) ou bien l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable ne la mette en liberté en vertu de toute autre disposition de la présente partie;

d) ou bien l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable ne soit convaincu qu'elle devrait être mise en liberté soit inconditionnellement, notamment en vertu du paragraphe (4), soit sous condition, et ne la mette ainsi en liberté. [...]

(2) Libération conditionnelle. – L'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable, convaincu de la nécessité de cette mesure, peut mettre en liberté conditionnelle, conformément au paragraphe (2.1) et aux alinéas 498(1)*b*) à *d*), une personne visée au paragraphe (1), à moins qu'elle ne soit détenue sous garde pour avoir commis une infraction mentionnée à l'article 522.

(2.1) Promesse. – En vue de la mettre en liberté, l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable peut exiger de la personne, outre les conditions prévues au paragraphe (2), qu'elle remette une promesse suivant la [formule 11.1 – *Promesse remise à un agent de la paix ou à un fonctionnaire responsable*] contenant une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) demeurer dans le ressort de la juridiction indiquée dans la promesse;

b) aviser l'agent de la paix ou la personne

justice to be dealt with according to law:

(a) where a justice is available within a period of twenty-four hours after the person has been arrested by or delivered to the peace officer, the person shall be taken before a justice without unreasonable delay and in any event within that period, and

(b) where a justice is not available within a period of twenty-four hours after the person has been arrested by or delivered to the peace officer, the person shall be taken before a justice as soon as possible,

unless, at any time before the expiration of the time prescribed in paragraph (a) or (b) for taking the person before a justice,

(c) the peace officer or officer in charge releases the person under any other provision of this Part, or

(d) the peace officer or officer in charge is satisfied that the person should be released from custody, whether unconditionally under subsection (4) or otherwise conditionally or unconditionally, and so releases him. [...]

(2) Conditional release. – If a peace officer or an officer in charge is satisfied that a person described in subsection (1) should be released from custody conditionally, the officer may, unless the person is detained in custody for an offence mentioned in section 522, release that person on the person's giving a promise to appear or entering into a recognizance in accordance with paragraphs 498(1)*(b)* to *(d)* and subsection (2.1).

(2.1) Undertaking. – In addition to the conditions referred to in subsection (2), the peace officer or officer in charge may, in order to release the person, require the person to enter into an undertaking in [Form 11.1 – *Undertaking given to a peace officer in charge*] in which the person undertakes to do one or more of the following things:

(a) to remain within a territorial jurisdiction specified in the undertaking;

(b) to notify the peace officer or another

nommé dans la promesse de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

c) s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans la promesse ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues;

d) remettre son passeport à l'agent de la paix ou à la personne nommé dans la promesse;

e) s'abstenir de posséder des armes à feu et remettre ses armes à feu et les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont il est titulaire ou tout autre document lui permettant d'acquérir ou de posséder des armes à feu;

f) se présenter, aux moments indiqués dans la promesse, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans la promesse;

g) s'abstenir de consommer :

(i) de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes,

(ii) des drogues, sauf sur ordonnance médicale;

h) observer telles autres conditions indiquées dans la promesse que l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable estime nécessaires pour assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction. [...]

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 503; L.R.C. 1985, c. 27 (1er suppl.), art. 77; 1994, c. 44, art. 42; 1997, c. 18, art. 55; 1998, c. 7, art. 3; 1999, c. 25, art. 7 (préambule).

Dénonciation, sommation et mandat

504. Cas où un juge de paix peut recevoir une dénonciation. — Quiconque croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne a commis un acte criminel peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix, et celui-ci doit recevoir la dénonciation, s'il est allégué, selon le cas :

a) que la personne a commis, en quelque

person mentioned in the undertaking of any change in his or her address, employment or occupation;

(c) to abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the undertaking, or from going to a place specified in the undertaking, except in accordance with the conditions specified in the undertaking;

(d) to deposit the person's passport with the peace officer or other person mentioned in the undertaking;

(e) to abstain from possessing a firearm and to surrender any firearm in the possession of the person and any authorization, licence or registration certificate or other document enabling that person to acquire or possess a firearm;

(f) to report at the times specified in the undertaking to a peace officer or other person designated in the undertaking;

(g) to abstain from

(i) the consumption of alcohol or other intoxicating substances, or

(ii) the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription; or

(h) to comply with any other condition specified in the undertaking that the peace officer or officer in charge considers necessary to ensure the safety and security of any victim of or witness to the offence. [...]

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 503; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Suppl.), s. 77; 1994, c. 44, s. 42; 1997, c. 18, s. 55; 1998, c. 7, s. 3; 1999, c. 25, s. 7 (Preamble).

Information, Summons and Warrant

504. In what cases justice may receive information. — Any one who, on reasonable grounds, believes that a person has committed an indictable offence may lay an information in writing and under oath before a justice, and the justice shall receive the information, where it is alleged

(a) that the person has committed,

lieu que ce soit, un acte criminel qui peut être jugé dans la province où réside le juge de paix et que la personne :

(i) ou bien se trouve ou est présumée se trouver,

(ii) ou bien réside ou est présumée résider, dans le ressort du juge de paix;

b) que la personne, en quelque lieu qu'elle puisse être, a commis un acte criminel dans le ressort du juge de paix;

c) que la personne a illégalement reçu, en quelque lieu que ce soit, des biens qui ont été illégalement obtenus dans le ressort du juge de paix;

d) que la personne a en sa possession, dans le ressort du juge de paix, des biens volés.

S.R.C. 1970, c. C-34, art. 455; S.R.C. 1970, c. 2 (2e suppl.), art. 5.

505. Délai dans lequel la dénonciation doit être faite dans certains cas. – Quand :

a) ou bien une citation à comparaître a été délivrée à un prévenu en vertu de l'article 496;

b) ou bien un prévenu a été mis en liberté en vertu de l'article 497 ou 498,

une dénonciation relative à l'infraction que le prévenu est présumé avoir commise, ou relative à une infraction incluse ou autre qu'il est présumé avoir commise, doit être faite devant un juge de paix dès que cela est matériellement possible par la suite et, dans tous les cas, avant le moment indiqué dans la citation à comparaître délivrée au prévenu, la promesse de comparaître remise par lui ou l'engagement contracté par lui, pour sa présence au tribunal.

S.R.C. 1970, c. 2 (2e suppl.), art. 5.

506. Formule. – Une dénonciation faite sous le régime de l'article 504 ou 505 peut être rédigée selon la formule 2.

S.R.C. 1970, c. 2 (2e suppl.), art. 5.

507. (1) Le juge de paix entend le dénonciateur et les témoins – poursuites par

anywhere, an indictable offence that may be tried in the province in which the justice resides, and that the person

(i) is or is believed to be, or

(ii) resides or is believed to reside, within the territorial jurisdiction of the justice;

(b) that the person, wherever he may be, has committed an indictable offence within the territorial jurisdiction of the justice;

(c) that the person has, anywhere, unlawfully received property that was unlawfully obtained within the territorial jurisdiction of the justice; or

(d) that the person has in his possession stolen property within the territorial jurisdiction of the justice.

R.S.C. 1970, c. C-34, s. 455; R.S.C. 1970, c. 2 (2nd Suppl.), s. 5.

505. Time within which information to be laid in certain cases. – Where

(a) an appearance notice has been issued to an accused under section 496, or

(b) an accused has been released from custody under section 497 or 498,

an information relating to the offence alleged to have been committed by the accused or relating to an included or other offence alleged to have been committed by him shall be laid before a justice as soon as practicable thereafter and in any event before the time stated in the appearance notice, promise to appear or recognizance issued to or given or entered into by the accused for his attendance in court.

R.S.C. 1970, c. 2 (2nd Suppl.), s. 5.

506. Form. – An information laid under section 504 or 505 may be in Form 2.

R.S.C. 1970, c. 2 (2nd Suppl.), s. 5.

507. (1) Justice to hear informant and witnesses – public prosecutions. – Subject to

le procureur général. – Sous réserve du paragraphe 523(1.1), le juge de paix qui reçoit une dénonciation faite en vertu de l'article 504 par un agent de la paix, un fonctionnaire public ou le procureur général ou son représentant, autre qu'une dénonciation faite devant lui en application de l'article 505, doit, sauf lorsqu'un accusé a déjà été arrêté avec ou sans mandat :

- a) entendre et examiner, *ex parte* :
 - (i) les allégations du dénonciateur,
 - (ii) les dépositions des témoins, s'il l'estime utile;

b) lorsqu'il estime qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire, décerner, conformément au présent article, une sommation ou un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître devant lui ou un autre juge de la même circonscription territoriale pour répondre à l'inculpation.

(4) Une sommation est décernée sauf dans certains cas. – Lorsque le juge de paix estime qu'on a démontré qu'il est justifié de contraindre le prévenu à être présent devant lui pour répondre à une inculpation d'infraction, il décerne une sommation contre le prévenu, à moins que les allégations du dénonciateur ou les dépositions d'un ou des témoins recueillies en conformité avec le paragraphe (3) ne révèlent des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu. [...]

(6) Visa du mandat par le juge de paix. – Le juge de paix qui décerne un mandat en vertu du présent article ou de l'article 508 ou 512 peut, sauf si l'infraction est une de celles visées à l'article 522, autoriser la mise en liberté du prévenu en application de l'article 499 en inscrivant sur le mandat un visa selon la [formule 29 – *Visa du mandat*]. [...]

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 507; L.R.C. 1985, c. 27 (1er suppl.), art. 78; 1994, c. 44, art. 43; 2002, c. 13, art. 21.

508. (1) Le juge de paix entend le dénonciateur et les témoins. – Un juge de paix qui reçoit une dénonciation faite devant lui en vertu de l'article 505 doit :

- a) entendre et examiner, *ex parte* :

subsection 523(1.1), a justice who receives an information laid under section 504 by a peace officer, a public officer, the Attorney General or the Attorney General's agent, other than an information laid before the justice under section 505, shall, except if an accused has already been arrested with or without a warrant,

- (a) hear and consider, *ex parte*,
 - (i) the allegations of the informant, and
 - (ii) the evidence of witnesses, where he considers it desirable or necessary to do so; and

(b) where he considers that a case for so doing is made out, issue, in accordance with this section, either a summons or a warrant for the arrest of the accused to compel the accused to attend before him or some other justice for the same territorial division to answer to a charge of an offence.

(4) Summons to be issued except in certain cases. – Where a justice considers that a case is made out for compelling an accused to attend before him to answer to a charge of an offence, he shall issue a summons to the accused unless the allegations of the informant or the evidence of any witness or witnesses taken in accordance with subsection (3) discloses reasonable grounds to believe that it is necessary in the public interest to issue a warrant for the arrest of the accused. [...]

(6) Endorsement of warrant by justice. – A justice who issues a warrant under this section or section 508 or 512 may, unless the offence is one mentioned in section 522, authorize the release of the accused pursuant to section 499 by making an endorsement on the warrant in Form 29. [...]

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 507; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Suppl.), s. 78; 1994, c. 44, s. 43; 2002, c. 13, s. 21.

508. (1) Justice to hear informant and witnesses. – A justice who receives an information laid before him under section 505 shall

- (a) hear and consider, *ex parte*,

- (i) les allégations du dénonciateur,
- (ii) les dépositions des témoins, s'il l'estime utile;

b) lorsqu'il estime qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire, que la dénonciation ait trait à l'infraction alléguée dans la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement ou à une infraction incluse ou autre :

- (i) soit confirmer la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement, selon le cas, et inscrire sur la dénonciation une mention à cet effet,
- (ii) soit annuler la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement, selon le cas, et décerner, conformément à l'article 507, une sommation ou un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître devant lui ou un autre juge de la même circonscription territoriale pour répondre à l'inculpation, et inscrire sur la sommation ou le mandat que la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement, selon le cas, a été annulé;

c) lorsqu'il estime qu'on n'a pas démontré que l'application de l'alinéa *b)* est justifiée, annuler la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement, selon le cas, et faire notifier immédiatement cette annulation au prévenu. [...]

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 508; L.R.C. 1985, c. 27 (1^{er} suppl.), art. 79.

509. (1) Sommation. – Une sommation décernée en vertu de la présente partie :

- a)* est adressée au prévenu;
- b)* énonce brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé;
- c)* enjoint au prévenu d'être présent au tribunal aux temps et lieu y indiqués et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal afin qu'il soit traité selon la loi.

(2) Signification aux particuliers. – Une sommation est signifiée par un agent de la paix, qui la remet personnellement à la personne à qui

- (i) the allegations of the informant, and
- (ii) the evidence of witnesses, where he considers it desirable or necessary to do so;

(b) where he considers that a case for so doing is made out, whether the information relates to the offence alleged in the appearance notice, promise to appear or recognizance or to an included or other offence,

- (i) confirm the appearance notice, promise to appear or recognizance, as the case may be, and endorse the information accordingly, or
- (ii) cancel the appearance notice, promise to appear or recognizance, as the case may be, and issue, in accordance with section 507, either a summons or a warrant for the arrest of the accused to compel the accused to attend before him or some other justice for the same territorial division to answer to a charge of an offence and endorse on the summons or warrant that the appearance notice, promise to appear or recognizance, as the case may be, has been cancelled; and

(c) where he considers that a case is not made out for the purposes of paragraph *(b)*, cancel the appearance notice, promise to appear or recognizance, as the case may be, and cause the accused to be notified forthwith of the cancellation. [...]

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 508; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 79.

509. (1) Summons. – A summons issued under this Part shall

- (a)* be directed to the accused;
- (b)* set out briefly the offence in respect of which the accused is charged; and
- (c)* require the accused to attend court at a time and place to be stated therein and to attend thereafter as required by the court in order to be dealt with according to law.

(2) Service on individual. – A summons shall be served by a peace officer who shall deliver it personally to the person to whom it is directed

elle est adressée ou, si cette personne ne peut commodément être trouvée, la remet pour elle à sa dernière ou habituelle résidence, entre les mains d'une personne qui l'habite et qui paraît être âgée d'au moins seize ans.

(3) [Abrogé, 2008, c. 18, art. 17]

(4) **Contenu de la sommation.** – Le texte du paragraphe 145(4) et celui de l'article 510 doivent être reproduits dans une sommation.

(5) **Comparution aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*.** – Une sommation peut enjoindre au prévenu de comparaître, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, aux temps et lieu y indiqués lorsqu'il est allégué que le prévenu a commis un acte criminel [...].

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 509; L.R.C. 1985, c. 27 (1^{er} suppl.), art. 80; 1992, c. 47, art. 71; 1996, c. 7, art. 38; 2008, c. 18, art. 17.

511. (1) Contenu du mandat d'arrestation. – Un mandat décerné en vertu de la présente partie :

- a) nomme ou décrit le prévenu;
- b) indique brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé;
- c) ordonne que le prévenu soit immédiatement arrêté et amené devant le juge ou juge de paix qui a décerné le mandat ou devant un autre juge ou juge de paix ayant juridiction dans la même circonscription territoriale, pour y être traité selon la loi. [...]

(2) **Aucun jour de rapport prescrit.** – Un mandat décerné en vertu de la présente partie demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté, et il n'est pas nécessaire d'en fixer le rapport à une date particulière.

(3) **Période déterminée.** – Par dérogation à l'alinéa (1)c), le juge ou le juge de paix qui décerne le mandat peut y indiquer une période pendant laquelle l'exécution du mandat est suspendue pour permettre à l'accusé de comparaître volontairement devant un juge ou un juge de paix ayant compétence dans la circonscription territoriale où le mandat a été décerné.

(4) **Comparution volontaire du prévenu.** – Si le prévenu visé par le mandat comparaît volontairement, le mandat est réputé avoir été

or, if that person cannot conveniently be found, shall leave it for him at his latest or usual place of abode with an inmate thereof who appears to be at least sixteen years of age.

(3) [Repealed, 2008, c. 18, s. 17]

(4) **Content of summons.** – There shall be set out in every summons the text of subsection 145(4) and section 510.

(5) **Attendance for purposes of *Identification of Criminals Act*.** – A summons may require the accused to appear at a time and place stated in it for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, where the accused is alleged to have committed an indictable offence [...].

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 509; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 80; 1992, c. 47, s. 71; 1996, c. 7, s. 38; 2008, c. 18, s. 17.

511. (1) Contents of warrant to arrest. – A warrant issued under this Part shall

- (a) name or describe the accused;
- (b) set out briefly the offence in respect of which the accused is charged; and
- (c) order that the accused be forthwith arrested and brought before the judge or justice who issued the warrant or before some other judge or justice having jurisdiction in the same territorial division, to be dealt with according to law. [...]

(2) **No return day.** – A warrant issued under this Part remains in force until it is executed and need not be made returnable at any particular time.

(3) **Discretion to postpone execution.** – Notwithstanding paragraph (1)(c), a judge or justice who issues a warrant may specify in the warrant the period before which the warrant shall not be executed, to allow the accused to appear voluntarily before a judge or justice having jurisdiction in the territorial division in which the warrant was issued.

(4) **Deemed execution of warrant.** – Where the accused appears voluntarily for the offence in respect of which the accused is charged, the

exécuté.

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 511; L.R.C. 1985, c. 27 (1^{er} suppl.), art. 81; 1997, c. 18, art. 57.

512. (1) Certaines mesures n'empêchent pas de décerner un mandat. – Un juge de paix peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire d'agir de la sorte dans l'intérêt du public, décerner une sommation ou un mandat pour l'arrestation du prévenu même dans les cas suivants :

- a) une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix ont été confirmés ou annulés en vertu du paragraphe 508(1);
- b) une sommation a antérieurement été décernée en vertu du paragraphe 507(4);
- c) le prévenu a été mis en liberté inconditionnellement ou avec l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation.

(2) Mandat à défaut de comparution. – Un juge de paix peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la signification d'une sommation est prouvée et le prévenu omet d'être présent au tribunal en conformité avec la sommation;
- b) une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix ont été confirmés en vertu du paragraphe 508(1), et le prévenu omet d'être présent au tribunal en conformité avec la citation, la promesse ou l'engagement pour être traité selon la loi;
- c) il paraît qu'une sommation ne peut être signifiée parce que le prévenu se soustrait à la signification.

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 512; L.R.C. 1985, c. 27 (1^{er} suppl.), art. 82; 1997, c. 18, art. 58.

Mise en liberté provisoire par voie judiciaire

515. (1) Mise en liberté sur remise d'une promesse. – Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsqu'un prévenu inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit, sauf si un plaidoyer de

warrant is deemed to be executed.

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 511; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 81; 1997, c. 18, s. 57.

512. (1) Certain actions not to preclude issue of warrant. – A justice may, where the justice has reasonable and probable grounds to believe that it is necessary in the public interest to issue a summons or a warrant for the arrest of the accused, issue a summons or warrant, notwithstanding that

- (a) an appearance notice or a promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer has been confirmed or cancelled under subsection 508(1);
- (b) a summons has previously been issued under subsection 507(4); or
- (c) the accused has been released unconditionally or with the intention of compelling his appearance by way of summons.

(2) Warrant in default of appearance. – Where

- (a) service of a summons is proved and the accused fails to attend court in accordance with the summons,
- (b) an appearance notice or a promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer has been confirmed under subsection 508(1) and the accused fails to attend court in accordance therewith in order to be dealt with according to law, or
- (c) it appears that a summons cannot be served because the accused is evading service,

a justice may issue a warrant for the arrest of the accused.

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 512; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 82; 1997, c. 18, s. 58.

Judicial Interim Release

515. (1) Order of release. – Subject to this section, where an accused who is charged with an offence other than an offence listed in section 469 is taken before a justice, the justice shall, unless a plea of guilty by the accused is accepted, order, in respect of that

culpabilité du prévenu est accepté, ordonner que le prévenu soit mis en liberté à l'égard de cette infraction, pourvu qu'il remette une promesse sans condition, à moins que le poursuivant, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir à l'égard de cette infraction des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde ou des motifs justifiant de rendre une ordonnance aux termes de toute autre disposition du présent article et lorsque le juge de paix rend une ordonnance en vertu d'une autre disposition du présent article, l'ordonnance ne peut se rapporter qu'à l'infraction au sujet de laquelle le prévenu a été conduit devant le juge de paix.

(2) Mise en liberté sur remise d'une promesse assortie de conditions, etc. – Lorsque le juge de paix ne rend pas une ordonnance en vertu du paragraphe (1), il ordonne, à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde, que le prévenu soit mis en liberté pourvu que, selon le cas :

a) il remette une promesse assortie des conditions que le juge de paix fixe;

b) il contracte sans caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur;

c) il contracte avec caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur;

d) avec le consentement du poursuivant, il contracte sans caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci et dépose la somme d'argent ou les valeurs que ce dernier prescrit;

e) si le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où il est sous garde, il contracte, avec ou sans caution, devant le juge de paix un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci et

offence, that the accused be released on his giving an undertaking without conditions, unless the prosecutor, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause, in respect of that offence, why the detention of the accused in custody is justified or why an order under any other provision of this section should be made and where the justice makes an order under any other provision of this section, the order shall refer only to the particular offence for which the accused was taken before the justice.

(2) Release on undertaking with conditions, etc. – Where the justice does not make an order under subsection (1), he shall, unless the prosecutor shows cause why the detention of the accused is justified, order that the accused be released

(a) on his giving an undertaking with such conditions as the justice directs;

(b) on his entering into a recognizance before the justice, without sureties, in such amount and with such conditions, if any, as the justice directs but without deposit of money or other valuable security;

(c) on his entering into a recognizance before the justice with sureties in such amount and with such conditions, if any, as the justice directs but without deposit of money or other valuable security;

(d) with the consent of the prosecutor, on his entering into a recognizance before the justice, without sureties, in such amount and with such conditions, if any, as the justice directs and on his depositing with the justice such sum of money or other valuable security as the justice directs; or

(e) if the accused is not ordinarily resident in the province in which the accused is in custody or does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place in which he is in custody, on his entering into a recognizance before the justice with or without sureties in such amount and with such conditions, if any, as the justice directs, and on his depositing with the justice

dépose la somme d'argent ou les valeurs que ce dernier prescrit.

(2.1) Le juge de paix a le pouvoir de nommer des cautions dans l'ordonnance. – Lorsque, en conformité avec le paragraphe (2) ou toute autre disposition de la présente loi, un juge de paix, un juge ou un tribunal ordonne qu'un prévenu soit libéré pourvu qu'il contracte un engagement avec cautions, le juge de paix, le juge ou le tribunal peut, dans l'ordonnance, nommer certaines personnes à titre de cautions.

(2.2) Comparution par télécommunication. – Le prévenu tenu par la présente loi de comparaître en vue de la mise en liberté provisoire le fait en personne ou par le moyen de télécommunication, y compris le téléphone, que le juge de paix estime satisfaisant et, sous réserve du paragraphe (2.3), autorise.

(2.3) Consentements. – Le consentement du poursuivant et de l'accusé est nécessaire si des témoignages doivent être rendus lors de la comparution et s'il est impossible à l'accusé de comparaître par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen permettant au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément.

(3) Idem. – Le juge de paix ne peut rendre d'ordonnance aux termes de l'un des alinéas (2)*b* à *e*), à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant de ne pas rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa précédant immédiatement.

(4) Conditions autorisées. – Le juge de paix peut ordonner, comme conditions aux termes du paragraphe (2), que le prévenu fasse celle ou celles des choses suivantes que spécifie l'ordonnance :

a) se présenter, aux moments indiqués dans l'ordonnance, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans l'ordonnance;

b) rester dans la juridiction territoriale spécifiée dans l'ordonnance;

c) notifier à l'agent de la paix ou autre personne désignés en vertu de l'alinéa *a*) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

d) s'abstenir de communiquer, directement

such sum of money or other valuable security as the justice directs.

(2.1) Power of justice to name sureties in order. – Where, pursuant to subsection (2) or any other provision of this Act, a justice, judge or court orders that an accused be released on his entering into a recognizance with sureties, the justice, judge or court may, in the order, name particular persons as sureties.

(2.2) Alternative to physical presence. – Where, by this Act, the appearance of an accused is required for the purposes of judicial interim release, the appearance shall be by actual physical attendance of the accused but the justice may, subject to subsection (2.3), allow the accused to appear by means of any suitable telecommunication device, including telephone, that is satisfactory to the justice.

(2.3) Where consent required. – The consent of the prosecutor and the accused is required for the purposes of an appearance if the evidence of a witness is to be taken at the appearance and the accused cannot appear by closed-circuit television or any other means that allow the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication

(3) Idem. – The justice shall not make an order under any of paragraphs (2)(*b*) to (*e*) unless the prosecution shows cause why an order under the immediately preceding paragraph should not be made.

(4) Conditions authorized. – The justice may direct as conditions under subsection (2) that the accused shall do any one or more of the following things as specified in the order:

(a) report at times to be stated in the order to a peace officer or other person designated in the order;

(b) remain within a territorial jurisdiction specified in the order;

(c) notify the peace officer or other person designated under paragraph (*a*) of any change in his address or his employment or occupation;

(d) abstain from communicating, directly

ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et qu'il estime nécessaires;

e) lorsque le prévenu est détenteur d'un passeport, déposer son passeport ainsi que le spécifie l'ordonnance;

e.1) observer telles autres conditions indiquées dans l'ordonnance que le juge de paix estime nécessaires pour assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction;

f) observer telles autres conditions raisonnables, spécifiées dans l'ordonnance, que le juge de paix estime opportunes.

(4.1) Condition additionnelle. – Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, d'une infraction de terrorisme, de l'infraction visée aux articles 264 (harcèlement criminel) ou 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire), d'une infraction à l'un des articles 5 à 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, d'une infraction visée au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la protection de l'information*, ou d'une infraction visée aux paragraphes 21(1) ou 22(1) ou à l'article 23 de cette loi commise à l'égard d'une infraction visée au paragraphe 20(1) de cette loi, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit

or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the order, or refrain from going to any place specified in the order, except in accordance with the conditions specified in the order that the justice considers necessary;

(e) where the accused is the holder of a passport, deposit his passport as specified in the order;

(e.1) comply with any other condition specified in the order that the justice considers necessary to ensure the safety and security of any victim of or witness to the offence; and

(f) comply with such other reasonable conditions specified in the order as the justice considers desirable.

(4.1) Condition prohibiting possession of firearms, etc. – When making an order under subsection (2), in the case of an accused who is charged with

(a) an offence in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted,

(a.1) a terrorism offence,

(b) an offence under section 264 (criminal harassment),

(b.1) an offence under section 423.1 (intimidation of a justice system participant),

(c) an offence relating to the contravention of any of sections 5 to 7 of the *Controlled Drugs and Substances Act*,

(d) an offence that involves, or the subject-matter of which is, a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or an explosive substance, or

(e) an offence under subsection 20(1) of the *Security of Information Act*, or an offence under subsection 21(1) or 22(1) or section 23 of that Act that is committed in relation to an offence under subsection 20(1) of that Act,

the justice shall add to the order a condition prohibiting the accused from possessing a firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition,

jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

(4.11) Remise. – Le cas échéant, le juge de paix mentionne dans l'ordonnance la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (4.1) qui sont en la possession du prévenu, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.

(4.12) Motifs. – Le juge de paix qui n'assortit pas l'ordonnance rendue en application du paragraphe (2) de la condition prévue au paragraphe (4.1) est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

(4.2) Opportunité d'assortir l'ordonnance d'une condition additionnelle. – Le juge de paix qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction mentionnée au paragraphe (4.3) doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité de toute personne, en particulier celle des victimes, des témoins et des personnes associées au système judiciaire, d'imposer au prévenu, dans l'ordonnance, tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — qui y est identifiée ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné;

b) observer telles autres conditions que le juge de paix estime nécessaires pour assurer la sécurité de ces personnes.

(4.3) Infractions. – Les infractions visées par le paragraphe (4.2) sont les suivantes :

a) infraction de terrorisme;

b) infraction visée aux articles 264 ou 423.1;

prohibited ammunition or explosive substance, or all those things, until the accused is dealt with according to law unless the justice considers that such a condition is not required in the interests of the safety of the accused or the safety and security of a victim of the offence or of any other person.

(4.11) Surrender, etc. – Where the justice adds a condition described in subsection (4.1) to an order made under subsection (2), the justice shall specify in the order the manner and method by which

(a) the things referred to in subsection (4.1) that are in the possession of the accused shall be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with; and

(b) the authorizations, licences and registration certificates held by the person shall be surrendered.

(4.12) Reasons. – Where the justice does not add a condition described in subsection (4.1) to an order made under subsection (2), the justice shall include in the record a statement of the reasons for not adding the condition.

(4.2) Additional conditions. – Before making an order under subsection (2), in the case of an accused who is charged with an offence referred to in subsection (4.3), the justice shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety and security of any person, particularly a victim of or witness to the offence or a justice system participant, to include as a condition of the order

(a) that the accused abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the order, or refrain from going to any place specified in the order; or

(b) that the accused comply with any other condition specified in the order that the justice considers necessary to ensure the safety and security of those persons.

(4.3) Offences. – The offences for the purposes of subsection (4.2) are

(a) a terrorism offence;

(b) an offence described in section 264 or 423.1;

c) infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence;

d) infraction visée au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la protection de l'information* ou infraction visée aux paragraphes 21(1) ou 22(1) ou à l'article 23 de cette loi commise à l'égard d'une infraction visée au paragraphe 20(1) de cette loi.

(5) Détention. – Lorsque le poursuivant fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde, le juge de paix ordonne que le prévenu soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi et porte au dossier les motifs de sa décision.

(6) Ordonnance de détention. – Malgré toute autre disposition du présent article, le juge de paix ordonne la détention sous garde du prévenu jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi — à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir l'absence de fondement de la mesure — dans le cas où il est inculpé :

a) soit d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 :

(i) ou bien qui est présumé avoir été commis alors qu'il était en liberté après avoir été libéré à l'égard d'un autre acte criminel en vertu des dispositions de la présente partie ou des articles 679 ou 680,

(ii) ou bien qui est prévu aux articles 467.11, 467.111, 467.12 ou 467.13 ou qui est une infraction grave présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle,

(iii) ou bien qui est une infraction prévue à l'un des articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23 ou une infraction de terrorisme présumée avoir été commise,

(iv) ou bien qui est une infraction prévue aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1) ou 22(1) de la *Loi sur la protection de l'information*,

(v) ou bien qui est une infraction prévue aux paragraphes 21(1) ou 22(1) ou à l'article 23 de cette loi commise à l'égard d'une infraction mentionnée au sous-alinéa (iv),

(c) an offence in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted; and

(d) an offence under subsection 20(1) of the *Security of Information Act*, or an offence under subsection 21(1) or 22(1) or section 23 of that Act that is committed in relation to an offence under subsection 20(1) of that Act.

(5) Detention in custody. – Where the prosecutor shows cause why the detention of the accused in custody is justified, the justice shall order that the accused be detained in custody until he is dealt with according to law and shall include in the record a statement of his reasons for making the order.

(6) Order of detention. – Unless the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why the accused's detention in custody is not justified, the justice shall order, despite any provision of this section, that the accused be detained in custody until the accused is dealt with according to law, if the accused is charged

(a) with an indictable offence, other than an offence listed in section 469,

(i) that is alleged to have been committed while at large after being released in respect of another indictable offence pursuant to the provisions of this Part or section 679 or 680,

(ii) that is an offence under section 467.11, 467.111, 467.12 or 467.13, or a serious offence alleged to have been committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization,

(iii) that is an offence under any of sections 83.02 to 83.04 and 83.18 to 83.23 or otherwise is alleged to be a terrorism offence,

(iv) an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1) or 22(1) of the *Security of Information Act*,

(v) an offence under subsection 21(1) or 22(1) or section 23 of the *Security of Information Act* that is committed in relation to an offence referred to in subparagraph (iv),

(vi) ou bien qui est prévu aux articles 99, 100 ou 103,

(vii) ou bien qui est prévu aux articles 244 ou 244.2 ou, s'il est présumé qu'une arme à feu a été utilisée lors de la perpétration de l'infraction, aux articles 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346,

(viii) ou bien qui est présumé avoir mis en jeu une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives et avoir été commis alors qu'il était visé par une ordonnance d'interdiction au sens du paragraphe 84(1);

b) soit d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et qui ne réside pas habituellement au Canada;

c) soit d'une infraction visée à l'un des paragraphes 145(2) à (5) et présumée avoir été commise alors qu'il était en liberté après qu'il a été libéré relativement à une autre infraction en vertu des dispositions de la présente partie ou des articles 679, 680 ou 816;

d) soit d'une infraction — passible de l'emprisonnement à perpétuité — à l'un des articles 5 à 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou de complot en vue de commettre une telle infraction.

(6.1) Motifs. – S'il ordonne la mise en liberté du prévenu visé au paragraphe (6), le juge de paix porte au dossier les motifs de sa décision.

(7) Ordonnance de mise en liberté. – Le juge de paix ordonne la mise en liberté du prévenu visé aux alinéas (6)a), c) ou d), qui fait valoir l'absence de fondement de sa détention sous garde, sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas (2)a) à e) et assortis des conditions visées aux paragraphes (4) à (4.2) qu'il estime souhaitables notamment, lorsque le prévenu était déjà en liberté sur remise de tels promesse ou engagement, les conditions supplémentaires visées aux paragraphes (4) à (4.2), à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité

(vi) that is an offence under section 99, 100 or 103,

(vii) that is an offence under section 244 or 244.2, or an offence under section 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 that is alleged to have been committed with a firearm, or

(viii) that is alleged to involve, or whose subject-matter is alleged to be, a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition or prohibited ammunition or an explosive substance, and that is alleged to have been committed while the accused was under a prohibition order within the meaning of subsection 84(1);

(b) with an indictable offence, other than an offence listed in section 469 and is not ordinarily resident in Canada,

(c) with an offence under any of subsections 145(2) to (5) that is alleged to have been committed while he was at large after being released in respect of another offence pursuant to the provisions of this Part or section 679, 680 or 816, or

(d) with having committed an offence punishable by imprisonment for life under any of sections 5 to 7 of the *Controlled Drugs and Substances Act* or the offence of conspiring to commit such an offence.

(6.1) Reasons. – If the justice orders that an accused to whom subsection (6) applies be released, the justice shall include in the record a statement of the justice's reasons for making the order.

(7) Order of release. – Where an accused to whom paragraph 6(a), (c) or (d) applies shows cause why the accused's detention in custody is not justified, the justice shall order that the accused be released on giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs (2)(a) to (e) with the conditions described in subsections (4) to (4.2) or, where the accused was at large on an undertaking or recognizance with conditions, the additional conditions described in subsections (4) to (4.2), that the justice considers desirable, unless the accused, having been given a reasonable

de le faire, ne fasse valoir des motifs excluant l'application des conditions.

(8) Idem. – Le juge de paix ordonne la mise en liberté du prévenu visé à l'alinéa (6)*b*), qui fait valoir l'absence de fondement de sa détention, sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas (2)*a*) à *e*) et assortis des conditions visées aux paragraphes (4) à (4.2) qu'il estime souhaitables.

(9) Exposé suffisant. – Pour l'application des paragraphes (5) et (6), il est suffisant de consigner les raisons en conformité avec les dispositions de la [partie XVIII – *Procédure à l'enquête préliminaire*] ayant trait à la manière de recueillir les témoignages lors des enquêtes préliminaires.

(9.1) Motifs écrits. – Malgré le paragraphe (9), si le juge de paix ordonne la détention sous garde du prévenu en se fondant principalement sur toute condamnation antérieure, il est tenu d'inscrire ce motif au dossier de l'instance.

(10) Motifs justifiant la détention. – Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

a) sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;

b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;

c) sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :

- (i) le fait que l'accusation paraît fondée,
- (ii) la gravité de l'infraction,
- (iii) les circonstances entourant sa perpétration,

opportunity to do so, shows cause why the conditions or additional conditions should not be imposed.

(8) Idem. – Where an accused to whom paragraph (6)*b*) applies shows cause why the accused's detention in custody is not justified, the justice shall order that the accused be released on giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs (2)*a*) to *e*) with the conditions, described in subsections (4) to (4.2), that the justice considers desirable.

(9) Sufficiency of record. – For the purposes of subsections (5) and (6), it is sufficient if a record is made of the reasons in accordance with the provisions of [Part XVIII – *Procedure on Preliminary Inquiry*] relating to the taking of evidence at preliminary inquiries.

(9.1) Written reasons. – Despite subsection (9), if the justice orders that the accused be detained in custody primarily because of a previous conviction of the accused, the justice shall state that reason, in writing, in the record.

(10) Justification for detention in custody. – For the purposes of this section, the detention of an accused in custody is justified only on one or more of the following grounds:

a) where the detention is necessary to ensure his or her attendance in court in order to be dealt with according to law;

b) where the detention is necessary for the protection or safety of the public, including any victim of or witness to the offence, or any person under the age of 18 years, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the accused will, if released from custody, commit a criminal offence or interfere with the administration of justice; and

c) if the detention is necessary to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including

- (i) the apparent strength of the prosecution's case,
- (ii) the gravity of the offence,
- (iii) the circumstances surrounding the commission of the offence, including whether a

y compris l'usage d'une arme à feu,

(iv) le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou, s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'emprisonnement d'au moins trois ans.

(11) Détention pour infraction mentionnée à l'article 469. – Le juge de paix devant lequel est conduit un prévenu inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 469 doit ordonner qu'il soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi et décerner à son sujet un mandat rédigé selon la [formule 8 – *Mandat de dépôt*].

(12) Ordonnance de s'abstenir de communiquer. – Le juge de paix qui ordonne la détention du prévenu sous garde en vertu du présent article peut lui ordonner, en outre, de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et qu'il estime nécessaires.

(13) Sécurité de la victime. – S'il rend une ordonnance en application du présent article, le juge de paix est tenu de verser au dossier de l'instance une déclaration selon laquelle il a pris en considération la sécurité des victimes de l'infraction dans sa décision.

(14) Copie à la victime. – Sur demande d'une victime de l'infraction, le juge de paix lui fait remettre une copie de l'ordonnance rendue en application du présent article.

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 515; L.R.C. 1985, c. 27 (1^{er} suppl.), art. 83 et 186; 1991, c. 40, art. 31; 1993, c. 45, art. 8; 1994, c. 44, art. 44; 1995, c. 39, art. 153; 1996, c. 19, art. 71 et 93.3; 1997, c. 18, art. 59, c. 23, art. 16; 1999, c. 5, art. 21, c. 25, art. 8 (préambule); 2001, c. 32, art. 37, c. 41, art. 19 et 133; 2008, c. 6, art. 37; 2009, c. 22, art. 17, c. 29, art. 2; 2010, c. 20, art. 1; 2012, c. 1, art. 32; 2014, c. 17, art. 14; 2015, c. 13, art. 20.

515.1. Modification de l'engagement ou de la promesse. – L'engagement ou la promesse en vertu de laquelle l'accusé a été libéré sous le régime des articles 499, 503 ou 515 peut, si le poursuivant y consent par écrit, être modifié,

firearm was used, and

(iv) the fact that the accused is liable, on conviction, for a potentially lengthy term of imprisonment or, in the case of an offence that involves, or whose subject-matter is, a firearm, a minimum punishment of imprisonment for a term of three years or more.

(11) Detention in custody for offence listed in section 469. – Where an accused who is charged with an offence mentioned in section 469 is taken before a justice, the justice shall order that the accused be detained in custody until he is dealt with according to law and shall issue a warrant in [Form 8 – *Warrant for Committal*] for the committal of the accused.

(12) Order re no communication. – A justice who orders that an accused be detained in custody under this section may include in the order a direction that the accused abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the order, except in accordance with such conditions specified in the order as the justice considers necessary.

(13) Consideration of victim's safety and security. – A justice who makes an order under this section shall include in the record of the proceedings a statement that he or she considered the safety and security of every victim of the offence when making the order.

(14) Copy to victim. – If an order is made under this section, the justice shall, on request by a victim of the offence, cause a copy of the order to be given to the victim.

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 515; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Suppl.), ss. 83, 186; 1991, c. 40, s. 31; 1993, c. 45, s. 8; 1994, c. 44, s. 44; 1995, c. 39, s. 153; 1996, c. 19, ss. 71, 93.3; 1997, c. 18, s. 59, c. 23, s. 16; 1999, c. 5, s. 21, c. 25, s. 8 (Preamble); 2001, c. 32, s. 37, c. 41, ss. 19, 133; 2008, c. 6, s. 37; 2009, c. 22, s. 17, c. 29, s. 2; 2010, c. 20, s. 1; 2012, c. 1, s. 32; 2014, c. 17, s. 14; 2015, c. 13, s. 20.

515.1. Variation of undertaking or recognizance. – An undertaking or recognizance pursuant to which the accused was released that has been entered into under section 499, 503 or 515 may, with the written consent of the prosecutor, be

l'engagement ou la promesse modifié étant alors assimilé à une promesse ou à un engagement contracté sous le régime de l'article 515.

1997, c. 18, art. 60.

516. (1) Renvoi sous garde. – Un juge de paix peut, avant le début de procédures engagées en vertu de l'article 515 ou à tout moment au cours de celles-ci, sur demande du poursuivant ou du prévenu, ajourner les procédures et renvoyer le prévenu à la détention dans une prison, par mandat selon la [formule 19 – *Mandat de renvoi d'un prisonnier*], mais un tel ajournement ne peut jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.

(2) Renvoi sur le cautionnement. – S'il renvoie le prévenu à la détention au titre des paragraphes (1) ou 515(11), le juge de paix peut lui ordonner de s'abstenir de communiquer directement ou indirectement avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et qu'il estime nécessaires.

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 516; 1999, c. 5, art. 22, c. 25, art. 31 (préambule).

517. (1) Ordonnance de non-publication. – Si le poursuivant ou le prévenu déclare son intention de faire valoir des motifs justificatifs aux termes de l'article 515 au juge de paix, celui-ci peut et doit, sur demande du prévenu, avant le début des procédures engagées en vertu de cet article ou à tout moment au cours de celles-ci, rendre une ordonnance enjoignant que la preuve recueillie, les renseignements fournis ou les observations faites et, le cas échéant, les raisons données ou devant être données par le juge de paix, ne soient ni publiés ni diffusés de quelque façon que ce soit :

a) si une enquête préliminaire est tenue, tant que le prévenu auquel se rapportent les procédures n'aura pas été libéré;

b) si le prévenu auquel se rapportent les procédures subit son procès ou est renvoyé pour subir son procès, tant que le procès n'aura pas pris fin.

(2) Omission de se conformer. – Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, omet de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par

varied, and where so varied, is deemed to have been entered into pursuant to section 515.

1997, c. 18, s. 60.

516. (1) Remand in custody. – A justice may, before or at any time during the course of any proceedings under section 515, on application by the prosecutor or the accused, adjourn the proceedings and remand the accused to custody in prison by warrant in [Form 19 – *Warrant Remanding a Prisoner*], but no adjournment shall be for more than three clear days except with the consent of the accused.

(2) Detention pending bail hearing. – A justice who remands an accused to custody under subsection (1) or subsection 515(11) may order that the accused abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the order, except in accordance with any conditions specified in the order that the justice considers necessary.

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 516; 1999, c. 5, s. 22, c. 25, s. 31 (Preamble).

517. (1) Order directing matters not to be published for specified period. – If the prosecutor or the accused intends to show cause under section 515, he or she shall so state to the justice and the justice may, and shall on application by the accused, before or at any time during the course of the proceedings under that section, make an order directing that the evidence taken, the information given or the representations made and the reasons, if any, given or to be given by the justice shall not be published in any document, or broadcast or transmitted in any way before such time as

(a) if a preliminary inquiry is held, the accused in respect of whom the proceedings are held is discharged; or

(b) if the accused in respect of whom the proceedings are held is tried or ordered to stand trial, the trial is ended.

(2) Failure to comply. – Every one who fails without lawful excuse, the proof of which lies on him, to comply with an order made under subsection (1) is guilty of an offence punishable

procédure sommaire.

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 517; L.R.C. 1985, c. 27 (1er suppl.), art. 101(A); 2005, c. 32, art. 17.

518. (1) Enquêtes devant être faites par le juge de paix et preuve. – Dans toutes procédures engagées en vertu de l'article 515 :

a) le juge de paix peut, sous réserve de l'alinéa *b)*, faire, auprès du prévenu ou à son sujet, sous serment ou autrement, les enquêtes qu'il estime opportunes;

b) le prévenu ne peut être interrogé par le juge de paix ni par aucune autre personne, sauf son avocat, quant à l'infraction dont il est inculpé; aucune question ne peut lui être posée en contre-interrogatoire relativement à cette infraction à moins qu'il ait déjà témoigné à ce sujet;

c) le poursuivant peut, en sus de toute autre preuve pertinente, présenter une preuve en vue :

(i) soit d'établir que le prévenu a antérieurement été déclaré coupable d'une infraction criminelle,

(ii) soit d'établir que le prévenu a été inculpé d'une autre infraction criminelle et attend son procès à cet égard,

(iii) soit d'établir que le prévenu a antérieurement commis une infraction aux termes de l'article 145,

(iv) soit d'exposer les circonstances de l'infraction présumée, particulièrement en ce qu'elles ont trait à la probabilité de la condamnation du prévenu;

d) le juge de paix peut prendre en considération toutes questions pertinentes sur lesquelles se sont entendus le poursuivant et le prévenu ou son avocat;

d.1) le juge de paix peut admettre en preuve par écrit, de vive voix, ou sous forme d'enregistrement, une communication privée qui a été interceptée au sens de la [partie VI – *Atteintes à la vie privée*], le paragraphe 189(5) ne s'appliquant pas au présent article;

d.2) le juge de paix prend en considération toute preuve relative au besoin d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins de

on summary conviction.

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 517; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 101(E); 2005, c. 32, s. 17.

518. (1) Inquiries to be made by justice and evidence. – In any proceedings under section 515,

(a) the justice may, subject to paragraph (b), make such inquiries, on oath or otherwise, of and concerning the accused as he considers desirable;

(b) the accused shall not be examined by the justice or any other person except counsel for the accused respecting the offence with which the accused is charged, and no inquiry shall be made of the accused respecting that offence by way of cross-examination unless the accused has testified respecting the offence;

(c) the prosecutor may, in addition to any other relevant evidence, lead evidence

(i) to prove that the accused has previously been convicted of a criminal offence,

(ii) to prove that the accused has been charged with and is awaiting trial for another criminal offence,

(iii) to prove that the accused has previously committed an offence under section 145, or

(iv) to show the circumstances of the alleged offence, particularly as they relate to the probability of conviction of the accused;

(d) the justice may take into consideration any relevant matters agreed on by the prosecutor and the accused or his counsel;

(d.1) the justice may receive evidence obtained as a result of an interception of a private communication under and within the meaning of [Part VI – *Invasion of Privacy*], in writing, orally or in the form of a recording and, for the purposes of this section, subsection 189(5) does not apply to that evidence;

(d.2) the justice shall take into consideration any evidence submitted regarding the need to ensure the safety or security of any victim of

l'infraction qui lui est présentée;

e) le juge de paix peut recevoir toute preuve qu'il considère plausible ou digne de foi dans les circonstances de l'espèce et fonder sa décision sur cette preuve.

(2) Mise en liberté en attendant la peine. – Lorsque, avant le début des procédures engagées en vertu de l'article 515 ou à tout moment au cours de celles-ci, le prévenu plaide coupable et que son plaidoyer est accepté, le juge de paix peut rendre toute ordonnance prévue dans la présente partie pour sa mise en liberté jusqu'à ce que sa peine soit prononcée.

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 518; L.R.C. 1985, c. 27 (1^{er} suppl.), art. 84 et 185(F); 1994, c. 44, art. 45; 1999, c. 25, art. 9 (préambule).

519. (1) Mise en liberté du prévenu. – Lorsqu'un juge de paix rend une ordonnance en vertu des paragraphes 515(1), (2), (7) ou (8) :

a) si le prévenu se conforme à l'ordonnance, le juge de paix ordonne qu'il soit mis en liberté :

(i) soit immédiatement, si sa détention sous garde n'est pas requise pour une autre affaire,

(ii) soit aussitôt que sa détention sous garde n'est plus requise pour une autre affaire;

b) si le prévenu ne se conforme pas à l'ordonnance, le juge de paix qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge de paix ayant juridiction décerne un mandat de dépôt pour l'incarcération du prévenu et peut y inscrire une autorisation permettant à la personne ayant la garde du prévenu de le mettre en liberté :

(i) soit immédiatement après qu'il se sera conformé à l'ordonnance, si sa détention sous garde n'est pas requise pour une autre affaire,

(ii) soit aussitôt qu'il se sera conformé à l'ordonnance et que sa détention sous garde ne sera plus requise pour une autre affaire;

et si le juge de paix inscrit sur le mandat l'autorisation visée au présent alinéa, il doit y joindre une copie de l'ordonnance.

(2) Libération. – Lorsque le prévenu se conforme à une ordonnance mentionnée à l'alinéa (1)b) et

or witness to an offence; and

(e) the justice may receive and base his decision on evidence considered credible or trustworthy by him in the circumstances of each case.

(2) Release pending sentence. – Where, before or at any time during the course of any proceedings under section 515, the accused pleads guilty and that plea is accepted, the justice may make any order provided for in this Part for the release of the accused until the accused is sentenced.

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 518; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Suppl.), ss. 84, 185(F); 1994, c. 44, s. 45; 1999, c. 25, s. 9 (Preamble).

519. (1) Release of accused. – Where a justice makes an order under subsection 515(1), (2), (7) or (8),

(a) if the accused thereupon complies with the order, the justice shall direct that the accused be released

(i) forthwith, if the accused is not required to be detained in custody in respect of any other matter, or

(ii) as soon thereafter as the accused is no longer required to be detained in custody in respect of any other matter; and

(b) if the accused does not thereupon comply with the order, the justice who made the order or another justice having jurisdiction shall issue a warrant for the committal of the accused and may endorse thereon an authorization to the person having the custody of the accused to release the accused when the accused complies with the order

(i) forthwith after the compliance, if the accused is not required to be detained in custody in respect of any other matter, or

(ii) as soon thereafter as the accused is no longer required to be detained in custody in respect of any other matter

and if the justice so endorses the warrant, he shall attach to it a copy of the order.

(2) Discharge from custody. – Where the accused complies with an order referred to in

que sa détention sous garde n'est pas requise pour une autre affaire, le juge de paix qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge de paix ayant juridiction rend, sauf si le prévenu a été ou sera mis en liberté en application d'une autorisation mentionnée dans cet alinéa, une ordonnance de libération selon la formule 39.

(3) Mandat de dépôt. – Le juge de paix qui, en vertu des paragraphes 515(5) ou (6), rend une ordonnance de détention à l'égard d'un prévenu, doit délivrer contre lui un mandat de dépôt.

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 519; L.R.C. 1985, c. 27 (1er suppl.), art. 85.

520. (1) Révision de l'ordonnance du juge. – Le prévenu peut, en tout temps avant son procès sur l'inculpation, demander à un juge de réviser l'ordonnance rendue par un juge de paix ou un juge de la Cour de justice du Nunavut conformément aux paragraphes 515(2), (5), (6), (7), (8) ou (12), ou rendue ou annulée en vertu de l'alinéa 523(2)b).

(2) Avis au poursuivant. – Une demande en vertu du présent article ne peut, sauf si le poursuivant y consent, être entendue par un juge, à moins que le prévenu n'ait donné par écrit au poursuivant un préavis de la demande de deux jours francs au moins.

(3) Le prévenu doit être présent. – Si le juge l'ordonne ou si le poursuivant, le prévenu ou son avocat le demande, le prévenu doit être présent à l'audition d'une demande en vertu du présent article et, lorsque le prévenu est sous garde, le juge peut ordonner, par écrit, à la personne ayant la garde du prévenu, de l'amener devant le tribunal.

(4) Ajournement des procédures. – Un juge peut, avant le début de l'audition d'une demande en vertu du présent article ou à tout moment au cours de cette audition, ajourner les procédures sur demande du poursuivant ou du prévenu, mais si le prévenu est sous garde, un tel ajournement ne peut jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.

(5) Absence du prévenu à l'audition. – Lorsqu'un prévenu, autre qu'un prévenu qui est sous garde, a reçu d'un juge l'ordre d'être

paragraph (1)(b) and is not required to be detained in custody in respect of any other matter, the justice who made the order or another justice having jurisdiction shall, unless the accused has been or will be released pursuant to an authorization referred to in that paragraph, issue an order for discharge in Form 39.

(3) Warrant for committal. – Where the justice makes an order under subsection 515(5) or (6) for the detention of the accused, he shall issue a warrant for the committal of the accused.

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 519; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 85.

520. (1) Review of order. – If a justice, or a judge of the Nunavut Court of Justice, makes an order under subsection 515(2), (5), (6), (7), (8) or (12) or makes or vacates any order under paragraph 523(2)(b), the accused may, at any time before the trial of the charge, apply to a judge for a review of the order.

(2) Notice to prosecutor. – An application under this section shall not, unless the prosecutor otherwise consents, be heard by a judge unless the accused has given to the prosecutor at least two clear days notice in writing of the application.

(3) Accused to be present. – If the judge so orders or the prosecutor or the accused or his counsel so requests, the accused shall be present at the hearing of an application under this section and, where the accused is in custody, the judge may order, in writing, the person having the custody of the accused to bring him before the court.

(4) Adjournment of proceedings. – A judge may, before or at any time during the hearing of an application under this section, on application by the prosecutor or the accused, adjourn the proceedings, but if the accused is in custody no adjournment shall be for more than three clear days except with the consent of the accused.

(5) Failure of accused to attend. – Where an accused, other than an accused who is in custody, has been ordered by a judge to be

présent à l'audition d'une demande en vertu du présent article et n'est pas présent à l'audition, le juge peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

(7) Preuve et pouvoirs du juge lors de l'examen. – Lors de l'audition d'une demande en vertu du présent article, le juge peut examiner :

a) la transcription, s'il en est, des procédures entendues par le juge de paix et par un juge qui a déjà révisé l'ordonnance rendue par le juge de paix;

b) les pièces, s'il en est, déposées au cours des procédures devant le juge de paix;

c) les autres preuves ou pièces que le prévenu ou le poursuivant peuvent présenter,

et il doit :

d) soit rejeter la demande;

e) soit, si le prévenu fait valoir des motifs justifiant de le faire, accueillir la demande, annuler l'ordonnance antérieurement rendue par le juge de paix et rendre toute autre ordonnance prévue à l'article 515, qu'il estime justifiée.

(8) Limitation des demandes subséquentes. – Lorsqu'une demande en vertu du présent article ou de l'article 521 a été entendue, il ne peut être fait de nouvelle demande ou d'autre demande en vertu du présent article ou de l'article 521 relativement au même prévenu, sauf avec l'autorisation d'un juge, avant l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de la décision du juge qui a entendu la demande précédente.

(9) Application des art. 517, 518 et 519. – Les articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'égard d'une demande en vertu du présent article.

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 520; L.R.C. 1985, c. 27 (1^{er} suppl.), art. 86; 1994, c. 44, art. 46; 1999, c. 3, art. 31.

521. (1) Révision de l'ordonnance du juge. – Le poursuivant peut, en tout temps avant le procès sur l'inculpation, demander à un juge de réviser l'ordonnance rendue par un juge de paix ou un juge de la Cour de justice du Nunavut conformément aux paragraphes 515(1), (2), (7),

present at the hearing of an application under this section and does not attend the hearing, the judge may issue a warrant for the arrest of the accused.

(7) Evidence and powers of judge on review. – On the hearing of an application under this section, the judge may consider

(a) the transcript, if any, of the proceedings heard by the justice and by any judge who previously reviewed the order made by the justice,

(b) the exhibits, if any, filed in the proceedings before the justice, and

(c) such additional evidence or exhibits as may be tendered by the accused or the prosecutor,

and shall either

(d) dismiss the application, or

(e) if the accused shows cause, allow the application, vacate the order previously made by the justice and make any other order provided for in section 515 that he considers is warranted.

(8) Limitation of further applications. – Where an application under this section or section 521 has been heard, a further or other application under this section or section 521 shall not be made with respect to that same accused, except with leave of a judge, prior to the expiration of thirty days from the date of the decision of the judge who heard the previous application.

(9) Application of sections 517, 518 and 519. – The provisions of sections 517, 518 and 519 apply with such modifications as the circumstances require in respect of an application under this section.

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 520; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Suppl.), s. 86; 1994, c. 44, s. 46; 1999, c. 3, s. 31.

521. (1) Review of order. -- If a justice, or a judge of the Nunavut Court of Justice, makes an order under subsection 515(1), (2), (7), (8) or (12) or makes or vacates any order under paragraph 523(2)(b), the prosecutor may, at any time before the trial of the charge, apply

(8) ou (12), ou rendue ou annulée en vertu de l'alinéa 523(2)b).

(2) Avis au prévenu. – Une demande en vertu du présent article ne peut être entendue par un juge à moins que le poursuivant n'ait donné par écrit au prévenu un préavis de la demande de deux jours francs au moins.

(3) Le prévenu doit être présent. – Si le juge l'ordonne ou si le poursuivant, le prévenu ou son avocat le demande, le prévenu doit être présent à l'audition d'une demande en vertu du présent article et, lorsque le prévenu est sous garde, le juge peut ordonner, par écrit, à la personne ayant la garde du prévenu, de l'amener devant le tribunal.

(4) Ajournement des procédures. – Un juge peut, avant le début de l'audition d'une demande en vertu du présent article ou à tout moment au cours de cette audition, ajourner les procédures sur demande du poursuivant ou du prévenu, mais si le prévenu est sous garde, un tel ajournement ne peut jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.

(5) Absence du prévenu à l'audition. – Lorsqu'un prévenu, autre qu'un prévenu qui est sous garde, a reçu d'un juge l'ordre d'être présent à l'audition d'une demande en vertu du présent article et n'est pas présent à l'audition, le juge peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

(8) Preuve et pouvoirs du juge lors de l'examen. – Lors de l'audition d'une demande en vertu du présent article, le juge peut examiner :

a) la transcription, s'il en est, des procédures entendues par le juge de paix et par un juge qui a déjà révisé l'ordonnance rendue par le juge de paix;

b) les pièces, s'il en est, déposées au cours des procédures devant le juge de paix;

c) les autres preuves ou pièces que le poursuivant ou le prévenu peuvent présenter,

to a judge for a review of the order.

(2) Notice to accused An application under this section shall not be heard by a judge unless the prosecutor has given to the accused at least two clear days notice in writing of the application.

(3) Accused to be present. – If the judge so orders or the prosecutor or the accused or his counsel so requests, the accused shall be present at the hearing of an application under this section and, where the accused is in custody, the judge may order, in writing, the person having the custody of the accused to bring him before the court.

(4) Adjournment of proceedings. – A judge may, before or at any time during the hearing of an application under this section, on application of the prosecutor or the accused, adjourn the proceedings, but if the accused is in custody no adjournment shall be for more than three clear days except with the consent of the accused.

(5) Failure of accused to attend. --Where an accused, other than an accused who is in custody, has been ordered by a judge to be present at the hearing of an application under this section and does not attend the hearing, the judge may issue a warrant for the arrest of the accused.

(8) Evidence and powers of judge on review. – On the hearing of an application under this section, the judge may consider

(a) the transcript, if any, of the proceedings heard by the justice and by any judge who previously reviewed the order made by the justice,

(b) the exhibits, if any, filed in the proceedings before the justice, and

(c) such additional evidence or exhibits as may be tendered by the prosecutor or the accused,

et il doit :

d) soit rejeter la demande;

e) soit, si le poursuivant fait valoir des motifs justifiant de le faire, accueillir la demande, annuler l'ordonnance antérieurement rendue par le juge de paix et rendre toute autre ordonnance prévue à l'article 515, qu'il estime justifiée.

(9) Limitation des demandes subséquentes.

– Lorsqu'une demande en vertu du présent article ou de l'article 520 a été entendue, il ne peut être fait de nouvelle demande ou d'autre demande en vertu du présent article ou de l'article 520 relativement au même prévenu, sauf avec l'autorisation d'un juge, avant l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de la décision du juge qui a entendu la demande précédente.

(10) Application des art. 517, 518 et 519.

– Les articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'égard d'une demande en vertu du présent article.

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 521; L.R.C. 1985, c. 27 (1^{er} suppl.), art. 87; 1994, c. 44, art. 47; 1999, c. 3, art. 32.

522. (1) Mise en liberté provisoire par un juge.

– Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 469, aucun tribunal, juge ou juge de paix, autre qu'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour, de la province où le prévenu est inculpé ne peut mettre le prévenu en liberté avant ni après le renvoi aux fins de procès.

(2) Idem. – Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 469, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour dans la province où le prévenu est inculpé doit ordonner que ce dernier soit détenu sous garde à moins que le prévenu, après en avoir eu la possibilité, ne démontre que sa détention sous garde au sens du paragraphe 515(10) n'est pas justifiée.

(2.1) Ordonnance de s'abstenir de

and shall either

(d) dismiss the application, or

(e) if the prosecutor shows cause, allow the application, vacate the order previously made by the justice and make any other order provided for in section 515 that he considers to be warranted.

(9) Limitation of further applications.

– Where an application under this section or section 520 has been heard, a further or other application under this section or section 520 shall not be made with respect to the same accused, except with leave of a judge, prior to the expiration of thirty days from the date of the decision of the judge who heard the previous application.

(10) Application of sections 517, 518 and 519.

– The provisions of sections 517, 518 and 519 apply with such modifications as the circumstances require in respect of an application under this section.

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 521; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 87; 1994, c. 44, s. 47; 1999, c. 3, s. 32.

522. (1) Interim release by judge only.

– Where an accused is charged with an offence listed in section 469, no court, judge or justice, other than a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province in which the accused is so charged, may release the accused before or after the accused has been ordered to stand trial.

(2) Idem. – Where an accused is charged with an offence listed in section 469, a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province in which the accused is charged shall order that the accused be detained in custody unless the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why his detention in custody is not justified within the meaning of subsection 515(10).

(2.1) Order re no communication.

communiquer. – L’ordonnance de détention visée au paragraphe (2) peut en outre ordonner au prévenu de s’abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l’ordonnance, si ce n’est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et que le juge estime nécessaires.

(3) Mise en liberté du prévenu – Si le juge n’ordonne pas la détention sous garde du prévenu prévue au paragraphe (2), il peut, par ordonnance, faire mettre le prévenu en liberté sur remise de la promesse ou de l’engagement visé aux alinéas 515(2)a) à e) et à celles des conditions prévues aux paragraphes 515(4), (4.1) et (4.2) qu’il considère souhaitables.

(4) Ordonnance non sujette à révision, sauf en vertu de l’art. 680. – Une ordonnance rendue en vertu du présent article n’est sujette à révision que dans le cas prévu à l’article 680.

(5) Application des art. 517, 518 et 519. – Les dispositions des articles 517, 518, à l’exception de son paragraphe (2), et 519 s’appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l’égard d’une demande d’ordonnance en vertu du paragraphe (2).

(6) Autre infraction. – Lorsqu’un prévenu est inculpé à la fois d’une infraction mentionnée à l’article 469 et d’une autre infraction, un juge agissant en vertu du présent article peut appliquer les dispositions de la présente partie relatives à la mise en liberté provisoire à cette autre infraction

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 522; L.R.C. 1985, c. 27 (1^{er} suppl.), art. 88; 1991, c. 40, art. 32; 1994, c. 44, art. 48; 1999, c. 25, art. 10 (préambule).

523 (1) Période de validité de citation à comparaître, etc. – Lorsqu’un prévenu, à l’égard d’une infraction dont il est inculpé, n’a pas été mis sous garde ou a été mis en liberté aux termes ou en vertu d’une disposition de la présente partie, la sommation ou la citation à comparaître qui lui a été délivrée, la promesse de comparaître ou la promesse qu’il a remise, ou l’engagement qu’il a contracté, demeure en vigueur selon ses termes et s’applique à l’égard d’une nouvelle dénonciation

referred to in subsection (2) who orders that an accused be detained in custody under this section may include in the order a direction that the accused abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the order except in accordance with such conditions specified in the order as the judge considers necessary

(3) Release of accused. – If the judge does not order that the accused be detained in custody under subsection (2), the judge may order that the accused be released on giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs 515(2)(a) to (e) with such conditions described in subsections 515(4), (4.1) and (4.2) as the judge considers desirable.

(4) Order not reviewable except under section 680. – An order made under this section is not subject to review, except as provided in section 680.

(5) Application of sections 517, 518 and 519. – The provisions of sections 517, 518 except subsection (2) thereof, and 519 apply with such modifications as the circumstances require in respect of an application for an order under subsection (2).

(6) Other offences. – Where an accused is charged with an offence mentioned in section 469 and with any other offence, a judge acting under this section may apply the provisions of this Part respecting judicial interim release to that other offence.

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 522; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 88; 1991, c. 40, s. 32; 1994, c. 44, s. 48; 1999, c. 25, s. 10 (Preamble).

523 (1) Period for which appearance notice, etc., continues in Force. – Where an accused, in respect of an offence with which he is charged, has not been taken into custody or has been released from custody under or by virtue of any provision of this Part, the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance issued to, given or entered into by the accused continues in force, subject to its terms, and applies in respect of any new

lui imputant la même infraction ou une infraction incluse qui a été reçue après que la sommation ou citation à comparaître lui a été délivrée, la promesse de comparaître ou la promesse a été remise, ou l'engagement a été contracté :

- a) lorsque le prévenu a été mis en liberté en application d'une ordonnance d'un juge rendue en vertu du paragraphe 522(3), tant que son procès n'a pas pris fin;
- b) dans tout autre cas, tant que :
 - (i) son procès n'a pas pris fin,
 - (ii) lorsque le prévenu est déclaré coupable à son procès, sa peine au sens de l'article 673 n'a pas été prononcée, à moins que, au moment où sa culpabilité est déterminée, le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne que le prévenu soit mis sous garde en attendant le prononcé de la peine. [...]

(2) Ordonnance annulant une ordonnance de mise en liberté ou de détention. – Malgré les paragraphes (1) à (1.2) :

- a) le tribunal, le juge ou le juge de paix devant qui un prévenu subit son procès, à tout moment;
- b) le juge de paix, à la fin de l'enquête préliminaire sur toute infraction, non mentionnée à l'article 469, pour laquelle un prévenu est envoyé à son procès;
- c) avec le consentement du poursuivant et du prévenu, ou sans ce consentement, lorsque le poursuivant ou le prévenu demande l'annulation d'une ordonnance qui autrement s'appliquerait à une nouvelle dénonciation aux termes du paragraphe (1.1), à tout moment :
 - (i) lorsque le prévenu est inculpé d'une infraction, autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469, le juge de paix qui a rendu une ordonnance en vertu de la présente partie ou tout autre juge de paix,
 - (ii) lorsque le prévenu est inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 469, tout juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle de la province, ou tout juge présidant celle-ci,
 - (iii) le tribunal, le juge ou le juge de paix devant qui un prévenu doit subir son procès,

information charging the same offence or an included offence that was received after the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance was issued, given or entered into,

- (a) where the accused was released from custody pursuant to an order of a judge made under subsection 522(3), until his trial is completed; or
- (b) in any other case,
 - (i) until his trial is completed, and
 - (ii) where the accused is, at his trial, determined to be guilty of the offence, until a sentence within the meaning of section 673 is imposed on the accused unless, at the time the accused is determined to be guilty, the court, judge or justice orders that the accused be taken into custody pending such sentence. [...]

(2) Order vacating previous order for release or detention. – Despite subsections (1) to (1.2),

- (a) the court, judge or justice before which or whom an accused is being tried, at any time,
- (b) the justice, on completion of the preliminary inquiry in relation to an offence for which an accused is ordered to stand trial, other than an offence listed in section 469, or
- (c) with the consent of the prosecutor and the accused or, where the accused or the prosecutor applies to vacate an order that would otherwise apply pursuant to subsection (1.1), without such consent, at any time
 - (i) where the accused is charged with an offence other than an offence listed in section 469, the justice by whom an order was made under this Part or any other justice,
 - (ii) where the accused is charged with an offence listed in section 469, a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province, or
 - (iii) the court, judge or justice before which or whom an accused is to be tried,

peut, sur présentation de motifs justificatifs, annuler toute ordonnance de mise en liberté ou de détention provisoire du prévenu rendue antérieurement en vertu de la présente partie et rendre toute autre ordonnance prévue par la présente partie que le tribunal, le juge ou le juge de paix estime justifiée, relativement à la mise en liberté ou à la détention du prévenu jusqu'à la fin de son procès.

(3) Dispositions applicables aux procédures prévues au paragraphe (2). – Les dispositions des articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'égard de toute procédure que prévoit le paragraphe (2), sauf que le paragraphe 518(2) ne s'applique pas à l'égard d'un prévenu qui est inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 469.

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 523; L.R.C. 1985, c. 27 (1er suppl.), art. 89; 2011, c. 16, art. 2.

Arrestation d'un prévenu en liberté

524. (1) Mandat décerné pour l'arrestation d'un prévenu. – Lorsqu'un juge de paix est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) un prévenu a violé ou est sur le point de violer une sommation ou citation à comparaître qui lui a été délivrée, une promesse ou promesse de comparaître qu'il a remise ou un engagement qu'il a contracté;

b) un prévenu a commis un acte criminel après avoir fait l'objet d'une sommation ou d'une citation à comparaître, ou après avoir remis une promesse ou promesse de comparaître ou contracté un engagement,

il peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

(2) Arrestation sans mandat du prévenu. – Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) un prévenu a violé ou est sur le point de violer une sommation ou citation à comparaître qui lui a été délivrée, une promesse ou promesse de comparaître qu'il a remise ou un engagement qu'il a contracté;

may, on cause being shown, vacate any order previously made under this Part for the interim release or detention of the accused and make any other order provided for in this Part for the detention or release of the accused until his trial is completed that the court, judge or justice considers to be warranted.

(3) Provisions applicable to proceedings under subsection (2). – The provisions of sections 517, 518 and 519 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of any proceedings under subsection (2), except that subsection 518(2) does not apply in respect of an accused who is charged with an offence listed in section 469.

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 523; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Suppl.), s. 89; 2011, c. 16, s. 2.

Arrest of Accused on Interim Release

524. (1) Issue of warrant for arrest of accused. – Where a justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that an accused

(a) has contravened or is about to contravene any summons, appearance notice, promise to appear, undertaking or recognizance that was issued or given to him or entered into by him, or

(b) has committed an indictable offence after any summons, appearance notice, promise to appear, undertaking or recognizance was issued or given to him or entered into by him,

he may issue a warrant for the arrest of the accused.

(2) Arrest of accused without warrant. – Notwithstanding anything in this Act, a peace officer who believes on reasonable grounds that an accused

(a) has contravened or is about to contravene any summons, appearance notice, promise to appear, undertaking or recognizance that was issued or given to him or entered into by him, or

b) un prévenu a commis un acte criminel après avoir fait l'objet d'une sommation ou d'une citation à comparaître, ou après avoir remis une promesse ou promesse de comparaître, ou contracté un engagement,

peut arrêter le prévenu sans mandat.

(3) Audition. – Lorsqu'un prévenu qui a été arrêté aux termes d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1), ou qui a été arrêté en vertu du paragraphe (2), est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit :

a) lorsque le prévenu a été mis en liberté en application d'une ordonnance rendue, par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle d'une province, en vertu du paragraphe 522(3), ordonner que le prévenu soit conduit devant un juge de cette cour;

b) dans tout autre cas, entendre le poursuivant et ses témoins, s'il en est, ainsi que le prévenu et ses témoins, s'il en est.

(8) Pouvoirs du juge de paix après l'audition. – Lorsqu'un prévenu visé au paragraphe (3), autre qu'un prévenu visé par l'alinéa a) de ce paragraphe, est conduit devant le juge de paix et que celui-ci conclut que, selon le cas :

a) le prévenu a violé ou était sur le point de violer la sommation ou citation à comparaître qui lui a été délivrée, la promesse ou promesse de comparaître qu'il a remise ou l'engagement qu'il a contracté;

b) il existe des motifs raisonnables de croire que le prévenu a commis un acte criminel après avoir fait l'objet d'une sommation, ou d'une citation à comparaître, ou après avoir remis une promesse ou promesse de comparaître, ou contracté un engagement,

il doit annuler ces divers actes de procédure et ordonner la détention sous garde du prévenu sauf si celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, réussit à faire valoir que sa détention sous garde n'est pas justifiée au sens du paragraphe 515(10).

(9) Mise en liberté du prévenu. – Lorsque le prévenu réussit à faire valoir que sa détention sous

(b) has committed an indictable offence after any summons, appearance notice, promise to appear, undertaking or recognizance was issued or given to him or entered into by him,

may arrest the accused without warrant.

(3) Hearing. – Where an accused who has been arrested with a warrant issued under subsection (1), or who has been arrested under subsection (2), is taken before a justice, the justice shall

(a) where the accused was released from custody pursuant to an order made under subsection 522(3) by a judge of the superior court of criminal jurisdiction of any province, order that the accused be taken before a judge of that court; or

(b) in any other case, hear the prosecutor and his witnesses, if any, and the accused and his witnesses, if any.

(8) Powers of justice after hearing. – Where an accused described in subsection (3), other than an accused to whom paragraph (a) of that subsection applies, is taken before the justice and the justice finds

(a) that the accused has contravened or had been about to contravene his summons, appearance notice, promise to appear, undertaking or recognizance, or

(b) that there are reasonable grounds to believe that the accused has committed an indictable offence after any summons, appearance notice, promise to appear, undertaking or recognizance was issued or given to him or entered into by him,

he shall cancel the summons, appearance notice, promise to appear, undertaking or recognizance and order that the accused be detained in custody unless the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why his detention in custody is not justified within the meaning of subsection 515(10).

(9) Release of accused. – Where an accused shows cause why his detention in custody is not

garde, au sens du paragraphe 515(10), n'est pas justifiée, le juge de paix ordonne la mise en liberté du prévenu sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas 515(2)(a) à (e) et assortis des conditions visées au paragraphe 515(4) qu'il estime souhaitables.

(10) Motifs. – Lorsque le juge de paix rend une ordonnance en vertu du paragraphe (9), il porte au dossier les motifs de sa décision, et le paragraphe 515(9) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à cet égard.

(11) Cas où le juge de paix doit ordonner la mise en liberté. – Lorsque le juge de paix ne conclut pas ainsi que le prévoit l'alinéa (8)a) ou b), il doit ordonner que le prévenu soit mis en liberté.

(12) Dispositions applicables aux procédures en vertu du présent article. – Les articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, relativement à toutes procédures engagées en vertu du présent article, sauf que le paragraphe 518(2) ne s'applique pas à l'égard d'un prévenu qui est inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 522.

(13) Dispositions applicables aux ordonnances rendues en vertu du présent article. – L'article 520 s'applique à l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes (8) ou (9) comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue par un juge de paix ou un juge de la Cour de justice du Nunavut en vertu des paragraphes 515(2) ou (5), et l'article 521 s'applique à celle rendue en vertu du paragraphe (9) comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue par un juge de paix ou un juge de la Cour de justice du Nunavut en vertu du paragraphe 515(2).

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 524; 1999, c. 3, art. 33.

Examen de la détention quand le procès est retardé

525. (1) Délai de présentation d'une demande à un juge. – Lorsqu'un prévenu qui a été inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire est détenu sous garde en attendant son procès pour cette infraction et que le procès n'est pas commencé :

justified within the meaning of subsection 515(10), the justice shall order that the accused be released on his giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs 515(2)(a) to (e) with such conditions, described in subsection 515(4), as the justice considers desirable.

(10) Reasons. – Where the justice makes an order under subsection (9), he shall include in the record a statement of his reasons for making the order, and subsection 515(9) is applicable with such modifications as the circumstances require in respect thereof.

(11) Where justice to order that accused be released. – Where the justice does not make a finding under paragraph (8)(a) or (b), he shall order that the accused be released from custody.

(12) Provisions applicable to proceedings under this section. – The provisions of sections 517, 518 and 519 apply with such modifications as the circumstances require in respect of any proceedings under this section, except that subsection 518(2) does not apply in respect of an accused who is charged with an offence mentioned in section 522.

(13) Certain provisions applicable to order under this section. – Section 520 applies in respect of any order made under subsection (8) or (9) as though the order were an order made by a justice or a judge of the Nunavut Court of Justice under subsection 515(2) or (5), and section 521 applies in respect of any order made under subsection (9) as though the order were an order made by a justice or a judge of the Nunavut Court of Justice under subsection 515(2).

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 524; 1999, c. 3, s. 33.

Review of Detention where Trial Delayed

525. (1) Time for application to judge. – Where an accused who has been charged with an offence other than an offence listed in section 469 and who is not required to be detained in custody in respect of any other matter is being detained in custody pending his trial for that offence and the trial has not commenced

a) dans le cas d'un acte criminel, dans les quatre-vingt-dix jours :

(i) à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503,

(ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision;

b) dans le cas d'une infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi par procédure sommaire, dans les trente jours :

(i) à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu du paragraphe 503(1),

(ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision,

la personne ayant la garde du prévenu doit, dès l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours ou trente jours, selon le cas, demander à un juge ayant juridiction à l'endroit où le prévenu est sous garde de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si le prévenu devrait être mis en liberté ou non.

(2) Avis d'audition. – Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), le juge doit :

a) fixer une date pour l'audition visée au paragraphe (1), qui aura lieu dans la juridiction, selon le cas :

(i) où le prévenu est gardé sous garde,

(ii) où le procès doit avoir lieu;

b) ordonner qu'avis de l'audition soit donné à telles personnes, y compris le poursuivant et le prévenu, et de telle

(a) in the case of an indictable offence, within ninety days from

(i) the day on which the accused was taken before a justice under section 503, or

(ii) where an order that the accused be detained in custody has been made under section 521 or 524, or a decision has been made with respect to a review under section 520, the later of the day on which the accused was taken into custody under that order and the day of the decision, or

(b) in the case of an offence for which the accused is being prosecuted in proceedings by way of summary conviction, within thirty days from

(i) the day on which the accused was taken before a justice under subsection 503(1), or

(ii) where an order that the accused be detained in custody has been made under section 521 or 524, or a decision has been made with respect to a review under section 520, the later of the day on which the accused was taken into custody under that order and the day of the decision,

the person having the custody of the accused shall, forthwith on the expiration of those ninety or thirty days, as the case may be, apply to a judge having jurisdiction in the place in which the accused is in custody to fix a date for a hearing to determine whether or not the accused should be released from custody.

(2) Notice of hearing.– On receiving an application under subsection (1), the judge shall

(a) fix a date for the hearing described in subsection (1) to be held in the jurisdiction

(i) where the accused is in custody, or

(ii) where the trial is to take place; and

(b) direct that notice of the hearing be given to such persons, including the prosecutor and the accused, and in such

manière que le juge peut préciser

(3) Questions à examiner lors de l'audition.

– Lors de l'audition visée au paragraphe (1), le juge peut, pour décider si le prévenu devrait être mis en liberté ou non, prendre en considération le fait que le poursuivant ou le prévenu a été responsable ou non de tout délai anormal dans le procès sur l'inculpation.

(4) Ordonnance. – Si, à la suite de l'audition visée au paragraphe (1), le juge n'est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée au sens du paragraphe 515(10), il ordonne que le prévenu soit mis en liberté en attendant le procès sur l'inculpation pourvu qu'il remette une promesse ou contracte un engagement visés aux alinéas 515(2)a) à e) et assortis des conditions que prévoit le paragraphe 515(4) et que le juge estime souhaitables.

(5) Mandat d'arrestation décerné par un juge. – Lorsqu'un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue une ordonnance de mise en liberté d'un prévenu prévue par le paragraphe (4) est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le prévenu, selon le cas :

a) a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté;

b) a, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, commis un acte criminel,

il peut décerner un mandat pour l'arrestation.

(6) Arrestation sans mandat par un agent de la paix.

– Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un prévenu qui a été mis en liberté en vertu du paragraphe (4) :

a) soit a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté;

b) soit, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, a commis un acte criminel,

peut arrêter le prévenu sans mandat et le conduire ou le faire conduire devant un juge ayant

manner as the judge may specify.

(3) Matters to be considered on hearing.

– On the hearing described in subsection (1), the judge may, in deciding whether or not the accused should be released from custody, take into consideration whether the prosecutor or the accused has been responsible for any unreasonable delay in the trial of the charge.

(4) Order. – If, following the hearing described in subsection (1), the judge is not satisfied that the continued detention of the accused in custody is justified within the meaning of subsection 515(10), the judge shall order that the accused be released from custody pending the trial of the charge on his giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs 515(2)(a) to (e) with such conditions described in subsection 515(4) as the judge considers desirable.

(5) Warrant of judge for arrest. – Where a judge having jurisdiction in the province where an order under subsection (4) for the release of an accused has been made is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the accused

a) has contravened or is about to contravene the undertaking or recognizance on which he has been released, or

b) has, after his release from custody on his undertaking or recognizance, committed an indictable offence,

he may issue a warrant for the arrest of the accused.

(6) Arrest without warrant by peace officer.

– Notwithstanding anything in this Act, a peace officer who believes on reasonable grounds that an accused who has been released from custody under subsection (4)

(a) has contravened or is about to contravene the undertaking or recognizance on which he has been released, or

(b) has, after his release from custody on his undertaking or recognizance, committed an indictable offence,

may arrest the accused without warrant and take him or cause him to be taken before a judge

jurisdiction dans la province où a été rendue l'ordonnance de mise en liberté du prévenu.

(7) Audition et ordonnance. – Un juge devant lequel un prévenu est conduit en application d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) ou en application du paragraphe (6) peut, lorsque le prévenu fait valoir que sa détention sous garde n'est pas justifiée au sens du paragraphe 515(10), ordonner sa mise en liberté sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas 515(2)a) à e) et assortis des conditions visées au paragraphe 515(4) qu'il estime souhaitables.

(8) Dispositions applicables aux procédures. – Les articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, relativement à toutes procédures engagées en vertu du présent article.

(9) Instructions visant à hâter le procès. – Lorsqu'un prévenu se trouve devant un juge en vertu d'une disposition du présent article, le juge peut donner des instructions pour hâter le déroulement du procès du prévenu.

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 525; L.R.C. 1985, c. 27 (1er suppl.), art. 90; 1994, c. 44, art. 49; 1997, c. 18, art. 61.

526. Instructions visant à hâter le déroulement des procédures – Sous réserve du paragraphe 525(9), un tribunal, un juge ou un juge de paix devant lequel comparait un prévenu en conformité avec la présente partie peut donner des instructions pour hâter le déroulement des procédures qui concernent le prévenu.

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 526; L.R.C. 1985, c. 27 (1er suppl.), art. 91.

Partie XVIII – Procédure à l'enquête préliminaire

Jurisdiction

536. (2) Choix devant un juge de paix dans certains cas. – Lorsqu'un prévenu est inculpé devant un juge de paix d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale a compétence absolue en vertu de l'article 553, le juge de paix, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appelle à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être

having jurisdiction in the province where the order for his release was made.

(7) Hearing and order. – A judge before whom an accused is taken pursuant to a warrant issued under subsection (5) or pursuant to subsection (6) may, where the accused shows cause why his detention in custody is not justified within the meaning of subsection 515(10), order that the accused be released on his giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs 515(2)(a) to (e) with such conditions, described in subsection 515(4), as the judge considers desirable.

(8) Provisions applicable to proceedings. – The provisions of sections 517, 518 and 519 apply with such modifications as the circumstances require in respect of any proceedings under this section.

(9) Directions for expediting trial. – Where an accused is before a judge under any of the provisions of this section, the judge may give directions for expediting the trial of the accused.

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 525; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Suppl.), s. 90; 1994, c. 44, s. 49; 1997, c. 18, s. 61.

526. Directions for expediting proceedings. – Subject to subsection 525(9), a court, judge or justice before which or whom an accused appears pursuant to this Part may give directions for expediting any proceedings in respect of the accused.

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 526; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Suppl.), s. 91.

Part XVIII – Procedure on Preliminary Inquiry

Jurisdiction

536. (2) Election before justice in certain cases. – If an accused is before a justice charged with an indictable offence, other than an offence listed in section 469, and the offence is not one over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 553, the justice shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a provincial court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court

jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé? [...]

(4) Demande d'enquête préliminaire. – Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 469 ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix tient, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande présentée par le prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui.

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 536; L.R.C. 1985, c. 27 (1^{er} suppl.), art. 96; 2002, c. 13, art. 25; 2004, c. 12, art. 9.

Décision et engagements

548. (1) Renvoi à procès ou libération. – Lorsque le juge de paix a recueilli tous les témoignages, il doit :

a) renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès, si à son avis la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui découle de la même affaire est suffisante;

b) libérer l'accusé, si à son avis la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui découle de la même affaire n'est pas suffisante pour qu'il subisse un procès. [...]

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 548; L.R.C. 1985, c. 27 (1^{er} suppl.), art. 101; 1994, c. 44, art. 56.

Partie XX.1 – Troubles mentaux

Définitions

composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried? [...]

(4) Request for preliminary inquiry. – If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury or is charged with an offence listed in section 469, the justice shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, hold a preliminary inquiry into the charge.

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 536; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Suppl.), s. 96; 2002, c. 13, s. 25; 2004, c. 12, s. 9.

Adjudication and Recognizances

548. (1) Order to stand trial or discharge. – When all the evidence has been taken by the justice, he shall

(a) if in his opinion there is sufficient evidence to put the accused on trial for the offence charged or any other indictable offence in respect of the same transaction, order the accused to stand trial; or

(b) discharge the accused, if in his opinion on the whole of the evidence no sufficient case is made out to put the accused on trial for the offence charged or any other indictable offence in respect of the same transaction. [...]

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 548; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Suppl.), s. 101; 1994, c. 44, s. 56.

Part XX.1 – Mental Disorder

Interpretation

672.1. (1) Définitions. – Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie. [...]

« évaluation » Évaluation de l’état mental d’un accusé par un médecin ou toute autre personne désignée par le procureur général comme qualifiée pour faire l’évaluation de l’état mental de l’accusé en conformité avec une ordonnance d’évaluation rendue en vertu des articles 672.11 ou 672.121, y compris l’observation et l’examen qui s’y rapportent. (*assessment*) [...]

« médecin » Personne autorisée par le droit d’une province à exercer la médecine. (*medical practitioner*) [...]

« tribunal » S’entend notamment d’une cour des poursuites sommaires au sens de l’article 785, d’un juge, d’un juge de paix et d’un juge de la cour d’appel au sens de l’article 673. (*court*) [...]

1991, c. 43, art. 4; 2005, c. 22, art. 1; 2014, c. 6, art. 2.

Ordonnance d’évaluation de l’état mental

672.11. Évaluation. – Le tribunal qui a compétence à l’égard d’un accusé peut rendre une ordonnance portant évaluation de l’état mental de l’accusé s’il a des motifs raisonnables de croire qu’une preuve concernant son état mental est nécessaire pour :

a) déterminer l’aptitude de l’accusé à subir son procès;

b) déterminer si l’accusé était atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle en application du paragraphe 16(1) au moment de la perpétration de l’infraction reprochée;

c) déterminer si l’accusée inculpée d’une infraction liée à la mort de son enfant nouveau-né était mentalement déséquilibrée au moment de la perpétration de l’infraction;

d) dans le cas où un verdict d’inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu à l’égard de l’accusé, déterminer la décision qui devrait être prise;

d.1) déterminer si la déclaration portant que l’accusé est un accusé à haut risque devrait être révoquée en application du paragraphe 672.84(3);

e) dans le cas où un verdict d’inaptitude à subir son procès a été rendu à l’égard de l’accusé, déterminer

672.1. (1) Definitions. – In this Part, [...]

“assessment” means an assessment by a medical practitioner or any other person who has been designated by the Attorney General as being qualified to conduct an assessment of the mental condition of the accused under an assessment order made under section 672.11 or 672.121, and any incidental observation or examination of the accused; (evaluation) [...]

“medical practitioner” means a person who is entitled to practise medicine by the laws of a province; (medecin) [...]

“court” includes a summary conviction court as defined in section 785, a judge, a justice and a judge of the court of appeal as defined in section 673; (tribunal) [...]

1991, c. 43, s. 4; 2005, c. 22, s. 1; 2014, c. 6, s. 2.

Assessment Orders

672.11. Assessment order. – A court having jurisdiction over an accused in respect of an offence may order an assessment of the mental condition of the accused, if it has reasonable grounds to believe that such evidence is necessary to determine

(a) whether the accused is unfit to stand trial;

(b) whether the accused was, at the time of the commission of the alleged offence, suffering from a mental disorder so as to be exempt from criminal responsibility by virtue of subsection 16(1);

(c) whether the balance of the mind of the accused was disturbed at the time of commission of the alleged offence, where the accused is a female person charged with an offence arising out of the death of her newborn child;

(d) the appropriate disposition to be made, where a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial has been rendered in respect of the accused;

(d.1) whether a finding that the accused is a high-risk accused should be revoked under subsection 672.84(3); or

(e) whether an order should be made under

si une ordonnance de suspension d'instance devrait être rendue en vertu de l'article 672.851.

1991, c. 43, art. 4; 1995, c. 22, art. 10; 2005, c. 22, art. 2; 2014, c. 6, art. 3.

672.12. (1) Pouvoir du tribunal. – Le tribunal peut rendre une ordonnance d'évaluation à toute étape des procédures intentées contre l'accusé, d'office, à la demande de l'accusé ou, sous réserve des paragraphes (2) et (3), à la demande du poursuivant. [...]

1991, c. 43, art. 4.

Déclarations protégées

672.21. (1) Définition de déclaration protégée. – Au présent article, *déclaration protégée* s'entend de la déclaration faite par l'accusé dans le cadre de l'évaluation ou du traitement prévu par une décision à la personne désignée dans l'ordonnance d'évaluation ou la décision ou à un préposé de cette personne.

(2) Inadmissibilité en preuve des déclarations protégées. – Les déclarations protégées ou la mention d'une déclaration protégée faite par l'accusé ne sont pas admissibles en preuve sans le consentement de l'accusé dans toute procédure devant un tribunal, une cour, un organisme ou une personne qui a compétence pour ordonner la production d'éléments de preuve.

(3) Exceptions. – Par dérogation au paragraphe (2), une preuve d'une déclaration protégée est admissible pour :

- a) déterminer l'aptitude de l'accusé à subir son procès;
- b) rendre une décision ou une ordonnance de placement à l'égard de l'accusé;
- c) déterminer en application de l'article 672.84 si l'affaire doit être renvoyée à la cour pour révision d'une déclaration portant que l'accusé est un accusé à haut risque ou si celle-ci doit être révoquée;
- d) déterminer si l'accusée inculpée d'une infraction liée à la mort de son enfant nouveau-né était mentalement déséquilibrée au moment de la perpétration de l'infraction;
- e) déterminer si l'accusé était atteint de troubles

section 672.851 for a stay of proceedings, where a verdict of unfit to stand trial has been rendered against the accused.

1991, c. 43, s. 4; 1995, c. 22, s. 10; 2005, c. 22, s. 2; 2014, c. 6, s. 3.

672.12. (1) Where court may order assessment. – The court may make an assessment order at any stage of proceedings against the accused of its own motion, on application of the accused or, subject to subsections (2) and (3), on application of the prosecutor. [...]

1991, c. 43, s. 4.

Protected Statements

672.21. (1) Definition of protected statement. – In this section, *protected statement* means a statement made by the accused during the course and for the purposes of an assessment or treatment directed by a disposition, to the person specified in the assessment order or the disposition, or to anyone acting under that person's direction.

(2) Protected statements not admissible against accused. – No protected statement or reference to a protected statement made by an accused is admissible in evidence, without the consent of the accused, in any proceeding before a court, tribunal, body or person with jurisdiction to compel the production of evidence.

(3) Exceptions. – Notwithstanding subsection (2), evidence of a protected statement is admissible for the purpose of

- (a) determining whether the accused is unfit to stand trial;
- (b) making a disposition or placement decision respecting the accused;
- (c) determining, under section 672.84, whether to refer to the court for review a finding that an accused is a high-risk accused or whether to revoke such a finding;
- (d) determining whether the balance of the mind of the accused was disturbed at the time of commission of the alleged offence, where the accused is a female person charged with an offence arising out of the death of her newly-born child;
- (e) determining whether the accused was, at

mentaux ou d'automatisme de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle sous le régime du paragraphe 16(1) au moment de la perpétration de l'infraction reprochée, à la condition que l'accusé ait lui-même mis en doute sa capacité mentale à former l'intention criminelle nécessaire ou que le poursuivant soulève la question après le verdict;

f) mettre en doute la crédibilité de l'accusé lorsque le témoignage qu'il rend dans des procédures est incompatible sur un point important avec une déclaration protégée qu'il a déjà faite;

g) prouver le parjure d'une personne accusée de parjure en raison d'une déclaration faite au cours de quelques procédures que ce soit.

1991, c. 43, art. 4; 2005, c. 22, art. 12; 2014, c. 6, art. 5.

Partie XXIII – Détermination de la peine

Objectif et principes

718. Objectif. – Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de protéger la société et de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

a) dénoncer le comportement illégal et le tort causé par celui-ci aux victimes ou à la collectivité;

b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;

c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;

d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;

e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;

f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes ou à la collectivité.

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 718; L.R.C. 1985, c. 27 (1^{er} suppl.), art. 155; 1995, c. 22, art. 6; 2015, c. 13, art. 23.

the time of the commission of an alleged offence, suffering from automatism or a mental disorder so as to be exempt from criminal responsibility by virtue of subsection 16(1), if the accused puts his or her mental capacity for criminal intent into issue, or if the prosecutor raises the issue after verdict;

(f) challenging the credibility of an accused in any proceeding where the testimony of the accused is inconsistent in a material particular with a protected statement that the accused made previously; or

(g) establishing the perjury of an accused who is charged with perjury in respect of a statement made in any proceeding.

1991, c. 43, s. 4; 2005, c. 22, s. 12; 2014, c. 6, s. 5.

Part XXIII – Sentencing

Purpose and Principles of Sentencing

718. Purpose. – The fundamental purpose of sentencing is to protect society and to contribute, along with crime prevention initiatives, to respect for the law and the maintenance of a just, peaceful and safe society by imposing just sanctions that have one or more of the following objectives:

(a) to denounce unlawful conduct and the harm done to victims or to the community that is caused by unlawful conduct;

(b) to deter the offender and other persons from committing offences;

(c) to separate offenders from society, where necessary;

(d) to assist in rehabilitating offenders;

(e) to provide reparations for harm done to victims or to the community; and

(f) to promote a sense of responsibility in offenders, and acknowledgment of the harm done to victims or to the community.

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 718; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 155; 1995, c. 22, s. 6; 2015, c. 13, s. 23.

Objectifs et principes

718.1. Principe fondamental – La peine est proportionnelle à la gravité de l’infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

L.R.C. 1985, c. 27 (1^{er} suppl.), art. 156; 1995, c. 22, art. 6.

718.2. Principes de détermination de la peine. – Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l’infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :

(i) que l’infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l’origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l’âge, la déficience mentale ou physique, l’orientation sexuelle ou l’identité ou l’expression de genre,

(ii) que l’infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait,

(ii.1) que l’infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l’égard d’une personne âgée de moins de dix-huit ans,

(iii) que l’infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d’autorité à son égard,

(iii.1) que l’infraction a eu un effet important sur la victime en raison de son âge et de tout autre élément de sa situation personnelle, notamment sa santé et sa situation financière,

(iv) que l’infraction a été commise au profit ou sous la direction d’une organisation criminelle, ou en association avec elle,

(v) que l’infraction perpétrée par le délinquant est une infraction de terrorisme,

(vi) que l’infraction a été perpétrée alors que le délinquant faisait l’objet d’une ordonnance de sursis rendue au titre de

Purpose and Principles of Sentencing

718.1. Fundamental principle. – A sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender.

R.S.C. 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 156; 1995, c. 22, s. 6.

718.2. Other sentencing principles. – A court that imposes a sentence shall also take into consideration the following principles:

(a) a sentence should be increased or reduced to account for any relevant aggravating or mitigating circumstances relating to the offence or the offender, and, without limiting the generality of the foregoing,

(i) evidence that the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, sexual orientation, or gender identity or expression, or on any other similar factor,

(ii) evidence that the offender, in committing the offence, abused the offender’s spouse or common-law partner,

(ii.1) evidence that the offender, in committing the offence, abused a person under the age of eighteen years,

(iii) evidence that the offender, in committing the offence, abused a position of trust or authority in relation to the victim,

(iii.1) evidence that the offence had a significant impact on the victim, considering their age and other personal circumstances, including their health and financial situation,

(iv) evidence that the offence was committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization,

(v) evidence that the offence was a terrorism offence, or

(vi) evidence that the offence was committed while the offender was subject to a conditional sentence order made under

l'article 742.1 ou qu'il bénéficiait d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte en vertu de *la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*; [...]

d) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;

e) l'examen, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones, de toutes les sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité.

1995, c. 22, art. 6; 1997, c. 23, art. 17; 2000, c. 12, art. 95; 2001, c. 32, art. 44(F), c. 41, art. 20; 2005, c. 32, art. 25; 2012, c. 29, art. 2; 2015, c. 13, art. 24, c. 23, art. 16; 2017, c. 13, art. 4.

Peines en général

719. (1) Début de la peine. – La peine commence au moment où elle est infligée, sauf lorsque le texte législatif applicable y pourvoit de façon différente.

(3) Infliction de la peine. – Pour fixer la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction, le tribunal peut prendre en compte toute période que la personne a passée sous garde par suite de l'infraction; il doit, le cas échéant, restreindre le temps alloué pour cette période à un maximum d'un jour pour chaque jour passé sous garde.

(3.1) Exception. – Malgré le paragraphe (3), si les circonstances le justifient, le maximum est d'un jour et demi pour chaque jour passé sous garde, sauf dans le cas où la personne a été détenue pour le motif inscrit au dossier de l'instance en application du paragraphe 515(9.1) ou au titre de l'ordonnance rendue en application des paragraphes 524(4) ou (8). [...]

1995, c. 22, art. 6; 2009, c. 29, art. 3.

Procédure et règles de preuve

720. (1) Règle générale. – Dans les meilleurs délais possibles suivant la déclaration de culpabilité, le tribunal procède à la détermination

section 742.1 or released on parole, statutory release or unescorted temporary absence under the *Corrections and Conditional Release Act*

shall be deemed to be aggravating circumstances; [...]

(d) an offender should not be deprived of liberty, if less restrictive sanctions may be appropriate in the circumstances; and

(e) all available sanctions, other than imprisonment, that are reasonable in the circumstances and consistent with the harm done to victims or to the community should be considered for all offenders, with particular attention to the circumstances of Aboriginal offenders.

1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 23, s. 17; 2000, c. 12, s. 95; 2001, c. 32, s. 44(F), c. 41, s. 20; 2005, c. 32, s. 25; 2012, c. 29, s. 2; 2015, c. 13, s. 24, c. 23, s. 16; 2017, c. 13, art. 4.

Punishment Generally

719. (1) Commencement of sentence. – A sentence commences when it is imposed, except where a relevant enactment otherwise provides.

(3) Determination of sentence. – In determining the sentence to be imposed on a person convicted of an offence, a court may take into account any time spent in custody by the person as a result of the offence but the court shall limit any credit for that time to a maximum of one day for each day spent in custody.

(3.1) Exception. – Despite subsection (3), if the circumstances justify it, the maximum is one and one-half days for each day spent in custody unless the reason for detaining the person in custody was stated in the record under subsection 515(9.1) or the person was detained in custody under subsection 524(4) or (8). [...]

1995, c. 22, s. 6; 2009, c. 29, s. 3.

Procedure and Evidence

720. (1) Sentencing proceedings. – A court shall, as soon as practicable after an offender has been found guilty, conduct proceedings to determine

de la peine à infliger au délinquant. [...]

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 720; 1995, c. 22, art. 6; 2008, c. 18, art. 35.

Procédure et règles de preuve

724. (1) Acceptation des faits. – Le tribunal peut, pour déterminer la peine, considérer comme prouvés les renseignements qui sont portés à sa connaissance lors du procès ou dans le cadre des procédures de détermination de la peine et les faits sur lesquels le poursuivant et le délinquant s’entendent. [...]

(3) Faits contestés. – Les règles suivantes s’appliquent lorsqu’un fait pertinent est contesté : [...]

e) le poursuivant est tenu de prouver hors de tout doute raisonnable tout fait aggravant ou toute condamnation antérieure du délinquant.

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 724; 1995, c. 22, art. 6.

Probation

732.1. (2) Conditions obligatoires. – Le tribunal assortit l’ordonnance de probation des conditions suivantes, intimant au délinquant :

a) de ne pas troubler l’ordre public et d’avoir une bonne conduite; [...]

(3) Conditions facultatives. – Le tribunal peut assortir l’ordonnance de probation de l’une ou de plusieurs des conditions suivantes, intimant au délinquant :

h) d’observer telles autres conditions raisonnables que le tribunal considère souhaitables, sous réserve des règlements d’application du paragraphe 738(2), pour assurer la protection de la société et faciliter la réinsertion sociale du délinquant.

1995, c. 22, art. 6; 1999, c. 32, art. 6 (préambule); 2003, c. 21, art. 18; 2008, c. 18, art. 37; 2011, c. 7, art. 3; 2014, c. 21, art. 2; 2015, c. 13, art. 27.

Partie XXV – Effet et mise à exécution des engagements

770. (1) Un manquement est inscrit. – Lorsque, dans des procédures visées par la

the appropriate sentence to be imposed. [...]

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 720; 1995, c. 22, s. 6; 2008, c. 18, s. 35.

Procedure and Evidence

724. (1) Information accepted. – In determining a sentence, a court may accept as proved any information disclosed at the trial or at the sentencing proceedings and any facts agreed on by the prosecutor and the offender. [...]

(3) Disputed facts. – Where there is a dispute with respect to any fact that is relevant to the determination of a sentence, [...]

(e) the prosecutor must establish, by proof beyond a reasonable doubt, the existence of any aggravating fact or any previous conviction by the offender.

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 724; 1995, c. 22, s. 6.

Probation

732.1. (2) Compulsory conditions of probation order. – The court shall prescribe, as conditions of a probation order, that the offender do all of the following:

(a) keep the peace and be of good behaviour; [...]

(3) Optional conditions of probation order. – The court may prescribe, as additional conditions of a probation order, that the offender do one or more of the following:

(h) comply with such other reasonable conditions as the court considers desirable, subject to any regulations made under subsection 738(2), for protecting society and for facilitating the offender’s successful reintegration into the community.

1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 32, s. 6 (Preamble); 2003, c. 21, s. 18; 2008, c. 18, s. 37; 2011, c. 7, s. 3; 2014, c. 21, s. 2; 2015, c. 13, s. 27.

Part XXV – Effect and Enforcement of Recognizances

770. (1) Default to be endorsed. – Where, in proceedings to which this Act applies, a

présente loi, une personne liée par engagement ne se conforme pas à une condition de l'engagement, un tribunal, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale connaissant les faits inscrit ou fait inscrire sur l'engagement un certificat rédigé selon la [formule 33 – *Certificat de défaut à inscrire sur l'engagement*] indiquant :

- a) la nature du manquement;
- b) la raison du manquement, si elle est connue;
- c) si les fins de la justice ont été frustrées ou retardées en raison du manquement;
- d) les noms et adresses du cautionné et des cautions.

(2) Transmission au greffier du tribunal. – Un engagement sur lequel est inscrit un certificat en conformité avec le paragraphe (1) est envoyé au greffier du tribunal et conservé par lui aux archives du tribunal.

(3) Un certificat constitue une preuve. – Un certificat inscrit sur un engagement en conformité avec le paragraphe (1) constitue une preuve du manquement auquel il se rapporte.

(4) Transmission du dépôt. – Lorsque, dans des procédures auxquelles s'applique le présent article, le cautionné ou la caution a déposé de l'argent à titre de garantie pour l'accomplissement d'une condition d'engagement, cet argent est envoyé au greffier du tribunal avec l'engagement qui a fait l'objet du manquement, pour être traité en conformité avec la présente partie.

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 770; L.R.C. 1985, c. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, c. 18, art. 108.

771. (1) Procédure en cas de manquement. – Lorsqu'un engagement a été endossé d'un certificat aux termes de l'article 770 et a été reçu par le greffier du tribunal en conformité avec cet article :

- a) un juge du tribunal fixe, à la demande du greffier du tribunal ou du procureur général ou de l'avocat agissant en son nom, les date, heure et lieu pour l'audition d'une demande en vue de la confiscation de l'engagement;
- b) le greffier du tribunal, au moins dix

person who is bound by recognizance does not comply with a condition of the recognizance, a court, justice or provincial court judge having knowledge of the facts shall endorse or cause to be endorsed on the recognizance a certificate in [Form 33 – *Certificate of Default To Be Endorsed on Recognizance*] setting out

- (a) the nature of the default;
- (b) the reason for the default, if it is known;
- (c) whether the ends of justice have been defeated or delayed by reason of the default; and
- (d) the names and addresses of the principal and sureties.

(2) Transmission to clerk of court. – A recognizance that has been endorsed pursuant to subsection (1) shall be sent to the clerk of the court and shall be kept by him with the records of the court.

(3) Certificate is evidence. – A certificate that has been endorsed on a recognizance pursuant to subsection (1) is evidence of the default to which it relates.

(4) Transmission of deposit. – Where, in proceedings to which this section applies, the principal or surety has deposited money as security for the performance of a condition of a recognizance, that money shall be sent to the clerk of the court with the defaulted recognizance, to be dealt with in accordance with this Part.

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 770; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1997, c. 18, s. 108.

771. (1) Proceedings in case of default. – Where a recognizance has been endorsed with a certificate pursuant to section 770 and has been received by the clerk of the court pursuant to that section,

- (a) a judge of the court shall, on the request of the clerk of the court or the Attorney General or counsel acting on his behalf, fix a time and place for the hearing of an application for the forfeiture of the recognizance; and
- (b) the clerk of the court shall, not less

jours avant la date fixée en vertu de l'alinéa *a*) pour l'audition, envoie par courrier recommandé ou fait signifier de la manière prescrite par le tribunal ou par les règles de pratique, à chaque cautionné et à chaque caution que nomme l'engagement, à l'adresse indiquée dans le certificat, un avis lui enjoignant de comparaître aux lieu et date indiqués par le juge afin d'exposer les raisons pour lesquelles l'engagement ne devrait pas être confisqué.

(2) Ordonnance du juge. – Lorsque ont été observées les dispositions du paragraphe (1), le juge peut, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre, à sa discrétion agréer ou rejeter la demande et décerner toute ordonnance, concernant la confiscation de l'engagement, qu'il estime à propos.

(3) Débiteurs de la Couronne à la suite d'un jugement. – Lorsque, en vertu du paragraphe (2), un juge ordonne la confiscation de l'engagement, le cautionné et ses cautions deviennent débiteurs, par jugement, de la Couronne, chacun au montant que le juge lui ordonne de payer.

(3.1) Ordonnance peut être déposée. – Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut être déposée auprès du greffier de la cour supérieure et, lorsque l'ordonnance est déposée, celui-ci délivre un bref de saisie-exécution rédigé selon la [formule 34 – *Bref de saisie-exécution*] et le remet au shérif de chacune des circonscriptions territoriales dans lesquelles soit le cautionné soit l'une de ses cautions réside, exerce une activité commerciale ou a des biens.

(4) Transfert du dépôt. – Lorsqu'une personne contre qui est rendue une ordonnance de confiscation d'engagement a fait un dépôt, il n'est pas émis de bref de saisie-exécution, mais le montant du dépôt est transféré par la personne qui en a la garde à celle qui, selon la loi, a le droit de le recevoir.

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 771; L.R.C. 1985, c. 27 (1er suppl.), art. 168; 1994, c. 44, art. 78; 1999, c. 5, art. 43.

772. (1) Recouvrement en vertu du bref. – Lorsqu'un bref de saisie-exécution est émis en conformité avec

than ten days before the time fixed under paragraph (*a*) for the hearing, send by registered mail, or have served in the manner directed by the court or prescribed by the rules of court, to each principal and surety named in the recognizance, directed to the principal or surety at the address set out in the certificate, a notice requiring the person to appear at the time and place fixed by the judge to show cause why the recognizance should not be forfeited.

(2) Order of judge. – Where subsection (1) has been complied with, the judge may, after giving the parties an opportunity to be heard, in his discretion grant or refuse the application and make any order with respect to the forfeiture of the recognizance that he considers proper.

(3) Judgment debtors of the Crown. – Where, pursuant to subsection (2), a judge orders forfeiture of a recognizance, the principal and his sureties become judgment debtors of the Crown, each in the amount that the judge orders him to pay.

(3.1) Order may be filed. – An order made under subsection (2) may be filed with the clerk of the superior court and if an order is filed, the clerk shall issue a writ of *feri facias* in [Form 34 – *Writ of Fieri Facias*] and deliver it to the sheriff of each of the territorial divisions in which the principal or any surety resides, carries on business or has property.

(4) Transfer of deposit. – Where a deposit has been made by a person against whom an order for forfeiture of a recognizance has been made, no writ of *feri facias* shall issue, but the amount of the deposit shall be transferred by the person who has custody of it to the person who is entitled by law to receive it.

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 771; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Suppl.), s. 168; 1994, c. 44, s. 78; 1999, c. 5, s. 43.

772. (1) Levy under writ. – Where a writ of *feri facias* is issued pursuant to section 771, the sheriff

l'article 771, le shérif à qui il est remis l'exécute et en traite le produit de la même manière qu'il est autorisé à exécuter des brefs de saisie-exécution émanant des cours supérieures de la province dans des procédures civiles et à traiter leur produit.

(2) Frais. – Dans les cas où le présent article s'applique, la Couronne a droit aux frais d'exécution et de procédures y accessoires qui sont fixés, dans la province de Québec, par tout tarif applicable devant la Cour supérieure dans des procédures civiles et, dans toute autre province, par un tarif applicable devant la cour supérieure de la province dans des procédures civiles, selon que le juge peut l'ordonner.

S.R.C. 1970, c. C-34, art. 706

Partie XXVII – Déclarations de culpabilité par procédure sommaire

Peine

787. (1) Peine générale. – Sauf disposition contraire de la loi, toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. [...]

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 787; L.R.C. 1985, c. 27 (1er suppl.), art. 171; 2008, c. 18, art. 44.

Dénonciation

788. (1) Commencement des procédures. – Les procédures prévues à la présente partie débutent par le dépôt d'une dénonciation rédigée selon la formule 2.

(2) Un seul juge de paix peut agir avant le procès. – Nonobstant toute autre loi exigeant qu'une dénonciation soit faite devant deux ou plusieurs juges de paix ou jugée par eux, un juge de paix peut :

- a) recevoir la dénonciation;
- b) émettre une sommation ou un mandat à l'égard de la dénonciation;
- c) accomplir toutes autres choses préliminaires au procès.

S.R.C. 1970, c. C-34, art. 723.

789. (1) Formalités de la dénonciation. – Dans les procédures auxquelles la présente

to whom it is delivered shall execute the writ and deal with the proceeds thereof in the same manner in which he is authorized to execute and deal with the proceeds of writs of *feri facias* issued out of superior courts in the province in civil proceedings

(2) Costs. – Where this section applies, the Crown is entitled to the costs of execution and of proceedings incidental thereto that are fixed, in the Province of Quebec, by any tariff applicable in the Superior Court in civil proceedings, and in any other province, by any tariff applicable in the superior court of the province in civil proceedings, as the judge may direct.

R.S.C. 1970, c. C-34, s. 706

Part XXVII – Summary Convictions

Punishment

787. (1) General penalty. – Unless otherwise provided by law, everyone who is convicted of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than five thousand dollars or to a term of imprisonment not exceeding six months or to both. [...]

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 787; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Suppl.), s. 171; 2008, c. 18, s. 44.

Information

788. (1) Commencement of proceedings. – Proceedings under this Part shall be commenced by laying an information in Form 2.

(2) One justice may act before the trial. – Notwithstanding any other law that requires an information to be laid before or to be tried by two or more justices, one justice may

- (a) receive the information;
- (b) issue a summons or warrant with respect to the information; and
- (c) do all other things preliminary to the trial.

R.S.C. 1970, c. C-34, s. 723.

789. (1) Formalities of information. – In proceedings to which this Part applies, an

partie s'applique, la dénonciation :

a) est établie par écrit et sous serment; [...]

S.R.C. 1970, c. C-34, art. 724.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

810. (1) Crainte de blessures, de dommages ou de commission de l'infraction visée à l'article 162.1. – Peut déposer une dénonciation devant un juge de paix ou la faire déposer par une autre personne, la personne qui craint, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne :

a) soit ne lui cause ou cause à son époux ou conjoint de fait ou à son enfant des lésions personnelles ou n'endommage sa propriété;

b) soit ne commette l'infraction visée à l'article 162.1.

(3) Décision. – La cour des poursuites sommaires ou le juge de paix devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu par la preuve apportée que les craintes de la personne pour qui la dénonciation est déposée sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement, avec ou sans caution, de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite pour une période maximale de douze mois.

(3.01) Refus de contracter l'engagement. – La cour des poursuites sommaires ou le juge de paix peut infliger au défendeur qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.

(3.02) Conditions de l'engagement. – La cour des poursuites sommaires ou le juge de paix peut assortir l'engagement des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables pour garantir la bonne conduite du défendeur, notamment celles lui intimant :

a) de s'abstenir de consommer des drogues – sauf sur ordonnance médicale –, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;

b) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à la demande d'un agent de la paix, d'un agent de probation ou d'une personne désignée en vertu de l'alinéa

information

(a) shall be in writing and under oath; [...]

R.S.C. 1970, c. C-34, s. 724.

Sureties to Keep the Peace

810. (1) If injury or damage feared. – An information may be laid before a justice by or on behalf of any person who fears on reasonable grounds that another person

(a) will cause personal injury to him or her or to his or her spouse or common-law partner or child or will damage his or her property; or

(b) will commit an offence under section 162.1.

(3) Adjudication. – If the justice or summary conviction court before which the parties appear is satisfied by the evidence adduced that the person on whose behalf the information was laid has reasonable grounds for the fear, the justice or court may order that the defendant enter into a recognizance, with or without sureties, to keep the peace and be of good behaviour for a period of not more than 12 months.

(3.01) Refusal to enter into recognizance. – The justice or summary conviction court may commit the defendant to prison for a term of not more than 12 months if the defendant fails or refuses to enter into the recognizance.

(3.02) Conditions in recognizance. – The justice or summary conviction court may add any reasonable conditions to the recognizance that the justice or court considers desirable to secure the good conduct of the defendant, including conditions that require the defendant

(a) to abstain from the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription, of alcohol or of any other intoxicating substance;

(b) to provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation on the demand of a peace officer, a probation officer or someone designated under paragraph 810.3(2)(a) to make a demand, at

810.3(2)a) pour faire la demande, aux date, heure et lieu précisés par l'agent ou la personne désignée, si celui-ci a des motifs raisonnables de croire que le défendeur a enfreint une condition de l'engagement lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;

c) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à intervalles réguliers précisés, dans un avis rédigé selon la formule 51 qui est signifié au défendeur, par un agent de probation ou par une personne désignée en vertu de l'alinéa 810.3(2)b) pour préciser ceux-ci, si l'engagement est assorti d'une condition lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes.

(3.1) Condition. – Le juge de paix ou la cour des poursuites sommaires qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, de lui interdire d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, ordonner que celui-ci contracte l'engagement de n'avoir aucun des objets visés en sa possession pour la période indiquée dans l'engagement.

(3.2) Conditions supplémentaires. – Le juge de paix ou la cour des poursuites sommaires qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité du dénonciateur, de la personne pour qui elle dépose la dénonciation, de l'époux ou conjoint de fait de celle-ci ou de son enfant d'ajouter dans l'engagement l'une ou l'autre des conditions suivantes, ou les deux :

a) interdiction de se trouver aux lieux, ou dans un certain rayon de ceux-ci, spécifiés dans l'engagement, où se trouve régulièrement la personne pour qui la dénonciation a été déposée, son époux ou

the place and time and on the day specified by the person making the demand, if that person has reasonable grounds to believe that the defendant has breached a condition of the recognizance that requires them to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance; or

(c) to provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation at regular intervals that are specified, in a notice in Form 51 served on the defendant, by a probation officer or a person designated under paragraph 810.3(2)(b) to specify them, if a condition of the recognizance requires the defendant to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance.

(3.1) Conditions Condition. – Before making an order under subsection (3), the justice or the summary conviction court shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the defendant or of any other person, to include as a condition of the recognizance that the defendant be prohibited from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all such things, for any period specified in the recognizance and, where the justice or summary conviction court decides that it is so desirable, the justice or summary conviction court shall add such a condition to the recognizance.

(3.2) Idem. – Before making an order under subsection (3), the justice or the summary conviction court shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the informant, of the person on whose behalf the information was laid or of that person's spouse or common-law partner or child, as the case may be, to add either or both of the following conditions to the recognizance, namely, a condition

(a) prohibiting the defendant from being at, or within a distance specified in the recognizance from, a place specified in the recognizance where the person on whose behalf the information was laid or that person's spouse or

conjoint de fait ou son enfant;

b) interdiction de communiquer directement ou indirectement avec la personne pour qui la dénonciation a été déposée, avec son époux ou conjoint de fait ou avec son enfant.

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 810; 1991, c. 40, art. 33; 1994, c. 44, art. 81; 1995, c. 22, art. 8, c. 39, art. 157; 2000, c. 12, art. 95; 2011, c. 7, art. 7; 2014, c. 31, art. 25.

810.01. (1) Crainte de certaines infractions. – Quiconque a des motifs raisonnables de craindre qu’une personne commette une infraction prévue à l’article 423.1 ou une infraction d’organisation criminelle peut, avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d’une cour provinciale.

(2) Comparution des parties. – Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.

(3) Décision. – Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s’il est convaincu par la preuve apportée que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l’engagement de ne pas troubler l’ordre public et d’avoir une bonne conduite pour une période maximale de douze mois.

(3.1) Prolongation. – Toutefois, s’il est convaincu en outre que le défendeur a déjà été reconnu coupable d’une infraction visée au paragraphe (1), le juge peut lui ordonner de contracter l’engagement pour une période maximale de deux ans.

(4) Refus de contracter un engagement. – Le juge peut infliger au défendeur qui omet ou refuse de contracter l’engagement une peine de prison maximale de douze mois.

(4.1) Conditions de l’engagement. – Le juge peut assortir l’engagement des conditions raisonnables qu’il estime souhaitables pour prévenir la perpétration d’une infraction visée au paragraphe (1), notamment celles intimant au défendeur :

common-law partner or child, as the case may be, is regularly found; and

(b) prohibiting the defendant from communicating, in whole or in part, directly or indirectly, with the person on whose behalf the information was laid or that person’s spouse or common-law partner or child, as the case may be.

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 810; 1991, c. 40, s. 33; 1994, c. 44, s. 81; 1995, c. 22, s. 8, c. 39, s. 157; 2000, c. 12, s. 95; 2011, c. 7, s. 7; 2014, c. 31, s. 25.

810.01. (1) Fear of certain offences. – A person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 423.1 or a criminal organization offence may, with the Attorney General’s consent, lay an information before a provincial court judge.

(2) Appearances. – A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.

(3) Adjudication. – If the provincial court judge before whom the parties appear is satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, the judge may order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for a period of not more than 12 months.

(3.1) Duration extended. – However, if the provincial court judge is also satisfied that the defendant was convicted previously of an offence referred to in subsection (1), the judge may order that the defendant enter into the recognizance for a period of not more than two years.

(4) Refusal to enter into recognizance. – The provincial court judge may commit the defendant to prison for a term not exceeding twelve months if the defendant fails or refuses to enter into the recognizance.

(4.1) Conditions in recognizance. – The provincial court judge may add any reasonable conditions to the recognizance that the judge considers desirable for preventing the commission of an offence referred to in subsection (1), including conditions that require the defendant

a) de participer à un programme de traitement;

b) de porter un dispositif de surveillance à distance, si le procureur général en fait la demande;

c) de rester dans une région donnée, sauf permission écrite qu'il pourrait lui accorder;

d) de regagner sa résidence et d'y rester aux moments précisés dans l'engagement;

e) de s'abstenir de consommer des drogues enir de consommer des drogues – sauf sur ordonnance médicale enir de consommer des drogues –, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;

f) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à la demande d'un agent de la paix, d'un agent de probation ou d'une personne désignée en vertu de l'alinéa 810.3(2)a pour faire la demande, aux date, heure et lieu précisés par l'agent ou la personne désignée, si celui-ci a des motifs raisonnables de croire que le défendeur a enfreint une condition de l'engagement lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;

g) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à intervalles réguliers précisés, dans un avis rédigé selon la formule 51 qui est signifié au défendeur, par un agent de probation ou par une personne désignée en vertu de l'alinéa 810.3(2)b pour préciser ceux-ci, si l'engagement est assorti d'une condition lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes.

(5) Conditions — armes à feu. – Le juge doit décider s'il est souhaitable d'interdire au défendeur, pour sa sécurité ou celle d'autrui, d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets,

(a) to participate in a treatment program;

(b) to wear an electronic monitoring device, if the Attorney General makes the request;

(c) to remain within a specified geographic area unless written permission to leave that area is obtained from the judge;

(d) to return to and remain at their place of residence at specified times;

(e) to abstain from the consumption of drugs, except in accordance with a medical prescription, of alcohol or of any other intoxicating substance;

(f) to provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation on the demand of a peace officer, a probation officer or someone designated under paragraph 810.3(2)(a) to make a demand, at the place and time and on the day specified by the person making the demand, if that person has reasonable grounds to believe that the defendant has breached a condition of the recognizance that requires them to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance; or

(g) to provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation at regular intervals that are specified, in a notice in Form 51 served on the defendant, by a probation officer or a person designated under paragraph 810.3(2)(b) to specify them, if a condition of the recognizance requires the defendant to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance.

(5) Conditions — firearms. – The provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the defendant's safety or that of any other person, to prohibit the defendant from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance,

et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet et y préciser la période d'application de celle-ci.

1997, c. 23, art. 19 et 26; 2001, c. 32, art. 46, c. 41, art. 22 et 133; 2002, c. 13, art. 80; 2009, c. 22, art. 19; 2011, c. 7, art. 8; 2015, c. 20, art. 24.

810.1. (1) Crainte d'une infraction d'ordre sexuel. – Quiconque a des motifs raisonnables de craindre que des personnes âgées de moins de seize ans seront victimes d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, au paragraphe 153(1), aux articles 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171, 171.1, 172.1 ou 172.2, au paragraphe 173(2) ou aux articles 271, 272, 273 ou 279.011, aux paragraphes 279.02(2) ou 279.03(2), aux articles 280 ou 281 ou aux paragraphes 286.1(2), 286.2(2) ou 286.3(2) peut déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale, même si les personnes en question n'y sont pas nommées.

(2) Comparution des parties. – Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.

(3) Décision. – Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu par la preuve apportée que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite pour une période maximale de douze mois.

(3.01) Prolongation. – Toutefois, s'il est convaincu en outre que le défendeur a déjà été reconnu coupable d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'une personne âgée de moins de seize ans, le juge peut lui ordonner de contracter l'engagement pour une période maximale de deux ans.

(3.02) Conditions de l'engagement. – Le juge peut assortir l'engagement des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables pour garantir la bonne conduite du défendeur, notamment celles lui intimant :

a) de ne pas avoir de contacts — notamment

or all of those things. If the judge decides that it is desirable to do so, the judge shall add that condition to the recognizance and specify the period during which the condition applies.

1997, c. 23, ss. 19, 26; 2001, c. 32, s. 46, c. 41, ss. 22, 133; 2002, c. 13, s. 80; 2009, c. 22, s. 19; 2011, c. 7, s. 8; 2015, c. 20, s. 24.

810.1. (1) Crainte d'une infraction d'ordre sexuel. – Any person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 151 or 152, subsection 153(1), section 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171, 171.1, 172.1 or 172.2, subsection 173(2), section 271, 272, 273 or 279.011, subsection 279.02(2) or 279.03(2), section 280 or 281 or subsection 286.1(2), 286.2(2) or 286.3(2), in respect of one or more persons who are under the age of 16 years, may lay an information before a provincial court judge, whether or not the person or persons in respect of whom it is feared that the offence will be committed are named.

(2) Appearances. – A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.

(3) Adjudication. – If the provincial court judge before whom the parties appear is satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, the judge may order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for a period that does not exceed 12 months.

(3.01) Duration extended. – However, if the provincial court judge is also satisfied that the defendant was convicted previously of a sexual offence in respect of a person who is under the age of 16 years, the judge may order that the defendant enter into the recognizance for a period that does not exceed two years.

(3.02) Conditions in recognizance. – The provincial court judge may add any reasonable conditions to the recognizance that the judge considers desirable to secure the good conduct of the defendant, including conditions that

(a) prohibit the defendant from having any

communiquer par quelque moyen que ce soit — avec des personnes âgées de moins de seize ans, à moins de le faire sous la supervision d'une personne que le juge estime convenir en l'occurrence;

a.1) de ne pas utiliser Internet ou tout autre réseau numérique, à moins de le faire en conformité avec les conditions imposées par le juge;

b) ne pas se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner, s'il s'y trouve des personnes âgées de moins de seize ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il s'y en trouve, ou dans une garderie, une cour d'école ou un terrain de jeu;

b.1) de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne identifiée dans l'engagement ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et que le juge estime nécessaires;

c) de participer à un programme de traitement;

d) de porter un dispositif de surveillance à distance, si le procureur général demande l'ajout de cette condition;

e) de rester dans une région désignée, sauf permission écrite donnée par le juge;

f) de regagner sa résidence et d'y rester aux moments précisés dans l'engagement;

g) de s'abstenir de consommer des drogues — sauf sur ordonnance médicale —, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;

h) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à la demande d'un agent de la paix, d'un agent de probation ou d'une personne désignée en vertu de l'alinéa 810.3(2)a pour faire la demande, aux date, heure et lieu précisés par l'agent ou la personne désignée, si celui-ci a des motifs raisonnables de croire que le défendeur a

contact — including communicating by any means — with a person under the age of 16 years, unless the defendant does so under the supervision of a person whom the judge considers appropriate;

(a.1) prohibit the defendant from using the Internet or other digital network, unless the defendant does so in accordance with conditions set by the judge;

(b) prohibit the defendant from attending a public park or public swimming area where persons under the age of 16 years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground or playground;

(b.1) prohibit the defendant from communicating, directly or indirectly, with any person identified in the recognizance, or refrain from going to any place specified in the recognizance, except in accordance with the conditions specified in the recognizance that the judge considers necessary;

(c) require the defendant to participate in a treatment program;

(d) require the defendant to wear an electronic monitoring device, if the Attorney General makes the request;

(e) require the defendant to remain within a specified geographic area unless written permission to leave that area is obtained from the provincial court judge;

(f) require the defendant to return to and remain at his or her place of residence at specified times;

(g) require the defendant to abstain from the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription, of alcohol or of any other intoxicating substance;

(h) require the defendant to provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation on the demand of a peace officer, a probation officer or someone designated under paragraph 810.3(2)(a) to make a demand, at the place and time and on the day specified by the person making the demand, if that person has reasonable grounds to believe that the

enfreint une condition de l'engagement lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;

i) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à intervalles réguliers précisés, dans un avis rédigé selon la formule 51 qui est signifié au défendeur, par un agent de probation ou par une personne désignée en vertu de l'alinéa 810.3(2)b) pour préciser ceux-ci, si l'engagement est assorti d'une condition lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes.

(3.03) Conditions — armes à feu. — Le juge doit décider s'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, de lui interdire d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet et y prévoir la période d'application de celle-ci.

(3.05) Condition — présentation devant une autorité. — Le juge doit décider s'il est souhaitable que le défendeur se présente devant les autorités correctionnelles de la province ou les autorités policières compétentes et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet.

(3.1) Refus de contracter un engagement. — Le juge de la cour provinciale peut infliger au défendeur qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.

1993, c. 45, art. 11; 1997, c. 18, art. 113; 2002, c. 13, art. 81; 2008, c. 6, art. 52, 54 et 62; 2011, c. 7, art. 9; 2012, c. 1, art. 37; 2014, c. 21, art. 4, c. 25, art. 31.

810.2 (1) En cas de crainte de sévices graves à la personne. — Quiconque a des motifs raisonnables de craindre que des personnes seront victimes de sévices graves à la personne au sens de l'article 752 peut, avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale, même si

defendant has breached a condition of the recognizance that requires them to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance; or

(i) require the defendant to provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation at regular intervals that are specified, in a notice in Form 51 served on the defendant, by a probation officer or a person designated under paragraph 810.3(2)(b) to specify them, if a condition of the recognizance requires the defendant to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance.

(3.03) Conditions — armes à feu. — Le juge doit décider s'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, de lui interdire d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet et y prévoir la période d'application de celle-ci.

(3.05) Condition — reporting. — The provincial court judge shall consider whether it is desirable to require the defendant to report to the correctional authority of a province or to an appropriate police authority. If the judge decides that it is desirable to do so, the judge shall add that condition to the recognizance.

(3.1) Refusal to enter into recognizance. — The provincial court judge may commit the defendant to prison for a term not exceeding twelve months if the defendant fails or refuses to enter into the recognizance.

1993, c. 45, s. 11; 1997, c. 18, s. 113; 2002, c. 13, s. 81; 2008, c. 6, ss. 52, 54, 62; 2011, c. 7, s. 9; 2012, c. 1, s. 37; 2014, c. 21, s. 4, c. 25, s. 31.

810.2 (1) Where fear of serious personal injury offence. — Any person who fears on reasonable grounds that another person will commit a serious personal injury offence, as that expression is defined in section 752, may, with the consent of the Attorney General, lay an information before a provincial court judge, whether or not the person or

les personnes en question n'y sont pas nommées.

(2) Comparution des parties. – Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.

(3) Décision. – Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu par la preuve apportée que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite pour une période maximale de douze mois.

(3.1) Prolongation. – Toutefois, s'il est convaincu en outre que le défendeur a déjà été reconnu coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), le juge peut lui ordonner de contracter l'engagement pour une période maximale de deux ans.

(4) Refus de contracter un engagement. – Le juge peut infliger au défendeur qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.

(4.1) Conditions de l'engagement. – Le juge peut assortir l'engagement des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables pour garantir la bonne conduite du défendeur, notamment celles lui intimant :

- a) de participer à un programme de traitement;
- b) de porter un dispositif de surveillance à distance, si le procureur général demande l'ajout de cette condition;
- c) de rester dans une région désignée, sauf permission écrite donnée par le juge;
- d) de regagner sa résidence et d'y rester aux moments précisés dans l'engagement;
- e) de s'abstenir de consommer des drogues — sauf sur ordonnance médicale —, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;
- f) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à la demande d'un agent de la paix, d'un agent de probation ou d'une personne désignée en vertu de l'alinéa 810.3(2)a) pour faire la demande, aux date, heure et lieu précisés

persons in respect of whom it is feared that the offence will be committed are named.

(2) Appearances. – A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.

(3) Adjudication. – If the provincial court judge before whom the parties appear is satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, the judge may order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for a period that does not exceed 12 months.

(3.1) Duration extended. – However, if the provincial court judge is also satisfied that the defendant was convicted previously of an offence referred to in subsection (1), the judge may order that the defendant enter into the recognizance for a period that does not exceed two years.

(4) Refusal to enter into recognizance. – The provincial court judge may commit the defendant to prison for a term not exceeding twelve months if the defendant fails or refuses to enter into the recognizance.

(4.1) Conditions in recognizance. – The provincial court judge may add any reasonable conditions to the recognizance that the judge considers desirable to secure the good conduct of the defendant, including conditions that require the defendant

- (a) to participate in a treatment program;
- (b) to wear an electronic monitoring device, if the Attorney General makes the request;
- (c) to remain within a specified geographic area unless written permission to leave that area is obtained from the provincial court judge;
- (d) to return to and remain at his or her place of residence at specified times;
- (e) to abstain from the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription, of alcohol or of any other intoxicating substance;
- (f) to provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation on the demand of a peace officer, a probation officer or someone designated under paragraph 810.3(2)(a) to make a demand, at the place and time and on the day specified by the

par l'agent ou la personne désignée, si celui-ci a des motifs raisonnables de croire que le défendeur a enfreint une condition de l'engagement lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;

g) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à intervalles réguliers précisés, dans un avis rédigé selon la formule 51 qui est signifié au défendeur, par un agent de probation ou par une personne désignée en vertu de l'alinéa 810.3(2)b) pour préciser ceux-ci, si l'engagement est assorti d'une condition lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes.

(5) Conditions — armes à feu. — Le juge doit décider s'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, de lui interdire d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet et y prévoir la période d'application de celle-ci.

(6) Condition — présentation devant une autorité. — Le juge doit décider s'il est souhaitable que le défendeur se présente devant les autorités correctionnelles de la province ou les autorités policières compétentes et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet.

1997, c. 17, art. 9; 2002, c. 13, art. 82; 2008, c. 6, art. 53; 2011, c. 7, art. 10.

811. Manquement à l'engagement. — Quiconque viole l'engagement prévu à l'un des articles 83.3 et 810 à 810.2 est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatre ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

L.R.C. 1985, c. C-46, art. 811; 1993, c. 45, art. 11; 1994, c. 44, art. 82; 1997, c. 17, art. 10, c. 23, art. 20 et 27; 2001, c. 41, art. 23; 2015, c. 20, art. 27, c. 23, art. 19, c. 29, art. 12.

person making the demand, if that person has reasonable grounds to believe that the defendant has breached a condition of the recognizance that requires them to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance; or

(g) to provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation at regular intervals that are specified, in a notice in Form 51 served on the defendant, by a probation officer or a person designated under paragraph 810.3(2)(b) to specify them, if a condition of the recognizance requires the defendant to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance.

(5) Conditions — firearms. — The provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the defendant's safety or that of any other person, to prohibit the defendant from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all of those things. If the judge decides that it is desirable to do so, the judge shall add that condition to the recognizance and specify the period during which the condition applies.

(6) Condition — reporting. — The provincial court judge shall consider whether it is desirable to require the defendant to report to the correctional authority of a province or to an appropriate police authority. If the judge decides that it is desirable to do so, the judge shall add that condition to the recognizance.

1997, c. 17, s. 9; 2002, c. 13, s. 82; 2008, c. 6, s. 53; 2011, c. 7, s. 10.

811. Breach of recognizance. — A person bound by a recognizance under any of sections 83.3 and 810 to 810.2 who commits a breach of the recognizance is guilty of

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than four years; or

(b) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months.

R.S.C. 1985, c. C-46, s. 811; 1993, c. 45, s. 11; 1994, c. 44, s. 82; 1997, c. 17, s. 10, c. 23, ss. 20, 27; 2001, c. 41, s. 23; 2015, c. 20, s. 27, c. 23, s. 19, c. 29, s. 12.

Partie XXVIII – Dispositions diverses

Comparution à distance de l'accusé

848. Accusé en prison. – Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, lorsque l'accusé enfermé en prison n'a pas accès à des conseils juridiques, le tribunal ne peut l'autoriser à comparaître par un moyen leur permettant, à lui et à l'accusé, de se voir et de communiquer simultanément que s'il est convaincu que celui-ci pourra comprendre la nature des procédures et que ses décisions seront volontaires.

2002, c. 13, art. 84

FORMULE 2 – DÉNONCIATION

(Articles 506 et 788)

Canada,

Province de ...,

(circonscription territoriale).

Les présentes constituent la dénonciation de C.D., de ..., *(profession ou occupation)*, ci-après appelé le dénonciateur.

Le dénonciateur déclare que *(si le dénonciateur n'a pas une connaissance personnelle de l'infraction, déclarer qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a été commise et indiquer l'infraction).*

Assermenté devant moi ce jour de en l'an de grâce , à

(Signature du dénonciateur)

Juge de paix dans et pour ...

Note : La date de naissance de l'accusé peut être indiquée sur la dénonciation ou l'acte d'accusation.

L.R.C. 1985, c. C-46, formule 2; L.R.C. 1985, c. 27 (1^{er} suppl.), art. 184.

FORMULE 6 – SOMMATION À UNE PERSONNE INCULPÉE D'INFRACTION

(Articles 493, 508 et 512)

Canada,

Province de ...,

(circonscription territoriale).

Part XXVIII – Miscellaneous

Remote Appearance by Incarcerated Accused

848. Condition for remote appearance. – Despite anything in this Act, if an accused who is in prison does not have access to legal advice during the proceedings, the court shall, before permitting the accused to appear by a means of communication that allows the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication, be satisfied that the accused will be able to understand the proceedings and that any decisions made by the accused during the proceedings will be voluntary.

2002, c. 13, s. 84

FORM 2 – INFORMATION

(Sections 506 and 788)

Canada,

Province of ...,

(territorial division).

This is the information of C.D., of ..., *(occupation)*, hereinafter called the informant.

The informant says that *(if the informant has no personal knowledge state that he believes on reasonable grounds and state the offence).*

Sworn before me this day of , A.D. , at

(Signature of Informant)

A Justice of the Peace in and for ...

Note: The date of birth of the accused may be mentioned on the information or indictment.

R.S.C. 1985, c. C-46, Form 2; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Suppl.), s. 184.

FORM 6 – SUMMONS TO A PERSON CHARGES WITH AN OFFENCE

(Sections 493, 508 and 512)

Canada,

Province of ...,

(territorial division).

À A.B., de ... , (*profession ou occupation*) :

Attendu que vous avez, ce jour, été inculpé devant moi d'avoir (*énoncer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*);

À ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté :

a) d'être présent au tribunal le ... , jour de en l'an de grâce ..., à ... heures, à ... , ou devant un juge de paix pour ladite (*circonscription territoriale*) qui s'y trouve et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi;

b) de comparaître le ... , jour de en l'an de grâce ..., à ... heures, à ... , pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli.*)

Vous êtes averti que l'omission, sans excuse légitime, d'être présent au tribunal en conformité avec la présente sommation, constitue une infraction en vertu du paragraphe 145(4) du *Code criminel*.

Le paragraphe 145(4) du *Code criminel* s'énonce comme suit :

« (4) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque reçoit signification d'une sommation et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec cette sommation. »

L'article 510 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

« 510 Lorsqu'un prévenu à qui une sommation enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ne comparait pas aux temps et lieu ainsi indiqués, un juge de paix peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé. »

Fait le ... jour de ... en l'an de grâce ... , à

Juge de paix dans et pour ... ou Juge

To A.B., of ... , (*occupation*):

Whereas you have this day been charged before me that (*set out briefly the offence in respect of which the accused is charged*);

This is therefore to command you, in Her Majesty's name:

(a) to attend court on ... , the day ... of A.D. ... , at ... o'clock in the noon, at or before any justice for the said (*territorial division*) who is there, and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law; and

(b) to appear on ... , the ... day of A.D, at o'clock in the ... noon, at ... , for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. (*Ignore, if not filled in.*)

You are warned that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this summons is an offence under subsection 145(4) of the *Criminal Code*.

Subsection 145(4) of the *Criminal Code* states as follows:

“(4) Every one who is served with a summons and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to appear at a time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, is guilty of

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.”

Section 510 of the *Criminal Code* states as follows:

“510 Where an accused who is required by a summons to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which he is charged.”

Dated this ... day of A.D. ... , at

A Justice of the Peace in and for ... or Judge

L.R.C. 1985, c. C-46, formule 6; L.R.C. 1985, c. 27 (1^{er} suppl.), art. 184.

R.S.C. 1985, c. C-46, Form 6; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Supp.), s.184.

FORMULE 7 – MANDAT

[(*Articles 493*)]

Canada,

Province de ... ,

(*circonscription territoriale*).

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale) :

Le présent mandat est délivré pour l'arrestation de A.B., de ... , (profession ou occupation), ci-après appelé le prévenu.

Attendu que le prévenu a été inculpé d'avoir (indiquer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé);

Et attendu : [(parapher l'attendu qui s'applique)]

a) qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de délivrer le présent mandat pour l'arrestation du prévenu [507(4), 512(1)];

b) que le prévenu a omis d'être présent au tribunal en conformité avec la sommation qui lui a été signifiée [512(2)];

c) qu'un(e) (citation à comparaître ou promesse de comparaître ou engagement contracté devant un fonctionnaire responsable) a été confirmé(e) et que le prévenu a omis d'être présent au tribunal en conformité avec ce document [512(2)];

d) qu'il paraît qu'une sommation ne peut être signifiée du fait que le prévenu se soustrait à la signification [512(2)]; [...]

f) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le prévenu a violé ou est sur le point de violer (la promesse de comparaître ou la promesse ou l'engagement) en raison duquel (de laquelle) il a été mis en liberté [524(1)] [...];

g) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, depuis sa mise en liberté sur (promesse de comparaître ou promesse ou engagement), le prévenu a commis un acte criminel [524(1)] [...]; [...]

À ces causes, les présentes ont pour objet de vous

FORM 7 – WARRANT

[(*Section 493*)]

Canada,

Province of ... ,

(*territorial division*).

To the peace officers in the said (*territorial division*):

This warrant is issued for the arrest of A.B., of ... , (*occupation*), hereinafter called the accused.

Whereas the accused has been charged that (*set out briefly the offence in respect of which the accused is charged*);

And whereas: [(initial applicable recital)]

(a) there are reasonable grounds to believe that it is necessary in the public interest to issue this warrant for the arrest of the accused [507(4), 512(1)];

(b) the accused failed to attend court in accordance with the summons served on him [512(2)];

(c) (an appearance notice *or* a promise to appear *or* a recognizance entered into before an officer in charge) was confirmed and the accused failed to attend court in accordance therewith [512(2)];

(d) it appears that a summons cannot be served because the accused is evading service [512(2)]; [...]

(f) there are reasonable grounds to believe that the accused has contravened or is about to contravene the (promise to appear *or* undertaking *or* recognizance) on which he was released [524(1)][...];

(g) there are reasonable grounds to believe that the accused has since his release from custody on (a promise to appear *or* an undertaking *or* a recognizance) committed an indictable offence [524(1)][...]; [...]

This is, therefore, to command you, in Her

enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le prévenu et de l'amener devant (indiquer le tribunal, le juge ou le juge de paix), pour qu'il soit traité selon la loi. [...]

Fait le ... jour de ... en l'an de grâce ... , à ...

Juge, Greffier du tribunal, Juge de la cour provinciale ou Juge de paix [...]

L.R.C. 1985, c. C-46, formule 7; L.R.C. 1985, c. 27 (1^{er} suppl.), art. 203; 1997, c. 39, art. 3; 1999, c. 5, art. 46

FORMULE 8 – MANDAT DE DÉPÔT

(Articles 493 et 515)

Canada,

Province de ... ,

(circonscription territoriale).

Aux agents de la paix de *(circonscription territoriale)* et au gardien de *(prison)*, à :

Le présent mandat est décerné pour l'internement de A.B., de ... *(profession ou occupation)*, ci-après appelé le prévenu.

Attendu que le prévenu a été inculpé d'avoir *(indiquer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé)*;

Et attendu :*

a) que le poursuivant a fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde [515(5)];

b) qu'il a été rendu une ordonnance enjoignant que le prévenu soit mis en liberté pourvu qu'il (remette une promesse ou contracte un engagement), mais que le prévenu ne s'est pas encore conformé à l'ordonnance [519(1), 520(9) et 524(12)];** [...]

d) que le prévenu a violé ou était sur le point de violer (sa promesse de comparaître ou sa promesse ou son engagement) et que celui-ci (celle-ci) a été annulé(e), et que la détention du prévenu sous garde est justifiée ou semble appropriée dans les circonstances [524(8)];

e) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le prévenu a commis un acte criminel après sa mise en liberté sur (promesse de comparaître ou promesse ou engagement), et que la détention du prévenu sous garde est justifiée ou semble appropriée dans les circonstances [524(8)]; [...]

h) ***

Majesty's name, forthwith to arrest the said accused and to bring him before (*state court, judge or justice*), to be dealt with according to law. [...]

Dated this ... day of ... A.D. ... , at

Judge, Clerk of the Court, Provincial Court Judge or Justice [...]

R.S.C. 1985, c. C-46, Form 7; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1997, c. 39, s. 3; 1999, c. 5, s. 46.

FORM 8 – WARRANT OF COMMITAL

(Sections 493 and 515)

Canada,

Province of ... ,

(territorial division).

To the peace officers in the said *(territorial division)* and to the keeper of the *(prison)* at ...

This warrant is issued for the committal of A.B., of ... , *(occupation)*, hereinafter called the accused.

Whereas the accused has been charged that (set out briefly the offence in respect of which the accused is charged);

And whereas:*

(a) the prosecutor has shown cause why the detention of the accused in custody is justified [515(5)];

(b) an order has been made that the accused be released on (giving an undertaking or entering into a recognizance) but the accused has not yet complied with the order [519(1), 520(9) et 524(12)];** [...]

(d) the accused has contravened or was about to contravene his (promise to appear or undertaking or recognizance) and the same was cancelled, and the detention of the accused in custody is justified or seems proper in the circumstances [524(8)];

(e) there are reasonable grounds to believe that the accused has after his release from custody on (a promise to appear or an undertaking or a recognizance) committed an indictable offence and the detention of the accused in custody is justified or seems proper in the circumstances [524(8)]; [...]

(h) ***

À ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'appréhender le prévenu et de le conduire sûrement à (*prison*), à ... et de l'y livrer au gardien de ladite prison, avec l'ordre suivant :

Je vous enjoins par les présentes à vous, ledit gardien, de recevoir le prévenu sous votre garde dans ladite prison et de l'y détenir sûrement jusqu'à ce qu'il soit livré en d'autres mains selon le cours régulier de la loi.

Fait le jour de ... en l'an de grâce ... , à ...

Juge, Greffier du tribunal, Juge de la cour provinciale ou Juge de paix

** Parapher l'attendu qui s'applique.*

*** Si la personne ayant la garde du prévenu est autorisée en vertu de l'alinéa 519(1)b) à le mettre en liberté s'il se conforme à une ordonnance, inscrire l'autorisation sur le présent mandat et y annexer une copie de l'ordonnance.*

**** Pour tout cas qui n'est pas visé par les attendus a) à g), insérer un attendu reproduisant les termes de la loi qui autorise le mandat.*

L.R.C. 1985, c. C-46, formule 8; L.R.C. 1985, c. 27 (1er suppl.), art. 184 et 203.

FORMULE 12 – PROMESSE REMISE À UN JUGE DE PAIX OU À UN JUGE

[(Article 493)]

Canada,

Province de ... ,

(*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de ... , (*profession ou occupation*), comprends que j'ai été inculpé d'avoir (*énoncer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage à être présent au tribunal le ... , jour de ... en l'an de grâce ... , et à être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi (*ou, lorsque les date et lieu de la comparution devant le tribunal ne sont pas connus au moment où la promesse est remise à être présent aux temps et lieu fixés par le tribunal, et par la suite, selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi*).

This is, therefore, to command you, in Her Majesty's name, to arrest, if necessary, and take the accused and convey him safely to the (*prison*) at ... , and there deliver him to the keeper thereof, with the following precept:

I do hereby command you the said keeper to receive the accused in your custody in the said prison and keep him safely there until he is delivered by due course of law.

Dated this ... day of ... A.D. ... , at ...

Judge, Clerk of the Court, Provincial Court Judge or Justice

** Initial applicable recital.*

*** If the person having custody of the accused is authorized under paragraph 519(1)(b) to release him on his complying with an order, endorse the authorization on this warrant and attach a copy of the order.*

**** For any case not covered by recitals (a) to (g), insert recital in the words of the statute authorizing the warrant.*

R.S.C. 1985, c. C-46, Form 8; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Suppl.), ss. 184, 203.

FORM 12 – UNDERTAKING GIVEN TO A JUSTICE OR A JUDGE

[(Section 493)]

Canada,

Province of ... ,

(*territorial division*).

I, A.B., of ... , (*occupation*), understand that I have been charged that (*set out briefly the offence in respect of which accused is charged*).

In order that I may be released from custody, I undertake to attend court on day, the ... day of ... A.D. ... , and to attend after that as required by the court in order to be dealt with according to law (*or, where date and place of appearance before court are not known at the time undertaking is given, to attend at the time and place fixed by the court and after that as required by the court in order to be dealt with according to law*).

(et, le cas échéant)

Je m'engage également (*insérer toutes les conditions qui sont fixées*) :

a) à me présenter à (*indiquer à quels moments*) à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*);

b) à rester dans les limites de (*juridiction territoriale désignée*);

c) à notifier à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

d) à m'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec (*identification de la victime, du témoin ou de toute autre personne*) si ce n'est en conformité avec les conditions suivantes : (*celles que le juge de paix ou le juge spécifie*);

e) à déposer mon passeport (*ainsi que le juge de paix ou le juge l'ordonne*);

f) (*autres conditions raisonnables*).

Je comprends que l'omission, sans excuse légitime, d'être présent au tribunal en conformité avec la présente promesse constitue une infraction en vertu du paragraphe 145(2) du *Code criminel*.

Les paragraphes 145(2) et (3) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

« (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque :

a) soit, étant en liberté sur sa promesse remise à un juge de paix ou un juge ou son engagement contracté devant lui, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité avec cette promesse ou cet engagement;

b) soit, ayant déjà comparu devant un tribunal, un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge,

ou de se livrer en conformité avec une ordonnance du tribunal, du juge de paix ou du juge, selon le cas.

(3) Quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement fixée par un juge de paix ou un juge, ou étant tenu de se conformer à une ordonnance

(and, where applicable)

I also undertake to (*insert any conditions that are directed*)

(a) report at (*state times*) to (*name of peace officer or other person designated*);

(b) remain within (*designated territorial jurisdiction*);

(c) notify (*name of peace officer or other person designated*) of any change in my address, employment or occupation;

(d) abstain from communicating, directly or indirectly, with (*identification of victim, witness or other person*) except in accordance with the following conditions: (*as the justice or judge specifies*);

(e) deposit my passport (*as the justice or judge directs*); and

(f) (*any other reasonable conditions*).

I understand that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this undertaking is an offence under subsection 145(2) of the *Criminal Code*.

Subsections 145(2) and (3) of the *Criminal Code* state as follows:

“(2) Every one who,

(a) being at large on his undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to attend court in accordance with the undertaking or recognizance, or

(b) having appeared before a court, justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to attend court as thereafter required by the court, justice or judge,

or to surrender himself in accordance with an order of the court, justice or judge, as the case may be, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Every person who is at large on an undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge and is bound to comply with a condition of that undertaking or recognizance, and every person who is bound to comply with a direction under subsection 515(12) or 522(2.1) or

prise en vertu des paragraphes 515(12), 516(2) ou 522(2.1), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition ou ordonnance est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. »

Fait le jour ... de ... en l'an de grâce ..., à ...

(Signature du prévenu)

L.R.C. 1985, c. C-46, formule 12; L.R.C. 1985, c. 27 (1^{er} suppl.), art. 184; 1994, c. 44, art. 84; 1999, c. 25, art. 25; 2008, c. 18, art. 45.1.

FORMULE 32 – ENGAGEMENT

[(Article 493)]

Canada,

Province de ... ,

(circonscription territoriale).

Sachez que, ce jour, les personnes nommées dans la liste qui suit ont personnellement comparu devant moi et ont chacune reconnu devoir à Sa Majesté la Reine les diverses sommes indiquées en regard de leurs noms respectifs, savoir :

Adresse | Profession ou occupation | Montant

Nom

A.B.

C.D.

E.F.

lesdites sommes devant être prélevées sur leurs biens et effets, terres et tènements, respectivement, pour l'usage de Sa Majesté la Reine, si ledit A.B. ne remplit pas la condition ci-après énoncée.

Fait et reconnu devant moi le jour de en l'an de grâce... , à

Juge, Greffier du tribunal, Juge de la cour provinciale ou Juge de paix

1. Attendu que ledit ... , ci-après appelé le prévenu, a été inculpé d'avoir (indiquer l'infraction dont le

an order under subsection 516(2), and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on them, to comply with the condition, direction or order is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.”

Dated this ... day of ... A.D..., at ...

(Signature of accused)

R.S.C. 1985, c. C-46, Form 12; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 184; 1994, c. 44, s. 84; 1999, c. 25, s. 25; 2008, c. 18, s. 45.1.

FORM 32 – RECOGNIZANCE

[(Section 493)]

Canada,

Province of ,

(territorial division).

Be it remembered that on this day the persons named in the following schedule personally came before me and severally acknowledged themselves to owe to Her Majesty the Queen the several amounts set opposite their respective names, namely,

Address | Occupation | Amount

Name

A.B.

C.D.

E.F.

to be made and levied of their several goods and chattels, lands and tenements, respectively, to the use of Her Majesty the Queen, if the said A.B. fails in any of the conditions hereunder written.

Taken and acknowledged before me on the day ... of A.D. , at

Judge, Clerk of the Court, Provincial Court Judge or Justice

1. Whereas the said ... , hereinafter called the accused, has been charged that (set out the offence

prévenu a été inculpé);

À ces causes, le présent engagement est subordonné à la condition que si le prévenu est présent au tribunal le ... , jour de ... en l'an de grâce ... , à ... heures, et est présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi (ou, lorsque la date et le lieu de la comparution devant le tribunal ne sont pas connus au moment où l'engagement est contracté si le prévenu est présent aux temps et lieu fixés par le tribunal et est présent par la suite, selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi) [515, 520, 521, 522, 523 et 524] [...];

Et qu'en outre si le prévenu (insérer dans la Liste de conditions toutes conditions supplémentaires qui sont fixées), ledit engagement est nul, mais qu'au cas contraire il a pleine force et plein effet. [...]

Liste de conditions

- a) Se présente à (indiquer à quels moments), à (nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés);
- b) reste dans les limites de (juridiction territoriale désignée);
- c) notifie à (nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;
- d) s'abstient de communiquer, directement ou indirectement, avec (identification de la victime, du témoin ou de toute autre personne) si ce n'est en conformité avec les conditions suivantes : (celles que le juge de paix ou le juge spécifie);
- e) dépose son passeport (ainsi que le juge de paix ou le juge l'ordonne);
- f) (autres conditions raisonnables).

Note : L'article 763 et les paragraphes 764(1) à (3) du *Code criminel* se lisent comme suit :

« 763. Lorsqu'une personne est tenue, par engagement, de comparaître devant un tribunal, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale pour une fin quelconque et que la session de ce tribunal ou les procédures sont ajournées, ou qu'une ordonnance est rendue pour changer le lieu du procès, cette personne et ses cautions continuent d'être liées par l'engagement de la même manière que s'il avait été contracté à l'égard des procédures reprises ou du procès aux date, heure et lieu où la reprise des procédures ou la tenue du procès est ordonnée.

in respect of which the accused has been charged);

Now, therefore, the condition of this recognizance is that if the accused attends court on day, the day of ... A.D. , at ... o'clock in the noon and attends thereafter as required by the court in order to be dealt with according to law (or, where date and place of appearance before court are not known at the time recognizance is entered into if the accused attends at the time and place fixed by the court and attends thereafter as required by the court in order to be dealt with according to law) [515, 520, 521, 522, 523 and 524] [...];

And further, if the accused (insert in Schedule of Conditions any additional conditions that are directed), the said recognizance is void, otherwise it stands in full force and effect. [...]

Schedule of Conditions

- (a) reports at (state times) to (name of peace officer or other person designated);
- (b) remains within (designated territorial jurisdiction);
- (c) notifies (name of peace officer or other person designated) of any change in his address, employment or occupation;
- (d) abstains from communicating, directly or indirectly, with (identification of victim, witness or other person) except in accordance with the following conditions: (as the justice or judge specifies);
- (e) deposits his passport (as the justice or judge directs); and
- (f) (any other reasonable conditions).

Note: Section 763 and subsections 764(1) to (3) of the *Criminal Code* state as follows:

"763. Where a person is bound by recognizance to appear before a court, justice or provincial court judge for any purpose and the session or sittings of that court or the proceedings are adjourned or an order is made changing the place of trial, that person and his sureties continue to be bound by the recognizance in like manner as if it had been entered into with relation to the resumed proceedings or the trial at the time and place at which the proceedings are ordered to be resumed or the trial is ordered to be held.

764. (1) Lorsqu'un prévenu est tenu, aux termes d'un engagement, de comparaître pour procès, son interpellation ou la déclaration de sa culpabilité ne libère pas de l'engagement, mais l'engagement continue de lier le prévenu et ses cautions, s'il en existe, pour sa comparution jusqu'à ce que le prévenu soit élargi ou condamné, selon le cas.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le tribunal, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale peut envoyer un prévenu en prison ou exiger qu'il fournisse de nouvelles cautions ou des cautions supplémentaires pour sa comparution jusqu'à ce qu'il soit élargi ou condamné, selon le cas.

(3) Les cautions d'un prévenu qui est tenu, par engagement, de comparaître pour procès sont libérées si le prévenu est envoyé en prison selon le paragraphe (2). »

L.R.C. 1985, c. C-46, formule 32; L.R.C. 1985, c. 27 (1^{er} suppl.), art. 101, 184 et 203, c. 42 (4^e suppl.), art. 7; 1993, c. 45, art. 13 et 14; 1999, c. 25, art. 27.

764. (1) Where an accused is bound by recognizance to appear for trial, his arraignment or conviction does not discharge the recognizance, but it continues to bind him and his sureties, if any, for his appearance until he is discharged or sentenced, as the case may be.

(2) Notwithstanding subsection (1), the court, justice or provincial court judge may commit an accused to prison or may require him to furnish new or additional sureties for his appearance until he is discharged or sentenced, as the case may be.

(3) The sureties of an accused who is bound by recognizance to appear for trial are discharged if he is committed to prison pursuant to subsection (2).”

R.S.C. 1985, c. C-46, Form 32; R.S.C. 1985, c. 27 (1st Suppl.), ss. 101, 184, 203; c. 42 (4th Suppl.), s. 7; 1993, c. 45, ss. 13, 14; 1999, c. 25, s. 27.

Annexe III – Code criminel (en 1976)

Référence : *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, reproduit dans Alain DUBOIS, *Code criminel annoté et lois connexes*, Éditions Yvon Blais, Montréal, 1981, p. 103-338

Cette annexe reproduit, à la page suivante, des articles du *Code criminel* en vigueur en 1976. Cette version du Code comprend les modifications apportées par la *Loi de 1975 modifiant le Code criminel*, S.C. 1974-75-76, c. 93 (ci-après la «*Loi de 1975*»).

La *Loi de 1975* a limité, de trois manières, le pouvoir du juge de paix d'accorder la liberté provisoire. Premièrement, cette loi a créé les par. 457 (5.1 à 5.3) du Code, aujourd'hui les par. 515 (6 à 8), qui imposent à certains accusés le fardeau de justifier leur libération au juge.

Deuxièmement, la *Loi de 1975* a élargi l'objectif de détention provisoire prévu à l'al. 457(7)b) du Code, aujourd'hui à l'al. 515(10)b). Avant cette réforme, l'al. 457(7)b) prévoyait que la détention provisoire était justifiée pour protéger le public contre la commission d'infractions criminelles, mais seulement si ces infractions entraînent « un préjudice grave ». Or, cette exigence a été abolie par la *Loi de 1975*. Par conséquent, cette réforme a fait en sorte que l'al. 457(7)b) du Code autorise la détention pour protéger le public contre la commission de n'importe quelle infraction criminelle.

Troisièmement, la *Loi de 1975* a modifié la procédure de révocation de cautionnement prévue à l'époque à l'art. 458, aujourd'hui à l'art. 524. Cette modification a imposé à l'accusé, qui a enfreint une condition de libération provisoire, le fardeau de justifier sa libération au juge. La *Loi de 1975* a aussi élargi la portée de l'art. 458 en ajoutant le manquement à une condition d'une sommation aux infractions visées par la procédure de révocation de cautionnement.

En revanche, la *Loi de 1975* a aussi apporté une modification au Code qui a favorisé l'exercice du droit à la liberté provisoire. En fait, cette réforme a modifié le par. 457.8(2) du Code, aujourd'hui le par. 523(2). Ce changement a permis au juge de paix à l'enquête préliminaire d'annuler une ordonnance de détention sur présentation de motifs justificatifs. Avant cette modification, le par. 457.8(2) conférait ce pouvoir uniquement au juge du procès. Ainsi, cette modification a donné une occasion supplémentaire au prévenu pour demander sa libération.

Note : Dans les extraits suivants du Code en 1976, les pointillés indiquent les modifications qui ont été apportées par la *Loi de 1975*. Pour fins de comparaison, la version précédente du Code, en vigueur en 1972, est reproduite plus loin à l'annexe IV (à la p. 376).

Partie III — Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice

Evasion et délivrance de prisonniers [p. 103]

133. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

- a) s'évade d'une garde légale, ou
- b) avant l'expiration d'une période d'emprisonnement à laquelle il a été condamné, est en liberté au Canada sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe.

(2) Est coupable

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité de cette promesse ou de cet engagement ou de se livrer en conformité d'une ordonnance du juge, selon le cas.

(3) Est coupable

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement fixée par un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition.

(4) Est coupable

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité

quiconque reçoit signification d'une sommation et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité de cette sommation. **[p. 104]**

(5) Est coupable

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 455.4 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité dudit document.

(6) Aux fins du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction alléguée, ne constitue pas une excuse légitime.

(7) Nonobstant toute autre disposition du présent article, lorsqu'un prévenu est inculqué d'une infraction en vertu du paragraphe (3), (4) ou (5), il ne doit pas être poursuivi par voie de mise en accusation à moins qu'il n'ait antérieurement été déclaré coupable d'une infraction en vertu du présent article.

(8) Aux seules fins de la *Loi sur l'identification des criminels*, une personne inculpée ou déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu du présent article est censée être accusée ou avoir été déclarée coupable d'un acte criminel.

(9) Dans les procédures prévues aux paragraphes (2), (4) ou (5), tout certificat dans lequel le greffier ou un juge de la cour ou la personne responsable du lieu où le prévenu est présumé avoir omis de se présenter pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, déclare que ce dernier a omis

a) dans le cas des procédures prévues au paragraphe (2), d'être présent au tribunal conformément à la promesse qu'il a remise ou à l'engagement qu'il a contracté devant un juge de paix ou un juge,

b) dans le cas des procédures prévues au paragraphe (4), d'être présent au tribunal conformément à la sommation qui lui a été délivrée et signifiée ou de comparaître aux lieu et date indiqués en application de la *Loi sur l'identification des criminels*, [p. 105] et,

c) dans le cas des procédures prévues au paragraphe (5), d'être présent au tribunal en conformité d'une citation à comparaître, d'une promesse de comparaître ou d'un engagement où il a été nommément désigné, contracté devant un fonctionnaire responsable et confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 455.4, ou de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*,

constitue une preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le caractère officiel de la personne l'ayant apparemment signé.

(10) Le prévenu contre lequel est produit le certificat visé au paragraphe (9) peut, avec l'autorisation du tribunal requérir la présence de son auteur pour le contre-interroger.

(11) L'admissibilité en preuve du certificat prévu au paragraphe (9) est subordonnée à la remise au prévenu, avant le procès, d'un avis raisonnable de l'intention qu'a une partie de le produire, ainsi que d'une copie de ce document.

1953-54, c. 51, art. 125; 1970, c. 2 (2e suppl.), art. 4; 1974-75-76, c. 93, art. 7 (1) et (2).

Partie XIV — Mesures concernant la comparution d'un prévenu devant un juge de paix et la mise en liberté provisoire

Mise en liberté provisoire par voie judiciaire [p. 321]

457. (1) Sous réserve du présent article, lorsqu'un prévenu qui est inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 457.7 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit, sauf si un plaidoyer de culpabilité du prévenu est accepté, ordonner que le prévenu soit mis en liberté pourvu qu'il remette une promesse sans condition, à moins que le poursuivant, ayant eu la possibilité raisonnable de le faire, ne fasse valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde ou des motifs justifiant de rendre une ordonnance aux termes de quelque autre disposition du présent article.

(2) Lorsque le juge de paix ne rend pas une ordonnance en vertu du paragraphe (1), il doit, à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde, ordonner que le prévenu soit mis en liberté

a) pourvu qu'il remette une promesse assortie des conditions que le juge de paix fixe,

b) pourvu qu'il contracte devant le juge de paix, sans cautions, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge de paix, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur,

c) pourvu qu'il contracte devant le juge de paix, avec cautions, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge de paix, mais sans dépôt d'argent ni [p. 322] d'autre valeur,

c.1) pourvu qu'avec le consentement du poursuivant, il contracte sans caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci et dépose la somme d'argent ou les valeurs que ce dernier prescrit, ou

d) si le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de cent milles du lieu où il est sous garde, pourvu qu'il contracte devant le juge de paix, avec ou sans cautions, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge de paix, et qu'il dépose auprès du juge de paix la somme d'argent ou autre valeur que le juge de paix fixe.

(3) Le juge de paix ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes de l'un quelconque des alinéas (2)*b)* à *d)*, à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant de ne pas rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa précédent immédiatement.

(4) Le juge de paix peut ordonner, comme conditions aux termes du paragraphe (2), que le prévenu fasse celle ou celles des choses suivantes que spécifie l'ordonnance, à savoir :

- a)* se présenter, aux moments indiqués dans l'ordonnance, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans l'ordonnance;
- b)* rester dans la juridiction territoriale spécifiée dans l'ordonnance;
- c)* notifier à l'agent de la paix ou autre personne désignés en vertu de l'alinéa *a)* tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;
- d)* s'abstenir de communiquer avec quelque témoin ou autre personne expressément nommés dans l'ordonnance si ce n'est en conformité de telles conditions spécifiées dans l'ordonnance que le juge de paix estime nécessaires;
- e)* lorsque le prévenu est détenteur d'un passeport, déposer son passeport ainsi que le spécifie l'ordonnance; et
- f)* observer telles autres conditions raisonnables, spécifiées dans l'ordonnance, que le juge de paix estime opportunes.

(5) Lorsque le poursuivant fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde, le juge de paix doit ordonner que le prévenu soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi et verser au dossier un exposé des raisons qui ont motivé son ordonnance.

(5.1) Nonobstant le présent article, le juge de paix doit ordonner [p. 323] la détention sous garde du prévenu inculpé

- a)* d'un acte criminel non visé à l'article 457.7, présumé commis alors qu'il était en liberté et attendait son procès pour un autre acte criminel,
- b)* d'un acte criminel, non visé par l'article 457.7 qui ne réside pas habituellement au Canada,
- c)* d'une infraction tombant sous le coup de l'un des paragraphes 133(2) à (5) présumée commise alors qu'il était en liberté et attendait son procès pour une infraction non visée à l'article 457.7, ou
- d)* d'une infraction aux articles 4 ou 5 de la *Loi sur les stupéfiants* ou d'avoir comploté en vue de commettre une infraction auxdits articles,

jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir l'absence de fondement de cette mesure; si le juge de paix ordonne la mise en liberté du prévenu, il doit porter au dossier les motifs de sa décision.

(5.2) Le juge doit ordonner la mise en liberté du prévenu visé aux alinéas (5.1)*a)*, *c)* ou *d)*, qui fait valoir l'absence de fondement de sa détention sous garde, sur remise de la promesse ou de l'engagement visés aux alinéas (2)*a)* à *d)* et assorti des conditions visées au paragraphe (4) qu'il estime souhaitables notamment, lorsque le prévenu était déjà en liberté sur remise de tels promesse ou engagement, celles que prévoit le paragraphe (4), à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir des motifs excluant l'application de toutes ces conditions.

(5.3) Le juge de paix doit ordonner la mise en liberté du prévenu visée à l'alinéa (5.1)*b)*, qui fait valoir l'absence de fondement de sa détention, sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas (2)*a)* à *d)* et aux conditions visées au paragraphe (4) que le juge estime souhaitables.

(6) Aux fins des paragraphes (5) et (5.1), il est suffisant de consigner les raisons en conformité des

dispositions de la [Partie XV — *Enquête préliminaire*] ayant trait à la manière de recueillir les témoignages lors des enquêtes préliminaires.

(7) Aux fins du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que pour l'un ou l'autre des motifs suivants, à savoir : **[p. 324]**

a) pour le motif principal que sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi; et

b) pour le motif secondaire (la validité de ce motif ne doit être établie, d'une part, que s'il est déterminé que la détention du prévenu n'est pas justifiée pour le motif principal mentionné à l'alinéa *a)*, et d'autre part, qu'après que ce fait a été déterminé) que sa détention est nécessaire dans l'intérêt public ou pour la protection ou la sécurité du public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice.

(8) Le juge devant lequel est conduit tout prévenu inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 457.7 ordonne qu'il soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité conformément à la loi et délivre à son sujet un mandat rédigé selon la [formule 8 – *Mandat de dépôt*].

1970-71, c. 2 (2e [s]uppl.), art. 5; 1974-75-76, c. 93, art. 47 (1) à (6).

[p. 331]

457.8 (1) Lorsqu'un prévenu n'a pas été mis sous garde ou a été mis en liberté aux termes ou en vertu d'une autre disposition de la présente Partie, la sommation ou citation à comparaître à lui délivrée, la promesse de comparaître ou promesse remise par lui ou l'engagement contracté par lui, demeure en vigueur, sous réserve de ses dispositions, **[p. 332]**

a) lorsque le prévenu a été mis en liberté en application d'une ordonnance d'un juge rendue en vertu du paragraphe 457.7(2), tant que son procès n'a pas pris fin, ou

b) dans tout autre cas, tant que

(i) son procès n'a pas pris fin, et que,

(ii) lorsque le prévenu est déclaré coupable à son procès, sa sentence n'a pas été prononcée ou une décision n'a pas été rendue à son égard en vertu de l'alinéa 663(1)*a)*, à moins que, au moment où il est déclaré coupable, le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne que le prévenu soit mis sous garde en attendant cette sentence ou cette décision.

(2) Nonobstant le paragraphe (1),

a) le tribunal, le juge ou le juge de paix devant qui un prévenu subit ou va subir son procès,

b) le juge de paix présidant l'enquête préliminaire sur toute infraction, non visée à l'article 457.7, dont un prévenu est inculpé, ou,

c) avec le consentement des parties,

(i) tout juge de paix, ou,

(ii) lorsque le prévenu est inculpé d'une infraction visée à l'article 457.7, tout juge présidant une cour supérieure de juridiction criminelle de la province,

peut, à tout moment et sur présentation de motifs justificatifs, annuler toute ordonnance, enjoignant que le prévenu soit provisoirement mis en liberté ou détenu, rendue antérieurement en vertu de la présente Partie et rendre toute autre ordonnance, prévue dans la présente Partie en enjoignant que le prévenu soit détenu ou mis en liberté jusqu'à ce que son procès soit terminé, que le tribunal, le juge ou le juge de paix estime justifiée.

1970-71, c. 2, (2° [s]upp.), art. 5; 1974-75-76, c. 93, art. 54. [p. 333]

Arrestation d'un prévenu en liberté

458. (1) Lorsqu'un juge de paix est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un prévenu

a) a violé ou est sur le point de violer une sommation ou citation à comparaître qui lui a été délivrée, une promesse ou promesse de comparaître qu'il a remise ou un engagement qu'il a contracté, ou

b) a commis un acte criminel après avoir fait l'objet d'une sommation ou d'une citation à comparaître, ou après avoir remis une promesse ou promesse de comparaître ou contracté un engagement,

il peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, un agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un prévenu

a) a violé ou est sur le point de violer une sommation ou citation à comparaître qui lui a été délivrée, une promesse ou promesse de comparaître qu'il a remise ou un engagement qu'il a contracté, ou [p. 334]

b) a commis un acte criminel après avoir fait l'objet d'une sommation ou d'une citation à comparaître, ou après avoir remis une promesse ou promesse de comparaître, ou contracté un engagement,

peut arrêter le prévenu sans mandat.

(3) Lorsqu'un prévenu qui a été arrêté aux termes d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1), ou qui a été arrêté en vertu du paragraphe (2), est conduit devant un juge de paix, le juge de paix doit,

a) lorsque le prévenu a été mis en liberté en application d'une ordonnance rendue, par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle d'une province, en vertu du paragraphe 457.7(2), ordonner que le prévenu soit conduit devant un juge de cette cour, ou

b) dans tout autre cas, entendre le poursuivant et ses témoins, s'il en est, ainsi que le prévenu et ses témoins, s'il en est.

(4) Lorsque le prévenu visé à l'alinéa (3)*a)* est conduit devant un juge et que celui-ci conclut

a) que le prévenu a violé ou était sur le point de violer la sommation, ou citation à comparaître, dont il a fait l'objet, la promesse ou promesse de comparaître qu'il a remise ou l'engagement qu'il a contracté, ou

b) qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que le prévenu a commis un acte criminel après avoir fait l'objet d'une sommation ou d'une citation à comparaître, ou après avoir remis une promesse ou promesse de comparaître, ou contracté un engagement,

il doit annuler ces divers actes de procédure et ordonner la détention sous garde du prévenu sauf si celui-ci, à qui l'on a donné l'occasion raisonnable de faire valoir des motifs justifiant que sa détention n'est pas justifiée au sens du paragraphe 457(7), arrive à le faire.

(4.1) Si le juge n'ordonne pas la détention sous garde du prévenu en conformité du paragraphe (4), il peut ordonner la mise en liberté du prévenu sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas 457(2)*a)* à *d)* et assortis des conditions que prévoit le paragraphe 457(4), ou, lorsque le prévenu est en liberté sur remise d'une promesse ou d'un engagement assortis de conditions, les conditions supplémentaires visées au paragraphe 457(4) que le juge estime souhaitables. [p. 335]

(4.2) Toute ordonnance rendue en vertu des paragraphes (4) ou (4.1), n'est sujette à révision que dans le cas prévu à l'article 608.1.

(4.3) Si le juge ne conclut pas dans le sens des alinéas (4)*a)* ou *b)*, il doit ordonner la libération du prévenu.

(5) Lorsqu'un prévenu visé au paragraphe (3), autre qu'un prévenu visé par l'alinéa *a)* dudit paragraphe, est conduit devant le juge de paix et que celui-ci conclut

a) que le prévenu a violé ou était sur le point de violer la sommation, ou citation à comparaître dont il a fait l'objet, la promesse ou promesse de comparaître qu'il a remise ou l'engagement qu'il a contracté, ou

b) qu'il existe des motifs, raisonnables et probables de croire que le prévenu a commis un acte criminel, après avoir fait l'objet d'une sommation, ou d'une citation à comparaître, ou après avoir remis une promesse ou promesse de comparaître, ou contracté un engagement,

il doit annuler ces divers actes de procédures et ordonner la détention sous garde du prévenu sauf si celui-ci, à qui l'on a donné l'occasion raisonnable de faire valoir des motifs justifiant que sa détention n'est pas justifiée au sens du paragraphe 457 (7), arrive à le faire.

(5.1) Lorsque le prévenu réussit à faire valoir que sa détention sous garde, au sens du paragraphe 457(7), n'est pas justifiée, la juge de paix doit ordonner la mise en liberté du prévenu sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un ou l'autre des alinéas 457(2)a) à d) et assortis des conditions que prévoit le paragraphe 457(4) que le juge de paix estime souhaitables.

(6) Lorsque le juge de paix rend une ordonnance en vertu du paragraphe (5.1), il doit verser au dossier un exposé des raisons qui ont motivé son ordonnance, et le paragraphe 457(6) s'applique, *mutatis mutandis*, à cet égard.

(7) Lorsque le juge de paix ne conclut pas ainsi que le prévoit l'alinéa (5)a) ou b), il doit ordonner que le prévenu soit mis en liberté.

(8) Les dispositions des articles 457.2, 457.3, et 457.4 s'appliquent, *mutatis mutandis*, relativement à toutes procédures en [p. 336] vertu du présent article, sauf que le paragraphe 457.3(2) ne s'applique pas à l'égard d'un prévenu qui est inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 457.7.

(9) L'article 457.5 s'applique à toute ordonnance rendue en vertu des paragraphes (5) ou (5.1) comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue par un juge de paix en vertu des paragraphes 457(2) ou (5) et l'article 457.6 s'applique à toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5.1) comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue par un juge de paix en vertu du paragraphe 457(2).

1970-71, c. 2 (2e [s]uppl.), art. 5; 1974-75-76, c. 93, art. 55 (1) à (6).

Examen de la détention quand le procès est retardé

459. (1) Lorsqu'un prévenu qui a été inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 457.7 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire, est détenu sous garde en attendant son procès pour cette infraction et que le procès n'est pas commencé,

a) dans le cas d'un acte criminel, dans les quatre-vingt-dix jours

(i) à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 454, ou,

(ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu de l'article 457.6 ou 458, à partir du jour où il a été mis sous garde en vertu de cette ordonnance, ou,

b) dans le cas d'une infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi dans des procédures par voie de déclaration sommaire de culpabilité, dans les trente jours

(i) à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu du paragraphe 454(1), ou, [p. 337]

(ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu de l'article 457.6 ou 458, à partir du jour où il a été mis sous garde en vertu de cette ordonnance,

la personne ayant la garde du prévenu doit, dès l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours ou trente jours, selon le cas, demander à un juge ayant juridiction à l'endroit où le prévenu est sous garde de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si le prévenu devrait être mis en liberté ou non.

(2) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), le juge doit fixer une date pour l'audition de la question qui y est visée et ordonner qu'avis de l'audition soit donné à telles personnes, y compris le poursuivant et le prévenu, et de telle manière que le juge peut spécifier.

(3) Lors de l'audition visée au paragraphe (1), le juge peut, pour décider si le prévenu devrait être mis en liberté ou non, prendre en considération le fait que le poursuivant ou le prévenu a été responsable ou non de tout délai déraisonnable dans le procès sur l'inculpation.

(4) Si, à la suite de l'audition visée au paragraphe (1), le juge n'est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée au sens du paragraphe 457(7), il doit ordonner que le prévenu soit mis en liberté en attendant le procès sur l'inculpation,

a) pourvu qu'il remette une promesse dont les conditions sont fixées par le juge, ou

b) pourvu qu'il contracte devant le juge, avec ou sans caution, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur.

(5) Lorsqu'un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue une ordonnance de mise en liberté d'un prévenu prévue par le paragraphe (4) est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que le prévenu

a) a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté, ou

b) a, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, commis un acte criminel, [p. 337]

il peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un prévenu qui a été mis en liberté en vertu du paragraphe (4)

a) a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté, ou

b) a, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, commis un acte criminel,

peut arrêter le prévenu sans mandat et le conduire ou le faire conduire devant un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue l'ordonnance de mise en liberté du prévenu.

(7) Un juge devant lequel un prévenu est conduit en application d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) ou en application du paragraphe (6) peut, lorsque le prévenu fait valoir que sa détention sous garde est injustifiée au sens du paragraphe 457(7), ordonner sa mise en liberté sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas 457(2)a) à d) et assortis des conditions que prévoit le paragraphe 457(4) que le juge estime souhaitables.

(8) Les dispositions des articles 457.2, 457.3 et 457.4 s'appliquent, *mutatis mutandis*, relativement à toutes procédures en vertu du présent article.

(9) Lorsqu'un prévenu se trouve devant un juge en vertu du présent article, soit en raison d'une demande en vertu du paragraphe (1), soit autrement, le juge peut donner les instructions qu'il estime nécessaires pour hâter le procès du prévenu.

1970-71, c. 2 (2^e [s]upp.), art. 5; 1974-75-76, c. 93, art. 56.

Annexe IV – Code criminel (en 1972)

Référence : *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, reproduit dans Lise SAINTONGE-POITEVIN, *Code criminel et lois connexes 1973*, Wilson & Lafleur, Montréal, 1973, p. 61-226

Note : Cette version de la loi comprend les modifications apportées en 1972 par la *Loi sur la réforme du cautionnement*, S.C. 1970-71-72, c. 37, mais est antérieure aux modifications apportées en 1976 par la *Loi de 1975 modifiant le Code criminel*, S.C. 1974-75-76, c. 93.

La réforme de 1972 a créé la procédure actuelle d'enquête sur cautionnement des par. 515 (1, 2, 3 et 5) C.cr., à l'époque les par. 457 (1, 2, 3 et 5), ainsi que la procédure de révision demandée par le geôlier prévue aujourd'hui à l'art. 525 et à l'époque à l'art. 459.

Cette réforme a aussi créé la procédure de révocation de cautionnement prévue aujourd'hui à l'art. 524, à l'époque l'art. 458. L'art. 458 a cependant connu, en 1976, deux modifications importantes qui sont expliquées à l'annexe III, *supra*, à la p. 368.

Partie III – Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice

Evasion et délivrance de prisonniers [p. 61]

- 133. (1)** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque
- a) s'évade d'une garde légale, ou
 - b) avant l'expiration d'une période d'emprisonnement à laquelle il a été condamné, est en liberté au Canada sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe.
- (2)** Est coupable
- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou
 - b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,
- quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge, [p. 62] omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité de cette promesse ou de cet engagement ou de se livrer en conformité d'une ordonnance du juge, selon le cas.
- (3)** Est coupable
- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou
 - b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,
- quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement fixée par un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition.
- (4)** Est coupable
- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou
 - b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité
- quiconque reçoit signification d'une sommation et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité de cette sommation.

Personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse.

Omission par une personne de comparaître alors qu'elle est en liberté sur sa promesse ou son engagement.

Omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement.

Omission de se conformer à une sommation.

(5) Est coupable

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable, et qui a été confirmé par une [sic] juge de paix en vertu de l'article 455.4 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité dudit document.

(6) Aux fins du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction alléguée, ne constitue pas une excuse légitime.

(7) Nonobstant toute autre disposition du présent article, lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction en vertu du paragraphe (3), (4), ou (5), il ne doit pas être poursuivi par voie de mise en accusation à moins qu'il n'ait [p. 63] antérieurement été déclaré coupable d'une infraction en vertu du présent article.

(8) Aux seules fins de la *Loi sur l'identification des criminels*, une personne inculpée ou déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu du présent article est censée être accusée ou avoir été déclarée coupable d'un acte criminel.

1953-54, c. 51, art. 125; 1970, c. 2 (2e suppl.) art. 4.

Partie XIV — Mesures concernant la comparution d'un prévenu devant un juge de paix et la mise en liberté provisoire

Interprétation

448. Dans la présente partie [...] [p. 201]

« mandat », lorsque ce mot est utilisé relativement à un mandat pour l'arrestation d'une personne, désigne un mandat selon la [formule 7 – *Mandat d'arrestation*], et, lorsqu'il est utilisé relativement à un mandat de dépôt pour l'internement d'une personne, désigne un mandat selon la [formule 8 – *Mandat de dépôt*]; [...]

1970, c. 2 (2^e [s]uppl.), art. 5; 1972, c. 17, art. 3.

***Mise en liberté provisoire par voie judiciaire* [p. 214]**

457. (1) Lorsqu'un prévenu qui est inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à [sic] l'article 457.7 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit, sauf si un plaidoyer de culpabilité du prévenu est accepté, ordonner que le prévenu soit mis en liberté pourvu qu'il remette une promesse sans condition, à moins que le poursuivant, ayant eu la possibilité raisonnable de le faire, ne fasse valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde ou des motifs justifiant de rendre une ordonnance aux termes de quelque autre disposition du présent article.

(2) Lorsque le juge de paix ne rend pas une ordonnance en vertu du paragraphe (1), il doit, à moins [p. 215] que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde, ordonner que le prévenu soit mis en liberté

- a) pourvu qu'il remette une promesse assortie des conditions que le juge de paix fixe,

Omission de se conformer à une citation à comparaître ou à une promesse de comparaître.

Idem.

Il ne peut être intenté de poursuite par voie de mise en accusation à moins de condamnation antérieure.

Cas où une personne est inculpée d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Définitions.

« mandat ».

Mise en liberté sur remise d'une promesse.

Mise en liberté sur remise d'une promesse assortie de conditions, etc.

b) pourvu qu'il contracte devant le juge de paix, sans cautions, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge de paix, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur,

c) pourvu qu'il contracte devant le juge de paix, avec cautions, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge de paix, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur, ou,

d) si le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de cent milles du lieu où il est sous garde, pourvu qu'il contracte devant le juge de paix, avec ou sans cautions, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge de paix, et qu'il dépose auprès du juge de paix la somme d'argent ou autre valeur que le juge de paix fixe.

(3) Le juge de paix ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes de l'un quelconque des alinéas (2)b) à d), à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant de ne pas rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa précédent immédiatement. *Idem.*

(4) Le juge de paix peut ordonner, comme conditions aux termes du paragraphe (2), que le prévenu fasse celle ou celles des choses suivantes que spécifie l'ordonnance, à savoir : *Conditions autorisées.*

a) se présenter, aux moments indiqués dans l'ordonnance, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans l'ordonnance;

b) rester dans la juridiction territoriale spécifiée dans l'ordonnance;

c) notifier à l'agent de la paix ou autre personne désignés en vertu de l'alinéa a) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

d) s'abstenir de communiquer avec quelque témoin ou autre personne expressément nommés dans l'ordonnance si ce n'est en conformité de telles conditions spécifiées dans l'ordonnance que le juge de paix estime nécessaires;

e) lorsque le prévenu est détenteur d'un passeport, déposer son passeport ainsi que le spécifie l'ordonnance; et

f) observer telles autres conditions raisonnables, spécifiées dans l'ordonnance, que le juge de paix estime opportunes. [p. 216]

(5) Lorsque le poursuivant fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde, le juge de paix doit ordonner que le prévenu soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi et verser au dossier un exposé des raisons qui ont motivé son ordonnance. *Détention.*

(6) Aux fins du paragraphe (5), il est suffisant de consigner les raisons en conformité des dispositions de la [Partie XV — *Enquête préliminaire*] ayant trait à la manière de recueillir les témoignages lors des enquêtes préliminaires. *Exposé suffisant.*

(7) Aux fins du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que pour l'un ou l'autre des motifs suivants, à savoir : *Motifs justifiant la détention.*

a) pour le motif principal que sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi; et

b) pour le motif secondaire (la validité de ce motif ne doit être établie, d'une part, que s'il est déterminé que la détention du prévenu n'est pas justifiée pour le motif principal mentionné à l'alinéa a) et, d'autre part, qu'après que ce fait a été déterminé) que sa détention est nécessaire dans l'intérêt public ou pour la protection ou la sécurité du public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute probabilité marquée que le

prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle entraînant un préjudice grave ou nuisant à l'administration de la justice.

1970, c. 2 (2e [s]uppl.), art. 5.

[p. 221]

457.8 (1) Lorsqu'un prévenu n'a pas été mis sous garde ou a été mis en liberté aux termes ou en vertu d'une autre disposition de la présente Partie, la sommation ou citation à comparaître à lui délivrée, la promesse de comparaître ou promesse remise par lui ou l'engagement contracté par lui, demeure en vigueur, sous réserve de ses dispositions,

Période de validité de la citation à comparaître, etc.

a) lorsque le prévenu a été mis en liberté en application d'une ordonnance d'un juge rendue en vertu du paragraphe 457.7(2), tant que son procès n'a pas pris fin, ou, **[p. 222]**

b) dans tout autre cas, tant que

(i) son procès n'a pas pris fin, et que,

(ii) lorsque le prévenu est déclaré coupable à son procès, sa sentence n'a pas été prononcée ou une décision n'a pas été rendue à son égard en vertu de l'alinéa 663(1)*a*), à moins que, au moment où il est déclaré coupable, le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne que le prévenu soit mis sous garde en attendant cette sentence ou cette décision.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le tribunal, le juge ou le juge de paix devant qui un prévenu subit son procès, peut, si on fait valoir des motifs justifiant de le faire à quelque moment au cours du procès, annuler toute ordonnance, enjoignant que le prévenu soit provisoirement mis en liberté ou détenu, rendue antérieurement en vertu de la présente Partie et rendre toute autre ordonnance, prévue dans la présente Partie et enjoignant que le prévenu soit détenu ou mis en liberté jusqu'à ce que son procès soit terminé, que le tribunal, le juge ou le juge de paix estime justifiée.

Ordonnance rendue au cours du procès et annulant une ordonnance antérieure de mise en liberté ou de détention.

1970-71, c. 2, (2^e [s]uppl.), art. 5.

Arrestation d'un prévenu en liberté

458. (1) Lorsqu'un juge de paix est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un prévenu

Mandat décerné pour l'arrestation d'un prévenu.

a) a violé ou est sur le point de violer la promesse de comparaître, la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté, ou

b) a commis un acte criminel, après avoir été mis en liberté sur promesse de comparaître, promesse ou engagement,

il peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, un agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un prévenu

Arrestation sans mandat du prévenu.

a) a violé ou est sur le point de violer la promesse de comparaître, la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté, ou

b) a commis un acte criminel, après avoir été mis en liberté sur promesse de comparaître, promesse ou engagement,

peut arrêter le prévenu sans mandat.

(3) Lorsqu'un prévenu qui a été arrêté aux termes d'un mandat décerné en vertu du paragraphe **[p. 223]** (1), ou qui a été arrêté en vertu du paragraphe (2), est conduit

Audition.

devant un juge de paix, le juge de paix doit,

a) lorsque le prévenu a été mis en liberté en application d'une ordonnance rendue, par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle d'une province, en vertu du paragraphe 457.7(2), ordonner que le prévenu soit conduit devant un juge de cette cour, ou

b) dans tout autre cas, entendre le poursuivant et ses témoins, s'il en est, ainsi que le prévenu et ses témoins, s'il en est.

(4) Un juge devant qui un prévenu est conduit en application d'une ordonnance d'un juge de paix en vertu de l'alinéa (3)*a)* doit entendre le poursuivant et ses témoins, s'il en est, ainsi que le prévenu et ses témoins, s'il en est, et il peut dès lors rendre toute ordonnance qui lui semble convenir dans les circonstances.

Audition par le juge.

(5) Lorsque le juge de paix devant qui est conduit un prévenu visé au paragraphe (3) qui n'est pas un prévenu auquel s'applique l'alinéa *a)* de ce paragraphe, conclut

Pouvoirs du juge de paix après l'audition.

a) que le prévenu a violé ou était sur le point de violer sa promesse de comparaître, sa promesse ou son engagement, ou

b) qu'il y a des motifs, raisonnables et probables de croire que le prévenu a commis un acte criminel, après avoir été mis en liberté sur promesse de comparaître, promesse ou engagement

il peut annuler la promesse de comparaître, la promesse ou l'engagement et

c) soit ordonner que le prévenu soit mis en liberté pourvu qu'il remette une promesse ou contracte un engagement décrits dans l'un quelconque des alinéas 457(2)*a)* à *d)*, assortis des conditions supplémentaires décrites au paragraphe 457(4), que le juge de paix estime opportunes,

d) soit, lorsque le poursuivant fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde au sens du paragraphe 457(7), ordonner que le prévenu soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi.

(6) Lorsque le juge de paix rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (5)*d)*, il doit verser au dossier un exposé des raisons qui ont motivé son ordonnance, et le paragraphe 457(6) est applicable, *mutatis mutandis*, à cet égard.

Les raisons motivant l'ordonnance de détention doivent être indiquées.

(7) Lorsque le juge de paix ne conclut pas ainsi que le prévoit l'alinéa (5)*a)* ou *b)*, il doit ordonner que le prévenu soit mis en liberté. [p. 224]

Cas où le juge de paix doit ordonner la mise en liberté.

(8) Les dispositions des articles 457.2, 457.3, et 457.4 s'appliquent, *mutatis mutandis*, relativement à toutes procédures en vertu de présent article, sauf que le paragraphe 457.3 (2) ne s'applique pas à l'égard d'un prévenu qui est inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 457.7.

Dispositions applicables aux procédures en vertu du présent article.

(9) L'article 457.5 s'applique à l'égard de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) comme si elle était une ordonnance rendue par un juge de paix en vertu du paragraphe 457 (2) ou (5), et l'article 457.6 s'applique à l'égard de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) comme si elle était une ordonnance rendue par un juge de paix en vertu du paragraphe 457 (2).

Certaines dispositions sont applicables à une ordonnance rendue en vertu du présent article.

1970, c. 2 (2e [s]uppl.), art. 5.

Examen de la détention quand le procès est retardé

459. (1) Lorsqu'un prévenu qui a été inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 457.7 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire, est détenu sous garde en attendant son

Délai dans lequel une demande doit être faite à un juge.

procès pour cette infraction et que le procès n'est pas commencé,

a) dans le cas d'un acte criminel, dans les quatre-vingt-dix jours

(i) à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 454, ou,

(ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu de l'article 457.6 ou 458, à partir du jour où il a été mis sous garde en vertu de cette ordonnance, ou,

b) dans le cas d'une infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi dans des procédures par voie de déclaration sommaire de culpabilité, dans les trente jours

(i) à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu du paragraphe 454 (1), ou,

(ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu de l'article 457.6 ou 458, à partir du jour où il a été mis sous garde en vertu de cette ordonnance,

la personne ayant la garde du prévenu doit, dès l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours ou trente jours, selon le cas, demander à un juge ayant juridiction à l'endroit [p. 225] où le prévenu est sous garde de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si le prévenu devrait être mis en liberté ou non.

(2) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), le juge doit fixer une date pour l'audition de la question qui y est visée et ordonner qu'avis de l'audition soit donnée [*sic*] à telles personnes, y compris le poursuivant et le prévenu, et de telle manière que le juge peut spécifier.

Avis d'audition.

(3) Lors de l'audition visée au paragraphe (1), le juge peut, pour décider si le prévenu devrait être mis en liberté ou non, prendre en considération le fait que le poursuivant ou le prévenu a été responsable ou non de tout délai déraisonnable dans le procès sur l'inculpation.

Questions à examiner lors de l'audition.

(4) Si, à la suite de l'audition visée au paragraphe (1), le juge n'est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée au sens du paragraphe 457 (7), il doit ordonner que le prévenu soit mis en liberté en attendant le procès sur l'inculpation,

Ordonnance.

a) pourvu qu'il remette une promesse dont les conditions sont fixées par le juge, ou

b) pourvu qu'il contracte devant le juge, avec ou sans caution, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur.

(5) Lorsqu'un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue une ordonnance de mise en liberté d'un prévenu prévue par le paragraphe (4) est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que le prévenu

Mandat d'arrestation décerné par un juge.

a) a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté, ou

b) a, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, commis un acte criminel,

il peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un prévenu qui a été mis en liberté

Arrestation sans mandat par un agent de la paix.

en vertu du paragraphe (4)

a) a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté ou

b) a, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, commis un acte criminel, [p. 226]

peut arrêter le prévenu sans mandat et le conduire ou le faire conduire devant un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue l'ordonnance de mise en liberté du prévenu.

(7) Un juge devant lequel un prévenu est conduit en application d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) ou en application du paragraphe (6) doit entendre le poursuivant et ses témoins, s'il en est, et le prévenu et ses témoins, s'il en est, et il peut dès lors rendre toute ordonnance qui lui semble convenir dans les circonstances.

Audition et ordonnance.

(8) Les dispositions des articles 457.2, 457.3 et 457.4 s'appliquent, *mutatis mutandis*, relativement à toutes procédures en vertu du présent article.

Dispositions applicables aux procédures en vertu du présent article.

(9) Lorsqu'un prévenu se trouve devant un juge en vertu du présent article, soit en raison d'une demande en vertu du paragraphe (1), soit autrement, le juge peut donner les instructions qu'il estime nécessaires pour hâter le procès du prévenu.

Instructions visant à hâter le procès.

1970, c. 2, (2e [s]upp.), art. 5.

Annexe V – Loi réglementant certaines drogues et autres substances (en 2018)

Référence : *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19; *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 (version en vigueur le 3 avril 2018), en ligne : <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/>>

Définitions et interprétation

2. (1) Définitions. – Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi. [...]

« possession » S’entend au sens du paragraphe 4(3) du *Code criminel*. [...]

« trafic » Relativement à une substance inscrite à l’une ou l’autre des annexes I à IV, toute opération de vente — y compris la vente d’une autorisation visant son obtention —, d’administration, de don, de transfert, de transport, d’expédition ou de livraison portant sur une telle substance — ou toute offre d’effectuer l’une de ces opérations — qui sort du cadre réglementaire.

« vente » Y est assimilé le fait de mettre en vente, d’exposer ou d’avoir en sa possession pour la vente ou de distribuer, que la distribution soit faite ou non à titre onéreux. [...]

1996, c. 8, art. 35, c. 19, art. 2; 2001, c. 32, art. 7; 2017, c. 7, art. 1.

Partie I – Infractions et peines

Infractions particulières

5. (1) Trafic de substances. – Il est interdit de faire le trafic de toute substance inscrite aux annexes I, II, III, IV ou V ou de toute substance présentée ou tenue pour telle par le trafiquant.

(2) Possession en vue du trafic. – Il est interdit d’avoir en sa possession, en vue d’en faire le trafic, toute substance inscrite aux annexes I, II, III, IV ou V.

(3) Peine. – Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) commet :

a) dans le cas de substances inscrites aux annexes I ou II, mais sous réserve de l’alinéa a.1), un acte criminel passible de l’emprisonnement à perpétuité, la durée de

Interpretation

2. (1) Definitions. – In this Act, [...]

“possession” means possession within the meaning of subsection 4(3) of the *Criminal Code*;

“traffic” means, in respect of a substance included in any of Schedules I to V,

(a) to sell, administer, give, transfer, transport, send or deliver the substance,

(b) to sell an authorization to obtain the substance, or

(c) to offer to do anything mentioned in paragraph (a) or (b),

otherwise than under the authority of the regulations.

“sell” includes offer for sale, expose for sale, have in possession for sale and distribute, whether or not the distribution is made for consideration; [...]

1996, c. 8, s. 35, c. 19, s. 2; 2001, c. 32, s. 47; 2017, c. 7, s. 1.

Part I – Offences and and Punishment

Particular Offences

5. (1) Trafficking in substance. – No person shall traffic in a substance included in Schedule I, II, III, IV or V or in any substance represented or held out by that person to be such a substance.

(2) Possession for purpose of trafficking. – No person shall, for the purpose of trafficking, possess a substance included in Schedule I, II, III, IV or V.

(3) Punishment. – Every person who contravenes subsection (1) or (2)

(a) subject to paragraph (a.1), if the subject matter of the offence is a substance included in Schedule I or II, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life,

l'emprisonnement ne pouvant être inférieure :

(i) à un an, si la personne, selon le cas :

(A) a commis l'infraction au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle au sens du paragraphe 467.1(1) du *Code criminel* ou en association avec elle,

(B) a eu recours ou a menacé de recourir à la violence lors de la perpétration de l'infraction,

(C) portait ou a utilisé ou menacé d'utiliser une arme lors de la perpétration de l'infraction,

(D) a, au cours des dix dernières années, été reconnue coupable d'une infraction désignée ou purgé une peine d'emprisonnement relativement à une telle infraction,

(ii) à deux ans, si la personne, selon le cas :

(A) a commis l'infraction à l'intérieur d'une école, sur le terrain d'une école ou près de ce terrain ou dans tout autre lieu public normalement fréquenté par des personnes de moins de dix-huit ans ou près d'un tel lieu,

(B) a commis l'infraction à l'intérieur d'une prison au sens de l'article 2 du *Code criminel* ou sur le terrain d'un tel établissement,

(C) a eu recours aux services d'une personne de moins de dix-huit ans pour la perpétration de l'infraction ou l'y a mêlée;

a.1) dans le cas de substances inscrites à la fois à l'annexe II et à l'annexe VII, et ce, pourvu que la quantité en cause n'excède pas celle mentionnée à cette dernière annexe, un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour; [...]

(5) Interprétation. – Dans le cadre de l'application du paragraphe (3) à l'égard d'une infraction prévue au paragraphe (1), la mention d'une substance inscrite aux annexes I, II, III, IV ou V vaut également mention de toute substance

and

(i) to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year if

(A) the person committed the offence for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization, as defined in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code*,

(B) the person used or threatened to use violence in committing the offence,

(C) the person carried, used or threatened to use a weapon in committing the offence, or

(D) the person was convicted of a designated substance offence, or had served a term of imprisonment for a designated substance offence, within the previous 10 years, or

(ii) to a minimum punishment of imprisonment for a term of two years if

(A) the person committed the offence in or near a school, on or near school grounds or in or near any other public place usually frequented by persons under the age of 18 years,

(B) the person committed the offence in a prison, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, or on its grounds, or

(C) the person used the services of a person under the age of 18 years, or involved such a person, in committing the offence;

(a.1) if the subject matter of the offence is a substance included in Schedule II in an amount that is not more than the amount set out for that substance in Schedule VII, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years less a day; [...]

(5) Interpretation. – For the purposes of applying subsection (3) in respect of an offence under subsection (1), a reference to a substance included in Schedule I, II, III, IV or V includes a reference to any substance represented or held out

présentée ou tenue pour telle. [...] 1996, c. 19, art. 5; 2012, c. 1, art. 39; 2017, c. 7, art. 3.

ANNEXE I

[(Articles 2 à 7)]

2. Coca (érythroxyllone), ainsi que ses préparations, dérivés, alcaloïdes et sels, notamment :

(1) feuilles de coca

(2) cocaïne (ester méthylique de la benzoylecgonine) [...]

19. Amphétamines, leurs sels, dérivés, isomères et analogues, ainsi que les sels de leurs dérivés, isomères et analogues, notamment :

(1) amphétamine (α -méthylbenzène-éthanamine) [...]

1996, c. 19, ann. I; DORS/97-230, art. 1 à 6; DORS/99-371, art. 1 et 2; DORS/99-421, art. 1(A); DORS/2005-235, art. 1; DORS/2005-271, 337; 2012, c. 1, art. 44; DORS/2012-176; DORS/2015-190; DORS/2016-107, art. 1; 2017, c. 7, s. 46; DORS/2017-13, art. 1 à 5; DORS/2017-275; DORS/2017-277, art. 1.

ANNEXE II

[(Articles 2 à 7)]

1. Chanvre indien (Cannabis), ainsi que ses préparations et dérivés, notamment :

(1) résine de cannabis

(2) cannabis (marihuana) [...]

mais non compris :

(8) graines de cannabis stériles – à l’exception des dérivés de ces graines

(9) tige de cannabis mature – à l’exception des branches, des feuilles, des fleurs et des graines – ainsi que les fibres obtenues de cette tige [...]

1996, c. 19, ann. II; DORS/98-157; DORS/2003-32, art. 1; DORS/2015-192; DORS/2016-73; DORS/2016-107, art. 2; 2017, c. 7, art. 47.

ANNEXE VII

[(Article 5)]

Substance

Quantité

1. Résine de cannabis
2. Cannabis (marihuana)

3 kg
3 kg

to be a substance included in that Schedule. [...] 1996, c. 19, s. 5; 2012, c. 1, s. 39; 2017, c. 7, s. 3.

SCHEDULE I

[(Sections 2 to 7)]

2. Coca (Erythroxyllon), its preparations, derivatives, alkaloids and salts, including :

(1) Coca leaves

(2) Cocaine (benzoylecgonine) [...]

19. Amphetamines, their salts, derivatives, isomers and analogues and salts of derivatives, isomers and analogues including :

(1) amphetamine (α -methylbenzene-ethanamine) [...]

1996, c. 19, Sch. I; SOR/97-230, ss. 1 to 6; SOR/99-371, ss. 1, 2; SOR/99-421, s. 1(E); SOR/2005-235, s. 1; SOR/2005-271, 337; 2012, c. 1, s. 44; SOR/2012-176; SOR/2015-190; SOR/2016-107, s. 1; 2017, c. 7, s. 46; SOR/2017-13, ss. 1 to 5; SOR/2017-275; SOR/2017-277, s. 1.

SCHEDULE II

[(Sections 2 to 7)]

1. Cannabis, its preparations and derivatives, including

(1) Cannabis resin

(2) Cannabis (marihuana) [...]

but not including

(8) Non-viable Cannabis seed, with the exception of its derivatives

(9) Mature Cannabis stalks that do not include leaves, flowers, seeds or branches; and fiber derived from such stalks [...]

1996, c. 19, Sch. II; SOR/98-157; SOR/2003-32, s. 1; SOR/2015-192; SOR/2016-73; SOR/2016-107, s. 2; 2017, c. 7, s. 47.

SCHEDULE VII

[(Section 5)]

Substance

Amount

1. Cannabis resin
2. Cannabis (marihuana)

3 kg
3 kg

Annexe VI – Loi sur les stupéfiants (en 1976)

Référence : *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, c. N-1, reproduit dans Alain DUBOIS, *Code criminel annoté et lois connexes*, Éditions Yvon Blais, Montréal, 1981, p. 639-652

Note : Cette version de la *Loi sur les stupéfiants* était en vigueur lors de l'adoption de la *Loi de 1975 modifiant le Code criminel*, S.C. 1974-75-76, c. 93 qui a créé en 1976 la procédure actuelle des par. 515 (6 à 8) C.cr. La version originale de l'al. 515(6)d) C.cr., à l'époque l'al. 457(5.1)d) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, s'appliquait au prévenu inculpé d'une infraction aux art. 4 ou 5 de la *Loi sur les stupéfiants* ou d'avoir comploté en vue de commettre une infraction à ces articles.

Interprétation [p. 639]

2. [...] « stupéfiant » désigne toute substance mentionnée dans l'annexe, ou tout ce qui contient une telle substance;

« trafiquer » ou « faire le trafic » désigne le fait

- a) de fabriquer, vendre, donner, administrer, transporter, expédier, livrer ou distribuer, ou
- b) offrir de faire l'une ou l'autre des opérations mentionnées à l'alinéa a) autrement que sous l'autorité de la présente loi ou des règlements.

1960-61, c. 35, art. 2.

[p. 640] 4. (1) Nul ne peut faire le trafic d'un stupéfiant ou d'une substance quelconque qu'il prétend être ou estime être un stupéfiant.

(2) Nul ne peut avoir en sa possession un stupéfiant pour en faire le trafic.

(3) Quiconque enfreint le paragraphe (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel et encourt l'emprisonnement à perpétuité.

1960-61, c. 35, art. 4.

5. (1) Sauf ainsi que l'autorisent la présente loi ou les règlements, nul ne peut importer au Canada ni exporter hors de ce pays un stupéfiant quelconque.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et peut être condamné à l'emprisonnement à perpétuité, mais encourt un emprisonnement d'au moins sept ans.

1960-61, c. 35, art. 5.

[Extraits de l'annexe de la Loi sur les stupéfiants] [p. 648]

1. Pavot à opium (*Papaver somniferum*), ses préparations, ses dérivés, ses alcaloïdes et ses sels, y compris :

- (1) Opium.
- (2) Codéine (méthylmorphine),
- (3) Morphine, [...]

2. Coca (*érythroxyllone*), ses préparations, ses dérivés, ses alcaloïdes et ses sels, y compris :

- (1) Feuilles de coca,
- (2) Cocaïne, [...]

3. *Cannabis sativa*, ses préparations, ses dérivés, ses alcaloïdes et ses sels, y compris : [p. 649]

- (1) Résine de Cannabis,
- (2) Cannabis (marihuana) [...]

[...] [p. 652] DORS/62-190; DORS/64-346; DORS/65-147; DORS/67-98; DORS/68-232, 389.

Annexe VII – Loi sur l'identification des criminels

Référence : *Loi sur l'identification des criminels*, L.R.C. 1985, c. I-1; *Identification of Criminals Act*, R.S.C. 1985, c. I-1 (version en vigueur le 3 avril 2018), en ligne : <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/>>

Identification des criminels

2. (1) Empreintes digitales et photographies. – Est autorisée la prise des empreintes digitales, des photographies et de toute autre mensuration — ainsi que toute autre opération anthropométrique approuvée par décret du gouverneur en conseil — sur les personnes suivantes :

a) les personnes qui sont légalement détenues parce qu'elles sont inculpées — ou qu'elles ont été déclarées coupables — de l'une des infractions suivantes :

(i) un acte criminel, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la Loi sur les contraventions et au titre de laquelle le procureur général, au sens de cette loi, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de la même loi [...];

c) les personnes qui auraient commis un acte criminel autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la Loi sur les contraventions et au titre de laquelle le procureur général, au sens de cette loi, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de la même loi, et qui, en vertu des paragraphes 501(3) ou 509(5) du Code criminel, sont tenues de comparaître en conformité avec une citation à comparaître, un engagement, une promesse de comparaître ou une sommation; [...]

L.R.C. 1985, c. I-1, art. 2; 1992, c. 47, art. 74; 1996, c. 7, art. 39; 1999, c. 18, art. 88; 2001, c. 41, art. 23.1 et 35.

Identification of Criminals

2. (1) Fingerprints and photographs. – The following persons may be fingerprinted or photographed or subjected to such other measurements, processes and operations having the object of identifying persons as are approved by order of the Governor in Council:

(a) any person who is in lawful custody charged with or convicted of

(i) an indictable offence, other than an offence that is designated as a contravention under the Contraventions Act in respect of which the Attorney General, within the meaning of that Act, has made an election under section 50 of that Act [...];

(c) any person alleged to have committed an indictable offence, other than an offence that is designated as a contravention under the Contraventions Act in respect of which the Attorney General, within the meaning of that Act, has made an election under section 50 of that Act, who is required pursuant to subsection 501(3) or 509(5) of the Criminal Code to appear for the purposes of this Act by an appearance notice, promise to appear, recognizance or summons; [...]

R.S.C. 1985, c. I-1, s. 2; 1992, c. 47, s. 74; 1996, c. 7, s. 39; 1999, c. 18, s. 88; 2001, c. 41, ss. 23.1, 35.

Annexe VIII – *Loi d'interprétation*

Référence : *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21; *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21 (version en vigueur le 3 avril 2018), en ligne : <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/>>

Règles d'interprétation

Obligations et pouvoirs

11. Expression des notions. – L'obligation s'exprime essentiellement par l'indicatif présent du verbe porteur de sens principal et, à l'occasion, par des verbes ou expressions comportant cette notion. L'octroi de pouvoirs, de droits, d'autorisations ou de facultés s'exprime essentiellement par le verbe « pouvoir » et, à l'occasion, par des expressions comportant ces notions.

S.R.C. 1970, c. I-23, art. 28.

Calcul des délais

27. (1) Jours francs. – Si le délai est exprimé en jours francs ou en un nombre minimal de jours entre deux événements, les jours où les événements surviennent ne comptent pas.

(2) Délais non francs. – Si le délai est exprimé en jours entre deux événements, sans qu'il soit précisé qu'il s'agit de jours francs, seul compte le jour où survient le second événement. [...]

S.R.C. 1970, c. I-23, art. 25.

Infractions

34. (1) Mise en accusation ou procédure sommaire. – Les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation d'un texte créant une infraction :

a) l'infraction est réputée un acte criminel si le texte prévoit que le contrevenant peut être poursuivi par mise en accusation; [...]

c) s'il est prévu que l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité soit par mise en accusation soit par procédure sommaire, la personne déclarée coupable de l'infraction par procédure sommaire n'est pas censée avoir été condamnée pour un acte criminel. [...]

S.R.C. 1970, c. I-23, art. 27.

Rules of Construction

Imperative and Permissive Construction

11. “Shall” and “may”. – The expression “shall” is to be construed as imperative and the expression “may” as permissive

R.S.C. 1970, c. I-23, s. 28.

Computation of Time

27. (1) Clear days. – Where there is a reference to a number of clear days or “at least” a number of days between two events, in calculating that number of days the days on which the events happen are excluded.

(2) Not clear days. – Where there is a reference to a number of days, not expressed to be clear days, between two events, in calculating that number of days the day on which the first event happens is excluded and the day on which the second event happens is included. [...]

R.S.C. 1970, c. I-23, s. 25.

Offences

34. (1) Indictable and summary conviction offences. – Where an enactment creates an offence,

a) the offence is deemed to be an indictable offence if the enactment provides that the offender may be prosecuted for the offence by indictment; [...]

c) if the offence is one for which the offender may be prosecuted by indictment or for which the offender is punishable on summary conviction, no person shall be considered to have been convicted of an indictable offence by reason only of having been convicted of the offence on summary conviction. [...]

R.S.C. 1970, c. I-23, s. 27.

Définitions

35. (1) Définitions d'application générale. – Les définitions qui suivent s'appliquent à tous les textes. [...]

« jour férié » Outre les dimanches, le 1^{er} janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, la fête de Victoria, la fête du Canada, le premier lundi de septembre, désigné comme fête du Travail, le 11 novembre ou jour du Souvenir, tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil national ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques :

a) pour chaque province, tout jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur comme jour férié légal ou comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques, et tout jour qui est un jour non juridique au sens d'une loi provinciale; [...]

L.R.C. 1985, c. I-21, art. 35; L.R.C. 1985, c. 11 (1^{er} suppl.), art. 2, c. 27 (2^e suppl.), art. 10; 1990, c. 17, art. 26; 1992, c. 1, art. 91, c. 47, art. 79, c. 51, art. 56; 1993, c. 28, art. 78, c. 38, art. 87; 1995, c. 39, art. 174; 1996, c. 31, art. 87; 1998, c. 15, art. 28, c. 30, art. 13(F) et 15(A); 1999, c. 3, art. 71, c. 28, art. 168; 2002, c. 7, art. 188, c. 8, art. 151; 2014, c. 2, art. 14; 2015, c. 3, art. 124.

Definitions

35. (1) General definitions. – In every enactment, [...]

holiday means any of the following days, namely, Sunday; New Year's Day; Good Friday; Easter Monday; Christmas Day; the birthday or the day fixed by proclamation for the celebration of the birthday of the reigning Sovereign; Victoria Day; Canada Day; the first Monday in September, designated Labour Day; Remembrance Day; any day appointed by proclamation to be observed as a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving; and any of the following additional days, namely,

(a) in any province, any day appointed by proclamation of the lieutenant governor of the province to be observed as a public holiday or as a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving within the province, and any day that is a non-juridical day by virtue of an Act of the legislature of the province, and [...]

R.S.C. 1985, c. I-21, s. 35; R.S.C. 1985, c. 11 (1st Suppl.), s. 2, c. 27 (2nd Suppl.), s. 10; 1990, c. 17, s. 26; 1992, c. 1, s. 91, c. 47, s. 79, c. 51, s. 56; 1993, c. 28, s. 78, c. 38, s. 87; 1995, c. 39, s. 174; 1996, c. 31, s. 87; 1998, c. 15, s. 28, c. 30, ss. 13(F), 15(E); 1999, c. 3, s. 71, c. 28, s. 168; 2002, c. 7, s. 188, c. 8, s. 151; 2014, c. 2, s. 14; 2015, c. 3, s. 124.

Annexe IX – Règles de procédure de la Cour supérieure

Référence : *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle* (2002), TR/2002-46; *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002*, SI/2002-46 (version en vigueur le 3 avril 2018), en ligne : <<http://lois.justice.gc.ca/fra/reglements/>>

II. Dispositions générales

C. Demandes et requêtes

12. Sauf sur permission du juge, toute demande ou requête est présentée par écrit, signifiée à la partie adverse ou à son avocat avec avis de présentation d'au moins un jour juridique franc, à moins que la loi ne prévoie expressément un autre délai.

13. Toute demande ou requête énonce de façon précise les moyens de fait et de droit invoqués de même que les conclusions recherchées.

III. Dispositions particulières

A. Mise en liberté provisoire par voie judiciaire

20. Toute demande faite en vertu de l'article 522 du Code ne peut être entendue par un juge à moins que le prévenu n'ait donné par écrit au poursuivant un préavis de deux jours juridiques francs, sauf si le poursuivant renonce au préavis.

21. Toute demande faite en vertu des articles 520 ou 522 du Code doit être appuyée d'un affidavit du prévenu indiquant :

- a) la date et le lieu de l'arrestation du prévenu;
- b) l'(les) adresse(s) où le prévenu a résidé au cours des dix années précédant son arrestation et celle où il entend résider s'il est remis en liberté;
- c) l'état matrimonial du prévenu; la cohabitation avec toute personne et, le cas échéant, la durée de celle-ci;
- d) l'occupation ou la nature du travail du prévenu au moment de son arrestation et, le cas échéant, le nom de son employeur et la durée de son emploi;
- e) tous les antécédents judiciaires du prévenu, y compris, le cas échéant, les condamnations infligées à l'extérieur du Canada;
- f) si le prévenu est sous le coup d'autres inculpations portées contre lui au Canada ou ailleurs et, le cas échéant, lesquelles;
- g) si le prévenu est titulaire ou non de passeports.

II. Preliminary Provisions

C. Applications and Motions

12. Unless the judge permits otherwise, all applications and motions must be in writing, and be served on the opposing party or their counsel, with a notice of presentation of at least one clear juridical day, except where the law expressly provides for another time-limit.

13. All applications and motions must set out precisely the factual and legal grounds on which the applicant intends to rely, together with the conclusions sought.

III. Specific Provisions

A. Judicial Interim Release

20. No application made under section 522 of the Code may be heard by a judge unless the accused gives the prosecutor two clear juridical days' written notice. The prosecutor may waive this requirement.

21. Every application made under section 520 or 522 of the Code shall be supported by the affidavit of the accused attesting to the following information:

- (a) the date and place of accused's arrest;
- (b) the residential address(es) of the accused during the ten years before arrest and notice of the address where the accused intends to reside if interim release is granted;
- (c) the marital status of the accused; whether the accused is co-habiting with any other person and, if so, for how long;
- (d) the accused's occupation or the nature of the accused's work at the time of arrest, the name of the accused's employer, if any, and the length of time employed;
- (e) a full statement of the accused's criminal record, if any, including any convictions that are recorded in any foreign country;
- (f) whether there are any other charges pending in Canada or elsewhere against the accused and, if so, the details of them;
- (g) whether the accused is the holder of any passports.

Annexe X – Loi sur les tribunaux judiciaires

Référence : *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16; *Courts of Justice Act*, CQLR c. T-16 (version en vigueur le 1^{er} avril 2018) (CanLII)

Partie II – De la Cour supérieure

Section II – De la Compétence criminelle de la Cour supérieure

§ 1. – Dispositions générales

70 al. 4. Les juges de la Cour supérieure sont en outre juges de paix dans toute l'étendue du Québec.

S.R. 1964, c. 20, art. 61; 1969, c. 19, art. 1; 1974, c. 11, art. 19; 1983, c. 41, art. 210; 1995, c. 42, art. 46.

Partie III – De la Cour du Québec

Section II – Les Juges

§ 1. — Composition de la Cour, nomination et destitution des juges

86. Le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau les juges durant bonne conduite. L'acte de nomination d'un juge détermine notamment le lieu de sa résidence.

S. R. 1964, c. 20, art. 77; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, art. 2; 1968, c. 9, art. 90; 1969, c. 19, art. 7; 1988, c. 21, art. 30; 1995, c. 42, art. 8.

§ 6. – Exercice de la fonction judiciaire

128. Les juges sont d'office juges de paix pour tout le Québec; ils possèdent les droits et les pouvoirs de deux juges de paix pour l'application des lois du Parlement du Canada qui requièrent cette compétence.

S.R. 1964, c. 20, art. 120; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, art. 2; 1988, c. 21, art. 30; 1990, c. 4, art. 883.

Partie III.1 – Des Juges de paix

Section I – Les Juges de paix fonctionnaires

158. Le ministre de la Justice nomme, par arrêté, les juges de paix fonctionnaires.

L'arrêté ministériel peut leur conférer

Part II – Superior Court

Division II – Criminal Jurisdiction of the Superior Court

§ 1. – General provisions

70, par. 4. The judges of the Superior Court shall also be justices of the peace throughout Québec.

R.S. 1964, c. 20, s. 61; 1969, c. 19, s. 1; 1974, c. 11, s. 19; 1983, c. 41, s. 210.

Part III – Court of Québec

Division II – Judges of the Court

§ 1. — Constitution of the Court and appointment and removal of judges

86. The Government shall, by a commission under the Great Seal, appoint the judges during good behaviour. The notice of appointment of a judge shall determine, in particular, the judge's place of residence.

R. S. 1964, c. 20, s. 77; 1965 (1st sess.), c. 17, s. 2; 1968, c. 9, s. 90; 1969, c. 19, s. 7; 1988, c. 21, s. 30; 1995, c. 42, s. 8.

§ 6. – Judicial office

128. The judges are ex officio justices of the peace for the whole of Québec and have all the rights and powers of two justices of the peace for the purposes of the Acts of the Parliament of Canada which require that competence.

R.S. 1964, c. 20, s. 120; 1965 (1st sess.), c. 17, s. 2; 1988, c. 21, s. 30; 1990, c. 4, s. 883.

Part III.1 – Justices of the peace

Division I – Administrative Justices of the Peace

158. Administrative justices of the peace are appointed by the Minister of Justice, by order.

The ministerial order confers on such justices

compétence sur tout le territoire du Québec ou sur les districts judiciaires ou les territoires qu'il indique.

Ces juges de paix exercent leurs fonctions auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec d'une part, ou auprès d'une cour municipale, selon ce qu'indique l'arrêté.

S.R. 1964, c. 20, art. 168; 1992, c. 61, art. 617; 1995, c. 42, art. 46; 2002, c. 32, art. 6; 2004, c. 12, art. 1.

159. Les juges de paix fonctionnaires exercent leurs fonctions à titre amovible.

S.R. 1964, c. 20, art. 169; 1992, c. 61, art. 617; 2004, c. 12, art. 1.

160. Les juges de paix fonctionnaires n'exercent que les attributions déterminées à l'annexe IV, selon la catégorie qui leur est attribuée dans leur acte de nomination.

S.R. 1964, c. 20, art. 170; 1975, c. 7, art. 22; 1992, c. 61, art. 617; 2004, c. 12, art. 1.

Section II – Les Juges de paix magistrats

161 al. 1. Le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, les juges de paix magistrats. Ils sont nommés durant bonne conduite. [...]

S. R. 1964, c. 20, art. 171; 1992, c. 61, art. 617; 1995, c. 42, art. 46; 2004, c. 12, art. 1.

172. Les juges de paix magistrats ont compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où ils peuvent être assignés à exercer leurs fonctions par le juge en chef.

S. R. 1964, c. 20, art. 182; 1990, c. 4, art. 889; 1992, c. 61, art. 617; 2004, c. 12, art. 1.

173. Les juges de paix magistrats n'exercent que les attributions qui leur sont conférées par l'annexe V.

S. R. 1964, c. 20, art. 183; 1965 (1st sess.), c. 16, art. 21; 1968, c. 9, art. 75; 1992, c. 61, art. 617; 2004, c. 12, art. 1.

of the peace jurisdiction over the whole territory of Québec or over the judicial districts or the territories indicated.

Administrative justices of the peace shall exercise their functions within the Superior Court and the Court of Québec or within a municipal court, as indicated in the order.

R.S. 1964, c. 20, s. 168; 1992, c. 61, s. 617; 2002, c. 32, s. 6; 2004, c. 12, s. 1.

159. Administrative justices of the peace shall exercise their functions during pleasure.

R.S. 1964, c. 20, s. 169; 1992, c. 61, s. 617; 2004, c. 12, s. 1.

160. Administrative justices of the peace shall exercise only the powers and functions determined in Schedule IV for the class assigned to them in their notice of appointment.

R.S. 1964, c. 20, s. 170; 1975, c. 7, s. 22; 1992, c. 61, s. 617; 2004, c. 12, s. 1.

Division II – Presiding Justices of Peace

161, par. 1. Presiding justices of the peace are appointed by the Government, by a commission under the Great Seal. They shall hold office during good behaviour. [...]

R. S. 1964, c. 20, s. 171; 1992, c. 61, s. 617; 2004, c. 12, s. 1.

172. Presiding justices of the peace have jurisdiction throughout Québec, wherever they may be assigned to exercise their functions by the chief judge.

R. S. 1964, c. 20, s. 182; 1990, c. 4, s. 889; 1992, c. 61, s. 617; 2004, c. 12, s. 1.

173. Presiding justices of the peace shall exercise only the functions and powers conferred on them by Schedule V.

R. S. 1964, c. 20, s. 183; 1965 (1st sess.), c. 16, s. 21; 1968, c. 9, s. 75; 1977, c. 5, s. 14; 1992, c. 61, s. 617; 2004, c. 12, s. 1.

ANNEXE IV

[(Article 160)]

ATTRIBUTIONS DES JUGES DE PAIX
FONCTIONNAIRES

1° À LA COUR DU QUÉBEC ET À LA
COUR SUPÉRIEURE :

CATÉGORIE 1

En vertu des lois du Québec et des lois
fédérales:

- recevoir les dénonciations, les
promesses et les engagements;
- décerner les sommations; [...].

CATÉGORIE 2

En vertu des lois du Québec et des lois
fédérales:

- recevoir les dénonciations, les
promesses et les engagements;
- décerner les sommations; [...]
- présider, lorsque le poursuivant ne
s'oppose pas à la mise en liberté
provisoire, la comparution en vue
d'ordonner la mise en liberté provisoire
sur remise d'une promesse ou d'un
engagement aux conditions fixées de
consentement des parties; [...]

2004, c. 12, art. 20; 2005, c. 27, art. 23.

ANNEXE V

[(Article 173)]

ATTRIBUTIONS DES JUGES DE PAIX
MAGISTRATS

1. Compétences principales exercées
concurrentement avec les juges de la Cour du
Québec : [...]

- présider les comparutions et ordonner le
renvoi sous garde (articles 503 et 516 du
Code criminel);
- décerner les mandats d'arrestation; [...]

3. Compétences supplétives :

- exercer les fonctions et compétences
conférées aux juges de paix fonctionnaires.

2004, c. 12, art. 20; Décret 321-2008 du 9 avril
2008, (2008) 140 G.O. II 1791.

SCHEDULE IV

[(Section 160)]

POWERS AND FUNCTIONS OF
ADMINISTRATIVE JUSTICES OF THE PEACE

(1) WITHIN THE COURT OF QUÉBEC
AND THE SUPERIOR COURT :

CLASS 1

Under the Statutes of Québec and
federal statutes:

- receiving informations,
undertakings and recognizances;
- issuing summons; [...]

CLASS 2

Under the Statutes of Québec and
federal statute

- receiving informations,
undertakings and recognizances;
- issuing summons; [...]
- presiding at an appearance for the
purpose of ordering an interim
release not objected to by the
prosecutor, on an undertaking or a
recognizance, subject to conditions
mutually agreed by the parties; [...]

2004, c. 12, s. 20; 2005, c. 27, s. 23.

SCHEDULE V

[(Section 173)]

POWERS AND FUNCTIONS OF PRESIDING
JUSTICES OF THE PEACE

1. Principal powers exercised concurrently with
the judges of the Court of Québec : [...]

- presiding at appearances and ordering the
remanding of the accused to custody (sections
503 and 516 of the Criminal Code);
- issuing arrest warrants; [...]

3. Suppletory powers:

- exercising the functions and powers
conferred on administrative justices of the
peace.

2004, c. 12, s. 20; Order in Council 321-2008
dated 9 April 2008, (2008) 140 G.O. II 1183.

Annexe XI – Déclarations du ministre menant à la création des par. 515 (6 à 8) C.cr.

(Nous référons à cette annexe *supra*, p. 150.) Les quatre déclarations suivantes ont été prononcées par l'honorable Ron Basford, ministre de la Justice du Canada, lors de l'étude du bill C-71 concernant la *Loi de 1975 modifiant le Code criminel*, dont les par. 47 (3 à 5) créaient les règles actuelles des par. 515 (6 à 8) C.cr.¹¹⁵¹

Première déclaration¹¹⁵² – [Traduction] « [Le] troisième aspect du projet de loi que je veux aborder comprend les articles 47, 48 et 53 relatifs au cautionnement. La Loi sur la réforme du cautionnement a été adoptée par la Chambre en 1972. Son principal objectif était d'empêcher qu'un accusé soit détenu sans nécessité avant son procès. Il est évident qu'il est nécessaire d'en rendre plus rigoureuses certaines dispositions qui ont donné lieu à des abus susceptibles de nuire à l'intégrité de tout le système de mise en liberté avant le procès. La règle demeure inchangée : lorsque quelqu'un est arrêté et conduit dans le juge, il doit être relâché sous cautionnement à moins que la couronne ne puisse convaincre le juge qu'il y a des motifs pour le détenir. Il peut s'agir de la nécessité d'assurer la présence de l'accusé à son procès, ou de l'intérêt public. Dans certains cas, cependant, la charge de la preuve incombe non à la Couronne, mais à l'accusé qui doit alors prouver que l'intérêt public n'exige pas sa détention avant son procès. La présomption de l'innocence est un principe fondamental de notre système juridique, mais l'appliquer sans discernement aux premiers stades [*sic*] de l'exécution de la loi, comme dans le cas de la mise en liberté avant procès, peut avoir des conséquences injustifiables. »

Deuxième déclaration¹¹⁵³ – [Traduction] « [p. 10351] [...] [Je] veux dire quelques mots au sujet du cautionnement. Le projet de loi propose d'apporter à la loi adoptée en 1972 des [p. 10352] amendements qui nous paraissent souhaitables compte tenu de l'expérience que nous avons acquise depuis. Depuis que je suis devenu ministre de la Justice, j'ai constaté, après des conversations que j'ai eues avec des avocats, y compris des avocats de la défense, de même qu'avec des citoyens, des juges, des procureurs et des policiers, qu'ils étaient très préoccupés de voir des personnes dangereuses pour la société obtenir un cautionnement trop facilement. Bien souvent les gens qui critiquent le Code criminel me disent : "Monsieur Basford, nous acceptons le principe fondamental de la loi sur la réforme du cautionnement, mais les gens en abusent et en prennent avantage". »

¹¹⁵¹ *Loi modifiant le Code criminel et apportant les modifications nécessaires à la Loi sur la responsabilité de la Couronne, à la Loi sur l'immigration et à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, bill C-71, 1^{re} sess., 30^e légis. (Can.), dont le titre abrégé est *Loi de 1975 modifiant le Code criminel*.

¹¹⁵² Débats de la CHAMBRE DES COMMUNES, préc., note 688, 18 novembre 1975, « 2^e lecture du bill C-71 », p. 9204 (R. Basford) (nous soulignons).

¹¹⁵³ *Id.*, 27 janvier 1976, « 3^e lecture du bill C-71 », p. 10351-52 (R. Basford) (nous soulignons et mettons en gras).

Les modifications proposées dans le bill sont indispensables et elles sont appuyées par tous, tant par le gouvernement fédéral que par les provinces. La loi doit viser à protéger la société autant que l'accusé et, selon moi, il est raisonnable d'exiger que certains genres d'accusés soient tenus de convaincre le magistrat qu'il devrait être mis en liberté sous caution. À mon avis, il est raisonnable d'exiger que certaines catégories d'accusés soient tenus [sic] de prouver qu'ils doivent être mis en liberté. Selon les modifications à l'étude, ces catégories comprennent, d'abord, ceux qui commettent un autre délit visé par le Code criminel pendant qu'ils sont en liberté sous caution; deuxièmement, ceux qui violent les dispositions visant leur mise en liberté sous caution; troisièmement, ceux qui n'habitent pas au Canada; quatrièmement, ceux qui sont accusés de meurtre; et cinquièmement, les trafiquants ou importateurs de narcotiques ou les personnes qui ont conspiré pour faire le trafic ou l'importation de narcotiques. **L'ensemble de la société a certainement le droit d'avoir la garantie que les accusés faisant partie de ces cinq catégories ne seront pas mis en liberté sous caution à moins d'avoir convaincu un magistrat ou un juge qu'ils doivent l'être.**

Le principe général énoncé dans la *Loi sur la réforme du cautionnement* s'applique encore. A mon avis, c'est un bon principe. Cette règle continue de s'appliquer à tous les autres accusés qui sont mis en état d'arrestation. Si un accusé a été arrêté, il doit être mis en liberté à moins que la Couronne ne puisse convaincre le magistrat qu'il est nécessaire de détenir l'accusé pour garantir qu'il assistera à son procès et qu'il est nécessaire de le détenir pour assurer la sécurité ou la protection du public; à cet égard, on peut tenir compte de toute possibilité que l'accusé commette un deuxième crime. Cela veut dire que les accusés de toutes les catégories, sauf celles que j'ai mentionnées, seront mis en liberté en vertu des dispositions de la loi sur la réforme du cautionnement de 1972, à moins que la Couronne ne puisse prouver que l'accusé pourrait ne pas se présenter au procès, qu'il est nécessaire de détenir l'accusé pour assurer la protection et la sécurité du public et éviter notamment que l'accusé ne commette un deuxième crime, et qu'il ne doit donc pas être mis en liberté.

Quand j'ai présenté les amendements au bill C-71 et les autres amendements que j'ai proposés en comité, je voulais m'assurer que le public serait protégé contre la possibilité que le prévenu commette un autre délit pendant sa libération sous caution. Toutefois, comme le savent les députés, nous pouvons à la Chambre écrire toutes les lois que nous voulons, mais si elles ne sont pas défendues par la police ou les avocats de la Couronne et ne sont pas appliquées par les magistrats, elles ne protégeront pas efficacement l'intérêt public conformément aux principes à la base de cette loi. Une fois adoptée, ces amendements donneront aux agents de police et aux avocats de la Couronne une base législative valable pour contester ces libérations sous caution. De toute évidence, si le prévenu ne remplit pas les conditions prévues dans la loi, il ne devrait pas être libéré sous caution. »

Troisième déclaration¹¹⁵⁴ – [Traduction] « [p. 32:66] Monsieur le président, j'aimerais parler d'inquiétudes manifestées quant aux abus de cette Loi sur la réforme du cautionnement de 1972. Ce soir, j'aimerais m'adresser aux [sic] modifications à cette loi contenues dans le Bill C-71 et aux deux modifications additionnelles que je veux proposer. [...] »

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi en 1972, il est devenu évident que son application a posé des problèmes dans certains cas. Le cautionnement doit être donné sauf si la Couronne peut justifier la détention du prévenu qui attend son procès, soit parce qu'il est nécessaire de garantir sa comparution, soit parce que sa mise en liberté est contraire à l'intérêt public. [p. 32:67] [...]

La règle générale reste la même : la personne arrêtée, qui est amenée devant le juge, doit être mise en liberté à moins que la Couronne ne le convainque que cette libération pourrait aboutir à sa non-comparution ou constituerait un danger pour le public.

La deuxième série de modifications, exception faite du test, proposées au Bill C-71, et je les proposerai d'ailleurs lorsque nous en arriverons aux articles précis, transfert au prévenu le fardeau de la preuve dans cinq cas précis [sic].

Le premier, c'est le cas des récidivistes; il s'agit des personnes qui, durant leur libération provisoire, sont arrêtées et accusées d'avoir commis un autre acte criminel [– aujourd'hui sous-al. 515(6)a)(i) C.cr.]. Elles auront à assumer le fardeau de la preuve de leur cautionnement. La classe suivante est celle des gens qui n'ont pas respecté les conditions de leur libération sans [sic] caution [– aujourd'hui l'al. 515(6)c) C.cr.]. Contrairement à la situation présente [sic], le prévenu qui a auparavant abusé des dispositions du régime devra maintenant justifier l'opportunité de sa mise en liberté. [Le troisième cas se rapporte au prévenu non résident du Canada – aujourd'hui l'al. 515(6)b) C.cr.] [...]

Ce sont les trois catégories contenues dans les dispositions du Bill C-71. Au cours du débat, j'ai proposé l'inclusion de deux nouvelles modifications, dont l'une traite du trafic des narcotiques [– aujourd'hui l'al. 515(6)d) C.cr. –], et l'autre, du meurtre [– aujourd'hui l'art. 522 C.cr. –].

Compte tenu des dispositions actuelles de la loi, certains trafiquants recouvrent la liberté peu de temps après leur arrestation et poursuivent leur colportage. Cela ne fait que favoriser leur sens des affaires, car ils amassent en une courte période de temps autant d'argent qu'ils le peuvent et dont ils peuvent se servir pour payer leur avocat ou pour [p. 32:68] se constituer un magot en prévision de leur sortie de prison; en outre, s'ils ont en main de gros stocks, ils peuvent s'en débarrasser aussi vite que possible. J'aimerais donc que le trafic et l'importation de stupéfiants, la possession aux fins de trafic et la conspiration pour commettre ces infractions ne soient pas traités comme les autres actes criminels. Je propose donc une

¹¹⁵⁴ Débats du COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES, préc., note 1052, fasc. 32, 4 décembre 1975, « 1^{re} séance sur le bill C-71 », p. 32:66 à 32:68 (R. Basford) (nous soulignons, mettons en gras et ajoutons, entre crochets, des renvois).

modification qui transfère au prévenu le fardeau de la preuve, et il doit maintenant justifier l'opportunité de sa mise en liberté. [...]

Monsieur le président, un cautionnement plus strict protégerait le public contre le crime violent. L'insécurité croissante chez les Canadiens face au criminel violent qu'aux organisations cachées derrière des activités criminelles comme le trafic des stupéfiants constitue un vrai problème auquel il y a lieu d'apporter de vraies solutions. Il me semble donc fondamental que les récidivistes, les contrevenants à la loi sur le cautionnement, les non-résidents, les trafiquants de stupéfiants et les meurtriers **prouvent au juge qu'ils peuvent être remis en liberté en attendant leur procès sans constituer une menace pour la sécurité publique.**

Je le répète, ces modifications portant sur les dispositions de [sic] cautionnement sont fort importantes pour corriger les faiblesses que j'entrevois dans la loi actuelle. »

Quatrième déclaration¹¹⁵⁵ – [Le ministre répond à une question d'un député, M. Guilbault.]

Le député : [Traduction] « Dans le cas des trafiquants de drogues, je voudrais qu'on m'explique pour quelle raison le fardeau de la preuve passe à la Couronne. »

Le ministre : [Traduction] « Il y a déplacement de la responsabilité, cela incombe à l'accusé et non pas à la Couronne. En vertu de la Loi sur la réforme du cautionnement, dans tous les cas c'est à la Couronne de démontrer pourquoi telle ou telle personne ne devrait pas être mise en liberté avant son procès. Beaucoup ont soutenu que cela avait abouti à des abus. Les amendements introduits dans le Bill C-71 font donc que c'est maintenant au prévenu de faire valoir pourquoi il devrait être mis en liberté avant son procès. Cela s'applique au prévenu inculpé d'un acte criminel alors qu'il était déjà en liberté sous caution, au prévenu récidiviste, et au prévenu, dans cet amendement, qui ne réside pas habituellement au Canada.

Les amendements proposés ajouteraient deux autres catégories: celle des prévenus inculpés de meurtre. Pour ce qui est des trafiquants, et j'en parle en connaissance de cause, s'ils sont libérés sous caution lorsque c'est leur première inculpation, souvent il leur reste de la drogue et ils utilisent cette période de liberté sous caution pour se débarrasser de leur camelote. Ou bien ils continuent leur trafic pendant cette période afin de gagner de l'argent pour le procès, ou ils se servent de cette liberté sous caution pour remettre leur organisation sur pied pour que le trafic continue pendant leur emprisonnement.

Je parle ici comme résidant de Vancouver. Cela a un effet très démoralisant sur la police. Les témoignages, les poursuites et les enquêtes sur le trafic de stupéfiants nous coûtent énormément cher.

En vertu de la Loi sur le cautionnement, bien entendu, nous obtenons des preuves, puis ils sont relâchés sur caution, souvent pendant de très longues périodes à cause du nombre d'affaires en souffrance à Toronto et à Vancouver. A part ce simple problème de juges qu'il faut trouver et de salles de tribunal libres, etc., il y a toutes sortes de moyens de retarder le procès. À mon avis, il est normal que dans ces cas il revient au trafiquant de démontrer pourquoi il devrait être mis en liberté. »

¹¹⁵⁵ *Id.*, fasc. 33, 11 décembre 1975, « 2^e séance sur le bill C-71 », p. 33:13 (R. Basford) (nous soulignons).

Annexe XII – Données extraites du tableau CANSIM 252-0051

Tableau 252-0051 1, 2, 3, 5A Statistiques des crimes fondés sur l'affaire, par infractions détaillées annuel (nombre sauf indication contraire)

Tableau de données:

Tableau de données

Les données ci-dessous font partie du tableau CANSIM 252-0051. Utilisez l'onglet Ajouter/Enlever des données pour personnaliser un tableau.

Geographie à 2	Infractions	Statistiques	2010	2011	2012	2013	2014
Canada 22	Total des infractions [0]	Total, adultes accusés	576 904	557 349	560 984	537 465	523 958
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 2A	2 131,86	2 034,00	2 016,47	1 903,88	1 831,09
		Total, adultes accusés	70 526	70 326	72 103	70 414	68 957
	Défaut de se conformer à une ordonnance [3410]	Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 2A	260,62	256,65	259,18	249,43	240,99
		Total, adultes accusés	18 298	17 469	17 687	17 719	20 424
	Défaut de comparaître [3510]	Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 2A	67,62	63,75	63,58	62,77	71,38
		Total, adultes accusés	8 986	8 837	9 008	8 805	7 856
	Trafic de cocaïne [4220]	Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 2A	33,21	32,25	32,38	31,19	27,45
		Total, adultes accusés	103 898	103 917	108 677	102 128	99 479
	Total des infractions [0]	Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 2A	1 621,98	1 603,81	1 655,28	1 539,56	1 486,23
Québec 26, 52	Défaut de se conformer à une ordonnance [3410]	Total, adultes accusés	11 595	11 473	12 503	11 297	10 598
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 2A	181,01	176,85	190,44	170,30	158,34
		Total, adultes accusés	77	47	45	86	165
	Défaut de comparaître [3510]	Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 2A	1,20	0,72	0,69	1,20	2,47
		Total, adultes accusés	1 046	1 158	1 385	1 242	1 285
	Trafic de cocaïne [4220]	Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 2A	16,33	17,85	21,10	18,72	19,20
		Total, adultes accusés	190 237	184 060	182 609	174 943	168 907
	Total des infractions [0]	Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 2A	1 830,27	1 747,99	1 707,49	1 611,63	1 535,54
		Total, adultes accusés	19 732	19 160	18 743	18 505	18 182
	Défaut de se conformer à une ordonnance [3410]	Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 2A	189,84	181,96	175,26	171,21	165,29
Ontario 2, 82	Défaut de comparaître [3510]	Total, adultes accusés	7 486	6 611	6 600	6 772	8 654
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 2A	72,02	62,78	61,71	62,39	78,67
		Total, adultes accusés					

Géographie 3.42	Infractions	Statistiques	2010	2011	2012	2013	2014
	Trafic de cocaïne [4220]	Total, adultes accusés	3 555	3 389	3 617	3 504	2 719
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 31	34,20	32,18	33,82	32,28	24,72
	Total des infractions [0]	Total, adultes accusés	28 314	27 949	29 717	27 847	26 264
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 31	3 021,37	2 948,40	3 084,50	2 847,29	2 645,55
Manitoba	Défaut de se conformer à une ordonnance [3410]	Total, adultes accusés	4 563	4 810	5 380	4 951	4 784
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 31	486,92	507,42	558,42	506,23	481,89
	Défaut de comparative [3510]	Total, adultes accusés	144	174	165	172	113
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 31	15,37	18,36	17,13	17,59	11,38
	Trafic de cocaïne [4220]	Total, adultes accusés	454	521	627	497	571
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 31	48,45	54,96	65,08	50,82	57,52
	Total des infractions [0]	Total, adultes accusés	44 961	44 058	45 995	45 061	44 625
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 31	5 555,76	5 357,50	5 477,04	5 266,21	5 127,08
Saskatchewan 31	Défaut de se conformer à une ordonnance [3410]	Total, adultes accusés	8 401	8 488	9 259	9 390	9 104
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 31	1 047,98	1 032,15	1 102,55	1 097,39	1 045,96
	Défaut de comparative [3510]	Total, adultes accusés	5 549	5 676	5 742	5 553	5 569
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 31	685,88	690,21	683,75	648,97	639,84
	Trafic de cocaïne [4220]	Total, adultes accusés	269	302	326	393	381
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 31	33,24	36,72	38,82	45,93	43,77
	Total des infractions [0]	Total, adultes accusés	1 557	1 507	1 454	1 563	1 383
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 31	5 685,80	5 351,18	5 047,91	5 385,38	4 740,20
Yukon	Défaut de se conformer à une ordonnance [3410]	Total, adultes accusés	312	293	309	325	279
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 31	1 139,35	1 040,41	1 072,77	1 119,80	956,27
	Défaut de comparative [3510]	Total, adultes accusés	11	13	13	26	37
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 31	40,17	46,16	45,13	89,58	126,82
	Trafic de cocaïne [4220]	Total, adultes accusés	29	20	33	30	32
		Taux, adultes accusés pour 100 000 habitants âgés de 18 ans et plus 31	105,90	71,02	114,57	103,37	109,68

[Retour au tableau initial](#)

[Remoïs : \(page suivante\)](#)

Renvois :

- 1.** Pour la période de 1998 à 2008, on ne dispose pas de données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC2) pour tous les répondants. Afin de pouvoir obtenir ce niveau de détail dans le cas des services de police qui déclaraient encore, pendant cette période, leurs données au Programme agrégé de déclaration uniforme de la criminalité (DUC), un processus d'imputation a été appliqué pour établir des comptes pour les infractions qui n'existent pas de façon indépendante dans le programme agrégé. Pour environ 80 % des codes d'infraction du programme agrégé, il y a une correspondance 1:1 avec un nouveau code d'infraction du programme fondé sur l'affaire. Pour les autres codes, comme la catégorie autres infractions au Code criminel dans le programme agrégé, il a fallu estimer (imputer) ce chiffre en se servant de la répartition des infractions de la catégorie autres infractions au Code criminel déclarées par les répondants qui participent actuellement au Programme DUC2 fondé sur l'affaire.
- 2.** Chaque année, au cours de la production des statistiques sur la criminalité, les données de l'année précédente sont révisées en fonction des mises à jour ou changements qui ont été reçus des services de police.
- 3.** La méthodologie pour calculer les populations des régions métropolitaines de recensement (RMR) a été modifiée en 2003. À partir de 1996, les populations des RMR ont été ajustées pour refléter les frontières policières et ne reflètent pas les populations officielles de Statistique Canada pour ces RMR.
- 7.** Durant la révision des données de 2001 pour l'Ontario, un écart de la méthode appliquée par les services de police de la province qui utilisent le système de la Coopération d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux de l'Ontario a été relevé. Ces services, incluant la Police Provinciale de l'Ontario et environ 60 services de police municipaux de petite et moyenne tailles, déclarent environ le tiers des affaires criminelles totales pour la province. Cet écart a entraîné le surdénombrement d'affaires criminelles moins graves. En 2003 et 2004, le personnel du Centre canadien de la statistique juridique a consulté les services de police en cause et a analysé à la fois les données historiques agrégées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) et les microdonnées plus récentes du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC2) afin de déterminer l'incidence de la surdéclaration. L'incidence à l'échelon national était, en moyenne, de 1 % par année de 1977 à 2000. Ce surdénombrement a atteint un sommet en 1991, alors que le taux de criminalité total au pays a été surestimé d'environ 1,8 %. Toutefois, la tendance générale a très peu changé. L'incidence en Ontario est plus notable, mais la tendance générale demeure très similaire. En moyenne, l'effet se situait entre 2 % et 3 % par année, et le changement le plus important s'est produit en 1991, année pour laquelle le taux de criminalité de l'Ontario était de 5 % inférieur après rajustement. Pour plus d'information, consulter le rapport: Sommaire des corrections historiques des données sur la criminalité de l'Ontario, 1977-2000, en ligne : <http://www23.statcan.gc.ca/imdb-bmndi/pub/document/3302_D13_T9_V1-fra.pdf> (consulté le 2016-02-01).

11. Avant 1999, plusieurs corps de police de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) en Saskatchewan comptaient les infractions d'alcool au volant en double. Ce problème fut corrigé en 1999 donc, les comparaisons avec les années précédentes doivent être faites avec prudence. Il est recommandé que l'analyse l'alcool au volant soit basée sur les statistiques des personnes accusées et non les infractions réelles.
31. Les populations selon l'âge et le sexe à l'échelon des région métropolitaine de recensement (RMR) ne sont pas disponibles avant 2004. Par conséquent, les taux relatifs aux adultes et aux jeunes ne sont pas disponibles pour ces années.
47. Aux fins de la diffusion des données de 2012, les estimations démographiques au niveau du répondant ont été révisées jusqu'à 2004. Cela a entraîné des changements aux limites de la région métropolitaine de recensement (RMR) de Saint John pour la période allant de 2005 à 2011 et de celle de Winnipeg pour 2011. Les données sur la criminalité pour ces répondants relativement à ces années ont donc été révisées.
50. En 2012, on a découvert que le Service de police de la Ville de Montréal appliquait incorrectement la définition convenue aux fins de déclaration des affaires de pornographie juvénile au programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC). Par conséquent, le nombre d'infractions a été révisé pour les années 2008 à 2011.
54. Les différentes façons dont les services de police traitent les délits mineurs peuvent avoir une incidence sur les statistiques déclarées par la police. Dans certains cas, il arrive que la police ou les municipalités choisissent de traiter certains délits mineurs en vertu de règlements municipaux ou de lois provinciales plutôt qu'en vertu du Code criminel. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire.
62. La diminution des autres infractions entraînant la mort entre 2013 et 2014 est en partie attribuable à une baisse des affaires de négligence criminelle, qui résultaient particulières de la catastrophe ferroviaire de Lac-Mégantic en 2013.
67. Les données d'Ontario comprennent des infractions de pornographie juvénile déclarées par le Centre canadien de police pour les enfants disparus et exploités de la GRC qui est basé dans la ville d'Ottawa. Le Centre intervenir au cas d'abus sexuel faciliter par l'internet à l'échelle nationale. De ce fait, tandis que les infractions sont constatées par le Centre GRC basé en Ontario, les infractions ou les auteurs de l'infraction ne sont pas limités à la province d'Ontario.

Source : Statistique Canada. *Tableau 252-0051 - Statistiques des crimes fondés sur l'affaire, par infractions détaillées, annuel (nombre sauf indication contraire)*, CANSIM (base de données). **[site consulté : 2016-02-03]**
Retourner à la recherche

Annexe XIII – Données extraites du tableau CANSIM 252-0057

Statistique Canada

Accueil > CANSIM

Tableau 252-0057 1, 2, 3, 41
Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, causes avec condamnation selon la peine la plus sévère
 annuel (nombre)

Tableau de données

Tableau de données

Les données ci-dessous font partie du tableau CANSIM 252-0057. Utilisez l'onglet *Ajouter/Enlever des données* pour personnaliser un tableau.

Éléments sélectionnés [Ajouter/Enlever des données]

Âge de l'accusé **38** = Total des causes avec condamnation, l'âge de l'accusé
 Sexe de l'accusé **13, 18** = Total des causes avec condamnation, le sexe de l'accusé
 Type de condamnation **41** = Total des causes avec condamnation

Géographie 4	Infractions 38, 31	Peine la plus sévère 42	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Canada 5	Total des infractions	Total des causes avec condamnation, peines	266 430	261 325	251 603	249 152	228 328
		Placement sous garde 25	88 982	87 770	89 032	89 763	82 764
		Condamnation avec sursis 2, 15, 26, 43	11 798	11 970	11 746	10 953	9 777
		Probation 2, 25, 44	78 410	75 013	70 476	65 845	60 102
		Amende	69 644	69 748	63 462	63 809	57 667
		Autres peines 14, 45	17 596	16 824	16 887	18 782	18 018
		Total des causes avec condamnation, peines	2 435	2 388	2 306	2 306	2 015
		Placement sous garde 25	975	983	914	926	846
		Condamnation avec sursis 2, 15, 26, 43	48	51	44	58	38
		Probation 2, 25, 44	436	384	434	408	352
Défaut de comparaitre							

Géographie 4		Infractions 30, 31						
Peine la plus sévère 42		2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014		
Défaut de se conformer à une ordonnance	Amende	743	708	721	713	590		
	Autres peines 14, 45	233	262	193	201	189		
	Total des causes avec condamnation, peines	24 986	24 934	25 454	25 444	24 159		
	Placement sous garde 25	10 402	10 749	11 380	11 779	10 896		
	Condamnation avec sursis 7, 15, 26, 43	412	408	435	417	409		
	Probation 7, 28, 44	5 610	5 471	5 280	4 811	4 417		
	Amende	5 994	5 867	5 843	5 504	5 467		
	Autres peines 14, 45	2 568	2 439	2 516	2 933	2 970		
	Total des causes avec condamnation, peines	53 541	51 209	52 733	55 948	46 132		
	Placement sous garde 25	18 177	17 348	18 196	19 046	15 421		
Total des infractions	Condamnation avec sursis 7, 15, 26, 43		
	Probation 7, 28, 44	17 411	16 561	16 533	16 856	14 447		
	Amende	15 033	14 143	14 559	16 248	12 894		
	Autres peines 14, 45	2 920	3 157	3 445	3 798	3 370		
	Total des causes avec condamnation, peines	24	21	11	4	11		
	Placement sous garde 25	3	2	2	0	2		
	Condamnation avec sursis 7, 15, 26, 43		
	Probation 7, 28, 44	9	4	3	1	2		
	Amende	10	14	5	3	6		
	Autres peines 14, 45	2	1	1	0	1		
Défaut de comparaître								

Québec
11, 13, 14, 15, 48

Géographie 4		Infractions 30, 31	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Ontario 16, 42	Défaut de se conformer à une ordonnance	Peine la plus sévère 42					
		Total des causes avec condamnation, peines	2 786	2 673	2 968	3 012	2 492
		Placement sous garde 25	1 264	1 215	1 407	1 385	1 197
		Condamnation avec sursis 2, 15, 26, 43
		Probation 2, 25, 44	803	788	775	792	611
		Amende	649	603	706	748	594
		Autres peines 14, 45	70	67	80	87	90
		Total des causes avec condamnation, peines	90 842	89 611	84 296	79 949	72 975
		Placement sous garde 25	29 857	29 862	30 101	28 883	26 151
		Condamnation avec sursis 2, 15, 26, 43	4 692	4 661	4 737	4 119	3 624
Défaut de se conformer à une ordonnance	Total des infractions	Probation 2, 25, 44	34 558	31 990	29 759	28 143	25 819
		Amende	16 799	18 478	15 275	14 830	13 587
		Autres peines 14, 45	4 936	4 620	4 424	3 974	3 794
		Total des causes avec condamnation, peines	1 170	993	924	901	745
		Placement sous garde 25	512	420	378	383	300
		Condamnation avec sursis 2, 15, 26, 43	31	26	18	32	17
		Probation 2, 25, 44	308	239	253	242	208
		Amende	211	185	191	166	142
		Autres peines 14, 45	108	123	84	78	78
		Total des causes avec condamnation, peines	8 442	8 085	7 792	7 277	6 677
Défaut de se conformer à une ordonnance	Placement sous garde 25		3 232	3 259	3 228	3 125	2 696

Géographie 4	Infractions 20, 31	Peine la plus sévère 42	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
			Condamnation avec sursis Z, 15, 26, 43	167	153	166	159
Probation Z, 25, 44	2 838	2 548	2 470	2 370	2 198		
Amende	1 269	1 230	1 038	865	926		
Autres peines 14, 45	936	895	890	758	697		
Total des causes avec condamnation, peines	11 917	12 553	12 723	13 056	13 339		
Placement sous garde 25	3 502	4 171	4 457	5 820	5 881		
Condamnation avec sursis Z, 15, 26, 43	496	527	493	554	630		
Probation Z, 25, 44	2 643	2 751	2 625	709	658		
Amende	2 623	2 819	2 915	3 249	3 464		
Autres peines 14, 45	2 653	2 285	2 233	2 724	2 706		
Total des causes avec condamnation, peines	45	42	51	59	26		
Placement sous garde 25	15	7	9	16	11		
Condamnation avec sursis Z, 15, 26, 43	0	1	0	1	0		
Probation Z, 25, 44	1	3	7	2	1		
Amende	16	16	25	23	11		
Autres peines 14, 45	13	15	10	17	3		
Total des causes avec condamnation, peines	2 057	2 047	2 128	2 331	2 189		
Placement sous garde 25	575	664	722	1 056	1 051		
Condamnation avec sursis Z, 15, 26, 43	19	10	12	16	9		
Probation Z, 25, 44	461	513	495	126	76		

Manitoba 12, 18, 42

Défaut de comparaitre

Défaut de se conformer à
une ordonnance

Géographie 4	Infractions 20, 31	Peine la plus sévère 42	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
			Amende	571	517	571	553
Autres peines 14, 45	431	343	328	580	539		
Total des causes avec condamnation, peines	15 520	16 424	15 603	15 978	15 553		
Placement sous garde 25	4 465	4 897	4 690	4 850	5 025		
Condamnation avec sursis Z, 15, 26, 43	1 412	1 485	1 385	1 410	1 290		
Probation Z, 28, 44	4 013	4 106	3 776	3 646	3 469		
Amende	4 886	5 125	4 994	5 277	5 116		
Autres peines 14, 45	744	811	758	795	653		
Total des causes avec condamnation, peines	252	456	497	451	432		
Placement sous garde 25	61	150	168	135	153		
Condamnation avec sursis Z, 15, 26, 43	1	14	13	12	10		
Probation Z, 28, 44	28	87	103	85	71		
Amende	124	158	167	170	157		
Autres peines 14, 45	38	47	46	49	41		
Total des causes avec condamnation, peines	1 513	1 820	1 792	1 924	1 928		
Placement sous garde 25	527	684	674	776	808		
Condamnation avec sursis Z, 15, 26, 43	62	70	90	84	72		
Probation Z, 28, 44	284	387	384	390	394		
Amende	502	544	500	532	522		
Autres peines 14, 45	138	135	144	142	132		

Saskatchewan 19

Défaut de comparaitre

Défaut de se conformer à une ordonnance

Géographie 4	Infractions 20, 31	Peine la plus sévère 42	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
	Total des causes avec condamnation, peines		744	710	678	617	659
	Placement sous garde 25		370	316	350	350	325
	Condamnation avec sursis 7, 15, 26, 43		51	73	60	65	69
	Total des infractions						
		Probation 7, 25, 44	133	131	111	86	133
		Amende	167	157	130	104	105
		Autres peines 14, 45	23	33	27	12	27
		Total des causes avec condamnation, peines	2	1	0	4	3
		Placement sous garde 25	2	0	0	2	3
		Condamnation avec sursis 7, 15, 26, 43	0	0	0	2	0
Vukon 22	Défaut de comparaitre						
		Probation 7, 25, 44	0	0	0	0	0
		Amende	0	1	0	0	0
		Autres peines 14, 45	0	0	0	0	0
		Total des causes avec condamnation, peines	96	86	98	94	104
		Placement sous garde 25	68	58	71	68	68
		Condamnation avec sursis 7, 15, 26, 43	4	6	6	5	6
	Défaut de se conformer à une ordonnance						
		Probation 7, 25, 44	16	17	17	15	19
		Amende	6	3	4	6	6
		Autres peines 14, 45	2	2	0	0	5

[Retour au tableau initial](#)

Légende des symboles : .. Non disponible

[Renvois : (page suivante)]

Renvois :

1. Ce produit est fondé sur les données tirées de la composante sur les adultes de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). L'EITJC est réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique (Statistique Canada) en collaboration avec les ministères des gouvernements provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle au Canada. L'enquête sert à recueillir de l'information statistique sur les causes devant les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse qui comportent des infractions au Code criminel et aux autres lois fédérales. Les données qui figurent dans le présent tableau représentent la partie de l'enquête consacrée aux tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, soit les personnes qui étaient âgées de 18 ans et plus au moment de l'infraction. Données fondées sur l'exercice financier (du 1er avril au 31 mars).
2. Une cause regroupe toutes les accusations portées contre la même personne ou société, dont les principales dates se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision) et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Cette définition cherche à représenter le traitement judiciaire. Toutes les données qui figurent dans le présent tableau ont été traitées au moyen de cette définition, qui a changé pour la diffusion des données de 2006-2007. La définition employée dans les publications avant octobre 2007 regroupait en une seule cause toutes les accusations portées contre la même personne, pour lesquelles une décision finale avait été rendue devant les tribunaux la même journée. Par conséquent, les chiffres du présent tableau ne doivent pas être comparés à ceux des rapports et tableaux de données publiés précédemment.
3. Les causes sont comptées dans l'exercice financier au cours duquel elles sont réglées. Chaque année, la base de données de l'EITJC est considérée comme finale à la fin de mars afin de permettre la production de statistiques judiciaires pour l'exercice financier précédent. Cependant, ces chiffres ne tiennent pas compte des causes qui étaient en attente d'un résultat à la fin de la période de référence. Lorsqu'une cause aboutit à un résultat au cours de l'exercice financier suivant, elle est comptabilisée dans les chiffres de causes réglées de cet exercice. Toutefois, si une cause est inactive pendant une période d'un an, elle est considérée comme réglée et les chiffres initialement publiés de l'exercice financier précédent sont par la suite mis à jour et communiqués au moment de la diffusion des données de l'exercice suivant. Par le passé, la révision des chiffres d'une année précédente a produit une augmentation d'environ 2 %.
4. Plusieurs facteurs peuvent influencer sur les variations entre les secteurs de compétence. Ceux-ci peuvent inclure les pratiques de mises en accusation par la police et la Couronne, la répartition des infractions et divers types de programmes de déjudiciarisation. Par conséquent, il faut faire preuve de prudence lorsque l'on établit des comparaisons entre les secteurs de compétence.
5. Depuis 2005-2006, tous les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes des 10 provinces et 3 territoires ont déclaré des données à l'enquête. Les données provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même que les données obtenues auprès des cours municipales du Québec n'ont pas pu être extraites des systèmes d'information électroniques de ces provinces et, par conséquent, n'ont pas été déclarées à l'enquête. L'absence de données des cours supérieures de ces cinq secteurs de compétence peut avoir entraîné une légère sous-estimation de la gravité des peines imposées parce que certaines des causes les plus graves, qui sont susceptibles d'entraîner les peines les plus sévères, sont instruites par les cours supérieures.

De même, il peut y avoir une légère sous-estimation de la durée de traitement des causes parce que les causes plus graves nécessitent normalement un plus grand nombre de comparutions et prennent plus de temps à régler.

7. À Terre-Neuve-et-Labrador, les données sur les condamnations avec sursis et les conditions des ordonnances de probation n'étaient pas disponibles pour 20 % des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes pour 1998-1999.

11. Au Québec, les données obtenues auprès des cours provinciales sont disponibles depuis 1994-1995, alors que les données provenant des cours supérieures et des cours municipales ne sont pas disponibles. Les renseignements provenant des cours provinciales du Québec sont déclarés en fonction des besoins nationaux en données (BND) de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes plutôt qu'en fonction des BND de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). Les données sont converties au format de l'EITJC, dans la mesure du possible, durant les activités de traitement des données. Ces limites entraînent un manque de données sur les condamnations avec sursis et les infractions en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, et elles ont une incidence sur le calcul de la durée de traitement des causes.

13. Au Québec, le sexe de l'accusé est déterminé d'après son nom, ce qui produit un taux relativement élevé de causes où le sexe est inconnu.

14. Le Québec n'a pas fourni de données sur la restitution pour l'exercice 2000-2001.

15. Pour le moment, le Québec ne déclare pas les condamnations avec sursis.

16. En Ontario, les données obtenues auprès des cours provinciales sont disponibles depuis 1994-1995, alors que les données provenant des cours supérieures ne sont pas disponibles. Les données des cours provinciales pour l'exercice 1996-1997 sous-estiment les accusations.

17. Au Manitoba, les données obtenues auprès des cours provinciales sont disponibles depuis 2005-2006, alors que les données provenant des cours supérieures ne sont pas disponibles.

18. Au Manitoba, le sexe de l'accusé n'est pas disponible.

19. En Saskatchewan, les données obtenues auprès des cours provinciales sont disponibles depuis 1994-1995, alors que les données provenant des cours supérieures ne sont pas disponibles.

22. Au Yukon, les données obtenues auprès des cours territoriales sont disponibles depuis 1994-1995, alors que les données provenant des cours supérieures sont disponibles depuis 1995-1996.

25. Depuis 2004-2005, les procédures manuelles utilisées ont entraîné pour les Territoires du Nord-Ouest un sous-dénombrement des ordonnances de placement sous garde et un surdénombrement des ordonnances de probation, dont l'ampleur est inconnue. La majorité des ordonnances de placement sous garde ont été saisies comme des ordonnances de probation.

- 26.** Pour le moment, les Territoires du Nord-Ouest ne déclarent pas les condamnations avec sursis.
- 30.** La Classification commune des infractions (CCI) répartie les infractions en 32 catégories (par exemple, voies de fait majeures, conduite avec facultés affaiblies) . Cette classification commune des infractions permet aux utilisateurs de comparer les résultats analytiques entre différentes bases de données et d'examiner les données de divers secteurs du système judiciaire à l'aide d'un seul ensemble de catégories d'infractions. On obtient les catégories communes d'infractions en agréant chaque catégorie d'infractions du Programme de déclaration uniforme de la criminalité en des catégories plus vastes.
- 31.** Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par l'« infraction la plus grave », qui est choisie selon les règles suivantes. Tout d'abord, on tient compte des décisions des tribunaux et l'accusation ayant mené à « la décision la plus sévère » (DPS) est choisie. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) procédure suspendue; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; 8) cause renvoyée à une autre compétence. Ensuite, dans les cas où deux accusations ou plus ont entraîné le même DPS (par exemple accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du Code criminel. Les accusations sont classées sur une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les peines qui ont été imposées par les tribunaux au Canada. (L'échelle de gravité des infractions a été calculée en utilisant les données des composants sur les adultes et les jeunes de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle entre 2006-2007 et 2010-2011.) Chaque infraction est classée en fonction de (1) la proportion des accusations avec verdict de culpabilité qui ont mené à une peine d'emprisonnement; (2) la durée moyenne des peines d'emprisonnement infligées pour le type précis d'infraction. Ces valeurs sont multipliées pour donner le classement final de la gravité de chaque type d'infraction. Si deux accusations sont classées également selon ce critère, on tient alors compte des renseignements sur le type de peine et sur la durée de la peine (par exemple l'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement, la probation et la durée de la probation).
- 39.** Il s'agit de l'âge de l'accusé au moment de l'infraction.
- 41.** La catégorie « Culpabilité » comprend les jugements suivants : coupable de l'infraction portée, coupable d'une infraction incluse, coupable d'une tentative de l'infraction et coupable d'une tentative d'une infraction incluse. Cette catégorie comprend aussi les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou sous conditions.
- 42.** Il est possible de recevoir plus d'un type de peine en lien avec une accusation dans une cause. Seule la peine la plus sévère dans la cause est représentée. Voici la liste des peines pouvant être infligées, classées par ordre décroissant de sévérité : placement sous garde; condamnation avec sursis; probation; amende; et autre (restitution, libération conditionnelle, libération inconditionnelle, peine avec sursis, autre).
- 43.** L'option de la peine d'emprisonnement avec sursis est entrée en vigueur en vertu du projet de loi C-41 en septembre 1996. Lorsqu'une condamnation avec sursis est imposée, le contrevenant purge sa peine dans la collectivité sous supervision. Pour imposer une condamnation à l'emprisonnement avec sursis, il faut que les conditions suivantes soient satisfaites : l'infraction ne doit pas être passible d'une peine minimale obligatoire; la durée maximale de la peine d'emprisonnement associée à l'infraction doit être de moins de deux ans;

le tribunal doit avoir de bonnes raisons de croire que le contrevenant ne mettra pas la collectivité en danger. Le contrevenant à qui l'on impose une telle condamnation à l'emprisonnement avec sursis doit se conformer à certaines conditions, comme la détention à domicile, les couvre-feux, les interdictions relatives à la consommation d'alcool ou à la conduite de véhicules, les programmes de traitement ou les ordonnances de travaux communautaires, et il peut se faire emprisonner s'il viole ces conditions. La collecte des données sur les condamnations avec sursis dans l'ensemble des secteurs de compétence n'est pas régulière au fil du temps. Le Yukon a commencé à déclarer des données sur les condamnations avec sursis en 1996-1997; la Saskatchewan a commencé en 1997-1998; Terre-Neuve-et-Labrador, l'Ontario et l'Alberta ont commencé en 1998-1999; L'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse ont commencé en 1999-2000; le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique ont commencé en 2000-2001; le Nunavut, en 2002-2003, et le Manitoba, en 2005-2006. Pour le moment, le Québec et les Territoires du Nord-Ouest ne déclarent pas ces données.

44. La probation est obligatoire dans les causes où l'accusé se voit imposer une absolution sous condition ou une condamnation avec sursis.

45. La catégorie «autres peines les plus sévères» comprend notamment la restitution, l'absolution inconditionnelle ou sous conditions, la condamnation avec sursis, l'ordonnance de travaux communautaires et l'ordonnance d'interdiction. Les chiffres concernant la catégorie «autres peines » comme peines les plus sévères sont faibles, étant donné que ces peines se situent parmi les types de sanctions les moins sévères et qu'elles sont souvent utilisées parallèlement à d'autres sanctions plus sévères.

47. En Ontario, les renseignements sur les peines n'étaient pas disponibles pour 17 % des verdicts de culpabilité au quatrième trimestre de 2001-2002. Ce problème concerne 4 % des verdicts de culpabilité en Ontario pour cette période de référence.

48. Les renseignements sur les infractions en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ne sont pas disponibles pour le Québec.

49. En 2012-2013, des modifications apportées au système de traitement des données de ETTJC ont entraîné une meilleure codification des renseignements sur la détermination de la peine pour le Manitoba, notamment en ce qui a trait aux peines d'emprisonnement.

Source : Statistique Canada, *Tableau 252-0057 - Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, causes avec condamnation selon la peine la plus sévère, annuel (nombre), CANSIM (base de données), [site consulté : 2016-02-01]*

[Retourner à la recherche](#)

Annexe XIV – Données extraites du tableau CANSIM 252-0058

Statistique Canada

Accueil > CANSIM

Tableau 252-0058 1, 2, 3, 38 Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, causes avec condamnation selon la durée du placement sous garde annuel (nombre)

Tableau de données Ajouter/Enlever des données Manipuler Télécharger Sujets reliés Aide

Tableau de données

Les données ci-dessous font partie du tableau CANSIM 252-0058. Utilisez l'onglet Ajouter/Enlever des données pour personnaliser un tableau.

Éléments sélectionnés [Ajouter/Enlever des données]

Âge de l'accusé ³⁶ = Total des causes avec condamnation avec placement sous garde, l'âge de l'accusé

Sexe de l'accusé ^{12, 15} = Total des causes avec condamnation avec placement sous garde, le sexe de l'accusé

Type de condamnation ³⁸ = Total des causes avec condamnation, avec placement sous garde

Géographie ⁴	Infractions ^{22, 28}	Durée du placement sous garde ^{16, 23, 32}					
		2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total des causes avec condamnation, la durée du placement sous garde
Canada ⁵	Total des infractions	1 mois ou moins	46 613	43 774	45 321	45 401	42 340
		Plus de 1 mois à 3 mois	17 624	18 864	18 799	18 492	17 244
		Plus de 3 mois à 6 mois	8 491	8 481	8 287	7 980	6 954
		Plus de 6 mois à 12 mois	5 584	5 501	5 488	5 239	4 341
		Plus de 12 mois à moins de 24 mois	3 122	2 961	3 022	3 206	2 706
	24 mois et plus	3 591	3 469	3 104	3 015	2 617	
	Durée inconnue ⁴⁰	3 957	4 720	5 011	6 430	6 562	

Géographie 4	Infractions 27, 28	Durée du placement sous garde 16, 23, 39	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Défaut de comparaire	Total des causes avec condamnation, la durée du placement sous garde		975	983	914	926	846
	1 mois ou moins		847	847	785	818	746
	Plus de 1 mois à 3 mois		83	98	80	62	70
	Plus de 3 mois à 6 mois		17	7	18	17	10
	Plus de 6 mois à 12 mois		1	0	2	1	0
	Plus de 12 mois à moins de 24 mois		1	0	0	0	0
	24 mois et plus		1	0	1	1	1
	Durée inconnue 40		25	31	28	27	19
	Total des causes avec condamnation, la durée du placement sous garde		10 402	10 749	11 380	11 779	10 896
	Défaut de se conformer à une ordonnance	1 mois ou moins		8 563	8 603	9 125	9 235
Plus de 1 mois à 3 mois			968	1 151	1 201	1 126	1 008
Plus de 3 mois à 6 mois			175	168	146	151	155
Plus de 6 mois à 12 mois			39	45	42	42	28
Plus de 12 mois à moins de 24 mois			7	6	7	15	15
24 mois et plus			3	4	3	8	2
Durée inconnue 40			647	772	856	1 202	1 213
Total des causes avec condamnation, la durée du placement sous garde		18 177	17 348	18 196	19 046	15 421	
Québec 10, 12, 42	Total des infractions	1 mois ou moins	6 738	6 212	6 918	7 024	6 154

Géographie 4	Infractions 27, 28	Durée du placement sous garde 16, 23, 39	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
		Plus de 1 mois à 3 mois	3 427	3 381	3 562	3 930	3 337
		Plus de 3 mois à 6 mois	2 751	2 709	2 665	2 845	2 119
		Plus de 6 mois à 12 mois	2 544	2 468	2 549	2 580	1 843
		Plus de 12 mois à moins de 24 mois	1 690	1 549	1 589	1 735	1 304
		24 mois et plus	1 027	1 029	913	932	664
		Durée inconnue 40	0	0	0	0	0
		Total des causes avec condamnation, la durée du placement sous garde	3	2	2	0	2
Défaut de comparaitre		1 mois ou moins	2	2	1	0	2
		Plus de 1 mois à 3 mois	0	0	1	0	0
		Plus de 3 mois à 6 mois	0	0	0	0	0
		Plus de 6 mois à 12 mois	1	0	0	0	0
		Plus de 12 mois à moins de 24 mois	0	0	0	0	0
		24 mois et plus	0	0	0	0	0
		Durée inconnue 40	0	0	0	0	0
		Total des causes avec condamnation, la durée du placement sous garde	1 264	1 215	1 407	1 385	1 197
Défaut de se conformer à une ordonnance		1 mois ou moins	1 108	1 068	1 226	1 199	1 044
		Plus de 1 mois à 3 mois	107	110	148	143	117
		Plus de 3 mois à 6 mois	40	27	26	35	30
		Plus de 6 mois à 12 mois	6	7	5	7	4

Géographie 4	Infractions 22, 28	Durée du placement sous garde 16, 23, 39	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
			Plus de 12 mois à moins de 24 mois	2	2	1	1
24 mois et plus	1	1	1	1	0	1	
Durée inconnue 40	0	0	0	0	0	0	
Total des causes avec condamnation, la durée du placement sous garde	29 857	29 862	30 101	28 883	26 151		
1 mois ou moins	18 868	17 203	17 469	16 936	15 220		
Plus de 1 mois à 3 mois	6 511	7 714	7 734	7 290	6 724		
Plus de 3 mois à 6 mois	1 998	2 283	2 308	2 166	1 914		
Plus de 6 mois à 12 mois	1 122	1 238	1 266	1 118	1 087		
Plus de 12 mois à moins de 24 mois	468	524	558	617	515		
24 mois et plus	889	896	761	753	680		
Durée inconnue 40	1	4	5	3	11		
Total des causes avec condamnation, la durée du placement sous garde	512	420	378	383	300		
1 mois ou moins	450	360	330	336	256		
Plus de 1 mois à 3 mois	48	58	41	39	40		
Plus de 3 mois à 6 mois	12	2	6	6	3		
Plus de 6 mois à 12 mois	0	0	1	1	0		
Plus de 12 mois à moins de 24 mois	1	0	0	0	0		
24 mois et plus	1	0	0	1	1		
Ontario 13							
Défaut de comparatre							

Géographie 4	Infractions 27, 28	Durée du placement sous garde 16, 23, 39	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
			Durée Inconnue 40	0	0	0	0
Défaut de se conformer à une ordonnance	Total des causes avec condamnation, la durée du placement sous garde	3 232	3 259	3 228	3 125	2 696	
	1 mois ou moins	2 906	2 839	2 824	2 753	2 359	
	Plus de 1 mois à 3 mois	285	376	361	329	297	
	Plus de 3 mois à 6 mois	28	33	32	31	29	
	Plus de 6 mois à 12 mois	12	10	8	9	5	
	Plus de 12 mois à moins de 24 mois	1	1	1	2	4	
	24 mois et plus	0	0	0	1	1	
	Durée Inconnue 40	0	0	2	0	1	
	Total des causes avec condamnation, la durée du placement sous garde	3 502	4 171	4 457	5 820	5 881	
	1 mois ou moins	
Plus de 1 mois à 3 mois		
Plus de 3 mois à 6 mois		
Plus de 6 mois à 12 mois		
Plus de 12 mois à moins de 24 mois		
24 mois et plus		
Durée Inconnue 40	3 502	4 171	4 457	5 820	5 881		
Total des causes avec condamnation, la durée du placement sous garde	15	7	9	16	11		

Manitoba
14, 15, 16, 43

Géographie 4	Infractions 22, 28	Durée du placement sous garde 16, 23, 29	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
			placement sous garde
	1 mois ou moins	
	Plus de 1 mois à 3 mois	
	Plus de 3 mois à 6 mois	
	Plus de 6 mois à 12 mois	
	Plus de 12 mois à moins de 24 mois	
	24 mois et plus	
	Durée inconnue 40		15	7	9	16	11
	Total des causes avec condamnation, la durée du placement sous garde		575	664	722	1 056	1 051
	1 mois ou moins	
	Plus de 1 mois à 3 mois	
	Plus de 3 mois à 6 mois	
	Plus de 6 mois à 12 mois	
	Plus de 12 mois à moins de 24 mois	
	24 mois et plus	
	Durée inconnue 40		575	664	722	1 056	1 051
	Total des causes avec condamnation, la durée du placement sous garde		4 465	4 897	4 690	4 850	5 025
Saskatchewan 1Z	Total des infractions	1 mois ou moins	1 497	1 781	1 741	1 939	2 063
		Plus de 1 mois à 3 mois	1 117	1 237	1 230	1 293	1 303

Géographie 4	Infractions 22, 28	Durée du placement sous garde 16, 23, 39	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
			Plus de 3 mois à 6 mois	785	801	759	697
Plus de 6 mois à 12 mois	389	385	364	348	333		
Plus de 12 mois à moins de 24 mois	234	247	243	225	269		
24 mois et plus	231	242	226	202	193		
Durée inconnue 40	212	204	127	146	139		
Total des causes avec condamnation, la durée du placement sous garde	61	150	168	135	153		
1 mois ou moins	51	112	125	107	132		
Plus de 1 mois à 3 mois	3	15	22	12	10		
Plus de 3 mois à 6 mois	1	3	10	7	6		
Plus de 6 mois à 12 mois	0	0	0	0	0		
Plus de 12 mois à moins de 24 mois	0	0	0	0	0		
24 mois et plus	0	0	0	0	0		
Durée inconnue 40	6	20	11	9	5		
Total des causes avec condamnation, la durée du placement sous garde	527	684	674	776	808		
1 mois ou moins	334	423	443	520	571		
Plus de 1 mois à 3 mois	93	133	137	154	137		
Plus de 3 mois à 6 mois	43	52	43	48	46		
Plus de 6 mois à 12 mois	10	19	16	14	9		
Défaut de se conformer à une ordonnance							

Géographie 4	Infractions 22, 28	Durée du placement sous garde 16, 23, 39	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
			Plus de 12 mois à moins de 24 mois	3	2	4	9
24 mois et plus	2	1	1	5	0		
Durée inconnue 40	42	54	30	26	36		
Total des causes avec condamnation, la durée du placement sous garde	370	316	350	350	325		
1 mois ou moins	235	199	224	227	219		
Plus de 1 mois à 3 mois	76	66	78	71	55		
Plus de 3 mois à 6 mois	27	23	19	23	24		
Plus de 6 mois à 12 mois	23	11	10	7	9		
Plus de 12 mois à moins de 24 mois	5	7	16	18	7		
24 mois et plus	4	10	3	4	10		
Durée inconnue 40	0	0	0	0	1		
Total des causes avec condamnation, la durée du placement sous garde	2	0	0	2	3		
1 mois ou moins	2	0	0	2	2		
Plus de 1 mois à 3 mois	0	0	0	0	1		
Plus de 3 mois à 6 mois	0	0	0	0	0		
Plus de 6 mois à 12 mois	0	0	0	0	0		
Plus de 12 mois à moins de 24 mois	0	0	0	0	0		
24 mois et plus	0	0	0	0	0		
Yukon 20							
Défaut de comparaitre							

Géographie 4	Infractions 22, 28	Durée du placement sous garde 16, 23, 39	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
		Durée inconnue 40	0	0	0	0	0
Défaut de se conformer à une ordonnance	Total des causes avec condamnation, la durée du placement sous garde	68	58	71	68	68	
	1 mois ou moins	62	51	64	58	60	
	Plus de 1 mois à 3 mois	5	7	7	8	8	
	Plus de 3 mois à 6 mois	0	0	0	2	0	
	Plus de 6 mois à 12 mois	1	0	0	0	0	
	Plus de 12 mois à moins de 24 mois	0	0	0	0	0	
24 mois et plus	0	0	0	0	0		
Durée inconnue 40	0	0	0	0	0		

[Retour au tableau initial](#)

Légende des symboles : .. non disponible

Renvois : [(page suivante)]

Renvois :

1. Ce produit est fondé sur les données tirées de la composante sur les adultes de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). L'EITJC est réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique (Statistique Canada) en collaboration avec les ministères des gouvernements provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle au Canada. L'enquête sert à recueillir de l'information statistique sur les causes devant les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse qui comportent des infractions au Code criminel et aux autres lois fédérales. Les données qui figurent dans le présent tableau représentent la partie de l'enquête consacrée aux tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, soit les personnes qui étaient âgées de 18 ans et plus au moment de l'infraction. Données fondées sur l'exercice financier (du 1er avril au 31 mars).
2. Une cause regroupe toutes les accusations portées contre la même personne ou société, dont les principales dates se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision) et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Cette définition cherche à représenter le traitement judiciaire. Toutes les données qui figurent dans le présent tableau ont été traitées au moyen de cette définition, qui a changé pour la diffusion des données de 2006-2007. La définition employée dans les publications avant octobre 2007 regroupait en une seule cause toutes les accusations portées contre la même personne, pour lesquelles une décision finale avait été rendue devant les tribunaux la même journée. Par conséquent, les chiffres du présent tableau ne doivent pas être comparés à ceux des rapports et tableaux de données publiés précédemment.
3. Les causes sont comptées dans l'exercice financier au cours duquel elles sont réglées. Chaque année, la base de données de l'EITJC est considérée comme finale à la fin de mars afin de permettre la production de statistiques judiciaires pour l'exercice financier précédent. Cependant, ces chiffres ne tiennent pas compte des causes qui étaient en attente d'un résultat à la fin de la période de référence. Lorsqu'une cause aboutit à un résultat au cours de l'exercice financier suivant, elle est comptabilisée dans les chiffres de causes réglées de cet exercice. Toutefois, si une cause est inactive pendant une période d'un an, elle est considérée comme réglée et les chiffres initialement publiés de l'exercice financier précédent sont par la suite mis à jour et communiqués au moment de la diffusion des données de l'exercice suivant. Par le passé, la révision des chiffres d'une année précédente a produit une augmentation d'environ 2 %.
4. Plusieurs facteurs peuvent influencer sur les variations entre les secteurs de compétence. Ceux-ci peuvent inclure les pratiques de mises en accusation par la police et la Couronne, la répartition des infractions et divers types de programmes de déjudiciarisation. Par conséquent, il faut faire preuve de prudence lorsque l'on établit des comparaisons entre les secteurs de compétence.
5. Depuis 2005-2006, tous les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes des 10 provinces et 3 territoires ont déclaré des données à l'enquête. Les données provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même que les données obtenues auprès des cours municipales du Québec n'ont pas pu être extraites des systèmes d'information électroniques de ces provinces et, par conséquent, n'ont pas été déclarées à l'enquête. L'absence de données des cours supérieures de ces cinq secteurs de compétence peut avoir entraîné une légère sous-estimation de la gravité des peines imposées parce que certaines des

- causes les plus graves, qui sont susceptibles d'entraîner les peines les plus sévères, sont instruites par les cours supérieures. De même, il peut y avoir une légère sous-estimation de la durée de traitement des causes parce que les causes plus graves nécessitent normalement un plus grand nombre de comparutions et prennent plus de temps à régler.
- 10.** Au Québec, les données obtenues auprès des cours provinciales sont disponibles depuis 1994-1995, alors que les données provenant des cours supérieures et des cours municipales ne sont pas disponibles. Les renseignements provenant des cours provinciales du Québec sont déclarés en fonction des besoins nationaux en données (BND) de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes plutôt qu'en fonction des BND de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). Les données sont converties au format de l'EITJC, dans la mesure du possible, durant les activités de traitement des données. Ces limites entraînent un manque de données sur les condamnations avec sursis et les infractions en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, et elles ont une incidence sur le calcul de la durée de traitement des causes.
 - 12.** Au Québec, le sexe de l'accusé est déterminé d'après son nom, ce qui produit un taux relativement élevé de causes où le sexe est inconnu.
 - 13.** En Ontario, les données obtenues auprès des cours provinciales sont disponibles depuis 1994-1995, alors que les données provenant des cours supérieures ne sont pas disponibles. Les données des cours provinciales pour l'exercice 1996-1997 sous-estiment les accusations.
 - 14.** Au Manitoba, les données obtenues auprès des cours provinciales sont disponibles depuis 2005-2006, alors que les données provenant des cours supérieures ne sont pas disponibles.
 - 15.** Au Manitoba, le sexe de l'accusé n'est pas disponible.
 - 16.** Au Manitoba, la durée du placement sous garde n'est pas disponible.
 - 17.** En Saskatchewan, les données obtenues auprès des cours provinciales sont disponibles depuis 1994-1995, alors que les données provenant des cours supérieures ne sont pas disponibles.
 - 20.** Au Yukon, les données obtenues auprès des cours territoriales sont disponibles depuis 1994-1995, alors que les données provenant des cours supérieures sont disponibles depuis 1995-1996.
 - 23.** Depuis 2004-2005, les procédures manuelles utilisées ont entraîné pour les Territoires du Nord-Ouest un sous-dénombrement des ordonnances de placement sous garde et un surdénombrement des ordonnances de probation, dont l'ampleur est inconnue. La majorité des ordonnances de placement sous garde ont été saisies comme des ordonnances de probation.
 - 27.** La Classification commune des infractions (CCI) répartit les infractions en 32 catégories (par exemple, voies de fait majeures, conduite avec facultés affaiblies). Cette classification commune des infractions permet aux utilisateurs de comparer les résultats analytiques entre différentes bases de données et d'examiner les données de divers secteurs du système judiciaire à l'aide d'un seul ensemble de catégories d'infractions. On obtient les catégories communes d'infractions en agréant chaque catégorie d'infractions du Programme de déclaration uniforme de la criminalité en des catégories plus vastes.

28. Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par l'« infraction la plus grave », qui est choisie selon les règles suivantes. Tout d'abord, on tient compte des décisions des tribunaux et l'accusation ayant mené à « la décision la plus sévère » (DPS) est choisie. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) procédure suspendue; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; 8) cause renvoyée à une autre compétence. Ensuite, dans les cas où deux accusations ou plus ont entraîné le même DPS (par exemple accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du Code criminel. Les accusations sont classées sur une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les peines qui ont été imposées par les tribunaux au Canada. L'échelle de gravité des infractions a été calculée en utilisant les données des composantes sur les adultes et les jeunes de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle entre 2006-2007 et 2010-2011.) Chaque infraction est classée en fonction de (1) la proportion des accusations avec verdict de culpabilité qui ont mené à une peine d'emprisonnement; (2) la durée moyenne des peines d'emprisonnement infligées pour le type précis d'infraction. Ces valeurs sont multipliées pour donner le classement final de la gravité de chaque type d'infraction. Si deux accusations sont classées également selon ce critère, on tient alors compte des renseignements sur le type de peine et sur la durée de la peine (par exemple l'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement, la probation et la durée de la probation).

36. Il s'agit de l'âge de l'accusé au moment de l'infraction.

38. La catégorie « Culpabilité » comprend les jugements suivants : coupable de l'infraction portée, coupable d'une infraction incluse, coupable d'une tentative de l'infraction et coupable d'une tentative d'une infraction incluse. Cette catégorie comprend aussi les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou sous conditions.

39. La durée des peines d'emprisonnement exclut le temps passé en détention avant la détermination de la peine et le crédit accordé pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence.

40. La catégorie « Durée inconnue » pour la durée de la peine d'incarcération comprend les peines indéterminées.

42. Les renseignements sur les infractions en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ne sont pas disponibles pour le Québec.

43. En 2012-2013, des modifications apportées au système de traitement des données de ETTJC ont entraîné une meilleure codification des renseignements sur la détermination de la peine pour le Manitoba, notamment en ce qui a trait aux peines d'emprisonnement.

Source : Statistique Canada. *Tableau 252-0058 - Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, causes avec condamnation selon la durée du placement sous garde, annuel (nombre)*, CANSIM (base de données). **[(site consulté : 2016-02-01)]**
Retourner à la recherche

Date de modification : 2015-09-25

Annexe XV – Formulaires de conditions à cocher

Cette annexe reproduit trois exemples de « formulaire à cocher ». Ces formulaires sont notamment utilisés par le procureur de la Couronne pour proposer au juge de paix des conditions de libération provisoire à imposer à un prévenu.

Le premier formulaire est utilisé au Québec dans la région des Laurentides et de Lanaudière¹¹⁵⁶.

Le deuxième et troisième formulaire est la version française et anglaise du formulaire utilisé dans les districts judiciaires de Bonaventure (en Gaspésie) et de St-Hyacinthe¹¹⁵⁷.

¹¹⁵⁶ BARREAU DE LAURENTIDES-LANAUDIÈRE, « Formulaire de promesse et d'engagement devant le tribunal », en ligne : <<http://www.barreaudelaurentideslanaudiere.qc.ca/pdf/formulaires/criminelle-penale/form-promesse-engagement-devant-tribunal.pdf>> (consulté le 5 mai 2017).

¹¹⁵⁷ Formulaire de conditions d'une promesse ou d'un engagement (version française et anglaise), reçu le 1^{er} mars 2017, du greffe du palais de justice de New Carlisle. Ce formulaire est identique à celui, reçu le 29 août 2017, du greffe du palais de justice de St-Hyacinthe.

Annexe du procès-verbal

Dossier : 700- _____ Date : _____

Nom du délinquant : _____ JUGE : _____

<input type="checkbox"/> ENGAGEMENT	DATE: _____ HEURES: <input type="checkbox"/> 9H30 SALLE _____ <input type="checkbox"/> 14H00
--	---

<input type="checkbox"/> PROMESSE	DATE: _____ HEURES: <input type="checkbox"/> 9H30 SALLE _____ <input type="checkbox"/> 14H00
--	---

<input type="checkbox"/>	Prévenu : _____ Montant : _____ <input type="checkbox"/> avec dépôt <input type="checkbox"/> sans dépôt <input type="checkbox"/> sur immeuble
<input type="checkbox"/>	Prénom et nom : _____ Adresse : _____ Occupation : _____ Téléphone : _____ Montant : _____ <input type="checkbox"/> avec dépôt <input type="checkbox"/> sans dépôt <input type="checkbox"/> sur immeuble
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Garder la paix, avoir une bonne conduite et être présent devant la Cour lorsque requis.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Fournir une adresse à la cour, <input type="checkbox"/> dans les _____ <input type="checkbox"/> avant le _____.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Demeurer au _____
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Être à l'adresse indiquée au paragraphe précédent entre _____ h et _____ h <input type="checkbox"/> sauf pour fins de travail. <input type="checkbox"/> sauf _____
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Répondre à tous les agents de la paix qui se présentent à la porte de sa résidence et ce, afin de s'assurer du respect du couvre-feu
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Aviser la Cour préalablement et par écrit de tout changement d'adresse .
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Ne pas changer d'adresse sans avoir eu l' autorisation au préalable de la Cour.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Faire les démarches nécessaires pour me trouver ou conserver un emploi.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Aviser préalablement et par écrit la Cour de tout changement d'emploi.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Ne pas quitter <input type="checkbox"/> le district judiciaire _____ <input type="checkbox"/> la province de Québec <input type="checkbox"/> le Canada
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Ne pas présenter une demande de passeport.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Déposer son passeport avant sa libération
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Déposer son passeport dans les _____ de sa libération auprès du _____
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Déposer son permis de conduire avant sa libération.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Déposer son permis dans les _____ de sa libération auprès du _____
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Me présenter entre _____ hres et _____ hres au poste _____ <input type="checkbox"/> en personne <input type="checkbox"/> par téléphone <input type="checkbox"/> tous les jours <input type="checkbox"/> 1 fois / semaine le _____ et le _____ <input type="checkbox"/> 2 fois / semaine le _____ et le _____ <input type="checkbox"/> toutes les _____ semaines, le _____ <input type="checkbox"/> 2 fois / mois le _____ et le _____ du mois <input type="checkbox"/> à tous les mois le _____ commençant le _____
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Ne pas être, se trouver ou aller à l'adresse suivante : _____ <input type="checkbox"/> ou à tout autre endroit où pourrait demeurer la victime et/ou le témoin _____ et ce, quelle qu'en soit l'adresse, <input type="checkbox"/> sauf une fois, en présence des policiers, pour aller chercher ses effets personnels, <input type="checkbox"/> dans un délai de _____ heures, <input type="checkbox"/> avec un préavis de _____ heures <input type="checkbox"/> sauf dans l'exercice des droits d'accès, tel que prévu dans le jugement d'un tribunal les autorisant.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Ne pas se trouver <input type="checkbox"/> dans un rayon de _____ mètres du domicile <input type="checkbox"/> dans un rayon de _____ mètres du lieu de travail <input type="checkbox"/> au domicile <input type="checkbox"/> au lieu de travail de la victime et/ou du témoin.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Ne pas me trouver dans le district judiciaire de _____, <input type="checkbox"/> sauf pour les fins de présence à la Cour <input type="checkbox"/> sauf pour rencontrer mon avocat.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Ne pas être en présence physique de _____ <input type="checkbox"/> Ne pas être en présence de mineurs, <input type="checkbox"/> sauf en compagnie d'adultes responsables de ces derniers.

ENGAGEMENT (suite)

PROMESSE (suite)

Ne pas être en présence de mineurs,
 sauf en compagnie d'adultes.

Ne pas **communiquer** de quelque façon que ce soit avec :
 sauf dans l'exercice des droits d'accès, tel que prévu dans le jugement d'un tribunal les autorisant.
 et les membres de sa famille immédiate

Ne pas **communiquer** ou tenter de communiquer, de quelque façon que ce soit, avec :
 les co-accusés
 sauf en présence de mon avocat pour la préparation de ma cause
 des personnes qui, à ma connaissance, ont des antécédents judiciaires ou des causes pendantes.
 des personnes faisant l'usage ou la vente de stupéfiants. ou qui en fait la production

M'abstenir **formellement** de :
 • **consommer** toute boisson alcoolique
 ou d'en avoir en ma possession ;
 • **me trouver** dans des bars, discothèques ou autres endroits licenciés, y compris les restaurants avec permis d'alcool, sauf pour y consommer un repas.
 • **posséder ou de faire usage** de stupéfiants ou de drogues, sauf sur ordonnance médicale valablement obtenue.
 • **me trouver** dans les endroits où l'on vend ou l'on fait usage de stupéfiants.
 • posséder un téléviseur et/ou un téléphone cellulaire,
 ou tout autre appareil de télécommunication.
 • posséder et de porter, à quelque titre que ce soit, des **armes offensives** ou à usage restreint, ou des imitations d'arme y compris pistolets de départ et pistolets à plomb, des armes à feu, des arbalètes, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, des couteaux (sauf dans les restaurants et dans un but légitime) et des armes blanches.
 • Si je possède des armes, je les remettrai à
 S.Q. S.M. _____
 dans un délai de _____
 sans délai après ma remise en liberté.

Assister à des **réunions** _____
 tous les jours
 1 fois / semaine le _____ et le _____
 2 fois / semaine le _____ et le _____
 toutes les _____ semaines, le _____
 2 fois / mois le _____ et le _____ du mois
 à tous les mois le _____ commençant le _____
 et fournir à la Cour une attestation de ma présence.

Accepter d'être remis entre les mains d'un **représentant autorisé de la Maison** _____
 Choix et réalité (41 Ch. Du Club, LaMinerve) Mélaric (49 Rte du Long Sault, St-André Argenteuil)
 Autre maison: _____ située au _____
 Résider à cette Maison 24 heures sur 24,
 sauf avec la permission de la Maison et respecter les règlements de la Maison.
 Je devrai me constituer prisonnier, au poste de police le plus près immédiatement suivant mon expulsion ou de ma décision de mettre fin prématurément à ma thérapie.

Prendre rendez-vous avec son médecin _____ dans les _____
de ma remise en liberté et fournir à la Cour une attestation de ma présence.
 Prendre la médication prescrite par ce médecin en respectant la posologie indiquée.
 Suivre les traitements recommandés par ce dernier.

Ne pas conduire quelque véhicule moteur que ce soit _____
 sauf _____.

Ne pas avoir en ma possession quelque document bancaire que ce soit incluant carte de crédit, carte de guichet automatique, chèque, traite, etc., qui ne soit pas libellé à mon nom propre.

Se présenter pour **bertillonnage** et identification selon les termes de la Loi sur l'identification des criminels, au poste de police de _____ situé au _____, le _____ entre _____ heures et _____ heures.

AUTRES CONDITIONS :

PROMESSE ET/OU ENGAGEMENT

GREFFIÈRE _____

N° de dossier : _____ PROCHAINE ÉTAPE : _____

NOM ACCUSÉ(E) : _____ SALLE # _____

EN LIBERTÉ _____ DÉFENSE : M° _____

ENGAGEMENT PROMESSE ANGLAIS

Montant : _____ \$ avec dépôt sans dépôt sur immeuble

Tiers : (1^{er} tiers – 2^e tiers – 3^e tiers) Prénom et nom : _____

Adresse : _____ Téléphone : _____

Occupation : _____

À CES CAUSES, le présent engagement est subordonné à la condition que le prévenu soit présent au tribunal le _____, salle _____, à _____ heures, au palais de justice de _____ et, par la suite, qu'il soit présent selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi et, en outre, qu'il se conforme aux conditions suivantes :

Thème : Garder la paix

1. Garder la paix et avoir une bonne conduite et être présent à la Cour lorsque requis.

Thème : Obligation de résidence

2. Fournir une adresse de résidence à la cour avant _____

3. Résider au _____

4. Être à l'adresse de ma résidence entre _____ heures et _____ heures

a) sauf pour fins de travail

b) sauf pour urgence médicale pour moi-même pour _____

c) sauf pour _____

5. Aviser la Cour le corps policier _____ préalablement et par écrit de tout changement d'adresse.

6. Ne pas changer d'adresse sans avoir eu l'autorisation au préalable de la Cour. _____

7. Ne pas quitter le district judiciaire de _____ la province de Québec

8. _____

Thème : Passeport

9. Déposer mon passeport au greffe de cette cour avant ma libération dans les 48 heures de ma libération.

10. Ne pas présenter une demande de passeport _____

11. _____

Thème : Emploi

12. Aviser préalablement et par écrit la Cour de tout changement d'emploi

13. Faire les démarches nécessaires pour me trouver un emploi

14. _____

Thème : Interdiction de se retrouver dans certains lieux

15. Ne pas me trouver ou aller à l'adresse suivante : _____

ou à tout autre endroit où pourrait demeurer le plaignant _____

le témoin _____

et ce, quelle que soit l'adresse;

sauf une fois, en présence des policiers, pour aller chercher mes effets personnels,

dans un délai de _____ heures, avec un préavis de _____ heures

sauf dans l'exercice de mes droits d'accès, tel que prévu dans le jugement d'un tribunal les autorisant

16. Ne pas me trouver dans un rayon de _____ du _____

17. Ne pas me trouver au lieu de travail du plaignant _____

du témoin _____

18. Ne pas me trouver dans le quadrilatère suivant : _____

a) ainsi que dans les stations de métro comprises dans ce quadrilatère, sauf dans les wagons de métro en marche.

b) sauf pour les fins de présence à la Cour c) sauf pour rencontrer mon avocat

d) sauf _____

19. Ne pas me trouver dans le district judiciaire de _____

a) sauf pour les fins de présence à la Cour b) sauf pour rencontrer mon avocat

c) sauf _____

20. _____

Thème : Interdiction de communiquer ou d'être en présence de certaines personnes

21. Ne pas communiquer ou tenter de communiquer de quelque façon que ce soit

a) avec _____ b) et avec les membres de sa famille immédiate

sauf dans l'exercice de mes droits d'accès, tel que prévu dans le jugement d'un tribunal les autorisant

sauf avec le consentement de _____

c) avec les co-accusés : _____

sauf en présence de mon avocat pour la préparation de la cause

d) avec des personnes qui, à ma connaissance, ont des antécédents judiciaires ou des causes pendantes

22. Ne pas être en présence de mineurs sauf en compagnie d'un adulte responsable

23. Ne pas être en présence physique de _____

a) et avec les membres de sa famille immédiate sauf _____

sauf dans l'exercice de mes droits d'accès, tel que prévue dans le jugement d'un tribunal les autorisant

24. _____

Thème : Se rapporter à un corps policier / Theme: Reporting to a police force

25. Me présenter au poste _____ entre _____ heures et _____ heures et signer le registre :

tous les jours une fois la semaine, le _____ deux fois par semaine, le _____ et le _____

toutes les _____ semaines, le _____ deux fois par mois, le _____ et le _____

tous les mois, le _____

à compter du _____

26. Me rapporter par téléphone à _____ _____ fois commençant le _____

27. _____

Thème : Interdiction d'avoir en sa possession certains objets

28. Ne pas posséder et ni porter, à quelque titre que ce soit, des armes offensives ou à usage restreint, ou des imitations d'arme, y compris pistolets de départ et pistolets à plomb, des armes à feu, des arbalètes, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés, des munitions, des munitions prohibées, ou des substances explosives, des couteaux (sauf dans restaurants et dans but légitime) et des armes blanches.
29. Remettre toutes les armes en ma possession, entre les mains d'un policier désigné à la S.Q. à _____ dans un délai de _____
30. Ne pas posséder quelque outil que ce soit sur la voie publique, entre autres, tournevis, marteau, pince-monseigneur (« vise grip »).
31. Ne pas posséder un téléavertisseur et/ou un téléphone cellulaire ou tout autre appareil de télécommunication.
32.

Thème : Drogue et alcool

33. Ne pas consommer quelque boisson alcoolique ou d'en avoir en ma possession
34. Ne pas me trouver dans des restaurants avec permis d'alcool, sauf pour y consommer un repas et ce, sans alcool.
35. Ne pas me trouver dans des bars, discothèques ou autres endroits licenciés.
36. Ne pas posséder ou faire usage de stupéfiants ou de drogues, sauf sur ordonnance médicale valablement obtenue.
37. Ne pas me trouver dans les endroits où l'on vend ou l'on fait usage de drogues et autres substances désignées illégales.
38. Ne pas communiquer ou tenter de communiquer de quelque façon que ce soit avec des personnes faisant l'usage ou la vente de drogues.
39. Assister à des réunions _____
 tous les jours une fois par semaine, le _____
 deux fois par semaine, le _____ et le _____
 toutes les _____ semaines, le _____ deux fois par mois, le _____ et le _____ du mois
 commençant le _____
 et à fournir à la Cour une attestation de ma présence
40. Ne pas me trouver dans le district judiciaire de _____
41. Accepter d'être remis entre les mains d'un représentant autorisé de l'établissement _____
 Résider à cet établissement, situé au _____
 24 heures sur 24 sauf avec la permission de cet établissement permission écrite de cet établissement
 Respecter les règlements de l'établissement
 Me constituer prisonnier au poste de police dès mon expulsion ou de ma décision de mettre fin prématurément à ma thérapie.
42. Rencontrer mon médecin Prendre rendez-vous avec mon médecin
Dr _____
 a) dans les _____ de ma remise en liberté b) et fournir à la Cour une attestation de ma présence
 c) prendre la médication prescrite par ce médecin, en respectant la posologie indiquée
 d) suivre les traitements recommandés par ce dernier
43.

Thème : Conduite de véhicules / Theme: Motor vehicle operation

44. Déposer mon permis de conduire avant ma libération.
45. Déposer mon permis de conduire dans les _____ de ma libération auprès du _____
46. Ne pas conduire quelque véhicule moteur que ce soit, sauf _____
47.

Thème : Obligation de recevoir des soins médicaux / Theme: Obligation to receive medical care

48. Entreprendre Poursuivre et compléter
 une thérapie un suivi psychologique à _____
 en externe en interne dans un délai de _____
49. Prendre un rendez-vous à _____
 dans un délai de _____ en fournir la preuve au Tribunal à _____
50. Rencontrer mon médecin _____
51. Rencontrer mon psychologue ou psychiatre _____
52. Prendre un rendez-vous avec mon médecin _____
 a) dans un délai de _____ b) avant le _____
 c) prendre la médication prescrite par mon médecin en respectant la posologie indiquée
 d) suivre les recommandations de mon médecin
 e) suivre les traitements et thérapies recommandés par mon médecin
 f) fournir à la Cour une attestation de ma présence
53.

Thème : Interdiction de posséder certains documents bancaires

54. Ne pas avoir en sa possession quelque document bancaire que ce soit incluant carte de crédit, carte de guichet automatique, chèque, traite, qui ne soit pas libellé à mon nom propre.

55.

Thème : Bertillonage

56. Me présenter pour bertillonage et identification selon les termes de la *Loi sur l'identification des criminels*, à _____, situé au _____, le _____, entre _____ heures et _____ heures.

57.

Thème : Infractions d'ordre sexuel / Theme: Sexual offences

58. Interdiction de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des personnes âgées de moins de seize ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire;
59. Interdiction de se trouver à moins de deux kilomètres — ou à moins de toute autre distance prévue dans l'ordonnance — de toute maison d'habitation où réside habituellement la victime identifiée dans l'ordonnance ou de tout autre lieu mentionné dans l'ordonnance;
60. Interdiction de chercher, d'accepter ou de garder un emploi (rémunéré ou non) ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de seize ans;
61. Interdiction d'avoir des contacts - notamment communiquer par quelque moyen que ce soit - avec une personne âgée de moins de seize ans, à moins de le faire sous la supervision d'une personne que le tribunal estime convenir en l'occurrence;
62. Interdiction d'utiliser Internet ou tout autre réseau numérique, à moins de le faire en conformité avec les conditions imposées par le tribunal.
63.

UNDERTAKING AND/OR RECOGNIZANCE

GREFFIÈRE _____

File No.: _____ NEXT STEP : _____

ACCUSED'S NAME: _____ ROOM # _____

AT LARGE _____ DEFENSE : M^e _____

UNDERTAKING RECOGNIZANCE FRENCH

Amount: \$ _____ with deposit without deposit on immovable property

Surety: (1^{er} tiers – 2^e tiers – 3^e tiers) Name and family name: _____

Address: _____ Telephone: _____

Occupation: _____

NOW, THEREFORE, the present recognizance is subject to the condition that the accused attend court on _____, room _____, at _____ a.m./p.m., in the courthouse _____ and that he attend court thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law, and, in addition, that he comply with the following conditions:

Theme: Keep the peace

1. Keep the peace and be of good behaviour and be present as required by the Court.

Theme: Residence obligation

2. Provide the Court with a residential address before _____.

3. Reside at _____.

4. Be at my residential address between _____ a.m./p.m. and _____ a.m./p.m.

a) except for work purposes.

b) except for a medical emergency for myself for _____

c) except for _____.

5. Notify the Court the _____ police force of any change of address beforehand and in writing.

6. Not change addresses without the prior authorization of the Court. _____

7. Not leave the Judicial District of _____ the province of Québec

8. _____

Theme: Passport

9. Deposit my passport with the office of this Court before my release within 48 hours of my release.

10. Not apply for a passport.

11. _____

Theme: Employment

12. Notify the Court of any change of employment beforehand and in writing.

13. Take the necessary steps to find a job.

14. _____

Theme: Prohibition from being in certain places

15. Not be at or go to the following address: _____

or any other place where the complainant _____

the witness _____ _____

may live, regardless of the address;

except once, in the presence of the police, to go get my personal effects,

within _____ hours with prior notice of _____ hours

except when exercising my access rights, as provided for in the judgment of a court authorizing them.

16. Not be within a _____ radius of _____

17. Not be at the workplace of the complainant _____

the witness _____ _____

18. Not be on the following block: _____

a) or at the metro stations on that block, except in moving metro cars.

b) except for the purpose of attending court c) except to meet with my attorney

d) except _____

19. Not be in the Judicial District of _____

a) except for the purpose of attending court b) except to meet with my attorney

c) except _____

20. _____

Theme: Prohibition from communicating with, or being in presence of, certain persons

21. Not communicate or attempt to communicate in any way

a) with _____ b) and with the members of his/her immediate family

except when exercising my access rights, as provided for in the judgment of a court authorizing them.

except with the consent of _____

c) with the co-accused: _____

except in the presence of my attorney to prepare the case

d) with people who, to my knowledge, have a criminal record or cases pending

22. Not be in the presence of minors except in the company of a responsible adult

23. Not be in the physical presence of _____

a) and with the members of his/her immediate family except _____

except when exercising my access rights, as provided for in the judgment of a court authorizing them.

24. _____

Theme: Reporting to a police force

25. Go to the station _____ between _____ a.m./p.m. and _____ a.m./p.m. and sign the register:

every day once a week, on _____ twice a week, on _____ and _____

every _____ weeks, on _____ twice a month, on _____ and _____

every month, on _____ as of _____

26. Report to _____ by phone _____ times

beginning on _____

27. _____

Theme: Prohibition from being in possession of certain objects

28. Not possess or carry, for any reason, offensive or restricted weapons, or imitation weapons, including starting pistols and pellet guns, firearms, cross-bows, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition, explosive substances, knives (except in restaurants and for a legitimate purpose) or edged weapons.
29. Hand over all the weapons in my possession to a designated police officer to the S.Q.
 to _____ within _____
30. Not be in possession of any tool on a public road, for example, a screwdriver, hammer or vise grip.
31. Not possess a pager and/or a cell phone, or any other telecommunication device.
32. _____

Theme: Drugs and alcohol

33. Not drink any alcoholic beverages or have them in my possession
34. Not be in restaurants that have a liquor permit, except to eat a meal without alcohol.
35. Not be in bars, discotheques or other licensed premises.
36. Not possess or use narcotics or drugs, except in accordance with a validly obtained medical prescription.
37. Not be in places where drugs or other illegal substances are sold or used.
38. Not communicate or attempt to communicate in any way with people who use or sell drugs.
39. Attend _____ meetings
 every day once a week, on _____
 twice a week, on _____ and _____ every _____ weeks, on _____
 twice a month, on _____ and _____
 beginning on _____
 and provide the Court with an attestation confirming my presence
40. Not be in the Judicial District of _____
41. Agree to be handed over to an authorized representative of the _____ institution
 Reside at that institution, located at _____
 24 hours a day except with the institution's permission except with the institution's written permission
 Comply with the institution's rules
 Immediately turn myself in at the police station if I am expelled or decide to end my therapy prematurely
42. Meet with my physician Make an appointment with my physician
Dr. _____
 a) within _____ of my release b) and provide the Court with an attestation confirming my presence
 c) take the medication prescribed by the physician, at the recommended dose
 d) undergo the treatment recommended by the physician
43. _____

Theme: Motor vehicle operation

44. Deposit my driver's licence before my release.
45. Deposit my driver's licence within _____ of my release with _____
46. Not operate motor vehicles of any kind, except _____
47. _____

Theme: Obligation to receive medical care

48. Begin Continue and complete
 therapy psychological follow-up at _____
 as an outpatient as an inpatient within _____
49. Make an appointment at _____
 within _____ provide proof thereof to the Court at _____
50. Meet with my physician
51. Meet with my psychologist or psychiatrist _____
52. Make an appointment with my physician _____
 a) within _____ b) before _____
 c) take the medication prescribed by my physician, at the recommended dose
 d) follow my physician's recommendations
 e) undergo the treatment and therapies recommended by my physician
 f) provide the Court with an attestation confirming my presence
53. _____

Theme: Prohibition from being in possession of certain banking documents

54. Not be in possession of any bank documents, including credit cards, ATM cards, cheques or drafts, that are not in my own name.
55. _____

Theme: Anthropometric identification

56. Report for bertillonage and identification in accordance with the Identification of Criminals Act,
at _____, located at _____, on _____,
between _____ a.m./p.m. and _____ a.m./p.m.
57. _____

Thème : Infractions d'ordre sexuel / Theme: Sexual offences

58. Prohibition from attending a public park or public swimming area where persons under the age of 16 years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre;
59. Prohibition from being within two kilometres, or any other distance specified in the order, of any dwelling-house where the victim identified in the order ordinarily resides or of any other place specified in the order;
60. Prohibition from seeking, obtaining or continuing any employment, whether or not the employment is remunerated, or becoming or being a volunteer in a capacity, that involves being in a position of trust or authority towards persons under the age of 16 years;
61. Prohibition from having any contact — including communicating by any means — with a person who is under the age of 16 years, unless the offender does so under the supervision of a person whom the court considers appropriate;
62. Prohibition from using the Internet or other digital network, unless the offender does so in accordance with conditions set by the court.
63. _____

